Digitized by Google

Digitized by Google

# TRAITÉ

# DES IMPOTS

CONSIDÉRÉS SOUS LE RAPPORT

## HISTORIQUE, ÉCONOMIQUE ET POLITIQUE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

PAR


## M. ESQUIROU DE PARIEU

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT
MEMBRE DE L'INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE, DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE LONDRES
ET DE PLUSIEURS AUTRES SOCIÉTÉS SAVANTES


**DEUXIÈME ÉDITION**

REVUE ET AUGMENTÉE PAR L'AUTEUR

Longum iter est per præcepta
Breve et efficax per exempla.
SENÈQUE.

TOME DEUXIÈME


PARIS

COTILLON, ÉDITEUR
LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT
24, rue Soufflot

GUILLAUMIN ET Cie
LIBRAIRES-ÉDITEURS
14, rue Richelieu

1866

5-4-50L

Digitized by Google

# TRAITÉ

# DES IMPOTS

SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN.

5.7.502

Digitized by Google

5
7
502

# TRAITÉ
# DES IMPOTS

CONSIDÉRÉS SOUS LE RAPPORT

HISTORIQUE, ÉCONOMIQUE ET POLITIQUE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

PAR

M. ESQUIROU DE PARIEU

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT
MEMBRE DE L'INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE, DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE LONDRES
ET DE PLUSIEURS AUTRES SOCIÉTÉS SAVANTES

**DEUXIÈME ÉDITION**

REVUE ET AUGMENTÉE PAR L'AUTEUR

Longum iter est per præcepta
Breve et efficax per exempla.
SENEQUE.

TOME DEUXIÈME

PARIS

COTILLON, ÉDITEUR
LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT
24, rue Soufflot

GUILLAUMIN ET Cie
LIBRAIRES-ÉDITEURS
14, rue Richelieu

1866

Droits de traduction et de reproduction reservés.

Digitized by Google

# TRAITÉ

# DES IMPOTS

## LIVRE IV.

### Des impôts sur les jouissances.

#### PRÉAMBULE.

Nous avons étudié successivement les diverses taxes sur les capitaux et revenus considérés comme éléments de richesse, et par cela même comme fournissant matière à une participation aux charges publiques.

Il est des biens dont la possession ne saurait être envisagée sous le même aspect, et que les législateurs ont regardés cependant comme pouvant servir de base à des contributions équitables et légitimes.

Un particulier possède des voitures, des chevaux et des chiens de luxe. Il emploie les services d'un personnel domestique nombreux. Il a loué dans une ville une maison opulente.

Ces animaux sont probablement sa propriété. Ce loyer,

ces services lui *appartiennent* pour un temps, en tant qu'il a les ressources nécessaires pour les solder.

Cependant si ces jouissances diverses sont évidemment des symptômes de richesse, elles n'en renferment par toujours les éléments propres. Elles supposent l'aisance, mais ne la constituent pas.

Il est vrai qu'elle caractérisent habituellement la fortune; mais c'est par les dépenses qu'elles occasionnent, et non par les profits qu'elles procurent. Cela est si vrai que le législateur qui a cru pouvoir les taxer ne recherche pas quel est le propriétaire de ces objets, mais seulement qui en possède l'usage. Et d'un autre côté, le même objet qui est imposé parce qu'il sert à tel emploi, cessera de l'être s'il reçoit une autre destination. Tel animal qui pourra être taxé, parce qu'il sert à une jouissance personnelle, cessera de l'être s'il est attaché à l'exploitation d'un fonds agricole et s'il se rapproche ainsi de ces animaux, qu'un financier italien, Broggia, a déclaré ne pouvoir être taxés séparément de la terre, parce qu'ils ne sont autre chose, dit-il ingénieusement, que des *plantes animées*.

Il nous a paru impossible, malgré la confusion qui a été faite quelquefois entre les objets de luxe possédés à titre de propriété et les autres biens qui composent la fortune des contribuables [1], de classer et de confondre parmi les impôts sur les biens les taxes levées à l'occasion de ces jouissances, et que certains économistes ont, au contraire, renfermées dans la classe des taxes sur les dépenses et rapproché ainsi un peu des impôts sur les consommations [2].

[1] Par exemple, les meubles d'ornement ont été assez souvent compris dans les impôts généraux sur le capital. Sous un autre rapport, certains objets mobiliers rentrent parmi les outils ou instruments qui servent à graduer les taxes sur l'industrie. Le café avec billard supporte, par exemple en France, une patente plus forte que le café sans billard.

[2] Rau, section VIII.

D'un autre côté, il n'est pas moins difficile de confondre complétement les impôts levés sur ces objets de luxe et de convenance avec les taxes sur les consommations. Ce n'est pas une simple consommation accidentelle, c'est une *jouissance continue* jusqu'à un certain point que les législateurs ont voulu atteindre, lorsqu'ils ont imposé les loyers, les chevaux et les domestiques. Et cette différence, dans la nature de l'usage, en a amené une autre aussi grave dans le mode d'assiette de l'impôt qui s'y rapporte. Les taxes sur les consommations sont indirectes, parce qu'il est impossible de rechercher le consommateur à raison du fait instantané dans lequel s'épuise son rapport avec l'objet consommé. Les taxes sur les objets dont nous parlons sont, au contraire, directes, et peuvent être assises, comme les autres impositions de ce genre, sur des relations continues constatées dans des rôles nominatifs et annuels.

Nous avons donc pensé, avec les autorités les plus sérieuses, que ces impôts devaient former une catégorie spéciale. Nous ne pouvions la caractériser suffisamment *par le luxe* que supposent la plupart des objets soumis à ces impôts, parce que ce caractère, bien qu'*habituel*, n'est point absolument *général* pour les objets que ces taxes embrassent, et qu'un loyer médiocre, un seul chien, un seul domestique, quelquefois atteints par ces impôts, ne constituent pas des objets véritablement *de luxe;* lors même, d'autre part, que ces taxes portent sur des objets possédés à titre de propriété, c'est la commodité qui en résulte, plutôt que la valeur qui s'y rattache, que le législateur cherche à atteindre. Souvent même ce dernier taxe le fait de la jouissance de ces objets séparés de leur propriété. Nous avons donc cru pouvoir grouper les impôts en question sous le titre commun d'impôts sur les *jouissances*. Cette classe d'impôts comprend tous ceux qu'on a appelés

quelquefois *somptuaires*, et aussi certaines taxes pour lesquelles ce nom eût paru l'application d'une idée trop systématique.

Ayant envisagé, par ces motifs, la catégorie des impôts sur les jouissances comme devant fournir l'une des bases fondamentales de notre classification des taxes, nous avons cru pouvoir y comprendre les impôts qui, comme celui des portes et fenêtres, pourraient, s'ils étaient considérés isolément, être rattachés au besoin à l'impôt foncier, les portes et fenêtres étant un accessoire obligé des habitations. D'après la plupart des législateurs, le locataire est en effet plus ou moins obligé de les payer. En France, par exemple, l'impôt des portes et fenêtres a été mis à la charge des propriétaires, mais les locataires sont assujettis à un recours de la part de ces derniers. Et ce sont les locataires qui acquittaient dans la Grande-Bretagne la *window-tax* lorsqu'elle y était appliquée.

Les impôts sur les jouissances n'occupent le plus souvent qu'une place assez restreinte dans les systèmes financiers, que la statistique du temps présent et surtout l'histoire du passé nous révèlent. M. Dureau de la Malle nous fait cependant connaître l'existence chez les Romains d'une taxe sur les fenêtres, et M. Levasseur traduit l'*ostiarium* levé sous l'empire romain par l'expression d'impôt sur les portes et fenêtres [1].

La Grande-Bretagne, la France, la Belgique et les Pays-Bas sont les États de l'Europe dans lesquels les impôts sur les jouissances sont le plus développés : dans le premier pays, sous le nom d'*assessed-taxes;* dans les autres, sous les formes diverses de l'impôt appelé ici *personnel* et là *mobilier*.

Les *assessed-taxes* isolées de la *land-tax*, qui en est rap-

[1] *Économie politique des Romains*, t. I, p. 487; *Histoire des classes ouvrières en France*, t. I, p. 73 et 74.

prochée dans les divisions du budget anglais, mais considérées comme comprenant les taxes sur les fenêtres, produisaient, en 1843, 3,225,919 livres sterling. Cette somme est environ le tiers de celle qui est produite par l'ensemble des impôts directs britanniques, si on considère comme tels les *assessed-taxes*, la *land-tax* et l'*income-tax* à un taux très-bas. Si l'on tient compte de l'élévation du produit de l'*income-tax* dans les dernières années, la proportion descend du *tiers* au *sixième* seulement [1]. Cette proportion se réduit plutôt qu'elle ne s'élève dans les temps récents, puisqu'en l'année finie au 31 mars 1864 les *assessed-taxes* distinctes de la *land-tax* n'ont produit que 2,124,471 liv. La même proportion du *tiers* se trouve approximativement dans les Pays-Bas et la Belgique entre le produit de l'impôt personnel et le total des impôts directs [2], tandis qu'en France les impositions analogues, c'est-à-dire la contribution personnelle et mobilière, et celle des portes et fenêtres représentent seulement le quart environ de la totalité des impôts directs et même une proportion très-inférieure à ce quart, si l'on retranche de la contribution personnelle et mobilière tout ce qui correspond à une capitation, à proprement parler *personnelle*.

Les impôts sur les jouissances sont fort anciens dans les Pays-Bas [3]. Ils ont joué un assez grand rôle dans le système

[1] Produit de la *land-tax* en 1843..... 1,159,149 l. st.
— de l'*income-tax*..... 5,387,455 —

[2] Dans le budget néerlandais de 1850, sur un total de 18,400,000 florins du produit attendu des trois impôts directs, foncier, personnel et des patentes, le personnel figurait pour 5,988,000 florins. (*Bijlagen tot het verslag der handelingen van de tweede Kamer der Staten general*, 1849-1850, t. II, p. 44.) En Belgique, d'après le budget de 1853, l'impôt personnel donnait 9,460,000 fr. sur 31,317,750 fr. du produit des taxes directes.

[3] Nous avons observé à propos de l'impôt sur les revenus industriels, la marche de l'institution se développant de front dès la fin du dernier siècle, en Angleterre et en France, et irradiant ensuite rapidement en Allemagne, en Italie et en Espagne. Ici la marche n'a pas été aussi rapide, aussi uniforme quant aux objets taxés, aussi

fiscal des anciennes Provinces-Unies, dans le système intermédiaire introduit en 1805, et aussi dans les institutions actuelles du royaume des Pays-Bas [1]. Les six classes de l'impôt personnel belge et néerlandais contiennent à elles seules le cadre presque complet des divers impôts sur les jouissances connus chez les divers peuples. Ces six classes comprennent en effet : 1° les logements; 2° les portes et fenêtres; 3° les cheminées; 4° le mobilier; 5° les domestiques; 6° les chevaux. En rattachant à la quatrième catégorie tous les objets de luxe matériels et inanimés; à la sixième, les divers animaux imposés dans d'autres pays, et les moyens de transport variés qui concourent à l'utilité que les chevaux procurent, on embrasse en réalité presque tous les objets dont la jouissance est devenue l'objet d'un impôt.

Examinons, en suivant approximativement cet ordre, les principaux faits qui se rattachent à l'histoire des contributions sur les jouissances, et commençons par les impôts sur les loyers, sur les cheminées, sur les portes et fenêtres et sur le mobilier, qui constituent à nos yeux la première division naturelle du sujet [2].

régulière. L'Angleterre et les Pays-Bas ont commencé l'essai des taxes modernes sur les jouissances dans les XVII^e et XVIII^e siècles. La France n'y est entrée que plus tard, mais par un pas de géant, en instituant son impôt sur les loyers.

L'Allemagne et l'Italie en sont à leurs débuts dans la voie où l'Espagne n'est pas encore entrée.

[1] Engels, p. 114, 130, 134, 145, 153, 185, 186, 188, etc.

[2] J'ai songé d'abord à diviser ce livre en plusieurs chapitres qui eussent été consacrés séparément à l'impôt des portes et fenêtres, à l'impôt sur les loyers, à celui qui frappe les domestiques, les chevaux, les voitures, etc.

J'en ai été détourné par les considérations suivantes :

Les divisions peu nombreuses rendent plus sensible le lien commun de ces divers impôts. Elles fortifient l'unité synthétique au lieu de la diversité analytique qui, suivant moi, domine souvent trop dans notre littérature nationale et amène parfois le sacrifice des vues d'ensemble à celles de détail. Le premier volume de cet ouvrage a été rédigé et distribué dans cet esprit évident.

En second lieu, certains des chapitres que j'aurais pu former dans le livre actuel,

## CHAPITRE I.

### DES IMPÔTS SUR LES LOGEMENTS, CHEMINÉES, PORTES, FENÊTRES ET MOBILIERS.

Les impôts que nous groupons dans ce chapitre, et qu'il est très-difficile d'isoler absolument les uns des autres en étudiant leur développement, parce qu'ils se sont quelquefois remplacés mutuellement, ont cela de particulier et de commun entre eux, qu'ils se rattachent à l'habitation de l'homme de la manière la plus étroite, et que la plupart d'entre eux semblent même former double emploi avec l'impôt foncier sur les bâtiments. Ce qui les en différencie cependant, et ce qui constitue leur caractère propre, c'est qu'ils sont en général à la charge des locataires ; de telle sorte que la maison d'habitation est grevée comme capital ou source de revenus pour le propriétaire et comme occasion de dépenses pour le locataire. M. Sismondi a dit sous ce rapport, avec certaine raison, que la taxe sur les fenêtres, rangée en France parmi les contributions directes, était plutôt un impôt sur la consommation des maisons [1]. Il n'avait

sur les bases indiquées, eussent été très-courts. Pour rendre acceptables des subdivisions aussi étroites, il faudrait le trait supérieur et la mise en relief puissante, parfois même un peu affectée, qui rend tolérables par exemple certaines subdivisions de l'*Esprit des lois*. Ce sont ces motifs qui m'ont décidé à ne former dans ce livre que deux chapitres.

[1] *Nouveaux principes d'économie politique*, t. II, p. 204.

pas assez étudié la classification des impôts pour reconnaître qu'il y a bien d'autres taxes *directes* sur les dépenses de l'homme, qui ne sont pas pour cela des taxes sur les consommations.

Les taxes sur les habitations et sur leurs accessoires sont les plus productives de toutes les contributions sur le luxe, d'autant plus que leur nature les appelle à descendre presque jusqu'à atteindre le nécessaire.

Sinclair a retrouvé dans les annales du Bas-Empire les traces d'un impôt sur les cheminées, établi par Comnène. Il a cité aussi une taxe sur les foyers, levée par Marguerite, reine de Danemark et de Norwége [1], et il a rappelé ensuite celle qui avait été perçue sur le même objet en Angleterre.

On sait que l'impôt foncier, sous sa forme dernière de *land-tax*, a été établi dans la Grande-Bretagne en 1689. Il atteignit les maisons entre les mains du propriétaire dans les mêmes proportions que les terres [2].

Dès avant cette dernière époque, on s'était préoccupé dans la Grande-Bretagne d'imposer les habitations, à la charge plutôt de ceux qui en jouissaient que de ceux qui en étaient propriétaires. Un impôt sur les foyers (*hearth money*) avait été établi dans le XVII^e siècle, et il avait, sur le pied de 2 schellings par foyer, donné 162,882 livres en 1661 et 200,000 livres en 1685.

Cet impôt était devenu fort impopulaire. Le collecteur devait entrer dans toutes les pièces de l'habitation pour vérifier la matière imposable. Ces visites domiciliaires rendaient la taxe odieuse, et le colonel Birch avait déclaré que c'était un signe d'esclavage qui ne laissait pas subsister d'homme libre en Angleterre [3].

[1] *Analysis of the sources of public revenue.*

[2] Ad. Smith, édition anglaise de 1786, t. III, p. 288.

[3] « *That badge of slavery by which a freeholder was not left in England.* » Tayler, p. 31.

Guillaume III, à son entrée dans la Grande-Bretagne, s'empressa d'abolir cette taxe impopulaire, et sa décision à cet égard était si opportune, que Jacques II, lorsqu'il s'efforça de regagner son trône, dut se résoudre à la confirmer [1].

Toutefois l'impôt sur les foyers, maintenu en Irlande encore à l'époque de Sinclair [2], fut remplacé par une taxe analogue dans la Grande-Bretagne.

Les maisons, quoique déjà frappées par la *land-tax*, devinrent en effet, par un acte de la septième année du règne de Guillaume III, l'objet d'un impôt spécial [3].

Chaque maison, à l'exception des simples *cottages*, dut supporter une contribution de 2 schellings par an. La taxe s'élevait à 6 schellings pour les maisons qui avaient plus de neuf fenêtres, et à 8 schellings pour celles qui en avaient plus de dix-neuf. « Le nombre des fenêtres pouvait, suivant la remarque d'Ad. Smith, être compté du dehors, et, dans tous les cas, sans qu'on fût obligé d'entrer dans toutes les chambres des habitations. »

L'impôt était assis par les commissaires institués pour la *land-tax* et payable par semestre. Il était à la charge des personnes qui habitaient la maison.

Cette nouvelle taxe céda la place elle-même à une autre forme d'imposition : l'impôt des fenêtres, *window-tax*, qui subit successivement diverses altérations et augmentations, et qui est souvent cité dans les auteurs anglais du XVIII^e siècle. Burgoyne, dans sa comédie de *l'Héritière*, fait allusion à une fenêtre condamnée par la parcimonie d'un contribuable, et Ad. Smith rapporte qu'au moment où il écri-

[1] Macaulay, *Histoire de Guillaume III*, traduction française, t. I, p. 34, et t. II, p. 127.

[2] *Analysis of the sources of public revenue*, p. 78.

[3] *Tomlins Law Dictionary*, voy. *Taxes*, et Ad. Smith, t. III, p. 290.

vait son livre sur la *Richesse des nations*, en 1775, l'impôt consistait, outre un paiement de 3 schellings par maison en Angleterre, et de 1 schelling en Écosse, en un droit progressif sur les fenêtres qui variait depuis le taux de 2 pence par fenêtre, pour les maisons qui n'avaient pas plus de sept fenêtres, jusqu'à celui de 2 schellings par fenêtre pour les maisons percées de vingt-cinq fenêtres ou d'un plus grand nombre.

Cet état de choses existait depuis 1766, ainsi que nous le constatons dans un mémoire traduit en français en 1768, et qui a été attribué à M. Grenville. Ce mémoire présente les droits comparés sur les fenêtres avant et après 1766 [1].

C'était, avant 1766, 1 sch. par fenêtre de maison ayant de huit à onze fenêtres, et 1 sch. 6 d. par fenêtre de maison ayant de douze à vingt-cinq fenêtres. Cela avait existé ainsi depuis la deuxième année de Georges III.

Après 1766, le droit fut marqué par une progression plus variée, depuis 2 deniers par ouverture pour la maison à sept fenêtres jusqu'à 2 schellings pour la maison à vingt-cinq fenêtres.

Cette multiplicité des degrés de progression était critiquée dans le mémoire attribué à M. Grenville. « Aujourd'hui qu'il se trouve quatorze classes au lieu de deux, disait l'auteur, la plupart des propriétaires des maisons en Angleterre, voudront, en bouchant une fenêtre, descendre à une classe plus basse, et par là ils feront une épargne sur toutes les autres. »

L'auteur pensait que, par ce motif, la modification du tarif serait sans augmentation de produit définitif pour le Trésor, bien qu'un accroissement de recettes de 53,300 liv. en eût été attendu. Nous voyons, par le livre de Smith, dans

[1] V. p. 150 du Mémoire et suiv.

la citation que nous en avons faite tout à l'heure, que le système avait été conservé malgré les critiques de Grenville.

Les deux éléments de l'impôt sur les maisons et de l'impôt sur les fenêtres, ainsi associés dans la législation anglaise à l'époque ou écrivait le savant économiste, ont été ensuite opposés respectivement.

Soixante ans plus tard, la taxe sur les fenêtres était fort abaissée; on la supprimait même pour les maisons qui n'avaient pas plus de six fenêtres et qui ne représentaient pas une valeur locative supérieure à 5 liv. par an. Quant à l'impôt sur les maisons, il était réduit aux habitations d'une valeur locative supérieure à 10 liv. st. et mis à la charge des habitants et locataires. Son produit était, en 1843, de 1,262,754 liv., et il était aboli tout à fait vers la même époque par le chapitre XIX des statuts de la quatrième et cinquième année du règne de Guillaume IV [1].

Mais en 1851, la situation a été modifiée en sens presque inverse par la suppression de la taxe sur les fenêtres, et le rétablissement de la taxe sur les maisons au taux de 9 deniers par livre ou 3 3/4 pour cent de rente sur les maisons habités par les propriétaires, et de 6 deniers ou 2 1/2 pour cent sur celles qui sont occupées par des tenanciers ou des commerçants. On a exempté de cette taxe les maisons dont le produit n'excédait pas 20 liv. par an, et on s'attendait à voir ainsi 3,100,000 maisons sur 3,500,000 soustraites à l'application de l'impôt [2]. M. de Hock, frappé de la différence du taux de l'impôt entre les différentes espèces d'habitations, se demande si la cause de cette différence provient de ce que les propriétaires habitant chez eux sont considérés

[1] *Tomlins Law Dictionary*, au mot *Taxes* : Voorthuysen, t. I, p. 49, de son ouvrage hollandais sur les taxes directes et Mac Culloch, chap. 1er de son ouvrage sur l'Impôt.

[2] Tayler, *History of the Taxation*, p. 120.

comme plus riches que les locataires, ou si l'on a pensé que le loyer perçu sur des étrangers représente mieux la véritable rente que l'estimation peut-être indulgente de la valeur locative déclarée par le propriétaire [1].

En tout cas, la disposition est favorable à la classe moyenne des locataires habituellement commerçants et elle est en opposition avec la vieille maxime d'Halifax « that in taxes *size-cinq* was to be easy, *quatre-trois* to be fully charged and *deupce as* to be exempted. »

Le produit de cette taxe était évalué à 600,000 livres, ce qui est un peu inférieur au tiers du produit de l'impôt sur les fenêtres supprimé [2], mais en réalité le produit de la taxe, en 1852, a été de 707,016 liv. 12 sur 461,919 maisons [3], et de 844,679 livres pour l'année finissant au 31 mars 1863.

Cette taxe pèse sur les locataires ou occupants. Elle est ce que les Anglais appellent *tenants-tax*.

M. Mac Culloch (p. 66) critique l'immunité des maisons au-dessous de 10 liv. st. ou de 20 liv. st. de loyer, admise aux termes de la loi anglaise, et à diverses époques. Cet auteur qui justifie l'impôt sur les maisons comme impôt sur le revenu présumé payé par le locataire (p. 67), et ne repousse même pas absolument certaines gradations dans le taux de cet impôt (p. 65), paraît oublier que l'impôt sur le revenu comporte de sa nature certain *minimum* imposable, par cela

[1] *Separatabdruck*, p. 20.

[2] *Ibid. Tabular view of Taxes repealed and imposed*, ch. VII.

[3] *Accounts and papers* : finances; 1852. P. 401. Voici le détail :

| | Number of houses charged at six pences in the pound, | Amount of duty. | Number of houses charged ad nine pences. | Amount of duty. |
|---|---|---|---|---|
| England and Wales.. | 179,234 | 200,182 19 2 | 252,213 | 463,204 4 8 |
| Scotland..... | 6,377 | 5,288 11 9 | 24,095 | 38,340 17 1 |
| | 185,611 | 205,471 10 11 | 276,308 | 501,545 1 9 |
| | 276,308 | 501,545 1 9 | | |
| Totaux.... | 461,919 | 707,016 13 8 | | |

seul qu'il se réfère à l'ensemble de la situation personnelle, ce que ne font pas les impôts réels. Il n'est donc pas surprenant qu'une taxe sur une jouissance en rapport fréquent avec la fortune, exempte aussi les jouissances rapprochées du cercle des conditions indispensables de l'existence. Cette disposition a été d'autant plus naturelle dans la loi anglaise de 1851; que comme le fait remarquer M. Mac Culloch lui-même, la taxe sur les maisons était instituée en remplacement de la taxe sur les fenêtres, dont certaines maisons étaient affranchies d'après leur peu d'importance.

C'est par une pensée analogue à cette immunité de la taxe anglaise des maisons que certaines villes de France ont été autorisées à racheter, par un prélèvement sur le produit de leur octroi, les cotes mobilières au-dessous d'un chiffre déterminé.

La contribution des portes et fenêtres, introduite en France par la loi du 4 frimaire an VII, à l'imitation de la *window duty* de l'Angleterre, et qui avait aussi peut-être quelque précédent national [1] a subi un assez grand nombre de modifications résultant de lois ultérieures.

Voici quels sont, dans le dernier état de législation, son taux, son assiette et son incidence.

Le tarif de la loi de 1832 se divise en deux parties :

La première concerne les maisons de une à cinq ouvertures exclusivement.

La taxe est réglée d'après le nombre des ouvertures et la population, suivant le système que voici :

Dans les villes et communes au-dessous de 5,000 âmes, où les portes ne sont pas distinguées des fenêtres, une ouverture paie 0,30 c. ; deux ouvertures, 0,45 c. ; trois ouver-

[1] Voltaire, dans le *Siècle de Louis XIV*, au chapitre sur la situation de la France, parle d'une taxe sur les portes cochères imposée par le cardinal de Richelieu en temps de guerre.

tures, 0, 90 c.; quatre ouvertures, 1 fr. 60.; cinq ouvertures, 2 fr. 50 c.

Dans les villes de 10,000 à 25,000 âmes, de 25,000 à 50,000, de 50,000 à 100,000, et dans celles qui sont au-dessus de 100,000 âmes, des proportions analogues, mais d'un chiffre plus élevé, s'appliquent aux divers nombres d'ouvertures. Le maximum est fixé à 8 fr. 50 c. pour les maisons à cinq ouvertures dans les villes au-dessus de 100,000 âmes.

La seconde partie du tarif, qui concerne les maisons à six ouvertures et au-dessus, se subdivise en trois parties, suivant la nature et la position des ouvertures, savoir :

1° Portes cochères, charretières et de magasins; le droit s'élève, suivant six échelons, depuis 1 fr. 60 c., dans les villes au-dessous de 5,000 âmes, jusqu'à 18 fr. 80 c., dans les villes au-dessus de 100,000 âmes.

2° Portes ordinaires et fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entresol et des deux premiers étages.

Le droit s'élève de 0,60 c. à 1 fr. 80 c. par fenêtre, suivant les six classes de villes d'après leur population.

3° Fenêtres du troisième étage et des étages supérieurs.

La taxe est fixée à 0,60 c., dans les villes et communes au-dessous de 5,000 âmes et à 0,75 c. dans toutes les autres.

On voit que cette classification a été conçue dans le but d'éviter le reproche d'inégalité, adressé constamment à la contribution sur les portes et fenêtres, puisqu'à côté de la proportion résultant du nombre des fenêtres, le législateur a groupé divers autres éléments différentiels et gradués, qui sont : la population du lieu, la dimension de la maison caractérisée souvent par le nombre total de ses ouvertures, enfin, la nature et laposition même de ces ouvertures.

Il ne paraissait peut-être pas possible d'aller plus loin dans ces efforts pour rendre proportionnel à l'aisance pré-

sumée des habitants d'une maison, la contribution assise sur les portes et fenêtres.

Cependant on a été au delà; et par les lois de finances de l'exercice 1852 et de l'exercice 1855 et 1856, on a autorisé les conseils municipaux de Paris, de Lyon et de Bordeaux à établir, pour la répartition du contingent de ces villes, dans la contribution des portes et fenêtres, un tarif spécial combiné de manière à tenir compte à la fois de la valeur locative et du nombre des ouvertures.

Mais il est nécessaire de reconnaître que cette mesure a équivalu à peu près à la transformation d'une partie de l'impôt des portes et fenêtres, dans les villes dont il s'agit, en un supplément à l'impôt mobilier.

L'impôt des portes et fenêtres a été tour à tour de quotité et de répartition ; depuis 1832 il a conservé définitivement ce dernier caractère. Son principal s'est élevé de 22 millions en 1832, à 25,263,571 fr. en 1850, par suite de l'application de l'art. 2 de la loi du 17 août 1835, sur les constructions nouvelles, et à 27,900,000 fr. de principal dans le budget de 1859. Avec les centimes additionnels, l'impôt s'est élevé en 1863 à 47,620,543 fr., ce qui diffère peu du produit de la taxe des fenêtres dans la Grande-Bretagne, qui était, au moment de son abolition, en 1851, de 1,879,000 liv. st. Le projet de budget pour 1867 évalue la contribution des portes et fenêtres à 52,172,838 fr., dont 38,445,600 fr. affectés aux dépenses générales, et 13,727,238 fr. aux dépenses spéciales.

La contribution est exigible contre les propriétaires et usufruitiers, fermiers et locataires principaux des bâtiments et usines, sauf leur recours contre leurs locataires particuliers, pour le remboursement de la somme due à raison des locaux par eux occupés. Quand le bâtiment est occupé par le propriétaire et un ou plusieurs locataires, ou par plusieurs

locataires seulement, la contribution des portes et fenêtres d'un usage commun, est acquittée par les propriétaires ou usufruitiers [1].

L'impôt des portes et fenêtres paraît avoir été établi comme supplément de l'impôt mobilier en 1798, et c'est sous ce rapport qu'il est principalement considéré comme une charge du locataire, dans le rapport du député Legrand, qui a précédé la loi du 4 frimaire an VII [2]. Les reproches qui peuvent lui être adressés ne diffèrent pas beaucoup de ceux qui portent sur l'impôt des maisons. Il retombe à la charge des propriétaires là où il y a peu de demandes de location et à la charge des locataires dans l'hypothèse contraire. C'est pour ce motif que M. Scialoja a proposé, le 29 janvier 1866, au Parlement italien de renoncer à l'impôt des portes et fenêtres proposé par son prédécesseur et de laisser seulement aux communes la faculté d'y recourir.

Tandis que l'impôt des portes et fenêtres atteint les ouvertures des bâtiments et usines [3], notre impôt *mobilier* a pour base la valeur locative des parties de bâtiment servant à l'habitation personnelle [4].

[1] Art. 12 et 15 de la loi du 4 frimaire an VII.

[2] Voy. *Moniteur* de l'an VII, p. 258.

[3] Art. 2 de la loi du 4 frimaire an VII. Un autre article de la même loi exempte de l'impôt « les portes et fenêtres servant à éclairer ou à aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres locaux non destinés à l'habitation des hommes, ainsi que toutes les ouvertures du comble ou toiture des maisons habitées. » Ces dispositions semblaient comprendre tous les bâtiments affectés à l'industrie. Mais l'art. 19 de la loi du 4 germinal an XI dit, en sens contraire, que les propriétaires des manufactures seront taxés seulement pour les fenêtres de leurs habitations personnelles et celles de leurs concierges et commis. La distinction entre les *usines* et les manufactures embarrasse souvent la jurisprudence. Mais les bâtiments affectés au commerce paraissent devoir être sans difficulté soumis à la taxe des portes et fenêtres, quoiqu'ils ne servent pas de base à l'assiette de l'impôt mobilier. Ces diversités d'assiette entre les taxes foncières, mobilières et des portes et fenêtres ajoutent à l'ensemble des obstacles qui empêchent la fusion quelquefois désirée d'impôts d'ailleurs rapprochés par leur objet commun, qui est la propriété bâtie.

[4] Loi du 21 avril 1832, art. 13 et 17.

Il est dû, comme la taxe personnelle, à laquelle il est intimement uni dans le système de la répartition de nos impôts directs, par chaque habitant français ou étranger, de tout sexe, jouissant de ses droits, et non réputé indigent, et à raison de toute habitation meublée, située, soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune .

Cette contribution grève tout à la fois le propriétaire et l'usufruitier qui exercent sur l'habitation un droit immobilier, et le simple locataire, dont le droit, aux termes de nos lois, conserve un caractère purement mobilier.

En 1837, sur un total de 34,000,058 fr. pour la contribution personnelle et mobilière, l'impôt mobilier avait fourni 21,488,458 fr. [1]. En 1850, le principal des deux contributions s'est élevé à 35,328,918 fr. 49 c. D'après le compte définitif de 1863, le produit a été, pour cet exercice, de 76,453,678 fr. tant en principal qu'en centimes additionnels. Le projet de budget de 1867 évalue l'ensemble de la contribution personnelle et mobilière, pour cet exercice, à 82,716,813 fr. savoir : fonds pour dépenses générales, comprenant le principal, et 17 centimes additionnels, 51,012,000 fr. Fonds pour dépenses spéciales (19 c. 3/10) : 31,704,813 fr. La plus grande partie de cette somme, dans des proportions plus fortes encore qu'en 1837, reste toujours relative à la contribution mobilière [2].

La contribution sur la valeur locative d'habitation doit son nom impropre de *contribution mobilière* à ce qu'elle a été regardée, par le législateur français, comme le seul moyen d'atteindre la fortune mobilière directement.

Dès 1791, on avait cherché à taxer, sous cette forme,

[1] Voyez dans notre 1er volume, p. 158, le produit de la taxe personnelle correspondante.

[2] Macarel et Boulatignier, *De la fortune publique*, t. III, p. 290 et le tableau auquel nous venons de renvoyer.

cette branche de la richesse, déjà prise en considération auparavant [1].

La cote mobilière était fixée, par la loi du 18 février 1791, au vingtième du revenu mobilier évalué d'après le loyer. Un loyer de maison de 100 fr. supposait un revenu double; de 100 fr. à 150 fr., un revenu triple; de 500 à 1,000 fr., un revenu quadruple, et ainsi de suite.

On déduisait du revenu, ainsi calculé d'après le loyer, le montant du revenu foncier, dont le contribuable justifiait avoir payé l'impôt.

Une contribution assise sur ces bases méritait logiquement, sinon rigoureusement, le nom de *mobilière*. Aujourd'hui, l'impôt sur les valeurs locatives ne mérite aucunement ce nom. Il n'est mobilier que par opposition à l'idée d'une contribution exclusivement foncière.

D'après l'art. 20 de la loi du 21 avril 1832, dans les villes qui ont un octroi, le contingent personnel et mobilier peut être payé en totalité ou en partie par les caisses municipales, sur la demande qui en est faite aux préfets, par les conseils municipaux.

La portion à percevoir au moyen d'un rôle doit être répartie en cote mobilière seulement, au centime le franc des loyers d'habitation, après déduction des faibles loyers, que les conseils municipaux croient devoir exempter de la cotisation.

Les délibérations prises par les conseils municipaux ne doivent recevoir leur exécution qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale. Il y avait, en 1861, huit villes ayant profité de cette faculté ouverte par l'art. 20 de la loi de 1832 [1]. Paris est en tête de ces villes qu'on appelle parfois *rédimées*

[1] L'Assemblée nationale, était-il dit dans l'instruction législative du 13 janvier 1791, savait d'ailleurs que dans plusieurs villes des administrateurs éclairés avaient réparti l'ancienne capitation à raison des loyers, et avaient trouvé ce moyen plus propre que tout autre à prévenir les inégalités et les injustices.

[2] V. suprà, notre 1er volume, *loco citato*.

sous ce rapport de la contribution mobilière. En 1830, d'après le rapport au roi, les villes rédimées en tout ou partie étaient au nombre de vingt-cinq [1]. Trois d'entre elles, Paris, Nantes et Valognes appliquaient à l'impôt mobilier un tarif progressif [2]. En 1837, le nombre des villes rédimées en tout ou partie était de seize [3]. La diminution du nombre est donc progressive depuis 1830, et depuis plusieurs années le nombre est de dix environ [4].

Outre cette faveur facultative pour les petits loyers, la loi de 1832 établit, en règle générale, la dispense de toute contribution mobilière pour l'*indigence*. Le conseil municipal dresse la liste des réputés indigents.

L'art. 31 de la loi du 21 avril 1832 portait qu'il serait soumis aux chambres de cinq ans en cinq ans, un nouveau projet de répartition entre les départements, tant de la contribution personnelle et mobilière, que de la contribution des portes et fenêtres.

L'art. 2 de la loi du 14 juillet 1838, renouvelant, avec quelques modifications, cette disposition, portait que le projet de répartition serait soumis aux chambres, dans la session de 1842, et ensuite de dix années en dix années. Cette disposition n'a point été exécutée par suite des difficultés qu'a éprouvée, en 1841, l'opération du recensement. La loi du 4 août 1844 abrogea l'art. 2 de la loi de 1838, et prescrivit seulement la modification des contingents dépar-

[1] V. le curieux état de ces villes annexé au Rapport de 1830 et divisé en 4 catégories.

[2] Voici le tarif, pour 1866, de la contribution mobilière à Paris :

| | |
|---|---|
| Loyers au-dessous de 250 fr. Exempts. | Loyers de 1,000 à 1,499 fr. 7 °/₀. |
| — de 250 à 499 — 3 °/₀. | — de 1,500 et au-dessus 9 °/₀. |
| — de 500 à 999 — 5 °/₀. | |

Les patentés, dont le loyer d'habitation est inférieur à 250 francs, n'en doivent pas moins la contribution mobilière, à raison de 3 °/₀.

[3] Macarel et Boulatignier, t. III, p. 290.

[4] V. t. Ier, p. 158.

tementaux pour les contributions personnelle et mobilière, suivant les maisons détruites ou construites, et pour la contribution des portes et fenêtres, suivant le classsement des communes d'après la population [1].

En 1862, le gouvernement impérial avait eu la pensée de faire un pas de plus dans la voie ouverte par la disposition de la loi de 1832 portant immunité de taxe pour l'indigence. Le projet de budget de 1863 créait (art. 3), au moyen d'un prélèvement sur le produit de l'impôt personnel et mobilier, un fonds annuel de 5 millions destiné au dégrèvement des contribuables les moins imposés parmi ceux qui vivaient de leur travail, ou qui, sans être réputés indigents, n'avaient pas de moyens suffisants d'existence. L'application de ce fonds, dans chaque commune, était confiée aux commissaires répartiteurs et au contrôleur. Les contribuables ainsi dégrevés devaient continuer à être assujettis à la prestation en nature.

L'exposé des motifs du 6 mars 1862 déclarait que la contribution personnelle et mobilière dans son application générale, ne pouvait donner lieu à des objections sérieuses ni à des réclamations fondées ; qu'il fallait toutefois reconnaître qu'à l'extrême limite, où s'arrêtait l'assiette de l'impôt, il existait des situations dignes d'intérêt, des contribuables auxquels l'exiguïté de leurs ressources ou le caractère précaire de leurs profits rendaient onéreuse une charge légère pour les autres ; et que pour les soulager, l'Empereur avait estimé qu'il serait bon, non d'introduire dans la loi un principe nouveau, mais de développer les exemptions qui y existaient déjà en germe.

L'article 18 de la loi du 21 avril 1832 disposait que la matrice des rôles serait communiquée aux conseils municipaux qui désigneraient les individus qu'ils croiraient devoir exemp-

[1] V. les *Éléments du droit public et administratif*, par M. Foucart, 4e édit., t. II, p. 388 à 390.

ter de la totalité de l'impôt, et ceux qu'ils jugeraient convenable de n'assujettir qu'à la contribution personnelle. Les conseils n'usaient qu'avec une certaine réserve d'un droit, dont la conséquence était de faire retomber les cotes des habitants exemptés à la charge de l'ensemble de la communauté. La création d'un fonds de dégrèvement, pris sur le principal de l'impôt, leur permettrait désormais d'apporter sans crainte un soulagement plus large aux situations peu aisées. Onze ou douze cent mille petits contribuables étaient considérés comme devant bénéficier de la disposition nouvelle, savoir : 835,000 ouvriers à façon, 160,000 ouvriers travaillant pour leur compte, 200,000 employés environ. Le document, qui donnait ces chiffres, constatait en même temps que déjà 1,700,000 à 1,800,000 ouvriers étaient, du fait des répartiteurs, exonérés de la taxe.

Le projet relatif à la contribution mobilière fut présenté avec celui qui tendait au dégrèvement des petits patentables, dont nous avons parlé dans le livre précédent, et qui a formé l'article 3 de la loi de finances du 2 juillet 1862. Le premier n'aboutit point. Les nécessités de l'équilibre budgétaire déterminèrent la commission du Corps législatif à en demander la suppression, et le conseil d'État adopta l'amendement. « Nous espérons d'ailleurs, disait M. Alfred Leroux dans son rapport du 2 juin, en annonçant cet ajournement d'une pensée généreuse, qui n'a pas été depuis reproduite, que les administrations municipales déjà entrées dans la voie du dégrèvement ne s'y arrêteront pas, et qu'ainsi le bienfait se trouvera réalisé. »

L'impôt sur les logements n'a pas été introduit dans le système des revenus publics de la France, à titre d'impôt sur une jouissance, mais comme une forme particulière d'impôt général sur le revenu mobilier. Les faits ultérieurs ont tendu à dénaturer cette signification théorique, et à faire prévaloir

le caractère d'impôt spécial sur une jouissance considérée justement comme très-susceptible de servir de base à un impôt.

Il est à remarquer en effet que les législateurs français du siècle dernier avaient eu de nombreux devanciers dans leur disposition à faire du logement, apprécié d'après la valeur du loyer, le *criterium* extérieur de la fortune des contribuables, point de vue de leur part qui explique pourquoi l'impôt sur les loyers a acquis, en France, une extension qu'il n'a point dans d'autres pays [1].

W. Petty, dans son traité des taxes, parle souvent de ce qu'il appelle l'*excise accumulative* ou l'impôt sur une dépense liée à plusieurs autres, et, à ses yeux, la taxe des loyers paraît la meilleure des taxes de ce genre, la matière imposable étant facile à constater, d'un usage dont la suppression est difficile, et servant ainsi de base au produit le plus net [2].

C'est cette même théorie qui paraît avoir inspiré Mathieu Decker lorsqu'il a eu la pensée de faire d'un impôt portant principalement sur les loyers l'impôt unique possible pour les besoins d'un pays donné [3]. Mais il s'agissait, pour W. Petty et Mathieu Decker, comme pour le législateur français,

[1] Pour M. Hofmann, l'impôt sur les loyers, considéré en lui-même, est lié aux taxes directes sur le luxe. « Le logement, dit-il, n'est pas par lui-même un luxe. Mais dans la mesure où les logements deviennent plus commodes, et sont en même temps élégants et brillants, ils manifestent une dépense qui dégénère en *luxe* et en devient même une des manifestations de ce genre les plus coûteuses. » (P. 223.) De là la disposition de cet écrivain à concentrer l'impôt sur les loyers dans les villes importantes et pour les logements d'un prix élevé, conformément, au reste, à la pratique des villes françaises rédimées (Hofmann, p. 237 et 244).

[2] V. le chap. xv intitulé : *Of Excise.*

[3] Le pamphlet assez rare de Mathieu Decker est intitulé : *Serious considerations on the several high duties which the nation in general (as well as it's trade in particular) labours under, whith a proposal for preventing the running* (contrebande) *of goods, discharging the trader from any search and raising all the publick supplies by one single tax.* By the late sir Mathieu Decker, 7e édition. Londres, 1756. 32 p. in-8°. (La 1re édition est datée de Londres, 1743, et a aussi 32 pages; elle porte : *By a whill wisher to the good people of great Britain.*)

lorsqu'il a institué la contribution mobilière, de saisir la proportion de la fortune d'après l'importance du logement.

Lorsqu'au contraire, au moyen âge on imposait les maisons sans considération de leur importance, on s'éloignait entièrement de cette recherche de proportionnalité et l'on préludait à la pensée de l'égalité proportionnelle par un procédé un peu empreint d'égalité brutale.

Nous avons quelquefois fait remarquer, dans le cours de ces recherches, les relations qui rapprochent des taxes très-différentes, absolument comme dans le règne animal certains genres zoologiques ont des points de contact quelquefois inattendus avec d'autres.

Les capitations se rapprochent des impôts sur les consommations de nécessité ; l'impôt foncier et l'impôt sur les mutations nécessaires ont des rapports incontestables dans leurs résultats, de même les capitations ont des ressemblances frappantes avec les taxes sur les habitations, lorsqu'on ne tient aucun compte, (comme il paraît en avoir été ainsi pour les *fouages* du moyen âge), de l'ampleur ou de la valeur locative des habitations. C'est ce que semble avoir senti Étienne Pasquier, lorsqu'il dit : « Par le même avis des » États, on met une nouvelle charge d'impôt sur le peuple, » qui se lève par capitations et feu, que l'on appela du com- » mencement *fouage*. Ce fut levé pour une fois et à petite » somme par tête [1]. »

La Pologne a été souvent soumise à une taxe sur les che-

P. 14, on y lit : « My proposal in short is this that there be but one single excise duty over all great Britain and that upon houses. » Mais on voit que l'impôt proposé par l'auteur est une sorte d'impôt sur les revenus fonciers, car il dit p. 19 : « The method i would point for collecting this duty is that every house in England which is either let for or inhabited by its owner worth 200 l. a year or upwards, or where the inhabitant is in possession of a real estate of 100 l. a year or more, let the house he liveth in he great or small, should pay 100 l.; and that all house may be ranged in their several classes, the lowest at 5 l. and the middle ones in proportion whith the addition of real estates annexed to them.

[1] *Recherches sur la France*, chap. XI.

minées (podymne), qui avait été instituée pour la première fois en 1629, à l'occasion d'une guerre contre la Suède. Levé jusqu'en 1768, réorganisé en 1775, l'impôt a été en vigueur jusqu'en 1796 [1].

A Berlin il existe, outre la contribution foncière, un impôt prélevé sur les locataires (mieth steuer) à raison de 6 2/3 p. 100 du prix de location, avec exemption en faveur des loyers qui ne dépassent pas 30 thalers [2]. Les propriétaires qui occupent eux-mêmes leurs maisons y sont assujettis comme les locataires.

Le Piémont a modifié, par une loi du 28 avril 1853, les impôts personnel et mobilier, introduits par l'édit royal du 14 décembre 1818 [3]. L'impôt mobilier a été établi en raison de la valeur locative des habitations et de leurs dépendances. Il est assis par quotité et varie de 4 à 12 pour 100, suivant l'élévation des valeurs locatives et la population des villes. Le minimum de valeur locative imposable est de 150 livres à Turin, et de 40 livres dans les communes au-dessous de 1,600 âmes de population. Voici, au reste, le tableau inséré dans l'article 4 de la loi, abrogée à partir de 1864.

| CATÉGORIES. | Minimum. | 4 °/o | 5 °/o | 6 °/o | 7 °/o | 8 °/o | 9 °/o | 10°/o | 11°/o | 12 °/o |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. Cité et territoire de Turin jusqu'à l. . . . . | 150 | 200 | 500 | 1,000 | 1,500 | 2,000 | 3,000 | 4,000 | 5,000 | au-dessus |
| 2. Cité de Gênes.. . . . . | 120 | 240 | 400 | 800 | 1,200 | 1,600 | 2,000 | 3,000 | 4,000 | id. |
| 3. Communes de 20,000 h. et au-dessus. . . . . | 80 | 120 | 200 | 400 | 600 | 800 | 1 200 | 1.800 | 2,000 | id. |
| 4. Comm. de 10 à 20,000 h. . | 70 | 105 | 175 | 350 | 625 | 700 | 950 | 1,200 | 1,500 | id. |
| 5. Id. de 5 à 1,6000 h. . . | 60 | 90 | 150 | 300 | 450 | 600 | 800 | 1,000 | 1.200 | id. |
| 6. Id. de 1,000 à 5,000 h. . | 50 | 75 | 125 | 250 | 375 | 500 | 650 | 800 | 1,000 | id. |
| 7. Id. au-dessous de 1,600 h. | 40 | 60 | 100 | 200 | 300 | 400 | 525 | 650 | 800 | id. |

[1] Golenski, p. 44.

[2] Cette taxe a été d'abord du douzième et ensuite du quinzième du loyer. La moyenne du produit de 1815 à 1821 a été de 170,538 thalers par an, au taux de 8 2/3 p. 100. Celle des produits de 1831 à 1838, sur le pied de 6 2/3 p. 100, a été de 283,280 thalers (Hofmann : *Die Lehre von den Steuern*, p. 239 à 241); en 1843, le produit a atteint 560,000 écus.

[3] Dans le budget italien de 1862, la taxe personnelle et mobilière qui paraît se

L'Espagne ne paraît avoir aucune taxe sur les jouissances. Un impôt sur les loyers y a été quelque temps perçu et ensuite abandonné [1].

L'impôt sur les loyers, sous le nom d'impôt *personnel*, avait pris place dans le système de contributions centralisées, établies dans les Pays-Bas au commencement de ce siècle, sur l'initiative du grand pensionnaire Schimmel Penninck. Aujourd'hui cet impôt, réuni à l'impôt sur les portes et fenêtres et à l'impôt sur les cheminées, représente avec eux les trois premières branches de la taxe personnelle perçue dans les Pays-Bas depuis 1817.

Ce genre d'impôt est, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, très-ancien dans cette contrée.

Il est question de l'impôt sur les foyers (haarstede) en Hollande, dès l'année 1537. La proposition de l'établir fut alors repoussée par le motif que cet impôt atteignait les pauvres aussi fortement que les riches [2].

En 1553 l'impôt fut établi sur le pied de 6 stuivers par foyer [3], et rapporta de 36,000 à 37,000 florins. Il fut levé, dans le siècle suivant, sur un taux plus élevé et ordinairement à titre de contribution de guerre, notamment en 1664, sous le gouvernement de Jean de Witt, à l'approche des hostilités entre la Hollande et Charles II [4].

Il fut, en 1665, mis pour moitié à la charge des propriétaires et des locataires, et dénaturé par une relation établie avec le loyer des bâtiments, en ce sens que les magasins et

rapporter presque exclusivement aux anciennes provinces piémontaises, est comptée pour 7,387,863 liv. de produit; mais la ventilation entre le personnel et le mobilier n'est pas donnée dans le tableau que nous avons sous les yeux (*Annuario del ministero delle Finanze del* 1862, p. 382).

[1] Conte, t. II, p. 158.

[2] Over de Belastingen, etc., p. 99.

[3] *Ibid.*, p. 108, et Engels, p. 153 et suiv. Il résulte des renseignements de cet auteur (p. 95) que les autres provinces unies avaient des taxes généralement analogues à celles de la province de Hollande.

[4] Voy. l'ouvrage de Simons sur *J. de Witt et son temps*. 2e partie.

greniers privés de foyers furent supposés en posséder un nombre proportionné à leur valeur locative.

L'impôt sur les foyers fut fondu en 1732 dans la contribution foncière [1].

Lorsqu'un système unitaire de contributions fut établi en Hollande en 1805, un nouvel impôt de 10 pour 100 sur les loyers fut établi sous le nom d'impôt *personnel*. Il fut perçu sur les locataires et propriétaires habitant leur maison, et destiné à atteindre les logements comportant quelque luxe. Les maisons d'une valeur locative totale inférieure à 30 florins en furent exemptes.

A la suite de la réunion de la Hollande à l'empire français, le système de nos impôts fut introduit dans les Pays-Bas.

Dans le nouveau système d'impôts fondé par la loi de 1821 et 1822, et ultérieurement remanié depuis la séparation de la Hollande et de la Belgique par les lois hollandaises de 1833, 1836 et 1843 [2], l'impôt personnel a été assis sur les six bases que nous avons déjà fait connaître [3], et dont les trois premières se rapportent aux habitations d'une valeur locative supérieure à certains taux déterminés relativement à la population de la commune, tandis que les trois autres intéressent les objets mobiliers, les domestiques et les chevaux [4].

[1] Over de Belastingen, p. 149.

[2] La loi du 28 juin 1822, sauf de légères modifications dans les lois du 20 décembre 1831 et 12 mai 1837, est restée en vigueur en Belgique. En 1849, il a été proposé par M. le ministre des finances de Belgique de remplacer les foyers dans l'assiette de l'impôt personnel par les voitures, et d'introduire dans la loi de 1822 quelques changements dont certains étaient analogues aux modifications hollandaises. Le minimum de location applicable aux trois premières bases était élevé de manière à exempter 400,000 maisons sur 700,000 comptées dans le royaume (Voy. l'*Exposé des motifs* du 16 février 1849, p. 7.)

[3] Voy. la subdivision du produit de l'impôt personnel dans le budget de 1834, d'où il résulte que les trois premières bases donnent environ les 3/4 du produit total.

[4] Voy. sur les diverses branches de l'impôt personnel le petit recueil de M. Ciriaci. La Haye, 1843.

La première base de l'impôt personnel néerlandais est la valeur locative sur laquelle l'impôt dû par l'habitant pèse dans la proportion de 5 pour 100.

Le nombre des ouvertures, combiné avec la population du lieu, constitue la seconde base de l'impôt personnel sans aucune différence relative à l'étage auquel les ouvertures appartiennent, ni au nombre total des ouvertures de la maison [1].

L'impôt sur les foyers, troisième base de l'impôt personnel, s'élève, au contraire, progressivement par rapport au nombre des foyers dans le même logement. Les calorifères sont considérés comme équivalents à un certain nombre de cheminées égal à celui des pièces qu'ils chauffent, déduction faite des pièces renfermant un foyer taxé.

L'impôt est de 35 centimes pour un seul foyer, et de 5 florins par chaque foyer, quand le nombre s'en élève à dix dans la maison et ses dépendances, ou l'appartement habité par le contribuable, soit propriétaire, soit locataire.

Les fours ne sont pas soumis à l'impôt.

Le mobilier avait été déjà imposé [2] dans le système néerlandais de 1805, d'après un tarif gradué depuis 1 pour 100 sur le mobilier, valant de 500 à 4,000 florins, jusqu'à 1 1/2 pour 100 sur le mobilier valant plus de 8,000 florins.

Le mobilier servant à l'agriculture et à l'industrie, les bibliothèques, les collections de tableaux, les vêtements journaliers n'étaient pas compris dans le mobilier taxé; les joyaux et les objets d'or et d'argent n'étaient comptés que pour moitié de leur valeur.

Suivant la législation relative à cette quatrième base de

[1] L'art. 13 de la loi du 18 juin 1822 établissait une distinction entre les portes et fenêtres du rez-de-chaussée et des deux premiers étages, et celles des étages supérieurs et des caves habitées dans les villes au-dessus de 5,000 âmes.

[2] Engels, p. 188.

l'impôt personnel, la taxe a été rendue proportionnelle sur le pied de 1 pour 100. Le minimum, exempt d'impôt, se détermine d'après la valeur locative de l'appartement où le mobilier est déposé, et varie suivant la population de la commune. Enfin la liste des objets exempts est plutôt accrue que diminuée. Les joyaux, montres et objets d'or et d'argent sont taxés pour toute leur valeur. L'impôt frappe la jouissance du mobilier sans qu'on recherche la propriété ou la durée de la location. Les contribuables peuvent éviter l'estimation de leur mobilier en lui supposant une valeur déterminée par l'application d'un certain coëfficient à la valeur locative de leur logement, suivant la population.

Si les législations belge et hollandaise ont grevé d'impôts l'ensemble du mobilier garnissant les habitations, beaucoup d'autres États ont perçu des taxes sur certains objets spéciaux qui peuvent être atteints par la voie directe lorsque la possession en est, de sa nature, durable. On peut étudier des détails de ce genre dans les budgets américains, où l'on voit la taxe sur les montres, par exemple, figurer dans les recettes de plusieurs États, comme aussi la taxe sur les couteaux-poignards, les quilles et les pianos au Mississipi [1].

Il y a quelque chose de semblable dans les finances suédoises. L'*allmœn bevillnning* a compris quelquefois des taxes sur les montres et aussi sur les meubles d'acajou et de soie. Une pièce tapissée de soie payait 6 rixdales en 1812 [2]. Ces dernières taxes, qui ont eu quelque analogie en Hanovre, je crois, se rattachent aux taxes sur les logements.

L'Angleterre a perçu, comme l'Amérique et la Suède,

[1] Le produit de l'impôt, vers 1849, sur 912 pianos était de 516 dollars; 184 *bowie Knifes* au couteaux-poignards payaient 184 dollars (*American Almanach de* 1849.) On a parlé récemment du projet de taxer les parapluies dans les États *fédéraux* belligérants de l'Amérique du Nord.

[2] *Revue contemporaine* de novembre 1857.

des taxes sur les montres, mais l'essai n'a duré qu'un an [1].

L'argenterie n'a pas été seulement imposée à l'aide d'un droit de marque, comme en Angleterre [2] et en France, mais encore comme objet de luxe en Prusse, de 1809 à 1812 [3].

Les jeux sont taxés dans divers pays; les cartes sont imposées par diverses voies indirectes sur lesquelles nous reviendrons ailleurs; elles l'étaient avec les dés, en Hollande au XVIII^e siècle, nous ne savons d'après quel mode [4].

Les quilles sont imposées à Brême [5], les billards dans la même ville, et en outre dans le canton de Vaud et à Genève [6]. M. Ritter von Hauer rapporte que ces deux jeux furent simultanément taxés en Autriche en 1692.

En Angleterre, l'impôt sur la poudre à cheveux et les armoiries sont surtout des accessoires de la taxe sur les domestiques et les voitures [7].

La république de Venise a taxé même les perruques [8].

Charles XII, dans ses malheurs, établit une taxe sur tous ceux qui portaient de la soie dans l'étoffe de leurs vêtements, des perruques ou des épées dorées [9].

[1] Voy. l'ouvrage intitulé : *l'Angleterre en* 1800, imprimé à Cologne en 1801, p. 271, et le recueil chronologique anglais intitulé : *The Tablet of memory*. London, 1809, p. 120.

[2] Voy. Mac Culloch, *Taxation*, p. 275. Dans l'*École de la médisance*, de Sheridan, il est fait allusion à l'impôt sur certaine vaisselle (*french plate*); ailleurs, de la taxe sur l'argent travaillé (*wrought plate*). D'après le *Tablet of memory*, le *plate act* a duré de 1756 à 1780.

[3] Hofmann, p. 231.

[4] Engels, p. 145.

[5] Reden, t. I., p. 1574.

[6] *Ibid.* Philippon et Hottinger, p. 96. Les billards figuraient aussi pour un produit de 6,685 livres dans le tableau des revenus de la Toscane, suivant le rapport adressé par M. Bowring à lord Palmerston (Traduction italienne, publiée à Londres en 1838, p. 9.) Dans le budget du royaume d'Italie, pour 1862, le produit de cette taxe est porté à 8,800 liv (*Annuario*, p. 384.)

[7] Voy. Rau, § 427 (*d*), *et infrà* ce que nous disons de ces taxes.

[8] Daru, *Histoire de Venise*, t. IV, p. 669. 1^re édition.

[9] Voltaire, *Histoire de Charles XII*; Sinclair, *Analyse des sources du revenu public*, p. 44.

Par son édit du 23 avril 1743, Frédéric le Grand abolit divers impôts bizarres qui étaient levés en Silésie et qui étaient probablement perçus par la forme indirecte, tels que des taxes sur les bottes et autres chaussures, ainsi que sur la danse [1]. Les bottes et souliers ont été aussi imposés en Autriche, en 1642, et en Hollande, de 1674 à 1680 [2].

Il a été question, en Hollande, de taxer les fleurs, à l'époque où ces ornements de jardin étaient devenus dans ce pays l'objet d'un commerce passionné [3].

On ne sait trop s'il faut placer dans les impôts sur les jouissances, ou plutôt dans les impôts indirects sur les consommations, certaines des taxes que nous venons de rappeler, et surtout le petit timbre levé dans les Pays-Bas sur des marchandises de luxe [4] dont certaines, comme les pendules et horloges, paraissent cependant en eux-mêmes des objets de jouissance plutôt que de consommation.

[1] *Vie de Frédéric II*, publiée en 1788 à Strasbourg, chez Treuttel, p. 221 et 223.

[2] V. Ritter von Hauer et Engels (p. 140).

[3] Kerroux, *Abrégé de l'histoire de la Hollande*, p. 587.

[4] Engels, p. 194. Cette extension du timbre à la vente de certains objets mobiliers sur lesquels le papier timbré devait être collé fut établie en 1805. Elle ne paraît pas avoir été maintenue dans le système actuel des impôts néerlandais, d'après Engels, p. 270 et 317.

## CHAPITRE II.

### DES IMPÔTS SUR LES DOMESTIQUES, CHIENS, CHEVAUX ET MOYENS DE TRANSPORT.

L'impôt sur les jouissances ne s'est pas arrêté aux habitations, à leurs accessoires fonciers et mobiliers : après les objets matériels, il a atteint les êtres animés, appropriés à des titres divers au service de la richesse, tels que les domestiques, les chevaux, etc., dont l'entourage et les services ont paru un luxe facile à atteindre et plus caractérisé que les conditions de l'habitation, souvent communes, sauf l'importance, à toutes les classes de citoyens.

Cependant les impôts sur les domestiques en particulier sont peut-être nés aussi des impôts de capitation que le maître était tenu d'acquitter pour ses serviteurs. D'après l'article 15 de la loi piémontaise du 28 avril 1853, un impôt sur les domestiques était rattaché à l'impôt personnel : cette dernière taxe était accrue de 3 liv. par servante et de 6 liv. par serviteur, sans distinction, soit que lesdits domestiques reçussent ou non le logement et la nourriture de ceux qui les employaient.

Lorsque les capitations ont fait place à des impôts plus justes et mieux répartis, on a considéré le nombre des domestiques comme un indice de la fortune de leurs maîtres,

et cet impôt a acquis dans certains pays quelque développement.

La république de Venise leva, à l'époque de la guerre de Chioggia, une taxe de 3 livres d'argent par mois pour chaque esclave que posséderaient les citoyens [1].

Dans la Hollande, dont il faut toujours parler comme de la terre classique de la fiscalité, les impôts sur les domestiques sont fort anciens. Dès l'année 1636 [2], une taxe de 1 florin par tête pour chaque domestique de l'un ou l'autre sexe y fut établie, sous le nom de *heeregeld*. En 1680, l'impôt fut gradué et porté à 6 florins par domestique pour les citoyens qui étaient cotisés au 200e denier sur une valeur de 1,000 florins au moins [3], et à 3 florins par tête pour ceux qui étaient moins riches.

En 1749, le *heeregeld*, combiné avec un autre impôt nommé *redemptiegeld*, fut établi sur une échelle progressive par rapport au nombre des domestiques ; le tarif était de 4 florins pour un domestique, 14 pour deux, 24 pour trois, 36 pour quatre, et 10 florins par domestique au-dessus de cinq.

En 1791, la progression fut rendue plus rapide et en même temps son accroissement fut indéfini, de telle sorte que l'impôt de 6 florins pour un domestique était de 530 florins pour vingt domestiques.

Les ouvriers étaient assujettis à un droit fixe de 3 florins par tête. Lors de l'établissement du système unitaire des contributions dans les Pays-Bas en 1805, la progression établie par la loi de 1791 fut adoucie [4].

[1] Daru, t. III, p. 79.

[2] Engels, p. 130.

[3] On appelait demi-capitalistes ceux qui étaient reconnus possesseurs de 1,000 florins, et capitalistes complets ceux qui possédaient 2,000 florins. (Engels, p. 144).

[4] Engels, p. 186.

L'impôt sur les domestiques, ainsi acclimaté par un usage séculaire, a été incorporé dans l'ensemble de l'impôt personnel néerlandais, dont il constitue le cinquième élément. Dans cette nouvelle législation, les domestiques et ouvriers ont été divisés en cinq classes [1] : la première classe comprend les domestiques attachés au service de la personne, de la maison ou de l'écurie ; la deuxième, les serviteurs attachés à un travail permanent de jardinage ; la troisième, les serviteurs, aides et apprentis des deux sexes exclusivement employés dans l'exercice des professions étrangères aux manufactures et au trafic, telles que l'agriculture, la boulangerie, la boucherie, la pharmacie, etc. ; des prescriptions et conditions minutieuses établissent la limite entre la troisième et la première classe, relativement aux domestiques agricoles qui rendraient quelques services personnels à leurs maîtres. La quatrième classe comprend les domestiques attachés au service d'écurie chez les agriculteurs, médecins, ecclésiastiques et fonctionnaires publics, dans certaines conditions déterminées, et les jardiniers, non compris dans la deuxième classe ; les femmes de chambre, de quinze à dix-huit ans ; les ouvriers servant des fabricants et traficants ; et ceux de quelques autres professions dont les maîtres paient la taxe de première classe relativement à leurs chevaux. La cinquième classe comprend les serviteurs attachés à la garde d'une maison en l'absence de leurs maîtres.

Le droit dû dans la première classe s'élève progressivement avec le nombre des serviteurs. Il est de 5 florins pour un domestique et de 270 florins pour douze domestiques ; le droit est de 40 florins par domestique au-dessus de ce chiffre.

Dans la deuxième classe, le droit est de 15 florins pour un jardinier et de 5 florins pour un aide-jardinier.

[1] Ciriaci, p. 17.

Dans la troisième classe, la taxe est de 2 florins par tête.

Dans la quatrième classe, de 3 florins.

Et dans la cinquième, de 6 florins.

Sans vouloir mentionner les diverses dispositions de détail relatives à l'assiette de la taxe néerlandaise sur les domestiques, nous nous bornerons à ajouter que la loi consacre des immunités relatives aux gouverneurs et gouvernantes, sous-maîtres et sous-maîtresses, employés à l'éducation ; aux messagers et courriers ne portant pas de livrées, ne demeurant pas chez leurs maîtres ou attachés au service de plusieurs ; aux nourrices; aux femmes de chambres, âgées de moins de quinze ans ; aux ouvriers de la troisième classe âgés de plus de soixante-cinq ans, aux couturières ne travaillant pas plus de trois jours par semaine dans le même ménage ; aux serviteurs attachés aux établissements d'instruction ou de bienfaisance publique ; aux domestiques et ouvriers parents au troisième degré des maîtres qu'ils servent ; aux ouvriers des fabricants et commerçants, qui ne rendraient aucun service ; enfin aux servantes attachées seules aux personnes tenant chez elles au moins quatre enfants ou petits-enfants mineurs.

Genève devait tirer, en 1846, 19,000 francs d'un impôt sur les domestiques [1].

Prittwitz et Hoffmann nous apprennent aussi que des taxes analogues ont été levées en Prusse de 1810 à 1814 et nous donnent à ce sujet divers détails [2].

La Suède a eu des taxes sur les chapelains domestiques considérés comme objet de luxe pour les familles qui les en-

[1] *Der Staatshaushalt der Schweizerichen Eidgenossenschaft*, par Hottinger, p. 96.

[2] Pour les domestiques mâles employés à l'usage personnel, le taux était de 6 th. pour un domestique, de 16 th. pour 2, de 30 th. pour 3, de 48 th. pour 4, de 75 th. pour 5, et au-dessus de ce nombre de 20 th. par tête. Pour les servantes, la taxe était de 4 th. pour 2, de 9 th. pour 3, de 16 th. pour 4, de 25 th. pour 5 et de 6 th. par tête si le nombre dépassait 5 (*Die Lehre von den Steuern*, p. 229, et Prittwitz, *Théorie der Steuern und Zœlle*.

tretenaient. Nous n'en parlons ici que pour les nécessités de la classification systématique. Les domestiques proprement dits donnaient lieu aussi, à la même époque de 1812, à des impôts croissant progressivement avec le nombre des domestiques employés [1].

Le Portugal avait naguère dans son budget une taxe sur les *criados* (domestiques) [2] *y cavalgaduras* (chevaux).

Ceci nous amène à un objet assez fréquemment taxé dans l'histoire, les chevaux et voitures.

L'antiquité offre des traces d'impositions pour les voitures, et Nerva passe pour avoir aboli une lourde taxe de cette nature [3].

Si nous voulions passer de l'antiquité aux annales des peuples barbares modernes, nous signalerions aujourd'hui l'impôt sur les chameaux dans divers pachaliks turcs [4]. Est-ce toutefois un impôt sur une jouissance ou sur un élément de *richesse* agricole arbitrairement choisi?

D'après M. Ritter von Hauer, un impôt de 3 florins par mois fut établi en 1697 sur les voitures de louage et calèches, à Vienne en Autriche.

Au XVII^e siècle, on levait en Hollande, sur les propriétaires de chevaux, un impôt de 1 ou 2 stuivers par mois, suivant l'âge des animaux [5]. A la même époque, les charrettes et

[1] Article sur l'impôt général de Suède dans la *Revue contemporaine* de 1857.

[2] Quelques États du sud de l'Amérique septentrionale ont spécialisé les esclaves parmi les objets qu'ils paraissent avoir voulu saisir comme la principale représentation de la propriété mobilière. Mais le *Moniteur* du 1^er juin 1862 mentionnait le projet émis à Washtingon de frapper un impôt très-lourd sur la propriété en esclaves. Il aurait pu y avoir là un moyen de rendre l'esclavage onéreux aux maîtres. Des mesures plus décisives ont occupé depuis lors la scène dans le conflit au sujet des esclaves entre les deux parties de l'ancienne confédération américaine.

[3] Voy. Sinclair, *Analysis of the sources*, p. 80.

[4] *Revue contemporaine*, t. XXV, p. 65 et suiv., article de M. Poujade sur les *finances de la Turquie*.

[5] Engels, p. 114.

voitures étaient grevées d'une taxe établie depuis 1671 [1] et qui variait suivant des catégories déterminées, depuis 2 stuivers et 8 deniers, jusqu'à 1 florin et 10 stuivers par trimestre.

En 1671, cette taxe rentra dans un nouvel impôt sur les carrosses, calèches, voitures, chevaux, yachts et barques de plaisir, impôt qui répondait aux besoins de la guerre imminente entre les Provinces-Unies et la coalition de la France et de l'Angleterre.

Le droit fut :

| | |
|---|---|
| Pour un carrosse à 6 chevaux de. . . . . | 100 fl. |
| — — à 4 chevaux de. . . . . | 75 |
| — — à 2 chevaux de. . . . . | 50 |
| — une voiture couverte à 4 chevaux de. . . . . | 65 |
| — — — à 2 chevaux de. . . . . | 40 |
| — une voiture découverte, chaise ou calèche à 2 chevaux de. . . | 30 |
| — — — à 1 cheval de. . . . . | 20 |
| — un cheval de selle. . . . . | 15 |

Pour une voiture de ville sans chevaux, l'impôt était de 12 à 15 florins et plus tard de 5 à 15 florins.

Tous ceux qui payaient l'impôt sur les transports [2] ou qui étaient obligés d'entretenir des chevaux pour l'exercice de leur profession, tels que les brasseurs, fabricants de drèche ou de gruau, débitants d'huile, etc., étaient dispensés de l'impôt. Les yachts et les barques de plaisir supportaient un impôt du vingtième de leur valeur [3].

En 1749, on ajouta aux prescriptions de 1671 un droit sur les loueurs de chevaux qui était de 20 florins pour un cheval, qui s'élevait ensuite graduellement à 100 florins pour six chevaux, et avait son maximum à 120 florins pour six chevaux.

[1] Engels, p. 134 et suiv.

[2] Cet impôt, appelé *veergeld*, établi en 1666, était du quart du prix des places dans les voitures ou barques de transport. (Engels, p. 139.)

[3] Engels, p. 133.

Cette législation fut remplacée en 1781 par une taxe dite *plaisier-geld*, levée sur tous ceux qui avaient à leur usage ou louaient à d'autres des chevaux, voitures ou bateaux d'agrément, comme le nom de cette taxe *sur le plaisir* l'indiquait assez.

L'impôt était :

| | | |
|---|---|---|
| Pour une voiture à 4 roues appartenant à un particulier. | 150 fl. | |
| Avec 4 chevaux. . . . . | 100 | en sus. |
| Avec 3 chevaux. . . . . | 80 | en sus. |
| Avec 2 chevaux. . . . . | 70 | en sus. |
| Pour une voiture à deux roues avec plus d'un cheval. . . | 40 | |
| Pour une voiture à un cheval . . . . . | 30 | |
| Pour un cheval de selle. . . . . | 20 | |
| Pour chaque cheval, autres que ceux de voiture et de selle, mais pouvant servir à remplacer ces derniers. . . | 11 | |
| Les loueurs de voiture payaient pour un cheval. . . . | 22 | |
| Pour 2 chevaux. . . . . | 33 | |
| Pour 3 chevaux. . . . . | 44 | |
| Pour 8 chevaux. . . . . | 140 | |
| De 8 à 10 chevaux. . . . . | 150 | |
| De 10 à 12 — . . . . . | 160 | |
| De 12 à 15 — . . . . . | 170 | |
| De 15 à 20 — . . . . . | 190 | |
| Et au-dessus de ce nombre, 20 fl. en sus pour cinq chevaux. | | |
| Les voitures et charrettes des agriculteurs non suspendues et à un seul cheval, celle des fabricants de gruau, bouchers et blanchisseuses supportaient un droit de. . | 5 | 10 st. p. 100 |
| Les propriétaires et loueurs de yachts et bateaux de plaisir payaient un impôt, les premiers (par 100 fl. de valeur) de. . . . . | 5 | 10 st. p. 100 |
| Les seconds (pour 100 fl. de valeur) de.. . . . . | 7 | |

En 1805 [1] l'impôt fut assis sur les chevaux de luxe, soit de selle, soit de trait, possedés, soit à titre de propriété, soit à titre de location, dans la progression suivante qui est assez remarquable par ses intermittences.

| | |
|---|---|
| Pour le premier cheval . . . . . | 25 fl. |
| — le second — . . . . . | 45 |

[1] Engels, p. 186.

| | |
|---|---|
| Pour le troisième cheval | 25 fl. |
| — le quatrième — | 75 |
| — le cinquième — | 25 |
| — le sixième — | 115 |
| Et pour chaque cheval en sus | 50 |

Il y eut en outre un droit de 6 florins sur les chevaux de commerçants, fabricants et blanchisseurs, et 1 florin 10 sur les chevaux employés à l'agriculture. Ce dernier droit s'élevait à 5 florins, si ces animaux étaient aussi employés à un service d'agrément [1].

Dans la législation actuelle de l'impôt sur les chevaux qui constitue la sixième base de la contribution personnelle néerlandaise, les animaux sont soumis à l'impôt dès que leur dentition indique l'âge de quarante-deux mois, et divisés en six classes.

La première classe contient les chevaux de luxe, c'est-à-dire ceux qui servent à la selle où sont employés à tirer des voitures suspendues : le droit est de 25 florins pour un cheval, 55 pour deux, 80 pour trois, et 20 florins par cheval en sus. Le droit est réduit d'un cinquième en faveur des personnes habitant des communes dont la population ne dépasse pas 3,000 âmes, qui ne possèdent pas plus de deux chevaux de la première classe, et dont les domestiques ne portent pas de livrée.

La seconde classe renferme : 1° les chevaux jusqu'au maximum de deux, dans les conditions déterminées pour la première classe, mais qui sont employés par des médecins, officiers de santé, chirurgiens, accoucheurs ; au delà du nombre de deux, les autres rentrent dans la première classe.

2° Le cheval d'un ecclésiastique des campagnes attelé à une voiture suspendue, les autres chevaux rentrant dans la

[1] V. Engels, p. 187 et pour les produits en 1807 et 1808 le tableau inséré, p. 207.

première classe. (Il y a immunité pour le *cheval unique* appartenant à un ecclésiastique des campagnes et qui n'est point employé à l'attelage d'une voiture suspendue.)

3° Le cheval employé à un attelage suspendu, mais qui appartient à un fonctionnaire de l'État, tenu d'avoir des chevaux d'après les règlements de la profession, ou à un militaire. Les autres chevaux dans les mêmes conditions, sont rangés dans la première classe.

Sont exemptés les chevaux appartenant aux officiers de l'armée et de la milice (schuttery), ainsi qu'aux fonctionnaires publics, conformément aux obligations réglementaires, mais qui ne sont pas employés au tirage de voitures suspendues.

Le droit de la deuxième classe est de 15 florins par cheval.

La troisième classe comprend les chevaux employés par les agriculteurs, soit pour la selle, soit pour l'attelage des voitures suspendues, sans siége séparé pour le cocher.

On classe de la sorte un cheval pour l'agriculteur qui cultive au moins quatre arpents de terre labourable ou huit arpents de pâturage ou de prairie, et deux chevaux pour celui qui cultive au moins dix arpents de terre labourable ou vingt arpents de pâturage ou de prairie. Les chevaux au-delà de ce nombre et consacrés au même usage restent dans la première classe.

Quant aux chevaux uniquement employés au service de l'agriculture, ils sont tout à fait exempts d'impôts.

Le droit dans la troisième classe est de 10 florins pour un cheval et de 25 florins pour deux chevaux au service de la selle ou des voitures suspendues sans ressorts de fer ou d'acier. Il descend à 2 florins pour un cheval et 16 florins pour deux chevaux attelés à des voitures suspendues d'une autre manière.

La quatrième classe comprend les chevaux dont les services sont loués, comme ceux des maîtres de poste, entrepreneurs de diligences, loueurs, etc.

Toutefois les chevaux loués d'une manière permanente à la même personne rentrent dans la première classe, et l'impôt est payé par les locataires. On considère même comme tels les chevaux loués à la journée à la même personne, suivant une répétition moyenne de quatre jours au moins par semaine.

Le droit dans la quatrième classe est de 8 florins par cheval.

On range dans la cinquième classe, sous un droit de 3 florins par cheval, les chevaux employés au service des fabriques et de l'industrie, ainsi qu'au transport des personnes et des marchandises dans les voitures non suspendues. Toutefois les chevaux employés au tirage des bateaux ne contenant que des marchandises paient seulement le demi-droit affecté à la cinquième classe.

Une sixième classe a été établie en vue des marchands de chevaux qui n'emploient pas les animaux en leur possession à la location ou à l'attelage des voitures suspendues, suivant les emplois qui déterminent la quatrième ou la première classe.

Le droit de la sixième classe est de 25 florins par dizaine de chevaux; les fractions de dizaine comptent pour une dizaine entière.

Un système analogue à celui de la Hollande a été après la révolution de 1830 conservé dans le royaume de Belgique, sauf quelques modifications proposées en 1848 et qui n'ont point eu de résultat définitif, et M. Rau évalue à 290,000 fr. le produit de la taxe sur les chevaux dans ce pays [1].

[1] § 427.

Indépendamment de cette taxe, perçue pour le compte du Trésor, les communes et les provinces en ont établi à leur profit sur certaines jouissances. Nous aurons occasion de parler de ces taxes plus en détail dans le livre VII du présent ouvrage, mais nous devons au moins les mentionner ici.

D'après M. Leemans [1], il existe dans trois villes, Bruxelles, Dison et Verviers, un impôt municipal sur les voitures servant au transport des personnes, à l'exception des voitures publiques et de remise. Cet impôt n'atteint pas la fabrication, mais la possession et l'usage. Gand a taxé les chevaux de luxe.

Toutes les provinces, à l'exception de la Flandre orientale, imposent les chiens. Le produit de la taxe est quelquefois inscrit au budget provincial, quelquefois réparti, suivant diverses proportions, entre les communes à titre de subvention pour les travaux des routes. Certaines communes soumettent en outre, les chiens à un droit spécial.

Dans la Grande-Bretagne, les taxes sur les domestiques, sur les chevaux et voitures et sur les chiens remontent au XVIII^e siècle et sont rapprochées avec d'autres taxes de ce genre, sous la rubrique des *assessed-taxes*.

Dès 1693 même, les voitures de louage de Londres furent soumises à une taxe et placées sous l'administration de commissaires, en dépit de la résistance des femmes des cochers qui s'attroupèrent autour de Westminster et Whitehall et huèrent les représentants [2].

Dans le XVIII^e siècle, Smith mentionnait un droit de 4 liv. st. par an pour le privilége de rouler carrosse, et ce droit avait été institué en 1747. Il fut à la fin du siècle porté à 9 liv. 12 sch. [3].

[1] Des impositions communales en Belgique.

[2] *Histoire de Guillaume III*, par Macaulay, traduction d'Amédée Pichot, t. II, p. 217.

[3] Voy. la *Richesse des nations*, traduction de Garnier, t. II, p. 570. (Édition

Le produit de l'impôt sur les domestiques dont l'origine remonte, dit-on, à l'année 1775 [1], dans la Grande-Bretagne, était, en 1843, de 200,252 liv. st., d'après Mac Culloch [2], et celui de l'impôt sur les chevaux et voitures de 376,000 liv. st. d'une part et de 428,904 liv. st. d'autre part [3].

Le dernier acte réglant les *assessed-taxes* dans la Grande-Bretagne (Irlande non comprise) est du 20 août 1853.

La cédule C se rapporte aux domestiques, la cédule D aux voitures, les cédules E et F aux chevaux et mulets, la cédule G aux chiens, la cédule I aux personnes portant de la poudre aux cheveux, et la cédule K aux armoiries.

Le droit annuel pour les domestiques est de 1 liv. 1 sch. pour les domestiques au-dessus de dix-huit ans et de 10 sch. 6 deniers pour les domestiques au-dessous de dix-huit ans. Il est payable par les maîtres. Sont exemptés les membres de la famille royale, les officiers des armées de terre et de mer pour leurs domestiques soldats, les ascendants, servis par des fils ou petit-fils, âgés de moins de vingt-un ans, les marchands de comestibles, les aubergistes et loueurs de chevaux, pour certains de leurs domestiques, etc.

L'impôt sur les domestiques avait produit dans la Grande-Bretagne, 183,542 liv. en 1853.. Le produit, malgré une réduction de taxe prononcée en 1853, a été de 203,894 liv. pour l'année terminée au 31 mars 1863 [4].

de 1843.) V. aussi la traduction de l'ouvrage de Raumer, p. 212, et Sinclair, *History of the public revenue*, t. II, p. 29.

[1] *The Tablet of memory*, p. 116.

[2] *Taxation*, p. 486.

[3] *Id., ibid.*

[4] Les produits des *assessed taxes* pour cette époque récente sont empruntés par moi aux notes instructives que M. Hendriks a ajoutées à la traduction anglaise qu'il a bien voulu donner dans le *Journal de la Société statistique de Londres* de juin 1861, de mon Étude concernant les *Impôts sur les jouissances*, publiée dans le *Journal des Économistes* d'avril 1862 et complétée en même temps que remaniée dans le présent ouvrage.

Le droit sur les voitures est, par an, déterminé ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Pour les voitures à quatre roues traînées par 2 chevaux ou mulets. . . . . | 3 liv. | 10 s. |
| Pour les mêmes voitures traînées par un cheval ou un mulet. | 2 liv. | |
| Pour les voitures à quatre roues ayant chacune moins de 30 pouces de diamètre et traînées par deux poneys ou mulets, aucun d'eux n'ayant plus de 13 mains de hauteur. (1 m. 31 c.) | 1 liv. | 15 s. |
| Pour les mêmes voitures traînées par un seul cheval ou un seul mulet. . . . . | 1 liv. | |
| Pour toute voiture ayant moins de 4 roues et traînée par deux chevaux ou mulets. . . . . | 2 liv. | |
| Pour toute voiture traînée par un cheval ou mulet. . . . | | 15 s. |
| — — par un poney ou un mulet n'ayant pas 13 mains de hauteur.. . . . . | | 10 s. |

Le droit est réduit à moitié si la voiture n'est gardée que pour la destination du louage. Les voitures louées pour un an et plus sont imposables au nom de celui qui les prend à louage; celles qui sont louées pour une moindre période sont taxées au compte du loueur, à moins que ce loueur ne soit patenté comme loueur de chevaux et voitures. Celui qui prend à louage est tenu de mentionner ces faits dans le modèle de déclaration qui lui est transmis; sans quoi, il est responsable.

Il y a des droits particuliers de 2 liv. 6 den. 8 pour les voitures à quatre roues et de 1 liv. 6 sch. 8 den. pour les voitures ayant moins de quatre roues, possédées par des voituriers dans le but principal de transporter des marchandises.

Sont exemptées les voitures des membres de la famille royale, les voitures publiques pour lesquelles une licence est payée, les voitures servant exclusivement à l'agriculture, même lorsqu'elles serviraient à porter leur propriétaire et sa famille au lieu du culte divin.

Le produit de la taxe pour les voitures a été, dans l'année expirée au 31 mars 1863, de 340,106 liv.

Le droit pour les chevaux [1] est déterminé ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Pour tout cheval de course. . . . . | 3 liv. 17 s. |
| Pour tout cheval ou mulet excédant 13 mains de hauteur et entretenu pour la selle ou pour traîner une voiture sujette à l'impôt. . . . . | 1 liv. 1 s. |
| Pour tout cheval ou mulet non compris dans les deux articles précédents, mais ayant plus de 13 mains de taille . . | 10 s. 6 |
| Pour tout poney ou mulet n'atteignant pas 13 mains et entenu pour la selle ou pour le tirage d'une voiture sujette à l'impôt. . . . . | 10 s. 6 |
| Pour tout poney ou mulet servant à tout autre usage . . . | 5 s. 3 |

Le droit est réduit à 10 sch. 6 den. pour les médecins, chirurgiens, pharmaciens, ecclésiastiques des divers cultes et fermiers qui n'ont qu'un cheval ou mulet de selle ou de trait. Les chevaux loués pour un an ou plus sont taxés à la charge du preneur à louage.

Les membres de la famille royale, les possesseurs de chevaux employés pour l'agriculture, les voitures publiques, le service militaire, les mines, la reproduction, etc., sont exemptés sous diverses conditions énumérées dans les cédules E. et F.

Le produit pour l'année finie au 31 mars 1863, a été de 373,729 livres.

La cédule G règle l'impôt sur les chiens, établi, dit-on, pour la première fois en Angleterre en 1796 [1]. Elle fixe un droit annuel de 12 sch. sur ces animaux, avec cette clause que l'impôt ne peut dépasser 39 liv. 12 sch., quel que soit le nombre des chiens possédés en même temps par le même contribuable, ou 9 liv. pour un nombre quelconque de lévriers(*greyhounds*).

[1] Outre l'impôt général sur les chevaux, il existe un impôt local à Glascow sur les mêmes animaux. Son taux est de 21 schellings par cheval. Nous trouvons ce fait mentionné dans le *Rapport sur les taxes locales* du Royaume-Uni, rédigé par MM. Fisco et Vanderstraeten et déposé par le ministre des finances de Belgique. Bruxelles, 1859. V. p. 247 et 315.

[2] *The Tablet of memory*, p. 108.

Sont exemptés de la taxe, les chiens (*dogs*) appartenant aux membres de la famille royale, ceux qui ne sont pas âgés de six mois au moment de la déclaration demandée, enfin ceux qui sont entretenus exclusivement pour la garde et la conduite du bétail et qui n'appartiennent pas à des espèces déterminées (*greyhound*, *hound*, *pointer*, *setting dog*, *spaniel*, *lurcher or terrier*).

D'après un journal français (*Constitutionnel* du 27 janvier 1856), l'Angleterre possédait à la même époque 19,995 lévriers, 14,500 chiens de chasse et de fantaisie, 218,770 chiens communs et 900 meutes payant en tout 5,565,700 fr. de taxe. M. Hendriks a donné une statistique rectifiée qui se résume dans un produit de 199,746 liv. pour 333,252 chiens, ce qui présente un chiffre moindre, soit d'une manière absolue, soit relativement au nombre de chiens taxés. L'impôt au reste produit aujourd'hui, suivant ce statisticien, le triple de ce qu'il rapportait à l'origine, et cela grâce à l'accroissement des droits. Pour l'année finissant au 31 mars 1863, ce produit a été de 199,966 livres.

L'impôt sur la poudre à cheveux peut-être surtout considéré comme un accessoire de la taxe sur les domestiques en Angleterre. Toute personne qui se sert de poudre à cheveux, y paie annuellement 1 liv. 3 sch. 6 den.

Il y a exemption pour les serviteurs des membres de la famille royale.

Cet impôt qui rendait, en 1796, 210,136 liv., n'a produit en 1855 que la somme dérisoire de 1,405 liv. Son maintien est qualifié par M. Hendriks d'*absurdité*.

L'impôt sur le port d'armoiries, sur voitures, cachets, argenterie ou tout autre objet, est de 2 liv. 12 sch. 9 den. par an, si le contribuable paie déjà pour une voiture, 3 liv. 10 sch., et de 13 sch. 2 den. dans les autres cas.

Il y a exemption pour les membres de la famille royale et

pour les personnes portant certaines armoiries publiques par droit d'office.

L'édit du 28 octobre 1810, qui établit en Prusse des taxes de luxe sur les domestiques, en introduisit aussi qui atteignaient les voitures, les chevaux et les chiens.

Une voiture à quatre roues destinée à la *commodité personnelle*, payait 8 th. par an. Une voiture à deux roues ne payait que 6 th.

Quant aux chevaux, l'impôt était progressif, comme nous l'avons déjà constaté pour les domestiques.

| | |
|---|---|
| 1 cheval de selle ou de voiture payait. . . . . | 6 th. |
| 2 chevaux payaient par tête. . . . . | 8 |
| 3 chevaux. . . . . | 10 |
| 4 ou plus. . . . . | 15 |

Chaque chien, sauf ceux qui servaient à l'agriculture ou à l'exercice d'un métier, était taxé à 1 th. par tête [1]. Cette dernière taxe transformée est la seule qui ait survécu aux circonstances de lutte nationale qui avaient fait introduire en Prusse les contributions en question.

On trouve en Suisse quelques impôts sur les jouissances de luxe. Ainsi il avait été établi, en 1803, dans le canton de Vaud, un impôt sur les domestiques mâles, les chevaux de selle ou de cabriolet, les voitures et les permis de chasse, soit sans chien, soit avec un ou plusieurs chiens. Plus tard, ces impôts ont été modifiés; on en a exempté les domestiques, mais on y a ajouté une taxe sur les billards que nous avons citée plus haut.

Ces impôts modifiés ont produit en moyenne 7,852 fr. dans les dix années écoulées de 1821 à 1830 [2].

[1] Hofmann, p. 229 et 230. D'après cet écrivain, l'impôt sur les domestiques, chevaux et voitures dont on avait attendu 213,470 th., rendit seulement 158,828 th. en 1811.

[2] *Des impôts dans le canton de Vaud*, par Philippon, p. 17 à 23, 32, 86 et 123.

Une taxe spéciale sur les chiens, établie dans le même canton quelques années plus tard (loi du 11 juillet 1833), paraît avoir donné à elle seule un produit aussi considérable [1].

A Bâle, par la loi du 7 avril 1818, les chevaux de selle supportent un impôt de 16 fr., et les voitures à deux chevaux une taxe de 30 fr. [2].

A Brême, d'après la loi du 28 décembre 1816, le droit est de 25 rl. pour une voiture à deux chevaux; cette taxe semble s'appliquer même aux chevaux du commerce et de l'industrie [3].

L'Union américaine a quelquefois levé, pour ses besoins extraordinaires, des taxes sur les voitures [4].

Rome moderne a eu longtemps une taxe sur les chevaux de luxe.

M. Hendriks pense en avoir trouvé la trace dans les comptes du revenu public de la Cité romaine en 1594-95. On la voit mentionnée dans les budgets de l'empire français au temps où Rome en faisait partie. L'art. 4 de la loi du 20 avril 1810 porte que la contribution sur les chevaux de luxe de la ville de Rome sera perçue en 1811 sur le même pied qu'en 1810. C'est sans doute cette même taxe qui est citée dans la Statistique de l'Italie du comte Serristori, publiée à Florence en 1839. Le produit de la *tassa su i cavalli* en 1835, est donné dans ce recueil comme atteignant 82,306 écus, les frais de perception étant de 650 [5].

La loi du 1er mai 1853, imposant une taxe sur les voitures

[1] *Des impôts dans le canton de Vaud*, par Philippon, p. 33.
[2] Rau, § 427.
[3] Rau, § 427.
[4] Seybert, *Statistical annals*.
[5] *Statistica degli stati pontificii*, p. 35.

publiques et particulières en Piémont, se composait des dispositions suivantes :

Le titre Ier était relatif aux voitures publiques. La taxe était d'un certain nombre de centimes par cheval et par kilomètre sur chaque course pour certaines voitures, et de sommes fixes de 70 à 10 liv. pour les autres voitures parcourant de petits rayons ou voitures de place.

Le titre II traitait des voitures particulières.

D'après l'art. 13, la taxe sur les voitures particulières était due pour les voitures *suspendues* destinées au transport des personnes, sans égard au titre par lequel on en avait l'usage ou la disponibilité.

Art. 14. La taxe était fixée :

Pour toute voiture à deux roues et à un seul cheval, à 7 liv. 50 c. par an dans les communes ayant une population moindre de 50,000 habitants, et à 10 livres dans les communes d'une population supérieure.

Pour toute voiture à quatre roues et à un seul cheval, à 15 livres par an dans les communes ayant moins de 50,000 habitants et à 20 livres pour les communes d'une population plus grande ; s'il y avait deux chevaux, l'impôt était de 40 liv. par an.

On considérait comme à deux chevaux les voitures ayant plus de trois places disponibles pour le transport des personnes, en y comprenant celle du conducteur, lors même qu'elles seraient alternativement employées avec un seul cheval.

Les chars de côté et les chars-à-bancs non suspendus *su molle*, à un seul cheval et ayant un seul siége outre celui du conducteur, étaient assimilés, pour la taxe, aux voitures à deux roues à un seul cheval. L'impôt sur les voitures publiques et privées n'a pas réussi dans le royaume d'Italie. Porté au budget de 1863 pour 355,300 liv. il a été supprimé en

1864 par l'article 37 de la loi d'impôt sur le revenu mobilier.

Les traditions du régime fiscal français offrent peu de traces des impôts sur les jouissances en dehors de ceux qui sont établis sur les loyers, portes et fenêtres.

On dirait que les impôts de luxe répugnent un peu à une nation qui aime l'éclat, et ne veut pas interposer la main sévère et inquisitoriale du fisc entre l'homme et la propriété qui est pour lui un objet de vanité ou de plaisir.

L'impôt sur les chapeaux, essayé sous Louis XIV, et qui fut considéré comme ayant presque ruiné les manufactures françaises, n'eut ce résultat que par suite de la réglementation exclusive qui y était associée [1].

Mais l'édit de M. de Silhouette, sur l'imposition du luxe (septembre 1759), inspiré sans doute par Forbonnais, son collaborateur, resta sans exécution par suite de l'opposition du Parlement, et valut au ministre d'être remplacé par M. Bertin, le 21 novembre de cette même année [2]. « La prodigalité et le luxe qui règnent encore dans les villes, avait dit le contrôleur général, ne paraissent pas permettre de se dispenser d'attaquer tous les moyens de luxe qui sont susceptibles d'être taxés. C'est, d'ailleurs, le seul moyen d'étendre les impositions sur la classe des riches, dont la fortune se renferme dans un portefeuille et que les emprunts

[1] *Moniteur* du 27 novembre 1858. Forbonnais : *Recherches*, etc., t. I, p. 54.

[2] Voy. *Collection de comptes rendus*, imprimée à Lausanne en 1788 (ouvrage attribué à Mathon de La Cour). Cependant, d'après un écrivain moderne : « Silhouette aurait peut-être triomphé de la résistance intéressée du parlement si les exigences intempestives de la guerre et de la cour ne l'eussent bientôt forcé à se dépopulariser par le rétablissement d'anciens impôts justement décriés. » (Compte rendu de l'ouvrage anglais de M. Murray sur les *Finances de Louis XV*. — *Débats* du 13 novembre 1858 et l'ouvrage anglais, p. 269.) On trouve dans un ouvrage français placé sous le nom d'un homme d'État contemporain de M. de Silhouette, une proposition d'impôt sur les chevaux et domestiques : Voy. *Testament du maréchal de Bellisle*, p. 174 et suiv.

n'ont que trop multipliée aux dépens des autres classes [1]. »

A la fin du siècle dernier, la résistance des parlements et leurs attributions politiques, parfois mal exercées comme peu régulièrement acquises, avaient fait place à un courant d'idées qui tendait à tout modifier à la fois, et l'on établit de nouveau, dans notre pays, pendant la période révolutionnaire, quelques impôts sur le luxe, qui y ont été de peu de durée. La loi du 13 janvier 1791, sur la contribution mobilière, adoptait, comme signes des facultés présumées, le loyer d'habitation, les domestiques, les chevaux et mulets de luxe ; l'impôt était progressif. La loi du 25 juillet 1795 augmenta le nombre des signes. Au loyer elle ajoutait les cheminées, les poêles, les domestiques, les chevaux et mulets de luxe, les voitures et litières. D'après la loi du 14 thermidor an IV, la taxe mobilière devint une sorte d'impôt du revenu ; on conserva toutefois l'impôt sur les domes-

[1] Voici le texte des art. 3 et 4 de l'édit portant établissement d'une *subvention générale* dans le royaume, enregistrée dans le lit de justice du 20 septembre 1759, et supprimée en février 1760.

Art. 3. — « Voulons qu'à commencer du 1er janvier de l'année prochaine, il soit payé par les maîtres, savoir : 50 livres par tête pour les maîtres-d'hôtels, pour chaque valet de chambre et pour le premier domestique d'office et de cuisine dans toutes les villes et faubourgs des villes de notre royaume ; 20 livres par tête dans la ville et les faubourgs de Paris et dans la ville de Versailles, et 12 livres dans les villes et faubourgs des villes de province, pour les valets, portiers, porteurs, cochers, postillons, palefreniers et autres domestiques mâles quelconques, et les 4 sols pour livre en sus. »

« Voulons, disait l'art. 4 de l'édit, qu'à commencer du 1er janvier prochain, il soit levé annuellement dans toutes les villes et faubourgs des villes de notre royaume 20 livres par cheval de selle, de carrosse, de chaises et autres appartenant aux particuliers domiciliés dans les dites villes et faubourgs, et les 4 sols par livre en sus. N'entendons comprendre dans le présent article les chevaux de troupes, ceux des académies, des marchands de chevaux, des postes et messageries des provinces, ceux des charrettes à louer pour l'usage du public, ni ceux destinés à l'exploitation des fermes, si aucunes y a dans les faubourgs des dites villes.

Le premier président Molé dans son discours au lit de justice avait réclamé l'exemption des chevaux des marchands et des académies. La cour des aides, dans ses remontrances du 22 septembre, avait critiqué le vague de la qualification des villes et faubourgs et les difficultés relatives aux qualités diverses des domestiques imposés.

tiques, ainsi que sur les chevaux et voitures de luxe. Ces deux taxes furent également maintenues dans les remaniements opérés en 1798 par les lois des 26 fructidor an VI et 3 nivôse an VII. La loi du 24 avril 1806, par son article 69, supprima les taxes somptuaires à compter de 1807.

Le *Rapport au roi,* de 1830, parlant d'un des tarifs de cette époque (celui de 1795), dit que ce tarif *forçait la richesse elle-même à prendre les attributs de la misère et à subir le joug de cette ruineuse égalité, qui était devenue l'idole du jour.*

Aujourd'hui, l'impôt des prestations en nature, relatives au service des chemins vicinaux, est en réalité un impôt sur les facultés de travail, puisqu'il atteint les hommes valides en raison de leur nombre et de celui des chevaux et voitures qu'ils possèdent. Mais sous ce dernier aspect on ne peut nier qu'il n'atteigne immédiatement certains objets qui servent de base chez d'autres peuples à l'impôt sur les jouissances. Aussi l'existence des prestations a-t-elle fourni le principe de certaines objections lorsqu'un impôt sur les voitures a été discuté dans le Corps législatif de France en 1862.

Mais ce sont des animaux domestiques autres que ceux auxquels avait pensé le législateur de notre période révolutionnaire, qui ont été les premiers atteints en France par une taxe de la catégorie de celles que nous examinons dans le présent chapitre.

Les chevaux ne sont pas, nous l'avons déjà vu, les seuls animaux qui aient fixé l'attention du législateur financier.

Les chiens qui sont taxés, comme nous l'avons constaté, en Angleterre en même temps que les chevaux, et qui le sont surtout en tant qu'ils sont les compagnons des plaisirs de l'homme, ont été aussi imposés dans plusieurs autres pays, où le législateur, en les atteignant, s'est peut-

être quelquefois aussi moins préoccupé de l'élément somptuaire à considérer que des intérêts de l'hygiène publique.

Les chevaux, comme les chiens, sont taxés au profit des villes en Danemark [1].

La Grande-Bretagne, le Wurtemberg, le grand-duché de Bade [2], le grand-duché de Hesse [3], celui d'Oldenbourg [4], la principauté de Waldeck [5], la ville de Brême [6], le grand-duché de Weimar [7], les cantons de Zurich, de Bâle-Campagne, de Vaud et de Thurgovie [8], ont compris dans leurs recettes l'impôt sur la race canine pour des sommes peu considérables, et au profit desquelles les communes sont plus ou moins intéressées [9].

[1] Voy. Octrois, *Dictionnaire d'économie politique.*
[2] Ran, § 427.
[3] Reden, t. I, p. 438.
[4] *Ibid.*, p. 1041.
[5] *Ibid.*, p. 1498.
[6] *Ibid.*, t. I, p. 1574.
[7] 6,900 th. de produit d'après le budget de 1866, 1867, 1868.
[8] Hottinger, p. 38, 64, 82, 88.
[9] En Wurtemberg, ponr partie, dans l'Oldenbourg pour le tout. La loi du 8 septembre 1852 pour le Wurtemberg a pour point de départ un article 1er ainsi conçu : « Il sera perçu au profit du trésor un impôt sur tous les chiens qui auront dépassé l'âge de trois mois. Dans chaque arrondissement communal les caisses des pauvres recevront la moitié de ce qui aura été versé dans la caisse de l'administration des finances. »

Le tarif divise les chiens en deux classes : 1° chiens nécessaires à l'exercice de professions ou à la sûreté, et qui sont propres à cet usage : 2 florins pour le premier chien; 4 florins ponr chaque chien en sus. Les chiens de bouchers ne sont pas compris dans cette classe. — La nécessité et l'utilité sont reconnues par le grand bailliage et le conseil municipal, sauf appel. — 2° Tons autres chiens : 4 florins pour le premier chien; 8 florins ponr chaque chien en sus.

L'impôt frappe celui à qui appartient le chien. La possession, à dater du 1er jnillet, détermine le règlement de l'impôt pour toute l'année administrative. Après le 1er juillet, l'acquisition d'un nouveau chien et le fait de posséder un chien arrivé à l'âge où il devient imposable, donnent lieu au paiement de la taxe à dater du trimestre suivant. — Le système est celui des déclarations; le défaut de déclaration est puni d'une taxe quadruple, calculée d'après le tarif de la seconde classe; en cas d'insolvabilité, l'amende est remplacée par un emprisonnement, dont la durée est fixée à 24 beures par somme de 1 à 4 florins. — La prescription en matière de paiement et de poursuites est fixée à trois ans.

Un décret du grand-duc de Toscane du 3 juillet 1856, rapporté dans le *Moniteur* français du 14 juillet, imposait au profit des communes, une taxe variable de 2 à 15 livres sur les chiens de toute espèce (y compris au moindre taux les chiens de fermier et de berger).

On sait qu'un impôt sur les chiens, souvent proposé sous le gouvernement de 1830, préparé aussi une première fois infructueusement sous le second empire en 1852 [1], a été enfin établi en France à partir du 1er janvier 1856 et au profit des communes. Nous en parlerons immédiatement malgré ce caractère municipal.

Le projet du gouvernement avait donné à la taxe nouvelle le caractère facultatif, et en avait laissé le vote et la fixation au conseil municipal de chaque commune. La commission du Corps législatif pensa que ce système serait de nature à engendrer d'inextricables difficultés et a proposé de rendre l'impôt général et obligatoire. Voici dans quels termes M. Lélut, rapporteur, justifiait cette modification fondamentale :

« Le gouvernement avait en outre pensé, et pour rendre l'acceptation de la loi plus facile, qu'il était prudent tout d'abord de rendre pour chaque commune la taxe facultative, d'en laisser l'établissement au libre arbitre des conseils municipaux, qui, en outre et par cela même, eussent fait la proposition des tarifs et par conséquent des catégories. Nous n'avons pas cru pouvoir admettre ni le principe, ni la conséquence. Cette double faculté, laissée aux conseils municipaux, eût donné lieu, suivant nous, dans l'intérieur même des communes, à toutes sortes d'embarras, de conflits, pour ne rien dire de plus, à des difficultés interminables, dont ni les communes, ni le gouvernement ne se seraient tirés à

[1] L'art. 15 du projet de 1852 établissait une taxe uniforme de 5 fr. par chien de toute espèce, en exceptant seulement les chiens qui servent à diriger les personnes atteintes de cécité, ceux qui sont employés à la garde et à la conduite des troupeaux.

leur honneur. Les communes, des communes même limitrophes, se seraient imposées de la manière la plus disparate. Le plus grand nombre peut-être ne se seraient pas imposées, et, à côté d'une commune imposée, une commune franche eût ouvert aux chiens bannis et bandits un asile, d'où la première n'eût pas tardé à les recevoir en contrebande. Sous le rapport économique donc, le résultat eût été à peu près nul, et, sous le rapport hygiénique, le but eût été tout à fait manqué. — Votre commission a donc pensé que l'impôt devait être obligatoire pour toutes les communes, et porter par conséquent sur tous leurs chiens. »

Le Corps législatif a adhéré aux propositions de sa commission, également accueillies par le conseil d'État.

Aux termes de la loi du 2 mai 1855, la taxe est établie dans toutes les communes et à leur profit ; elle ne peut excéder 10 fr., ni être inférieure à 1 fr. ; son recouvrement a lieu comme en matière de contributions directes. Des décrets rendus en conseil d'État règlent, sur la proposition des conseils municipaux et après avis des conseils généraux, les tarifs à appliquer dans chaque commune ; ces tarifs peuvent être révisés à la fin de chaque période de trois ans. L'article de la loi délègue à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les formes à suivre pour l'assiette de l'impôt et les cas où l'infraction à ses dispositions donnerait lieu à un accroissement de taxe, accroissement limité au quadruple de la taxe fixée par les tarifs.

Ce règlement, qui a pris la date du 4 août 1855, a décidé que les tarifs ne comprendraient que deux taxes, la plus élevée pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse, la moins élevée pour les chiens de garde comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., et en général tous ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente.

La taxe est due pour les chiens possédés au 1er janvier, à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère ; elle est due pour l'année entière (art. 2).

Du 1er octobre de chaque année au 15 janvier de l'année suivante, les possesseurs de chiens doivent faire à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés (art. 5).

Du 15 au 31 janvier, le maire et les répartiteurs, assistés du percepteur des contributions directes, rédigent l'état matrice des personnes imposables. Cet état matrice relate les déclarations faites par les possesseurs de chiens avec les détails nécessaires pour permettre d'apprécier les différences entre les déclarations et les faits constatés (art. 7 et 8).

Sont passibles d'un accroissement de taxe : 1° celui qui possédant un ou plusieurs chiens n'a pas fait de déclaration ; 2° celui qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte. Dans le premier cas la taxe est triplée ; elle est doublée dans le second. La taxe est portée au quadruple ou au triple lorsqu'un contribuable a été soumis à un accroissement de taxe et que pour l'année suivante il ne fait pas la déclaration exigée ou en fait une incomplète ou inexacte (art. 10).

Un décret du 9 janvier 1856 a fixé, dans les conditions prescrites par la loi du 2 mai précédent, la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les 86 départements de l'Empire [1].

Le tableau suivant, dont j'ai dû la communication à l'obligeance de M. Vandal, directeur général des contributions directes, donne les principaux résultats de l'impôt dans la première année de son établissement ; on y voit en résumé que la taxe a donné : en 1856, 6,046,471 fr. 50 pour

[1] Voyez dans notre première édition, t. V, p. 426, le tableau indicatif des bases sur lesquelles est assise la taxe municipale dans les divers départements et communes. La fixation de cette taxe, pour les départements annexés, a eu lieu par décrets des 13 avril et 23 juillet 1861.

1,870,875 chiens, soit environ 3 fr. 20 par chien et 20 cent. par tête humaine relativement à l'ensemble de la population française.

*ÉTAT présentant, par Catégorie, le produit de la Taxe municipale sur les chiens pour* 1856.

| CATÉGORIES. | TAUX des TAXES. | NOMBRE DE | | | | | MONTANT DES TAXES | | | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Communes. | Chiens. | Taxes simples. | Taxes doubles. | Taxes triples. | simples. | doubles. | triples. | |
| 1re... | 10 fr. » | 23 | 72.480 | 71.117 | 882 | 681 | 711.170 » | 13.840 | 20.430 | 745 240 » |
| | 8 » | 6.765 | 185.651 | 170.665 | 14.097 | 789 | 1.555.620 » | 225.682 | 18.936 | 1.609.808 » |
| | 8 » | 15.638 | 182.330 | 168.851 | 12.858 | 621 | 1.013.106 » | 150.696 | 16.578 | 1.180.880 » |
| | 6 » | 11.085 | 98.269 | 90.792 | 5.712 | 785 | 483.960 » | 87.120 | 11.473 | 532.653 » |
| Total | ..... | 36.801 | 638.630 | 601.428 | 34.046 | 3.156 | 3.543.566 » | 457.008 | 67.416 | 4.067.683 » |
| 2e... | 5 » | 1 | 3.205 | 3.194 | 1 | 10 | 15.970 » | 10 | 150 | 16.130 » |
| | 5 » | 80 | 16.600 | 15.518 | 16 | 68 | 46.645 » | 96 | 612 | 47.256 » |
| | 2 » | 6.642 | 315.800 | 313.851 | 137 | 1.812 | 627.702 » | 548 | 10.872 | 639.122 » |
| | 1 50 | 18.975 | 504.240 | 500.157 | 267 | 6.816 | 750.235 50 | 801 | 17.172 | 768.208 50 |
| | 1 » | 11.106 | 466.390 | 486.015 | 366 | 7.007 | 486.016 » | 736 | 21.021 | 507.773 » |
| Total | ..... | 36.801 | 1.332.235 | 1.318.733 | 789 | 13.713 | 1.926.470 50 | 2.161 | 46.827 | 1.678.468 50 |
| Total des deux catégories.... | | 36.801 | 1.870.876 | 1.820.166 | 34.838 | 15.869 | 5.470.076 50 | 458.996 | 117.246 | 6.048.471 50 |

L'impôt des chiens fait sentir son poids très-diversement suivant le taux adopté dans les différentes localités, comme aussi suivant le nombre et la destination des chiens. Dans les pays où le goût de la chasse est répandu, l'impôt est souvent assez productif, et nous connaissons des communes rurales peu importantes, voisines de la capitale, dans lesquelles, par suite de circonstances de ce genre, il constitue une ressource utile pour le budget municipal.

L'impôt semble avoir amené la destruction progressive d'un certain nombre de chiens, car, d'après une note que je dois à l'obligeance de M. de Janvry, successeur de M. Vandal, il n'en serait resté en 1860 que 1,746,514, donnant une taxe totale de 5,345,923 fr. Le rapport à l'Empereur sur la situation financière des communes, présenté en 1865 par le ministre de l'intérieur, évalue le produit de 1862 à 4,975,863 fr., chiffre dans lequel Paris figure pour 432,130 fr.

En 1861, le gouvernement a pensé que le système des déclarations annuelles pour l'assiette de la taxe des chiens pouvait être adouci en faveur des contribuables, et sur l'avis de la majorité des conseils généraux consultés en 1860, il a rendu, le 3 août, le décret dont l'art. 1er est ainsi conçu :

Les possesseurs de chiens qui, dans les délais fixés par l'art. 5 du décret réglementaire du 4 août 1855, auront fait à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions établies par l'art. 1er du même décret, ne seront plus tenus de la renouveler annuellement. En conséquence, la taxe à laquelle ils auront été soumis continuera à être payée jusqu'à déclaration contraire.

Le changement de résidence du contribuable hors de la commune ou du ressort de la perception, ainsi que toute modification dans le nombre et la destination des chiens entraînant une aggravation de taxe, rendront une nouvelle déclaration obligatoire.

Le compte-rendu de *l'état actuel de l'Algérie*, en 1862, mentionne [1] l'existence d'une taxe sur les chiens au profit des communes de l'Algérie.

En Angleterre, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, le principe de la déclaration annuelle est en vigueur, et une amende est due par le contribuable qui ne renvoie pas rempli de ses réponses le petit questionnaire que l'administration lui fait adresser par la poste ; mais on assure que l'amende n'est pas exigée lors même qu'elle serait encourue, et le collecteur se bornerait à porter dans ce cas la même taxe que l'année précédente.

Quoique les taxes sur les consommations paraissent constituer le fonds des revenus publics en Australie, la taxe sur les chiens a été aussi établie dans la terre de Van-Diemen en 1846 [2].

Il ne faut peut-être pas s'étonner que les volailles aient été quelquefois atteintes par les financiers, spécialement en Angleterre et en Pologne [3]. Philomèle elle-même est tombée

[1] Page 47.

[2] *Histoire de la colonisation pénale*, par M. de Blosseville, t. II, p. 15 et 88.

[3] Thèse de M. Golenski. Il cite une charte de Henri IV d'après Rimer pour ce qui concerne la *Pulletria*.

sous la main du fisc, et les rossignols fournissaient à la fiscalité prosaïque de la ville de Brême un revenu de 25 risdales d'or d'après les prévisions du budget de 1850 [1].

Les impôts de la nature de ceux qui nous occupent dans le chapitre actuel sont naturellement assis par déclaration et par voie de quotité[2].

Ils paraissent, comme partie d'un ensemble de taxes sur les dépenses, se légitimer par cette considération que la plupart des impôts de consommation grevant indistinctement le pauvre autant que le riche, certains impôts sur les consommations ou les jouissances de luxe rétablissent une compensation équitable. Ils peuvent aussi être considérés comme des impôts qui atteignent un peu plus la fortune mobilière dépensée dans le luxe des villes que les revenus territoriaux, et c'est ce qui explique peut-être leur extension dans certains pays et leur restriction dans d'autres.

Tout en écartant les objections contre ces impôts empruntés à la prévention ou à l'interprétation trop sévère de telle ou telle expérience du passé, il est juste de reconnaître qu'ils ont quelquefois échoué lorsqu'ils se sont adressés au luxe dans l'enfance. Tel paraît avoir été la sort des taxes prussiennes sur les domestiques, les voitures, les chevaux et les chiens, établies en 1810 et abandonnées le 2 mars 1814, par acte du quartier général de Chaumont [3], date triste pour nous à rappeler.

La taxe sur les voitures publiques et particulières, établie dans le Piémont par la loi du 1er mai 1853, ne figurait elle-même que pour 311,000 fr. dans le budget italien de

[1] Reden, t. I, p. 1575.

[2] Voyez l'exposé des motifs de M. Frère-Orban, rapporté plus haut.

[3] V. Hoffmann, p. 231. Cet écrivain a dit un mot spirituel, mais peu concluant sur les taxes des domestiques. Il leur reproche *d'atteindre aussi fortement les hommes occupés ou obligés à la représentation que ceux qui entourent leur fainéantise de collaborateurs.* (P. 88.)

1862. Cette taxe a été supprimée en 1864 par la nouvelle loi sur l'imposition de la fortune mobilière.

C'est peut-être en partie la même cause qui a fait échouer les impôts sur les domestiques, chevaux et voitures, établis en France à l'époque de la révolution. Je laisserai à d'autres le soin de rechercher si trop d'égards pour la commodité des classes aisées, de la part du législateur de la période suivante, n'y a pas aussi un peu contribué, et me bornerai à rappeler les réflexions empreintes d'amertume qu'a émises sous ce rapport l'auteur d'un ouvrage publié en France sous la Restauration, et dont la conclusion ne saurait être reproduite relativement au gouvernement du second Empire [1].

« Il est à remarquer, dit-il, que la contribution somptuaire a été supprimée pour les voitures riches, et qu'elle a été conservée sous un autre nom pour les diligences [2], les voitures et cabriolets de place principalement employés par les classes moyennes et inférieures. Tant il est vrai que l'intérêt personnel de la puissance et de la richesse tend toujours à diminuer ses charges et à les rejeter sur les classes inférieures, qui ne peuvent ou ne savent pas s'en défendre. La saine politique eût voulu, au contraire, que la taxe somptuaire eût été conservée, etc. »

La lutte entre les diverses classes de la société pour la répartition des charges publiques est, sans doute, un fait général dans l'histoire. Mais peut-être le faux préjugé d'un honneur mal compris a-t-il quelquefois pesé en cette matière autant que le calcul égoïste de l'intérêt matériel [3].

[1] *Des impôts et des charges des peuples en France*, par L. de Boislandry, p. 50.

[2] Nous traiterons ailleurs de l'impôt sur les voitures publiques qu'il n'est pas sans difficulté de bien classer, mais qui ne nous paraît certainement pas une taxe sur une *jouissance*, malgré le rapprochement fait ici par M. de Boislandry.

[3] « Lorsqu'on exerce une vocation honorable, disait Despeisses, on n'est

D'après les mémoires du duc de Gaëte [1] la taxe somptuaire fut supprimée à partir de 1807, parce qu'elle « donnait lieu à des recherches fatigantes pour les contribuables, et excitait des réclamations pour un produit médiocre. »

Ainsi que nous le rappelions tout à l'heure, le second Empire a cherché tout à la fois, non sans difficulté et non tout à fait sans succès, à rétablir quelques impôts de la nature de ceux qui avaient été abandonnés en 1807.

Le 12 juin 1852, un projet de loi dont l'exposé des motifs était signé de MM. Charlemagne, Stourm, Boinvilliers et Leroy de Saint-Arnaud, proposait l'établissement d'un impôt sur les voitures et les chevaux de luxe.

Les articles 11 à 14 réglaient, ainsi qu'il suit, l'assiette de cet impôt auquel était associé, dans l'article 15, un impôt sur les chiens, réglé depuis par une loi distincte analysée ci-dessus :

Art. 11. — A partir du 1er janvier 1853, il sera perçu pour chaque voiture de luxe un droit annuel qui sera réglé conformément aux proportions suivantes :

| | Voitures à 4 roues. | Voitures à 2 roues. |
|---|---|---|
| A Paris. . . . . | 120 fr. | 60 fr. |
| Dans les communes d'une population agglomérée de 50,000 habitants et au-dessus . | 90 | 45 |
| De 10,000 habitants à 50,000. . . . . | 60 | 30 |
| De 3,000 à 10,000. . . . . | 30 | 15 |
| Au-dessous de 3,000. . . . . | 20 | 10 |

En outre des tarifs qui précèdent, il sera perçu pour chaque voiture portant des armoiries un droit fixe de 50 fr.

Art. 12. — Sera considérée comme voiture de luxe toute voiture particulière à caisse suspendue sur ressorts.

Néanmoins, les voitures particulières servant habituellement au transport des denrées ou marchandises ne seront pas soumises à la taxe, quels que soient d'ailleurs leur forme et le mode de leur construction.

Sont également exemptées de la taxe les voitures appartenant aux carrossiers et loueurs de voitures patentés, lorsqu'elles ne seront pas affectées à leur usage personnel.

Art. 13. — A partir de l'époque déterminée dans l'art. 11, il sera perçu pour

pas cotisé pour l'industrie à cause d'icelle, car ce serait l'avilir. » *Traité des tailles*, art. 9.)

[1] Tome I, p. 227.

chaque cheval de luxe un droit annuel établi conformément aux proportions suivantes :

| | |
|---|---|
| A Paris. . . . . | 60 fr. |
| Dans les communes de 50,000 hab. et au-dessus. . . | 45 |
| De 4,000 habitants à 50,000. . . . . | 30 |
| Au-dessous de 4,000 habitants. . . . . | 15 |

Art. 14. — Ne sont pas considérés comme chevaux de luxe les chevaux habituellement employés soit à un service public, soit aux travaux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, ainsi que les chevaux appartenant aux marchands et loueurs patentés, et qui sont l'objet de leur commerce.

Sont également exempts de la taxe les chevaux âgés de moins de quatre ans, les étalons approuvés ou autorisés et les juments exclusivement consacrés à la reproduction.

Le projet fut froidement accueilli au Corps législatif ; il fut retiré, quant aux articles en question.

Peu d'années après, en 1856, une loi consacrant le principe d'une taxe sur les voitures servant au transport des personnes dans la capitale, fut votée par le Corps législatif, malgré un rapport contraire de M. O'Quin [1]. Mais le Sénat s'opposa à la promulgation de la loi. Le motif qui fut le plus développé à l'appui de ce vote dans le sénat fut l'omission d'un maximum de taxe dans les dispositions de la loi qui autorisait la ville de Paris à établir l'impôt. On disait aussi qu'un dissentiment existait entre le conseil municipal de la Seine, qui voulait assujettir à l'impôt toutes les voitures, même celles qui servaient au transport des denrées, matériaux et marchandises, et le gouvernement en conseil d'État qui avait restreint l'impôt aux voitures servant au transport des personnes. Sur la première objection qui était la plus grave, la seule même sérieuse, on répondait que les taxes d'octroi et plusieurs autres sont annuellement consacrées par le Corps législatif sans maximum. Il est toutefois nécessaire de reconnaître qu'il y avait quelque contradiction entre l'absence de maximum pour l'impôt des chevaux et voitures en 1856, et les garanties dont l'éta-

[1] Du 13 avril 1855.

blissement de l'impôt des chiens en 1855 avait été entouré sous ce rapport. Il y avait peut-être dans cette situation quelque inconséquence. A une assez faible majorité, le Sénat s'opposa à la promulgation de la loi.

En 1858, le gouvernement songea à reprendre la question et à réconcilier les vues du conseil d'État et du conseil municipal sur l'assiette de l'impôt des chevaux et voitures.

Une commission composée de membres du conseil d'État et de membres du conseil municipal de la Seine, commission que nous avions l'honneur de présider, maintint le système du conseil d'État, et la matière fut traitée amplement dans un rapport rédigé par M. le vicomte de Luçay, auditeur au conseil d'État et secrétaire de la commission, rapport qui n'a reçu aucune publicité. Le dissentiment persistait toutefois entre le conseil d'État et l'administration du département de la Seine, lorsque le projet du budget des recettes de 1863 reprit, en l'agrandissant et l'étendant à la France entière, la pensée applicable seulement en 1856 à la ville de Paris.

L'exposé des motifs du 6 mars 1862, signé de M. de Lavenay, conseiller d'État, s'attachait à préciser le caractère du nouvel impôt, qu'il considérait comme l'accessoire, le complément de la contribution des portes et fenêtres, et de la contribution personnelle et mobilière.

Après avoir établi qu'on avait été d'accord, dans tous les temps, qu'il était juste et politique de demander à la richesse et même à l'aisance, indépendamment des sources imposées ou non qui les produisaient, une certaine part contributive dans les dépenses de l'État, il rappelait que le procédé, adopté et pratiqué en France dans ce but depuis la loi du 13 janvier 1791, consistait non à atteindre directement les revenus qui constituaient la richesse ou l'aisance, mais à les saisir dans les actes extérieurs qui les manifestaient, et à

les imposer dans la mesure où ces actes se produisaient.

La loi du 21 avril 1832, sur la contribution mobilière, avait cherché le signe principal des facultés des contribuables dans l'importance du loyer d'habitation. Le loyer était sans doute un signe sérieux, une présomption digne de confiance; mais ce n'était pas une preuve absolue, et l'expérience indiquait peut-être que, dans cette tendance générale vers le bien-être intérieur, les modiques fortunes étaient obligées à un plus grand effort que les grandes. Le gouvernement s'était demandé si l'adjonction de quelque autre signe à celui du loyer d'habitation ne permettrait pas de serrer de plus près la vérité et d'appliquer d'une façon plus rigoureuse le principe souverain de la proportionnalité de l'impôt; se fondant sur l'exemple de divers autres pays, il proposait de soumettre les voitures et chevaux, affectés au service personnel du propriétaire ou à celui de la famille, à une taxe modérée, dont le tarif décroissant avec la population des communes ne demandait qu'une somme infiniment légère dans les petites localités, où l'argent était plus rare et la fortune moins considérable.

Les chevaux et voitures employés aux travaux de l'agriculture ou à l'exercice d'une profession patentable étaient exempts; un demi-droit frappait ceux de ces mêmes chevaux et voitures, qui se trouvaient affectés concurremment à l'usage personnel de la famille dans l'intérêt de la carrosserie, l'impôt avait été restreint aux voitures *attelées*, c'est-à-dire à celles que leur propriétaire pouvait faire rouler simultanément. Les voitures dites de *grande remise*, c'est-à-dire destinées à la location à l'année, au mois ou à la journée, étaient imposées entre les mains des loueurs, mais seulement à demi-droit, afin de compenser les non-valeurs. Le projet attribuait aux communes le dixième du produit de l'impôt, évalué approximativement à 5,500,000 fr., c'est-

à-dire au septième environ du principal de la contribution mobilière.

L'exposé des motifs insistait, en terminant, sur cette considération que la proposition du gouvernement n'était pas l'expression d'une théorie nouvelle et que l'impôt qu'il s'agissait d'établir, modéré et proportionnel, n'offrant aucune des combinaisons progressives, aucune des conditions prohibitives, d'où pouvait résulter, pour un impôt, le caractère d'une loi somptuaire, perçu sans réclamations dans les pays dont les institutions présentaient le plus d'analogie avec celles de la France, ne portait aucune atteinte aux principes sur lesquels reposait le système général de ses impôts. »

Malgré les explications fournies, la commission du Corps législatif n'accueillit la taxe proposée qu'avec hésitation, au nom des nécessités financières, et en en altérant profondément le principe! « La majorité de votre commission, disait M. Segris dans son rapport du 3 juin 1862, séparant entièrement l'impôt sur les chevaux et voitures de la contribution personnelle et mobilière pour n'y voir qu'une taxe spéciale indépendante de toute idée d'impôt sur le luxe et sur les manifestations extérieures de la richesse, a examiné le projet qui vous était proposé à un autre point de vue,.. en le rattachant avant tout à des principes et à des causes analogues à ceux qui ont inspiré la loi de 1836 sur la vicinalité..... L'impôt spécial sur les chevaux et voitures lui semble devoir être admis uniquement comme compensation de services rendus, de certains avantages spéciaux dont ils profitent ou de certains dommages qu'entraîne leur usage...., Dans cet ordre d'idées, l'élément de fortune et de richesse n'apparaît plus qu'au dernier plan, et comme s'appliquant uniquement à l'importance des localités, pour en faire la base de la progression et de la décroissance des taxes. »

Comme conséquence de ce nouveau système, la commission avait proposé d'affranchir de la taxe les communes au-dessous de 3,000 âmes, pour lesquelles elle semblait devoir peser d'un poids plus lourd, et faire presque double emploi avec la prestation généralement acquittée en nature.

Le conseil d'État accueillit l'amendement, mais en restreignant l'exemption aux communes, dont la population était inférieure à 1,200 habitants. En même temps il consentit à ce que les voitures et chevaux mixtes ne fussent assujettis à demi-droit que dans les villes de 20,000 âmes et au-dessus.

La discussion devant le Corps législatif occupa les séances des 23 et 25 juin ; elle fut épineuse et incidentée ; de nombreux orateurs y prirent part, entre autres MM. Baroche, Vuitry, de Lavenay, le comte de la Tour, Morin (de la Drôme), du Miral, de Perpessac, Vernier, Segris, Granier de Cassagnac, le vicomte Clary, Millet et Roques-Salvaza. Le projet ne fut adopté qu'après un renvoi à la commission, qui eût pour conséquence principale, d'une part, la suppression de la franchise précédemment stipulée en faveur des communes de 1,200 âmes et au-dessus, et d'autre part l'exemption absolue des voitures et chevaux mixtes, quelle que fût la population des localités habitées par le propriétaire.

L'impôt se trouva en définitive établi d'après les dispositions suivantes incorporées dans la loi de finances du 2 juillet 1862.

Art. 4. A partir du 1er janvier 1863, il sera perçu une contribution annuelle par chaque voiture attelée et pour chaque cheval affecté au service personnel du propriétaire, ou au service de sa famille.

Art. 5. Cette contribution sera établie d'après le tarif suivant :

| VILLES, COMMUNES ou Localités dans lesquelles le tarif est applicable. | SOMME A PAYER Non compris le fonds de non-valeur par chaque | | |
|---|---|---|---|
| | VOITURE | | CHEVAL DE SELLE OU D'ATTELAGE. |
| | à 4 roues. | à 2 roues. | |
| Paris | 60 fr. | 40 fr. | 25 fr. |
| Les Communes autres que Paris ayant plus de 40,000 âmes de population | 50 | 25 | 20 |
| Les Communes de 20,000 à 40,000 âmes | 40 | 20 | 15 |
| Les Communes de 3,000 âmes à 20,000 âmes. | 25 | 10 | 10 |
| Les Communes de 3,000 âmes et au-dessous. | 10 | 5 | 5 |

Art. 6. Les voitures et les chevaux qui seront employés en partie pour le service du propriétaire ou de la famille, et en partie pour le service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition d'une patente, ne seront point passibles de la taxe.

Art. 7. Ne donnent pas lieu au paiement de la taxe : 1° les chevaux et voitures possédés en conformité des règlements du service militaire ou administratif, et par les ministres des différents cultes ; 2° les juments et étalons exclusivement consacrés à la reproduction ; 3° les chevaux et voitures exclusivement employés aux travaux de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'application de la patente.

Art. 8. Il sera attribué aux communes un dixième du produit de l'impôt établi par l'art. 4 qui précède, déduction faite des cotes ou portions de cotes dont le dégrèvement aura été accordé.

Art. 9. La contribution établie par l'art. 4 précité est due pour l'année entière en ce qui concerne les faits existants au 1er janvier.

Dans le cas où à raison d'une résidence nouvelle, le contribuable devient passible d'une taxe supérieure à celle à laquelle il a été assujetti au 1er janvier, il ne doit qu'un droit complémentaire égal au montant de la différence.

Art. 10. Si le contribuable a plusieurs résidences, il sera, pour les chevaux et voitures qui le suivent habituellement, imposé dans la commune où il est soumis à la contribution personnelle, conformément à l'article 13 de la loi du 21 avril 1832; mais la contribution sera établie suivant la taxe de la commune dont la population est la plus élevée. Pour les chevaux et les voitures qui restent habituellement attachés à l'une de ces résidences, le contribuable sera imposé dans la commune de cette résidence et suivant la taxe afférente à la population de cette commune.

Art. 11. Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des voitures et des chevaux à raison desquels ils sont imposables, et d'indiquer les différentes communes où ils ont des habitations, en désignant celles où ils ont des éléments de cotisation en permanence.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu ; elles doivent être modifiées dans le cas de changements de résidence hors de la commune, ou du ressort de la perception, et dans le cas de modifications survenues dans les bases de cotisation.

Les déclarations seront faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 15 janvier, au plus tard, de chaque année, à la mairie de l'une des communes où les contribuables ont leur résidence.

Si les déclarations ne sont pas faites dans le délai ci-dessus, ou si elles sont inexactes ou incomplètes, il y sera suppléé d'office par le contrôleur des contributions directes, qui est chargé de rédiger, de concert avec le maire et les répartiteurs, l'état matrice destiné à servir de base à la confection du rôle.

En cas de contestation entre le contrôleur et le maire et les répartiteurs, il sera, sur le rapport du directeur des contributions directes, statué par le préfet, sauf référé au ministre des finances, si la décision était contraire à la propo-

sition du directeur, et, dans tous les cas, sans préjudice pour le contribuable, du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle.

Art. 12. Les taxes seront doublées pour les voitures et les chevaux qui n'auront pas été déclarés ou qui auront été déclarés d'une manière inexacte.

Art. 13. Il est ajouté à l'impôt cinq centimes par franc pour couvrir les décharges, réductions, remises ou modérations, ainsi que les frais de l'assiette de l'impôt et ceux de la confection des rôles, qui seront établis, arrêtés, publiés et recouvrés comme en matière de contribution directe.

En cas d'insuffisance, il sera pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de l'impôt.

Les rôles de la nouvelle contribution étaient à peine mis pour la première fois en recouvrement, que déjà des réclamations s'élevaient de divers côtés. Le système des déclarations, peu sympathique au caractère français, les exceptions trop nombreuses consenties par la loi, qui entraînaient des divergences d'application et donnaient souvent lieu, dans des localités voisines, quelquefois dans l'intérieur de la même commune, à des inégalités choquantes, la surcharge, que faisaient supporter à certains départements du Midi, entre autres le Gers et Lot-et-Garonne, des habitudes particulières de culture, y fournissaient surtout matière; le chiffre peu élevé du rendement de l'impôt qui, évalué à 5,500,000 fr., ne produisit en 1863 que 2,939,895 fr. et occasionnait des frais d'assiette et de perception relativement considérables, était aussi un argument pour les adversaires de la loi, lesquels ne craignaient pas de la comparer, comme impopularité, aux 45 centimes de 1848.

Dès la session de 1863, un amendement de M. Noubel, soutenu par son auteur et par M. Granier de Cassagnac, demanda la suppression de la taxe sur les chevaux et voitures.

Reproduit en 1864 avec 67 signatures, cet amendement fut repoussé par la commission du budget comme prématuré, et la Chambre partagea cet avis, mais sur l'engagement formel pris par le gouvernement de soumettre, pendant l'intervalle des sessions, la législation sur la matière à un examen complet.

Cet examen fut confié, par arrêté de M. le ministre des finances, en date du 4 juin 1864, à une commission spéciale que nous avions l'honneur de présider[1]. En même temps, et par les soins de la direction générale des contributions directes, s'effectuait dans tous les départements une enquête administrative; ses conclusions furent que les protestations dont le nouvel impôt était l'objet tenaient bien moins à son principe même, généralement reconnu au contraire comme juste et propre à rétablir, dans les contributions destinées à atteindre la fortune, un équilibre que tendaient à faire disparaître les améliorations des habitations et le rapprochement des valeurs locatives, qu'aux exemptions nombreuses et souvent arbitraires inscrites dans l'article 6 de la loi.

La commission, sur l'invitation qui lui en fut faite, porta presque exclusivement ses délibérations et son étude sur les modifications législatives que pouvait rendre nécessaires la transformation projetée par le ministre des finances de l'impôt des chevaux et voitures en taxe départementale. Cette transformation avait semblé de nature à donner satisfaction aux réclamations qu'avait fait naître l'application à toute la France d'un tarif uniforme. Dans cet ordre d'idées, qui avait en effet le sérieux avantage de permettre de tenir un plus

[1] Cette commission, formée d'éléments exclusivement administratifs, et qui manifesta inutilement le vœu d'être complétée par des membres du Corps législatif, était composée ainsi qu'il suit : MM. de Parieu, vice-président du conseil d'État, *président*; Marchand, de Lavenay, Riché et Langlais, conseillers d'État; Haudry de Janvry, secrétaire général du ministère des finances; Chouri, directeur général des contributions directes; le vicomte de Luçay, auditeur au conseil d'État, *secrétaire*.

grand compte des habitudes locales et des diversités de situation, les conseils généraux auraient été investis du droit de régler la quotité de la taxe dans les limites d'un maximum et d'un minimum déterminés, et c'est à eux également qu'aurait appartenu de décider s'il y avait lieu ou non de soumettre seulement à demi-taxe les chevaux et voitures mixtes, dont l'exemption primitive se trouva réduite à cette modération facultative. Une autre disposition, qui avait soulevé d'assez vives critiques, fut en même temps modifiée; la nécessité de la déclaration préalable disparut, et l'état matrice, destiné à servir de base à la confection des rôles, dut être rédigé d'après les mêmes procédés que ceux des autres contributions directes.

Le projet de la commission, adopté sauf quelques modifications par le gouvernement et le conseil d'État, prit place dans la loi de finances de l'exercice 1866, présenté au Corps législatif le 16 février 1865.

Nonobstant la transformation opérée, la commission du budget demanda la suppression de la taxe sur les chevaux et voitures; le conseil d'État repoussa l'amendement; mais M. O'Quin, rapporteur, le reproduisit, dans la séance du 22 juin, au nom de la commission et d'accord, ajouta-t-il, avec la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation départementale.

Après quelques observations du ministre présidant le conseil d'État, lequel déclara que le gouvernement persistait dans l'opinion que le principe de l'impôt était bon, le Corps législatif rejeta les articles de la loi de finances relatifs à la taxe départementale sur les chevaux et voitures.

Nous avons dit que le produit brut des rôles de 1863 avait été de 2,939,895 fr.; ces rôles comprenaient 126,363 articles; le département de la Seine figurait dans ces deux chiffres pour 1,261 articles et 436,073 fr., ou le septième

environ, c'est-à-dire que la taxe nouvelle atteignait ce département par rapport au reste de la France dans la même proportion que l'impôt personnel et mobilier. Il y avait eu 140,000 voitures et 212,000 chevaux imposés; la perte résultant des exemptions accordées était évaluée à 4,346,000 fr. Le montant des frais d'assiette et des dégrèvements ordonnancés au 31 mars 1865 était de 13,38 p. 100 du principal de la contribution.

Les impôts sur les jouissances dont certains, comme on vient de le voir, s'acclimatent difficilement dans notre pays, sont très-diversement jugés.

Il est contre ces impôts une objection banale qu'il ne faut pas s'exagérer, c'est celle qui consiste à les rejeter comme improductifs.

On a fait observer avec raison, et un publiciste contemporain l'écrivait naguère dans le *Journal des Économistes*, qu'en Angleterre même les *assessed-taxes* ne dépassaient pas 1 million et demi de livres sterling de produit [1]. Mais nous avons vu plus haut que les taxes vraiment assises sur les jouissances ne s'élèvent pas à moins du tiers des impôts directs dans quelques pays de l'Europe.

Le dilemme, d'après lequel ces impôts ne produisent rien ou arrêtent le luxe, nous semble également démenti par la raison et l'expérience. Il y a un milieu raisonnable et utile

[1] D'après Mac Culloch, l'impôt produit :

| | |
|---|---|
| Sur les domestiques | 200,252 liv. st. |
| Sur les chevaux | 376,002 |
| Sur les voitures | 428,904 |
| Sur les chiens | 151,857 |
| 10 pour 100 additionnels | 289,403 |
| Autres *assessed-taxes* | 234,220 |

Ce résultat que ne modifient pas sérieusement les chiffres plus récents que nous avons donnés plus haut, d'après M. Hendriks, confirme l'assertion émise par M Baurdrillart dans le *Journal des Économistes* de décembre 1857. Mais il en serait tout autrement si l'on comptait soit la *house tax*, soit les *window taxes*, suivant les temps, parmi les *assessed-taxes*, comme font les Anglais habituellement.

à trouver entre ces deux résultats et nous ne pouvons adhérer non plus au reproche contenu dans le *Rapport au roi* de 1830, imputant à ces taxes *le vice radical de détruire la matière même de l'impôt et de ne pas frapper exclusivement sur celui que le tarif cherche à atteindre.*

Nous ne croyons pas davantage, avec l'auteur du même rapport, qu'on doive proclamer les taxes somptuaires incompatibles avec une répartition de la fortune publique, analogue à celle de la France moderne.

En tout cas, l'objection tirée du manque de fécondité de certaines de ces taxes peut être opposable à ceux qui voudraient faire des impôts de cette nature la base des revenus publics d'une nation ; mais elle manque de portée s'il s'agit de discuter leur admission à un rang modeste et utile dans le système des recettes d'un pays qui doit suffire à des grands besoins publics.

On a introduit en France, depuis une dizaine années, des contributions nouvelles, telles que l'impôt des biens de mainmorte, l'impôt sur les chiens et l'impôt sur la transmission des valeurs mobilières, qui sont, certes, tous réunis, d'un revenu très-inférieur à celui des *assessed-taxes* de la Grande-Bretagne. L'économiste pur, qui embrasse dans leur ensemble les résultats de la science, peut dédaigner les petites sources de revenus : mais que l'économiste financier, aux prises avec les détails des budgets, est habitué à admettre cette donnée vulgaire que, dans les recettes comme dans les dépenses publiques, les petits ruisseaux font les rivières.

Nous comprenons donc très-bien qu'on adhère à l'opinion d'un de nos économistes contemporains, lorsqu'il a dit : « En Angleterre, la taxe des domestiques, celle des voitures, celle sur les armoiries et la poudre à poudrer sont des impôts excellents, quoique d'un produit médiocre [1]. »

[1] Courcelle-Seneuil, *Traité théorique et pratique d'économie politique.* Paris,

Il faut remarquer, au reste, que les impôts de cette nature sont surtout admissibles et doués de quelque fécondité, lorsqu'ils portent sur des objets non de pure fantaisie, comme l'étaient ces chapeaux de femme (*chip hats*), dont parle Mac Culloch [1], et que l'impôt dont ils furent chargés, en 1797, fit disparaître bientôt de la mode, mais plutôt d'une commodité et d'une utilité permanente, tels que les chevaux, les domestiques, les voitures, etc.

Il est, pour ainsi dire, de la nature des taxes sur les jouissances de ne pas atteindre fortement les jouissances restreintes du pauvre.

Nous avons cité les exceptions pour certaines fenêtres dans la législation anglaise du dernier siècle, qui ont fait dire à M. de Tocqueville que les immunités d'impôts au XVIII^e siècle étaient en Angleterre pour le pauvre, en France pour le riche. — Telles sont encore celles qui existent au profit des petits loyers dans certaines villes de France, à Berlin et en Piémont.

Mais quand on arrive aux domestiques, chevaux et voitures, ce n'est pas seulement la qualité et la quantité des objets taxés, c'est presque leur nature qui exclut, presque sans aucun effort, du rayon de l'impôt l'indigence véritable.

Ce qui semble encore recommander jusqu'à un certain point les impositions dont nous nous occupons, c'est non-seulement l'adhésion que leur donnent la majorité des écrivains qui ont réfléchi sur la matière, mais en outre cette circonstance qu'ils sont fréquents dans les pays avancés en civilisation et inconnus dans les pays reculés. Ne les cherchez guère en Russie, en Espagne ni en Italie, sauf les innovations des derniers temps. Vous les trouvez plutôt dans les civilisations avancées de la Hollande, de la France et de l'An-

1859, t. II, p. 233. Sismondi, dans ses *Nouveaux principes d'économie politique*, t. II, p. 208, s'exprime dans le même sens.

[1] P. 167.

gleterre. On ne peut affaiblir cette considération en remarquant qu'ils semblent surgir en Turquie et que les impôts sur les loyers viennent d'être mentionnés à Constantinople[1].

Le nombre de ces taxes et en particulier la spécialité de celles auxquelles ce chapitre est consacré ne marquent pas du reste toujours le poids des charges réelles qu'elles font peser sur les classes opulentes; et les diverses contributions de la Grande-Bretagne ne présentent pas un ensemble notablement plus lourd pour les contribuables pris individuellement, que notre seul impôt mobilier, dans notre capitale parisienne, relativement à certains de ses habitants.

Je reproduis pour la curiosité de mes lecteurs la quittance semestrielle des *assessed-taxes* acquittée par un des douze juges d'Angleterre, il y a peu d'années. On verra qu'elle suppose pour l'année entière une charge totale d'environ 1,200 fr. seulement pour un grand nombre de chiens, chevaux, domestiques et voitures, ce qui correspond à peu près à la cote mobilière d'un hôtel loué à Paris au prix de 12,000 à 13,000 fr. On pourra retrouver aussi dans cette quittance comme une sorte de spécimen du poids relatif des divers impôts de ce genre dans une maison opulente de Londres; c'est ce qui excusera son insertion dans nos recherches[2].

[1] Notamment dans l'*Indépendance belge* du 16 avril 1860.

[2]

| | | | |
|---|---|---|---|
| House Tax | 71. | 17 s. | 1 |
| 10 Male Servants | 4 | 15 | 3 |
| 4 Carriages with four wheels | 6 | 5 | » |
| d° with two wheels | » | » | » |
| 4 Horses for riding or drawing Carriages | 2 | 2 | » |
| Horses for Trade | » | » | » |
| 4 Dogs | 1 | 14 | » |
| Hair Powder | » | 11 | 9 |
| Armorial Bearings | 1 | 6 | 4 d. 1/2 |
| Horse Dealer's Duty | » | » | » |
| Composition | » | » | » |
| Land Tax | » | » | » |
| L. | 24 l. | 14 s. | 4 d. 1/2 |

LAND AND ASSESSED TAXES
1855-1856

No.
Parish or Place of

FIST MOIETY,

*Received of Mr*
the 16 day of Novembre 1855, the Sum of Twentifour Pounds fourteen Shillings and 4 1/2 Pence, for Two Quarters' Taxes due 20 th. September 1855, the particulars of which are stated in the margin.

*Collector.*

NOTE. — Persons removing from the Parish or Place, without first paying the duties, render themselves liable to a Penalty of L. 20.

Que s'il ne s'agissait pas d'un magistrat, mais d'un des grands chasseurs de la Grande-Bretagne, on arriverait aisément à des chiffres plus considérables, comme, par exemple, à cette somme de 8,638 liv. que M. le baron de Nervo, dans ses Études sur les budgets de la France et de l'Angleterre, rattache à une partie de chasse; mais cette cote se divise probablement entre plusieurs chasseurs [1], pour leur charge de l'année entière.

M. Bastoggi, dans un exposé financier fait au parlement de Piémont [2], a allégué que la taxe sur les portes et fenêtres et la taxe mobilière donnaient à elles seules en France un poids supérieur par tête à celui de la taxe personnelle belge, malgré sa sextuple base en Belgique [3]. Je crains que les centimes additionnels de nos impôts n'aient été confondus avec le principal dans ce calcul; mais cette observation tend toujours à montrer que si nous avons en France des taxes de ce genre peu nombreuses, elles sont assez productives dans leur résultat.

Les impôts appelés somptuaires, comme ceux dont nous traitons sous ce chapitre (et quelques-uns de ceux du chapitre précédent méritent à la rigueur le même nom), n'ont qu'une communauté *d'épithète* avec ces *lois somptuaires* destinées, d'après le *Dictionnaire de l'Académie, à restreindre et régler* les dépenses, lois qui, il y a deux ou trois siècles, interdisaient telle ou telle étoffe à telle classe de citoyens, ou qui, dans d'autres temps, dictaient l'ordre donné par Philippe le Bel aux riches de son temps d'envoyer à la Monnaie le tiers au moins de leur vaisselle d'or et d'argent [4]. On a pu, sous ce rapport,

[1] *Budgets de la France et de l'Angleterre*, 1862, p. 135 et 136.

[2] *Times* du 4 juillet 1861.

[3] Au budget belge de 1861, l'impôt personnel figure en principal pour une somme de 9,400,000 fr. et pour 940,000 fr. de centimes additionnels.

[4] Leber, *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, p. 28.

mais seulement par une singulière exagération, représenter ces impôts sous un jour odieux à la liberté des mœurs modernes, et un écrivain qui a laissé échapper peu des sophismes possibles dans la plupart des matières qu'il a traitées, M. Proudhon, n'a point manqué celui-là[1].

Ce sont là de vains fantômes ; ils peuvent tout au plus répondre à des rapprochements arbitraires, erronés et passés de mode [2] ; il n'y a aucun rapport entre des mesures prohibitives surannées, et le fait du Trésor qui, en taxant une jouissance, confesse et professe par cela même son intérêt à la voir subsister et même se multiplier. Il faut conclure, avec Mac Culloch, que « ces droits agissent en fait comme une espèce de *loi somptuaire améliorée*, ayant tous les effets utiles sans presque aucun des résultats injustes des règlements qui ont porté ce nom [3]. »

Il n'est donc pas besoin, pour les absoudre contre le reproche d'une analogie forcée, de faire remarquer que les lois somptuaires elles-mêmes étaient impuissantes contre la vanité. « Ce qui défend la magnificence, a dit le marquis d'Argenson [4], en raffine le goût et irrite les désirs pour ne pas paraître plus petit que ceux qui sont exempts de la prohibition. »

[1] *Théorie de l'impôt*, p. 162. Condorcet a pensé cependant aussi que les impôts somptuaires avaient été en général établis par l'aristocratie dans son intérêt. (Voy. le tome XXI de ses œuvres.)

[2] J.-B. Say a crn devoir rapprocher par leurs motifs les règlemenls que nous distinguons si profondément. « Sans proscrire directement certaines consommations, a-t-il dit, auxquelles les gouvernements trouvent des inconvénients, ils se contentent quelquefois d'y mettre des obstacles par le moyen de l'impôt; c'est ainsi qu'en Angleterre on a soumis à des droits non-seulement les carrosses, mais les chiens, la poudre à poudrer, les montres de poche. » Ce point de vue nous paraît aussi inexact que celui qui ressortait des paroles de M. de Silhouette, citées plus haut (p. 146) d'après la *Collection des comptes-rendus*, etc., *concernant les finances* de 1758 à 1787.

[3] *Taxation*, p. 19.

[4] *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France*, p. 243. Amsterdam, 1765.

Une circonstance générale qui peut enfin toucher quelques esprits, après avoir écarté les objections exagérées et aussi apprécié les raisons qui militent en faveur des impôts sur les jouissances, résulte de cette observation que le prix des objets de luxe va généralement en s'abaissant par rapport au prix des objets de première nécessité. C'est tout au moins ce qu'a démontré M. Leber dans son Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge, relativement aux variations des valeurs monétaires et du pouvoir commercial de l'argent[1].

A ces titres divers, nous sommes portés à penser que les impôts sur les jouissances sont plutôt destinés à grandir qu'à décroître dans l'avenir financier des nations modernes.

Dans les pays surtout, comme la France, la Belgique et les Pays-Bas, où la fortune mobilière n'est point taxée à l'aide du procédé des déclarations, comme elle l'est en Angleterre, en Prusse et en Autriche, ces taxes fournissent un moyen assez heureux de l'atteindre au même taux et suivant la même proportion, sinon même suivant une proportion plus forte que la fortune immobilière du pays.

Peut-être, je dois en convenir, les impôts en question n'atteignent-ils ce résultat qu'au risque d'être ou d'avoir pu être considérés par quelques esprits comme *inquiétants* pour la *propriété*, dont ils atteignent les manifestations les plus élevées, pour l'*égalité*, puisqu'ils désintéressent les classes indigentes, et pour la *liberté civile*[2], puisqu'ils exigent (au moins certains d'entre eux) des déclarations assez fréquentes

[1] 2e édition. Paris, Guillaumin et Cie, 1847, p. 58 et 59 notamment.

[2] Ce triple reproche a été adressé en 1862 à l'impôt progressif et à l'impôt sur le revenu... choses, pour le dire en passant, très-dissemblables, par un document d'une autorité considérable, l'Adresse d'un des grands corps de l'État français.

de la part des contribuables. Mais quelles sont les taxes qui résisteraient à ces analyses ombrageuses plutôt inspirées par l'imagination colorée des orateurs politiques, ce nous semble, que par la science réfléchie des financiers?

Digitized by Google

# LIVRE V.

## Des impôts sur les consommations.

---

### PRÉAMBULE.

Nous croyons devoir distinguer et étudier séparément dans le *Traité des Impôts* cinq classes d'impôts, qui portent sur les personnes, sur les richesses, sur les consommations, sur les jouissances et sur les actes. Mais deux de ces classes dominent cependant un peu les autres, et, par leur nature, aussi bien que par l'importance de leur produit, elles semblent comme les pôles du système général des impositions.

Les taxes sur les richesses constituent l'élément fondamental de l'impôt direct ; les taxes sur les consommations forment la partie la plus considérable des impôts indirects. Les autres impositions ne peuvent guère être placées qu'au second rang. La contribution sur les personnes, reste d'une science fiscale toute primitive ; les impôts sur les jouissances, inventés avec le luxe, et, comme lui, restreints dans leur développement ; enfin les impôts sur les actes eux-mêmes, quoique plus productifs, sont évidemment subordonnés aux deux types principaux que nous venons d'indiquer.

La plupart des auteurs considèrent l'impôt sur les richesses comme le plus rationnel, et l'impôt sur les consommations comme le plus commode et le plus productif. Un économiste contemporain, M. Courcelle-Seneuil, dans son *Traité théorique et pratique d'Économie politique*, est plus favorable aux taxes sur les consommations : il pense que ces taxes sont préférables, même en théorie, aux impôts sur les revenus. Elles ont l'avantage, fort grand à ses yeux, de demander peu aux riches économes, qui augmentent encore leur fortune, et beaucoup aux riches prodigues, qui la diminuent. Nous croyons que cet auteur sacrifie trop aisément à une pensée de moralisation abstraite, et peut-être un peu chimérique, un autre intérêt, non moins important en cette matière positive, celui de la justice distributive. Cependant, malgré la faveur marquée qu'il accorde en principe aux taxes sur les consommations, M. Courcelle-Seneuil n'a pu s'empêcher de reconnaître que ces taxes ne sauraient porter sur tous les objets de consommation, et qu'elles tombent trop souvent sur les objets qui servent à l'usage de la classe moyenne ou inférieure ; aussi a-t-il été amené à n'admettre d'impôts que sur certaines consommations de luxe, dans le système de taxation idéale vers lequel, suivant lui, le législateur doit graviter.

C'est qu'en effet l'assiette des impôts de consommation dépend, bien plus que celle des impôts sur les richesses, de faits accidentels et locaux : c'est moins leur principe rationnel que leur produit facile qui les recommande. Aussi ce système de taxe n'a-t-il jamais été conçu dans une pensée de généralité analogue à celle qu'on a suivie quelquefois dans l'établissement des impôts directs. La méthode expérimentale et analytique semble la meilleure, quand il s'agit de décider si des impôts devront être établis sur tel ou tel des objets qui sont à l'usage de l'homme, tandis que les taxes sur la richesse peuvent être soumises à une formule plus

générale et à des procédés plus rationnels. Cependant, si les taxes de consommation dépendent, plus que les autres, de l'état géographique, agricole et industriel de chaque pays, les taxes directes sur les biens sont soumises aussi, quoique dans une moindre mesure, à des considérations analogues ; et, malgré les principes communs qui les dominent habituellement, elles ont aussi une certaine variété qui se rattache aux aptitudes morales, aux divers instincts, et à l'état de civilisation plus ou moins avancé de chaque société.

Les impôts sur les consommations peuvent être divisés, soit d'après la nature des objets qu'ils atteignent, soit d'après le lieu et le moment où ils sont perçus. La première considération donne lieu à des classifications fort nombreuses ; car la multiplicité des objets susceptibles d'être taxés n'a, pour ainsi dire, aucune limite. La seconde base se prête à une division plus large, plus simple, et par conséquent plus usuelle ; car les circonstances dans lesquelles les objets de consommation peuvent être atteints se ramènent aisément à quelques cas bien distincts et peu nombreux. Tout au moins a-t-on toujours établi une grande ligne de démarcation entre les taxes de consommation perçues à la frontière d'un pays, et qui portent le nom de *douanes*, et celles qui sont établies dans l'intérieur du pays, et qui reçoivent, chez plusieurs peuples, le nom d'*accises* ; enfin, dans certains États, on distingue celles qui sont levées dans l'intérêt de quelques localités, et que nous nommons *octrois*. Ce sont en général de petites *douanes urbaines*.

On nous permettra de suivre, dans notre travail, la division la plus large, en séparant avant tout les accises et les douanes. Toutefois, nous commencerons par embrasser d'un coup d'œil les caractères généraux communs aux diverses taxes sur les consommations ; ensuite nous entrerons dans les spécialités, et alors nous tiendrons compte successive-

ment de la nature des taxes suivant la double division que nous venons de tracer, et enfin, subsidiairement, de la diversité en quelque sorte individuelle des objets taxés.

Il semble que les législateurs, au sujet des taxes de consommation, aient surtout consulté des considérations d'un ordre purement pratique. Peut-être se sont-ils moins préoccupés, surtout dans l'origine, de la nature des objets qu'il convenait d'atteindre, que de la facilité avec laquelle ils seraient atteints. Ils paraissent avoir particulièrement recherché les objets dont la production, localisée, était facile à surveiller, et qui, par là, pouvaient avec plus de commodité être frappés en masse, et atteints, pour ainsi dire, à la source même. Le sel, par exemple, est donné par la nature sur un petit nombre de points, tels que les bords de la mer, les mines de sel gemme et les sources salifères : aussi a-t-il été, dès les premiers temps, une matière essentiellement imposable aux yeux du législateur. D'autres objets, dont la production est moins restreinte, peuvent cependant être saisis, dans les centres où la civilisation les réunit, pour leur faire subir les transformations qui les rendent propres à notre usage. Ainsi, le blé se rassemble, pour se transformer en farine, dans les moulins, qui sont maintenant d'un emploi général, et les animaux, pour être tués et nous fournir leur viande, dans les abattoirs publics. C'est là que le fisc est venu souvent asseoir ses exigences.

Ce n'est pas seulement dans l'établissement des impôts de consommation établis à l'intérieur des pays, mais aussi dans la constitution des douanes, ou impôts établis à la frontière, que la facilité plus ou moins grande à saisir les objets, a exercé une grande influence, et a inspiré quelquefois la rédaction des tarifs.

Ces mêmes considérations de commodité pratique, qui ont une si grande importance quand il s'agit des taxes de con-

sommation, ont amené, dans l'histoire des impôts de cette classe, des faits qu'on ne retrouve pas dans celle des impôts directs. Nous voulons parler de ces unions ou associations formées entre divers États, dans le but de faciliter, par une législation uniforme et par une surveillance commune, la perception des taxes qui sont nécessaires à chacun d'eux. On voit aujourd'hui une grande partie de l'Allemagne groupée dans l'union douanière si connue sous le nom de *Zollverein*. Le royaume de Hanovre, le duché de Brunswick, le duché d'Oldenbourg, et plusieurs petits États se sont aussi unis pour la perception des accises sur la bière et l'alcool. La Prusse, les États de l'Union thuringienne et la Saxe se sont concertés également pour l'établissement et la perception de l'impôt sur l'alcool. Ces mêmes États sont associés à l'électorat de Hesse-Cassel, pour la perception en commun de l'impôt sur le vin (*weinsteuer*).

Nous n'avons pas besoin de faire observer qu'il existe une étroite connexité, dans la législation de chaque État, entre les taxes de consommation qui sont perçues dans l'intérieur du territoire, et celles qui sont assises à la frontière. Certains objets peuvent être taxés à la frontière sans l'être dans l'intérieur; mais aucun objet ne saurait être rationnellement taxé dans l'intérieur du pays sans être également grevé à l'importation. Cette règle ne s'étend pas seulement sur les objets absolument identiques; elle atteint aussi ceux qui sont d'un usage analogue et qui peuvent se remplacer réciproquement. Supposons que l'on taxât, dans l'intérieur d'un pays, certaines denrées alimentaires, et qu'en même temps on laissât libre l'importation de denrées d'un usage analogue, il est évident que, par un tel système, on ajouterait, aux charges que l'impôt ferait peser sur le produit national, celles qui résulteraient pour lui de la concurrence étrangère. Cette connexité entre les charges que supportent les pro-

duits du dedans et ceux du dehors, entraîne une relation semblable entre les mesures qui peuvent leur être favorables. Ainsi les avantages résultant des primes payées à la sortie, ou *drawbacks*, sont accordés également aux objets qui sont réexportés après avoir payé à l'entrée les droits de douane, et aux objets analogues qui sont simplement exportés après avoir supporté les impôts de consommation intérieure. La législation des sucres, des spiritueux, des tabacs, dans les finances françaises, montre l'appui réciproque que se prêtent les dispositions sur l'impôt de consommation intérieure, et celles qui intéressent la douane. Cette garantie mutuelle des deux sortes d'impôts s'étend quelquefois jusqu'à la poursuite de produits d'une analogie éloignée. Pour soutenir les droits de douanes sur le café, les Anglais ont, par exemple, imposé la chicorée.

Il y a cependant une distinction qui peut être établie, et qui se trouve vraie dans beaucoup de cas, entre les taxes perçues à l'entrée du pays et celles qui atteignent les consommations intérieures. Les taxes douanières frappent souvent des objets manufacturés, parce que le législateur craint peu de nuire aux industries étrangères, et que souvent même il veut protéger énergiquement les industries nationales. Les taxes intérieures, ou accises, frappent ordinairement de préférence les produits naturels ou ceux dont la fabrication est simple et presque nécessaire : si elles portaient sur des produits manufacturés, et surtout sur ceux qui exigent un travail considérable et coûteux, elles risqueraient d'en entraver et d'en empêcher même la fabrication intérieure, au profit du travail étranger.

L'étude des tarifs des divers impôts de consommation, soit qu'ils se perçoivent à la frontière, soit qu'ils se lèvent dans l'intérieur du pays, a une importance toute particulière, parce que la quotité de ces impôts peut exercer une grande

influence sur la quantité des objets qui y sont soumis. Les taxes sur la richesse à l'état stable n'ont point cette influence ; elles ne modifient pas habituellement d'une manière très-sérieuse la quantité de richesse qu'elles atteignent.

Mais les taxes sur la richesse circulante s'insinuent, pour ainsi dire, dans les canaux par lesquels la circulation s'opère, et peuvent les obstruer ou les dégager, selon qu'elles sont plus ou moins considérables. Les taxes pesantes rétrécissent la circulation : les taxes légères la facilitent. De là des relations pleines d'intérêt entre l'élévation de l'impôt et l'extension de la consommation, du moins quand il s'agit d'objets qui, comme le sel et le tabac, peuvent être constamment tenus, par la production, au niveau des goûts ou des besoins publics. Il arrive souvent que la consommation s'accroît en même temps que s'abaissent les taxes; quelquefois même cet abaissement contribue d'une autre manière à augmenter la quantité des matières sujettes aux droits, en réduisant l'intérêt de la fraude et en faisant cesser presque complétement la contrebande. C'est ainsi qu'une seule mesure peut avoir des résultats de plus d'un genre, et que, d'après un mot de Swift, qui n'est pas une simple boutade, deux et deux ne font pas toujours quatre en matière financière. Mac Culloch a consacré le chapitre x de son ouvrage sur l'impôt à l'examen de l'importante question que nous ne faisons qu'indiquer ici. Il cite, en faveur de l'abaissement des taxes, de remarquables exemples tirés de l'histoire des impôts sur le thé et les esprits en Angleterre et sur le sucre en France. On peut encore consulter à ce sujet l'ouvrage de Rau sur *la Science des Finances*, et un discours de M. Passy, que l'on retrouvera dans le *Moniteur* de 1843.

Il est de la nature des taxes sur les consommations d'être des taxes de quotité, assises sur les denrées elles-mêmes et non sur les personnes ou sur les localités. Cependant on est

arrivé, par des voies peu rationnelles, à en faire, dans certains pays, des taxes de répartition. C'est sous cette forme qu'était assis, dans les États sardes, ce qu'on appelait *canone gabellario*. L'abonnement, qui est usité aussi dans plusieurs pays, tend à convertir pour l'abonné la taxe indirecte en une taxe directe, susceptible d'être établie par rôle. Aussi l'abonnement est-il nommé par les financiers espagnols *encabezamiento* ou *enrôlement*.

Le législateur néerlandais semble avoir recherché, dans l'organisation de l'accise sur le sucre, l'avantage d'un revenu fixe, qui ne peut être habituellement donné que par une taxe de répartition : le produit *minimum* de cet impôt est fixé, par l'article 1er de la loi du 26 avril 1852, à 750,000 florins par semestre; quand il n'atteint pas ce chiffre, les raffineurs sont tenus d'avancer la différence.

M. Hoffmann, qui comprend les impôts sur les consommations dans la grande classe des *impôts sur les actes*, a fait une observation qui s'applique peut-être aux *actes consommateurs* plus qu'à tous les autres, et par conséquent aux impôts établis sur ces actes plutôt qu'aux autres impôts. Il a remarqué, comme l'avait déjà fait Forbonnais [1], que ces taxes se lèvent plus facilement dans les populations condensées des villes, que parmi les habitants clairsemés des campagnes. Cette considération a souvent conduit les législateurs de certains États à établir dans les villes des taxes de consommation qui n'existent pas dans les campagnes de ces mêmes pays. Nous citerons comme exemple les droits d'entrée sur les boissons en France, certaines taxes de consommation dans l'empire d'Autriche, les droits d'abattage et de mouture en Prusse.

Comme tous les impôts de quotité, les impôts sur les con-

[1] *Recherches*, etc., t. I, p. 542.

sommations sont d'un produit variable. « L'impôt indirect, dit M. d'Hauterive dans ses *Notions élémentaires d'Économie politique*, n'a de règle constante ni dans les modes, ni dans la mesure. » Ces variations ont cependant leurs lois; trois ou quatre causes principales les dominent. La consommation varie suivant l'accroissement ou la diminution de la population, suivant l'affluence ou l'éloignement des étrangers qui viennent visiter le pays, suivant les goûts de bien-être qui modifient les habitudes de la population, enfin suivant la confiance plus ou moins grande qui anime les contribuables et les pousse soit à prodiguer leurs ressources, soit à diminuer, par l'épargne, les occasions de leurs dépenses. A ces causes statistiques et morales, sur lesquelles les circonstances politiques exercent souvent une grande influence, il faut joindre, pour certains objets, les causes climatériques et agricoles. S'il est des matières de consommation qui ne manquent jamais, il en est d'autres dont la nature s'est faite la dispensatrice mesurée, et qu'elle ne fournit que sur des points restreints et dans des circonstances favorables. Jamais les sources de l'impôt sur le sel n'ont été taries, au moins en France, par les conditions de la production : mais l'oïdium, la gelée, et bien d'autres causes encore, sont venues souvent restreindre la consommation de cette liqueur généreuse dont la production et la fabrication constituent une des plus belles richesses de notre agriculture.

Nous avons dit que l'agglomération de populations nombreuses offre des facilités spéciales pour la perception des impôts de consommation. On ne s'étonnera donc pas de voir souvent des taxes de cette nature levées sur les habitants des villes pour subvenir à l'administration et aux dépenses locales. Tels sont, par exemple, en France, en Belgique et en Hollande, les droits d'octroi qui ne sont pas de simples suppléments aux taxes levées pour le compte de l'État, mais

des impôts spéciaux, atteignant, tantôt des objets que l'État ne taxe point, tantôt, sous certaines restrictions, les matières que l'État impose. Les lignes d'octroi sont, entre les divers groupes de population d'un même pays, ce que sont les lignes douanières entre les différents peuples. Le législateur, en établissant les octrois, a dû se préoccuper de certaines considérations analogues à celles qui président à l'établissement des douanes : il a dû, par exemple, s'efforcer de pondérer les intérêts concurrents des productions et des industries rivales. Mais le problème est beaucoup moins compliqué pour ces douanes urbaines que pour les douanes nationales.

Avant même la constitution de l'économie politique, comme science, on avait posé ce principe généreux et humain, que les taxes doivent plutôt atteindre les consommations de luxe que celles de nécessité. Un politique espagnol du XVII^e siècle, Saavedra Faxardo, dans son *Tableau du Prince chrétien*, a établi nettement cette règle : « *Nec imponi debent tributa*, dit-il, *iis rebus quæ ad vitam præcisè sustentandam sunt necessariæ, sed iis potius, quæ deliciis desserviunt, aut curiositati, aut ostentationi et pompæ.* (On ne doit point établir de taxes sur les choses nécessaires à la vie, mais sur celles qui ne sont que des objets de jouissance, de curiosité ou d'ostentation et de parade [1].) »

En prenant en grande considération ce principe, on doit toutefois rappeler que les mots *nécessaire* et *superflu* n'ont qu'une valeur relative, qui dépend des habitudes de cha-

[1] Voici comment s'exprime, dans la Bibliothèque des Économistes espagnols, D. Manuel Colmeiro sur l'ouvrage de Saavedra Faxardo, ambassadeur d'Espagne au congrès de Westphalie.

« Œuvre de grande érudition et de grand enseignement, et aussi précieuse pour l'excellence de la doctrine que pour la pureté, l'élégance et le nerf du style. Détourné par d'autres pensées, l'auteur regarde seulement de profil les matières d'économie politique, mais quand il s'en occupe, par exemple, pour parler des impôts, de la monnaie, de la population, des arts, du commerce, il montre une grande pénétration, brille par l'originalité et s'élève au-dessus des préoccupations vulgaires, etc. »

que peuple. Mac Culloch dit quelque part que le thé, le sucre et le savon sont à peu près les seules consommations *nécessaires* qui soient aujourd'hui taxées dans la Grande-Bretagne : à coup sûr, ce sont là des *nécessités* absolument inconnues aux habitants d'une partie de nos campagnes. Il ne faut pas oublier non plus que les objets destinés à un usage analogue ont entre eux une corrélation naturelle, et que le prix des uns réagit sur le prix des autres. Souvent leur bas prix contribue à maintenir sur eux un droit élevé ; quelquefois la tradition historique concourt au même résultat. En France, le tabac est plus imposé, par rapport à sa valeur intrinsèque, que ne l'est l'alcool ; l'alcool l'est plus que le sucre ou le café, le sucre et le café le sont plus que le vin. Ces matières peuvent, à la rigueur, être toutes rangées chez nous, parmi les objets de luxe. Mais le sel est très-lourdement imposé, comme le tabac, quoique le sel soit nécessaire à beaucoup d'usages et particulièrement à l'alimentation. Ce fait s'explique à la fois par les deux motifs que nous citions plus haut. D'une part, la valeur intrinsèque du sel est peu considérable ; d'autre part, il était taxé autrefois à un taux beaucoup plus considérable encore. M. Leber, dans son curieux ouvrage sur l'*Appréciation de la fortune privée au moyen âge*, estime que la gabelle atteignait, sous Louis XIV, plus de vingt-cinq fois la valeur du sel rendu dans les dépôts de l'État.

Les législateurs de l'Europe, au moyen âge, n'ont connu, pour ainsi dire, aucun frein dans l'application des taxes sur les consommations. Ils ont quelquefois joint à la rigueur du monopole un étrange arbitraire dans le choix des objets qu'ils y ont soumis. A Naples, Frédéric II s'était réservé, suivant M. Cibrario, la vente du sel, du fer, de l'acier, de la poix et la dorure des cuirs. « Il y avait, ajoute le savant auteur de l'*Économie politique du moyen âge*, une sorte

de monopole temporaire, qui interdisait aux sujets, pendant un temps déterminé de l'année, la vente de leur vin, afin que le prince ou le seigneur pût se défaire du sien. »

Forbonnais comprenait déjà bien l'inconvénient de ces excès. En même temps qu'il réprouvait les *exclusifs* ou monopoles, il écrivait les réflexions suivantes qui sont pleines de justesse [1]. « Rien au monde n'est si délicat que la nature des impôts sur les consommations ; ce sont les plus doux, les plus abondants ; mais ils ont des proportions de rigueur soit avec les autre genres d'impôts, soit avec une infinité d'autres circonstances. »

On rencontre de nos jours, dans certains pays jaloux de la liberté du commerce, des dispositions plus vives, empreintes d'une sorte de réaction contre les droits de consommation. L'article 29 de la Constitution fédérale de la Suisse, en date du 12 septembre 1848, est ainsi conçu : « Le libre achat et la libre vente des denrées, du bétail et des marchandises proprement dites, ainsi que des autres produits du sol et de l'industrie, leur libre entrée, leur libre sortie et leur libre passage d'un canton à l'autre, sont garantis dans toute l'étendue de la Confédération. Sont réservés : (*a*) quant à l'achat et à la vente, la régale du sel et de la poudre à canon ; (*b*) les dispositions des cantons touchant la police du commerce et de l'industrie, ainsi que celle des routes ; (*c*) les dispositions contre l'accaparement ; (*d*) les mesures temporaires de police de santé, lors d'épidémies et d'épizooties (les dispositions mentionnées sous les lettres *b* et *c* ci-dessus doivent être les mêmes pour les habitants du canton et pour ceux des autres États confédérés ; elles sont soumises à l'examen du conseil fédéral et ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir reçu son approbation) ; (*e*) les droits accordés ou reconnus

[1] *Recherches*, etc., t. I, p. 542.

par la Diète et que la Confédération n'a pas supprimés ; (*f*) les droits de consommation sur les vins et autres boissons spiritueuses, conformément aux prescriptions de l'art. 32. »

Sans aller jusqu'à cette réprobation des taxes sur presque toutes les consommations, on peut dire qu'elles doivent éveiller l'attention et la sollicitude constante du législateur. « Rien, dit M. d'Hautcrive dans ses *Notions élémentaires d'Économie politique*, ne peut absoudre les gouvernements qui ne consultent, dans la fixation, l'assiette et le mode de ce genre d'impôts, que leurs convenances et leurs besoins, sans avoir égard aux droits et aux nécessités de l'industrie. Le système de l'organisation de ces impôts est certainement, de tous ceux qui font partie de l'organisation générale, le plus mobile et le plus compliqué. » Aux *circonstances* que Forbonnais a recommandé de prendre en considération au sujet de ces impôts, il faut dans notre siècle ajouter les impressions de l'opinion publique et du sentiment moral des peuples.

Nous devons ajouter, l'histoire à la main, que le système des taxes sur les consommations est aussi éminemment perfectible. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler que l'organisation des entrepôts, si favorable, et, on peut le dire, si nécessaire au commerce, pour restreindre le payement des taxes à la quantité des matières consommées dans l'intérieur du pays, ne compte pas encore, en France et en Angleterre, deux siècles d'existence.

## CHAPITRE I.

### DES TAXES DE CONSOMMATION A L'INTÉRIEUR DES ÉTATS.

#### PRÉLIMINAIRES.

Les impôts de consommation, qui sont perçus dans l'intérieur des États et qui portent en Belgique le nom d'*accises*, en Angleterre celui d'*excise*, en Italie celui de *dazio*, en Allemagne celui de d'*aufschlag*, composent souvent une grande partie des revenus publics. Souvent même ils sont supérieurs, sous ce rapport, aux taxes perçues à la frontière sur l'importation, l'exportation et le transit. Ils atteignent les objets de consommation, soit au moment de la production, soit à la circulation, soit à l'entrée dans certaines villes ou localités déterminées, soit au moment de la vente au détail. La facilité de les percevoir à l'entrée des villes a fait très-souvent négliger le principe qui prescrit l'égalité de l'impôt entre les habitants du même pays. En France, les vins, cidres, poirés et hydromels sont frappés, dans les villes populeuses, soit au profit de l'État, soit au profit des administrations locales, de droits dont ces mêmes produits sont dispensés quand ils se consomment dans les campagnes. L'Espagne et l'Autriche vont plus loin : elles taxent, dans certaines cités, au profit du Trésor public, des objet épar-

gnés dans tout le reste du territoire. La forme du monopole a été fréquemment affectée aux taxes de consommation. Le midi de l'Europe, surtout, a eu souvent recours à ce procédé qui fait d'une branche de commerce une sorte de droit domanial. Aujourd'hui encore, en Espagne, le gouvernement peut employer le monopole pour la perception de certains droits de consommation dans les villes peuplées de moins de 2,000 habitants.

Les divers modes que l'on peut choisir pour l'assiette de l'impôt touchent à des intérêts de plus d'un genre. Il faut tenir compte du produit fiscal, de la facilité de la perception, et aussi de certains principes de liberté commerciale, de justice et de civilisation. Si l'on ne s'attachait qu'à faire tomber les charges sur les consommateurs de la manière la plus équitable et la mieux proportionnée, il faudrait toujours préférer le mode de perception qui atteint les objets le plus près de la consommation. Ce mode est le moins onéreux pour le contribuable ; la matière que la taxe vient atteindre a déjà subi tous les déchets, qu'on n'aurait pu calculer qu'approximativement si l'on avait perçu les droits antérieurement. Quand on admet cette considération, en s'étonne que l'Angleterre ait pu, à une certaine époque, asseoir une taxe sur le verre encore en fusion.

Les impôts sur les consommations admettent, mieux que certains autres, le procédé de l'abonnement. Les arrangements de ce genre sont souvent tolérés, pour des individus, des villes, des masses considérables de population. La ville de Paris a, par exemple, en matière de boissons, un droit de remplacement qu'on peut considérer comme tenant lieu de diverses taxes imposées par la législation générale, et dont elle se trouve dispensée. En Autriche, la ville de Trieste a racheté, moyennant une somme fixe et annuelle de 525,000 florins, le droit de consommation appelé *verzeh-*

*rungsteuer*, qui pèse sur tout l'empire, et spécialement sur les villes fermées. Laybach et Cracovie jouissent de facilités analogues.

Quand les taxes de consommation atteignent les objets au moment de la vente, elle tendent à se confondre avec les impôts assis sur les mutations de propriété. Mais il y a entre ces deux formes d'impôts cette différence que les droits de consommation assis dans l'intérieur du pays ne frappent que des matières spéciales, et en vertu de considérations spéciales, tandis que les droits de mutation ne tiennent presque aucun compte de la destination et de la nature de l'objet transmis, pour s'occuper uniquement de sa valeur. On peut convenir cependant qu'un droit général sur les mutations mobilières, tel que l'impôt de l'*alcavala*, emprunté probablement par les Espagnols aux Arabes, équivalait, par ses effets, à ceux de plusieurs impôts réunis sur les consommations. Dans le grand-duché de Bade, on appelle *accis* le droit de mutation sur les propriétés immobilières. Nous trouvons donc ici à signaler un rapprochement entre des impôts, très-différents d'ailleurs par leur nature, comme le naturaliste fait ressortir quelquefois de curieuses analogies, sur certains points particuliers, entre des genres organiques profondément séparés par leurs caractères généraux.

Le régime de surveillance auquel sont assujetties les fabriques d'objets frappés par les taxes de consommation intérieure, a motivé certaines mesures qui restreignent ou modifient la liberté absolue du commerce et de l'industrie. Nous citerons particulièrement la nécessité imposée aux fabricants de se soumettre aux mesures de l'*exercice* ou surveillance intérieure et domiciliée, et l'obligation de fabriquer des *minima* déterminés ; une prescription de cette dernière espèce se trouve dans notre législation sur les sels, et était reproduite dans le projet de loi présenté au Corps législatif

en 1858, au sujet des capsules fulminantes. Ici encore, quoique la base sur laquelle repose l'impôt soit essentiellement physique, les considérations morales qui recommandent ou condamnent tel ou tel procédé relatif à l'assiette de l'impôt, se présentent de nouveau avec toute leur force, et doivent être mûrement pesées par le législateur.

La nature des objets susceptibles d'être soumis à des droits de consommation est fort diverse, leur nombre est illimité. Nous croyons cependant qu'on peut diviser ces matières en trois catégories, tirées de la nature même des consommations en faisant ressortir subsidiairement le caractère plus ou moins nécessaire qu'elles ont dans la vie de l'homme et les résultats financiers qu'elles peuvent donner.

D'après ces principes, nous distinguerons dans nos recherches : 1° les comestibles, parmi lesquels les condiments, tels que le sel et le sucre, tiennent la première place au point de vue financier; 2° les boissons; 3° les consommations diverses, parmi lesquelles les combustibles ou les matériaux nécessaires aux constructions ont infiniment moins d'importance fiscale que cette consommation vaporeuse et olfactive introduite dans nos sociétés à la suite de la découverte d'un monde nouveau, et dont le rôle important dans l'ordre financier trouve peut-être moins son explication dans un besoin réel que dans un caprice de la mode, facilement transformée en une loi de l'habitude.

## SECTION I.

### DES IMPOTS SUR LES COMESTIBLES.

Corvée, impôts rongeurs, tributs, taxes pesantes.
Le sel, fils de la terre, ou même l'eau des mers,
Sources d'oppression et de fléaux divers.
A. CHÉNIER. *Hymne à la France.*

#### ARTICLE I.

#### L'IMPOT DU SEL [1].

Parmi les divers objets de consommation qu'atteignent les législations financières, le sel est peut-être celui qu'il convient de placer en première ligne. La contribution qui frappe cette denrée est aussi ancienne que générale ; on la retrouve en remontant aux époques les plus éloignées, on la rencontre sous les climats les plus différents : à ce double titre, elle méritait le rang que nous lui donnons dans l'ordre de nos recherches.

Le sel est obtenu par l'homme sous des formes diverses. On le retire : 1° du sein de la terre, à l'état solide ; 2° des sources salées, par l'évaporation ; 3° des sables de la mer, par le lavage ; 4° des eaux de la mer, par l'évaporation. Le premier de ces procédés s'applique notamment en Pologne, en Hongrie, en Catalogne, dans quelques parties de la

[1] M. le vicomte de Luçay, auditeur au conseil d'État, m'a communiqué des notes étendues sur l'histoire de l'impôt du sel en France, notes que j'ai accueillies avec gratitude et employées avec la confiance que méritaient à mes yeux, outre leur caractère, les publications personnelles et estimables par lesquelles l'auteur s'est fait connaître.

France; le second dans les Basses-Pyrénées, dans nos provinces de l'Est, dans le Tyrol; le troisième en Normandie; le quatrième sur les côtes de différents pays, et notamment sur nos côtes de la Méditerranée et de l'Océan. Dans toutes ces conditions diverses, l'extraction du sel est d'une surveillance facile; sa valeur intrinsèque est modique : ce sont là deux raisons qui facilitent l'établissement d'une taxe sur cette denrée.

Aussi l'impôt du sel remonte-t-il à une haute antiquité. On remarquera que chez nous cet impôt avait reçu le nom de *gabelle*, que son étymologie permet d'appliquer à tous les impôts, et que les financiers italiens et espagnols appliquent en effet à diverses taxes ; il semble que nos financiers l'aient regardé en quelque sorte comme l'impôt par excellence, tandis que les contribuables le regardaient peut-être comme l'impôt le plus onéreux.

La Bible renferme plus d'un renseignement curieux sur les institutions des peuples dont elle nous retrace les destinées. Elle nous apprend que l'impôt du sel existait en Syrie sous les successeurs d'Alexandre. Le chapitre x du livre Ier des *Machabées* rapporte que Démétrius l'adoucit pour les Juifs : « *Et nunc absolvo vos et omnes Judæos a tributis et pretia salis indulgeo.* »

A Rome, le monopole du sel paraît avoir été de bonne heure délégué à des particuliers. Cet état de choses fut changé en l'an 246 de Rome, comme l'a remarqué avec raison un auteur italien, M. Louis Guarini, dans son ouvrage sur *les Finances du peuple romain*. C'était au moment où la République soutenait la guerre contre Tarquin et Porsenna. La royauté déchue conservait encore des partisans, et le sénat devait être désireux de supprimer toute cause d'irritation dans le peuple en adoucissant les impôts. Il décida que le monopole du sel serait administré directement par l'État ;

cette mesure avait pour but de réduire le prix du sel devenu exorbitant : « *Salis quoque vendendi arbitrium, quia impenso pretio venibat, in publicum omne sumptum, ademptum privatis.* » Ce sont les expressions de Tite-Live, au chapitre IX du livre II de ses Histoires. Trois siècles plus tard, le monopole fut modifié. Les Romains, qui aimaient les surnoms, appliquèrent au principal auteur de ce changement une épithète qui a trompé certains auteurs, tels que MM. Dureau de la Malle et Mac Culloch ; ils ont attribué à ce personnage l'invention d'un procédé fiscal connu depuis longtemps, et dont il n'avait fait que modifier l'application.

A cette époque, Rome luttait contre Carthage ; Annibal était en Italie, et les besoins de l'État réclamaient de nouvelles ressources. Tous les citoyens étaient unis contre l'ennemi commun : le sénat pouvait sans crainte élever les impôts. Mais il paraît que les augmentations furent inégales ; un sentiment de vengeance particulière avait quelque peu altéré l'équité d'un des magistrats qui présidèrent à la répartition de l'impôt. « Les consuls, dit Tite-Live, mirent aussi un nouvel impôt sur le sel. Jusque-là cette denrée n'avait été vendue qu'au prix de six deniers, à Rome et dans toute l'Italie ; ils la laissèrent à Rome au même taux, mais la portèrent à des prix plus ou moins élevés dans les villes de foires ou de marchés. On attribuait cette augmentation de taxe à l'un des censeurs, irrité contre le peuple parce qu'il avait subi naguère une injuste condamnation ; on remarqua même que cette surcharge porta principalement sur les tribus qui avaient provoqué cette injustice ; de là Livius fut surnommé *Salinator*. »

Le monopole du sel paraît avoir subsisté, sauf quelques changements de détails, pendant tout le cours de la République. « Sous les empereurs, dit M. Dureau de la Malle, les particuliers semblent avoir recouvré le droit de fabriquer

et de vendre du sel à bas prix, soit au fisc, soit aux fermiers généraux des salines. » L'impôt, d'après le même écrivain, avait été sous l'Empire *fixe, modéré, perçu à la fabrication, et ne gênant ni l'agriculture ni les contribuables.* »

On ne s'étonnera pas de retrouver l'impôt du sel établi, au moyen âge, dans tout le midi de l'Europe. Les traditions romaines contribuaient à l'y introduire, et la nature l'y a soutenu par une production abondante de la matière imposable.

Dans quelques contrées du nord, les circonstances semblent beaucoup moins favorables à cette branche de revenu public. M. Alfred Maury, dans un savant travail sur la philologie comparée, a constaté que les langues finnoises et tartares n'ont pas de nom pour désigner le sel, et que, pour suppléer à cette insuffisance, elles ont dû emprunter des mots au rameau philologique sanscrit-grec-latin. Il rapporte en outre que l'usage du sel resta longtemps inconnu aux habitants de l'Europe septentrionale, et que Christian II, roi de Danemark, gagna les paysans suédois en leur apportant ce condiment. L'*Histoire du Danemark*, par Mallet ; la *Vie de Gustave Wasa*, par Archenholz, renferment des documents sur ce sujet.

On peut trouver, dans la savante *Histoire de Venise*, par Daru, des détails relatifs à l'impôt du sel (*ufizio del sale*), qui fut établi dans cette république italienne jusqu'au XVIII^e siècle.

Sanssovin, dans son ouvrage *Du Gouvernement et administration de divers États*, s'exprime en les termes suivants à cet égard : « Le revenu que la seigneurie tire du sel est aucunement d'importance à tous les princes et seigneurs tant de la République que circonvoisins ; car jaçoit que la cité de Venise soit environnée de mer, il n'est toutefois licite de faire le sel en tous lieux fors qu'à Chioja et autres lieux remors, où sont ordonnez les salines publiques, le sel des-

quelles se vend à Malte et à Saint-Marc. Les seigneurs constitués sur cet office allouent les gabelles du sel tant de la cité que de toute la République ; et aussi prennent connaissance de toutes les choses occurrentes sur ce subject [1]. »

Mais la France a été, dans les siècles passés, la véritable patrie de l'impôt sur le sel. Nulle part le produit financier de cette taxe n'a été plus considérable, ni son assiette plus curieuse à étudier ; nulle part les impressions morales qu'elle a fait naître n'ont été plus vives et plus ardentes. A tous ces titres, on nous permettra de retracer avec quelque détail le système assez compliqué de nos anciennes gabelles.

L'opinion commune fixe à l'année 1342 l'établissement du premier impôt sur le sel. Il fut créé par Philippe de Valois, à titre d'*aide*, et pour faire face à des besoins imprévus ; mais il ne conserva pas longtemps ce caractère temporaire ; comme beaucoup d'autres impôts indirects, il devint définitif et perpétuel à l'avénement de Charles VI. Déjà il avait reçu le nom générique de gabelle, qu'il finit par garder seul.

Jusque vers la fin du règne de François Ier, le sel resta marchand suivant le langage d'alors ; il était vendu dans les greniers du roi, pour le compte des particuliers, qui étaient tenus de l'y faire conduire. Les droits royaux étaient perçus lors de chaque vente par des officiers spéciaux (grenetiers, contrôleurs), et le prix du sel payé aux marchands. Le montant du droit avait été originairement fixé au cinquième du prix de vente ; mais, depuis, des *crues* avaient été ordonnées dans certaines provinces ; d'autres, au contraire, jouissaient de modérations considérables, quelques-unes même d'exemptions. La diversité de la taxe et les imperfections du mode de régie donnaient lieu à des fraudes, à des malversations nombreuses.

Une ordonnance de 1541 supprima les greniers, remplaça

[1] P. 348, édition de 1611.

le droit à la vente par un droit à l'enlèvement des marais salants, et autorisa les marchands, après acquittement de ce droit, à transporter et vendre le sel partout où bon leur semblerait. Une ordonnance de l'année suivante fixa le droit pour tout le royaume au taux uniforme de 24 livres par muid, et assujettit à la gabelle les sels destinés au commerce avec l'étranger, et les salaisons maritimes. Cette tentative prématurée d'uniformité souleva de violentes réclamations. D'un autre côté, la liberté de vendre en tous lieux, accordée aux marchands, avait occasionné l'accumulation de cette denrée dans certaines parties du royaume, pendant qu'elle faisait défaut dans d'autres provinces.

On fut obligé, dès 1543, de revenir au système antérieur. En 1544, deux ordonnances de juillet et de décembre prescrivirent le rétablissement des anciens greniers à sel, et l'extension de ce mode de régie à plusieurs provinces privilégiées, où il n'avait pas encore été appliqué. La Guyenne, la Saintonge, le Poitou et l'Angoumois protestèrent, les armes à la main, contre cette onéreuse innovation. L'insurrection fut réprimée, mais le gouvernement jugea plus prudent d'en prévenir le retour en accédant aux offres des États de ces provinces. Il leur abandonna d'abord la perception de l'impôt, puis, en 1553, les affranchit à perpétuité des droits de gabelles, moyennant une somme, une fois payée, de 1,194,000 livres.

Quelques années auparavant, les marchands avaient été définitivement exclus de la vente du sel dans les pays de gabelle. Une ordonnance de janvier 1547 avait décidé que le droit de fournir les greniers royaux serait mis en ferme à partir de 1548. D'après la même ordonnance, la perception des droits royaux dut être également affermée. Dans l'origine, chaque grenier était affermé en particulier. En 1578, fut créée la ferme générale des droits pour les gabelles de France ; vingt ans après, elle acquit la ferme des approvi-

sionnements. Peu à peu elle absorba toutes les fermes particulières qui avaient encore subsisté quelque temps, et, au moment de la révolution de 1789, elle était seule chargée de la perception des droits sur le sel dans toute l'étendue du royaume et de l'approvisionnement de tous les greniers.

Il ne faudrait pas croire que, pour être perçus par une seule ferme, les droits sur le sel fussent devenus uniformes. Rien au contraire n'était plus varié, en France, que la législation financière du sel. Nous avons indiqué une distinction créée par l'édit de 1553 ; il y en avait beaucoup d'autres. Certaines provinces avaient, lors de leur annexion, stipulé et obtenu des franchises et des immunités. La situation n'était même pas identique dans tous les pays de gabelle. Suivant Moreau de Beaumont, le royaume se divisait, pour l'impôt du sel, en quatre zones irrégulières : pays de grandes gabelles, pays de petites gabelles, comprenant les gabelles de salines ; pays rédimés ; pays exempts. Nous allons indiquer rapidement quelles étaient, en 1789, la législation et l'administration de ces différents pays.

Les pays de *grandes gabelles* comprenaient les généralités de Paris, Orléans, Tours, Bourges, Moulins, Dijon, Châlons, Soissons, Amiens, Rouen, Caen, Alençon. Dans ces généralités se trouvaient un grand nombre de lieux privilégiés ; nous en parlerons plus loin. Les pays de grandes gabelles étaient régis par l'ordonnance générale de 1680, qui avait déterminé tout ce qui concernait les approvisionnements, les ventes et les moyens de conservation, c'est-à-dire la répression des fraudes et abus.

Les *approvisionnements* devaient être exclusivement faits en sel français ; l'importation des sels étrangers n'était permise qu'en cas de disette et sur une autorisation expresse. Les propriétaires des marais salants étaient tenus de les sauner suffisamment, de manière que la ferme générale y

pût prendre chaque année au prix courant, la quantité de muids réglée par arrêt du conseil. Les sels, chargés sur bateaux français, autant que faire se pouvait, étaient transportés et déposés, sous le contrôle d'officiers mesureurs, dans des magasins entretenus par la ferme générale aux embouchures de la Loire, de l'Orne, de la Somme et de la Seine. De là, ils étaient dirigés, suivant les besoins, sur les divers greniers, où ils ne pouvaient être livrés en vente qu'après deux années de séjour.

Les greniers se divisaient, pour la vente du sel, en *greniers de vente volontaire*, et *greniers d'impôt*. Dans les premiers, le sel était levé par les ressortissants, suivant leurs besoins; toutefois, ils étaient tenus d'en faire une consommation minima annuelle, pour pot et salière, de 7 livres par individu âgé de plus de 7 ans (7 livres représentaient un 14e du minot de Brouage, qui pesait de 96 à 98 livres).

C'était là ce que nos pères nommaient le *devoir de gabelle*, et ce *devoir* devait être accompli dans les six premiers mois de l'année, sous des peines sévères, qui allaient jusqu'à la contrainte par corps pour les taillables, jusqu'à la saisie des revenus pour les nobles et ecclésiastiques.

Le sel destiné aux salaisons devait être distingué, lors de la levée, sous peine de confiscation. Comme moyen de contrôle pour l'accomplissement du devoir de gabelle, les collecteurs et syndics des villes franches étaient tenus de remettre chaque année, aux commis de la ferme générale, copie de leurs rôles, avec indication du nombre des membres de chaque famille, de la quantité des bestiaux, etc. L'accomplissement du devoir de gabelle était une lourde charge pour les nécessiteux; une déclaration de 1709 en dispensa à l'avenir tous les pauvres, c'est-à-dire ceux qui étaient imposés à moins de trente sous de taille ou de capitation dans les villes franches; ils avaient la faculté de pren-

dre du sel en détail, au poids ou à la mesure, chez les *regrattiers*, particuliers commissionnés par la ferme générale, qui vendaient au même prix que le grenier, sauf une légère augmentation pour bénéfices et frais de transport. Défense était faite à tous ceux qui consommaient annuellement plus d'un boisseau de sel dans leurs maisons, de s'approvisionner aux regrats.

Les *greniers de vente par impôt* avaient été établis dans les paroisses voisines de la mer et des pays exempts, où la possibilité de s'approvisionner de faux sel aurait rendu à peu près nul le débit des greniers de vente volontaire. La quotité de l'impôt était réglée annuellement, pour chaque grenier, par arrêt du conseil; la répartition entre les villes et villages confiée à l'intendant avec le concours des officiers des greniers; la confection des rôles remise à des collecteurs qui levaient dans les huit jours, de chaque quartier, le sel de la paroisse, et le délivraient aux habitants dans la huitaine suivante. Les collecteurs étaient solidairement responsables du recouvrement du prix du sel. A leur défaut, la responsabilité incombait aux principaux habitants. Les nobles et ecclésiastiques, ne pouvant être compris aux rôles d'imposition, étaient, comme dans le ressort des autres greniers, assujettis au devoir de gabelle. Défense était faite, sauf quelques exceptions, d'employer le sel d'impôt aux grosses salaisons.

Il y avait dans les pays de grandes gabelles, 250 greniers à sel, 179 de vente volontaire, 34 d'impôt et 37 mixtes.

La distribution du sel se faisait, dans ces greniers, par les agents de la ferme générale, sous la surveillance d'officiers du roi (grenetiers, contrôleurs, etc.), chargés de contrôler la quantité et la qualité des livraisons. Ces mêmes officiers jugeaient, en première instance, les contraventions commises par les faux sauniers. Necker, dans son *Traité de l'administration des finances* (1785), évalue à 760,000 quintaux

la quantité de sel débitée annuellement pour le compte du roi, dans les provinces de grandes gabelles, la population de ces provinces étant environ de 8,300,000 âmes, la consommation moyenne par tête d'habitant de tout sexe et âge, était, par suite, de 9 livres 1/6e, c'est-à-dire supérieure au *devoir de gabelle*. Le prix moyen du quintal était, à la même époque, de 62 livres.

Les *moyens de conservation* comprenaient, outre ceux que nous avons déjà énumérés, la police des priviléges et la répression du faux saunage.

Les priviléges étaient de deux sortes : ils existaient en faveur d'individus ou de localités. Les priviléges individuels recevaient le nom de *francs-salés*. Il y avait des francs-salés d'*attribution*; c'étaient des exemptions de gabelles accordées à certains offices par l'édit qui les avait créés ; ces exemptions, dont jouissaient, par exemple, le Parlement, la Cour des aides et celle des comptes, les Chancelleries, les receveurs généraux, faisaient, en quelque sorte, partie de l'intérêt de la somme versée pour l'acquisition de l'office ; elles ne dispensaient pas du payement du prix marchand du sel. Il y avait des francs-salés de *gratification* et des francs-salés d'*aumône*; ceux-ci, comme leur nom l'indique, étaient à titre complétement gratuit. Les uns s'accordaient aux gouverneurs et états-majors de certaines places ; les autres à quelques communautés religieuses. Tous les francs-salés avaient pour caractère d'être exclusivement limités à la consommation personnelle des privilégiés. Le don ou la vente du sel entraînait déchéance.

Les *lieux privilégiés* étaient nombreux dans les pays de grandes gabelles. On doit placer en première ligne les pays de *quart-bouillon* (élections d'Avranches, Domfront, Coutances, Mortain, Carentan, Saint-Lô, Valognes, Vire et une grande partie de l'élection de Bayeux), ainsi nommés, parce

qu'originairement ils étaient assujettis à un droit s'élevant au quart du prix du sel. Des crues successives avaient porté aux 2/5 ce droit, qui se percevait à la vente. Le sel consommé par les pays de quart-bouillon était fabriqué sur les lieux mêmes ; on le regardait comme d'une qualité inférieure. La régie du quart-bouillon n'avait pas seulement pour objet la perception des droits ; elle était aussi destinée à prévenir le transport frauduleux dans les provinces voisines ; à cet effet, la consommation annuelle de chaque individu, au-dessus de huit ans, avait été limitée à 25 livres pesant, tant pour pot et salière que pour les grosses salaisons ; aucun usager ne pouvait lever le sel que sur production d'un certificat du curé de sa paroisse. La population des pays de quart-bouillon était d'environ 505,000 âmes ; la consommation annuelle s'élevait à 115,000 quintaux, ce qui faisait une consommation moyenne de 19 liv. 1/2 par tête. C'est le double de la consommation que nous avons constatée dans les pays de grandes gabelles.

Les villes du Havre, de Dieppe, de Fécamp, de Saint-Valery-sur-Somme, de Saint-Valery en Caux, de Honfleur, d'Eu, du Tréport, du Bourg-d'Ault et de Cherbourg, ainsi que les paroisses du Rethélois, jouissaient d'exemptions ou de modérations d'impôt. Les habitants de toutes les villes et paroisses de Normandie et Picardie pouvaient prendre, dans les greniers de leur domicile, le sel au prix marchand, pour les salaisons de poissons.

C'était dans le gouvernement de Brouage qu'existaient la plupart des marais salants. Le sel y était soumis primitivement à un droit principal de 35 sous par muid, crues non comprises : le muid de Brouage équivalait aux 2/5 du muid de Paris. L'ordonnance de 1680 réduisit le droit à 30 sous 9 d. pour le sel qui servait à l'approvisionnement des gabelles.

Le droit de Brouage et celui de la *traite de Charente* atteci-

gnaient les sels destinés à la consommation des provinces rédimées. L'ordonnance de 1680 avait prescrit, à l'enlèvement et au transport des sels de Brouage, des formalités nombreuses, afin de prévenir les fraudes. Le concours de jurés mesureurs, la prise de congés étaient obligatoires; les commis de la ferme générale avaient droit de visite, et, en cas de contravention, de saisie sur les bâtiments employés aux transports des sels. Dans une zone de 4 lieues de chaque côté des rivières de la Sèvre nantaise et du Lay en Bas-Poitou, sur toute l'étendue de la traite de Charente, il était interdit d'établir aucun entrepôt ni magasin de sel; la consommation annuelle des habitants de cette zone était fixée à 2 boisseaux par ménage de 8 personnes.

L'histoire de notre ancienne législation fiscale montre une grande préoccupation relative à la répression du faux saunage. Il est naturel d'en parler à propos des pays de grandes gabelles, dans lesquels cette fraude présentait le plus grand intérêt.

Malgré toutes les précautions adoptées, malgré le droit de perquisition et de recherche attribué aux commis de la ferme générale dans les maisons de tous les bourgs et villages limitrophes, la contrebande du sel avait pris un très-grand développement. Il est vrai que l'inégalité des droits établis dans les différentes provinces offrait à la fraude un appât considérable; le muid de sel, qui valait 59 livres dans le Maine, n'en coûtait que 2 ou 3 à quelques lieues de là, en Bretagne; l'habitant du Limousin et de l'Auvergne avait pour 9 livres ce que celui du Berry et du Bourbonnais payait jusqu'à 61 livres.

Il y avait deux principales espèces de faux saunage : le premier consistait dans une filtration imperceptible provenant des provinces exemptes; il était combattu par l'établissement de dépôts; le second avait pour objet l'introduction, le commerce et l'usage de ce qu'on appelait le faux sel dans

les pays de gabelles. Le commerce du sel étranger était interdit à peine des galères à perpétuité. Celui du sel, pris ailleurs qu'aux greniers et regrats, entraînait des peines graduées, suivant la gravité du délit. La peine de mort était prononcée contre les faux sauniers attroupés en armes, au nombre de 5 et plus; s'ils se réunissaient au nombre de moins de 5, ils étaient condamnés à 3 ans de galères et à 300 livres d'amende pour la première fois; la récidive était punie de mort. La peine était de 200 livres d'amende et, en cas de récidive, de 400 livres, et de 9 ans de galères contre les faux sauniers sans armes avec chevaux et charrettes; de 200 livres d'amende et, en cas de récidive, de 6 ans de galères et 300 livres d'amende contre les faux sauniers à porte-col, sans armes; dans les cas où les hommes encouraient la peine des galères, les femmes étaient condamnées au fouet et au bannissement.

Malgré ces pénalités rigoureuses, le nombre des faux sauniers ne faisait que s'accroître. Necker, dans son *Traité de l'administration des Finances*, dit que, par année commune, le faux saunage occasionnait en France 3,700 saisies dans l'intérieur des maisons; qu'on arrêtait, sur les grands chemins et dans les lieux de passage, 2,300 hommes, 1,800 femmes, 6,600 enfants, 1,100 chevaux et 50 voitures; et qu'enfin le crime de contrebande sur le sel et le tabac envoyait en moyenne chaque année 300 individus et en maintenait constamment 17 à 1,800 sur les galères de l'État.

Les *petites gabelles* comprenaient le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais, le Mâconnais, le Velay, le Haut-Vivarais, la Bresse, le Bugey, le Valromey et le pays de Gex; la Provence, le comtat d'Avignon, Arles et les Maries; le Dauphiné; le Languedoc, le Bas-Vivarais, le Roussillon, le Rouergue, une partie de la haute Auvergne. Ces divers pays se subdivisaient, pour les gabelles, en quatre catégories : gabelles du

Lyonnais; gabelles de Provence; gabelles de Dauphiné; gabelles de Languedoc. L'ordonnance de 1680 ne leur était pas applicable; ils étaient régis par des règlements particuliers, et le prix du sel avait été fixé, pour chaque chambre et grenier, par arrêts du conseil.

Les *approvisionnements* se faisaient dans l'étendue de la ferme des petites gabelles, aux salins de Peccais, Peyriac, Sijean, en Languedoc; et à ceux de Hyères, les Ambiez, Berre, Badou et les Maries, en Provence. Les salins de Peccais étaient de beaucoup les plus considérables; le prix que la ferme devait payer aux propriétaires avait été fixé à 42 liv. 15 sous par muid de 171 minots, savoir : 30 liv. droit principal, et le surplus comme droit de *blanque* (primitivement d'un *blanc*), accordé pour l'entretien et la réparation des salins. De son côté, la ferme générale retenait sur le droit principal celui de *septem* ou du septième, établi à l'origine à titre d'inféodation. Les sels des différents salins restaient sous la main du fermier; on ne pouvait en enlever la moindre partie sans son consentement; il était expressément interdit aux propriétaires d'en disposer par vente ou gratification. Un contrôle actif et rigoureux s'exerçait sur le transport du sel. Le mesurage, précédemment fait à la pelle, à la cloche et à la romaine, ne l'était plus, depuis 1711, qu'à *la trémie*, comme dans l'étendue des grandes gabelles, et la division avait lieu par minot, demi-minot et quart de minot.

La consommation du sel n'était point forcée; mais il était interdit de faire usage d'autre sel que de celui qui était vendu par les greniers du roi; et comme moyen de contrôle, en Lyonnais, en Roussillon et dans quelques localités du Languedoc et du Dauphiné, les consommateurs étaient tenus, même à leur domicile, de produire, à toute réquisition des commis de la ferme, des billets de gabelle justifiant de l'origine du sel trouvé entre leurs mains. Indépendam-

ment des greniers ou chambres, il y avait des *regrats*, ouverts aux riches comme aux pauvres. En Lyonnais et en Provence, les regrattiers étaient commissionnés par le fermier, devaient se munir de billets de gabelle, et vendaient en gros ou en détail, à des prix arrêtés par les officiers des gabelles, et dépassant le prix des greniers d'une faible somme pour frais de transport et bénéfices du marchand. Il n'y avait pas de regrattiers en Dauphiné; le commerce du sel se faisait librement, sous l'obligation de produire des billets de gabelle, et de ne vendre qu'aux seuls consommateurs.

La population des provinces de petites gabelles, distraction faite des habitants des lieux privilégiés, était environ de 4,600,000 âmes; la consommation annuelle s'élevant à 640,000 quintaux, c'était une moyenne de 11 livres 3/4 par tête. Le prix moyen du sel était de 33 liv. 10 s. par quintal.

Les *moyens de conservation* comprenaient, comme pour les grandes gabelles, la police des priviléges et la répression du faux saunage. Les francs-salés existaient dans les pays de petites comme dans ceux de grandes gabelles. Necker évalue leur montant annuel, pour les deux zones, à 15,000 quintaux. Quelques villes, Aigues-Mortes, Arles, les Maries, étaient exemptes de tous droits. Cette, la vallée de Barcelonnette, les pays de Sault, de Chalabre et du Douezon jouissaient de modération d'impôt. Pour prévenir les versements du dehors, la ferme générale prenait à bail les gabelles du comtat d'Avignon, appartenant au pape. Les droits y étaient très-inférieurs.

Parmi les moyens de conservation, il faut noter la prohibition des viandes salées étrangères; les poissons salés de même provenance étaient assujettis à un droit dit *de rachat*.

La juridiction, tant civile que criminelle, appartenait en première instance à des juges visiteurs, chargés en même

temps de l'inspection d'un certain nombre de greniers.

Moreau de Beaumont, dans ses Mémoires sur les impositions de la France, place à la suite des pays de petites gabelles quatre provinces généralement désignées sous le nom de *gabelles de salines :* la Franche-Comté, les Trois-Évêchés, la Lorraine et l'Alsace. Ces provinces tiraient leur consommation de salines appartenant la plupart au roi et exploitées par la ferme générale : elles étaient situées à Salins et à Montmorot, pour la Franche-Comté; à Moyenvic, Dieuze et Château-Salins pour les autres pays. A chaque saline était affecté un arrondissement spécial de bois, d'une zone plus ou moins étendue, et généralement placé sous l'administration d'un commissaire du conseil. Les ventes se faisaient par les soins de la ferme générale, à des prix fixés par arrêts du conseil. La ferme générale avait le droit d'établir des magasins de distribution, ou de commettre des regrattiers.

En Franche-Comté, une partie du sel, dit d'*ordinaire*, était distribuée entre les villes et localités, suivant d'anciens rôles; le reste se débitait dans les magasins, suivant les besoins de la consommation.

En Alsace, les droits de gabelles n'appartenaient au roi que dans les pays anciennement réunis. La population des pays de salines était de 1,960,000 âmes; la consommation annuelle de 275,000 quintaux, ou 14 livres par habitant. Le prix moyen du sel s'élevait à 21 liv. 10 s. par quintal.

Les produits des salines n'alimentaient pas exclusivement la consommation des quatre provinces dont nous venons de parler; ils servaient également aux fournitures des cantons suisses, qui se faisaient par l'entremise de la ferme générale, partie au nom du roi, en exécution d'anciens traités, à des prix à peine rémunérateurs, et partie à titre de commerce libre. La ferme générale avait également le droit de vendre du sel aux pays étrangers des bords du Rhin, et

chaque année elle leur faisait des livraisons considérables.

Les *pays rédimés* étaient le Poitou, la Saintonge, La Rochelle, l'Angoumois, le Limousin, une partie de l'Auvergne, le Périgord, le Quercy, la Guyenne, la sénéchaussée de Bordeaux, le Bigorre, le Comminges et le pays de Foix. Ces provinces étaient celles qui, en 1553, s'étaient rachetées de la gabelle à perpétuité. Depuis lors, les sels destinés à leur consommation n'acquittaient plus que des droits de traites (35 sous de Brouage, traite de Charente), le commerce du sel était complétement libre, excepté dans les parties qui avoisinaient les pays de gabelles. Ici, la nécessité de prévenir les versements frauduleux avait obligé d'établir tout un système de restriction : on avait créé *des dépôts* pour la consommation d'un certain nombre de paroisses; elles étaient tenues de s'approvisionner exclusivement dans ces dépôts ou chez des marchands autorisés qui s'y étaient eux-mêmes fournis. Nul amas de sel ne pouvait être fait dans l'étendue des paroisses, sous peine de confiscation et d'amende; en cas de récidive, les délinquants étaient considérés comme faux sauniers. La consommation était limitée à un minot par 7 personnes, tant pour pot et salière que pour grosses salaisons. Les collecteurs et syndics devaient remettre annuellement copie de leurs rôles aux proposés de la ferme générale. La production de certificats d'origine, délivrés par les curés, était nécessaire pour la levée du sel. Les transports faisaient l'objet d'une active et rigoureuse surveillance.

Necker évalue à 830,000 quintaux la consommation annuelle des pays rédimés; la population s'élevant à 4,625,000 âmes, la moyenne était de 18 livres par tête.

Les *pays exempts* étaient la Bretagne, l'Artois, le Cambrésis, le Hainaut, la Flandre. Là, le sel était franc de tous droits. Nous n'avons à nous occuper de ces provinces que

pour indiquer les mesures restrictives que la nécessité d'empêcher la contrebande avait imposées au commerce et à la consommation sur les frontières des pays soumis aux gabelles.

Dans une zone, qui variait de 2 à 3 lieues, la consommation annuelle était fixée à un minot de 100 livres pesant, pour sept personnes; il était interdit de faire aucun amas de sel pour une consommation de plus de six mois. Des règles sévères présidaient à la vente et au transport des sels. Les commis de la ferme générale avaient droit de visite domiciliaire, avec l'assistance des autorités municipales. Le faux saunage, le recel, l'asile même et la nourriture accordés aux contrebandiers étaient rigoureusement punis. L'usage et le commerce du sel gris pouvant favoriser la fraude avaient été prohibés en Artois, en Cambrésis, en Hainaut et en Flandre, sauf quelques exceptions (raffineries, pêche maritime en Flandre, etc.). Au delà de la zone soumise à ces restrictions, la consommation du sel était exempte de tout impôt et même de tout contrôle. Il était difficile d'en évaluer la quotité avec précision. M. Necker pensait qu'elle était équivalente à celle des pays rédimés.

Les lecteurs qui voudront mesurer les variations de prix du sel sous la législation des gabelles, les trouveront résumées dans les colonnes suivantes extraites du *Compte rendu* de Necker pour 1780, publié en 1781.

1° — PROVINCES DE GRANDES GABELLES.

| Provinces. | Prix du sel (quintal). | | | |
|---|---|---|---|---|
| Ile-de-France | 60 liv. | 7 s. | à » liv. | » s. |
| Maine | 58 | 19 | » | » |
| Anjou | 56 | 3 | 58 | 19 |
| Touraine | 58 | 19 | 61 | 7 |
| Orléanais | 58 | 19 | 61 | 15 |
| Berry | 60 | 7 | 60 | 15 |
| Bourbonnais | 61 | 15 | » | » |
| Bourgogne | 61 | 19 | » | » |

| Provinces. | Prix du sel (quintal). | | | |
|---|---|---|---|---|
| Champagne (Rethélois excepté) . . | 60 liv. | 7 s. à | 61 liv. | 15 s. |
| Picardie (Boulonnais et Calaisis exceptés). . . . . | 57 | » | 59 | » |
| Normandie (pays de quart-bouillon exceptés) . . . . . | 54 | 15 | » | » |
| Perche . . . . . | 54 | 15 | » | » |
| Pays de quart-bouillon, prix commun. | 13 | » | » | » |
| Gabelles du Rethélois. . . . . | 15 | 15 | 17 | 10 |

## 2° — PROVINCES DE PETITES GABELLES.

| Provinces. | Prix du sel (quintal). | | | |
|---|---|---|---|---|
| Mâconnais. . . . . | 57 liv. | 10 s. à | » liv. | » s. |
| Bresse et Bugey . . . . . | 53 | 7 | 55 | 8 |
| Lyonnais, Forez, Beaujolais et Dombes. | 40 | 7 | 42 | 16 |
| Dauphiné. . . . . | 30 | 3 | 32 | 13 |
| Briançonnais. . . . . | 22 | 8 | » | » |
| Vallée de Barcelonnette. . . . . | 9 | 6 | » | » |
| Provence. . . . . | 22 | 8 | 27 | 6 |
| Velay et Vivarais. . . . . | 28 | 2 | 32 | 5 |
| Rouergue et Auvergne (partie méridionale). . . . . | 28 | 15 | » | » |
| Gévandan. . . . . | 33 | » | 35 | 10 |
| Languedoc. . . . . | 30 | 17 | » | » |
| Pays de Sault et Chalabre (Languedoc). . . . . | 10 | 11 | 15 | 2 |
| Roussillon. . . . . | 15 | 8 | 20 | 12 |
| *Gabelles de salines.* | | | | |
| Lorraine et Clermontois. . . . . | 27 | 10 | » | » |
| Trois-Évêchés.. . . . . | 36 | » | » | » |
| Franche-Comté. . . . . | 15 (Sel ordinaire et extraordinaire). | | | |
| Alsace. . . . . | 12 | 10 | » | » |

## 3° — PROVINCES RÉDIMÉES.

| Provinces. | Prix du sel (quintal). | | | |
|---|---|---|---|---|
| Poiton, Aunis et Saintonge (à l'exception des parties limitrophes des marais salants). . . . . | 6 liv. | » s. à | 8 liv. | » s. |
| Angoumois . . . . . | 7 | » | 8 | » |
| Limousin. . . . . | 8 | » | 9 | » |
| Auvergne (sauf la partie soumise aux petites gabelles) . . . . . | 9 | » | 11 | » |
| Périgord, Quercy, Guyenne. . . . | 7 | » | 10 | » |
| Sénéchaussée de Bordeaux. . . . | 6 | » | 7 | » |
| Bigorre, Comminges et Pays de Foix. | 9 | » | 10 | » |

4° — PROVINCES FRANCHES.

| Provinces. | Prix du sel (quintal). | | | |
|---|---|---|---|---|
| Bretagne. . . . . | 1 liv. | 10 s. à | 3 liv. | » s. |
| Boulonnais et Calaisis . . . . . | 7 | » | 8 | » |
| Artois, Flandre, Hainaut. . . . . | 7 | » | 8 | » |
| Principauté de Sedan et Raucour. . | 6 | » | » | » |
| Pays de Gex. . . . . | 6 | » | » | » |
| Comtat d'Avignon . . . . . | 6 | » | » | » |
| Territoire d'Arles. . . . . | 4 | » | » | » |
| Nebouzan. . . . . | 4 | » | » | » |
| Béarn, pays de Soule, basse Navarre et pays de Labour. . . . . | 2 | » | 4 | » |
| Iles de Ré et d'Oléron. . . . . | 1 | 10 | » | » |
| Parties de la Saintonge, de l'Aunis et du Poitou, voisines des marais salants, et dont la consommation n'est pas sujette aux droits de traites. | 1 | 10 | 2 | » |

En exposant une législation si disparate et qui partageait le royaume en tant de zones étrangères les unes aux autres, nous devons faire remarquer que la tendance constante de l'administration avait été cependant vers l'uniformité. L'ordonnance de 1680 fut un grand pas en ce sens. Depuis lors, d'autres tentatives eurent lieu, des projets de réforme furent plus d'une fois mis en avant, mais toujours ils échouèrent devant l'opposition des provinces privilégiées.

Toutefois, l'inégalité des contribuables devant la loi fiscale, considérée dans son ensemble, n'était pas en réalité aussi grande qu'elle pourrait le paraître. Necker, dans son *Traité de l'administration des finances*, fait observer que, par une juste compensation, le taux de la taille était généralement plus élevé dans les généralités exemptes des droits de gabelles. L'impôt direct compensait jusqu'à un certain point les iniquités de la gabelle.

Les gabelles, dont nous venons d'exposer l'organisation, étaient d'un produit très-considérable. Le compte général des revenus et dépenses fixés au 1er mai 1789, pré-

senté par Necker à l'Assemblée nationale, porte à l'article des fermes générales, comme produit net des gabelles, 58,560,000 livres, savoir : 39,500,000 livres pour les grandes gabelles, 14,000,000 pour les petites gabelles, et 5,060,000 pour les gabelles locales. Encore ne comprenait-on pas dans ce produit quelques revenus accessoires, comme les droits sur le sel de Brouage, la vente du sel de salpêtre à l'arsenal de Paris et la vente étrangère des sels dans les provinces de gabelles locales. Mais les 60 millions que donnaient ainsi les gabelles à l'ancienne monarchie étaient chèrement payés, si l'on tient compte de l'impression morale que cet impôt produisait sur le pays éclairé.

De tout temps, les gabelles avaient soulevé les plus vives réclamations. Les inégalités si considérables de la taxe, les divisions multiples et bizarres qu'elle imposait au territoire n'avaient pu manquer de frapper les esprits. Des publicistes, des naturalistes même s'en étaient préoccupés. Buffon avait dit : « la gabelle fait plus de mal à l'agriculture que la grêle et la gelée. » Quelques écrivains indignés avaient conclu des vices de l'application à la condamnation du principe même de l'impôt. De ce nombre était Bernardin de Saint-Pierre, qui écrivait dans ses *Vœux d'un solitaire* (en 1789) : « La gabelle, cette autre pépinière de galériens, a aussi attiré les regards paternels de Sa Majesté; il y a lieu d'espérer que cet impôt sera détruit, que les campagnes auront en abondance l'usage du sel, si nécessaire aux bestiaux, et que le sel, ce quatrième élément, sera aussi libre aux Français que les trois autres éléments du globe[1]. »

Un plus grand nombre se bornaient à demander une meilleure répartition de la taxe. Vauban, dans sa *Dîme royale*, propose le maintien de l'impôt du sel, mais « beau-

[1] Œuvres de Bernardin de Saint-Pierre, mises en ordre par Aimé Martin, t. XI, p. 127.

coup modéré, et étendu partout peu à peu, de sorte que tous les Français soient égaux à cet égard comme dans tout le reste, et qu'il n'y ait point de distinction du pays de franc-salé d'avec celui qui ne l'est pas. » Selon lui, la taxe devait être perçue aux salines; la matière ayant ainsi acquitté son droit, aurait ensuite circulé librement dans tout le royaume. Voici, du reste, l'opinion de Vauban sur le principe même de l'impôt du sel : « Le sel est une manne dont Dieu a gratifié le genre humain, sur laquelle, par conséquent, il semblerait qu'on n'aurait pas dû mettre d'impôt. Mais, comme il a été nécessaire de faire des levées sur les peuples pour les nécessités pressantes des États, on n'a point trouvé d'expédient plus commode, pour les faire avec proportion, que celui d'imposer le sel, parce que chaque ménage en consomme ordinairement, selon qu'il est plus ou moins accommodé; les riches, qui ont beaucoup de domestiques et font bonne chère, en usent beaucoup plus que les pauvres, qui la font mauvaise. »

L'uniformité de l'impôt, sa perception aux salines, furent aussi presque unanimement demandées par les cahiers des trois ordres, en 1789; et, de son côté, le gouvernement de Louis XVI, non moins désireux d'une réforme, l'inscrivait dans la déclaration du 23 juin. (Art. 26.) La Constituante décréta le maintien provisoire des contributions indirectes; l'ordre public et la fidélité des engagements, que la nation avait pris sous sa sauvegarde, lui en faisaient une nécessité; mais, en même temps, elle crut devoir déclarer que la gabelle serait supprimée aussitôt que le remplacement en aurait été concerté et assuré avec les assemblées provinciales, et, tout d'abord, elle abolit les prescriptions et les pénalités trop rigoureuses de l'ancienne législation, et modéra considérablement le taux des droits. (L. 23 sept. — 3 nov. 1789.)

La loi du 21-30 mars 1790 prononça la suppression défi-

nitive de la gabelle ou vente exclusive du sel, du quart-bouillon, des droits de traite sur les sels à partir du 1er avril 1790. Une contribution additionnelle à toutes les impositions réelles et personnelles et aux droits de consommation des villes dut être levée en remplacement du produit des deux tiers de l'impôt du sel, et répartie provisoirement sur les anciennes provinces sujettes, savoir : pour 40 millions sur les pays de grandes et de petites gabelles et de quart-bouillon, et pour 2 millions sur les provinces franches et rédimées, en proportion de la précédente consommation du sel et du prix qu'il se vendait.

La contribution additionnelle fut abolie à son tour par le décret du 17 prairial an II, qui ordonna, en compensation, le versement de la partie disponible des rôles supplétifs des six derniers mois de 1789. Les différentes sources d'eau salée, dont le Domaine était propriétaire depuis une époque reculée, et dont l'exploitation avait été jusqu'alors réunie au bail des fermes générales, furent, pendant cette époque, successivement confiées à une régie simple, sous l'autorité du ministère des finances, puis à une régie intéressée. Le rétablissement de l'impôt du sel fut voté, en 1799, par le conseil des Cinq-Cents, mais repoussé par le conseil des Anciens.

C'est de 1806 seulement que date le rétablissement de cet impôt, et les circonstances dans lesquelles il eut lieu étaient particulièrement propres à le faire accepter sans trop de peine par les populations : on était au lendemain de la victoire d'Austerlitz.

« La taxe d'entretien des routes, créée en l'an V, n'avait pu, dit le duc de Gaëte, dans sa *Notice historique sur les finances*, parvenir à se naturaliser en France. Elle excitait des rixes fréquentes et des plaintes continuelles. Elle produisait, d'ailleurs, à peine 16 millions applicables à sa destination,

qui consommait annuellement 30 à 35 millions, et l'opinion était frappée de l'idée qu'une somme infiniment supérieure était effectivement perçue au profit exclusif des fermiers. » Reconnaissant tous les inconvénients du droit de péage sur les routes, le gouvernement n'avait pas voulu l'introduire dans les départements au delà des Alpes. La loi du 5 ventôse an XII remplaça, pour eux, la taxe d'entretien des routes par une contribution sur le sel, dont la vente dut être faite, au profit de l'État, par les soins d'une régie. Une substitution analogue fut décrétée pour la France par la loi du 24 avril 1806. En annonçant la suppression de la taxe des routes à partir du 21 septembre suivant, le rapport annexé à cette loi ajoutait « qu'une nouvelle branche de revenu sortirait d'une perception qui était indiquée depuis longtemps par l'opinion, parce qu'elle portait sur une denrée qui, étant d'une très-faible valeur et d'une consommation très-étendue, avait toujours paru la plus susceptible d'une taxe modérée. Cet impôt sur le sel n'aurait, au surplus, aucun des inconvénients du régime odieux de la gabelle ; *il devait être perçu à l'extraction des marais salants, et la vente du sel rester libre comme précédemment* [1]. » Cette dernière phrase indique nettement la nature du nouvel impôt sur le sel. « On avait, dit le duc de Gaëte dans l'ouvrage que nous avons déjà cité, proposé au gouvernement impérial, comme un moyen certain d'accroître cette branche de revenu, l'idée de rétablir le monopole de la vente du sel au profit de l'État. Cette proposition, séduisante sous le rapport du produit qu'elle promettait, fut écartée par la double considération du préjudice que le monopole occasionnerait aux particuliers livrés à ce genre de commerce, qui ne leur procurait qu'un bénéfice légitime, et plus particulièrement encore de

[1] Compte de l'administration des finances pour l'an XIII.

la facilité qu'il pourrait donner, dans un temps ou un autre, de rétablir la gabelle, qui avait fait si longtemps le désespoir de la classe malheureuse. »

Le projet de nouvel impôt fut présenté dans la loi sur les finances de 1806. Les considérations développées à l'appui du projet furent de deux sortes. Les premières se tiraient de la nature même de la contribution : « Un impôt qui touche d'aussi près à un objet de consommation générale et de première nécessité, ne pouvait, disait l'orateur du gouvernement dans la séance du Corps législatif du 14 avril 1866, être considéré avec trop de soin sous tous les rapports..... Nous dirons d'abord que les raisonnements faits sur le défaut d'équité de l'impôt du sel, en ce que sa répartition pèse également sur toutes les classes du peuple, ne sont pas rigoureusement justes. L'impôt du sel n'est effectivement pas proportionnel ; il serait impossible de l'établir sous cette forme ; mais cette espèce de vice se réduit à de faibles inconvénients, si, comme on le propose, ce même impôt est très-modéré. L'impôt sur le sel produit, à la vérité, une augmentation sur une denrée de première nécessité ; mais cette denrée n'est pas la seule qui éprouve un sort pareil par des causes quelconques. Dans ce cas, l'effet des accroissements produit un surhaussement de la main-d'œuvre dans lequel la classe laborieuse trouve son indemnité..... L'abolition des gabelles fut justement considérée comme l'un des plus précieux bienfaits de la révolution. Mais combien est différente des anciennes gabelles une contribution légère, uniforme, perçue sur les lieux de fabrication, exempte de toutes visites, de tout exercice, de tout monopole, et laissant au commerce la libre vente du sel. » L'orateur du gouvernement faisait ensuite valoir « l'heureuse substitution qui, en imposant à la nation une contribution nouvelle, l'affranchissait d'une autre contribution condamnée par la voix publi-

que et d'une perception trop coûteuse. » Il insistait sur tous les vices de la taxe d'entretien des routes.

Ce fut également à ce point de vue que se placèrent surtout les orateurs du tribunat, pour proposer au Corps législatif l'adoption du nouvel impôt. « Ce qui rend d'une évidence palpable, dirent-ils, l'utilité d'une taxe modérée sur le sel, ce sont les deux déclarations que contiennent les articles 59 et 60 du projet. La première de ces déclarations est que le produit de la contribution est exclusivement affecté à l'entretien des routes et aux travaux des ponts-et-chaussées. Les plus zélés partisans du maintien de la taxe des routes se déclarent eux-mêmes les panégyristes du mode de pourvoir au service des ponts-et-chaussées par un impôt sur le sel, et ils regardent ce produit comme infiniment supérieur, et de plus du double des moyennes que procurait le revenu net des barrières.... En faut-il davantage pour apercevoir toutes les conséquences favorables à l'agriculture et au commerce, lorsque les communications intérieures seront annuellement perfectionnées par l'emploi d'une somme d'au moins 40 millions..... Une perception qui aura des effets aussi généraux ne peut qu'être accueillie avec le discernement de la prévoyance par les députés des départements. Mais ce n'est pas dire assez : cette seconde déclaration que contient l'article 60 du projet, *la taxe d'entretien des routes est supprimée à partir du 21 septembre prochain*, doit, Messieurs, vous faire accueillir avec reconnaissance tout le projet qui vous est soumis. Et, en effet, n'est-ce pas un assez beau triomphe législatif que cette suppression des 3,512 barrières répandues sur le sol de France, et que vous avez tant de fois franchies, avec l'espérance d'une prochaine abolition, en vous rendant à vos nobles et utiles fonctions [1]?..... »

[1] Procès-verbal du Corps législatif, 24 avril 1800.

Le projet fut adopté. Il forma le titre VII de la loi du 24 avril 1806. En voici les dispositions principales : « Il est établi un droit de 2 décimes par kilogramme de sel, sur tous les sels enlevés, soit des marais salants de l'Océan, soit de ceux de la Méditerranée, soit des salines de l'Est, soit de toute autre fabrique de sel. Pour cette seule fois, les sels en magasins sont passibles du nouveau droit. Tous les sels fabriqués dans les salines du Jura, de la Meurthe, du Mont-Blanc, de la Haute-Saône, du Doubs, du Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre, paieront, outre le droit de 2 décimes, 2 francs par quintal métrique de sel de leur fabrication. »

« La section des finances, disait l'orateur du tribunat au sujet de cette dernière disposition, en approuvant depuis longtemps, comme tous les gens éclairés, le principe de la perception d'un droit modéré et uniforme sur le sel, aurait désiré que cette uniformité ne fût pas rompue par l'addition du droit de 2 fr. par quintal, mais la nécessité de maintenir une concurrence en faveur des salines impériales a porté le gouvernement à cette addition. » — « Ici, la nation s'impose elle-même, disait l'orateur du gouvernement, puisque, propriétaire de presque toutes les salines établies dans cette portion de l'empire, le droit deviendra une déduction sur le prix des baux à ferme ; mais cette mesure, dictée par l'équité la plus incontestable, atteindra en même temps les salines possédées par des particuliers, à l'industrie desquels il n'est porté aucune atteinte, mais qui affranchies de la condition imposée aux fermiers des salines nationales de payer au Trésor public un prix de bail considérable, se trouveraient dans la position d'attirer successivement à elles la totalité des ventes et de détruire ainsi une branche de revenu public qui rapporte 3 millions par an. »

Poursuivons l'exposé des dispositions de la loi. « Le droit établi, disait-elle, sera dû par l'acheteur au moment de la

déclaration d'enlèvement. Lorsque la déclaration donnera ouverture à un droit de plus de 600 fr., le payement pourra être fait en obligations cautionnées à trois, six ou neuf mois. Les sels destinés pour l'étranger seront exempts de l'impôt et soumis seulement au droit ordinaire de balance de commerce et de timbre du congé. Il en sera de même pour les sels destinés à la pêche maritime ou pour les salaisons destinées aux approvisionnements de la marine et des colonies. Il ne pourra être établi aucune fabrique ou chaudière de sel sans déclaration préalable. Les condamnations pour fraudes et contraventions seront poursuivies par voie de police correctionnelle. » La loi portait en outre que le produit de la contribution nouvelle serait exclusivement affecté à l'entretien des routes et aux travaux des ponts-et-chaussées.

Des règlements d'administration publique devaient pourvoir aux mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la loi nouvelle. Le décret du 11 juin 1806, rendu à cet effet, réglait le mode de surveillance des préposés; cette surveillance ne pouvait s'exercer que jusqu'à la distance de trois lieues des marais salants, fabriques ou salines situés sur les côtes et frontières, et dans les trois lieues du rayon des fabriques et salines de l'intérieur. Dans ce dernier cas, la surveillance appartenait aux agents des *Droits réunis*, dans le premier, aux employée des *Douanes*, qui virent leur action étendue par le décret du 25 janvier 1807, sur la circulation intérieure des sels, jusqu'à la distance de trois lieues de toutes les côtes, qu'il existât ou non des marais salants ou fabriques de sel. Le décret réglait encore tout ce qui concernait : les déclarations, acquits-à-caution et congés; les déchets, fixés à 5 p. 100, au moment de l'enlèvement, pour l'acheteur; les entrepôts dans les ports; les sels employés à la pêche maritime et les salaisons destinées aux

approvisionnements de la marine et des colonies; la pêche des sardines, maquereaux et autres poissons dont les salaisons se font à terre ou qui sont salés en mer pour être consommés en vert.

En même temps, un décret impérial du 15 avril 1806 avait résilié le bail de l'ancienne régie intéressée des salines domaniales, et affermé ces salines pour 99 ans, à partir du 1er mai 1806, à une compagnie d'actionnaires, avec affectation des mines de houille nécessaires à leur exploitation. Les conditions du bail, d'après le *Compte de l'administration des finances pour l'an XIII*, avaient été calculées de manière à assurer au gouvernement le profit des chances d'augmentation, qui devaient naturellement survenir dans une si longue période. Le minimum de la redevance était fixé à 3 millions.

Les fabriques et manufactures qui employaient le sel, soit comme objet de manipulation, soit comme agent chimique, étaient soumises à l'impôt par la loi du 24 avril 1806. Cette disposition avait été signalée au gouvernement comme pouvant présenter des inconvénients. « Si l'équilibre et l'avantage du prix de la main-d'œuvre des divers produits des arts sont altérés, dans le cas dont il s'agit, par le nouveau droit sur le sel, disait l'orateur du tribunat, il est d'une bonne administration, au moyen d'une exemption sagement coordonnée, d'assurer à notre industrie une préférence sur celle de nos rivaux et de nos ennemis. »

La question soumise au conseil d'État fut résolue par lui dans le même sens suivant un avis en date du 4 juin 1809, fondé sur ces deux considérations, que la fabrication de la soude en France affranchissait l'Empire d'un tribut considérable payé à l'étranger, et qu'elle favorisait un grand nombre de fabriques d'espèces différentes, en les mettant à même de lutter sur les marchés étrangers contre les produits de nos rivaux. Le décret du 13 octobre 1809, rendu en conséquence

de l'avis du conseil d'État, accorda aux fabriques de soude exemption de l'impôt pour le sel qu'elles employaient dans leur fabrication, à la charge : de faire la déclaration de leur établissement et de la quantité de leur fabrication annuelle ; de souffrir l'exercice des préposés de la régie sur les sels qu'elles employaient et de subvenir à la dépense résultant de cet exercice.

L'impôt sur le sel, établi après une heureuse victoire, avait été assez léger. Les revers d'une fortune trop souvent tentée amenèrent l'exhaussement de la taxe, dans les derniers temps de l'Empire. Le décret du 11 novembre 1813 imposa un droit additionnel de 2 décimes par kilogramme de sel : en tout 4 décimes.

La Restauration arriva. La loi du 17 décembre 1814 réduisit la taxe à 3 décimes par kilogramme à dater du 1er janvier 1815. Cette même loi fit rentrer dans la compétence des juges de paix la connaissance des contraventions aux lois et règlements sur l'impôt du sel, sauf les cas de récidive et de réunion des faux-sauniers au nombre de plus de trois; dans ce dernier cas, les délits continuèrent à être déférés aux tribunaux correctionnels ; la loi restreignit également les droits de recherches et de visites des préposés des douanes, ainsi que de confiscation des dépôts de sel, accorda une remise de 10 p. 100 pour déchets de fabrication sur le sel formé dans les salines, où il se fait par l'action du feu, c'est-à-dire les salines des côtes de la Manche, enfin éleva de 5 à 15 p. 100 la remise pour déchet en faveur des *sels de troque*.

La *troque*, dont la suppression définitive est aujourd'hui réalisée, était le droit établi en faveur des sauniers de la Bretagne d'exporter hors du rayon de la surveillance et en franchise une certaine quantité de sels, dont le prix était converti en blé pour les sauniers et leur famille. Avant 1789,

la troque existait dans une partie du Morbihan et dans huit communes de la Loire-inférieure; le reste de la Bretagne était pays franc. Le décret de juin 1806 ne rétablit pas la troque, mais accorda aux paludiers un crédit spécial jusqu'au retour, toutes les fois qu'ils porteraient du sel dans l'intérieur, à dos de cheval ou de mulet. La remise de 15 p. 100, édictée par la loi de 1814, accrut considérablement le nombre de ceux qui prétendirent à cette exception. Il existait, en 1817, environ 9,000 troqueurs qui pouvaient exploiter jusqu'à 2 millions de kilogrammes avec remise de 15 p. 100, outre la faculté de crédit, qui exposait le Trésor à des pertes considérables. Une ordonnance du 30 avril 1827 supprima la remise additionnelle de 10 p. 100 et y substitua une franchise entière sur le sel de troque, réglée à 100 kilogrammes par tête de troqueur; c'était un sacrifice de 300,000 francs pour l'État [1].

Deux lois ajoutèrent des dispositions nouvelles à la législation sur le sel. La loi du 21 avril 1818 porta dans son article 12 que la taxe du sel continuerait à être perçue en Corse à raison de 7 centimes et demi par kilogramme. Une loi du 10 mars 1819 assujettit les salpétriers à acquitter l'impôt du sel marin jusqu'à concurrence des quantités employées dans leur fabrication.

Cependant, la situation des salines de l'Est réclamait l'intervention du gouvernement. La compagnie créée en 1806 n'avait pas prospéré. Les événements de 1814 lui avaient enlevé la fourniture des pays détachés de l'empire français et obligé l'État à lui accorder un dégrèvement de 600,000 francs. D'un autre côté, l'ouverture de puits d'eaux salées dans les États de Bade et dans le périmètre même de sa concession, la rivalité des sels de mer sur les points précé-

[1] Voyez ordonnance du 19 juin 1819.

demment alimentés par les seules salines de l'Est, lui causaient déjà un grave préjudice, quand la découverte, faite en 1819, à Vic (Meurthe) d'une mine de sel gemme, vint menacer l'espèce de monopole dont elle jouissait d'un renversement complet. Des sondages pratiqués sur divers points avaient fait reconnaître, à 65 mètres de profondeur, une immense couche de sel gemme de plus de 80 mètres d'épaisseur, sur une surface de 480 kilomètres carrés ; la masse déjà reconnue pouvait donner, disait-on, un produit annuel d'un million de quintaux métriques de sel pendant plus de cent mille ans. Tous les intérêts s'émurent. L'État craignit de voir son domaine subir une dépréciation considérable. Les mines de sel, n'étant pas comprises par la loi de 1810 dans la nomenclature de celles qui sont soumises à la nécessité d'une concession, pouvaient être exploitées sur une simple déclaration, conformément à la loi de 1791. Dans le projet de loi de 1810, le sel avait d'abord été l'objet de dispositions spéciales qui déclaraient le Domaine propriétaire exclusif des eaux salées et concessionnaire général des mines de sel. Mais ces dispositions, tendant à reconstituer les anciennes gabelles, furent réservées, dans la discussion du conseil d'État, pour un examen ultérieur.

La loi du 6 avril 1825 fit concession au Domaine de la mine de sel gemme qui existait dans les dix départements de l'est, et autorisa le gouvernement à concéder, pour 99 ans, avec publicité, à titre de régie intéressée, et pour être réunies dans les mêmes mains, les salines domaniales et la mine de Vic.

Le bail de l'ancienne compagnie étant résilié, les inventeurs devaient être désintéressés, conformément à la loi de 1810. Le nouveau bail fut rédigé sous l'impression des illusions qui existaient alors sur les richesses inépuisables de la mine nouvelle, dont les produits, obtenus presque sans

frais, devaient, à ce qu'on croyait, inonder et accaparer le marché de l'Europe. Les charges imposées à la compagnie dès le début étaient très-lourdes ; elle devait payer 4 millions pour droits des inventeurs et avances de l'ancienne compagnie, supporter plus de 200,000 fr. de dépenses annuelles et improductives ; la redevance à l'État était fixée à 1,800,000 fr. ; à partir de 1828, le sel, qui s'était vendu jusqu'alors 18 fr. sur les salines, ne pouvait plus se vendre que 15 fr., droit non compris ; la surcharge de 2 fr. établie par la loi de 1806 était abolic. Toute la contrée profitait ainsi du bénéfice des découvertes. Des mesures étaient prises contre un développement de production préjudiciable aux marais salants. Toutes les fois, en effet, que les quantités de sel vendues dans l'intérieur du royaume excédaient 400,000 quintaux métriques, elles supportaient un droit de 1 fr. par quintal excédant. Enfin, l'État entrait pour le chiffre considérable de 59 pour 100 dans les bénéfices.

Les faits ne répondirent pas aux espérances exagérées qu'on avait conçues. Le sel gemme en nature fut repoussé par les consommateurs français comme moins soluble, moins blanc que les sels raffinés, et ne servit qu'à procurer, par la saturation des eaux salées à un degré supérieur, une faible économie dans les frais de fabrication. A l'étranger, au contraire, la découverte du sel gemme amena la formation de nombreux établissements dans le pays de Bade, la Hesse, le Wurtemberg, et, comme conséquence, la résiliation des traités de fournitures de sel existant avec le grand-duché de Bade. L'approvisionnement de la Suisse ne fut conservé qu'au prix de sacrifices et de diminutions considérables sur les traités précédents. La mine de Vic fut inondée, et de nouveaux travaux très-dispendieux durent être entrepris à Dieuze. Enfin, le monopole circonscrit, dont la compagnie se croyait assurée, fut menacé par la concession, dans

son périmètre, du puits salant de Saltzbrunn, concession résultant de l'ordonnance du 31 octobre 1825. Un pourvoi, formé par la compagnie contre cette ordonnance, fut rejeté par le conseil d'État, le 25 février 1829.

Une ordonnance du 17 janvier 1830, prenant en considération ces diverses circonstances, réduisit de 1,800,000 fr. à 1,200,000 fr. la redevance fixe, en augmentant la part de l'État dans les bénéfices nets, qui fut portée à 75 pour 100. Mais l'insuffisance de la législation continua à porter aux intérêts de la compagnie un grave préjudice. De hardis industriels envahirent le territoire qu'embrassait la concession de la mine de sel gemme, et leurs tentatives ne furent que tardivement et infructueusement réprimées. D'un autre côté, le libre transport des eaux salées, même au plus haut degré, n'étant pas formellement interdit, il en résultait une fraude dont le développement faisait aux marais salants eux-mêmes une concurrence redoutable. En même temps, les habitants des dix départements de l'Est élevaient de vives réclamations contre le régime exceptionnel auquel ils étaient assujettis ; ils faisaient observer que, dans le périmètre de la concession, ils avaient payé le sel quelquefois 48 fr. le quintal, et jamais moins de 40 fr. 50 c. ; tandis qu'en dehors de ces limites ce sel ne se vendait pas plus de 44 fr., et souvent était descendu à 36 fr. 50 c., au point de rencontre du sel marin.

La loi du 17 juin 1840, votée après de longues discussions, eut pour but de satisfaire ces divers intérêts. Elle réintégra les départements de l'Est dans le droit commun par la résiliation du bail de la compagnie de 1825, qui obtint le remboursement de son capital ; et par la vente des salines domaniales, qui fut consommée quelques années après. En même temps, elle régla définitivement le régime auquel devait être assujettie l'exploitation des mines de sel et des puits d'eau salée.

Voici les principales dispositions de cette loi : Nulle exploitation des mines de sel, de sources ou de puits, d'eau salée naturellement ou artificiellement, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une concession consentie par ordonnance délibérée en conseil d'État. Les lois et règlements généraux sur les mines seront applicables aux exploitations des mines de sel. Un règlement d'administration publique déterminera, selon la nature de la concession, les conditions auxquelles l'exploitation sera soumise. Les concessions ne pourront excéder 20 kilomètres carrés pour une mine, et un kilomètre carré pour une source ou un puits d'eau salée. Il fut bien entendu, ajoute ici un savant jurisconsulte [1], que lorsqu'on aurait accordé une concession pour une mine de sel, personne ne pourrait faire de recherches, ni creuser de puits, dans l'étendue du périmètre.

Les droits des propriétaires de la surface seront, aux termes de l'art. 4 de la loi, réglés comme pour les mines. Aucune redevance proportionnelle ne sera perçue au profit de l'État. Elle ferait double emploi avec l'impôt du sel. Les concessionnaires seront tenus : 1° de faire, avant toute exploitation ou fabrication, la déclaration prescrite par la loi de 1806 ; 2° d'extraire ou de fabriquer, au minimum et annuellement, une quantité de 500,000 kilogrammes de sel, pour être livrés à la consommation intérieure et assujettis à l'impôt, sauf faculté laissée au gouvernement d'abaisser exceptionnellement, par ordonnance, ce minimum. L'enlèvement et le transport des eaux salées et des matières salifères sont interdits pour toute destination autre que celle d'une fabrique régulièrement autorisée, sauf l'exception ci-après. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles pourront être autorisés

[1] Duvergier, 1840, (Notes), p. 117.

l'enlèvement, le transport et l'emploi en franchise, ou avec modération de droits du sel de toute origine, des eaux salées ou de matières salifères à destination des exploitations agricoles ou manufacturières, et de la salaison, soit en mer, soit à terre, des poissons de toute sorte.

L'ordonnance du 26 février 1846, rendue en conséquence de cette dernière disposition, réduisit à 5 centimes par kilogramme le droit sur les sels destinés à l'alimentation des bestiaux, sous condition de certains mélanges, qui, en les dénaturant, les rendaient impropres à toute autre destination.

La loi du 17 juin 1840 portait, en outre, qu'une ordonnance royale réglerait la remise accordée à titre de déchet, en raison des lieux de production et après les expériences qui auraient constaté la déperdition réelle des sels, sans que, dans aucun cas, cette remise pût excéder 5 p. 100. La remise accordée à titre de déchet fut fixée de la manière suivante par l'ordonnance du 8 décembre 1843 : pour les sels bruts récoltés sur les marais salants de l'Océan et de la Manche, 5 p. 100 ; pour les sels bruts récoltés sur les marais de la Méditerranée, 3 p. 100 ; pour les sels ignigènes et sels raffinés de toute origine, 3 p. 100.

Le décret du 23 juillet 1849 éleva la remise de 3 à 5 p. 100 pour les sels bruts des marais salants du Midi, expédiés par mer et en vrac des ports de la Méditerranée, à destination de ceux de l'Océan et de la Manche, et fixa également la remise à 5 p. 100 pour les sels ignigènes et étuvés, transportés en vrac et par la voie maritime.

La loi de 1840, en établissant l'impôt du sel sur des bases régulières et uniformes, devait ménager quelques intérêts locaux. Le législateur se préoccupa notamment de la situation des petites salines de la Manche. Ces salines, formées sur les grèves de l'Océan, de constructions misérables,

dans lesquelles le sel de mer lessivé fournit une eau salée soumise ensuite à une évaporation lente, coûteuse, incomplète, jettent dans le commerce une faible quantité de sel déliquescent, propre à certains usages très-bornés, et qui ne peut être consommé que dans le voisinage du lieu de production. Quelques centaines d'individus vivent de cette fabrication. Le législateur de 1840 décida que, jusqu'au 1er janvier 1851, des ordonnances royales régleraient l'exploitation des petites salines des côtes de la Manche. C'est par le même moyen que devaient également être réglées les allocations et franchises sur le sel dit de *troque*, dans les départements du Morbihan et de la Loire-Inférieure.

Des ordonnances de 1834 et 1837 avaient déjà restreint ces franchises, et ce caractère favorable a conduit le législateur, dans son intention de les supprimer, à des démentis successifs et indulgents.

Le régime exceptionnel des salines de la Manche et des sels de troque a été, en effet, prorogé, jusqu'au 1er janvier 1855, par la loi du 14 juin 1850, puis jusqu'au 1er janvier 1865, par celle du 22 juin 1854. Toutefois, à partir de 1856, le maximum des allocations de sel, pour le commerce de la troque, a dû être annuellement réduit d'un dixième, conformément à cette dernière loi. La suppression complète des priviléges de la troque est aujourd'hui consommée.

Telles furent les dispositions capitales de la loi du 17 juin 1840. En substituant au monopole de la compagnie de l'Est la libre exploitation des salines par l'industrie particulière, cette loi avait enfin étendu à toute la France un régime uniforme pour l'impôt du sel. L'organisation de cet impôt avait été ainsi graduellement perfectionnée. Le taux de la perception, souvent critiqué, pouvait maintenant seul être attaqué. Il le fut bientôt avec succès.

Après avoir retracé l'histoire de la législation sur l'impôt

du sel en France, il convient d'examiner le mouvement d'idées qui a amené la réduction de cette taxe. Il nous faudra donc revenir un peu en arrière du point où nous nous sommes arrêtés pour étudier à son origine une question qui a provoqué chez nous le réveil de ces idées d'amélioration dans la répartition des taxes qui avaient surtout fait place depuis 1789 à des pensées forcément *fiscales :* nous employons cette expression pour rendre exactement notre pensée et sans y attacher aucune espèce de dédain ou de blâme, puisque, dans ces matières, les nécessités budgétaires doivent avoir leur place à côté des idées de l'ordre moral.

Le *rapport au roi*, du 15 mars 1830, s'exprimait ainsi sur la taxe du sel : « La nature prodigue avec abondance et presque sans frais les produits de cette matière imposable à tous ceux qui se livrent à leur facile exploitation. L'usage de cette denrée étant général, la charge qu'elle fait supporter à la population tout entière se répartit d'une manière très-peu sensible sur chacun des nombreux tributaires de cet impôt, le gouvernement s'est d'ailleurs attaché à en exempter le sel que l'on peut, après l'avoir dénaturé, livrer à l'industrie comme moyen de reproduction, tel que la soude et le sulfate de soude, qui sont remis en franchise aux différentes fabriques. Aussi les plaintes dont l'impôt du sel peut être l'objet ne viennent-elles pas des consommateurs, mais bien des propriétaires des marais salants. Si quelque moyen s'offrait d'alléger pour eux cet impôt, ou de leur procurer une compensation, le gouvernement de Votre Majesté ne manquerait pas de le saisir. Le taux moyen du droit est de 28 fr. 50 c. par quintal métrique, après la déduction de 8 p. 100 accordée pour tout déchet par la loi du 11 juin 1806; il frappe chaque année sur une quantité qui s'est progressivement accrue depuis la Restauration, et qui s'élève aujourd'hui à 2,144,569 quintaux pour une population de

30,450,378 habitants, ce qui porte la consommation moyenne par individu à 7 kilog. 4 décag., ou environ 15 livres, et le montant du droit à 2 fr. par chaque individu[1]. Le régime actuel de cette contribution, qui fait peser une charge égale sur toutes les parties de la France, en a rendu la perception facile et exempte des abus de la fraude. On doit reconnaître qu'à aucune époque son produit n'a présenté des résultats aussi favorables comparativement à l'importance de la population, et que jamais l'aisance générale ne s'est mieux manifestée que par cet indice particulier de la consommation habituelle du peuple. On se convaincra aussi, par ces heureux résultats, que le prix du sel ne dépasse plus aujourd'hui les facultés des contribuables, et que cette source abondante des revenus du Trésor n'enlève pas, comme autrefois, un aliment aussi indispensable à la nourriture du pauvre. La place que cette contribution occupe dans le budget de l'État ne permet pas d'en modifier le tarif, sans s'exposer à déranger l'équilibre de notre situation financière, et ce sera toujours une mesure difficile et embarrassante que de proposer une réduction de taxe qui pourrait considérablement affaiblir cette ressource indispensable, et forcer ensuite le gouvernement à redemander de plus onéreux sacrifices à ceux-là mêmes qui auraient obtenu un dégrèvement dont les conséquences auraient trompé la prévoyance. »

L'opinion exprimée par le rapport officiel du 15 mars sur la légèreté de la taxe du sel n'était cependant pas universellement partagée.

Dès 1814, le rapporteur de la loi du 17 décembre, à la Chambre des députés, s'était exprimé en ces termes :

[1] Le produit total de la taxe s'élevait à 61,120,000 fr., dont 54,243,000 fr. perçus par les préposés des douanes, et 6,877,080 fr. par ceux des contributions indirectes.

« La nécessité conduit à l'admission de trois décimes par kilogramme ; mais en faisant ce sacrifice à l'empire des circonstances, votre commission a cru devoir rappeler les considérations qui doivent *faire restreindre cette quotité à* 1815. La taxe perçue à l'extraction des sels atteint à la vérité, sans embarras et d'une manière égale, tous les consommateurs; il est avantageux sans doute d'obtenir tous les produits que peut comporter un impôt dont la perception n'exige aucune nouvelle dépense; mais on n'en doit pas moins être attentif à ne soumettre qu'à une contribution modérée une denrée de première nécessité, dont la consommation est plus considérable dans la classe des pauvres, qui participent ainsi en sens inverse de leurs facultés au payement des charges publiques. L'agriculture aurait aussi à souffrir du haut prix du sel. Sagement administré aux troupeaux, il est favorable à leur santé comme à leur reproduction; on ne saurait donc en rendre l'usage trop commun et trop à la portée des habitants des campagnes. Ainsi, comme source de richesses, nous devons apporter tous nos soins à multiplier sa consommation ; comme assaisonnement de la nourriture du pauvre, il est humain de lui en rendre l'usage moins onéreux; comme partie des charges publiques, le devoir du législateur est d'en corriger l'inégale répartition en en rendant la perception plus insensible. Enfin, l'intérêt du gouvernement exige qu'on évite d'exciter à la fraude, par l'attrait d'un grand bénéfice, la classe des consommateurs qui ont le plus de dispositions à s'y livrer. »

A la Chambre des pairs, le duc de La Vauguyon, le duc de Brissac et le comte Cornet, rapporteur, s'associèrent aux mêmes vœux et manifestèrent les mêmes espérances pour la réduction de la taxe en 1816.

L'opposition, sous la Restauration, ne négligea pas complétement cette question. Le général Foy, émettant un vœu

en 1825 pour la réduction de la taxe du sel, demandait que *le peuple eût aussi son indemnité*. Casimir Périer s'exprimait dans le même sens au sujet de la même taxe : « L'attention du législateur ne saurait trop se porter sur les denrées de première nécessité ; il y a une chose qui semble avoir échappé dans cette question, c'est l'intérêt du consommateur... N'abandonnez pas les marais salants ; secourez-les par la destruction de l'impôt : ce sera un moyen de leur donner un développement énorme et en même temps de fournir à notre agriculture le moyen de rivaliser avec l'étranger, surtout pour l'éducation et la vente des bestiaux. Je ne sais si la réduction doit être prochaine ; mais, ce que je sais fort bien, c'est qu'il faut faire tous nos efforts pour y arriver, qu'il faut suivre l'exemple de nos voisins. Eh bien ! voyez l'Angleterre : elle vient de diminuer l'impôt du sel ; je ne sais pas même si elle ne l'a pas réduit à rien... Ne sait-on pas que nous devons quelque jour nous attendre à la diminution ou même à la destruction de l'impôt sur le sel ? C'est le monopole du sel qui doit être détruit le premier de tous, car il intéresse la France entière... »

Après 1830, ces idées se propagèrent : la lutte d'influence politique, continuée pendant quinze ans entre l'ancienne aristocratie et la bourgeoisie, sembla faire place à des débats dans lesquels le principe démocratique avec ses conséquences économiques prenait de jour en jour plus de place. Un homme dont les facultés énergiques avaient été reportées de la guerre sur l'agriculture, le général Bugeaud, servit d'organe, dès 1831, à des pensées de réforme appliquées à l'impôt du sel ; réfutant un document administratif rédigé pour la défense de l'impôt, il disait [1] : « Il est bien plus aisé encore de réfuter les calculs de la note des douanes sur les

[1] Demesmay, *Développements à l'appui de la proposition de* 1847.

minimes soulagements que recevrait le pauvre par la diminution de l'impôt... L'auteur part de cette donnée que l'on ne consomme que 6 kilog. de sel par tête. Mais on oublie donc que ces 6 kilog. ne sont que la moyenne de la France entière, et qu'en réalité la consommation est très-inégalement répartie. Les députés de la Bretagne, du Poitou, du Limousin, de tout le Midi, de l'Auvergne, de l'Est, affirment que, dans leurs provinces, la consommation est de 12 kilog. par tête. Il en résulte qu'un métayer, un journalier, qui paie 4 fr. de cote personnelle et mobilière, et dont la famille est de huit personnes, consomme 96 kilog. de sel coûtant 48 fr.; sur cette somme, 36 fr. appartiennent à l'impôt. Une famille du même nombre, jouissant à Paris ou dans toute autre ville, de 50,000 fr. de rentes, ne consomme que 24 kilog. de sel valant 12 fr. Les trois quarts pour l'impôt sont de 9 fr. Vous voyez que le misérable paie quatre fois autant que le riche. Voilà des chiffres qui font connaître le véritable état des faits et de la question. N'y aurait-il qu'un sou par tête et par mois de diminution, comme vous l'affirmez si légèrement? Mais ce ne sera rien encore, direz-vous... Il n'y a rien de minime pour les malheureux qui, avec une journée de 15 ou 20 sous, doivent nourrir leur femme et leurs enfants. »

Un député du Doubs, M. Demesmay, se chargea, en 1845, de formuler en proposition les demandes de réduction adressées à la Chambre, par un grand nombre de pétitions, et que « quarante-quatre départements avaient souvent renouvelées par l'organe de leurs conseils généraux. » Le 26 mai, il déposa sur le bureau de la Chambre un projet ainsi conçu : « *A dater du 1er janvier 1847, la taxe des sels sera réduite à deux décimes.* »

M. Demesmay donna à sa proposition des développements étendus, et fortifia son opinion de recherches statistiques

savantes et d'exemples puisés dans les législations étrangères [1]. « La loi de 1840, disait-il, a posé le principe de la délivrance en franchise ou avec modération de droits du sel destiné aux exploitations agricoles et manufacturières. Depuis cinq ans, on réclame les règlements d'administration publique qui doivent organiser l'application de ce principe. L'incertitude sur leur promulgation a été un des motifs de la proposition. En attendant, deux des plus grands intérêts du pays, celui de l'agriculture et celui de la santé des classes indigentes, sont compromis. Il est temps de mettre fin à un état de choses si déplorable. L'impôt du sel est bon en principe ; c'est une source légitime de revenu pour le Trésor. Mais l'application est exagérée, inintelligente. L'impôt du sel est exorbitant et hors de toute proportion avec les autres impôts ; ceux-ci ne prennent qu'une partie quelconque de la valeur de l'objet imposé ; tandis que celui-ci prélève 30 fr. sur un objet de première nécessité, qui vaut, en moyenne, 2 fr., c'est-à-dire quinze fois la valeur intrinsèque. Il grève surtout les classes pauvres, qui, plus que les autres, ont besoin de cette substance ; il leur impose ou un sacrifice de 7 pour 100 sur un revenu déjà insuffisant pour les faire vivre (dans un grand nombre de familles de journaliers, sur un salaire de 300 fr., leur unique ressource, la dépense du sel est de 20 à 22 fr., et 15 fr. pour l'impôt), ou la privation d'une matière indispensable, que la nature a prodiguée à l'homme. Cette privation existe ; la consommation actuelle de la France n'atteint pas 7 kilog., et une consommation de 10 kilog. serait au moins le minimum nécessaire pour que les besoins des populations ne fussent plus en souffrance. Pour l'agriculture, la nécessité de l'emploi du sel n'est plus contestée. L'appui des noms les plus illustres dans la science

[1] *Développements*. Chambre des députés, session de 1845, n° 165.

est acquis à cette opinion. La Suisse, l'Angleterre, l'Allemagne, la Belgique, ont reconnu les avantages de l'emploi du sel pour l'agriculture. En Angleterre, déjà en 1798, le sel avarié pouvait être délivré pour engrais avec modération de droit. En 1817, une nouvelle modération des deux tiers de l'impôt s'étendit aux sels destinés aux emplois agricoles, quels qu'ils fussent. En 1818 et 1822, une réduction successive, dans le même sens, fut décrétée. Les lois rendues à chacune de ces époques, portent que la mesure s'appliquera au sel destiné *à être mêlé avec la nourriture du bétail, à humecter la semence, à préserver le fourrage et à fumer et amender les terres.*

» Quand même le Trésor éprouverait une grave perte par suite du dégrèvement, ce dégrèvement devrait être opéré ; mais il n'en sera pas ainsi. L'abaissement de l'impôt amènera une augmentation de consommation au moins proportionnelle. Tous les faits l'attestent. Quand le prix du sel a été de 60 cent. et au-dessus, la consommation a été, par tête, de 4 kilog. 500 mill. Quand il a été de 50 cent., la consommation a été de 6 kilog. Quand il a été de 40 cent. la consommation s'est élevée à 7 kilog. Et quand, enfin, ce prix est descendu à 30 cent. et au-dessous, la consommation a atteint le chiffre de 11 kilog. 500. Dans le canton de Neuchâtel, le prix étant de 27 cent., la consommation est de 15 kilog. En Angleterre, où le sel est libéré de tout impôt, elle elle est de 16 kilog. 315..»

Ici M. Demesmay plaçait, relativement à l'impôt du sel en Angleterre, des citations que nous reproduirons plus tard, et d'où il résultait que, sous le régime de l'impôt, la consommation était restée stationnaire pendant seize années, tandis que, deux années après l'abolition de la taxe, en 1827, la consommation avait plus que quadrupé et s'était encore accrue plus tard.

Pour ne considérer que les faits constatés en France, M. Demesmay faisait remarquer qu'avant 1789, suivant un rapport officiel de Necker, dans les provinces franches et rédimées, la consommation du sel était de 9 kilog. De 1793 à 1806, période pendant laquelle le sel fut exempt d'impôt, la consommation fut de 10 kilog. Dans le pays de Gex, où le prix vénal est de 28 cent., la consommation est de 12 kilog. Le produit de l'impôt à percevoir par les douanes sur les sels extraits des marais salants, *dont le prix est resté le même*, était porté au budget de 1842 pour 57,500,000 fr., et au budget de 1846 pour 58,828,000 fr. ; la différence en plus pour 1846 était de 1,328,000 fr., soit 2 pour 100 d'augmentation. Le produit de l'impôt à percevoir par les contributions indirectes sur les sels de l'intérieur, *dont le prix vénal avait baissé, en* 1843, *de* 10 *cent.*, par suite de la loi de 1840, était évalué, pour 1842, à 8,401,000 fr., et dans le budget de 1846 à 13,046,000 fr., ce qui constituait une différence en plus de 4,642,000 fr., soit 55 pour 100. Ainsi, là où il n'y avait pas eu de baisse dans le prix vénal, l'accroissement de consommation, en quatre années, s'était réduit à 2 pour 100. Là, au contraire, où il y a eu baisse de 10 cent., cet accroissement s'était élevé à 55 pour 100.

La consommation, disait l'auteur de la proposition, s'accroîtra donc, par suite du dégrèvement, et compensera d'une manière sensible le déficit. L'abaissement de taxe développera l'emploi du sel pour le bétail, qui, d'après le chiffre officiel du recensement, compte 51,561,845 têtes. Enfin, une notable quantité de sel sera affectée à l'amendement des terres ; et la réduction de l'impôt fera disparaître la contrebande et les falsifications.

La commission de la Chambre des députés, à laquelle fut renvoyée la proposition de M. Demesmay, en étendit considérablement la portée. Elle présenta un projet qui réduisait

la taxe de 3 décimes à 1 décime. Par compensation, les fabriques et manufactures, exemptées par le décret du 13 octobre 1809, devaient désormais être soumises à l'impôt, et aucune modération de droit n'était accordée au sel destiné à l'agriculture.

Voici les principales considérations du rapport de M. Dessauret, député du Cantal, à la date du 24 juin 1845 [1].

Après avoir fait l'historique de la législation, rappelé les plaintes nombreuses auxquelles le taux de l'impôt sur le sel avait donné lieu, énuméré les membres nombreux de la représentation nationale qui avaient demandé la réduction de l'impôt et cité, à côté de ceux que nous avons déjà nommés, MM. Ganilh, de Marcellus, Guitard, le général Lamarque, Thénard, de Tracy, Cunin-Gridaine, le marquis de La Rochejacquelin, Luneau, Glais-Bizoin, Humann, Lacave-Laplagne, etc., il ajoutait : « La question est jugée au principal; il ne sagit plus désormais que de rechercher ce que les circonstances permettent, ou plus exactement, ce que les circonstances prescrivent, et c'est le soin que votre commission s'est donné. »

Il développait ensuite les arguments suivants : La consommation sur laquelle a été perçu, en 1844, le droit en vigueur, a absorbé 232,318,300 kilog. qui se subdivisent ainsi : consommation humaine évaluée à 6 kilog. par tête, 206,477,190 kilog. ; part qu'il convient d'attribuer aux usages agricoles, 25,841,110 kilog., c'est-à-dire en appliquant ce dernier chiffre exclusivement aux 51,668,845 têtes de bétail, existant en France, 500 gr. par chacune par an, ou un peu moins de 1 gr. 38 cent. par jour. Les chambres et le gouvernement, disait le rapporteur, se sont déjà émus de cette situation, et un article de la loi de 1840 charge un règle-

[1] *Moniteur* du 29 juin.

ment d'administration publique de déterminer les conditions auxquelles pourra être autorisé l'emploi, en franchise ou avec modération de droits, des sels à destination des exploitations agricoles. Depuis cinq ans, toutes les expériences tentées par les notabilités de la science n'ont pu parvenir à faire découvrir un mode de dénaturation du sel pouvant prévenir les fraudes si dommageables pour le Tresor. Cette demi-mesure est vaine et illusoire. Elle ne soulagerait point, au surplus, la misère des classes pauvres.

Trouvant la réduction proposée par M. Demesmay insuffisante pour accroître la consommation humaine d'une manière notable, pour développer la consommation agricole et désintéresser la contrebande et la fraude, la commission, disait le rapporteur, a cru devoir entrer plus largement dans la voie de la réforme. Elle a d'abord voulu établir quelle était la quantité de sel en moyenne que réclamaient tous les besoins du pays traités sans parcimonie et sans profusion.

| | |
|---|---|
| Les sels mis en franchise, en 1844, à la disposition des pêcheries et des ateliers de salaisons, se sont élevés à . . . . . | 58,881,000 k |
| Les sels délivrés en franchise à l'industrie manufacturière à . | 55,000,000 |
| Ce chiffre ne s'applique qu'à trente fabriques de soude, qui, se recommandant par leur importance, ont été admises au bénéfice de l'immunité. Un grand nombre d'autres, où se fabriquent des produits chimiques, dont le sel est la base, n'en ont pas joui. Si la taxe était modérée, on évalue leur consommation à 50,000,000 kilog., dont on prendra seulement moitié, soit. . . | 25,000,000 |

*Consommation agricole.*

En *Suisse*, la ration journalière, pour l'espèce bovine, est portée jusqu'à 150 grammes par jour. Ce poids est doublé pour les animaux destinés à la boucherie.

En *Angleterre*, cette ration est :

| | |
|---|---|
| Pour un cheval. . . . . | 170 gr. |
| Pour une vache à lait. . . . . | 114 |
| Pour un bœuf à l'engrais. . . . | 170 |
| Pour un élève d'un an. . . . . | 85 |
| Pour un veau de six mois. . . . | 28 |
| Pour une brebis. . . . . | 14 |

En *Allemagne*, la ration est un peu moindre.

En *Belgique*, elle a été réglée par le gouvernement, par un arrêté du 26 février 1845, à :

64 gr. espèce bovine.
32 — chevaline.
20 — porcine.
16 — ovine.

En appliquant à notre bétail cette ration qui semble en effet la mieux appropriée à notre sol et à notre climat, on aurait une consommation de 501,885,155 kilog. ; mais il faut en déduire un cinquième à cause de la routine et de la pauvreté de l'agriculture française. Soit, pour la consommation agricole. . . . 401,508,124
sans rien porter pour l'amendement des terres.

*Consommation domestique.*

7 kilog. par tête (chiffre trop faible). . . . . 240,890,855

Somme totale. . . . . 781,279,979

Mais, de ce chiffre, il convient de retirer les 58,881,000 kilog. nécessaires à la pêche et aux ateliers de salaison, que les intérêts de notre marine commandent de continuer à délivrer en franchise ; restent 722,398,979 kilog. à soumettre à l'impôt qui, réduit à un décime, donnerait cependant 70 millions.

En ce qui concerne la franchise accordée jusqu'à présent à l'industrie manufacturière, « votre commission, disait le rapporteur, ne comprendrait pas pourquoi elle obtiendrait une faveur refusée à l'agriculture. Lorsque, d'un principe admis, on déduit une règle générale, il est illogique de multiplier les exceptions. Elles ne peuvent être justifiées que par des raisons péremptoires puisées dans la nature même des choses. Le sel n'entre, au surplus, en combinaison, dans la plupart des produits chimiques que l'industrie élabore, qu'en une faible proportion. La taxe modérée dont ils seraient frappés n'aurait donc qu'une influence imperceptible sur le prix des objets que cette industrie répand sur le marché. Veuillez bien remarquer, en outre, que si plusieurs de ces objets sont d'un usage commun, on ne saurait les ranger, cependant, dans la classe de ceux que l'on appelle de

première nécessité. A cet égard, par conséquent, ce que l'on a dit de l'impôt assis sur la consommation en général, et de l'incontestable équité de sa répartition, trouve ici son application directe ; car le riche consomme plus que le pauvre ; et la proportionnalité des charges basée sur celle des fortunes est, en cette occasion, à l'abri de tout dommage. »

« Toutefois, nous avons dû nous préoccuper d'une considération dont vous apprécierez l'importance. Elle se rattache à la concurrence, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, de l'industrie nationale et de l'industrie étrangère. Nous avons demandé à l'administration des douanes quel pourrait être, sous ce rapport, l'effet d'une taxe d'un décime par kilogramme sur le sel. Il nous a été répondu que les seuls produits industriels, à la fabrication desquels le sel concourt en assez grande quantité, sont les savons et les soudes factices; que l'exportation des savons n'a été, en moyenne annuelle, dans une période de quinze années, que de 3,122,529 kilog. ; que celle des soudes n'a pas dépassé, en moyenne annuelle aussi, dans le cours de treize ans, 1,400,000 kilog. ; que nous exportons quelques autres produits chimiques dont le sel est la base, tels que l'acide muriatique et le sulfate de soude, mais en si minime quantité, que ces exportations sont sans importance ; que les produits chimiques trouvent à l'intérieur un débouché tellement avantageux, qu'en supposant à 10 cent. seulement la taxe sur le sel entrant dans leur composition, on n'a point à s'en inquiéter ; qu'il en est de même des ingrédients chimiques à base de sel, dans les ateliers de teinture des étoffes de laine et de coton ; que le sulfate de soude entre dans la fabrication du verre à vitres, du verre à glace dans une proportion notable ; que l'exportation de ces articles mérite quelque considération dès lors ; mais que, pour ceux-là aussi bien que pour les savons et la

soude, il serait facile de remédier aux inconvénients d'un faible renchérissement, au moyen d'un système de drawback sagement combiné; qu'afin de garantir tous les intérêts, au surplus, il serait convenable aussi d'ajouter au droit d'entrée perçu sur les soudes étrangères une taxe proportionnée à celle qui serait établie sur le sel. »

Le projet de la commission demandait donc la réduction de la taxe de 3 décimes à 1 décime, maintenait la législation antérieure pour l'enlèvement, le transport et l'emploi, en franchise ou avec modération de droits, du sel destiné à la salaison des poissons, et renvoyait à une loi spéciale le règlement du remboursement à faire, à l'exportation, de la taxe perçue pour le sel entré dans la composition des soudes, savons, verreries et autres produits à base de sel des manufactures françaises.

De sérieux débats s'ouvrirent à la Chambre des députés sur la réduction proposée. Le gouvernement, par l'organe du ministre des finances, reconnut les inconvénients de plus d'un genre qu'offrait la taxe du sel; déclara que, lorsque des réductions considérables et efficaces seraient possibles, c'était par cet impôt qu'elles devaient commencer; montra que, pour être profitable tout à la fois aux consommateurs et à l'État, le dégrèvement devait être de 2 décimes au moins; mais finit par réclamer l'ajournement à des temps meilleurs: le déficit qui devait résulter de la mesure et qu'il estimait à 30 millions, lui semblait de nature à compromettre l'équilibre des finances. En même temps l'administration appliquait enfin le principe posé par la loi de 1840 pour la réduction des droits sur le sel destiné aux besoins agricoles. Par l'ordonnance du 26 février 1846, le mélange dénaturant exigé pour avoir droit à cette faveur était, pour 10 kilog. de sel, 4 kilog. de farine de tourteaux de graines oléagineuses et 40 kilog. de son. Ce mélange fut immédiatement l'objet de diverses cri-

tiques, et les chimistes qui l'avaient proposé furent accusés d'avoir oublié les conditions de la vie agricole en obligeant à l'emploi d'éléments dénaturateurs en quantité trop considérable [1].

Les industriels privilégiés, représentés par M. Talabot, défendirent à la tribune leurs anciennes immunités; la science leur répondit par l'organe de M. Pouillet. Les classes pauvres et l'agriculture eurent pour interprète M. de Tracy; les généralités d'une haute politique, M. de Lamartine. Le projet, mis aux voix, fut adopté, dans la séance du 23 avril 1846, par 240 voix sur 266 votants.

La résolution, portée à la Chambre des pairs, fut, de la part de la commission chargée de l'examiner, l'objet d'une proposition de rejet, développée dans un rapport déposé le 19 juin 1846.

Le projet de loi, disait M. Gay-Lussac, rapporteur, a deux objets distincts, mais inséparables l'un de l'autre : dégrèvement de l'impôt du sel et compensation du vide qu'il laisse par une plus grande consommation imposable. Si les bases de cette compensation sont exactes, personne ne pourrait refuser son assentiment à une mesure qui, sans rien faire perdre du produit de l'impôt du sel, étendrait ses bienfaits à la population entière, à la classe pauvre surtout, et procurerait à l'agriculture des améliorations inespérées. Les arts industriels perdraient seuls à cette mesure; toutefois, bientôt sans doute, le tort qu'ils en éprouveraient serait reconnu et réparé. Mais ces bases sont-elles exactes? C'est ce qu'il faut vérifier.

1° *Quelle est la consommation domestique?* La division du nombre des kilogrammes soumis à la taxe par celui des habitants ne donne pas un résultat exact; en effet, dans ce

[1] Voir la brochure de M. Saphary, à la date du 30 mars 1846.

chiffre est compris, outre le sel consommé réellement par chaque individu, celui qui a été employé pour l'alimentation des bestiaux, et par les diverses industries non exemptes. Il n'y a pas des données précises sur le montant de la consommation domestique annuelle, mais seulement des probabilités. Vauban évaluait la consommation du sel par individu à 3 kilog. 57 gr.; en 1700. En 1785, suivant Necker, la consommation moyenne était de 6 kilog. 99 gr. variant entre 4 kilog. 58 gr. dans les pays de grandes gabelles et 9 kilog. dans les provinces rédimées. En 1801, dix ans après la suppression de l'impôt du sel, un arrêté du 13 fructidor an VII fixa la ration du soldat à un soixantième de kilogramme par jour, soit par an à 6 kilog. 08 gr. Clément Désormes, auteur d'une brochure publiée en 1834 sur l'influence du bas prix du sel sur la consommation, estime la consommation par année à 5 kilog. au plus. M. Talabot, chef d'un grand établissement industriel, la fixe à 6 kilog. 05 gr. D'après un relevé fait par l'administration des douanes, de 1834 à 1845, la consommation moyenne, dans Paris, est de 4 kilog. 99 gr. En Corse, où le droit sur le sel n'est que le quart de ce qu'il est en France, c'est 6 kilog. 03 gr. Dans la Saxe, le Wurtemberg, l'Autriche, le Piémont, la Belgique, la consommation varie seulement de 6 kilog. 3 gr. à 6 kilog. 8 gr. avec des impôts de 10 fr. à 26 fr. le quintal métrique.

Entre plusieurs autres, le tableau suivant, donné par Clément Désormes, prouve aussi que l'abaissement du droit n'autorise pas une augmentation proportionnelle de consommation, et sert à récuser l'autorité de M. Porter, invoquée pour les faits relatifs à la Grande-Bretagne, par les partisans de la réduction de l'impôt.

*Consommation comparative du sel dans la Grande-Bretagne avec un impôt de 75 fr., et avec un impôt de 10 fr. par 100 kilog.* (Extrait des *Statistical illustrations of the British Empire*, 1825, p. 83.)

| ANNÉES. | PRODUIT BRUT de l'impôt. | | QUINTAUX métriques consommés | CONSOMMATION par tête en admettant la population de 14 millions. |
|---|---|---|---|---|
| 1821. | liv. sterl. | francs. | | kilogrammes. |
| Avec un droit de 75 fr., en Angleterre, et de 50 fr., en Ecosse..... | 1,625,877 | 40,647,000 | 572,737 | 4,08 |
| 1824. | | | | |
| Dernière année du droit de 10 francs..... | 233,732 | 5,843,000 | 584,300 | 4,17 |
| Augmentation de la consommation de 1821 à 1824 | ..... | ..... | 11,563 ou 2 p. 100. | 0,09 |

Sans pousser plus loin les recherches, le rapporteur de la Chambre des pairs admet, comme *un peu exagéré*, le chiffre de 6 kilogr. pour la consommation par individu. Ce chiffre étant admis, l'impôt de 30 cent. par kilog. est de 1/2 cent. par jour. « C'est peu sans doute, mais nous ne disons pas que ce n'est rien. » Toutefois, l'impôt n'est pas onéreux pour une grande partie de la population. Sa réduction ne profiterait en aucune manière, ni aux ouvriers des villes, qui vivent de charcuterie, de fromage et de poisson salé, ou dont le repas se prépare sur la place publique, ni pour les manœuvres de toute espèce des campagnes, qui sont nourris par le propriétaire, le fermier ou le paysan.

« Mais ne préjugeons rien, poursuivait le savant rapporteur, que nous n'ayons examiné de plus près les motifs qui, dans le projet de loi, ont déterminé un dégrèvement aussi considérable. On accuse l'impôt du sel : d'être exorbitant, monstrueux, parce qu'il dépasse 30 fois la valeur intrinsèque du sel; d'empêcher le pauvre d'en consommer la quantité nécessaire à ses besoins; de peser plus sur le pauvre que sur

le riche; d'être mal assis, en ce qu'au lieu d'être volontaire comme celui du tabac, il est forcé, le sel étant, pour l'homme, de première nécessité. »

« De tous les reproches qu'on peut adresser à l'impôt du sel, le plus grave, qu'on n'ose cependant avouer, c'est que c'est un impôt. Il en faut, cependant, sous une forme ou sous une autre; le meilleur est celui qui ne se montre jamais en face, qui s'infitre inaperçu dans toute la masse de la population, qui est le mieux assorti à son imprévoyance et qui rentre au Trésor sans traduire à l'encan de la place publique les meubles du consommateur peu aisé. Le sel, comme matière de consommation immédiate pour l'alimentation, est la matière la mieux appropriée à l'impôt; elle ne concourt plus qu'à la satisfaction d'un besoin. Comme matière d'un vil prix, elle supporte aussi mieux l'impôt que s'il était beaucoup plus élevé, et on doit s'en féliciter. Il n'est donc pas exact de présenter cette différence de la valeur de la matière à l'impôt qu'on lui fait supporter comme choquante, et de l'élever jusqu'à la monstruosité. Dire également que l'impôt du sel pèse plus sur le pauvre que sur le riche, ce n'est pas assez; on devrait ajouter qu'il en est ainsi de tous les impôts de consommation, de toutes les dépenses, même volontaires, d'une classe à celle immédiatement plus élevée. »

Entrant dans des considérations d'un ordre général, relativement aux impôts de consommation et à leur incidence, considérations que nous avons déjà cherché à aborder dans une autre partie de nos études, M. Gay-Lussac ajoutait : « Ce serait, d'ailleurs, une étrange erreur que de croire qu'un impôt s'immobilise en entier à la personne qu'il frappe. Une société forme une unité compacte, un véritable corps organisé, dont les diverses parties sont liées les unes aux autres. Rien ne peut atteindre une des parties

du corps social, qui ne se fasse sentir aux autres..... Un impôt, mis seulement sur la classe riche, pèserait aussi sur la classe pauvre; et réciproquement, un impôt très-léger sur le pauvre remonte jusqu'au riche. Il n'en faut pas d'autre preuve que l'expérience journalière. Un propriétaire de vignes est frappé d'un impôt dans le vin qu'il produit; l'impôt va trouver le consommateur. Un fabricant est également imposé dans la matière qu'il emploie; il ne fait que l'avance de l'impôt; c'est encore le consommateur qui le supporte. Un ouvrier se voit aussi imposé dans son travail pour tel objet de consommation, vin ou sel; c'est également à celui qui achète ce travail que remonte l'impôt. Ainsi, dans Paris, la ville de France où les charges sont le plus considérables pour l'ouvrier, le salaire de son travail y est aussi le plus élevé. Il en est de même pour tous les centres de consommation et de travail; le salaire de l'ouvrier est constamment en rapport avec les dépenses accessoires qui lui sont imposées. »

Sans doute l'impôt est onéreux pour les classes pauvres, mais il n'est pas sans compensation, il n'est pas accompagné de tout le mal qu'il semble entraîner au premier abord. La réduction proposée effacera pour longtemps l'impopularité de l'impôt, mais elle reparaîtra promptement. Il faut ajouter que, sous le rapport de l'assiette, de la solidité, l'impôt du sel est un des mieux établis. La perception en est facile et peu coûteuse; il est à l'abri des chances de la fortune.

2° *Consommation agricole.* L'emploi du sel pour le bétail est d'une incontestable utilité; il sert à l'amélioration des fourrages avariés ou de qualité inférieure, à l'engraissement du bétail et à la production du lait, il sert enfin comme moyen hygiénique ou curatif. Mais ses effets ne doivent pas être exagérés, et l'on ne saurait compter sur un développement très-considérable de la consommation à cet égard. L'exemple tiré de la Belgique n'est pas concluant. En effet,

l'arrêté royal du 26 février 1845 a été rendu pour un cas spécial d'épizootie; il n'a qu'une portée temporaire. La loi du 2 janvier 1843 sur le régime du sel n'accorde d'exemption que pour les salaisons de poisson et la fabrication de la soude; aucune immunité n'est attribuée à l'agriculture; et si, adoptant le chiffre de 6 kilog. ou même de 5 kilog. par individu, on se reporte à la consommation moyenne de ce pays pendant les cinq dernières années (27,262,000 kilog. pour 4 millions d'habitants), on est amené à reconnaître que, déduction faite des quantités nécessaires à la pêche et aux industries, la part de l'agriculture est insignifiante. Les résultats, en Angleterre, ne sont pas beaucoup plus péremptoires. On trouve un tableau curieux à ce sujet dans l'ouvrage de Clément Désormes, extrait des *Statistical Illustrations of the British Empire*, 1825. Le voici :

*Effet de la réduction du prix du sel dans la Grande-Bretagne, par faveur particulière pour l'agriculture.*

| ANNÉES. | CONSOMMATION | | CONSOMMATION TOTALE. | CONSOMMATION pour l'engraissement des bestiaux avec un droit de 12 fr. 50 c. Valeur du sel : 15 fr. environ. | |
|---|---|---|---|---|---|
| | En Angleterre avec un droit de 75 fr. les 100 k. | En Ecosse avec un droit de 30 fr. | | | |
| | quintaux. | quintaux. | quintaux. | | |
| 1819 | 482,235 | 83,203 | 565,438 | 6,000 | 1 p. °/o |
| 1820 | 490,537 | 81,934 | 572,471 | 11,000 | 2 p. °/o |
| 1821 | 487,773 | 84,964 | 572,737 | 1,850 | 1/3 p. °/o |
| 1822 | 486,273 | 87,587 | 574,850 | 963 | 1/8 p. °/o |
| | | | 2,285,496 | 19,813 | 9/10 p. °/o |

Il est très-probable qu'après la suppression du droit, en 1825, la consommation agricole n'aura pas sensiblement augmenté. Telle est l'opinion de Clément Désormes, qui a plusieurs fois visité l'Angleterre, notamment avant 1825 et en 1832, et qui avoue qu'il y a eu de grandes déceptions à ce sujet.

La loi de 1840 a pourvu suffisamment aux besoins de l'agriculture française; si l'ordonnance du 26 février 1846

présente des difficultés d'exécution, tout donne la confiance que de nouveaux mélanges de dénaturation pourront être indiqués et l'usage du sel rendu plus commode.

3° *Application de l'impôt du sel à la fabrication de la soude.* C'est par principe d'égalité que le projet de loi impose la fabrication de la soude. Cette égalité n'existe pas. Pour l'agriculture, le sel n'est qu'un très-mince accessoire, encore douteux et contesté. Sous le rapport de son application aux arts, le sel est la base d'une industrie immense dont les produits alimentent d'autres industries, ou entrent immédiatement dans la consommation domestique. La question n'est, du reste, nullement de savoir si les deux industries doivent être traitées sur le pied de l'égalité; ce qui importe, c'est que le législateur les traite l'une et l'autre de manière à favoriser le plus possible leur développement. C'est à cette protection, que l'industrie soudière a reçue jusqu'ici, qu'elle doit être parvenue à donner ses produits à des prix excessivement modérés, et d'en avoir vu, depuis 1830, la consommation doubler, tandis que la population s'est à peine accrue d'un dixième. Or, l'impôt du sel augmentant le prix de ses produits principaux d'environ 50 p. 100 [1], la consommation et la production en souffriront nécessairement.

Bien que le fabricant ne supporte pas l'impôt, et qu'il doive être payé par le consommateur, il en fait les avances, et ce n'est pas peu que 8 millions demandés à l'industrie soudière, quand l'impôt, tout modéré qu'il paraisse, fait environ la moitié de la valeur de ses produits. L'impôt sur

[1] 100 kilog. de soude valent 14 fr.; il entre dans leur composition 67 kilog. de sel, qui, au droit de 10 fr., payeraient 6 fr. 70 c Augmentation sur le prix de la soude, 48 p. 100.

100 kilog. de sulfate de soude valent 16 fr.; il entre dans leur composition 91 kil. de sel, qui payeraient 9 fr. 10 c. Augmentation de prix, 57 p. 100.

100 kilog. de sel de soude à 80 cent., valent 42 fr.; il entre dans leur composition 187 kilog. de sel, qui payeraient 18 fr. 70 c. Augmentation de prix, 45 p. 100.

l'industrie sera une prime à la concurrence étrangère, tant en France qu'à l'extérieur. Le projet de loi autorise, il est vrai, le drawback à l'exportation, et la révision des droits d'entrée pour les produits étrangers. Mais cette équation du drawback et de l'impôt, toujours satisfaisante en théorie, ne l'est jamais en pratique, et quand le drawback n'est pas surpris frauduleusement, il est toujours onéreux au fabricant, tant par son insuffisance que par les difficultés, l'embarras de sa perception. Dans tous les pays où fleurit l'industrie, le sel lui est délivré aujourd'hui en franchise.

« En résumé, disait le rapporteur, le projet de loi a eu pour objet l'abaissement de l'impôt du sel de 30 fr. à 10 fr. dans le double intérêt de la classe pauvre et de l'agriculture; mais cet abaissement était subordonné à une compensation équivalente, ou à très-peu près au moins. Or, la compensation de 40 millions, que le projet de loi prélève sur la consommation de 400 millions de kilogr. de sel par l'agriculture, étant devenue chimérique, fait faute aux ressources prévues. De plus, la compensation de 8 millions, fournie à titre d'impôt par l'industrie manufacturière, ne peut être acceptée, parce qu'elle est trop contraire à ses intérêts et aux principes d'une administration éclairée et prévoyante. Ces deux compensations réunies s'élevant à 48 millions, ne pouvant donc être réalisées, le dégrèvement d'impôt, qui était subordonné à cette condition, ne peut être accepté. »

Nous avons tenu à reproduire avec exactitude la teneur du rapport de M. Gay-Lussac, non-seulement à cause du nom de l'auteur, mais encore parce que, pour ce qui concerne les prévisions relatives à la consommation, ce rapport a été, dans une certaine mesure, un peu justifié par les résultats ultérieurs.

Le projet de loi ne put arriver à l'ordre du jour de la Chambre des pairs, avant la clôture de la session de 1846.

La Chambre des députés ayant été dissoute sur ces entre-

faites, M. Demesmay renouvela sa proposition devant la chambre nouvellement élue, dans la séance du 27 février 1847. M. Demesmay s'attachait à réfuter tous les arguments du rapport présenté à la Chambre des pairs, et s'appuyait, entre autres autorités, sur une enquête faite par les agents du gouvernement en 1846, et qui constatait qu'après l'abaissement de l'impot, la consommation domestique augmenterait au moins d'un quart, et que celle du bétail s'accroîtrait dans d'immenses proportions.

La proposition de réduction fut l'objet d'un second rapport favorable de M. Dessauret, dans la séance du 25 mai 1847, et la Chambre des députés adopta le projet de loi le 16 juin suivant.

Le ministre des finances comprit qu'il succomberait dans la lutte, et, dès les premiers jours de la session de 1848, il présenta un autre projet qui constituait, au profit de l'État, le monopole de la vente du sel, sur des bases analogues à celles du monopole du tabac. Le projet était fondé sur la pensée qu'on pouvait attribuer à chaque groupe de production un certain rayon de consommation ; on fixait un prix minimum auquel l'État était tenu d'acheter dans l'Est, dans l'Ouest et dans le Midi ; on vendait au même prix partout, soit auprès du centre de production, soit à l'extrémité du cercle tracé autour du centre. Le résultat indiqué devait être un abaissement notable de prix pour le consommateur.

Les révolutions abaissent d'ordinaire les digues qui arrêtent des innovations réclamées. Quelquefois même elles les détruisent violemment. Le gouvernement provisoire, par un décret du 15 avril 1848, abolit complétement l'impôt du sel à partir du 1er janvier 1849 ; à la même époque, la prohibition d'entrée qui avait frappé jusqu'alors les sels étrangers, était levée, et ces sels devaient seulement acquitter un faible droit de douanes.

Le produit de l'impôt du sel était trop important dans les

recettes de l'État, pour que le décret du 15 avril pût être maintenu.

Le 29 août 1848, le ministre des finances présenta un projet de loi portant abrogation pure et simple de ce décret; mais l'Assemblée constituante, sans ratifier les témérités du gouvernement provisoire, voulait réaliser certaines des réformes qui semblaient avoir été préparées par les discussions des chambres de la monarchie. L'opposition que le projet du ministre rencontra dans l'Assemblée constituante décida bientôt le gouvernement à le restreindre, et le 21 novembre il demanda le maintien de l'impôt, seulement jusqu'au 1er avril 1850, et, à compter de cette époque, une réduction des deux tiers des droits.

La commission de l'Assemblée constituante, par l'organe de M. A. Lagarde, son rapporteur, tout en exprimant ses sympathies pour l'intention qui avait dicté le décret du 15 avril, reconnut que les nécessités financières exigeaient le maintien de l'impôt. Mais elle proposa de fixer la réduction des deux tiers au 1er juillet 1849, époque où l'Assemblée aurait voté le budget de 1849, dans lequel elle espérait inscrire de sérieuses et profondes réformes. Reprenant les calculs de M. Demesmay, le rapporteur affirmait que l'accroissement de la consommation devait compenser en grande partie la perte provenant de la réduction de l'impôt; il ajoutait que, le bienfait de cette réduction étant ressenti par toutes les classes de la population, toutes les autres branches de consommation devaient nécessairement s'accroître.

La loi du 28 décembre 1848 abrogea le décret du 15 avril; elle soumit, à partir du 1er janvier 1849, le sel à une taxe de 10 fr. par 100 kilog.; permit l'entrée des sels étrangers, après acquittement de droits de douanes[1]; maintint en

[1] Les droits d'entrée sur les sels étrangers ont été successivement réglés par les lois du 13 janvier 1849 et du 14 juin 1850. Voici le taux des droits fixés par cette dernière : les sels étrangers seront admis en France, par mer, dans les ports de

même temps une taxe de consommation sur ces sels, de même que sur ceux qui venaient d'Algérie et des possessions d'outre-mer, et qui, se trouvant sous pavillon français, étaient exempts des droits de douanes ; enfin, confirma les franchises et modérations de droits qui étaient en vigueur. L'entrée des sels étrangers avait été surtout autorisée dans le but d'empêcher des coalitions entre les producteurs français, et d'assurer aux consommateurs les moyens d'obtenir le sel aux meilleures conditions possibles ; en même temps, l'industrie salinière française avait paru devoir être protégée par un droit à l'importation étrangère [1].

Les modérations de droits, maintenues par la loi du 28 décembre, étaient : celle qui résultait du droit de 7 fr. 50 c. par 100 kilog. en faveur de la Corse, et qui datait de 1818 ; et celle qui résultait du droit de 5 fr. par 100 kilog., moyennant mélange et dénaturation, édicté en principe par la loi de 1840 en faveur de l'agriculture, et appliqué par l'ordonnance du 26 février 1846. Cette ordonnance avait été jusqu'alors à peu près lettre morte, et a continué à l'être depuis.

Les franchises comprenaient celles qui avaient été établies, soit en faveur des fabriques de soude, par le décret du 13 octobre 1809, soit en faveur des salaisons, de la pêche et des exportations. Une loi du 23 novembre 1848 avait autorisé les approvisionnements, pour la pêche de la morue, en sels étrangers, sous la condition d'un droit de douanes de 50 cent. par 100 kilog. Les sels étrangers, employés pour la salaison en mer et le repaquage à terre des morues des pê-

l'Océan et de la Manche, en payant, par 100 kilog. : sels bruts, sous pavillon français, 1 fr. 75 c. ; sous pavillon étranger, 2 fr. 25 c. Sels blancs obtenus par l'action du feu et raffinés : par la frontière de Belgique, 2 fr. 75 c. ; par mer et par les ports de l'Océan et de la Manche, sous pavillon français, 2 fr. 75 c. ; sous pavillon étranger, 3 fr. 25 c.

Un décret du 16 mai 1855 a supprimé tout droit de sortie sur les sels bruts et raffinés

[1] V. le Rapport de M. Lagarde.

ches d'Islande et du Doggersbank, furent seuls exempts de ce droit ; ils étaient déjà précédemment admis en franchise. Un décret du 7 mars 1853 porte que la préparation en mer des produits de la pêche du maquereau aura lieu exclusivement avec des sels de France délivrés en franchise.

La loi du 13 janvier 1849 avait ordonné une enquête législative sur la production et le commerce des sels en France. Cette enquête eut lieu, et ses procès-verbaux ont été imprimés. Les événements de décembre 1861 ont empêché la publication du rapport de M. Favreau, qui n'avait pas encore été soumis alors à la commission.

L'enquête de 1851 se divise en plusieurs parties : la première comprend une *enquête orale* faite tant à Paris que dans les départements de production et sur les salins mêmes, par les soins des membres délégués de la commission. Les diverses dépositions s'accordent pour constater l'état actuel de gêne, de détresse même, dans lequel se trouve l'industrie salinière, principalement dans le Midi. Cette situation est attribuée, au moins en partie, à un excès de production qui s'est manifesté à la suite du dégrèvement de 1848. On avait alors compté sur un développement énorme de consommation, qui ne s'est point réalisé. Les prix de vente ne sont pas rémunérateurs, et la crainte des sels étrangers désormais autorisés à entrer, empêche de les relever. Le prix de revient des sels étrangers est, en effet, inférieur [1], et leur

[1] Les chambres de commerce, consultés en 1851 (*Enquête législative*), ont donné les renseignements suivants sur le prix du sel dans quelques pays de production, en 1849 et 1850 :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Sels de Portugal sous vergues, de ..... | 13 fr. | 50 c. | à 15 fr. | les 1,000 k. |
| Sels de Cadix, de..... | 9 | » | à 10 | |
| Sels de Trapani et de Sardaigne, de..... | 7 | » | à 8 | |

D'après la chambre de commerce de Dunkerque, voici quels étaient les prix sur les lieux de production :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Du sel brut anglais..... | 12 fr. | 30 c. | les 1,000 k. |
| Du sel brut de l'Ouest..... | 12 | » | » |
| Du sel brut du Midi..... | 12 | 50 | » |

qualité souvent supérieure. Ainsi, au raffinage, le sel anglais gagne 12 p. 100 ; le sel de l'Ouest perd de 6 à 8 p. 100 ; le sel du Midi ne perd ni ne gagne rien. Partout, au Nord comme au Sud, à l'Est comme à l'Ouest, on réclame un droit protecteur plus élevé, et l'approvisionnement pour la pêche exclusivement en sels français. Cette partie de l'enquête contient sur le mode de fabrication, sur la valeur des établissements, sur le prix de revient, des détails très-curieux et très-développés.

La commission avait adressé à tous les préfets des questions sur la production, la consommation et le commerce du sel dans leurs départements. L'analyse des réponses de ces fonctionnaires forme la deuxième partie de l'enquête. Elles sont au nombre de cinquante et une. Toutes à peu près constatent que le consommateur a bénéficié de la réduction du droit. Le prix au détail est descendu de 40 et 50 cent,, à 25 cent., 20 cent. et même 15 cent. le kilogramme. Quant à la consommation, si elle avait progressé dans une vingtaine de départements, de 15 à 20 pour 100 en moyenne, elle était restée, dans les trente autres, stationnaire ou à peu près. L'emploi du sel pour l'alimentation du bétail et l'amendement des terres avait été loin de prendre les développements que lui assignaient les commissions parlementaires qui avaient délibéré de 1845 à 1848; c'est à peine s'il commençait à se répandre dans quelques départements.

La troisième partie de l'enquête comprend des documents statistiques communiqués par les ministères des finances et de l'agriculture. Nous en avons fait usage pour les tableaux qui accompagnent ce travail.

Lorsqu'on avait accompli la réforme de l'impôt du sel, en 1848, on en avait fait disparaître l'une des mesures qui étaient la compensation des sacrifices faits par le Trésor,

dans la pensée de ceux qui l'avaient soutenue avant la révolution, c'est-à-dire la soumission à l'impôt des fabriques de soude. L'administration des finances, sous la direction de M. Bineau, revint aux idées qui avaient prévalu à cet égard dans l'origine. Le décret du 17 mars 1852, portant fixation du budget de l'année, réalisa les propositions formulées par les commissions de la Chambre des députés de 1845 et 1847, et supprima les franchises accordées à l'industrie par le décret de 1809. Son article 11 soumit au droit de 10 fr. par 100 kilog., à partir du 1er mai 1852, les sels destinés à la fabrication des soudes; et l'article 12 prescrivit d'assujettir à une taxe correspondante les produits similaires de ceux de ces fabriques obtenus sur les marais salants, soit par l'emploi des eaux mères, soit par tout autre procédé. Cette dernière disposition a été exécutée par le décret du 12 août 1852. Des drawbacks ont été organisés en faveur de l'exportation par des décrets du 18 août 1852 et du 19 janvier 1856.

Si l'on suit le mouvement des actes législatifs qui ont touché à l'impôt du sel depuis son rétablissement en 1806, jusqu'au décret de 1852, on voit qu'il se résume surtout dans un progrès constant vers l'uniformité et la généralité de l'impôt, compensées par l'allégement de son taux.

La réforme introduite par les lois de 1848 et 1852 dans l'impôt du sel, a été appréciée de diverses manières. Il est évident qu'elle a été favorable aux consommateurs et qu'elle a satisfait à certains principes de justice élevés, qui n'ont jamais été absents de l'esprit des grands économistes et financiers de divers temps[1]. Il n'est pas moins certain qu'elle a été défavorable au Trésor, et que les prédictions relatives à un accroissement extraordinaire de consommation ont été en partie déçues.

[1] Voyez, outre les diverses autorités citées plus haut, divers passages de Forbonnais, dans ses *Recherches*, notamment t. I, p. 57, 508, 511.

Nous ne pouvons néanmoins souscrire au jugement porté sur cette réforme par un financier étranger, que les exemples de son pays devaient rendre médiocrement favorable à l'introduction des principes philanthropiques en matière de taxes sur les consommations. Nous citerons cependant volontiers ses paroles comme exprimant l'opinion d'un certain nombre de financiers, préoccupés surtout des nécessités fiscales et incomplétement satisfaits d'un progrès incontestable, quoique lent, dans la consommation de la France.

Voici comment s'exprime M. Ch. de Hock, dans son ouvrage sur l'*administration financière de la France* : « On a prouvé que, malgré la réduction des deux tiers du droit, le prix du sel ne s'abaissait que de la moitié du droit; son usage, en déduisant l'accroissement naturel dû aux progrès de la population et à l'augmentation de consommation, visible dans les autres contributions indirectes, s'élevait à peine d'un tiers. L'emploi pour l'agriculture et l'élève des bestiaux, que l'on espérait voir résulter de l'abaissement des droits, ne s'est introduit que sur quelques points, et les économistes les plus sages sont d'avis que le système précédent, qui frappait la consommation d'un impôt élevé, mais livrait franche de droits, une matière première indispensable à des industries chimiques si importantes, tout en sachant favoriser d'une manière égale l'agriculture et l'élève du bétail, était préférable au système actuel. »

Les idées de l'école dont nous venons de parler, constamment écartées depuis 1852, au point que l'impôt du sel avait même été exempté des décimes de guerre votés sous le second Empire, se sont produites officiellement, en entraînant l'adhésion du gouvernement, au commencement de 1862.

La question du rehaussement de l'impôt du sel fut posée dans le rapport de M. Fould à l'Empereur, peu après son

entrée au ministère des finances, le 20 janvier 1862 [1]. Le ministre y disait que la réduction de l'impôt du sel en 1849 avait eu pour unique résultat de porter de 6 kilog. 1/2 à 8 kil. la consommation par tête, et à 54 millions de plus la consommation totale.

La proposition, malgré son importance, occupa peu la presse. Il y avait toutefois du vrai dans l'observation émise à cette occasion par un journal, qui disait [2] qu'il fallait ne pas soulever ces questions propres *à atteindre ces idées, froisser ces instincts que le législateur de l'impôt doit savoir ménager avec un sens plus délicat que ne le fait l'arithmétique du caissier ou de l'homme de bourse.*

La proposition de surtaxe du sel traversa au conseil d'État une discussion courte mais sérieuse, et elle fut portée au Corps législatif, dans le projet de loi relatif au budget extraordinaire de l'exercice 1863. Le gouvernement demandait l'élévation temporaire de 10 à 20 francs de la taxe sur le sel, accompagnée du rétablissement de la franchise pour les sels destinés aux fabriques de soude.

Divers détails sur l'historique de l'impôt du sel et sur les résultats de l'abaissement de taxe prononcé en 1848, étaient précédés, dans l'Exposé des motifs de M. Vuitry, par les considérations suivantes :

« Le sel a toujours été considéré comme une matière essentiellement imposable. Il a été taxé dans tous les temps; il l'est aujourd'hui dans presque tous les États de l'Europe. Comme objet de consommation immédiate, il est très-approprié à l'impôt; comme objet de consommation nécessaire, il soumet à la taxe l'universalité des consommateurs; comme matière de très-bas prix, il peut supporter cette taxe sans éprouver un fâcheux renchérissement. La perception, à

[1] *Moniteur* des 22 et 23 janvier.

[2] *Ami de la Religion*, du 26 février 1862, article de M. Émile Dubois.

raison de son mode de fabrication, est facile et peu coûteuse. Si cet impôt est moins proportionnel que d'autres, comme il pèse sur tout le monde, qu'il se subdivise à l'infini et se confond avec le prix de la denrée, il procure au Trésor un produit considérable sans imposer à chacun une charge bien sensible. Enfin, cet impôt existe, il ne s'agit pas de le créer. Nous sommes donc fondés à repousser les considérations tirées de ce que la taxe sur le sel grèverait la pauvreté et s'accroîtrait en sens inverse de l'aisance du consommateur. Si ces considérations étaient vraies, il ne suffirait pas de ne pas augmenter l'impôt du sel, il faudrait encore le supprimer. »

Dans le Corps législatif, la proposition rencontra, ainsi que d'autres parties du système exposé dans le rapport du 20 janvier, une opposition puissante à laquelle le gouvernement crut devoir céder. M. Segris exposa, dans son rapport, les motifs qui avaient déterminé la commission du budget à demander la suppression d'une surtaxe dont la nécessité absolue ne se faisait plus sentir, à raison des économies qu'on avait pu réaliser par des réductions de dépenses.

Ces motifs étaient l'accroissement de consommation depuis la réduction de taxe et l'intérêt de l'agriculture qui aurait à souffrir de la surtaxe du sel.

Aussi M. le rapporteur se félicitait-il que le gouvernement eut favorablement accueilli l'amendement de la commission.

M. Segris donnait ensuite quelques explications relatives à l'exemption complète d'impôt pour les fabriques de sel de soude, demandée par quelques députés en même temps que la suppression de la surtaxe du sel, mais considérée par les commissaires du gouvernement comme subordonnée au rehaussement de la taxe.

Divers amendements approuvant la suppression de la surtaxe du sel et réclamant en même temps l'exemption complète d'impôt pour les fabriques de soude, avaient en effet été

présentés, et la commission avait réclamé seulement une réduction partielle du droit en faveur des dites fabriques. Mais devant la raison tirée de l'intérêt porté aux fabriques de soude, dont la position était devenue très-fâcheuse depuis le traité de commerce, le gouvernement allant au delà de l'amendement de la commission, avait consenti à l'exemption complète d'impôt pour ces fabriques; seulement, il avait reconnu nécessaire de faire partir l'exemption totale du 1er janvier 1863.

La commission avait reçu également d'autres amendements qui lui avaient été soumis [1] dans l'intérêt de l'industrie agricole et pour la faire profiter des mêmes faveurs, mais elle avait pensé que la situation de l'agriculture ne pouvait être assimilée à celle de l'industrie de la soude.

Après le rapport de M. Segris, les dispositions relatives à l'impôt du sel n'ont donné lieu qu'à peu d'observations au Corps législatif.

M. Creuzet, député du Cantal, a pris la parole, non pour combattre l'article 16 qui avait pour but de dégrever certaines industries de l'impôt du sel, mais pour parler d'un amendement qu'il avait présenté avec son collègue M. de Parieu, dans l'intérêt de l'agriculture. Selon lui, le rapporteur de la commission du budget se serait trompé en disant que la situation de l'agriculture ne pouvait être assimilée à celle de l'industrie de la soude, rien n'étaut changé dans la situation de l'agriculture.

En s'appuyant sur un exemple frappant fourni par le gouvernement de la Saxe qui, par la suppression de tous les droits, aurait vu, en 1851, la consommation du sel s'élever en un an, de 140,000 kilog. à 900,000 kilog., l'orateur s'attachait à démontrer combien il serait avantageux pour la

[1] Par MM. de Parieu, Creuzel, Réguis.....

consommation que l'agriculture, qui peut seule pousser à de grandes consommations, ne fût pas atteinte par un impôt onéreux. Le sel, ajouta-t-il, doit être considéré comme une matière première pour la fabrication des fromages, qui est un des principaux produits de la culture pastorale. Le département que représente l'honorable député n'exporte pas, suivant lui, moins de 16,000 tonnes de fromages.

Après ces observations, l'article à l'occasion duquel e les étaient produites a été mis aux voix et adopté.

La question de l'impôt du sel et de sa proportionnalité vient d'être de nouveau mise en France à l'ordre du jour. Dans la session de 1865, le Sénat a été saisi par 10,000 propriétaires négociants et cultivateurs de sel de divers départements de l'Ouest de pétitions qui, renouvelant des doléances déjà émises l'année précédente, signalaient la situation précaire et désastreuse de leurs salines [1], et demandaient ou la modification de la législation qui les régissait, ou la suppression radicale de l'impôt avec une protection raisonnable contre les sels étrangers destinés à la pêche ou à la consommation intérieure. Suivant les pétitionnaires, les propriétés sur le littoral de l'ouest auraient, depuis 1848, perdu près de la moitié de leur valeur, et cette dépréciation serait exclusivement imputable aux erreurs de la législation

[1] Les pétitions établissent qu'en 1864 les 25,000 familles de cultivateurs de sel de l'ouest se sont trouvées réduites à un salaire quotidien de 20 centimes par tête. Ce chiffre résulte des calculs suivants, qui nous paraissent de nature à être reproduits : une famille de quatre personnes, nécessaire pour cultiver 60 aires ou œillets de marais, a produit et récolté 60,000 kilog. de sel vendus à raison de 20 fr. les 3,000 kilog. rendus au port d'embarquement, soit 60,000 kilog. . . . 400 fr.

| | |
|---|---|
| Transport au port, 2 francs par 1,000 kilog . . . . . | 120 |
| Produit net . . . . . | 280 fr. |

| | | |
|---|---|---|
| dont les 2 tiers pour le propriétaire. . . . . | 186 fr. | 67 c. |
| et l'autre tiers pour les quatre membres de la famille, qui ont dû travailler pendant 6 mois. . . . . | 93 | 33 |

fiscale. En effet, la richesse des sels du chlorure de sodium varierait d'après le mode d'extraction et selon les conditions climatériques, sous l'empire desquelles s'opère la production; les sels de l'ouest ne contiendraient pas plus de 87,97 p. 100 de sel pur, tandis que les sels de l'est et du midi en contiendraient de 98 à 99, 20 pour 100 [1], et, la taxe étant uniforme, les premiers se trouveraient par suite dans l'impossibilité de soutenir la concurrence des seconds sur le marché. De plus les sels de l'ouest, plus déliquescents, se sécheraient et diminueraient de poids dans le transport, et ce dans une proportion bien supérieure à l'allocation de 5 p. 100 accordée à titre de déchet de route; les sels de l'est et du midi, au contraire, produits à un état de siccité parfaite, augmenteraient plutôt de poids par le transport, et l'allocation du déchet de 3 p. 100 dont ils jouissent, leur constituerait une faveur gratuite obtenue aux dépens du Trésor et des autres producteurs.

Les remèdes à cet état de choses paraissaient aux péti-

[1] Voici, d'après la pétition adressée en 1864 au Sénat, l'analyse des sels commerciaux :

| PROVENANCES. | | | Chlorure de sodium. — Sel marin. | Matières étrangères. | EAU. | Parties sèches. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *Sels gemmes ignigènes.* | | | | | | |
| Prusse..... | de Salzungen..... | 1839 | 99,47 | 0,53 | 0 | 100 |
| d°..... | de Sotterhem..... | d° | 98,70 | 1,30 | 0 | 100 |
| d°..... | de la Thuringe..... | 1852 | 98,29 | 1,71 | 0 | 100 |
| Pays-Bas..... | de Rotterdam, raffiné.. | d° | 98,42 | 1,58 | 0 | 100 |
| Angleterre... | de Chester..... | | 98,60 | 1,40 | 0 | 100 |
| France..... | de l'Est, Moutiers..... | 1836 | 98,67 | 1,33 | 0 | 100 |
| *Sels de la Méditerranée.* | | | | | | |
| Sicile..... | de Trapani..... | | 98,44 | 1,56 | 0 | 100 |
| Italie..... | de St-Felice, près Venise.... | | 98,45 | 1,55 | 0 | 100 |
| France..... | étang de Berre (B.-du-Rhône). | | 99,23 | 0,77 | 0 | 100 |
| d° | d° d° | | 99,12 | 0,88 | 0 | 100 |
| d°..... | du Languedoc..... | | 98,70 | 1,30 | 0 | 100 |
| *Sels de l'Océan.* | | | | | | |
| Portugal..... | de Saint-Ubes, 1re sorte..... | | 95,19 | 2,36 | 2,45 | 97,55 |
| France..... | de l'Ouest, Loire-Inférieure, Croisic..... | | 87,97 | 4,53 | 7,50 | 92,50 |

tionnaires devoir se trouver principalement dans la substitution de la richesse relative ou du titre du sel en chlorure de sodium au poids, comme principe de l'impôt, — dans une élévation de droit sur les sels étrangers, — et dans des mesures à prendre par le gouvernement contre la coalition et le monopole des fabricants de l'est et du midi.

La première de ces propositions, celle qui était relative à l'application d'un nouveau mode de perception, était la plus importante, et en même temps la plus juste; car elle se fondait sur un rappel à la proportionnalité, principe et base de toutes les contributions de la France. Aussi la commission du sénat, chargée de l'examen des pétitions, se plaça-t-elle presque exclusivement à ce point de vue pour demander le renvoi aux deux ministères des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Le Sénat partagea son avis dans la séance du 28 juin 1865.

Presque simultanément des réclamations en faveur de l'industrie salinière de l'Ouest étaient portées au Corps législatif, séances des 21 et 22 juin, et le gouvernement prenait l'engagement de faire procéder à une enquête, mesure dont l'utilité avait été déjà proclamée et reconnue au Sénat.

Cette enquête vient d'être constituée et organisée par un rapport de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, approuvé par l'Empereur le 14 mars 1866 [1].

Les tableaux suivants renseigneront le lecteur sur l'accroissement de la consommation depuis 1848 [2] et sur quelques autres détails relatifs à la production des sels en France.

[1] Nous renvoyons nos lecteurs pour les détails à ce rapport inséré au *Moniteur* du 23 mars 1866, ainsi qu'aux procès-verbaux du Sénat, séances des 31 mai 1864 et 28 juin 1865.

[2] Le projet de budget de 1867 porte le produit de l'impôt du sel à 31,910,000 fr, savoir :

| | |
|---|---|
| Taxe perçue dans le rayon des douanes. . . . | 22,956,000 fr. |
| — hors du rayon des douanes. . . . | 8,954,000 |

## N° 1. — Taxe des Sels. — *État comparatif des quantités soumises aux taxes et des produits constatés, de 1847 à 1860.*

(Comptes définitifs des Recettes.)

| ANNÉES. | CONSOMMATION ordinaire. | PRODUITS dérivés du sel. | TOTAL. | PRODUITS de la consommation ordinaire. | PRODUITS dérivés du sel. | TOTAL. | QUANTITÉS Augmentation. | QUANTITÉS Diminution. | PRODUITS Augmentation | PRODUITS Diminution. | CONSOMMATION moyenne par individu. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | kil. | kil. | kil. | fr. | fr. | fr. | kil. | kil. | fr. | fr. | k. g. |
| 1847 | 235,826.888 | » | 235,826.886 | [1] 70,408,778 | 2 » | 70,408.772 | » | » | » | » | [3] 9.892 |
| 1848 | 212.293.200 | » | 212,293.200 | 93,470,127 | » | 63,470.127 | » | [4] 23,357,088 | » | [4] 9,958.649 | 9.204 |
| 1849 | 329,300,894 | » | 329.300.894 | 33,364,947 | » | 33 364.947 | [5] 117,007,693 | » | » | [5] 30.105.180 | 9.924 |
| 1850 | 256,347 609 | » | 256 347.605 | 25 623.018 | » | 25,623.018 | » | [6] 72,653,388 | » | [6] 7,741,698 | 7.492 |
| 1851 | 266,740.885 | » | 266,740 885 | 26,633.540 | » | 26.633.540 | 10.109,280 | » | 1,010.491 | » | 7.796 |
| 1852 | 320.683.531 | 2 329.926 | 326.012.477 | 32,034.005 | 188.039 | 32,222,061 | 59.271.992 | » | 5,558.521 | » | 9.009 |
| 1853 | 340.067.912 | 15,282.675 | 355.350,787 | 33.971.681 | 446.264 | 34,417.845 | 29,348.300 | » | 2,193.784 | » | 2.070 |
| 1854 | 331,285.519 | 11.675.240 | 342.960,755 | 33.090,897 | 189.731 | 33 280,628 | » | [7] 12,390,032 | » | [7] 1,137,217 | 9.443 |
| 1855 | 350,573.919 | 9,311,479 | 359.885,525 | 35.022.149 | 141,062 | 35,163 181 | 16,924 670 | » | 1,882.553 | » | 9.797 |
| 1856 | 351 960 730 | 11,143.050 | 363,103,780 | 35,146,540 | 174.639 | 35,321,179 | 5.219.535 | » | 157,998 | » | 9.836 |
| 1857 | 369 375.107 | 14.588.401 | 383,964,508 | 36.907,369 | 216,749 | 37.126.118 | [8] 20,860,726 | » | [9] 1 804,939 | » | 10.249 |
| [8] 1858 | 353,646,857 | 17,824,044 | 371,470.901 | 35,328.316 | 253.213 | 35.581.731 | » | 12,493,607 | » | 1,544,387 | 2.872 |
| [10] 1859 | 387,920-451 | 23.037.357 | 390,957,808 | 36.753,307 | 229,308 | 36.982.613 | 19,486 907 | » | 1.400,884 | » | 10.208 |
| [11] 1860 | 397.224.922 | 21.571.393 | 418.796.313 | 38.688.153 | 507,115 | 39,995,248 | 27.836,507 | » | 3,012,633 | » | 11.021 |
| 1861 | 376,580.819 | 18,782.078 | 395,362.893 | 37.766.154 | 267.392 | 38,033 542 | » | [12] 23,433,422 | » | 1,961,702 | 10.440 |
| 1862 | 393,167.268 | 16,771.548 | 409,938.816 | 39 272.128 | 239,927 | 39,512.055 | [13] 14,575.923 | » | 1,476,502 | » | 10.517 |
| 1863 | 310,187,180 | 238,562 | 310.425,742 | 30.981.159 | 3.260 | 30 984.405 | » | [14] 99.513.074 | » | 8 527.650 | 8.297 |

1 La taxe de consommation des sels, de 2 décimes par kilogramme en 1808 (L. 24 avril), puis élevée temporairement à 4 décimes en 1813, a été fixée, à partir de 1815 (L. 17 décembre 1814), à 3 décimes, taux où le droit s'est maintenu jusqu'à la loi du 26 décembre 1846, qui l'a abaissé à 1 décime. — Depuis 1816, le droit pour la Corse a été modéré à 7 c 1/2 par k. — Le prix vénal au détail du kilogramme de sel a été, de 1790 à 1806, de 30c., puis de 20 c.; de 1806 à 1812, 40 c ; de 1815 à 1846, 45 à 50 c. — En janvier 1850, le prix moyen du kilogramme, en France, était, pour le sel gris, de 22 c 1/2; pour le sel blanc, d'un peu plus de 27 c. — Prix moyen unique, 25 c.

2 Le décret-budget du 17 mars 1852 a établi un droit de 10 fr. par 100 k. sur les sels employés dans les fabriques de soude, et prescrit de soumettre à une taxe correspondante les produits similaires des ceux de ces fabriques qui sont obtenus sur les marais salants ; ce qui a été fait par le décret du 12 août 1852. — Précédemment, les sels destinés à ces fabriques jouissaient de la franchise en vertu du décret du 13 octobre 1809. La loi de finances du 2 juillet 1862 (art. 16) a rétabli, à partir du 1er janvier 1863, la franchise en faveur des sels destinés aux fabriques de soude.

3 Les chiffres portés dans cette colonne sont des maximums. Ils comprennent, en effet, outre le sel consommé réellement par chaque individu, celui qui a été employé à l'alimentation des bestiaux et à tous autres usages, sauf ceux pour lesquels il est délivré en franchise (pêche, exportation, salaisons, etc ) et ceux des fabriques, de 1852 au 1er janvier 1863. — En 1700, Vauban estimait la consommation par tête, à 3 k. 87. — En 1785, suivant Necker (*Administration des finances*), la consommation moyenne, en France, était de 8 k. 99, variant entre 4 k. 68 (pays de grandes gabelles), et 9 k. (pays rédimés); de 1793 à 1806, elle fut de 9 à 10 k. — De 1808 à 1812, de 6 k. 630 gr. à 7 k. 400 gr De 1815 à 1847, elle a varié de 5 k. 296 gr. à 6 k. 892 gr. — D'après un relevé fait par l'administration des douanes, pendant douze années, de 1834 à 1845, la consommation moyenne réelle par individu a été, dans Paris, de 4 k 99 Le ministre des finances évaluait les bases de cette consommation à 5 k. 5; le rapporteur de la Chambre des pairs (séance du 19 juin 1849), à 9 k ; la commission de la Chambre des députés (rapports de 1845 et 1847), à 7 k. — Les chiffres de la consommation annuelle par tête, qui figurent dans ce tableau, ont été pris dans le compte définitif des recettes de chaque exercice dressé par l'administration des finances, et il a dû être tenu compte du progrès annuel de la population, constaté par les dénombrements quinquennaux. Les chiffres de ces dénombrements étaient, en 1846, de 35,400.486 ; en 1851, de 35.783.170, en 1856, de 36,039.364, en 1861, de 37,582 225 h. y compris 737,113 pour les départements annexés.

4 Les marchands de sel ont, à la fin de 1848, retardé leurs approvisionnements dans l'attente de la réduction de la taxe.

5 Résultat premier de la réduction de taxe et de ce que les marchands ont été obligés de faire, en 1849, les approvisionnements différés en 1848.

9 Résultat des approvisionnements considérables faits en 1852 et qui ont dû servir en partie à la consommation de 1850.

7 Résultats d'approvisionnements moins considérables pendant la cherté des subsistances et du ralentissement des opérations dans les fabriques de soude. Le ralentissement des fabriques en 1858 et leur reprise en 1859 expliquent les variations de ces deux années.

6, 2, 10 Conséquence de l'extension donnée à l'exploitation des fabriques de soude, et à celles des salines de l'Est, augmentation de consommation.

11, 12 Le bruit d'une prochaine élévation de l'impôt, qui s'était répandu dans quelques départements, a déterminé en 1860 des approvisionnements plus considérables qui ont eu pour conséquence une diminution en 1861.

13 Résultat des approvisionnements faits par le commerce en prévision d'une prochaine surélévation de l'impôt.

14 Livraison en franchise à partir du 1er janvier 1863 des sels destinés aux fabriques de soude.

N° 2. — *Tableau de la production et de la consommation des sels, en France, pendant les années* 1847, 1848, 1849 *et* 1850. (Enquête législative de 1851, documents communiqués par le ministre des finances.)

| ANNÉES. | QUANTITÉS DE SEL PRODUITES PAR LES MARAIS SALANTS[1] du Midi. | de l'Ouest. | PAR LES SALINES[2] de l'Est. | du Sud-Ouest | de la Manche. | TOTAL général. | QUANTITÉS DE SEL sorties des marais salants ou des salines pour toutes destinations. | livrées pour la consommation générale. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | k. | k. | k. | k. | k. | k. | k. | (A. B). k. |
| 1847 | 262,919,000 | 230,923,000 | 64,487,500 | 11,385,700 | 979,300 | 570,693,500 | 376,045,770 | 343,791,200 |
| 1848 | 262,919,000 | 223,481,000 | 49,124,500 | 8,959,500 | 812,300 | 646,276,100 | 367,658,140 | 362,748,000 |
| 1849 | 266,905,000 | 228,887,000 | 67,013,600 | 11,055,200 | 250,000 | 564,412,800 | 484,927,180 | 472,345,700 |
| 1850 | 267,349,700 | 224,368,800 | 60,119,700 | 8,922,100 | 671 200 | 561,430,500 | 402,636,130 | 399,923,000 |

(A) *Ces chiffres se décomposent ainsi qu'il suit :*

| ANNÉES | CONSOMMATION alimentaire avec taxe acquittée. | Sont livré en franchise (remise pour déchet). | TROQUE | FABRIQUES de produits chimiques. | GRANDE pêche. | PETITE pêche. | ATELIERS de salaisons. | EXPORTATION. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | k. | k. | k. | k. | k. | k. | k. | k. |
| 1847 | 235,885,600 | 7,070,000 | 967,000 | 42,823,000 | 9,172,000 | 4,647,900 | 7,116,900 | 36,248,600 |
| 1848 | 212,120,700 | 6,363,000 | 1,138,800 | 43,151,000 | 22,294,300 | 4,497,900 | 6,051,900 | 44,130,400 |
| 1849 | 324,714,500 | 9,800,000 | 6,865,300 | 48,899,000 | 26,468,000 | 8,920,000 | 9,240,000 | 41,750,000 |
| 1850 | 222,813,200 | 7,584,400 | 1,146,400 | 66,580,700 | 26,203,200 | 2,843,600 | 6,840,000 | 49,911,500 |

(B) *Pour avoir le chiffre total de la consommation, il faut, aux quantités ci-dessus, ajouter les sels étrangers, savoir :*

| ANNÉES. | CONSOMMATION. | PÊCHE de la morue. | SALAISONS à terre. | AUTRES USAGES | PROPORTION dans laquelle les sels étrangers sont entrés dans la consommation. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1847 | » k. | 26,360,400 k. | 1,783,400 k. | » k. | » |
| 1848 | » | 6,466,300 | 1,863,700 | » | » |
| 1849 | 4,692,900 | 8,472,400 | 1,664 600 | 419,300 | 1 k. 40 p. 100 k. |
| 1850 | 6,627,500 | 10,272,900 | 1,795,100 | 78,700 | 2 k. 41 p. 100 k. |

De plus, les sels dont l'expédition directe de l'étranger aux lieux de pêche a été autorisée en vertu d'arrêtés ministériels de 1844, 1845 et 1846, et de la loi du 23 novembre 1848, se sont élevés, savoir : en 1849, à 6,616,000 kilog. ; en 1850, à 5,099,100 kilog.

[1] Les départements maritimes qui fournissent la production du sel la plus grande sont : le Morbihan, la Loire-Inférieure, la Charente-Inférieure, l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, le Gard, etc., en tout, 13 départements et 3,960 salines, comprenant 516,645 œillets ou compartiments où l'eau de mer est recueillie pour être évaporée. M. Moreau de Jonnès (Statistique de l'industrie, 1856).

[2] Les principales salines existent dans les départements de la Meurthe, du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône.

Si l'impôt du sel joue un rôle important et continu dans l'histoire des finances françaises, la même denrée est aussi taxée sous des formes diverses dans presque tous les États de l'Europe et même dans quelques pays beaucoup plus éloignés de nous, comme l'État de New-York, où le produit de cette taxe était évalué à 32,298 dollars par l'*American Almanac* de 1849 [1].

M. de Reden, dans sa *Statistique financière de l'Allemagne* [2], nous montre l'impôt du sel levé dans presque toute l'Allemagne, et notamment, quant aux petits États, dans le Wurtemberg, le grand-duché de Bade et le grand-duché de Hesse.

D'après Sinclair, dans son *Analyse des sources de revenu public*, le sel donnait, à la fin du siècle dernier, une des principales recettes du canton de Berne, où il était l'objet d'un monopole. Suivant les recherches du savant M. Rau, la taxe sur le sel existe encore dans plusieurs cantons suisses, et ce même financier n'ajoute à l'Angleterre que le Mecklembourg, Hambourg et Brême, dans la liste des pays qui en sont complétement affranchis, au moins en Europe.

Le Portugal est cependant, à ce qu'on assure, dans le même cas ; une loi du 21 novembre 1844, qui y avait rétabli l'impôt du sel sur un taux minime, y aurait été abrogée en 1846 [3].

Dans la plupart des États où l'impôt du sel existe, il est

[1] Un article de M. d'E. de Lauture au *Moniteur* du 26 août 1860, donne quelques détails sur le produit des salines chinoises.

« L'exploitation des salines paraît être l'une des plus anciennes ressources de l'État. Il me semble que Marco Polo l'a signalée. Elle existait lors de l'ambassade de lord Macartney en 1793 ; ce monopole paraît avoir été momentanément supprimé pendant le commencement de la dynastie actuelle. »

Le sel, suivant le même voyageur, rendait, dans deux provinces réunies de l'Empire chinois, 2,085,282 taëls. Suivant l'annuaire de M. Horn (1861), ce serait 3,843,927 taëls.

[2] T. I, p. 34, 193, 317, 420, 433.

[3] Mémoire manuscrit de M. Ch. du Minguy.

établi en partie sous la forme qui a été proscrite en France avec l'ancienne gabelle, et qui a encore préoccupé pendant quelque temps le dernier ministre des finances du gouvernement de 1830 en France, nous voulons parler du système du monopole, dont le Hanovre est cependant excepté. Ce système, qui tarit une branche d'industrie particulière, a en compensation l'avantage, moindre à nos yeux, de corriger quelques inconvénients du commerce naturel, et notamment il soumet ordinairement à un prix uniforme une denrée de première nécessité.

En Autriche, où le monopole du sel existait partout sous les mêmes conditions, les choses ont été toutefois changées en 1829.

« Le monopole de l'exploitation de toutes les salines existantes, et de celles qui pourraient être découvertes à l'avenir, ainsi que des sources salées et du sel marin, a été, dit M. de Tégoborski, conservé au fisc comme par le passé, dans toute son intégrité ; mais le commerce du sel (sauf l'importation de cet article qui est défendu), et la vente en détail ont été abandonnés à la libre concurrence et sans fixation de taxe, à l'exception toutefois des provinces italiennes, où le système des débiteurs comptables a été maintenu. Dans toutes les provinces où le commerce des sels a été rendu libre, le prix de cet article, dans la plupart des magasins établis auprès des salines, a été réglé de manière à rapporter au fisc un bénéfice d'environ 5 florins par quintal, déduction faite des frais d'exploitation. »

On comprend que cette uniformité approximative de produit fiscal, à laquelle il a été rarement dérogé, laisse subsister pour les consommateurs la différence des prix naturels, combinée avec les bénéfices variables qui peuvent être réalisés par les débitants là où le commerce de détail a été laissé libre. Aussi, résultait-il de là, au moins à l'époque où M. de

Tégoborski a publié son savant ouvrage sur *les Finances et le Crédit public de l'Autriche*, que le consommateur milanais payait le sel deux fois aussi cher à peu près que le consommateur allemand de l'archiduché d'Autriche, du Tyrol ou de la Styrie, et trois fois plus que celui de l'Istrie ou de la Dalmatie. Le revenu de l'impôt du sel en Autriche était porté au budget de 1855 pour 34,200,546 florins de produit brut. Les dépenses étant évaluées à 7,086,615 florins, le revenu net attendu était de 27,113,931 florins. En 1859, le revenu net s'est élevé à 29,996,794 florins, et les prévisions budgétaires de 1861 le portaient à 32,010,900 florins.

La Saxe a un traité avec la Prusse qui lui livre du sel à un prix déterminé. Elle le revend à ses sujets d'après un tarif variable suivant la nature du sel, classé, comme nous le voyons généralement dans les législations financières allemandes, en sel de cuisine (*kochsalz*) et sel pour les animaux (*viehsalz*), et quelquefois aussi suivant la qualité de l'acheteur qui peut être privilégiée. La Saxe a gardé jusqu'en 1840 une institution qui rappelait notre ancienne législation des gabelles. C'est ce qu'on appelait la *conscription du sel*, ou l'obligation pour les contribuables d'acheter une certaine quantité de sel. Le monopole saxon a donné, de 1849 à 1851, 803,551 thalers de produit brut, et 453,334 thalers de produit net.

L'Espagne est placée, pour la consommation du sel, sous le régime du monopole (*estancada*). En 1853, les prix de vente par l'État se réglaient, suivant M. Conte, d'après le tarif suivant :

| | |
|---|---|
| Pour la consommation ordinaire, chaque fanègue (56 lit. 351). . | 52 réaux. |
| Pour les fabricants de produits chimiques. . . . . | 12 |
| Pour les fabricants de saumure destinée à l'intérieur. . . . . | 18 [1] |

[1] Les *Fomentadores* jouissent de l'impôt réduit à 18, à 10, à 12 réaux suivant des présomptions relatives aux quantités de sel supposées nécessaires pour la salaison des diverses espèces de poissons, de viandes, de beurre et de fromage, etc.

| | |
|---|---|
| Pour les salaisons à exporter (avec six mois de délai). . . . . | 10 réaux. |
| Pour les salaisons destinées aux possessions espagnoles. . . . | 12 |
| Pour les troupeaux. . . . . | 45 |
| Pour l'exportation avec 6 p. 100 de rabais pour les capitaines. . . | 2-8 sc. [1]. |

La consommation a été, en 1850, de 1,730,944 fanègues, représentant 97,540,425 litres, ce qui faisait de 13 à 14 livres par tête, la pesanteur spécifique du sel livré au commerce se rapprochant beaucoup de celle de l'eau, et le litre équivalant au kilogramme approximativement. M. Conte, qui nous donne ces renseignements dans son *Examen des finances publiques d'Espagne*, ajoute qu'en 1850 la quantité livrée aux cultivateurs et possesseurs de troupeaux a été de 208,937 fanègues, revenant à 12 pour 100 de la consommation générale. Le produit brut a été en 1847 de 90,034,497 réaux; en 1851, il s'était élevé à 98,171,487 et en 1861, le budget l'évaluait à 120,000,000 réaux. Les frais de fabrication et d'administration sont évalués à environ 27 pour 100 du produit brut.

M. Conte rapporte, au sujet du monopole du sel en Espagne, un fait très-curieux. Dans certaines localités, à Saragosse, par exemple, la fabrication du sel coûte plus à l'État qu'elle ne lui rapporte. Il y a un écart de prix de production extrême entre 54 réaux, 5, prix de Saragosse, et 0,25, prix d'Alicante. Le perfectionnement des voies de communication de l'Espagne fera sans doute disparaître, ou atténuera ces anomalies.

Le système du monopole comporte en Prusse, à côté de l'uniformité de prix relativement aux diverses provinces, des

[1] D'après le *Manuel de finance*, de Canals, publié en espagnol en 1845, les possesseurs de troupeaux transhumans avaient seulement, par rapport au prix de la consommation ordinaire, l'avantage d'un crédit d'un an (p. 152).

Au moment de la rédaction de son ouvrage, M. Conte avait à mentionner un abaissement du prix du sel de 12 réaux, sur la proposition du ministre Domeneeh, ce qui portait à 40 réaux le prix de cette denrée pour la consommation générale (p. 222 du t. II de l'ouvrage de Conte).

variations qui ont quelque analogie avec celles de la législation espagnole, quant aux sels de destination différente pour l'alimentation, l'industrie, l'agriculture. On distingue du sel ordinaire ou sel de cuisine (*kochsalz*), le sel destiné aux animaux (*viehsalz*), et, en outre, le sel de l'industrie, ou *gewerbsalz*. L'un et l'autre sont livrés à des prix réduits. Le viehsalz, qui coûtait d'abord 5 thalers et qui a été réduit en 1846 au prix de 4 thalers la tonne, résulte d'un mélange de quatre cents parties de sel, de quatre d'absinthe et une d'oxyde de fer. Il en a été délivré, d'après un renseignement que j'ai obtenu d'un administrateur prussien, 25,400 tonnes de 405 livres en 1849, 26,800 tonnes en 1850, 33,400 tonnes en 1851, 54,900 tonnes en 1859, 57,200 tonnes en 1860, et 64,900 tonnes en 1861, ce qui fait moins du dixième de la consommation générale. Avant 1845 la consommation, à 5 thalers la tonne, ne dépassait pas 13,000 à 14,000 tonnes. La consommation du *gewerbsalz* qui était alors un peu plus forte que celle du *Vieh und Dungsalz* est aujourd'hui inférieure, et n'a pas dépassé, en 1861, 44,400 tonnes. La livre prussienne est, suivant l'*Annuaire du bureau des longitudes*, de 467 grammes 70.

Le procédé de dénaturation prussien, très-différent de celui qui a été adopté en France, ne diffère pas moins de celui qui a été à une certaine époque autorisé en Belgique [1].

[1] L'article 3 de l'arrêté belge, du 26 février 1845, rendu en vue de préserver le bétail des maladies épizootiques régnantes, était, en effet, ainsi conçu :

« Le mélange du sel avec les substances destinées à le dénaturer sera opéré, au choix des intéressés, par l'un des trois procédés indiqués ci-après :

1° Déchet d'orge, 26 kilog. par 100 kilog. de sel ; — Sulfate de soude, 5 *idem* ; — Suie de bois, 5 *id.* ;

2° Farines de tourteaux de graines oléagineuses (lin, colza, chenevis), 20 *id.* ; — Sulfate de soude, 5 *id.* ; — Huile, 1 litre *id.* ;

3° Mélasses des raffineries ou fabriques de sucre, 10 kilog. *id.* ; — Sulfate de soude, 5 *id.* ; — Huile, 1 litre *id.* »

L'arrêté royal du 21 février 1855 a introduit quelques variantes de ces modes de dénaturation en en conservant les bases principales.

M. de Tégoborski, qui a fait un exposé des finances de la Prusse dans un savant parallèle avec celles de l'Autriche, donne les détails les plus instructifs sur l'organisation du monopole en ces deux pays. M. Hoffmann, dans son livre sur la *Théorie des Impôts* [1], a aussi étudié le monopole du sel en Prusse. Il dit que son origine est ancienne, et donne le tableau des produits progressivement croissants de 1821 à 1836; 437,120 tonnes de sel, vendues en 1821, avaient donné un produit brut de 6,556,800 thalers, et un produit net de 5,590,500 thalers. En 1836, 549,588 tonnes ont procuré un produit brut de 8,017,650 thalers, et un produit net de 5,590,257 thalers. En 1842, l'impôt sur le sel ordinaire en Prusse a été réduit de manière à porter de 15 à 12 thalers le prix de la tonne. En 1861, la consommation du sel ordinaire a été de 743,800 tonnes, ou d'environ 16 livres par tête, et le produit a été de 6,160,962 thalers. Au budget de 1865, l'impôt du sel est inscrit pour 6,400,930 thalers.

En Bavière, le gouvernement exploite les salines, et en tire un revenu net d'environ 2,500,000 florins évalué à 2,730,000 florins au budget sexennal de 1861-62 à 1867-68. Il vend, suivant une série de prix décroissants, le *kochsalz* ou sel de cuisine, le *backsalz* ou sel de boulangerie, le *viehsalz* ou sel des animaux, le *gewerbsalz* ou sel pour l'industrie, et le *dungsalz* ou sel pour l'amendement agricole.

Le Wurtemberg tire de ses salines un revenu de 830,000 florins, somme inscrite au budget de 1861-62.

Le budget triennal de Saxe-Weimar pour les années 1866, 67, 68, évalue le produit moyen de la régie du sel à 60,900 thalers.

En Hanovre, d'après une loi du 7 juin 1850, le sel consa-

[1] *Die Lehre von den Steuern.*

cré aux usages industriels et agricoles est complétement exempt d'impôt ; la taxe sur le surplus est, depuis 1836, de 8 bons gros pour 100 livres de Cologne, ce qui représente environ 1 fr. 25 c. pour 46 kil. 75 ou à peu près un tiers de notre impôt français. La perception, d'après M. de Reden, a lieu sur les salines elles-mêmes, et coûte 1 1/2 pour 100 du produit de l'impôt. La taxe du sel, en Hanovre, avait produit en moyenne de 1817 à 1835 75,600 thalers. Elle fut réduite, en 1836, d'un neuvième, et depuis lors son produit s'est accru de 81,685 thalers, en 1836-37 jusqu'à 113,329 thalers, ou environ 424,000 fr. en 1848-49, ce qui, pour 1,760,000 habitants, donne seulement 24 cent. par tête [1].

En France, ainsi que nous l'avons vu précédemment, la pensée de favoriser la livraison du sel à l'agriculture, pensée que nous voyons réalisée en Allemagne, et qui l'est aussi en Espagne, n'a pas réussi au même degré ; une ordonnance du 26 février 1846 a prescrit la remise, sous certaines formalités, des sels livrés au droit de 5 cent. par kilogramme pour l'alimentation du bétail. On voit, par les documents publiés dans l'enquête faite en 1850 sur la production et la vente des sels, que les sels livrés en vertu de cette ordonnance n'ont pas dépassé une quantité totale de 32,658 kilog., de 1846 à 1850.

En Belgique, où le sel est soumis, par la loi du 5 janvier 1844, à un droit de 18 fr. par 100 kilog., du sel brut est délivré en franchise, ou du moins à un taux de faveur :

1° Pour l'amendement des terres ;
2° Pour l'alimentation du bétail ;
3° Pour les fabriques de sulfate de soude ;
4° Pour la pêche nationale.

[1] J'ai entendu dire à Hanovre, en 1852, que le taux inférieur de l'impôt du sel en Hanovre avait été l'une des principales difficultés à l'entrée du Hanovre dans le Zollverein prussien.

Pour la première de ces causes, la quantité exempte en 1847 a été de 199,750 kilog.; pour la deuxième cause, l'exemption a porté sur 114,832 kilog.; pour la troisième, sur 6,825,000 kilog.; pour la quatrième, sur 1,295,155 kil. La quantité de sel assujettie à l'impôt, et qui représente le sel employé aux usages domestiques, est d'environ 6 kilog. par tête sur la moyenne des années 1847 et 1848 réunies. Le revenu, évalué pour 1855, a été de 4,500,000 fr. En 1861, le produit s'est élevé à 5,100,000 fr. [1].

L'exemption en faveur de la pêche nationale et des fabriques de sulfate de soude était autorisée par la loi du 5 janvier 1844. La loi du 2 janvier 1847 a autorisé, en outre, l'exemption de l'accise pour le sel employé à l'alimentation du bétail ou à l'amendement des terres. Plusieurs arrêtés royaux paraissent avoir été édictés successivement pour organiser cette exemption. Le dernier que nous connaissions est à la date du 21 février 1855, et nous en avons cité plus haut quelques dispositions. Il règle les quantités de sel exemptes pour chaque destination : à savoir, sauf les dénaturations prescrites, pour le sel donné aux animaux : 50 grammes par jour et par tête de cheval, 100 grammes *id.* de gros bétail, 20 grammes *id.* de mouton, 25 grammes *id.* de cochon ; 300 kilog. par an et par hectare pour l'amendement des terres ; et 10,000 kilog. par an pour la fabrication d'engrais.

Il paraît que les mesures de faveur de la loi de 1844, pour le sel destiné à la fabrication du sulfate de soude, ont été trouvées excessives ; car une loi du 14 mars 1854 a substitué, à l'exemption absolue autorisée par la loi de 1844, une réduction de l'impôt de 18 fr. à 40 cent. par 100 kilog. pour les sels de cette destination.

[1] *Indépendance belge* du 6 décembre 1862.

D'un autre côté, un mouvement d'opinion récent paraît provoquer en Belgique la réduction de l'impôt du sel. L'*Indépendance belge*, du 6 décembre 1862, contient un rapport de M. Jamar au nom de la section centrale, en faveur de l'abaissement de l'impôt du sel. On y constate que la consommation belge tend à s'immobiliser à un chiffre représentant une moyenne de 5 kil. 50 par habitant, tandis qu'en France la consommation s'est sensiblement accrue à la suite de la réforme de 1848. Il est peut-être heureux que nous n'ayons pas été conduits, en 1862, à être envers notre législation plus injustes que nos voisins [1].

L'impôt sur le sel est mentionné comme ayant été levé dans la plupart des anciennes Provinces-Unies, et l'on trouve beaucoup de détails à cet égard, soit dans une note sur les impôts des provinces de Hollande et d'Utrecht annexée à *l'Histoire du revenu public* de Sinclair, soit dans l'opuscule curieux *Sur les Impôts, l'administration des revenus publics, les dépenses d'État et le traitement des fonctionnaires dans la République des Provinces-Unies*, publié à Amsterdam en 1837, soit dans *l'Histoire des impôts dans les Pays-Bas*, de M. Engels, imprimée à Rotterdam en 1848. Nous voyons que l'impôt du sel qui existait dans toutes les provinces, excepté peut-être dans l'Over-Yssel, et qui produisait en Hollande 347,437 florins en 1659, fut, à la fin du siècle dernier, établi sur le pied de 4 florins par sac de 104 livres de sel raffiné dans l'intérieur de la République batave.

L'impôt du sel fut réglé plus tard dans les Pays-Bas, par des lois des 12 et 28 mai 1809, du 23 décembre 1813, du 15 septembre 1816, du 12 mars 1818, du 12 juillet 1821, et du 21 août 1822. Aux termes de ce dernier document législatif, l'accise était de 6 florins par 100 livres de sel, taux

[1] Voyez la discussion analysée dans le numéro du 10 décembre et les suivants du même journal.

rapproché de celui qui était alors en vigueur en France. Il y a, dans cette même loi, des exemptions consacrées pour les fabriques, la pêche et les salaisons de poisson. La dernière loi néerlandaise que nous connaissions sur cette matière est celle du 26 avril 1852 : elle est consacrée à des améliorations de détail de la législation antérieure. Le produit de l'accise du sel était, en 1849, de 1,395,884 florins dans les Pays-Bas, et en 1860, de 2,520,000 florins.

L'impôt du sel, que nous avons déjà trouvé mentionné dans l'histoire de la république de Venise, a été depuis longtemps levé dans tous les États importants de l'Italie [1]. M. Francesco Dias, dans son livre sur l'administration financière du royaume des Deux-Siciles, publié en 1856, a donné d'assez grands détails sur le monopole du sel dans cet État. Il rapporte que, de tous les impôts levés dans les Deux-Siciles, il n'en est aucun qui ait eu des destinées aussi diverses que celui du sel. D'après cet écrivain, le sel consommé dans les Deux-Siciles vient des mines ou des salines de mer. Le prix de vente du sel avait été fixé à 11 ducats (46 fr. 64 c.) le *cantaro* de 89 kil. 06, ou environ 50 c. le kil., après diverses variations. Mais le gouvernement délivrait à un prix de faveur cette denrée aux pasteurs et aux manufacturiers. Le prix descendait pour eux à 10 ou 15 carlins (4 fr. 24 ou 6 fr. 36 c. le cantaro).

Le monopole du sel donnait, suivant M. Dias, un revenu d'environ 3 millions de ducats à l'État, chargé des dépenses d'administration et de perception qui n'étaient pas indifférentes [2]. La population du royaume étant d'environ 6 mil-

[1] J'ai entendu affirmer par un habitant de la Savoie, qu'un des motifs qui avaient le plus influé sur les votes d'annexion à la France dans la population savoisienne, était tiré de l'infériorité du prix du sel en France comparé à celui du sel sous la domination piémontaise.

[2] En 1820, le revenu de l'impôt du sel affecté à la caisse d'amortissement du royaume de Naples, était de 700,000 ducats. (*Compendium of finance, etc., by Bernard Cohen*, p. 92.)

lions, le poids de l'impôt aurait été de cinq carlins par tête.

Par des déductions, qui me paraissent contestables en partie, et qui étaient tirées de l'impôt afférent au sel employé dans les salaisons, les tabacs, diverses manufactures, la fabrication des sorbets, et, en tenant compte du sel délivré avec bonification aux pasteurs de la Pouille et des Abruzzes, ainsi que de celui qui était consommé dans les États de Ponte-Corvo et de Bénévent, l'auteur arrivait à soutenir que le poids réel de l'impôt sur les consommations de sel, n'excédait point, par tête, 2 carlins et demi. Mais si ce calcul a pu être exact, en supposant qu'il ait procuré le résultat réel de l'impôt sur le sel consommé comme condiment, il n'a point eu de portée dans une supputation exacte de l'impôt sur la consommation générale; car, en exceptant le sel vendu à des territoires étrangers, comme ceux de Bénévent et de Ponte-Corvo, ainsi que le sel qui entrerait dans la fabrication de produits exportés, le surplus des sels, dont l'auteur fait abstraction, étant cependant consommé à un titre quelconque, ou absorbé par d'autres productions, n'en donnait pas moins au trésor napolitain une ressource dont les sujets supportaient plus ou moins indirectement la charge.

Le prix du sel dans le royaume des Deux-Siciles étant de 11 ducats les 10 *rottoli*, le prix du *rottolo* aurait dû être en détail de 11 grains. Toutefois, le gouvernement des Deux-Siciles autorisait les débitants à vendre le sel 12 grains, et même dans quelques localités 13 ou 13 grains 1/2 le rottolo ; à cette autorisation légale, se joignaient, de la part des détaillants, de abus qui portaient quelquefois pour le consommateur le prix du rottolo de sel à 16 grains (environ 68 centimes).

Suivant M. Dias, le monopole du sel procurait dans l'État pontifical un prix de 9 grains par rottolo, en Toscane et dans les États sardes un prix de 12 grains, comme dans

les Deux-Siciles et en Lombardo-Vénétie, un prix de 16 grains.

On a lu dans divers écrits périodiques, en 1855, la décomposition détaillée d'un produit total de 53 millions de francs, fournis par l'impôt du sel dans la péninsule italique [1]. D'après ce document, émané originairement d'une feuille de Turin, l'impôt se serait élevé à 1 fr. par tête en Toscane, à 2 fr. environ dans les États continentaux de Naples et dans les possessions sardes, ainsi que dans le canton du Tessin, à 2 fr. 50 c. dans les États du pape, et à 3 fr. dans les États autrichiens. Les journaux d'octobre 1859 ont mentionné la réduction de l'impôt du sel par le gouvernement provisoire toscan.

Il paraît qu'une assimilation par voie de réduction a été pratiquée entre les diverses parties du nouvel État italien et l'impôt du sel figure dans le budget du royaume d'Italie, pour 1863, comme donnant un produit de 37,000,000 fr. Le prix du sel a été relevé ultérieurement sous l'influence des besoins financiers du nouveau royaume italien [2], et porté de 30 à 40 c. par quintal, outre le décime de guerre. « On voit, disait M. Sella, ministre des finances, en examinant, dans son discours du 13 décembre 1865, les perceptions de l'année qui s'achevait, que le produit réel du sel s'élèvera cette année à près de 53 millions ; il présentera donc une augmentation de plus de 13 millions 1/2, soit 35 pour 100, tandis que le tarif n'a été augmenté que de 33 pour 100. »

Dans la Grande-Bretagne, l'impôt du sel a existé à une date assez ancienne. Sinclair donne un état du revenu de l'Écosse en 1659, qui contient un article de 1,674 liv. sterl.

[1] V. notamment le n° de la *Gazette de France* du 22 mai 1855.

[2] *Presse* du 23 novembre 1864 et *Moniteur universel* du 9 novembre, même année.

pour les *salt duties*. Adam Smith[1] dit, que de son temps, le sel était imposé dans tous les pays de l'Europe, et notamment qu'il payait en Angleterre 3 schellings 4 deniers le boisseau ou environ trois fois le prix originaire de la denrée.

On sait que le sel est produit en Angleterre par les mines de sel de roche du Cheshire et du Worcestershire, et par des sources salifères, situées dans la même région, d'une manière assez abondante pour approvisionner une exportation considérable dans le nord de l'Europe.

On voit dans divers documents relatifs à l'histoire financière de l'Angleterre et notamment dans les ouvrages de Sinclair et de Pablo de Pebrer, que l'excise du sel qui produisait, en 1727, 185,500 liv. sterl., fut abolie en 1730; mais Walpole en vint bientôt demander le rétablissement pour compenser une réduction de la taxe foncière que ce ministre avait fait prononcer dans l'intérêt de l'aristocratie terrienne. Sinclair rapporte que, lors du rétablissement de l'impôt du sel en 1733, on proposa plusieurs exemptions en faveur de l'agriculture, de la faïencerie et de l'industrie verrière, mais qu'on montra seulement quelque faveur pour les pêcheries. L'embarras auquel la délivrance des drawbacks et des primes donnait lieu, faisait désirer à Sinclair, qui écrivait, comme on sait, au commencement de notre siècle, l'abolition nouvelle ou la transformation de l'impôt.

Il paraît cependant, au contraire de ce vœu, que la taxe avait été élevée à la fin du XVIII^e siècle, et portée successivement à 5 et à 15 schellings par boisseau. Ce dernier taux, qui fut conservé jusqu'en 1823, représentait, d'après Mac Culloch, 30 fois la valeur de la denrée elle-même. Le produit de l'impôt pour l'Angleterre et l'Écosse (dans ce dernier pays son taux était moins élevé), était, dans les dernières années de l'existence de l'impôt, de 1,500,000 liv. sterl. ou

[1] Chap. II du liv. V de la *Richesse des nations*.

environ 37 millions de francs. Vers 1820, alors que la paix permettait du reste à la Grande-Bretagne des diminutions de revenu, la taxe du sel fut attaquée par sir Thomas Bernard. M. Cuthbert William Johnson, dont l'opuscule atteignit un grand nombre d'éditions, et a été depuis traduit en français par M. Demesmay, vanta beaucoup l'utilité du sel pour l'agriculture, et bien que déjà dans le système de l'impôt, le sel employé à des usages agricoles eut été gratifié d'une modération d'impôt, la taxe, réduite d'abord en 1823, fut complétement abrogée en 1825, et, depuis lors, la consommation du sel dans la Grande-Bretagne est devenue très-considérable. Suivant M. Porter, le sel consommé à des titres divers dans l'intérieur de la Grande-Bretagne, en 1844, a atteint la quantité de 12,647,616 boisseaux, ou environ 460 millions de litres, ce qui ne donnerait pas moins de 19 ou 20 kilog. par tête pour 24 millions d'habitants.

Le monopole du sel dans l'Inde anglaise, forme, après l'impôt foncier, l'une des branches les plus productives du revenu public. Dans l'année expirant au 30 avril 1856, le produit de l'impôt sur le sel, non compris les droits d'importation sur les sels du dehors, s'est élevé à 58,950,425 francs; et au budget de 1866-67, l'impôt est évalué à 5,533,260 livres sterling, ou environ 138,315,000 francs.

Aux renseignements qui nous sont fournis à cet égard par des sources françaises, telles que le *Moniteur* du 13 septembre 1857 et l'ouvrage de M. de Valbezen [1] nous pouvons ajouter la confirmation des études faites par les statisticiens anglais. M. Hendriks, qui a lu, en 1858, à la société statistique de Londres, un mémoire curieux sur le revenu de l'Inde, a estimé que l'impôt du sel avait fourni, de 1792 à 1852, 11.26 pour 100 du revenu total de l'Inde anglaise, et, de 1852 à 1856, 9.17 pour 100 seulement, bien que

[1] *Les Anglais et l'Inde*, p. 291.

dans la première période, le produit moyen ait été de 2,080,000 seulement, et dans la seconde de 2,677,000 liv. sterling. D'après M. Hendriks, la taxe du sel est la seule qui, dans l'Inde, pèse sur l'universalité des habitants. L'auteur analyse les conclusions favorables à une réduction de cette taxe qui résultent d'un rapport étendu, fait en 1856, sur le sujet par M. George Plowden.

En Russie, l'impôt sur le sel est fort ancien. Une nouvelle taxe sur cette denrée fut, au XVII^e siècle, une cause de désespoir pour les habitants de Moscou. Sinclair, qui rapporte ce fait, ajoute, d'après l'ouvrage de William sur les gouvernements du Nord, que l'impératrice Élisabeth réduisit l'impôt sur le sel de 1,500,000 roubles, dans l'intérêt de la population et comme objet de première nécessité. En Russie, le système de l'impôt et celui du monopole sont aujourd'hui, en quelque sorte, combinés. La vente du sel est libre, mais assujettie à une accise [1]. D'autre part, le gouvernement fait un grand débit de sel à des prix fixés par le conseil de l'Empire, et dans les éléments desquels figure le montant de l'accise. De ces deux sources réunies, résulte, suivant M. Rau, un produit total de 5 millions de roubles, qui donne, par tête, environ le tiers seulement de ce que donne l'impôt du sel en France, et le cinquième de ce qu'il produit en Autriche. M. Rau a évalué, en effet, à 83/100^es de florins par tête le poids de l'impôt du sel en Autriche, à 78 dans le grand-duché de Bade, à 60 en Prusse, à 54 en Bavière, à 52 en Belgique, 49 en Würtemberg, 48 en France et 36 en Saxe, et à environ 16 en Russie (9 kr. 7).

[1] Ces renseignements, dus au livre de M. Rau en partie, peuvent se compléter par l'assertion suivante insérée au *Moniteur universel* du 29 juin 1862 et qui semble indiquer la cessation de toute vente de sel par l'État russe.

« Le monopole du sel, y est-t-il dit, vient d'être supprimé en Russie. Les salines impériales seront vendues ou affermées, l'impôt sur le sel est fixé à 30 kopecks, et la loi sur l'importation du sel sera modifiée. »

M. de Tégoborski, en 1854, a estimé le produit de l'impôt du sel en Russie à 9,700,000 roubles, ce qui lui paraissait supposer 6 cent. par kilog. de sel, et 64 cent. par tête. Si l'assertion de M. de Tégoborski est exacte, et elle paraît plus rapprochée de la source du vrai que celle de M. Rau, le taux de l'impôt du sel en Russie, quoique toujours l'un des plus bas de l'Europe (le Hanovre excepté), se rapprocherait de celui qui est en vigueur en Saxe.

La Valachie tire un revenu assez considérable de la taxe du sel ainsi que du monopole des salines; d'après le budget de 1860, 6,020,000 piastres. Au même budget la Moldavie est inscrite pour 2,634,100 piastres. M. Thibault-Lefebvre donne des détails à cet égard dans ses Études diplomatiques et économiques sur la Valachie.

M. Poujade a mentionné dans le tome XXV (1re s.) de la *Revue contemporaine*, le monopole du sel comme existant en Turquie [1].

L'une des questions les plus intéressantes que présente aux économistes et aux financiers l'étude de l'impôt du sel, consiste dans la loi des rapports qui peuvent exister entre la quotité de l'impôt et la quantité de la matière consommée.

D'après Porter, la moyenne des quantités de sel consommées depuis 1825, époque de la suppression de l'impôt en Angleterre, jusqu'en 1843, a été, par an, de 11,051,555 boisseaux, tandis que la consommation moyenne de 1801 à 1808, d'après les documents de l'administration, n'était que de 1,928,739 boisseaux, d'où aurait résulté une augmentation supérieure à 470 pour 100. On ne comprend pas dans ce chiffre des consommations les exportations presque constamment égales ou supérieures aux quantités consommées à l'intérieur. Suivant le même écrivain, ce ne sont pas seulement les classes pauvres, ce sont aussi les arts qui ont

[1] D'après M. Collas, le produit des salines en Turquie est de 10,375,000 piastres.

profité de l'immunité du sel dans la Grande-Bretagne. Les manufactures de glaces et de savons ont beaucoup gagné à cette utile et populaire réforme.

De son côté, M. Mac Culloch réfute vivement M. le marquis d'Audiffret et M. de Tégoborski dans leurs assertions relatives à la prétendue stabilité du montant de la consommation du sel dans la Grande-Bretagne, avant et après la suppression de la taxe sur cette denrée. On peut affirmer, dit-il, avec une entière confiance, que la consommation du sel en Angleterre est trois fois aussi forte actuellement par tête de population que celle du sel sujet à la taxe en 1822. Et quoique l'accroissement dans la consommation du sel pour l'agriculture ait été minime, la suppression de la taxe a été d'un très-grand avantage pour les pêcheries et pour quelques industries et manufactures importantes.

Cependant M. Conte s'est joint, dans son ouvrage sur les finances de l'Espagne, à M. d'Audiffret pour exprimer une appréciation peu favorable de la réforme anglaise. Il dit qu'avant l'abolition de l'impôt, le prix du sel était en Angleterre de 3 liv. 3 sch. le quintal, tandis qu'en Écosse, où l'impôt n'existait pas, le prix était de 1 liv. 5 sch. seulement; que néanmoins la même quantité de sel par tête d'habitant se consommait dans les deux pays; que, de plus, après la réforme, la consommation ne s'est pas accrue plus fortement en Angleterre qu'en Écosse; qu'enfin la consommation du sel pour l'agriculture de la Grande-Bretagne n'est que dans la proportion de 6 pour 100 par rapport à celle de certains autres usages, proportion inférieure à celle de l'Espagne. Il n'indique pas la source de ces diverses assertions, et beaucoup de personnes peut-être préféreront, sur ces faits qui concernent l'Angleterre, les autorités britaniques aux conclusions du savant espagnol.

D'après les *Amtliche Beitræge Zur Statistik der Staatsfinan-*

*zen des Grossherzogthums Baden* (*Karlsruhe*, 1851), la consommation du sel dans le grand-duché de Bade s'est beaucoup élevée, avec l'abaissement des prix, comme nous l'avons constaté aussi plus haut pour le Hanovre. Cette consommation était de 19,24 livres par tête, au prix de 4 kreutzers la livre. Au prix de 3 kreutzers, la consommation s'est élevée progressivement à 23,65 livres, avec de grandes variétés, toutefois, dans les quatre cercles du Grand-Duché.

L'auteur attribue ces différences à la plus grande aisance de la population rurale des deux cercles supérieurs, au plus grand emploi du sel pour les bestiaux et peut-être pour l'industrie. Il soupçonne aussi l'influence de l'expédition en contrebande pour la France du cercle du Haut-Rhin.—L'impôt résultant du monopole est de 2 florins 30 kreutzers par quintal. Sur 314,000 quintaux, c'est 785,000 florins par an.

En Prusse, la réduction de l'impôt accomplie en 1842 paraît avoir exercé peu d'influence sur la consommation, et le progrès de celle-ci n'a point compensé la perte résultant pour le trésor de l'abaissement de la taxe. On voit du moins dans l'ouvrage de Tégoborski que le produit de l'impôt du sel en Prusse était, en 1841, de 5,975,000 écus ou 22,406,250 fr., et, d'après le *Dictionnaire d'économie politique*, ce produit, en 1850, a été dans le même pays de 31,501,261 fr.; si l'on en déduit les frais de fabrication, portés à 11,476,286 fr.; le produit net se trouve ramené à 20,024,975 fr. Il y aurait eu réduction d'un dixième environ sur le produit du monopole du sel, à la suite d'une réduction d'un cinquième dans le prix du sel ordinaire, vendu, à partir de 1843, 12 écus la tonne, au lieu de 15 écus, prix antérieurement adopté. L'augmentation de consommation n'aurait compensé qu'à moitié la réduction du taux de l'impôt. Il est vrai qu'on a constaté aussi, comme nous l'avons vu plus haut, un accroissement assez rapide entre 1849

et 1851 dans la consommation du *viehsalz* ou sel des animaux. Mais bien que nous sachions que le prix du viehsalz qui était, d'après Tégoborski, de 37 silbergros 1/2 le quintal, ou de 5 thalers la tonne, n'était plus, en 1851, que de 4 thalers, nous ignorons si l'accroissement en question est la conséquence de cet abaissement de prix, dont nous ne connaissons pas le moment précis.

En France, une expérience plus considérable a été tentée. Voici comment on peut mesurer ses résultats d'une manière nette et frappante, en résumant les tableaux produits plus haut.

De 1842 à 1847, la consommation s'était élevée de 231,286,919 kilog. à 235,826,888 kilog. Ce sont les résultats des comptes définitifs des recettes de ces diverses années, et ils donnent une augmentation minime sous le régime ancien de l'impôt, puisque l'accroissement en cinq ans est d'environ 2 pour 100.

En 1848, l'impôt est abaissé, et de 1847 à 1852, dans une nouvelle période de cinq ans, on voit la consommation ordinaire s'élever de 235,826,888 kil. en y comprenant, il est vrai, les sels des fabriques de soude et les dérivés à 326,012,477 kilog. L'accroissement est d'environ 91 millions de kilog., ou de 38 pour 100 à peu près.

Mais ce n'est pas un premier mouvement qu'on puisse regarder comme arrêté après le bénéfice de la réduction d'impôt obtenue par les consommateurs. Les chiffres d'une troisième période quinquennale le démontrent.

De 1852 à 1857, en effet, la consommation ordinaire, en y comprenant les mêmes accessoires, s'est élevée de 326,012,477 kil. à 383,964,508 kil., comme nous l'avons vu dans le tableau inséré ci-dessus. L'accroissement est d'environ 57 millions de kilogr. ou d'environ 19 pour 100.

De 1857 à 1862 la consommation ne s'est accrue que de

26 millions environ ou d'à peu près 9 pour 100. Mais l'exercice qui suit nous présente la consommation dégagée des sels destinés aux fabriques de soude et des autres accessoires. Aussi n'est-elle guère que de 310 millions, résultat qui, comparé à celui de 1847, donne environ 74 millions d'accroissement ou à peu près 32 p. 100, en seize ans.

Il nous paraît donc établi que, si la réduction de l'impôt du sel n'a pas produit l'augmentation extraordinaire de consommation attendue de quelques personnes, et annoncée par elles, soit au moment de la réduction prononcée, soit dans les phases antérieures de la discussion sur cette grave mesure, il n'en est pas moins vrai qu'elle a opéré dans l'accroissement de la consommation une accélération assez vive au premier moment, assez soutenue longtemps après, et dont le dernier mot pourrait bien n'avoir pas encore été dit.

Une expérience prochaine nous démontrera pendant combien d'années se développera ce mouvement, dont on peut accuser la lenteur, mais dont il est impossible de nier l'existence, toute part faite aux éléments de la population, comme on peut s'en convaincre par l'analyse du tableau que nous avons donné précédemment. On y voit, en effet, que la consommation par tête, de 1847 à 1863, s'est élevée de 6 kil. 892 à 8 kil. 297; tandis que, d'après les comptes définitifs des recettes, nous voyons la consommation par tête stationnaire de 1842 à 1847 (6 kilog. 895 dans la première année, et 6 kilog. 892 dans la deuxième). Et en remontant même à des documents plus anciens et comptant un petit progrès dans la consommation, opéré de 1837 à 1842, puisque la consommation de 1837 était de 6 kilog. 519, on verrait que le progrès moyen par an, sous l'ancienne taxe, n'est pas le tiers du progrès annuel sous la nouvelle. Tout cela serait encore plus frappant si l'on remarquait, d'après un

relevé plus complet remontant à 1816 [1], que dès 1818 le chiffre de 6 kilogammes par tête était atteint en France.

Dans les questions comme celles que soulève la prévision des accroissements de consommation qui peuvent dériver de la diminution d'une taxe sur les objets consommés, le problème consiste à pressentir le maximum que la consommation peut atteindre; et, sous ce rapport, la question est d'une immense difficulté, soit qu'on s'adresse aux conjectures du raisonnement ou aux inductions de l'analogie.

Nous voyons, toutefois, dans les documents publiés par Necker dans son livre sur l'administration des finances de la France, et déjà cités dans une de nos précédentes études, que la consommation du sel, qui était en France de 4 kilog. 58 gr. par tête dans les pays de grandes gabelles, de 5 kilog. 87 gr. dans les pays de petites gabelles, de 7 kilogr. dans les pays de salines, était de 9 kilogr. au moins dans les pays de quart bouillon, les provinces franches et les pays rédimés.

M. Clément Désormes, dans une brochure intéressante publiée en 1834, avait pensé que ce taux de consommation serait atteint par une réduction de l'ancien impôt de 30 cent. à 20 cent. « Si le prix du sel, disait-il, était aujourd'hui, moyennement, d'une trentaine de francs au lieu de 40 fr.; c'est-à-dire si l'impôt était réduit à 20 fr. sans remise, il y a certitude que tous les besoins seraient satisfaits, comme ils l'étaient en 1785 dans les provinces où le prix était de 10 livres, c'est-à-dire entièrement pour l'agriculture comme pour les usages domestiques, et il devrait arriver que la consommation du sel s'élèverait de 6 kil. 49 gr. à 9 kil. par individu, c'est-à-dire d'environ 40 pour 100, ce qui compenserait amplement, pour le Trésor public, la réduction du droit. »

[1] Le tableau que je cite et que je dois à l'obligeance de M. Barbier, directeur général des contributions indirectes, a, pour point de départ, 5 kil. 40 en 1816, et 5 kil. 99 en 1817.

Il est permis, d'après les résultats que nous avons donnés plus haut pour la consommation française, de considérer cette prévision comme réalisée, il est vrai, par suite de la réduction beaucoup plus considérable, qui a été accomplie en 1848. Elle est même de beaucoup dépassée, si les sels délivrés en franchise pour la pêche et les sels employés dans les fabriques entrent en ligne de compte; car on arrive ainsi à un total probable de 14 à 15 kilog. par tête, en ajoutant aux chiffres constatés pour la consommation alimentaire en 1856, les chiffres constatés en 1850 pour d'autres usages. On se rapproche ainsi beaucoup de la consommation totale de 16 kil. attribuée à l'Angleterre par divers renseignements, mais qui, comme nous l'avons vu plus haut, est inférieure à la réalité, si l'on tient compte des usages divers auxquels le sel est employé. La Grande-Bretagne est, du reste, placée pour son commerce dans une situation si exceptionnelle, que l'analogie peut difficilement s'appliquer aux résultats statistiques qui la concernent, au moins pour les usages qui motivent en France la délivrance du sel en franchise.

D'après M. de Reden, la consommation du sel en Bavière est de 19 livres 3/4 par tête, tandis qu'elle est de 17 livres seulement dans le Zollverein; ces résultats ne permettent pas non plus de motiver, sur l'expérience de l'Allemagne, un accroissement considérable au delà de la consommation actuelle en France. Car les diverses livres allemandes d'Augsbourg, de Cologne, de Brême, de Francfort-sur-le-Mein, de Hambourg, etc., sont, en général, inférieures à la livre française, et n'accusent pas, par conséquent, une situation de consommation supérieure à celle de France.

L'incidence de l'impôt du sel, dans l'état actuel de la législation française, varie suivant la diversité extrême des consommations locales. Dans toute la France, le sel étant indispensable à l'alimentation humaine, l'impôt qui pèse

sur cette partie de la consommation peut être considéré comme un impôt de capitation.

L'impôt qui frappe le sel donné aux bestiaux, ou celui qui est employé dans la fabrication des fromages [1], est au contraire avancé par certains producteurs agricoles.

Enfin, les producteurs industriels ont supporté aussi, de 1852 à 1863, une quotité de la taxe sur le sel en rapport avec les quantités de cette substance qu'ils employaient. Il est certain, du reste, que la taxe qui affecte certaines positions agricoles et industrielles retombe aussi en partie sur les consommateurs, mais dans des proportions variables, suivant l'influence variable de la nature des productions, et aussi des concurrences que les producteurs ont à supporter. Il est donc permis de considérer la plus grande partie, sinon la totalité, de la taxe sur les sels, comme agissant à la façon d'un impôt de capitation, d'une manière plus générale que la plupart des autres accises, qui portent sur des consommations d'une nature, en quelque sorte, plus facultative.

Colbert était pénétré de cette vérité, lorsqu'il écrivait à M. de Miroménil, le 16 octobre 1681 [2] : « Vous devez considérer que les droits sur le sel, qui étaient composés de quatorze ou quinze articles, ont esté réduits en un seul, et mesme diminués assez considérablement, parce que c'est une denrée nécessaire à la vie ; mais il n'en est pas de mesme

[1] Nous avons établi, dans une feuille départementale (l'*Écho du Cantal* du 31 octobre 1845) que la quantité de sel employée dans la fabrication des fromages s'élevait probablement, dans le département du Cantal, à 2,300 ou 2,400 quintaux métriques, ou à peu près 1 kilog. par tête d'habitant. Nous avons évalué à une quantité à peu près double le sel consommé par la race bovine, à raison de 3 kilog. par tête bovine dans le même département. — Dans le Doubs, il paraît que la quantité de sel employée dans les fromages (qui est de 7 p. 100 dans le Cantal) descend à 5 ou 6 p. 100 ; mais au contraire, la ration donnée aux bêtes bovines, calculée suivant les renseignements les plus faibles, serait de 40 grammes par jour, ou 15 kilog. par an. (*Enquête législative*, p. 329 à 332.)

[2] *Correspondance administrative sous Louis XIV*, p. 291, t. III.

du vin, puisqu'il n'est pas nécessaire à la vie d'en boire, et ainsy je ne veux point diminuer les fermes du roy autant qu'il sera possible. »

En réservant les inévitables exigences des gouvernements, on ne peut qu'applaudir à la justesse des vues de Colbert sur cette distinction importante que plusieurs États de l'Europe semblent avoir prise en considération, en allégeant pareillement les taxes sur le sel à une époque assez récente, et en se plaçant, ainsi que plusieurs économistes, sous l'empire de la même pensée que le grand ministre de Louis XIV.

La taxe du sel est, en général, quel que soit son taux, très-considérable par rapport à la valeur de l'objet qu'elle grève. « En Europe, dit M. Michel Chevalier, le sel, sur les bords de la mer, ne vaut à peu près que la peine de le ramasser, tant a été perfectionné l'art de l'extraire ; car le sel brut, dans les marais salants bien aménagés, ne revient pas à plus de 30 cent. les 100 kilog. Abstraction faite de l'impôt, la valeur du sel, en France, sur aucun point du territoire, ne dépasserait que de très-peu, sauf les cas de monopole, les frais de transport, qui, sur nos routes, sont de 2 cent. par 100 kilog. et par kilomètre. » Et cet aliment si nécessaire aux hommes, cette substance si salutaire au bétail, est encore, après la réduction de 1848, augmentée de 10 fr., soit, sur les lieux de production, de 100 pour 100 au moins par un impôt qui a presque tous les résultats d'une taxe par tête.

« L'impôt indirect est de sa nature très-improportionnel, dit M. Joseph Garnier, bien qu'il soit proportionnellement perçu, puisqu'il charge plus les pauvres que les riches, relativement à leurs facultés. L'impôt du sel est un exemple saillant de cette assertion. Comme chacun consomme à peu près une quantité pareille de sel, qui est presque la seul assaisonnement des pauvres, chacun paye le même somme à l'État, comme si c'était un impôt fixe et de capitation. D'autre

part, comme ce sont les nécessiteux, ayant à leur charge le plus d'enfants, qui en consomment le plus, c'est donc un impôt en raison inverse des facultés et du revenu, un *impôt progressif à rebours*, *progressif* avec la pauvreté du contribuable [1]. »

Sous l'empire de ces idées, acceptées en tout ou partie comme base des critiques dont nous avons suivi le développement en France, et par suite des mesures législatives qui en ont découlé, l'impôt du sel a été frappé d'un caractère en quelque sorte stationnaire dans le tableau des changements, et on peut dire en général des progrès naturels du système financier européen.

Prenons pour bases de comparaison les produits de cet impôt en France, en Autriche et en Prusse en 1841 et en 1855. M. de Tégoborski nous a donné les résultats approximatifs du produit de cet impôt dans ces trois États à la première époque. Le total compose une somme approximative de 130 millions de francs (56,824,000 francs pour la France, 50,700,000 fr. pour l'Autriche, et 22,406,450 fr. pour la Prusse). En 1855, malgré les progrès de la population et du bien-être dans ces trois États, malgré l'extension de l'impôt du sel aux fabriques en France, nous ne rencontrons point un produit supérieur à environ 136,500,000 fr. (savoir 36 millions pour la France, 31,135,965 pour la Prusse, et 70,496,220 pour l'Autriche). Les diminutions dans le taux de l'impôt ont compensé les accroissements naturels de la population et de la consommation.

Ajoutons qu'en remontant à une époque plus reculée, de 1820 à 1825, par exemple, le sel aujourd'hui libre dans tout le Royaume-Uni, payait environ 36,000,000 de francs dans

[1] *Éléments de finances*, chap. v, p. 77. Il faut toutefois observer que les riches payent pour leurs domestiques et pour les personnes qu'ils reçoivent, au délà d'une capitation ordinaire.

l'Angleterre et l'Écosse, et contribuait aux charges publiques dans les trois autre États continentaux sur les bases de 1841.

Si nous remarquons encore que le législateur français a ajouté un décime à plusieurs impôts de consommation, à l'occasion de la guerre de Crimée, en exceptant l'impôt du sel de cette surcharge, et que la surtaxe proposée en 1862 a été promptement abandonnée, nous pouvons dire que ces divers faits ne jugent pas la taxe du sel, mais laissent entrevoir avec quelle faveur restreinte le XIXe siècle la juge.

Digitized by Google

ARTICLE 2.

## L'IMPOT DES CÉRÉALES.

Les céréales et les farines ont été frappées dans plusieurs pays de droits d'importation qui retombaient plus ou moins directement sur les consommateurs. Mais les mêmes denrées ont été aussi et sont encore grevées dans certains États de droits de consommation qui diffèrent entièrement des droits de douane par leur mode de perception et leur incidence.

Ce sont ces droits de consommation perçus dans l'intérieur des États que nous allons examiner d'une manière assez sommaire. Ces impôts ne peuvent en effet être comparés à ceux qui ont été ou sont perçus sur le sel, soit que l'on considère l'importance budgétaire et l'extension géographique de leur application, soit que l'on examine les vicissitudes de leur histoire. Nous serons donc beaucoup plus bref à leur égard que nous ne l'avons été pour les taxes sur le sel.

L'impôt sur les céréales a été quelquefois assis sur les produits en nature de grains. Il en était ainsi par exemple en Écosse sous Jacques Ier, suivant le tarif donné par Sinclair dans son *Histoire du revenu public*. Dans ce tarif, on voit les droits aller en décroissant suivant la qualité des céréales, depuis 2 schellings par mesure de froment jusqu'à 6 deniers par mesure d'avoine. Il en était de même pour l'accise du blé levée dans la province de Hollande et dans celle d'Utrecht, suivant les détails donnés dans un appendice du même ouvrage; cette accise était d'ailleurs convertie en une sorte de capitation pour les habitants de la campagne.

Aujourd'hui, l'impôt sur les céréales, dans la plupart des États où il est en vigueur, est assis sur l'opération qui convertit le grain en farine; il est même connu en Allemagne sous les noms de *Mahlaccise*, *Mahlsteuer* ou impôt sur la mouture.

L'impôt sur la mouture en Prusse s'élève, aux termes de la loi du 30 mai 1820, à 16 silbergros par quintal de froment. L'impôt est réduit au quart pour le seigle, l'orge, le blé, le sarrasin et les légumes. Il est *urbain* de sa nature, quoique perçu au profit du Trésor public, et compensé dans les autres localités par l'impôt des classes que nous avons fait connaître ailleurs, en traitant des impôts personnels. Les villes sujettes à la taxe sur la mouture étaient au nombre de 132, d'après la loi de 1820. Elles ont été réduites à 83 par une loi de 1851. Il n'est pas inutile de rappeler que le seigle consommé en Prusse était, il y a quelques années, par rapport à la quantité du froment, dans la proportion de 8 à 3. L'impôt de la mouture, dont les comptes sont fréquemment confondus avec ceux de l'impôt sur l'abattage, a donné, par sa réunion avec ce dernier, un total de 2,678,678 thalers en 1854. Sous l'empire de la loi antérieure, on avait calculé que sur les 1,844,060 habitants alors soumis à ces deux taxes, le produit moyen par tête était d'environ 51 silbergros ou 6 fr. 35 c. de notre monnaie. Pour 1855, la taxe sur la mouture, accrue de 25 pour 100 à cause de circonstances politiques, était estimée dans le budget prusien à 1,440,000 thalers, somme un peu inférieure à celle qui était inscrite dans le même budget pour la taxe d'abattage. Elle a rapporté, en 1861, 1,761,811 thalers, y compris le supplément, et au budget de 1865 elle était inscrite pour 1,435,000 thalers.

Elle était antérieurement plus productive, lorsqu'elle atteignait un plus grand nombre de localités; son produit moyen,

de 1833 à 1838, était de 1,583,692 thalers. On avait calculé que dès cette époque l'incidence annuelle de l'impôt par tête variait dans les diverses provinces de la Prusse suivant les proportions suivantes, calculées en *deniers* (*pfennige*), qui correspondent à peu près exactement à nos centimes.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Brandebourg | 357 | Prusse | 235 |
| Saxe | 304 | Westphalie | 233 |
| Poméranie | 289 | Silésie | 225 |
| Posen | 275 | Moyenne de l'État | 281 |
| Rhin | 246 | Berlin | 410 |

Nous empruntons ces chiffres au savant ouvrage de M. Hoffmann.

Il est impossible de juger absolument d'après les mêmes règles l'impôt de consommation dans les divers pays : il est facile de comprendre comment les gouvernements qui ne peuvent imposer avec utilité la vigne sont obligés de taxer des produits agricoles plus nécessaires. Nous devons nous étonner seulement que le gouvernement prussien, amené à imposer les produits d'un sol pauvre, ait maintenu la contribution sur les céréales, alors que le tabac jouit dans ses États d'une immunité, due peut-être, il est vrai, à l'influence du Zolverein, sur tous les pays soumis à l'empire de son association.

M. de Reden, dans son ouvrage sur la statistique financière, cite l'impôt sur la mouture comme existant à Lubeck sous le nom de *mahlgeld* (t. Ier, p. 1589).

M. Rau mentionne des impôts analogues dans le grand-duché de Bade et le Mecklembourg-Schwerin.

L'impôt sur les céréales a existé dans d'autres pays que l'Allemagne. Ainsi, outre le fait écossais rapporté plus haut, l'excise anglaise atteignait le pain dans l'origine, d'après l'assertion de M. Legoyt, dans son article sur ce sujet sous le mot *Excise*, dans le *Dictionnaire d'économie politique*.

Des droits sur la farine et sur la mouture du blé étaient signalés à Genève comme existant après la révolution de 1782 par le *Journal encyclopédique de Bouillon.*

La Diète suédoise s'imposa en 1625 pour l'entretien d'une armée permanente de la manière suivante, d'après le rapport de M. Rathsman :

| | | |
|---|---|---|
| Pour chaque tonne d'avoine ou d'orge mêlée | 2 | öre. |
| de drèche ou d'orge pure | 3 | |
| d'orge et de seigle mêlés | 4 | |
| de pois et de blé sarrasin | 6 | |
| de seigle | 8 | |
| de froment | 12 | |

Les céréales ne sont imposées en France que dans quelques octrois municipaux, notamment dans celui de Marseille.

En Belgique, les grains, les farines et le pain figuraient pour 806,344 fr. sur le chiffre de 7,294,317 fr. attribué au produit des octrois, avant la suppression des taxes urbaines.

Dans les Pays-Bas, la taxe sur les moutures, qui est considérable, est en vigueur depuis fort longtemps. Vers le milieu du XVIIIe siècle, l'imposition sur les diverses moutures donnait à la province de Hollande 1,853,784 florins, d'après l'état des revenus de cette province, inséré dans le livre de Forbonnais [1], et dès 1660 le produit était presque aussi considérable. Nous le trouvons porté en effet pour 1,781,607 fl. dans l'ouvrage de M. Engels, au tableau de divers produits de cette année. Dans le tarif de Guillaume IV, l'impôt sur les moutures avait pour conséquence la prohibition à l'entrée des farines étrangères [2].

La quotité de l'impôt avait beaucoup varié, depuis les chiffres de 6 florins par last de froment, 3 florins par last de

[1] T. II, p. 285 et suiv.
[2] Hogendorp : Lettres sur la prospérité publique.

seigle, 4 florins par last de méteil et 2 florins par last d'orge et de fèves destinés à la mouture, taux de 1583, jusqu'à l'échelle bien autrement élevée de 95 florins 8 stuivers par last de froment méteil et orge égyptien, de 38 florins 10 stuivers par last de seigle, de 21 florins par last d'orge, de gruau, d'avoine, d'orge ou de fèves, et de 7 florins 10 stuivers 8 pennings par last de blé sarrasin, imposée en 1749.

En 1790, le système fut modifié et établi sur quatre bases :

1° L'impôt intérieur de consommation assis sur la denrée ; 2° l'impôt à l'importation ; 3° l'impôt à la circulation ; 4° enfin la cotisation de mouture, qui faisait peser sur les habitants du plat pays 3 florins 10 stuivers s'ils consommaient du froment, et 1 florin 17 stuivers 14 deniers pour la consommation du seigle. Ce mode d'assiette de la taxe, par une sorte d'abonnement fondé sur la consommation présumée dans les campagnes, avait été introduit dès l'année 1699.

L'ordonnance du 17 décembre 1805 établit dans les Pays-Bas la taxe sur les froments et méteils de froment sur le pied de 108 florins par last, et sur les seigles purs ou mêlés d'autres grains sur le pied de 45 florins par last, avec réduction du droit pour les commerçants et exemption pour tous grains destinés à la nourriture et l'engraissement des animaux. En 1807, l'impôt sur la mouture rendit 4,627,365 florins.

De 1816 à 1822, l'impôt sur la mouture fut abandonné. Reconstitué par la loi du 21 août 1822, de nouveau supprimé en 1829, il fut rétabli encore une fois par la loi du 20 mars 1833. D'après cette dernière loi, l'impôt s'établit sur les grains *au poids*, à savoir : 2 florins par 100 livres de froment pur ou mêlé d'autres grains, 1 fr. 60 c. par 100 livres d'épeautre pur ou mêlé d'autres grains que le froment, 60 c.

par 100 liv. de seigle pur ou mêlé d'autres grains que le froment et l'épeautre. Étaient exempts de l'accise les grains convertis en malt pour les brasseries, distilleries et fabriques d'amidon. L'accise devait être restituée pour les grains exportés.

L'accise était établie à la mesure sur le blé sarrasin, l'orge, l'avoine, les pois, vesces et fèves.

Des dispositions minutieuses réglaient les obligations des meuniers, faiseurs de gruau, distillateurs, brasseurs, fabricants d'amidon, boulangers, pâtissiers, marchands de farine, la prohibition des meules domestiques et l'exercice dans les maisons voisines des moulins, etc.

L'impôt sur la mouture, d'après M. Engels, à l'ouvrage duquel nous avons emprunté beaucoup de détails pour les faits néerlandais antérieurs à 1848, a rendu en 1846, 3,399,304 florins. En 1849, il a donné 3,290,189 florins.

En 1852, l'impôt sur la mouture existait non-seulement au profit de l'État, mais il était encore perçu dans l'intérêt de trois cent soixante-dix-neuf communes néerlandaises.

Après la loi du 29 mars 1833, celle du 26 novembre 1847, et, plus tard, celle du 28 juin 1854, ont réglé la perception de l'impôt sur la mouture (*accijns op het Gemaal*), qui a été supprimé par une loi de 1855, moyennant un équivalent partiel, consistant en une augmentation de centimes additionnels sur plusieurs impôts directs et accises. Un des articles de la loi de 1855 a maintenu pour les communes l'impôt sur la mouture ; mais l'exemple de l'État a été suivi par la plupart des conseils communaux. Parmi les grandes communes du royaume, La Haye et Arnheim seules avaient, au commencement de 1858, conservé l'impôt sur la mouture [1].

[1] Renseignements épistolaires de M. Godefroi.

En Italie, l'impôt sur la mouture est très-ancien, et nous le trouvons dans les annales financières de Milan, au moyen âge [1], sous le nom de *Dazio della macina*. Christian le mentionne à Milan, Venise, Gênes et Parme [2]. On assure qu'il est levé au profit de beaucoup de communes dans l'État pontifical et le général de Lamoricière a parlé de son influence dans son rapport sur les opérations de Castelfidardo et d'Ancône ; la taxe de la mouture a augmenté, dit-il, considérablement la consommation du blé de Turquie qui en est exempt.

Un impôt de même nature a existé et existe peut-être encore dans le royaume de Naples. Son produit était, en 1830, de 1,253,953 ducats ; en 1835, il était réduit à 626,000 ducats. Il figurait sous le nom de *Macinato* ou *Dazio del macino* parmi les contributions directes du royaume des Deux-Siciles. Nous puisons ces détails dans la Statistique italienne du comte Serristori. L'impôt aurait, d'après le même auteur, coïncidé avec une taxe sur les céréales dans la ville de Naples. Nous voyons en effet, dans le livre plus récent de M. Dias, sur les finances des Deux-Siciles, que l'impôt sur la mouture était le principal impôt de consommation que les communes fussent autorisées à lever, et qu'il ne pouvait excéder 1 *carlino* par *tomolo*, ou environ 85 cent. par hectolitre.

Dans tout le royaume lombardo-vénitien, le prix du froment était sous la domination autrichienne soumis à la taxe générale, dite de consommation (*verzehrungsteuer*) [1].

Les comptes de cet impôt, perçu dans les villes fermées en 1856, sont représentés dans le tableau suivant, que nous reproduisons en entier. Les neuf villes fermées de la

[1] Carli, *Il censimento di Milano*, p. 12.

[2] P. 75 à 77. M. Daru en parle souvent dans son *Histoire de Venise*.

[3] Voir l'introduction relative à la statistique de la *Verzehrungsteuer* autrichienne, dans le Recueil intitulé : *Tafeln zur Statistik der Steuerwesens*.

Lombardie étaient : Milan, Pavie, Côme, Mantoue, Crémone, Lodi, Bergame, Brescia et Crema. Les sept villes murées de la Vénétie sont : Venise, Udine, Padoue, Rovigo, Vicence, Vérone et Trévise.

| | Lombardie. | Vénétie. |
|---|---|---|
| 1 Farines de froment blutées (*abburattate*). . . | 247,613 fl. | 313,548 fl. |
| 2 *Id.* non blutées. . . . . | 176,730 | 51,976 |
| 3 *Id.* mélangées. . . . . | 1,150 | 7,314 |
| 4 Pains et pâtes de pure farine de froment. . . . | 1,055 | 9,867 |
| 5 Pains de farines mélangées . . . . . | 82 | 1,716 |
| 6 Farines, pains et pâtes d'autres espèces que le froment. . . . . | 63,686 | 1,768 |
| 7 Froment qui entre dans les moulins intérieurs des villes murées . . . . . | 35,077 | 52 |
| 8 Grains de toute autre espèce dans les mêmes conditions. . . . . | 5,740 | 87 |
| 9 Riz. . . . . | 56,473 | 26,766 |
| 10 Gros riz (*risone*). . . . . | 105 | 3,655 |

Depuis la formation du royaume d'Italie, on a résumé le produit des divers objets soumis dans les diverses provinces à des taxes de consommation, soit pour le gouvernement, soit pour les communes. M. Nerva, dans son rapport sur la péréquation de l'impôt foncier, en Italie, publié en 1861, a publié la répartition d'un total de 39,561,016 liv. de produit donné par les taxes établies sur diverses denrées territoriales. Les grains, riz et autres céréales, représentent dans ce tableau un produit de 182,750 liv., et les farines avec le pain donnaient un produit de 6,580,269 liv. Les anciennes *provinces* piémontaises sont les seules qui ne contribuent en rien ni à l'un ni à l'autre de ces produits. Le projet annoncé par M. Sella, ministre des finances, d'établir en Italie une taxe spéciale sur la mouture, a vivement préoccupé les esprits en 1864 et 1866 dans ce pays encore peu formé à la vie représentative et qui a trop cru, depuis quelques années, pouvoir associer d'énormes dépenses avec des taxes insuffisamment élevées. Le projet de loi en 34 articles déposé par M. Sella, le 13 septembre 1865, et accompagné de recher-

ches d'érudition considérables [1], n'est pas venu à discussion dans le Parlement italien.

Les mêmes substances sont aussi taxées à l'entrée de plusieurs villes dans les provinces allemandes, slaves et hongroises de l'empire d'Autriche. Ainsi les farines diverses ont payé à l'entrée de Vienne, en 1856, la somme de 359,738 florins, à Linz, 14,638, etc.

Les graines, semences et farines figurent en Espagne au nombre des objets soumis à l'impôt des *puertas*, impôt d'intérêt général, mais d'incidence locale, levé seulement dans les capitales des provinces et dans certains ports, à la différence de la contribution appelée de *consumos* qui atteint toute la population du royaume et qui porte sur des objets moins nécessaires à l'alimentation [2].

A Constantinople, l'État se réserve le monopole des grains, suivant ce qu'a rapporté M. Poujade dans son travail sur les finances de la Turquie, inséré dans le vingt-cinquième volume de la *Revue contemporaine*.

L'impôt sur la mouture considéré, abstraction faite des dispositions qui le graduent et des habitudes alimentaires qui peuvent en rendre, dans certains pays, le poids plus supportable qu'il ne saurait l'être en France, a dû trouver et mérite peu de faveur auprès des autorités économiques et financières. Un auteur, plus administrateur peut-être qu'économiste, bien qu'il ait eu sur les matières financières quelques aperçus ingénieux, a écrit les observations suivantes, sans paraître soupçonner les faits que nous venons de mentionner [3] : ce qui est un exemple de plus de l'ignorance fréquente des faits législatifs de la part des auteurs, qui ont parlé théoriquement de l'impôt. « Si, par exemple, comme

[1] Les développements qui accompagnaient le projet formaient un in-quarto de près de 400 pages.

[2] Conte, t. II, p. 766.

[3] D'Hauterive, *Notions élémentaires d'économie politique*, p. 94.

quelques-uns l'ont proposé, on imposait le pain, on établirait un impôt qui ne serait que la capitation déguisée; car une consommation nécessaire représente un besoin indispensable, et on serait alors taxé comme dans l'impôt de capitation, pour qu'on existe. Cette taxe aurait un vice de plus : c'est que le riche consomme moins de pain que le pauvre, parce que des substances plus chères et plus nutritives diminuent pour lui la nécessité de cet aliment. La loi de cet impôt serait le Code pénal de la sobriété et de l'indigence. »

A ces considérations, il faut ajouter que la taxe sur la mouture ne peut guère être levée avec exactitude que dans les localités où la mouture s'opère toujours dans des moulins bien surveillés; il résulte du rapport d'un savant financier de la Prusse que, même dans les villes les plus considérables de ce pays, les difficultés pratiques pour assurer la perception de l'impôt sont considérables. Ces difficultés seraient bien plus graves si l'on voulait établir l'impôt de la mouture dans les campagnes aussi bien que dans les villes. On l'a tenté en Hollande, mais non sans exciter beaucoup de plaintes. « Pour percevoir au moulin, dit M. de Hogendorp, il faut y envoyer les grains de toutes les familles. La charge qui en résulte pour elles est intolérable par la perte de temps et par les vexations auxquelles elles sont exposées..... Le temps perdu par le campagnard a souvent plus de valeur que sa contribution à l'impôt. »

En présence de ces considérations, on éprouve une certaine surprise en lisant, dans l'histoire des assemblées délibérantes, que l'impôt sur les céréales a été proposé comme impôt unique, ainsi que le rapporte M. du Puynode dans son ouvrage sur *la Monnaie, le crédit et l'impôt* [1]. M. Rau attribue, d'après un auteur nommé Delecourt, une idée semblable à un financier espagnol, et dans le dernier siècle l'économiste

[1] D'après Sismondi : *Nouveaux principes*, t. II, p. 212.

français Melon semblait prendre une pensée de ce genre au sérieux [1].

L'honneur d'être proposé comme taxe unique n'a guère été obtenu, d'ailleurs, que par l'impôt foncier, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les maisons.

L'impôt sur les céréales a été jugé avec une juste sévérité dans les pays même où il est une institution pour ainsi dire nationale. « Cette taxe, dit M. Rau, dont l'opinion résume la question, à l'inconvénient grave de peser trop fortement sur les classes laborieuses et de croître en raison directe du nombre des membres de la famille, les indigents qui subsistent d'aumônes, n'en étant pas eux-mêmes exemptés. En outre, la perception de l'impôt est difficile dans les campagnes, la surveillance des moulins écartés est plus coûteuse que dans les villes; enfin plusieurs familles font moudre leur blé chez elles, à la campagne, et sont dès lors assujetties à diverses formalités. Ces inconvénients sont atténués, mais non détruits par une différence de taxation pour les céréales inférieures, qui servent, dans certains pays, à la nourriture des classes pauvres (on a établi cette différence en Prusse,

[1] Voici ce qu'il dit dans son *Essai politique sur le Commerce :*

« Un système pour mettre toute l'imposition sur le blé pourrait être d'une régie simple au moulin, ou affermé au meunier même, qui le lèverait comme son autre droit de mouture. Vingt millions d'hommes qui mangent chacun plus d'une livre de pain, à deux liards pour chaque livre, donneraient plus de 500,000 livres par jour, somme suffisante pour toutes les dépenses annuelles de l'État. Mais à la plus petite augmentation du prix du blé, causée par la disette, le peuple ignorant l'attribuerait à l'imposition; il faudrait donc, et cela ne serait pas impossible, établir sur le blé une régie telle que le prix en fût toujours fixe. Il y a bien d'autres difficultés : L'augmentation de deux liards est trop forte, ou du moins trop inégale à l'égard des provinces plus abondantes en denrées qu'en argent; et pour celles dont le pain ordinaire est de seigle ou de blé d'Inde, cela demande bien des recherches. Aussi ne faisons-nous qu'exposer toutes ces différentes propositions, sans présumer assez de nos lumières pour les approuver ou les rejeter. Nous croyons seulement qu'elles méritent d'être examinées; mais nous allons dire que tout système qui laisse de l'arbitraire dans l'imposition est défectueux. » (*Collection des Économistes*, t. I, p. 824.)

pour la consommation du seigle), ou encore par la restriction de l'impôt aux villes, ce qui nécessite une surveillance à leur entrée. La pratique de cette taxe entraîne avec elle l'interdiction des moulins à bras, l'obligation imposée aux meuniers de ne recevoir des blés que sur représentation de la quittance d'impôt, et de garder une comptabilité exacte des produits de la mouture rapportés à leurs propriétaires respectifs; enfin, divers moyens de sûreté, tels que l'interdiction de porter des blés au moulin la nuit, la marque des sacs de chaque propriétaire, la surveillance fréquente des employés du fisc. »

Il convient d'ajouter relativement à la taxe sur les céréales certaines condamnations de l'histoire aux réprobations de la théorie.

« La mouture, cette première des *choses nécessaires*, ayant été frappée dans la Hollande d'un droit excessif, Smith attribuait à cet impôt, qu'il appelle le plus destructeur de tous, la ruine générale qu'éprouvèrent les manufactures hollandaises. Il n'est resté dans ce pays d'autres fabriques que celles qui tiennent à la nature du sol ou du climat, parce que le même impôt, cause directe de la cherté du pain, s'est perpétué jusqu'à l'invasion française, et a même recommencé avec la restauration de la maison d'Orange, et que par sa durée, il a rendu la vie, la main-d'œuvre et toutes les habitudes sans comparaison plus chères en Hollande que dans tous les pays circonvoisins [1]. »

Les inconvénients de l'impôt sur la mouture ont amené quelquefois sa conversion en une capitation. Cette conversion, faite en quelque sorte par le législateur prussien, pour les habitants des campagnes, était simplement autorisée pour tous les consommateurs dans les Pays-Bas.

[1] Extrait de l'*Examen de la question des sucres*, par M. P. Molroguier, p. 194.

« L'option, dit M. de Hogendorp, dans ses *Lettres sur la prospérité publique* (t. II, p. 55), a été laissée entre l'accise et l'admodiation, et une grande partie du royaume s'est déclarée pour la dernière. Chaque famille admodiée s'est vue obligée à payer tant par tête dans le cours de l'année. Mais le pauvre ne peut pas contribuer en argent, comme nous l'avons plus d'une fois démontré. Ce principe a été de nouveau confirmé par l'expérience. La contribution ne s'élevait pas à 1 florin par tête. Elle se payait un douzième chaque mois, et néanmoins la somme exigée ne se trouvait point, et une exécution en était la conséquence. Voilà comment cet impôt est devenu si odieux! »

C'est en 1830 que M. de Hogendorp parlait ainsi. Si l'impôt a subsisté jusqu'en 1855, ce n'est pas à dire cependant que les paroles de l'économiste éclairé aient été perdues. Les hommes préparent le bien, le temps l'opère.

ARTICLE 3.

## L'IMPOT DES VIANDES.

L'impôt indirect sur la viande est d'une perception assez facile; il pèse sur une substance alimentaire moins essentielle que les céréales, beaucoup moins protégée en France que celles-ci contre l'établissement des droits d'octroi, et qui, en Espagne, a été soumise à une taxe de consommation plus générale que les grains et farines.

La difficulté que présente la perception de l'impôt sur le blé, à raison des moulins domestiques, se retrouve un peu néanmoins ici, les viandes pouvant être abattues dans l'intérieur des habitations; mais on a tourné parfois cette objection en exemptant de taxe l'abattage des porcs, des moutons et des chèvres, qui sont plus particulièrement l'objet de cette mise à mort domestique.

Il y a trois modes principaux d'assiette de l'impôt : 1° au poids; 2° par tête d'animal abattu; 3° par tête et classe d'animal, suivant une tarification qui varie selon l'espèce et selon le poids de la bête.

Il paraît que l'accise anglaise a frappé les viandes à l'origine; mais nous ignorons dans quelle forme [1].

En 1782, d'après le *Journal encyclopédique* de Bouillon, la gabelle sur les bêtes de boucherie figurait au nombre des impôts de Genève.

L'impôt sur l'abattage est lié étroitement en Prusse à

[1] Sinclair et Coxe.

l'impôt sur la mouture : il est perçu dans les mêmes villes et réglé comme lui par la loi du 30 mai 1820. On a observé, dans son incidence entre les diverses provinces, des différences qui ne correspondent pas exactement avec celles qui mesurent le poids de la taxe sur la mouture. C'est toujours la province de Brandebourg qui supportait, par tête d'habitant, à l'époque de 1834 à 1837, le poids le plus fort d'impôt : 270 deniers par tête. Mais la Poméranie et la province de Posen, qui étaient, par exemple, placées avantageusement pour la consommation des céréales, étaient les deux provinces qui contribuaient le moins à l'impôt sur les viandes : Posen, à raison de 172 deniers par tête; Poméranie, pour 157 deniers.

La *schlachtsteuer* prussienne, car c'est ainsi qu'on appelle l'impôt sur l'*abattage*, est assise d'après le poids des animaux abattus, déduction faite des pieds, des intestins et de la graisse des boyaux (Darmfett.) Il y a une sorte de faculté d'abonnement pour le propriétaire de l'animal, qui, au lieu de le faire peser, peut payer un taux moyen d'impôt déterminé pour chaque ville.

La taxe d'abattage a été portée au budget prussien de 1855, y compris un supplément de 25 pour 100, à titre extraordinaire, pour un produit présumé de 1,640,000 thalers. De 1833 à 1838, elle produisait en moyenne 1,176,371 thalers. En 1861, elle a donné 1,996,606 thalers, y compris le supplément, et au budget de 1865 elle était inscrite pour 1,655,000 th.

D'après la loi de 1828, en vigueur dans le grand-duché de Bade, la viande de bœuf supportait une taxe de 3/4 de kreutzer par livre; la viande de bouvillon, 5/8 de kreutzer; la viande de taureau (farren) et de vache, 1/2 kreutzer. La viande de chèvre et de cochon de lait, auparavant sujette à l'impôt, en fut à cette époque déchargée, et cette exemption

fut étendue, en 1832, à la viande de porc et de mouton. La loi badoise de 1835 a établi un droit de 6 florins 25 kreutzers pour un bœuf, 2 florins 20 kreutzers pour un taureau ou une vache, 30 kreutzers pour un veau. Supprimée à partir du 1er janvier 1849, la taxe sur la viande a été rétablie dans le pays de Bade par la loi du 30 mars 1850.

En vertu d'une loi de 1836, abrogée en 1839, le Würtemberg percevait des droits par tête sur toute espèce de bétail mis en vente, depuis 1 florin pour un bœuf jusqu'à 1 kreutzer pour un chevreau.

L'impôt sur la viande de boucherie existe en Autriche sous les restrictions suivantes. La viande n'est en général imposée, hors des vingt-sept villes fermées, qu'en tant qu'elle est vendue par les bouchers et aubergistes.

D'autres personnes cependant que les bouchers et les aubergistes peuvent être astreintes à l'impôt sur les viandes; il en est ainsi des chefs de pensions et même des particuliers, dans le cas où ils vendraient à d'autres personnes de la viande, qui n'a pas été déjà taxée à son origine. Il n'y a d'absolument exempt de cette taxe que les viandes de ménage prises par les habitants des campagnes sur leurs propres troupeaux, pour leur consommation et sans aucun trafic.

La taxe sur les viandes n'est pas levée dans la Croatie, l'Esclavonie et les Confins militaires. Le Tyrol, la Hongrie et la Transylvanie n'ont aucune immunité au sujet de la taxe des viandes. Dans les villes fermées, la consommation générale est atteinte par un impôt à l'entrée [1]. Le produit de l'impôt des viandes ne formait, en 1851, par ordre d'importance, que le quatrième objet dans les tableaux statistiques du résultat de la taxe de consommation en Autriche, et il y figurait pour 4,278,569 florins, après les boissons distillées, la

[1] *Tafeln zur Statistik des Steuerwesens.*

bière et le vin. En 1856, il a dépassé celui de l'impôt du vin en s'élevant à 5,360,383 florins. Ce produit a été perçu sur les viandes des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, ainsi qu'il résulte des tableaux de développements donnés pour certains ressorts de perception. Dans les villes principales de l'empire d'Autriche, les volailles et le gibier sont aussi soumis à la taxe dans l'intérêt du trésor public. A côté des produits de la *verzehrungsteuer* sur les viandes de boucherie qui ont payé à Vienne, en 1856, 1,119,381 florins, on retrouve un grand détail de gibiers et de volailles qui ont acquitté dans la même année 77,083 florins.

Le Mecklembourg-Schwerin a une taxe sur la viande, qui a rapporté, en 1850-1851, 14,000 rixdales.

Il y a de même, dans les Pays-Bas, une accise sur la boucherie, qui paraît remonter à la République des Sept Provinces, suivant ce que dit Sinclair dans son analyse des sources du revenu public. D'après M. de Hogendorp, dans ses *Lettres sur la prospérité publique*, cette accise aurait eu pour corollaire, dans le tarif douanier de Guillaume IV, la prohibition des viandes importées, à l'exception du lard et des jambons. Cette accise produisait en 1852, d'après le langage hollandais, 12 *tonnes d'or* ou 1,200,000 florins, ce qui revenait à 40 centimes de florins par tête sur une population de 3 millions d'habitants, consommant en moyenne 8 livres au plus, suivant divers calculs approximatifs [1]. L'accise sur la boucherie, qui pesait, dans l'origine, sur les espèces bovine, ovine et porcine, et dont M. de Hogendorp demandait l'abolition, a été supprimée pour les deux dernières espèces, par la loi du 28 avril 1852. L'esprit de réforme

[1] Cette quantité minime de viande taxée, consommée dans les Pays-Bas, s'explique en partie peut être par la grande consommation du poisson et du laitage, mais aussi par l'exclusion de la viande provenant des races ovine et porcine, exemptes d'impôts dès les premiers mois de 1852.

a demandé davantage, et peu de temps après la loi de 1852, il a été question de supprimer complétement l'accise sur la boucherie dans les Pays-Bas ; cette proposition a donné lieu à un rapport en date du 30 novembre 1853.

Le rapport constate une consommation moyenne de 8 livres par tête, en se fondant sur ce que le droit de l'État dans l'accise de la boucherie est de 15,2 pour 100 de la valeur du bétail, et en partant de divers calculs de la valeur et du poids comparés pour diverses classes d'animaux. La conservation de l'impôt a été toutefois demandée dans ce rapport, par le motif que l'accise réduite à la viande des bêtes bovines pèse principalement sur les classes aisées, et que la suppression de cette source de revenus entraînerait une perte sérieuse pour diverses communes qui perçoivent des centimes additionnels à l'accise [1].

En 1860, cet impôt était évalué au budget à 1,380,000 florins.

La viande n'est pas seulement taxée dans les États septentrionaux de l'Europe : elle l'est aussi dans le Midi.

Sinclair nous apprend que, de son temps, la viande de bœuf payait au fisc du gouvernement de Naples un tiers de son prix, et la viande de veau un dixième. La *Gabella delle carni* figurait parmi les recettes indirectes des États sardes, de même que le *Sesino della carne* se retrouvait dans les annales financières les plus anciennes de Milan [2].

Aussi dans le tableau que nous avons cité plus haut du produit des taxes de consommation, levées soit au profit de l'État, soit au profit des communes dans le royaume d'Italie, voyons-nous les bestiaux, et la viande de boucherie, figurer pour un produit relativement très-considérable dans toutes les parties du nouveau royaume. Le chiffre est

[1] Voyez ce rapport dans l'*Algemeen Handelsblad* du 5 décembre 1853.
[2] Carli, *Il censimento di Milano*, p. 12.

de 11,407,886 liv., et les vins seuls, parmi les objets soumis aux droits de consommation, fournissent un revenu supérieur.

La viande enfin, qui était avec le sel, le vin, l'huile et le vinaigre, frappée par l'ancien impôt castillan *des 24 millions*, est l'un des principaux objets atteints par les droits de *consumos* ou impôts de consommation générale, qui sont perçus en Espagne au profit du trésor public. On distingue dans les tarifs la viande des animaux morts et la viande *sur pied*. Les sept autres matières comprises dans le droit espagnol de consommation sont le vin, le vinaigre, l'eau-de-vie, les liqueurs, la glace, l'huile d'olive et le savon.

Les droits plus restreints de *puertas* atteignent quelques matières animales. D'après M. Conte, ils s'étendent aux huit catégories suivantes : 1° la cire et les graisses; 2° les volailles et même le gibier ; 3° les combustibles ; 4° les confitures et sucs (dulces y sustancias) ; 5° les fruits; 6° les grains, semences et farines; 7° le poisson ; 8° les articles divers. Les produits du jardinage (hortaliza), qui formaient une 9e classe, ont été retranchés récemment [1].

Les impôts de *consumos y puertas* donnent lieu à des frais de perception énormes (43 pour 100), et, pour ne pas les juger trop sévèrement, il faut se rappeler qu'ils ont été établis en 1845, en remplacement de l'alcavala, qui, depuis Ximenez déjà, était considérée elle-même comme une des plaies du système financier de l'Espagne.

Les droits sur les bestiaux et sur la viande dépecée figurent, pour des sommes considérables, dans les produits des octrois en France. J'ai sous les yeux le tableau (dressé par les soins de M. Gréterin, directeur général des contributions indirectes et des douanes) des 21 communes de l'empire où

[1] Conte. Examen de la *Hacienda publica*, t. II, p. 166 à 168.

les taxes de cette nature étaient les plus élevées en 1857. Ces villes étaient Toulon, Draguignan, Boulogne-sur-Mer, Caen, Auch, Roubaix, Marseille, Privas, Brest, Gap, La Rochelle, Montpellier, Rouen, Niort, Toulouse, Avignon, Cahors, Besançon, Châlons-sur-Marne, Digne et Paris.

Le tarif de Toulon était :

| | | |
|---|---|---|
| Bœufs, vaches, moutons, brebis, chèvres et boucs. . | 12 fr. | les 100 kil. |
| Veaux. . . . . | 20 | — |
| Agneaux et chevreaux. . . . . | 14 | — |
| Cochons. . . . . | 15 | — |
| Viande dépecée. . . . . | 12 | — |

Celui de Draguignan, placé, comme Toulon, au haut de l'échelle, était :

| | | |
|---|---|---|
| Bœufs et vaches. . . . . | 10 fr. | les 100 kil. |
| Veaux. . . . . | 25 | — |
| Moutons et brebis. . . . . | 12 | — |
| Porcs. . . . . | 14 | — |
| Viande dépecée. . . . . | 14 | — |

A Boulogne et à Caen, les droits sur les viandes de toute nature étaient de 10 fr. par 100 kilog.

A Paris, certaines viandes payaient 8 fr. 85 c., plus le décime; et certaines autres 10 fr. 55 c. avec la même addition.

Une partie des considérations alléguées contre l'impôt des céréales s'applique aussi aux taxes sur les viandes, mais avec moins de force; car si la viande est nécessaire à la vigueur de l'homme, elle n'est pas, au même degré que les céréales, la base indispensable de sa *nourriture*.

ARTICLE 4.

## L'IMPOT DES HUILES.

Les huiles sont principalement des matières alimentaires. Cependant, comme elles sont employées aussi pour l'éclairage et pour les arts, il est difficile de classer très-rigoureusement les impôts auxquels elles peuvent être assujetties parmi les taxes sur les comestibles. Nous n'avons donc adopté, à leur égard, ce classement qu'en tenant compte de la destination qui nous a paru la plus considérable pour ce produit en tant que soumis aux taxes publiques.

L'huile n'est pas sans analogie avec le vin quant à la spécialité des terrains qui la produisent, et quant à la facilité d'en saisir la circulation. Elle est cependant beaucoup moins généralement considérée comme une matière imposable, sans doute parce qu'elle sert davantage à la consommation nécessaire de certains pays, et ne comporte pas cette consommation d'agrément et de luxe qui s'attache aux produits de la vigne.

Les huiles avaient été taxées, à Milan, dans le XVII^e siècle [1], et aussi dans la République de Venise. Elles étaient imposées, à Naples, d'après l'*Analyse des sources du revenu public*, de Sinclair, il y a un demi-siècle.

On a rappelé dernièrement le monopole du blé et de l'huile exercé dans les États romains au XVIII^e siècle [2]. Il est

[1] Carli, *Il censimento di Milano*, p. 46.
[2] *Le Gouvernement temporel des Papes jugé par la diplomatie française*, p. 7.

juste de dire que, suivant toute apparence, des faits analogues étaient pratiqués à cette époque dans d'autres parties de l'Europe méridionale [1].

Plus anciennement, on voit imposer dans la république des Provinces-Unies les huiles d'olive et de baleine. L'impôt, produisant 10,000 florins environ, en 1650, fut supprimé en 1680 [2].

Un impôt avait été établi sur les huiles dans l'ancienne Provence, mais il avait été supprimé avant la révolution de 1789 [3].

De 1812 à 1820, le grand-duché de Bade a levé sur ce produit une taxe déterminée d'après le volume des matières écrasées pour l'extraction [4].

L'impôt qui a été essayé parmi nous sous la Restauration, est un fait plus considérable qui ceux qui précèdent, mais tout à fait passager. En 1817, la Chambre des députés adopta, malgré la vive résistance des représentants des départements méridionaux, diverses dispositions relatives à l'établissement d'un droit sur les huiles introduites ou fabriquées dans les villes ou communes ayant au moins 1,500 âmes de population agglomérée. M. de Villèle demandait que, par compensation, le beurre et la graisse fussent imposés dans les pays où leur consommation pour la préparation des aliments remplaçait celle de l'huile [5]. Aux termes des dispositions adoptées, les huiles d'olive devaient supporter un droit double de celui qui pesait sur les autres huiles. Dix départements du Midi jouissaient d'un tarif de faveur.

[1] V. *Suprà*, p. 177 et 181.
[2] Engels, p. 120 et 137.
[3] Voir l'*Essai sur la vie, le caractère et les ouvrages de J.-E.-M. Portalis*, par M. A. Bonllée, p. 12. Paris, 1859.
[4] Rau : *Finanzwissenschaft*, § 442, note *a*.
[5] *Moniteur* de 1817, p. 226.

Sur le rapport du comte d'Aguesseau, le projet fut adopté à la Chambre des pairs, et passa dans les articles 88 à 111 de la loi du 25 mars 1817 [1].

Cet impôt, qui produisait environ 3 millions, n'eut que cinq années d'existence et fut supprimé, sur la proposition de la commission du budget, par l'article 15 de la loi du 17 août 1822.

Voici dans quels termes la loi de finances du 25 mars 1817 avait organisé cet impôt dans ses articles 88 et suivants : la durée de ces dispositions n'a pas répondu au soin avec lequel elles avaient été rédigées.

Art. 88. — Il sera perçu au profit du Trésor, dans les villes ou communes ayant au moins 2,000 âmes de population agglomérée, conformément au tarif annexé à la présente loi, un droit d'entrée sur les huiles qui seront introduites ou fabriquées à l'intérieur et destinées à la consommation du lieu.

Art. 89. — Ce droit sera perçu dans les faubourgs des lieux qui y sont assujettis; mais les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en seront exemptes.

Art. 90. — Les communes soumises au droit d'entrée sur les huiles seront rangées dans les différentes classes du tarif en raison de leur population agglomérée. S'il s'élève des difficultés sur l'assujettissement d'une commune ou sur la classe dans laquelle elle devra être rangée par sa population, la réclamation de la commune sera soumise au préfet. Celui-ci prendra l'avis du sous-préfet et celui du directeur de la régie, et transmettra le tout avec son opinion, au directeur général des contributions indirectes, sur le rapport duquel il sera statué par le ministre des finances, sauf le recours de droit. Le préfet prendra, dans l'intervalle, une décision qui sera provisoirement exécutée.

Art. 91. — Tout conducteur d'huile sera tenu, avant de l'introduire dans le lieu sujet au droit d'entrée, d'en faire la déclaration au bureau et d'acquitter le droit si l'huile est destinée à la consommation du lieu.

Art. 92. — Dans les lieux où il n'existera qu'un bureau central de perception, les conducteurs ne pourront décharger les voitures ni introduire les huiles au domicile du destinataire avant d'avoir rempli les obligations qui leur sont imposées par l'article précédent.

Art. 93. — Les huiles ne pourront être introduites dans un lieu sujet au droit d'entrée que dans les intervalles de temps ci-après déterminés, savoir : pendant les

[1] *Moniteur*, p. 371, et *Collection Duvergier*, volume de 1817, p. 139.

mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir : pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir : pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Art. 94. — Toute quantité d'huile introduite sans déclaration dans un lieu sujet au droit d'entrée sera saisie par les employés ; il en sera de même des voitures, chevaux et autres objets servant au transport, à défaut par le contrevenant de consigner le maximum de l'amende ou de donner caution solvable.

Art. 95. — Les huiles introduites dans un lieu sujet au droit d'entrée, pour le traverser seulement, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, ne seront pas soumises à ce droit, mais le conducteur sera tenu d'en consigner ou d'en faire cautionner le montant à l'entrée, et de se munir d'nn permis de passe-debout. La somme consignée ne sera renduo ou la caution libérée qu'au départ des huiles et après que la sortie du lieu en aura été justifiée. Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargements, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire cautionner le droit.

Art. 96. — Les huiles conduites à un marché, dans un lieu sujet au droit d'entrée, seront soumises aux formalités prescrites par l'article précédent.

Art. 97. — Tout négociant ou propriétaire, qui fera conduire dans un lieu sujet au droit d'entrée au moins un hectolitre d'huile, pourra en réclamer l'admission en entrepôt, et ne sera tenu d'acquitter le droit que sur les quantités non représentées et qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir de la commune. La durée de l'entrepôt est illimitée.

Art. 98. — Les fruits, graines ou autres substances destinées à faire de l'huile ne seront soumis à aucun droit d'entrée ; le droit ne sera dû que sur l'huile en provenant. A cet effet, la fabrication aura lieu sous la surveillance de la régie. Les visites des employés chargés de constater les produits de la fabrication, pourront être faites de nuit et de jour, et sans l'assistance d'un officier public, dans les moulins ou autres établissements où l'huile sera fabriquée, pendant le moment de la fabrication.

Art. 99. — Les huiles fabriquées dans les lieux sujets aux droits d'entrée seront également admises à jouir de l'entrepôt. Il sera accordé par la régie sur les huiles nouvellement fabriquées qui seront prises en charge au compte de l'entrepositaire, ou enlevées pour la consommation du lieu immédiatement après avoir été fabriquées, une déduction, dont la quotité sera déterminée par le préfet, en conseil de préfecture, sur la proposition du directeur de la régie, et réglée d'après la nature des substances employées, les procédés particuliers de la fabrication et les usages locaux.

Art. 100. — La faculté de l'entrepôt pourra encore être accordée à des particuliers qui recevraient des huiles pour être conduites après leur arrivée, soit à la campagne, soit dans une autre résidence ; la déclaration devra en être faite au moment de l'arrivée des huiles.

Art. 101. — Les entrepositaires d'huile seront soumis à toutes les obligations

imposées aux marchands en gros de boissons par la loi du 28 avril 1816. Ils seront tenus, en outre, de produire aux commis, lors de leurs exercices, des certificats de sortie pour les huiles qu'ils auront expédiées pour l'extérieur, et des quittances du droit d'entrée pour celles qu'ils auront livrées à l'intérieur. A la fin de chaque mois, ils seront soumis au paiement de ce même droit sur les quantités manquantes à leur charge.

Art. 102. — Lorsque les huiles auront été emmagasinées dans un entrepôt public sous la clef de la régie, il ne sera exigé aucun droit de l'entrepositaire pour les manquants à ses charges.

Art. 103. — Les personnes qui auront droit à l'entrepôt pourront l'obtenir à domicile, lors même qu'il existerait dans le lieu un entrepôt public (Paris excepté).

Art. 104. — Les filateurs de laine, les fabricants de tissus de laine, de savon et de toile cirée ou de taffetas ciré, les teinturiers de coton en rouge, les tanneurs, corroyeurs et mégissiers, pourront recevoir en entrepôt les huiles qui seront nécessaires à leur fabrication, et elles seront exemptes de droit.

Art. 105 — Les huiles qui, lors de la mise à exécution de la présente loi, se trouveront en quantité supérieure à 2 hectolitres en la possession de commerçants en huile dans les lieux sujets aux entrées, seront soumises au droit au moyen d'une déclaration que les commerçants seront tenus de faire au bureau de la régie, et dont l'exactitude pourra être vérifiée par les employés. Les commerçants qui réclameront l'entrepôt seront admis à jouir de cette faculté, en se conformant aux obligations qui leur sont imposées par la loi, et si mieux ils n'aiment, lorsque le montant du droit s'élèvera à 100 fr. et au-dessus, l'acquitter en obligations dûment cautionnées à trois, six, neuf et douze mois de terme.

Art. 106. — En cas de soupçon à l'égard des commerçants ayant en magasin des huiles qu'ils n'auraient pas déclarées en vertu de l'article précédent, les employés de la régie pourront faire des visites dans l'intérieur de leurs habitations, en se faisant assister du juge de paix, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police, chacun desquels sera tenu de déférer à la réquisition qui lui en sera faite et qui sera transcrite en tête du procès-verbal. Ces visites ne pourront avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé du grade de contrôleur au moins, qui rendra compte des motifs au directeur.

Art. 107. — Toute personne admise à jouir de la faculté de l'entrepôt, à raison d'un commerce quelconque d'huile, sera tenu de se munir annuellement d'une licence, dont le prix est fixé à 10 fr.

Art. 108. — Les droits d'octroi qui seront établis à l'avenir sur les huiles ne pourront excéder ceux qui seront perçus aux entrées des villes au profit du Trésor.

Art. 109. — Les contraventions aux dispositions du présent paragraphe seront punies de la confiscation des huiles saisies et d'une amende de 100 à 200 fr., suivant la gravité du délit. Si la fraude a eu lieu en voiture suspendue, l'amende sera de 1,000 fr. En cas de fraude par escalade, par souterrain ou à main armée,

il sera infligé aux contrevenants une peine correctionnelle de six mois de prison, outre l'amende et la confiscation.

Art. 110. — Les personnes voyageant à pied, à cheval ou en voitures particulières et suspendues, ne sont pas assujetties aux visites des commis à l'entrée des villes soumises aux droits d'entrée.

Art. 111. — Les courriers ne pourront être arrêtées à leur passage, sous prétexte de la visite; mais, à l'effet d'assurer la perception des droits sur les objet qui en seront passibles et dont ils seraient porteurs, les employés pourront accompagner les malles et assister à leur déchargement.

*Tarif annexé à l'article* 88 *de la présente loi.*

| Population des communes. | Droits par hectolitre. | |
|---|---|---|
| De 3,000 à 5,000 âmes. . . . . | 14f.[1] » | 7[2] » |
| De 6,000 à 15,000 — . . . . . | 17 » | 8 50 |
| De 15,000 à 30,000 — . . . . . | 28 » | 10 » |
| De 30,000 à 50,000 — . . . . . | 24 » | 12 » |
| De 50,000 et au-dessus (Paris excepté. . | 30 » | 15 » |
| A Paris. . . . . | 40 » | 20 » |

Le droit sur l'huile d'olive sera réduit de moitié dans les départements ci-après : Alpes (Basses-), Ardèche, Aude, Bouches-du-Rhône, Drôme, Gard, Hérault. Pyrénées-Orientales, Var, Vaucluse.

L'huile d'olive (*aceite de olivas*), autrefois atteinte par l'impôt des *millions* en Castille [3], est l'un des neuf objets qui sont frappés en Espagne du droit de consommation appelé *consumos*, et dont le produit général nous est seul connu. Ce produit a été estimé à 91 millions de réaux par un financier espagnol [4]. Mais c'est, à ce qu'il paraît, le chiffre du produit brut. Les frais de perception ne s'élèvent pas au-dessous de 30 millions de réaux.

Les huiles, qui sont atteintes par les lois de douane [5] en Angleterre, sont au nombre des objets taxés dans les villes fermées de l'Autriche. Les huiles diverses ont payé à

[1] Pour l'huile d'olive.
[2] Pour les autres huiles.
[3] Forbonnais, *Considérations sur les finances d'Espagne.*
[4] Conte, t. II, p. 166 et 273.
[5] M. Conte semble cependant rapporter à l'excise les droits sur l'huile d'amande en Angleterre. (T. II, p. 180.)

Vienne, en 1856, 53,411 florins ; à Linz, 1,233 ; à Prague, 5,493 ; à Brünn, 5,308 ; à Lemberg, 2,797 ; à Gratz, 6,492 ; dans les neuf villes lombardes alors autrichiennes, 30,871 ; dans les sept villes vénitiennes, 21,350 florins. Dans les cinq autres villes fermées de l'Autriche, les huiles ne sont point imposées. Cracovie, Trieste et Laibach ne payent la taxe de consommation que par abonnements, et Presbourg ainsi que Bude (Ofen) n'ont guère de taxes que sur les viandes et boissons.

Les huiles d'olive et de noix représentent 1,429,423 liv. de produit dans les diverses provinces du nouveau royaume d'Italie [1].

Les huiles, en tant que comestibles, ont un grand inconvénient comme matière à imposition, au moins en France. Elles peuvent être et sont remplacées sur un grand nombre de points du pays, quant à l'usage alimentaire commun, par beaucoup d'autres substances qu'il faudrait aussi soumettre à l'impôt pour garder une égale mesure, et qui cependant, comme l'huile et plus qu'elle-même, appartiennent aux matières les plus utiles à la vie ordinaire, les plus aisées à produire comme à consommer en petit, hors des regards du fisc et de la surveillance de ses agents. Quant aux États, tels que l'Espagne, dans lesquels l'usage de l'huile pour l'alimentation est plus général et dans lesquels une huile de même nature est affectée aux emplois les plus divers, l'impôt constitue sans doute une charge plus uniformément répartie, mais plus onéreuse peut-être à cause de son incidence sur l'ensemble des conditions de l'existence dans la totalité du pays.

[1] V. le tableau publié par M. Nerva.

ARTICLE 5.

## L'IMPOT SUR LE SUCRE.

Les céréales, les viandes, le sel, sont le fondement de l'alimentation la plus générale de l'homme. Mais, dans l'ordre de la taxation, une substance plus rare, du moins jusqu'à ce jour, paraît destinée à les dépasser en importance.

Nous voulons parler du sucre, ce fruit de l'industrie des Sarrasins, qui importèrent de l'Orient la canne précieuse dont il a été d'abord extrait, et qui l'introduisirent dans les îles de la Méditerranée et dans le midi de l'Espagne où elle a conservé une petite place dans la culture, et d'où elle fut portée plus tard dans le nouveau monde.

Le sucre, suivant un recueil chronologique anglais, a été cultivé en Sicile en 1148, à Madère en 1419, dans les Canaries en 1503, dans les Indes orientales en 1516, à la Barbade en 1641. Il a été taxé en Angleterre dès 1685, et il y était atteint par le mécanisme de l'excise [1]. Depuis lors les progrès de l'industrie ont multiplié les moyens de l'extraire de divers végétaux.

M. Michel Chevalier a fait, d'après le docteur Stollé, l'histoire de la production du sucre, et il estimait, il y a quelques années, la totalité de cette production à 2,342,722 tonnes, savoir :

[1] *Tablets of memory, etc.*, London, 1809, p. 98. — Coxe, *Mémoires de Walpole*, t. II, p. 186.

| | |
|---|---|
| Sucre de canne. . . . . | 2,057,653 tonnes. |
| Sucre de palmier. . . . . | 100,000 |
| Sucre de betterave. . . . . | 164,822 |
| Sucre d'érable. . . . . | 20,247 |
| Total. . . . . | 2,342,722 |

Deux circonstances semblent assurer l'extension de la consommation de cette denrée. C'est, d'une part, la variété des climats qui permettent de la produire, depuis les zones chaudes qui nourrissent la canne et le palmier, jusqu'aux zones tempérées qui favorisent la betterave, et aux pays froids que l'érable à sucre approvisionne, du moins dans le nouveau monde. Cultivé sur les bords du Saint-Laurent, arbre favori des Canadiens, placé par eux avec le castor dans leurs armoiries nationales, qui sait même si l'érable saccharifère ne viendra jamais enrichir le nord d'autres continents?

L'extrême diversité des formes sous lesquelles le sucre se consomme (condiment solide par lui-même, mais qui se mêle et s'associe à un très-grand nombre de liquides, pour accroître à la fois leur consommation et la sienne propre), constitue une seconde cause, favorable à l'augmentation du commerce de cette denrée et au rendement de l'impôt qui la grève.

Cette substance alimentaire, qui entretient le fret de tant de navires, est devenue, depuis quelques années surtout, une matière fiscale des plus importantes. Elle a même été quelque temps en Prusse l'objet d'un monopole, ainsi que le rapporte M. Rau, dans son ouvrage sur la science des finances. L'idée d'établir en France un monopole analogue a été produite à l'Assemblée législative de 1849, mais elle n'y a point été accueillie.

L'impôt du sucre est lié avec celui des cafés, thés et cacaos; mais il en est profondément séparé par les conditions

de production indigène, qui ont fait établir l'accise des sucres dont nous avons à traiter ici spécialement, tandis que les autres denrées sont restées au moins en France dans le rayon exclusif de la taxation douanière qui atteignait seule les sucres dans l'origine [1].

L'histoire moderne de la taxation du sucre en France se trouve, d'une manière assez détaillée, dans le livre sur les tarifs de douane, publié, il y a peu d'années, par M. Amé. On y voit que le point de départ de la taxation a été le droit de douane sur les sucres coloniaux, avec une surtaxe sur les sucres étrangers. Tel est le système qui, après la prohibition et les droits prohibitifs de la République et de l'Empire, fut organisé dans les lois du 28 avril 1816, du 7 juin 1820, et du 27 juillet 1822. Aux termes de cette dernière loi, les sucres de nos Antilles étaient reçus à 49 fr. 50 c. les 100 kilog., décime compris, et les similaires étrangers apportés par navires français durent payer 99 fr. ou 104 fr. 50 c., selon leur provenance des Indes ou des autres pays hors d'Europe.

Cependant, à l'abri de diverses circonstances et surtout du système continental pratiqué sous le premier empire français, la fabrication du sucre de betterave était née en France, et la loi de 1822 encouragea sa production en restreignant l'entrée du sucre étranger. A la chute de l'Empire, 200 fabriques indigènes donnaient 3,400,000 kilog. de sucre. En 1827, 101 fabriques fournissaient 4,835,000 kilog. En 1833, les betteraviers produisirent 12 millions de kilog. Notable exemple de l'influence de la protection économique dans certains temps et pour certaines industries!

[1] Forbonnais, dans ses *Recherches*, agite la question de savoir lequel est préférable de taxer le café par simple droit de douane ou en affermant le monopole, t. I, p. 541. Il parle en divers endroits du même ouvrage des droits d'entrée sur les sucres. Voyez notamment, t. I, p. 547.

L'analogie et les droits de la concurrence prêtèrent alors de justes arguments aux législateurs financiers pour soumettre aussi à l'impôt les sucres produits par la fabrication indigène. A la suite de diverses propositions infructueuses, la loi du 18 juillet 1837 décida que les sucres indigènes seraient taxés à 10 fr. par 100 kilog., plus le décime, à partir du 1er juillet 1838, avec accroissement de 5 fr., à dater du 1er juillet 1839.

L'impôt des sucres mérite, depuis lors surtout, d'être suivi en France sous les divers aspects de la balance des provenances indigène, coloniale, étrangère; de la quotité de l'impôt dans ses rapports avec la consommation; enfin, de l'assiette sur tel ou tel moment de la fabrication, et d'après telle ou telle subdivision, relativement aux types de différentes richesses saccharines.

Si le caractère complexe et mobile des intérêts engagés dans ce qu'on appelle *la question des sucres* en rend l'étude difficile pour les hommes publics et la législation singulièment variable, ces difficultés ne sont pas moindres pour la science qui est ici aux prises avec des circonstances plus empiriques que dans toute autre partie peut-être du domaine de l'impôt, et qui ne peut, au point de vue de la théorie pure de la taxation, résoudre complétement des problèmes dans lesquels l'existence des colonies et l'intérêt de la navigation et des ports ont aussi leur place.

La loi de 1837, qui avait établi l'impôt de 15 fr. par la voie de l'exercice sur les sucreries indigènes, outre un droit de licence de 50 fr. par chaque établissement de fabrication, détermina la fermeture de 170 fabriques. Mais, en compensation, les établissements mieux installés forcèrent leur production et livrèrent 35 millions de kilog.

Le gouvernement abaissa alors de 12 fr. le droit sur les sucres coloniaux français, et réduisit de 40 à 27 fr. la sur-

taxe établie sur les sucres étrangers. Ces dispositions furent l'objet de l'ordonnance du 21 août 1839, suivie de près par la loi du 3 juillet 1840, qui mettait en présence du droit de 45 fr., pour le sucre brut autre que blanc des Antilles françaises, des droits échelonnés de 25 fr. à 36 fr. 10 c, sur le sucre indigène, et abaissait à 20 fr. la surtaxe des sucres étrangers en même temps qu'elle stipulait un drawback avantageux pour les sucres importés en droiture par navires français des pays hors d'Europe et soumis au raffinage. Elle ne supputait, en effet, les rendements au raffinage qu'à raison de 70 et 73 pour 100, suivant les qualités de sucre.

Mais la fabrication indigène soutint énergiquement la lutte, et sa production ne descendit, en 1840 et 1841, à 27 ou 28 millions de kilog., que pour remonter, en 1842, à 35 millions. Dans cette même année, l'apport des colonies sur notre marché, qui avait été de 34 millions en 1819, de 78 millions en 1828, s'éleva à 89 millions. Quant au sucre étranger, il était arrivé dans notre consommation, en 1819, pour 5 millions de kilog. Écarté par la législation de 1822 et de 1826, il était revenu sur le marché à l'aide des abaissements de surtaxe ultérieure; et, en 1841, il avait livré à la consommation plus de 12 millions de kilog.

Au milieu de cette pléthore et de la baisse qui s'ensuivait, le gouvernement songea à supprimer la sucrerie indigène. Mais de nombreux intérêts repoussaient une pareille pensée; la sucrerie indigène était une source de richesse industrielle et agricole, et la loi du 2 juillet 1843 établit beaucoup plus sagement le principe de l'égalité des droits entre le sucre de nos Antilles et le sucre indigène. Alors la production betteravière recula un instant et descendit, en 1844, à 30 millions de kilog. Mais elle se releva trois ou quatre ans après jusqu'à 60 millions de kilog.

En même temps, la production coloniale fut frappée par l'émancipation des noirs, et rétrograda de 102 millions, chiffre qu'elle avait atteint en 1845, jusqu'à 57 millions en 1849, et 40 millions en 1850.

Le gouvernement pensa alors à exciter la consommation par l'abaissement graduel du droit à 25 fr. pour les deux sucres rivaux, avec une surtaxe de 15 fr. seulement pour les sucres étrangers : en même temps il prenait pour base de la tarification des sucres leur rendement au raffinage au lieu de la nuance ou du mode de fabrication. Le projet de M. Dumas, conçu dans ce sens, fut appuyé par un rapport favorable de M. Beugnot, membre de l'Assemblée législative. Mais à la suite d'un changement de ministère, le dégrèvement proposé ne fut pas adopté par l'Assemblée législative.

La loi qui prit la date du 13 juin 1851, changea le mode d'assiette de l'impôt et l'établit à raison de la quantité de sucre pur et du rendement au raffinage. Le droit normal fut fixé à 50 fr. par 100 kil. de sucre pur, tant indigène que colonial, avec détaxe de 6 fr. pendant quatre années au profit du second. La surtaxe des sucres étrangers était réduite à 11 fr. Des tarifications spéciales protégeaient la production au delà du Cap, ainsi que la navigation française dans les contrées lointaines. Les colonies étaient autorisées à raffiner leurs sucres. La loi n'était exécutoire qu'à partir du 1er janvier 1852; le délai fut reporté, par décret du 21 décembre 1851, au mois de juin suivant.

Mais, le 27 mars 1852, un décret législatif rétablit le système des types comme base de la taxation. Le tarif se trouva fixé ainsi qu'il suit :

Sucres de nuance égale, au plus, au premier type actuel :

| | | |
|---|---|---|
| Indigène. . . . . | 45 fr. | les 100 kilog. |
| Étranger. . . . . | 57 | — |

Sucre de nuance supérieure au premier type actuel :

Mêmes droits augmentés de 3 fr. par 100 kilog.

Le sucre colonial fut admis à payer, pendant 4 ans, 7 fr. de moins par 100 kilog. que le sucre indigène. Les sucres raffinés, dans les fabriques de sucres indigènes et dans les colonies, durent acquitter 10 pour 100 en sus du droit applicable au sucre de nuance supérieure au premier type. La prohibition des sucres raffinés à l'étranger fut maintenue.

A l'échéance fixée par le décret du 27 mars 1852, les colonies s'émurent, et le gouvernement, d'accord avec les pouvoirs législatifs, s'empressa d'accueillir leurs réclamations. La loi du 28 juin 1856 établit l'égalité des droits entre les sucres indigènes et ceux des Antilles, mais elle décida en même temps que l'assimilation n'aurait pas lieu immédiatement, et que les droits de 42 et de 45 fr. pour les sucres des colonies françaises seraient temporairement réduits de 7 fr. par 100 kilog., du 27 mars 1856 au 30 juin 1858, de 5 fr. par 100 kilog., du 1er juillet 1858 au 30 juin 1859, et de 3 fr. par 100 kilog., du 1er juillet 1859 au 30 juin 1861. La loi du du 28 juin 1856 élevait en outre à 75 et 78 pour 100 les présomptions de rendement au raffinage établies par la loi de 1840.

L'année 1860 a vu rattacher en France, à la réforme générale du système douanier dans ses rapports avec l'Angleterre, des mesures qui ont quelque analogie avec les projets de 1850. Le gouvernement a voulu tout à la fois abaisser le prix de certaines denrées coloniales et réformer cette législation des sucres tant de fois remaniée depuis 1816. Il serait fort long et inutile d'entrer dans le détail des nombreux amendements subis par le projet du gouvernement, quant aux détails relatifs à l'assiette de l'impôt, sa pensée fondamentale, quant à la réduction de la quotité de l'impôt, n'ayant reçu aucune atteinte.

Nous nous bornerons à faire remarquer qu'à côté de ce principe important de la législation nouvelle, les dispositions les plus remarquables de la législation de 1860 sont : 1° une sorte d'*abonnement* ou pour mieux dire une modification facultative de l'assiette de l'impôt, qui peut désormais s'établir sur le jus de la betterave aussi bien que sur le sucre réellement fabriqué ; 2° l'introduction d'un type unique de sucre non raffiné établi dans le but de favoriser la fabrication des sucres de qualité supérieure.

Le système de la nouvelle loi, votée par le Corps législatif le 19 mai 1860, après une discussion prolongée pendant les séances des 15, 16, 18 et 19 mai et à laquelle ont notamment pris part MM. Gouin, Kœnigswarter, Lequien, Kolb-Bernard, le comte de La Tour, le baron David, Plichon, Granier de Cassagnac, du Miral, Ancel, *rapporteur*, Devinck, Roques Salvaza, parmi les députés, et MM. le président Baroche et Forcade de La Roquette, parmi les membres du conseil d'État, est résumé dans les articles suivants relatifs aux sucres.

« Art. 1er. A partir du 24 mai prochain, les droits sur le sucre seront établis ainsi qu'il suit :

*Sucre non raffiné et non assimilé au raffiné.*

Indigène, 25 fr. les 100 kilog.
Par navires français. — Des colonies françaises, 25 fr. *idem.*
— — D'ailleurs, hors d'Europe, 28 fr. *idem.*
— — Des entrepôts, 34 fr. *idem.*
Par navires étrangers, 39 fr. *idem.*

*Sucre raffiné dans les fabriques de sucre indigène non abonnées et dans les colonies.*

Mêmes droits que ci-dessus augmentés de 2 fr. 50 c. par 100 kilog.
Mélasses des colonies françaises, 7 fr. les 100 kilog.

» Art. 3. Toutefois, les sucres des colonies françaises jouiront de la détaxe de 3 francs par 100 kilogrammes, établie à leur profit par la loi du 28 juin 1856, jusqu'au 30 juin 1866.

La taxe différentielle de provenance établie par l'article 9 de la loi du 13 juin 1851, à l'égard des sucres importés des colonies françaises au delà du cap de Bonne-Espérance, continuera à subsister jusqu'au 30 juin 1864. A partir de cette époque, cette taxe différentielle sera réduite à 1 fr. 50 c. jusqu'au 30 juin 1865, époque à laquelle elle sera supprimée.

» Art. 4. Tout fabricant de sucre pourra contracter avec l'administration des douanes et des contributions indirectes un abonnement par lequel il s'obligera à acquitter le montant des droits sur la prise en charge à la défécation. Cette prise en charge sera établie au chiffre minimum de 1,425 grammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre. Les sucres, sirops et mélasses provenant de toute fabrique abandonnée seront assimilés au sucre libéré d'impôt. Les fabriques-raffineries abonnées pour leur fabrication seront assimilées, pour les opérations du raffinage, aux raffineries non exercées. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles les abonnements prévus par le premier paragraphe du présent article pourront être contractés.

» Art. 7. Le premier type actuel est maintenu en ce qui concerne les sucres destinés à l'exportation après raffinage. Les droits payés à l'importation des sucres de nuance égale ou inférieure à ce type seront restitués, à l'exportation des sucres raffinés, dans les proportions suivantes, lorsqu'on justifiera, par des quittances n'ayant pas plus de quatre mois de date, que lesdits droits ont été acquittés pour des sucres importés directement par navires français des pays hors d'Europe :

| ESPÈCES DE SUCRES | | QUANTITÉS à EXPORTER. | MONTANT de LA PRIME. |
|---|---|---|---|
| DÉNOMMÉS DANS LES QUITTANCES. | EXPORTÉS. | | |
| Sucre de nuance égale ou inférieure au premier type. | Sucre mélis ou quatre cassons entièrement épuré et blanchi..... | 76 kilog. | Le droit, décime compris, payé pour 100 kilog. de sucre de nuance égale ou inférieure au type suivant la quittance représentée. |
| | Sucre candi sec et transparent..... | | |
| | Sucre lumps, sucre tapé de nuance blanche..... | 80 kilog. | |

» Art. 8. Le droit ne sera pas dû sur le sucre brut indigène qui sera exporté à l'étranger.

» *Dispositions transitoires.* — Art. 9. La restitution des droits à l'exportation des sucres raffinés dont le payement sera justifié par des quittances antérieures à la promulgation de la présente loi et n'ayant pas plus de quatre mois de date, se fera sur les bases de l'ancien tarif d'après le rendement fixé par la loi du 30 juin 1856, et aura lieu, savoir : pour le sucre colonial, pendant les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi, et pour le sucre étranger, pendant les soixante-dix jours qui suivront cette promulgation. »

D'autres dispositions législatives sont venues bientôt modifier le régime commercial des sucres en France. La loi du 23 mai 1860 n'a pas tardé en effet, à se trouver dans un accord imparfait avec les besoins économiques du pays et avec les nécessités fiscales du Trésor. Une hausse sur les sucres ayant paralysé les effets du dégrèvement prononcé par cette loi, le gouvernement crut devoir aviser ; et par le décret impérial du 17 janvier 1861 il supprima la surtaxe de 3 fr. 60 c. dont les sucres étrangers étaient frappés.

D'un autre côté, le traité de commerce négocié avec la Belgique n'imposait aux sucres de betterave belge qu'une surtaxe de 2 fr. par 100 kilog.

Enfin le Corps législatif adoptait, en 1861, une loi por-

tant émancipation commerciale de nos colonies des Antilles et de la Réunion : elles pouvaient tirer leur sucre du pavillon étranger moyennant des surtaxes de 20 à 30 fr.

Cependant les surtaxes de navigation, dont l'importation des sucres étrangers restait grevée, se trouvaient excessives.

La difficulté de distinguer le sucre de betterave et le sucre de canne faisait demander si la Belgique ne servirait pas de canal aux sucres étrangers pour leur importation en France.

Alors fut promulgué le décret du 24 juin 1861 qui fixa à 30 et à 20 fr. par tonneau la surtaxe appliquée aux importations effectuées par navires étrangers des pays situés au-delà ou en deçà des caps Horn et de Bonne-Espérance.

Ce décret alla plus loin, et contrairement à ce qui avait été adopté jusqu'alors, il admit les sucres étrangers [1] importés par navires étrangers au bénéfice du drawback alloué à la sortie des sucres raffinés, ce qui permettait même de tenir compte dans le remboursement des droits de la surtaxe dont le pavillon étranger restait frappé.

On pouvait se demander si le décret du 24 juin 1861, en admettant au bénéfice du drawback intégral les sucres importés sous pavillon étranger, n'était pas un peu sorti de la logique du système du drawback considéré comme ayant constitué, dans l'intention des législateurs [2], une faveur pour l'industrie des transports maritimes, en même temps que pour la production des colonies françaises et pour la raffinerie [3].

[1] Le drawback n'était pas accordé aux sucres coloniaux apportés par navires étrangers.

[2] Voyez le discours de M. Berryer dans le *Moniteur* du 9 mai 1840, et l'exposé du ministre du commerce à la Chambre des pairs, cité par Duvergier dans sa note sur l'art. 3 de la loi de 1840.

[3] Il n'est pas dans le plan de nos recherches d'exposer les vicissitudes de cette

Il avait fait en réalité du drawback une faveur exclusive pour l'industrie de la raffinerie, exceptionnellement favorisée par le calcul du rendement présumé sur lequel reposait le chiffre du drawback, calcul dont l'infériorité à la réalité des rendements effectifs coûtait annuellement 4 à 5 millions au Trésor français [1].

De là des plaintes qui firent discuter dans le conseil supérieur du commerce la question des sucres tout entière, à cause de la solidarité qui reliait les divers intérêts qui y étaient engagés.

On pouvait, en effet, soit modifier le décret du 24 juin 1861 en diminuant la faveur qu'il accordait au pavillon étranger, soit assujettir le sucre étranger et le sucre colonial à la

législation spéciale des restitutions de droits à la sortie des sucres raffinés. On en trouverait le point de départ dans le passage suivant des *Recherches* de Forbonnais (t. II, p. 9, année 1864.)

« Le gouvernement accorda neuf francs par quintal à la sortie, pour tenir lieu de la restitution des droits d'entrée : cette somme, à la vérité, n'était pas suffisante, si l'on avait dessein d'accorder une restitution entière; car deux quintaux et demi de sucre brut, qui rendent un quintal de sucre blanc, avaient payé dix livres en passant par Ingrande pour remonter à Orléans, sans compter les péages en allant et en revenant sur la Loire. »

Dans le siècle suivant, en 1786, l'arrêt du 25 mai, cité dans l'*Encyclopédie méthodique* : *finances*, au mot *sucre*, établit une balance entre un quintal de sucre raffiné et deux cent vingt-cinq livres de sucre brut.

Plus tard, la loi du 8 floréal an XI, établit la prime en argent, proportionnelle au sucre exporté sans considération des droits acquittés à l'importation. Ce système, abandonné en 1822, repris en 1826, a été délaissé depuis 1833.

[1] Cette faveur, qui mêlait une prime au calcul du drawback sur les sucres raffinés, n'était pas spéciale à la France, mais se retrouvait dans la législation des autres pays qui disputent à la France le marché, principalement méditerranéen, des sucres raffinés. Voici, en effet, les chiffres qui, d'après un document anglais, représentaient, en 1852, les rendements sur lesquels le drawback était calculé.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En France, à | 89 | 1.60 | par cwt (112 liv. anglaises ou 50 k. 3/4.) |
| Hollande | 91 | 65 | — |
| Belgique | 93 | 23 | — |
| Angleterre, d'après la moyenne des trois droits à l'entrée | 85 | 90 | — |

Voyez l'appendice au *Report* sur les *Sugar duties* (1862), p. 326.

concurrence du sucre indigène qui serait admis au raffinage. On eût pu diminuer en ce dernier cas la prime renfermée dans le calcul du drawback, prime qui était tout entière au profit de la raffinerie, et sans intérêt pour notre navigation au long cours, quoique l'exclusion des sucres indigènes du raffinage ne fut explicable que par suite de la protection accordée à cette navigation.

Les effets du décret du 24 juin 1861 avaient été cependant un peu atténués par le décret du 10 juin 1862, qui avait décidé que la surtaxe de navigation fixée à 2 fr. les 100 kilog. par le décret du 24 juin 1861 ne serait pas supputée dans le taux du drawback à allouer aux sucres importés de Cuba sous pavillon espagnol, sucres qui constituaient une partie considérable des importations effectueés par navires étrangers [1].

Mais à côté du développement de décrets qui avaient fait suite à la législation de 1860 et avaient modifié certains de ses résultats économiques, des nécessités financières étaient venues bientôt compliquer et faire rétracter en partie les dispositions de la loi de 1860 elle-même, en ce qui concernait le taux de l'impôt du sucre.

Il avait été en effet proposé dans le projet de loi relatif au budget extraordinaire présenté en 1862, d'augmenter de 10 fr. pour 100 kilog. en principal, le tarif de sucres établi en 1860. Cette surtaxe de 10 fr. devait porter également sur les trois espèces de sucres; le produit net de la surtaxe était évalué à 29,034,500 fr., et formait la ressource extraordinaire applicable aux travaux publics.

[1] L'île de Cuba produit à elle seule plus du tiers, suivant quelques personnes, des sucres de canne versés sur le marché du monde. A l'époque où M. Ramon de la Sagra a écrit son *Histoire physique et politique de l'île de Cuba* (1842), il estimait à 186 millions de kilogrammes la production en sucre des *Ingenios* ou moulins à sucre de Cuba, sur un total de 792 millions de kilogrammes de sucre de canne produits dans le monde.

On faisait valoir que l'Angleterre, qui avait précédé la France dans la voie de la réduction des taxes sur les objets de grande consommation, s'était vue obligée, malgré l'augmentation de consommation constatée, comme elle l'avait été du reste, en France, depuis la loi du 23 mai 1860, de relever ce droit à diverses reprises.

La taxe en France, avant la loi du 23 mai 1860, était en principal, de 45 fr. par 100 kilog., sauf certains dégrèvements temporaires accordés aux sucres des colonies. Elle avait été alors réduite à 25 fr., en même temps que la taxe sur le café, le cacao et le thé avait été abaissée d'environ moitié, afin d'imprimer à la consommation du sucre une excitation nouvelle.

La réduction opérée en 1860 sur les droits qui grevaient les cafés, les cacaos et les thés étant maintenue, on pouvait en conclure que la surtaxe temporaire de 10 fr. proposée sur le sucre ne viendrait pas modifier les habitudes nouvelles prises pour la consommation, et n'aurait pas pour effet de la diminuer.

M. Segris dans son rapport sur le budget général pour l'exercice 1863, exposa que ne trouvant pas la possibilité de retirer du budget, soit au moyen d'économies, soit par la création des ressources équivalentes, les 29,734,500 fr. que devait produire le rehaussement de taxe sur les sucres, la commission proposait à la Chambre l'adoption de cette mesure.

Ainsi, ajoutait M. Segris, les sucres profiteraient encore d'une réduction de 12 fr., décime compris, sur la surtaxe qui les frappait avant la loi du 23 mai 1860. Le dégrèvement de moitié dont avaient profité à la même époque les cafés, les cacaos et le thé étant intégralement maintenu, il y avait lieu d'espérer que l'essor de la production et de la consommation du sucre ne serait pas trop affecté par les dispositions

de la loi nouvelle, consommation qui, en réalité, s'était accrue en 1861 de 5 à 6 millions.

La commission proposait également de voter le paragraphe relatif aux sucres déjà existants en France, quoiqu'il eût été l'objet de très-vives attaques au nom du principe de non rétroactivité.

En effet, ce paragraphe qui permettait de reprendre par voie d'inventaire toutes les quantités de sucre excédant 100 kilos, que les raffineurs et commerçants auraient en leur possession au 1er juillet 1862, avait pu, malgré la demande de plusieurs députés, être maintenu dans la loi, puisqu'en principe, le droit sur les sucres était un droit sur la consommation, et que c'était le consommateur seul et non le détenteur de la marchandise qui le payait.

Les propositions du gouvernement et de la commission furent soumises au Corps législatif à l'occasion du budget de 1863.

Dans la discussion[1] qui eut lieu relativement à la taxe supplémentaire de 10 fr. en principal, par 100 kilog. sur les sucres, on n'entendit aucune de ces objections contre le principe de l'impôt semblables à celles qui venaient de peser défavorablement sur le projet de surtaxe du sel.

M. Ancel prit la parole pour réclamer contre l'augmentation de l'impôt. Cette augmentation ne lui semblait pas entièrement justifiée par les nécessités budgétaires. Elle eût dû au moins, comme l'avaient demandé certains députés, être bornée à moitié, c'est-à-dire à 5 fr. en principal et 6 fr. avec les décimes, et s'opérer par degrés pour habituer insensiblement le consommateur à subir des prix élevés.

L'orateur constatait ensuite avec peine que la loi de 1860 avait été fatalement vouée à l'instabilité. Ainsi, le drawback,

[1] V. *Moniteur* du 25 juin 1862.

ou restitution des droits à la sortie qui était acquis aux seuls sucres introduits par le pavillon français, avait été changé dans ses bases par des dispositions successives, et l'on avait voté une loi qui avait donné aux colonies le droit de s'approvisionner où bon leur semblait, de recevoir leurs marchandises et de transporter leurs produits par le pavillon qu'elles jugeraient le plus avantageux.

Cette instabilité était fâcheuse pour la marine marchande qui avait cependant des droits à être envisagée comme pépinière de la marine de l'État.

MM. Voruz et Curé parlèrent dans le même sens. Ils insistèrent sur ce point que l'accroissement de la consommation, depuis le dégrèvement de 1860, avait été beaucoup plus considérable que ne l'admettait le rapport, et qu'il importait de ne pas y apporter obstacle en grevant la matière imposable d'une aussi forte surtaxe. Suivant eux cet accroissement, si l'on laissait les choses en l'état, pourrait se chiffrer en 1869 à 40 millions de kilogrammes.

MM. Segris et Barbier, directeur général des contributions indirectes et des douanes, répondirent aux précédents orateurs. Le dernier s'attacha à justifier la nécessité du recensement des sucres existants, nécessité qui avait été contestée. Autrefois, alors que les sucres étrangers étaient prohibés, l'on pouvait reconnaître l'inutilité du recensement, mais actuellement il devrait être et il était indispensable; parce que des sucres belges, par exemple, qui auraient acquitté le droit de 32 fr. pourraient être vendus ensuite comme s'ils avaient payé le droit de 42 fr., au profit seulement des marchands et non des consommateurs, et ainsi, sans le recensement, on s'exposerait à demander aux populations une taxe dont le produit n'arriverait pas à la caisse du Trésor.

La disposition relative à la surtaxe des sucres fut votée

ensuite par 190 voix contre 36. Elle forme l'art. 45 de la loi de finances du 2 juillet 1862.

Par suite des modifications successives apportées à la législation de 1860, le tarif des sucres se trouvait en 1863 établi sur les bases suivantes : 1° droit normal de 42 fr., décime compris, sur tous les sucres bruts indigènes, coloniaux ou étrangers importés par navires français des pays hors d'Europe; — 2° aucune distinction de types, c'est-à-dire de nuances ou de richesse saccharine pour la perception de ce droit, jusqu'au degré de pureté où le sucre brut est assimilé au raffiné, c'est-à-dire jusqu'à celui où il contient moins de 1 pour 100 de matières étrangères autres que l'eau; — 3° surtaxe égale à 10 pour 100 du droit dû par le sucre brut imposé au sucre raffiné et au sucre assimilé au raffiné; — 4° prorogation de la détaxe coloniale; — 5° surtaxes très-modérées sur la provenance des entrepôts et le pavillon étranger. — Quant au drawback, la restitution des droits était fixée par l'article 6 de la loi du 16 mai 1863, à 79 kilog. pour les mêlés ou quatre cassons et les blanchis, et à 82 kilog. pour les lumps et les tapés.

Le régime que nous venons d'analyser, n'avait pas tardé à donner lieu à de nombreuses réclamations et à de vives critiques; deux intérêts sérieux se trouvaient surtout compromis : celui du Trésor, dont toutes les prévisions budgétaires étaient trompées et les perceptions frustrées par suite du prodigieux essor imprimé par la spéculation aux exportations du sucre raffiné pour bénéficier de l'exagération des primes; et celui de l'industrie indigène seule exclue, depuis le décret du 24 juin 1861, des avantages du drawback. Saisi pour ainsi dire malgré lui de la question, le gouvernement voulut s'éclairer des résultats d'une enquête spéciale confiée aux soins du conseil supérieur du commerce. Rédigé par ce conseil, un nouveau projet de loi fut adopté par le con-

seil d'État dans ses séances des 28 et 30 décembre 1863, et présenté au Corps législatif le 13 janvier suivant.

L'exposé des motifs, signé de M. de Lavenay, conseiller d'État [1], commençait par établir que la complexité de la législation sur les sucres, obligée de tenir compte d'éléments qui se transformaient sans cesse, avait pour conséquence une mobilité, regrettable sans doute, mais inévitable et indépendante de la volonté des pouvoirs publics. Il précisait ensuite les considérations qui avaient déterminé le conseil supérieur à modifier le tarif existant.

Parmi les questions posées, la principale avait été de savoir s'il convenait de maintenir, pour les sucres bruts, un droit unique sans égard au plus ou moins de richesse saccharine. Ce régime, suivant quelques-uns, avait pour effet de stimuler la fabrication de premier jet de sucres immédiatement consommables, et devait être préféré à la tarification d'après les types, qui ne réalisait en fait qu'une proportionnalité menteuse et pouvait être considérée comme un pas fâcheux en arrière au point de vue de l'industrie et du consommateur. Néanmoins le conseil et le gouvernement avec lui s'étaient prononcés pour le rétablissement du système des types, lequel avait pour avantages de proportionner, sinon très-rigoureusement, du moins d'une manière générale et approximative, la taxe à la richesse saccharine; de favoriser le développement des petites fabriques agricoles; d'ouvrir le marché français aux sucres à bas titre des pays étrangers, élément précieux de frêt; enfin de permettre la conclusion des négociations internationales entamées par la suppression des primes avec l'Angleterre, la Belgique et la Hollande, qui avaient posé l'adoption de ce système comme

[1] Les commissaires du gouvernement chargés de soutenir la discussion du projet de loi étaient, avec M. de Lavenay, MM. Godelle, président de section, et Barbier.

une des bases essentielles de l'accord à intervenir. Toutefois, par une sorte de transaction, le projet n'admettait pas une multiplicité de types, dont l'emploi dans la pratique pourrait présenter trop de difficultés et trop de chances d'inexactitude; il établissait deux types et trois droits sur les sucres bruts, plus un droit sur le raffiné. Les chiffres du nouveau tarif avaient été calculés de manière à ne pas aggraver sensiblement, pour les consommateurs, la charge actuelle de l'impôt. Ils étaient fixés ainsi qu'il suit :

42 fr., décimes compris, par 100 kilog. pour les sucres coloniaux et étrangers au-dessous du n° 13 des types hollandais, et pour les sucres de betterave au-dessous d'un type correspondant inférieur à fixer par un règlement d'administration publique, ces derniers sucres possédant, dans les bas numéros, à nuance égale, une plus grande richesse sacharine;

44 fr. du n° 13 au n° 20 inclusivement;

45 fr. au-dessus du n° 20, poudres blanches, précédemment assimilées au raffiné;

47 fr. sucre raffiné.

Le projet maintenait les détaxes coloniales dans les limites déterminées par la loi du 23 mai 1860 : 3 fr. 60 c. par 100 kilog., sauf prorogation du 30 juin 1866 au 1er janvier 1870 (art. 2); il maintenait également les surtaxes de pavillon et de provenance, telles qu'elles étaient fixées par la loi du 16 mai 1863 (art. 3); il supprimait, sur des réclamations unanimes, la faculté d'abonnement, consentie en 1860, mais reconnue préjudiciable tant aux intérêts du Trésor, qu'à ceux d'une répartition égale de l'impôt entre les producteurs (art. 4).

L'article 5 accordait au sucre indigène le bénéfice de l'exportation ; en même temps, au régime précédent de drawback, il substituait l'admission temporaire des sucres bruts

en franchise sous la condition de fournir des obligations cautionnées à trois mois, et, passé ce délai, d'exporter ou de mettre en entrepôt une quantité de raffinés correspondante aux rendements légaux. Ainsi semblaient devoir disparaître les complications que faisait naître dans les budgets l'inscription de recettes et de dépenses sans bases possibles d'évaluation, et l'impôt précédemment perçu au moment de la fabrication ne le serait plus que lors de la consommation, et ce, au grand avantage des importateurs désormais affranchis d'avances considérables. L'admission temporaire, obligatoire à l'égard des sucres raffinés pour l'exportation, était facultative pour ceux qui étaient destinés à la consommation intérieure.

Le rendement, tel qu'il était fixé par la loi du 16 mai 1863, avait paru au conseil supérieur accorder à l'exportation une prime plus forte qu'il n'était équitable et qu'il n'était nécessaire pour soutenir la concurrence étrangère; de plus, ce rendement devait être mis en rapport avec la classification du nouveau tarif; tel était le double objet de l'article 6. Cet article limitait au numéro 16, comme précédemment, les sucres bruts qui pourraient être raffinés en vue de l'exportation; au-dessus de ce numéro, ils présentaient une si grande richesse saccharine qu'ils ne perdaient presque rien au raffinage et étaient même directement consommables.

D'après le tarif de 1860, le rendement des lumps et tapés était fixé à un taux plus élevé que celui des mélis; l'écart était réellement prohibitif; le projet de loi l'atténuait dans une proportion suffisante pour rétablir l'exportation sur le marché italien.

Le conseil supérieur avait pensé, et cette manière de voir avait été partagée par le gouvernement, que la détaxe coloniale ne pouvait s'appliquer qu'à la consommation intérieure et non à l'exportation après raffinage.

Le gouvernement, disait en concluant l'exposé des motifs, avait la confiance que le projet de loi « répondait aux intérêts généraux, qu'il tenait compte autant que possible des réclamations légitimes, qu'il améliorait l'état de choses actuel sans rompre avec le passé, et qu'il avait cherché surtout la conciliation des prétentions opposées dans les principes de l'égalité et du droit commun. »

Une commission de dix-huit membres, sous la présidence du duc de Morny, fut chargée par le Corps législatif de l'examen du projet de loi. Après de nombreuses séances consacrées tant à l'audition des représentants des divers intérêts engagés dans la question des sucres, qu'à la discussion des amendements qui lui avaient été adressés, elle déposa son rapport dans la séance du 11 avril. Il avait été rédigé par M. Gressier.

Le rapport, après avoir précisé l'état présent de la législation, les mauvais effets des dérogations successivement apportées à l'économie de la loi du 23 mai 1860, et le régime nouveau que le gouvernement proposait d'appliquer aux sucres, rendait compte des divers amendements, sur lesquels le commission avait eu à statuer.

Un contre-projet présenté par le marquis d'Havrincourt et reposant sur le principe de l'impôt à la consommation, déjà recommandé par le vote de plusieurs conseils généraux, avait d'abord séduit la presque totalité de ses membres, par la grande simplification que ce système paraissait de nature à introduire dans les détails et les dispositions de la loi; mais elle avait dû, même sans examiner les objections, qui eussent pu se produire ultérieurement, et pour ne pas retarder la réglementation si nécessaire de la législation des sucres, abandonner sa première pensée, devant la déclaration des commissaires du gouvernement et du directeur général des douanes, qu'ils ne pourraient donner leur avis

définitif sur ce fait nouveau, *l'exercice des grandes raffineries*, qu'après une étude longue et approfondie.

La commission n'avait pas cru devoir non plus accepter le système mis en avant par la chambre de commerce de Bordeaux, et tendant à baser l'impôt sur la richesse saccharine constatée par le saccharimètre, instrument d'une application trop difficile et trop incertaine dans la pratique. Se trouvant alors ramenée à l'examen de la taxe sur le sucre brut, telle qu'elle était formulée par le gouvernement, elle s'était d'abord préoccupée de la question des types. Ses premières tendances eussent été à l'adoption d'un type unique ou du moins de deux *types distancés*, le premier pour les sucres véritablement inférieurs, jusqu'au numéro 11 exclusivement, le second, pour les sucres du numéro 11 au numéro 20 ; mais sur le refus d'adhésion du conseil d'État, qui offrait, à titre de transaction, le numéro 12 comme limite du type inférieur, elle avait préféré revenir à la division insérée dans le projet de tarif. Recherchant ensuite le rapport des types des sucres indigènes et de canne, elle avait accepté les conclusions d'une commission récemment instituée par le ministre du commerce et qui avait constaté que si certains sucres exotiques étaient, à nuance égale, moins riches que le sucre de betterave, d'autres lui étaient supérieurs ; le projet amendé proposait en conséquence de reconnaître l'égalité des types.

En ce qui concernait la détaxe coloniale, la commission, d'accord avec plusieurs membres de la Chambre, avait demandé que le taux de cette détaxe fût porté de 3 fr. 60 c. à 5 fr. par 100 kilog. Le conseil d'État n'avait accepté le chiffre de 5 fr. que jusqu'au 15 juin 1867 ; nonobstant, la commission croyait devoir persister dans son amendement. Elle persistait également, malgré le rejet du conseil d'État, dans la demande que la surtaxe de pavillon fût payée en

tous cas, que le sucre importé allât à la consommation intérieure, ou qu'il fût réexporté plus tard après raffinage.

La commission avait accueilli avec une satisfaction véritable le nouveau système de drawback ; ella l'avait seulement modifié en ce point, d'accord avec le gouvernement, que quatre mois, au lieu de trois, seraient accordés pour l'apurement des obligations.

Tout en partageant l'espoir que des conférences internationales, actuellement ouvertes, auraient pour résultat la prochaine suppression des primes à la sortie, elle avait pensé qu'il convenait jusque-là de concilier les intérêts du Trésor avec ceux des transports maritimes, et, dans ce but, elle avait proposé et fait adopter par le conseil d'État quatre amendements à l'article 6 du projet, lesquels consistaient dans la détermination de trois rendements au lieu de deux ; dans l'admissibilité des vergeoises à l'exportation sous certaines conditions ; dans la nécessité imposée aux sucres étrangers pour être admis au raffinage pour exportation, d'avoir été importés directement par mer des pays hors d'Europe ; enfin dans la suppression du paragraphe qui avait trait à la différence du rapport des types entre les sucres indigènes et exotiques.

« En résumé : égalité des sucres de toute origine devant l'impôt comme devant l'exportation, et par suite concurrence de tous les sucres bruts sur le marché français ; adoption des deux taxes correspondant à deux séries de types, afin de mieux harmoniser l'impôt avec la richesse imposable ; adoption de trois classifications de rendement au raffinage dans l'intérêt combiné de l'exportation et du Trésor ; suppression de l'abonnement, suppression du payement immédiat des droits sur les sucres bruts, et création d'un nouveau système de drawback par l'admission en franchise de ces sucres chez le raffineur ; détaxe coloniale élevée

à un taux plus favorable aux colonies ; protection de la marine marchande moyennant une légère surtaxe de pavillon ; intérêts des ports et du commerce extérieur ménagés par le calcul des rendements, déterminés de façon à favoriser les importations comme les exportations de la France ; telles étaient les bases auxquelles la commission s'était arrêtée, et, sous la réserve des deux amendements relatifs à la détaxe et à la surtaxe dans lesquels elle persévérait, elle proposait au Corps législatif l'adoption du projet amendé de concert avec le conseil d'État. »

L'examen du projet de loi sur les sucres occupa quatre séances du Corps législatif. La première (15 avril) fut consacrée à la discussion générale. La plupart des orateurs qui se firent entendre reconnurent que le nouveau système proposé constituait une amélioration considérable sur la législation antérieure ; mais tous ne lui donnèrent pas leur approbation sans réserves. M. Granier de Cassagnac rappela la situation fâcheuse des colonies, pour lesquelles la détaxe ne lui semblait avoir qu'un caractère empirique et bien transitoire ; il manifesta la crainte qu'une surtaxe de 2 fr. par 100 kilog. ne fût pour la betterave une protection insuffisante contre le sucre étranger produit à bas prix par des esclaves. M. Arman, au nom des ports, regretta l'abandon des principes de liberté commerciale et d'abaissement des droits sur les objets de grande consommation ; il ne cacha pas ses préférences pour la richesse saccharine prise comme base de l'impôt : M. Pinart appuya cette opinion. Le vicomte Lanjuinais attaqua l'admission du sucre indigène au drawback comme contraire à ce principe de la législation française qui voulait qu'aucune prime ne fut donnée à l'exportation des produits du sol. Le marquis d'Havrincourt, tout en soutenant la loi au nom des principes économiques, exprima la conviction qu'elle serait éphémère, et que l'impôt

à la consommation, suivant le système par lui proposé, seule solution vraie à ses yeux, serait tôt ou tard adopté. La clôture de la discussion générale fut prononcée après un discours de M. de Forcade la Roquette, vice-président du conseil d'État, lequel s'attacha à préciser le caractère du projet, et à démontrer que c'était une transaction entre les divers intérêts engagés dans la question, et une bonne transaction, parce qu'elle avait pour base le droit commun.

L'article 1er, qui fixait, d'après les types, les droits sur les sucres bruts et raffinés, fut vivement critiqué par MM. Guillaumin, Malézieux et Pinart, ainsi que par M. Buffet, qui attaqua la classification nouvelle des poudres blanches, transportées du tarif des bruts dans celui des raffinés, à l'avantage presque exclusif, suivant l'orateur, des fabriques et raffineries françaises à outillage perfectionné. MM. de Lavenay, Gressier, Plichon, de Morny, de Forcade et Rouher leur répondirent; ils objectèrent que la disposition relative aux poudres blanches avait été prise dans le but de favoriser les produits de cette espèce fabriqués aux colonies, et de les défendre contre la concurrence ruineuse des similaires de l'Angleterre et de la Belgique. L'article mis aux voix fut adopté à une grande majorité.

Il n'en fut pas de même pour l'article 2, qui réglait la durée et la quotité de la détaxe en faveur des colonies. La commission avait demandé qu'elle fut uniformément fixée à 5 fr. jusqu'au 1er janvier 1870. Mais le conseil d'État n'avait accepté le chiffre proposé que jusqu'au 15 juin 1867, et de cette date au 1er janvier 1870 le réduisait à 3 fr. 60 c. De nombreux orateurs, et parmi eux M. Thiers, soutinrent énergiquement l'amendement de la commission; il leur semblait justifié et par l'état de gêne et de marasme où se trouvait encore la production aux colonies, et par les be-

soins de la marine marchande, à laquelle les pays à sucre fournissaient près de la moitié de son fret, et par les intérêts mêmes du consommateur, pour qui la concurrence du sucre exotique était un élément de bon marché. Malgré les efforts des commissaires du gouvernement, qui représentèrent que le projet accordait déjà aux colonies, indépendamment de la détaxe, deux avantages considérables dans l'abaissement des types essentiellement favorables à la production des Antilles, dont plus de la moitié consistait en sucres inférieurs au n° 13, ainsi que dans la disposition qui soumettait à un droit spécial et inférieur les poudres blanches au-dessus du n° 20, le Corps législatif partagea la manière de voir de sa commission, et l'article 2 dut être modifié en ce sens.

Les autres articles ne donnèrent lieu qu'à des discussions de peu d'importance. Adoptée le 19 avril, la loi fut promulguée le 7 mai. Elle était conçue dans les termes suivants :

Art. 1er. A partir du 15 juin 1864, les droits sur les sucres seront établis ainsi qu'il suit, décime compris :

| | Les 100 kilog. |
|---|---|
| Sucre brut de toute origine, au-dessous du n° 13. . . . . | 42 |
| — — du n° 13 au n° 20 inclusivement. . . | 44 |
| Sucre assimilé aux raffinés. Poudres blanches au-dessus du n° 20. | 45 |
| Sucre raffiné dans les fabriques de sucre indigène et dans les colonies françaises. . . . . | 47 |

Les types nos 13 et 20 seront déterminés conformément à la série des types de Paris.

Art. 2. Les colonies françaises de l'île de la Réunion et des Antilles jouiront d'une détaxe de 5 fr. par 100 kilog. du 15 juin 1864 au 1er janvier 1870.

Art. 3. Les sucres importés des pays hors d'Europe par navires étrangers, et les sucres importés des pays et des entrepôts d'Europe, quel que soit le mode de transport, se-

ront soumis à une surtaxe de 2 fr. par 100 kilog., décimes compris.

Art. 4. La faculté d'abonnement accordée aux fabriques de sucre indigène par l'art. 4 de la loi du 23 mai 1864 est et demeure supprimée.

Art. 5. Le régime actuel du drawback est supprimé. Les sucres non raffinés, de toute origine, jouiront de la faculté de l'admission temporaire en franchise sous les conditions ci-après déterminées. L'admission temporaire ne sera obligatoire qu'à l'égard des sucres qui seront raffinés pour l'exportation. Les sucres déclarés pour l'admission temporaire donneront lieu à des obligations cautionnées. Ces opérations seront assurées, dans un délai qui ne pourra excéder quatre mois, soit par l'exportation au raffinage ou par la mise en entrepôt d'une quantité de sucres raffinés correspondant aux rendements qui seront déterminés à l'article 6, soit par le paiement des taxes et surtaxes applicables aux sucres bruts soumissionnés. Lorsque les raffinés exportés proviendront de sucres importés par navire étranger, les soumissionnaires devront payer, au moment de l'exportation ou de la mise en entrepôt, la moitié de la surtaxe de pavillon.

Art. 6. Le rendement des sucres destinés à l'exportation après raffinage sera réglé ainsi qu'il suit :

*Sucre de toute origine.*

(Pour 100 kilog. de sucre brut conformément aux types indiqués ci-dessous.)

| | | |
|---|---|---|
| An-dessous du n° 10. | Sucre mélis ou quatre cassons et sucre candi. . . | 78 k. |
| — — | Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche. . . . | 79 |
| Du n° 10 au n° 13 exclusivement. | Sucre mélis ou quatre cassons et sucre candi. . . . . | 80 |
| — — — | Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche.. . . . . | 81 |
| Du n° 13 au n° 16 inclusivement. | Sucre mélis ou quatre cassons de sucre candi. . . . . | 83 |
| — — — | Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche. . . . . | 84 |

Les vergeoises du n° 13 et des numéros supérieurs seront admissibles pour l'exportation à la décharge des obligations d'admission temporaire, à raison de cent cinq kilogrammes pour cent kilogrammes de sucre brut.

Les sucres coloniaux et étrangers ne seront admissibles au raffinage pour l'exportation, que lorsqu'ils auront été importés directement par mer des pays hors d'Europe.

Art. 7. Les sucres raffinés qui, après avoir été placés en entrepôt dans les conditions prévues par l'art. 5, seront retirés pour la consommation, acquitteront les droits afférents à la matière brute dont ils proviennent et sur les quantités soumissionnées au moment de l'admission temporaire.

Art. 8. Si les obligations ne sont pas apurées dans le délai fixé par l'art. 5 de la présente loi, le Trésor poursuivra immédiatement, outre le recouvrement du droit d'entrée, le paiement des intérêts de ce droit à raison de 5 p. 100 l'an, et ce à partir de l'expiration dudit délai.

Toute tentative ayant pour but de faire admettre à l'exportation ou à la réintégration en entrepôt, comme il est dit à l'article 5, des sucres n'ayant pas le poids déclaré, ou le degré de pureté et de blancheur exigé par les règlements sur la matière, sera punie, dans le premier cas, d'une amende égale au double droit sur le déficit, et, dans le second cas, d'une amende de dix francs par cent kilogrammes. La marchandise pourra être retenue pour sûreté de l'amende et des frais.

Art. 9. La restitution des droits à l'exportation des sucres raffinés, lorsque le payement de ces droits sera justifié au moyen de quittances antérieures à la promulgation de la présente loi, et n'ayant pas plus de quatre mois de date, se fera sur les bases du tarif et d'après les rendements déterminés par les lois antérieures.

Les sucres raffinés indigènes non libérés d'impôt, exis-

tant en magasin dans les fabriques-raffineries, ou en cours de raffinage au moment de la mise en vigueur de la présente loi, acquitteront le droit de 47 fr. par 100 kilog., décimes compris.

Les premiers effets de la législation nouvelle ne furent pas favorables aux intérêts du Trésor; ils se traduisirent par un déficit de 34 millions dans les recettes présumées de l'exercice 1864. Ce déficit tenait principalement à la transition du régime de l'acquittement préalable des droits sur les sucres, destinés à l'exportation, à celui de l'admission en franchise. Sous le premier de ces régimes, les faits de perception d'un exercice réagissaient nécessairement sur les réalisations de l'année suivante; les derniers mois de 1863 avaient ainsi profité de droits préalablement acquittés sur des quantités de sucres pour lesquelles des remboursements dûrent être opérés au commencement de 1864, tandis que les encaissements correspondants manquèrent aux derniers mois de cette même année 1864. C'était là une cause essentiellement temporaire, comme le faisait remarquer le rapporteur du budget de 1866 [1], et qui n'était pas de nature à se reproduire; mais une disposition de la loi du 7 mai menaçait d'apporter un retard permanent dans les recouvrements du Trésor. L'article 5 accordait aux raffineurs un délai de 4 mois pour la libération de leurs obligations cautionnées; or, le raffinage du sucre brut pouvant s'opérer en trois semaines, ceux-ci, en échelonnant les prises en charge

[1] Rapport du 9 mai 1865, p. 14-17. Le marquis d'Havrincourt, sans contester les assertions du rapport, a cru trouver dans la loi du 7 mai des causes permanentes de perte pour le Trésor, et a soutenu de nouveau les avantages du système qu'il qualifie d'impôt à la consommation. Suivant lui, tandis que la consommation n'est en France que de 6 kilog. par tête, elle atteindrait dans les Pays-Bas 17 kilog. et en Angleterre 13 kilog. 1/2 depuis la réduction de M. Gladstone. Voyez dans le compte-rendu de la séance du Corps législatif du 22 juin 1865, son discours qui signale la crise pénible que fait subir à l'industrie des sucres en France la concurrence des sucres européens.

de vingt jours en vingt jours, et en réexportant immédiatement une certaine quantité de sucres raffinés, se trouvaient en mesure de retarder pendant plusieurs mois le payement des droits sur les produits livrés à la consommation. Ils libéraient, en effet, à l'aide de certificats de sortie, les sucres vendus au commerce intérieur, et la nécessité d'acquitter les droits ne commençait pour lui qu'au moment où toute la latitude que leur laissait la demande du marché extérieur étant épuisée, les certificats d'exportations venaient à leur manquer.

L'article 27 de la loi de finances du 8 juillet 1865 eut pour objet de remédier à cet état de choses en réduisant de quatre à deux mois le terme accordé pour la liquidation des obligations cautionnées.

Le projet de budget de l'exercice 1867 évalue à 107 millions le produit de la taxe des sucres, chiffre qui correspond à une consommation de 256 millions de kilogrammes[1]. Dans les évaluations ci-dessus ne figure pas l'augmentation de recettes, qui doit nécessairement résulter de la convention intervenue entre la France, l'Angleterre, la Hollande et la Belgique. En voie de négociations, au moment où se discutait la loi du 7 mai 1864, cette convention a été signée le 8 novembre suivant. Elle a eu pour objet de supprimer les primes contenues dans le drawback alloué à la sortie des sucres raffinés. Ces primes consistaient dans la différence entre le taux du rendement légal et le taux du rendement réel des sucres bruts destinés à être raffinés pour l'exportation, diffé-

[1] Le chiffre de 107 millions se décompose ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Droits de douanes à l'importation : | | |
| Sucres coloniaux ..... | 31,500,000 fr. | 61,000,000 fr. |
| — étrangers..... | 29,500,000 | |
| Droit sur le sucre indigène..... | | 46,000,000 |

Pour le détail des ces évaluations, voyez la note préliminaire du budget de 1867, p. 80.

rence qui permettait de faire entrer certaines quantités de sucres indemnes dans la consommation intérieure. On évaluait généralement pour la France à 8 ou 10 millions de kilog, la quantité de sucres qui échappait au payement des droits et la perte du Trésor à 3 ou 4 millions[1]. L'industrie du raffinage et tous les intérêts qui en dérivent, ne sauraient éprouver aucun préjudice de la modification réalisée par la convention du 8 novembre, puisque les conditions, dans lesquelles cette industrie devra opérer, seront les mêmes dans les quatre pays qui, jusqu'à présent, avaient cherché, par des sacrifices de trésorerie, à équilibrer leur situation respective sur les marchés où les sucres raffinés se trouvent en présence.

La convention internationale, dont nous venons de parler, a été promulguée en France par décret impérial du 8 juillet 1865; elle a reçu le 1er août suivant son application dans les quatre pays contractants. Conformément à l'article 18, les types nécessaires à l'exécution de la convention avaient été préalablement arrêtés dans des conférences successivement tenues à Londres et à La Haye. Il restait à procéder aux expériences pratiques de raffinage prescrites par l'article 2 pour constater le rendement réel des différentes espèces de sucres bruts. Ces expériences, suivant l'*Exposé de la situation de l'Empire*, se poursuivent et seront très-prochainement terminées[2]; elles permettront d'établir une

[1] Exposé des motifs du budget de 1867, p. 20

[2] Les expériences ont été confiées à une usine située en terrain neutre à Cologne; elles se poursuivent dans les conditions de la plus stricte impartialité, sous le contrôle collectif et incessant d'agents désignés par les administrations des quatre puissances contractantes, et seront terminées au mois de juillet prochain au plus tard. *Exposé de la situation de l'Empire*, 1866, p. 239. — Divers décrets des 18 juin 1864, 5 et 24 juillet 1865 ont modifié conformément à la loi du 7 mai 1864 et à la convention du 8 novembre, les droits à l'importation des sucres bruts et raffinés de la Belgique, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de l'Italie.

corrélation exacte entre les rendements effectifs et les droits d'entrée.

Si en France le sucre est taxé tout à la fois par la voie des douanes et par celle de l'impôt sur la fabrication intérieure, on doit ajouter que, dans un petit nombre de villes françaises, une contribution d'octroi a été autorisée d'une manière exceptionnelle sur le sucre, ainsi que sur quelques autres denrées coloniales.

En Angleterre, la taxe sur le sucre est presque exclusivement douanière. La fabrication du sucre indigène, que le gouvernement semble avoir voulu y décourager [1], est à peu près nulle, malgré quelques essais faits en Irlande, et ne donne lieu qu'à une perception absolument insignifiante.

Avant 1844, le droit normal était de 62 fr. par 100 kilog. pour le sucre des colonies anglaises et de 163 fr. pour le sucre étranger, d'après M. Ancel, dans son rapport du 21 mai 1860. (Mac Culloch donne le chiffre de 25 sch. 2 1/2 c. et 66 sch. 2 d. par quintaux anglais.) Cette différence entre les sucres d'origine diverse équivalait à une sorte de prohibition sur le sucre étranger. Une telle situation avait été sans inconvénient tant que les produits des possessions anglaises suffisaient aux besoins du marché. Mais il en fut autrement, ainsi que le rapporte M. Mac Culloch dans son ouvrage sur la *Taxation* [2], lorsque l'émancipation des esclaves eut rendu la production coloniale insuffisante, et eut dès lors élevé considérablement le prix du sucre de cette origine. L'acte de 1844 réduisit la différence de 41 sch. par quintal anglais entre les deux sortes de sucres à 10 sch. seulement par quintal, mais en accordant seulement cette réduction de droits aux produits réalisés sans le concours du travail esclave.

[1] *Dictionnaire d'Économie politique*, au mot *Sucre*.
[2] P. 214 et suiv.

Cette distinction parut plus tard, suivant l'expression de Mac Culloch, un peu *don-quichottique*. L'Angleterre reconnut qu'elle n'avait aucun intérêt sérieux à traiter les sucres provenant de Java ou de Manille mieux que le sucre du Brésil, de la Louisiane ou de Cuba, et en 1846, tous les sucres étrangers furent placés sur le même pied. On posa à la même époque le principe de l'égalisation ultérieure des sucres de toute provenance, au taux de 10 sch. par quintal de sucre *muscovado*. Mais plus tard, sous l'influence des besoins de trésorerie résultant de la guerre d'Orient, les droits furent relevés, ainsi que l'a rapporté M. Ancel, dans son Rapport de 1860, à 34 fr. et 43 fr. les 100 kilog. Ce dernier droit a été établi en 1855 pour une période de cinq ans [1].

L'abaissement du droit sur les sucres étrangers, et la réduction ultérieure des droits sur les sucres de toute origine, réduction opérée en 1850, ont successivement élevé de beaucoup la consommation de l'Angleterre. En 1840, cette consommation était de 210 millions de kilog. En 1847, elle s'était élevée à 294 millions. Plus tard, par l'assimilation des sucres étrangers aux sucres coloniaux, elle franchit (en 1854) le chiffre de 400 millions, et, malgré une réduction, à la suite des votes de 1854 et de 1855, elle a atteint en 1859 le chiffre de 451 millions de kilog., et le montant de la perception s'est élevé à 148 millions de fr. Au reste, avant ce résultat si satisfaisant financièrement, les conséquences des réductions successives étaient acceptées avec faveur. « Le revenu du sucre, disait M. Mac Culloch, a atteint en 1844 son produit maximum de 5,203,270 liv., et malgré les réductions considérables d'impôts opérés dans l'intervalle, il a été, en 1850, de 3,844,441 liv.

[1] Aujourd'hui, les droits du *muscovado* sont de 13 sch. 10 pour le *jaune*, et 12, 8 pour le *brun*; le *white clayed* paie 16, et les candis et raffinés sont taxés à 18, 4.

Il est probable que cette diminution est plus apparente que réelle et qu'elle est, en partie du moins, compensée par une augmentation de consommation du thé, du café et du chocolat pour lesquels le sucre est, dans une certaine mesure, indispensable. Le bon marché de cette denrée est par conséquent très-avantageux aux classes moyenne et inférieure, dont les jouissances sont mises à meilleur compte. A l'exception du blé et de la viande de boucherie, il n'est point d'article dont l'abondance à bas prix soit plus souhaitable, et plus importante pour le bien-être du peuple et le commerce de l'empire que ne l'est l'abondance du sucre à bon marché. »

L'impôt sur le sucre, qualifié d'*accise*, est en Hollande, aux termes d'une loi de 1846, de 13 fl. 50 cent. par quintal de sucre brut. Son produit en 1849 a été de 401,503 fl., chiffre confirmé par ceux des années antérieures, mais qui ne peut paraître en rapport avec la population du pays, qu'en tenant compte du drawback avantageux à l'exportation des sucres raffinés dont l'effet est de laisser dans la consommation du pays une grande quantité de sucre exempte de droit. Engels donne avec ces chiffres, confirmés approximativement par le budget de 1850 fondé sur une prévision de 450,000 florins, divers détails sur la législation hollandaise de la matière [1]. Une loi du 26 avril 1852 a élevé le produit *minimum* de l'accise à 1,500,000 fl., comme précaution et limite à l'encontre des effets du drawback, suivant le système existant en Belgique; et au budget de 1860, ce produit était porté à 2 millions de florins.

En Espagne, pays qui paraît trop chaud ainsi que l'Italie pour produire du sucre de betterave, le droit de douane sur le sucre exotique produisait, il y a quelques années, d'après

[1] P. 314 à 317.

les renseignements déposés dans le livre de M. Conte, de 12 à 16 millions de réaux composant 10 à 12 p. 100, du revenu total des douanes.

La Belgique, qui a 68 fabriques de sucres, perçoit depuis son traité de 1861 avec la France, 45 fr. par 100 kilog. de sucre de betterave et de sucre de canne. Lorsque les deux taxes donnent un produit inférieur à six millions de francs, le drawback sur le sucre raffiné est proportionnellement réduit [1].

Le Zollverein allemand n'a pas seulement pour objet la perception collective des droits de douanes de certains États. L'impôt sur les betteraves (*Rübensteuer*) est encore perçu en commun par les États de cette confédération économique, et son produit en 1857, au moins d'après un compte provisoire analysé dans le *Journal de Francfort* du 10 avril 1858, a été de 5,869,916 th. ou environ 20 millions de fr. Des 5,869,916 th. qu'a produits l'impôt sur le sucre de betterave, la Prusse a perçu 5,062,115 th., somme qui était ramenée au budget de 1865 à 4,410,000 thal.; le grand-duché de Bade, 257,452 th.; le Brunswick, 252,030 th.;

[1] Voici le texte de la loi belge du 18 juin 1849, qui a été modifiée quant au chiffre de l'impôt sur le sucre de betterave, par la loi du 15 mars 1856 et par le traité de commerce avec la France, et quant au minimun de l'impôt, par la loi du 27 mai 1861 :

« Art. 1er. Le droit d'accise est fixé à 45 *fr. par* 100 *kilog.* de sucre brut de canne, et à 37 fr. par 100 kilog. de sucre brut de betterave.

» Art. 6. Le produit de l'accise sur le sucre de canne et sur le sucre de betterave est fixé, au minimum, à 875,000 fr. par trimestre.

» Si à l'expiration de chaque trimestre, à partir du 1er octobre 1859, ce minimum de 875,000 fr. n'est pas atteint, la somme composant le déficit sera répartie par le ministre des finances au marc le franc des termes ou des fractions de termes de crédits aux comptes des raffineurs et fabricants raffineurs, et non échus au dernier jour de trimestre.

» Ne sera point compris parmi les éléments de la répartition la décharge afférente aux quantités de sucres raffinés ou de sirops pour lesquelles il aura été délivré, pendant le trimestre, des permis d'exportation au dépôt de sucres raffinés en entrepôt public, alors même que ces documents ne seraient pas rentrés, dûment déchargés, au dernier jour dudit trimestre. »

le Wurtemberg, 186,171 th.; la Bavière, 65,500 th.; la Thuringe, 38,234 th.; la Saxe, 23,582 th.; la Hesse électorale, 3,032 th.; le Hanovre, 1,784 th. De ce total, il reste, déduction faite des frais de perception, 5,665,417 th. à répartir entre les États intéressés.

Pour Saxe-Weimar, le budget triennal de 1866-68 évalue ce produit à 64,600 thalers.

Certains de ces États fournissent beaucoup plus au fonds commun par leur production sucrière qu'ils ne retirent de leur quote-part dans le produit; ainsi Bade, il y a quelques années, fournissait près du triple de ce qu'il retirait [1].

Depuis la convention du 4 avril 1853, l'impôt, dans le Zollverein, est de 7 silbergros 1/2 par quintal (zentner de 50 kilog.) de betteraves, ce qui revient, au rendement de 7 p. 100, à environ 26 fr. par 100 kilog. de sucre fabriqué [2]. Le sucre étranger paie, à son entrée dans le Zollverein, un droit de 5 th. ou 18 fr. 75 c. par zentner. Le produit de la taxe du Zollverein aurait été, d'après M. Rau, de 9,070,584 th. en 1862-63. En même temps le produit du droit à l'entrée aurait été de 1,943,478 th. dont 189,110 remboursés à l'exportation.

Le *Moniteur* du 17 janvier 1859 donne un tableau curieux des progrès dans le nombre des fabriques et les quantités de betteraves employées dans le territoire du Zollverein.

| | Fabriques. | Quintaux métriques. |
|---|---|---|
| 1853-54 | 227 | 18,470,000 |
| 1854-55 | 222 | 19,188,000 |
| 1855-56 | 216 | 21,840,000 |
| 1856-57 | 233 | 27,551,000 |
| 1557-58 | 249 | 28,915,000 |
| 1858-59 | 257 | 36,669,000 |

[1] *Beitræge zur Statistik des Grossherzogthums Badens*, p. 161.

[2] M. d'Havrincourt est arrivé à un chiffre moins précis dans son discours du 22 juin 1865. C'est d'après M. Rau que nous avons établi notre assertion. V. § 412, note *e*, de la *Finanzwissenschaft*.

Suivant M. d'Havrincourt[1], la production dans le Zollverein est en progrès constant, ainsi que l'établiraient les chiffres ci-après :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1861-62. . . | 125 millions kilog. | 1863-64. . . | 151 millions kilog. |
| 1862-63. . . | 138 — | 1864-65. . . | 165 — |

Ainsi, en cinq ans, l'emploi des betteraves a doublé à très-peu près, et dans cinq autres années la production du sucre se serait accrue de 25 p. 100.

« La Prusse seule, toujours d'après le *Moniteur*, comptait en 1858-59, dans le nombre des usines à sucre, pour 221 (sur 257), et dans la consommation des betteraves, pour 31,600,000 quintaux métriques (contre 36,669,000). Le Brunswick avait 14 fabriques; la Bavière, 7; le Würtemberg, 6; la Saxe, 3; le Hanovre et la Thuringe, chacun 2; Bade et la Hesse électorale, chacun 1. »

Le sucre indigène est taxé dans toute l'étendue de l'empire d'Autriche. La taxe est assise d'après le poids des betteraves employées, ou d'après la capacité des instruments de fabrication, qui servent souvent de base à des abonnements consentis avec les fabricants. On peut consulter, dans le *Moniteur* français du 30 janvier 1860, un arrêté du ministre des finances d'Autriche, réglant la restitution des droits de douane et de consommation sur les sucres exportés. En 1865 cette législation a subi un remaniement qui en a assez gravement modifié le principe.

L'impôt sur les betteraves doit, d'après les dispositions de l'ancienne loi, être fixé d'après le poids, et à 31 nouveaux kreutzers, plus une addition de 30 p. 100, par quintal viennois de betteraves fraîches. Le poids imposable des betteraves se détermine, aux termes de la loi du 18 octobre 1865, dans les fabriques qui se servent, pour l'écoulement du li-

[1] Discours déjà cité du 22 juin 1865.

quide, de pressoirs et d'appareils centrifuges, d'après la capacité de travail de ces machines, dont la moyenne est déterminée d'une manière exacte par les dimensions de ces pressoirs et appareils centrifuges. On procède en cela comme pour l'impôt sur l'eau-de-vie. L'impôt est prélevé sous la supposition d'un minimum de capacité de travail de la machine ; et la restitution lors de l'exportation est calculée en admettant qu'il ne doit pas y avoir eu plus de betteraves employées, et qu'il n'a pas été extrait de ces betteraves plus de sucre que cette supposition ne comporte.

Dans les fabriques qui emploient les betteraves, le quantum imposable se détermine à l'avance pour le paiement de l'impôt, d'après le poids contrôlé de betteraves employé en moyenne dans l'exploitation, comme travail journalier. Les nouvelles fabriques naissantes de sucre de betteraves, qui ne se servent ni de pressoirs, ni d'appareils centrifuges pour l'extraction du liquide, doivent provisoirement acquitter l'impôt d'après le poids des betteraves, jusqu'à ce que la force de travail de leurs appareils d'extraction du suc puisse être appréciée avec sécurité.

L'impôt de la fabrication du sucre se détermine, pour les produits indigènes autres que la betterave, d'après la quantité et la nature du produit employé.

Le produit de l'impôt, qui était, en 1851, de 368,340 fl., et en 1854, de 821,549 flor., s'était élevé, en 1856, à 1,576,879 [1]. La plus grande partie de ce revenu a toujours été fournie par la Bohême et la Moravie, qui produisaient à elles seules, en 1856, 1,103,019 fl.

En Russie, d'après le *Dictionnaire d'Économie politique*, les droits sur le sucre exotique sont énormes (90 fr. par 100 kilog.). Le sucre de betterave payerait seulement, depuis 1848, environ 15 fr. par 100 kilog. La perception

[1] *Tafeln zur Statistik des Steuerwesens, etc.*, p. 291 et 304.

serait faite, d'après l'exposé de M. H. Say, en prenant pour base les appareils extracteurs du jus. La fabrication paraîtrait s'être rapidement développée [1].

L'impôt sur la fabrication du sucre en Pologne aurait produit en 1852 une somme de 450,000 roubles.

[1] Le *Moniteur* a donné des renseignements curieux sur le *Travail et la production du sucre de betterave en* 1848 *et* 1858 *en Russie.*

D'après une estimation approximative, il y avait, en 1848, 33,200 dessiatines [1] de terres consacrées aux plantations de betteraves; on en comptait, en 1853, 51,535 et, en 1858, 49,277 autour des fabriques; plus environ 28,000 chez les paysans, soit en tout 77,277 dessiatines (84,000 hectares), lesquelles ont donné, à raison de 69 berkowetz [2] par dessiatine, 3,416,150 berkowetz, quantité à laquelle les potagers et champs des paysans ont ajouté 1,706,748 berkowetz. La production totale en betteraves aurait donc été, d'après ces données, de 5,122,898 berkowetz (828,635,000 kilogrammes), représentant une valeur de 3,586,019 roubles (14,344,000 fr.). Le prix moyen des betteraves ressort à 70 copeckz le berkowetz (1 fr. 70 c. les 100 kilogr.).

Les fabriques qui travaillent au feu retirent de 16 à 22 livres de sucre brut par berkowetz de betteraves, et les fabriques à vapeur de 22 à 23 livres [3]. L'achat des os dans toute la Russie, objet insignifiant autrefois, met en circulation des sommes considérables.

En 1858, les fabriques de sucre de betterave ont employé près de 6 millions de ponds [4] de noir animal; en l'estimant, terme moyen, à 15 copecks, on arrive à une somme de 1 million de roubles. Naguère les fabriques n'employaient d'autre combustible que le bois; maintenant on fait usage de quantités considérables de tourbe et de houille dans les gouvernements de Toula, Karkboff et Voronèje. En 1858, les fabriques ont brûlé 196,100 sajènes [5] cubes de bois, 120,000 pouds de houille, 6,170 sajènes cubes de tourbe, 12,500 chariots de paille, 700 sajènes cubes de fumier; en tout, pour une somme de 150,860 roubles.

Le nombre des ouvriers occupés en 1858, était de 49,323 hommes, 16,841 femmes, 8,632 garçons et filles; en tout, 77,536 individus. En 1848, il y avait 297 fabriques en activité, dont 40 à vapeur; en 1858-1859, leur nombre était déjà de 425, qui étaient établis dans 23 gouvernements et 126 districts. Sur ce nombre, on en comptait 162 à vapeur, ayant 478 machines. La valeur de toutes ces fabriques, en 1859, s'élevait à 23,571,600 roubles. Elles ont produit, en 1858 et 1859, 2,673,770 pouds (43,796,000 kilogrammes) de sucre brut, représentant une valeur de 13,472,195 roubles, soit 53,888,780 francs.

D'après un document émané de la Société impériale économique de Saint-Pétersbourg, il existait, au 1er décembre 1856, dans tout l'empire, 435 fabriques de

[1] La dessiatine = 1 hectare 09.
[2] Le berkowetz = 163 kilogr. 76.
[3] La livre russe = 0 kilogr. 409.
[4] Le poud. = 16 kilogr. 38.
[5] La sajène = 2 mètres 13.

Diverses questions peuvent se poser au sujet de l'impôt des sucres, et notamment celle qui concerne la quotité de consommation dans ses rapports avec le prix de la denrée. Cette question est, à nos yeux, plus complexe peut-être pour le sucre que pour beaucoup d'autres denrées et pour le sel par exemple. Le sucre est en effet l'accessoire de certaines autres substances alimentaires comme le thé, le café, le cacao, les fruits, et il est difficile de mesurer sa consommation, indépendamment de celle de ces autres denrées.

En France, cependant, plusieurs financiers regardaient, il y a quelques années, la consommation comme très-sérieusement comprimée par l'élévation de l'impôt avant la législation bienveillante de 1860. « Notre consommation, écrivait en 1853 M. du Puynode, dans son ouvrage sur *la Monnaie, le Crédit et l'Impôt*, n'est que de 2 à 3 kilog. par personne, tandis qu'on trouve une consommation de 10 à 12 kilog. par personne en Angleterre, et dans la pauvre Savoie de 5 à 6 kilog..... Il y aurait, ajoute-t-il, dans une réforme importante et véritable de notre législation sur les sucres, de nouveaux débouchés à ouvrir à notre commerce, de nouvelles cargaisons à assurer à notre marine, et une réparation à offrir à nos colonies pour la situation déplorable qu'on leur a faite. »

Cette manière de considérer la question de l'impôt du sucre peut donner lieu à des considérations très-élevées et très-approfondies. Mais les opinions du même écrivain sont fort contestables, lorsqu'il assimile le sucre au sel comme objet de première nécessité. Cette assimilation nous paraît démentie par l'expérience de la vie humaine et par l'histoire des nombreuses générations de nos ancêtres, auxquelles

sucre de betterave, lesquelles se répartissaient entre les 23 gouvernements où l'on s'occupe de cette industrie. Le plus grand nombre s'en trouvait dans les gouvernements de Kieff, 79; Tchernigoff, 75; Toula, 43; Karkhoff, 32; Podolie, 31, etc.

l'usage du sucre a été presque inconnu. Il est vrai que, suivant un estimable écrivain de nos jours, la consommation du sucre agit favorablement sur l'adoucissement des mœurs. « Au lieu, dit-il, de l'émotion brutale et de l'abrutissement consécutif que le vin, la bière, et surtout l'eau-de-vie produisent, le sucre lié avec le café et le thé, dont il favorise la consommation produit une excitation paisible, qui peut tout au plus dégénérer en pensées légères et en discours inutiles [1]. »

Les personnes qui voudront étudier la question d'extension de la fabrication des sucres liront avec intérêt le rapport fait à l'Assemblée nationale législative par M. Beugnot, le 25 janvier 1851, ainsi que la récente discussion de 1860.

L'opinion de M. Beugnot était favorable à une grande extension de la consommation par l'abaissement du tarif. Il rappelait, outre divers faits que nous avons cités sur la consommation de l'Angleterre et de la Savoie, la quotité de consommation de la Belgique, qui est de 6 kil. par tête, celle des Pays-Bas qui est de 9 kil., et il s'expliquait le chiffre de 3 kilog. 21 gr. pour la consommation française d'alors par la supposition que les deux tiers de notre population ne faisaient presque aucun usage de sucre. M. Beugnot espérait par un abaissement de prix élever la consommation de la France à 5 kil. 33 gr. Sans contredire ce qu'il écrivait sur l'influence de la réduction de taxe, il ne faut pas perdre de vue en cette matière l'influence du progrès de l'aisance et du changement des habitudes qui ont suffi pour nous rapprocher du résultat désiré par M. Beugnot, même avant toute modification de la législation fiscale sur la matière.

Les idées professées par M. Dumas et M. Beugnot en 1850 ont été du reste réalisées dix ans plus tard en grande partie

[1] De Hock, *Separatabdruck*, etc., p. 26.

par l'initiative du gouvernement impérial. C'est à un prochain avenir qu'il appartiendra d'établir l'influence réelle de l'abaissement du prix, maintenu en partie par la législation de 1862, sur l'extension de la consommation. Au commencement de 1862, l'Exposé de la situation de l'Empire avait constaté que la consommation en 1861 avait grandi de 21 pour 100, tandis que les accroissements annuels avant la détaxe était seulement de 7 pour 100. Les habitudes d'un pays tiennent à des causes très-complexes, et le climat ainsi que la nature de l'ensemble des consommations peuvent opérer des réactions difficiles à mesurer sur telle ou telle consommation spéciale.

Ce qui est certain, c'est que la réforme nouvelle des droits sur les sucres et cafés a répondu à des préoccupations assez nombreuses. Dans l'intervalle de 1850 à 1860 diverses autorités, autres que celles dont nous avons déjà cité les vœux, avaient réclamé l'abaissement de la taxe française sur le sucre. « La nouvelle législation anglaise sur les sucres réduit le droit, qui autrefois était bien plus élevé que chez nous, a dit M. Michel Chevalier, dans l'*Annuaire de l'économie politique de* 1854, à la moitié de ce qu'il est resté en France (à 24 fr. 85 c. par 100 kilog.). » L'auteur souhaitait l'abaissement du droit qui, selon lui, s'élevait à 80 pour 100 de la valeur du sucre brut et indigène, et l'abaissement des droits sur le café dans une proportion d'environ 100 pour 100, comme pouvant concourir utilement à l'extension de la consommation du sucre, surtout en présence des progrès remarquables produits en Angleterre par l'abaissement des droits sur cette denrée. M. Amé, dans ses *Études économiques sur les tarifs de douanes*, s'était aussi demandé « *s'il était de bonne administration de frapper un produit aussi utile que le sucre, déjà cher par lui-même, d'une taxe de* 80 *pour* 100. »

Le seul motif qui eût pu naturellement, au point de vue exclusivement financier, empêcher le gouvernement d'opérer, en 1860, la réduction si souvent proposée, eût été tiré, en dehors de la balance générale entre les recettes et les dépenses du pays, du progrès constant qui ressortait des relevés de la consommation. C'est surtout, en effet, lorsque la consommation d'un objet est stationnaire, qu'il peut être utile d'imprimer un effort nouveau aux habitudes des populations en abaissant le prix d'une denrée trop négligée. Lorsqu'au contraire la consommation progresse assez rapidement, on peut supposer que le poids de l'impôt est légèrement ressenti, et qu'il est utile d'associer le trésor aux développements d'une consommation qui n'a pas besoin de stimulants.

Les droits sur le sucre indigène se sont élevés, d'après les comptes définitifs des recettes en France :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| En 1848 à . . . | 23,804,292 f. | 74 c. | | |
| 1849. . . . . | 24,671,296 | 58 | | |
| 1850. . . . . | 31,360,709 | 02 | | |
| 1851. . . . . | 33,508,308 | 34 | | |
| 1852. . . . . | 32,500,923 | »» | | |
| 1853. . . . . | 33,483,311 | 73 | | |
| 1854. . . . . | 32,027,943 | 95 | | |
| 1855. . . . . | 30,111,931 | 42 | | |
| 1856. . . . . | 48,084,174 | 20 | (Avec le double décime.) | |
| 1857. . . . . | 44,170,979 | 50 | (*Idem*). | |
| 1858. . . . . | 67,509,686 | | | |
| 1859. . . . . | 60,796,464 | | | |
| 1860. . . . . | 37,827,719 | | | |
| 1861. . . . . | 33,001,407 | | | |
| 1862. . . . . | 50,684,020 | | | |
| 1863. . . . . | 61,106,119 | | | |

Les quantités se sont élevées de 49,632,518 kilog. en 1848, à 92,405,869 kilog. en 1857, et à 145,490,049 kil. en 1863.

Si l'on ajoute aux quantités taxées dans ces trois années par l'administration des contributions indirectes les quantités frappées du droit de douane, on a les résultats mar-

qués par le tableau suivant, tiré soit des communications de l'administration des Contributions indirectes, soit du compte définitif des recettes de l'exercice 1863.

| ANNÉES. | POPULATION. | QUANTITÉES atteintes. | EXPORTATION. | CONSOMMATION | CONSOMM. par tête. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | kil. | kil. | kil. | kil. |
| 1848.... | — | 107,543,276 | 8,219,604 | 99,323,670 | 2,758 |
| 1856.... | 36,039,364 | 214,739,591 | 49,772,542 | 164,967,049 | 4,758 |
| 1857.... | — | 217,381,617 | 45,244,754 | 172,139,863 | 4,776 |
| 1858.... | — | 279,689,988 | 74,620,112 | 205,069,876 | 5,690 |
| 1859.... | — | 264,604,665 | 69,920,953 | 194,683,712 | 5,402 |
| 1860.... | — | 267,934.842 | 66,470,978 | 201,472,864 | 5,590 |
| 1861.... | 37,199,695 [1] | 307,504,500 | 67,240,200 | 240,274,300 | 6,457 |
| 1862.... | — | 346,867,343 | 102,426,965 | 244,440,378 | 6,594 |
| 1863.... | — | 382,935,189 | 132,059,747 | 230,875,442 | 6,742 |

Le produit des sucres coloniaux et étrangers a été, en 1848, de 23,407,950, non compris les droits remboursés à titre de primes qui se sont élevés à 6,468,000 fr. En 1863, les mêmes sucres ont produit 39,135,940, déduction faite des primes qui ont atteint un chiffre de 54,802,335 fr.

Quelques lecteurs consulteront peut-être avec intérêt le tableau suivant plus étendu, dont j'ai dû, il y a quelques années, la communication à une personne adonnée à d'intelligentes investigations financières, et dont l'exactitude *générale et approximative* m'a paru prouvée par les divers rapprochements auxquels j'ai pu me livrer. Ce genre d'exactitude est le seul qui ait de l'importance, et le seul d'ailleurs qu'il soit possible d'atteindre en statistique, une foule de circonstances introduisant de petites variations dans les chiffres recueillis pour les mêmes années. Nous reproduisons donc ce tableau, sans être arrêté par quelques différences peu importantes qu'il présente avec des chiffres donnés par nous.

[1] Déduction faite de 182,530 habitants de la zone de Savoie.

| ANNÉES. | SUCRES EXOTIQUES importés de l'étranger. | SUCRES EXOTIQUES importés des colonies. | SUCRES indigènes soumis aux droits. | TOTAL. | SUCRES raffinés exportés représentant en sucres bruts. | RESTANT pour la consommation intérieure. | CONSOMMATION intérieure en nombres ronds. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Quint. m. | Quint. m. | Quint. m. | Quint. m. | Quint. m.[1] | Quint. m. | kilogr. |
| 1827..... | 9,444 | 593,733 | » | 603,177 | 60,860 | 542,317 | |
| 1828..... | 6,799 | 709,230 | 26,000 | 742,029 | 68,159 | 673,870 | |
| 1829..... | 5,291 | 740,101 | 44,000 | 789,392 | 95,365 | 694,027 | |
| 1830..... | 7,769 | 688,849 | 55,000 | 751,618 | 120,283 | 631,335 | |
| 1831..... | 4,458 | 812,896 | 70,000 | 887,354 | 138,272 | 749,082 | |
| 1832..... | 3,465 | 822,477 | 90,000 | 915,942 | 221,116 | 694,826 | |
| 1833..... | 15,000 | 699,187 | 120,000 | 835,069 | 150,072 | 684,997 | |
| 1834..... | 43,608 | 664,754 | 200,000 | 908,422 | 39,231 | 869,191 | |
| 1835..... | 32,925 | 693,395 | 300,000 | 1,026,320 | 59,998 | 966,322 | |
| 1836..... | 10,128 | 661,890 | 400,000 | 1,072,018 | 106,051 | 965,967 | |
| Moyenne décennale... | 13,983 | 708,651 | 130,500 | 853,134 | 105,941 | 747,193 | 75,009,000 |
| 1837..... | 33,430 | 661,897 | 489,688 | 1,188,015 | 59,016 | 1,128,999 | |
| 1838..... | 33,095 | 601,467 | 492,361 | 1,206,923 | 79,824 | 1,127,099 | |
| 1839..... | 6,553 | 716,131 | 350,159 | 1,072,843 | 98,722 | 974,121 | |
| 1840..... | 66,664 | 784,451 | 281,023 | 1,132,136 | 52,417 | 1,079,721 | |
| 1841..... | 120,416 | 745,145 | 271,625 | 1,137,186 | 115,806 | 1,021,380 | |
| 1842..... | 82,096 | 774,430 | 350,704 | 1,207,280 | 80,714 | 1,126,516 | |
| 1843..... | 96,053 | 794,552 | 291,546 | 1,182,151 | 96,310 | 1,085,841 | |
| 1844..... | 102,688 | 873,819 | 320,742 | 1,297,249 | 96,221 | 1,201,028 | |
| 1845..... | 115,420 | 909,581 | 351,328 | 1,376,329 | 203,374 | 1,172,955 | |
| 1846..... | 151,849 | 786,516 | 468,457 | 1,406,622 | 125,982 | 1,280,640 | |
| Moyenne décennale... | 80,826 | 773,079 | 366,763 | 1,220,668 | 100,838 | 1,119,830 | 112,000,000 |
| 1847..... | 96,261 | 878,261 | 523,703 | 1,498,225 | 184,006 | 1,314,219 | |
| 1848..... | 95,400 | 483,708 | 481,027 | 1,060,133 | 82,581 | 77,554 | |
| 1849..... | 188,779 | 654,661 | 560,734 | 1,344,174 | 129,854 | 1,214,320 | |
| 1850..... | 238,584 | 511,715 | 597,589 | 1,347,888 | 205,632 | 1,142,256 | |
| 1851..... | 233,891 | 484,504 | 640,807 | 1,359,202 | 203,698 | 1,155,304 | |
| 1852..... | 297,685 | 640,181 | 641,285 | 1,579,151 | 218,708 | 1,360,443 | |
| 1853..... | 368,780 | 656,821 | 738,145 | 1,703,746 | 258,220 | 1,445,526 | |
| 1854..... | 380,676 | 822,114 | 674,437 | 1,877,227 | 355,773 | 1,121,454 | |
| 1855..... | 596,549 | 907,473 | 565,293 | 2,069,315 | 460,789 | 1,608,526 | |
| 1856..... | 328,994 | 935,310 | 885,220 | 2,149,524 | 497,725 | 1,651,799 | |
| Moyenne décennale... | 276,560 | 697,475 | 624,824 | 1,598,859 | 259,719 | 1,339,140 | 134,000,000 |
| Comparaison de la moyenne de 1847 à 1856 avec celles de 1837 à 1846. | | | | | | | |
| En plus.... | 242 p. °/o | » p. °/o | 70 p. °/o | 31 p. °/o | 158 p. °/o | 20 p. °/o | |
| En moins.. | » » | 10 » | » » | » » | » » | » » | |
| De 1827 à 1836 | | | | | | | |
| En plus.... | 1,878 » | » » | 379 » | 87 » | 145 » | 79 » | |
| En moins.. | » » | » » | » » | » » | » » | » » | |
| 1857..... | 522,790 | 849,620 | 792,080 | 2,164,490 | 484,725 | 1,679,765 | |
| 1858..... | 395,261 | 1,162,452 | 1,196,640 | 2,754,353 | 799,461 | 1,954,892 | 181,500,000 |

1 Chiffres calculés sur un rendement moyen de 70 p. °/o de sucre raffiné par 100 kilog. de sucre brut.

Quant au mode d'assiette de l'impôt sur les sucres, il peut reposer sur la matière solide soumise aux opérations de la fabrication, ou sur le jus dont le sucre est extrait, ou sur le sucre fabriqué lui-même.

La voie de l'exercice sur le produit fabriqué a été consacrée itérativement en France par les lois du 19 juillet 1837 et du 31 mai 1846, et préférée à l'assiette de la taxe sur les betteraves usitée en Prusse. On peut objecter au système prussien, vu cependant avec faveur par M. Chevalier comme favorable aux progrès de l'extraction, que le même poids de betteraves renferme, suivant le sol de production et suivant l'année, des quantités de sucre très-différentes, et en outre lorsque l'on veut équilibrer l'impôt sur le sucre colonial et l'impôt sur le sucre indigène, il paraît naturel de considérer le produit fabriqué plutôt que de comparer des matières premières très-différentes.

Aux termes de la dernière loi française que nous venons de citer, nul ne peut fabriquer de sucre, préparer ou concentrer des jus ou sirops cristallisables, qu'après avoir fait au bureau de la régie des contributions indirectes une déclaration présentant la description de la fabrique, et indiquant le nombre et la capacité des vaisseaux de toute espèce destinés à contenir des jus, sucres, sirops, mélasses, et autres matières saccharines. Tout fabricant est tenu de se munir d'une licence de 50 fr. Les principales opérations de la fabrique doivent être consignées sur des registres tenus par le fabricant, qui est soumis aux visites et vérifications des employés de la régie des contributions indirectes, et à divers inventaires. Il ne peut être introduit de sucres indigènes ou exotiques, de sucres imparfaits, sirops ou mélasses dans les fabriques. Les sucres indigènes ou exotiques, libérés ou non libérés d'impôt, les jus, les sirops et les mélasses, doivent être accompagnés, à la circulation, d'un acquit-à-caution

dans l'arrondissement où il existe une fabrique de sucre, et dans les cantons limitrophes de cet arrondissement. Toutefois la circulation des sucres raffinés en pains ou candis, libérés d'impôt, enlevés de tout autre lieu que d'une fabrique ou d'un magasin appartenant à un fabricant, peut avoir lieu sans acquit-à-caution.

Les fabricants de glucoses sont soumis à la plupart des obligations imposées aux fabricants de sucres de betterave. Les fabricants de sucres et de glucoses payent chaque mois les droits dus, sous déduction de 2 pour 100 du poids net pour bonification. Les sommes dues peuvent être payées en obligations dûment cautionnées.

La disposition, qualifiée d'abonnement dans la loi française de 1860, était en réalité la faculté alternative pour les fabricants du sucre indigène de payer l'impôt sur le produit achevé, ou sur le jus soumis à leur élaboration.

Au milieu des remaniements fréquents dont la législation fiscale des sucres est l'objet, on doit constater que l'impôt sur cette matière est une des plus productives conquêtes, ajoutées par les financiers du XIXe siècle, au domaine des taxes sur les consommations, de même que le produit qui y donne lieu rappelle une des plus belles acquisitions dues aux progrès simultanés du commerce, de la navigation, de l'agriculture et de la chimie modernes. Il est difficile, malgré les réductions dont le sucre a été l'objet en divers pays, quant à la taxe qui le grève, de ne pas considérer cette matière comme éminemment imposable, par le motif qu'elle n'est l'objet ni d'une consommation de luxe restreint, ni d'une consommation indispensable et nécessaire.

ARTICLE 6.

## IMPOTS SUR DIVERS COMESTIBLES.

Les taxes sur les comestibles n'ont guère d'autres limites que le domaine des objets utiles à la nourriture de l'homme.

L'ancienne Hollande, qui imposait tout, a eu des taxes sur les fruits rapportant de 40,000 à 50,000 fl., dans le XVIII^e siècle, et des taxes sur le beurre, dont le produit a varié pendant le même temps de 144,611 à 256,571 fl.

Nous voyons dans les tarifs d'octroi des villes de France, figurer les objets les plus variés, surtout parmi les comestibles de luxe. Les denrées servant aux plus simples besoins du ménage, comme le lait, les légumes, les céréales et les fruits de table, sont seules ordinairement protégées.

L'étude des produits donnés par la *verzehrungsteuer* autrichienne, dans les vingt-sept villes fermées de l'empire, montre la même variété de résultats, et nous trouvons même dans ces comptes le produit de taxes sur des objets dignes de ménagement dans l'intérêt de la classe peu aisée, comme les œufs, le beurre, les fruits, les légumes, qui ne sont que rarement taxés en France, même pour les besoins communaux. Les œufs ont produit, en 1856, à Vienne, 47,000 fl.; à Linz, 265 fl.; à Prague, 6,573 fl.; à Lemberg, 3,266 fl.; à Gratz, 2,990 fl. [1]; le miel a donné, à l'entrée de Vienne, 1,597 fl. en 1856.

Une réflexion du même genre est inspirée par l'examen des tarifs de l'impôt de consommation dans les villes murées

[1] Les œufs, volailles et fruits comptent pour 82,490 fr. dans le produit des taxes de consommation sur les denrées territoriales en Italie.

de l'Émilie, tarifs annexés au rapport de M. Joachim Pepoli, publié récemment à Turin, sur le budget de cette contrée. Les articles de luxe y sont plus souvent omis que ceux de première nécessité.

La glace est un objet imposé, dans divers pays du midi notamment. Elle est comprise dans les droits de *consumos* en Espagne, et figure depuis assez longtemps, parmi les consommations taxées dans ce pays [1]. Elle est aussi l'objet d'un monopole à Rome et à Naples [2]. Elle rend plus de 300,090 fr. à l'octroi de Paris.

Le poisson semble avoir dû être, dans quelques pays, une matière très-utilement imposable. Aussi le trouvons-nous imposé dans la Hollande et dans le Milanais. Le même objet (*pescado*) constitue l'une des catégories des matières soumises à l'impôt des *puertas* espagnoles.

Les fromages fabriqués, on le sait, sur une grande échelle, dans des conditions agricoles déterminées, ont dû fixer aussi l'attention du fisc, et nous savons qu'ils ont été, en effet, taxés autrefois dans les États soumis à la maison de Savoie.

Aujourd'hui même, dans le tableau des produits de diverses taxes de consommation en Italie, nous voyons les fromages représenter un produit total, soit pour l'État, soit pour les communes, de 863,118 liv.

Mentionnons encore le safran imposé à Naples, d'après l'histoire des finances de cet État, par M. Bianchini, et le monopole de la manne, substance à la fois alimentaire et médicinale recueillie dans le royaume de Naples. Un auteur du dernier siècle, Broggia, nous rapporte que ce dernier mono-

[1] Voir la *Biblioteca de Hacienda*, publié en 1840, par dom Jose Lopez Juana Pinilla, t. II, p. 219 à 224.

[2] Au budget du royaume d'Italie de 1863, on voit figurer une prévision de 476,000 fr. de recette pour le produit de la glace, *per Napoli e Casali*.

pole, aboli à ce que nous croyons aujourd'hui, donnait lieu à des fraudes sans nombre, de telle sorte que la manne valait ordinairement, à Venise et à Livourne, la moitié ou le tiers de ce qu'elle valait à Naples, sur le lieu de la production[1] « L'affito, dit M. Broggia, transfère aux étrangers l'avantage d'un produit dont la nature avait enrichi l'État par un bienfait spécial. »

C'est dans cette même extrémité de l'Italie, féconde dans le passé en hardiesses fiscales, qu'un impôt sur les figues, décrété en 1647, produisit, dit-on, une révolution. Il y avait naguères, il y a peut être encore à Naples et dans sa banlieue une sorte d'octroi atteignant au profit de l'État le pain, le vin, la viande, le poisson, et même d'autres consommations comme la chaux. Le produit de ce *dazio* aurait été, d'après M. Dias, de 2 millions de ducats en 1834.

Un impôt *général* sur les comestibles a été conçu et appliqué par quelques législateurs financiers. Une proposition de ce genre occasionna indirectement, au XVII^e siècle, une révolution en Danemark, suivant ce que rapporte Sinclair.

Jusqu'au commencement de ce siècle, c'est-à-dire jusqu'en 1810, tous les comestibles, sans distinction, étaient frappés en Prusse d'une accise au profit de l'État, à la porte des villes; on n'en exceptait ni les fraises, ni les champignons, ni même, au rapport de M. Hoffmann, ce fruit modeste des pays froids (*heidelbeeren*), laissé ordinairement à la soif des chasseurs et des bergers, ou cédé à vil prix dans les marchés de quelques-unes de nos villes, sous le nom de *bleuets* ou *myrtiles*, fruit qui sert aussi à faire en Espagne une sorte de vin[2], d'après un voyageur du dernier siècle,

[1] En Toscane et en Sicile elle donnait 23,443 fr. de produit d'après l'*Encyclopédie méthodique*. Finances, v. *Naples*.

[2] Introduction à l'histoire naturelle et à la géographie physique de l'Espagne, traduite en français, et publiée en 1676 par le vicomte de Flavigny. L'airelle myrtyle d'après cet ouvrage, s'appelle, en Espagne, *raspana* et *arondilla*. Il faut

G. Bowles, et qui nous rappelle les *vaccinia nigra* de Virgile. C'est par lui que nous pouvons finir sans regret notre énumération des comestibles imposables, rangés dans l'ordre décroissant de leur utilité et de leur valeur.

lire probablement *arandano*. Car il y a en Espagne trois végétaux différents qui portent ce nom, d'après le *Diccionario enciclopedico de la lengua espanola*.

Digitized by Google

## SECTION II.

## DES IMPOTS SUR LES BOISSONS.

### PRÉLIMINAIRES.

Les taxes sur les boissons spiritueuses ne figurent pas dans le tableau des impôts de consommation, chez les peuples modernes de l'Europe, pour des sommes beaucoup moins importantes que les taxes sur les comestibles, et elles paraissent même les dépasser dans quelques États. Si les liquides spiritueux sont en général pour l'existence d'une moindre nécessité que les comestibles, si, sous ce rapport, un financier anglais du siècle dernier s'enorgueillissait de ce que le budget de l'Angleterre, si sévère pour les boissons, n'atteignait presque aucun comestible; si le nombre et la variété des unes sont moindres que le nombre et la variété des autres, cependant l'attrait que les spiritueux ont pour les populations attribue aux taxes qui les atteignent une importance financière égale à celle des impôts qui frappent les matières solides de l'alimentation. Elles semblent même avoir devancé, dans certains pays, les impôts sur les denrées comestibles; et, en Angleterre spécialement, l'excise paraît avoir atteint la bière, le poiré et le cidre plus anciennement que la viande et le sucre.

Quoique les diverses boissons puissent être confondues, à la rigueur, dans l'exposé des règles qui président à leur taxation considérée d'une manière générale, cependant la méthode analytique que nous avons généralement suivie dans

le cours de nos recherches sur les impôts nous conduira à traiter notre sujet sous trois rubriques distinctes.

Nous étudierons d'abord les taxes sur les vins et nous y rattacherons ce qu'on pourrait appeler les vins de fruits, comme les cidres. les poirés, et même les hydromels, qui en sont rapprochés dans la législation française, et qui n'ont d'ailleurs aujourd'hui en aucun pays d'importance fiscale sérieuse. Nous examinerons, en second lieu, les taxes sur la bière, boisson différente des précédentes, non-seulement par la matière et les formes de sa fabrication, mais encore par les règles habituelles qui président à sa taxation. Nous y rattacherons les taxes sur le vinaigre usitées dans quelques États. Enfin nous traiterons des taxes sur l'alcool, substance plus récente que les précédentes dans l'ordre des découvertes de l'industrie alimentaire, substance fabriquée aussi par des instruments très-différents de ceux qui servent à produire les vins et les bières, mais qui a acquis une grande importance fiscale, non-seulement par la variété si grande des matières dont l'art moderne est parvenu à l'extraire, mais encore par l'élévation des taxes qu'elle peut supporter sans une restriction considérable de sa consommation.

Cette triple division correspond aux procédés de l'art, aux principes de la législation fiscale; elle correspond en outre à la variété d'importance des diverses boissons sous le rapport des industries et des finances des diveres nations. Car les impôts sur les vins et les autres liqueurs obtenues par pression ont surtout de l'importance en France; les taxes sur la bière sont spécialement productives en Allemagne et en Angleterre; les taxes sur l'eau-de-vie, assez fécondes partout, ont surtout dans les pays du Nord une grande importance financière.

ARTICLE 1.

## IMPOT SUR LES VINS, CIDRES, POIRÉS ET HYDROMELS [1].

L'empereur Cantacuzène frappa le commerce des vins, qui paraît avoir été libre de toute charge *spéciale* sous les Grecs anciens et les Romains, d'une taxe d'un et deux byzantins par 50 conges : deux sur le citadin qui achetait, un sur le paysan qui vendait. L'empereur de Byzance paraît avoir été conduit à cette espèce de droit différentiel par des sentiments de bienveillance pour les agriculteurs [2]. Il ne comprenait probablement pas que l'incidence des deux droits réunis constituait un fonds commun à la charge des deux parties dans des proportions qui pouvaient être indépendantes du partage qui en était fait légalement.

Au moyen âge européen, on voit apparaître les taxes sur les boissons en divers pays, et notamment dans le nôtre.

Les boissons produites par l'agriculture même du pays ont dû se présenter d'abord, en effet, à la pensée des législateurs financiers de la France. D'un usage général, elles promettaient des ressources abondantes; d'un transport difficile, elles ne pouvaient guère échapper à l'action du fisc. La France, par ses riches vignobles, est sous ce rapport, le pays dans lequel l'impôt des boissons a pris, dans les temps

[1] Je suis redevable à M. le vicomte de Luçay, auditeur au conseil d'État, de notes considérables sur l'historique de cette partie capitale de notre impôt sur les boissons en France; notes que j'ai souvent textuellement reproduites.

[2] Cantacuzène, homme d'État et historien, *Thèse de littérature et d'histoire*. par Val-Parisot, agrégé d'histoire, professeur à la Faculté des lettres de Rennes, p. 231. Paris, 1845.

modernes, le plus d'importance. Ainsi trouvons-nous, en 1324, sous le règne de Charles VI, vingt-huit droits ou taxes qui se percevaient, à différents titres, sur la production, la circulation et la vente des vins, et dont on aperçoit les traces, nous dit M. le comte de Villedeuil [1], soit dans le *Glossaire* de Du Cange, soit dans celui de Laurière, soit dans le registre manuscrit des péages de Paris, soit enfin dans le *Coutumier général* et dans les diverses autres coutumes séparément éditées. Pour la plupart, amalgamés dans les *aides*, ils ne furent pas perdus pour le prince qui, en héritant des seigneurs, profita également des priviléges lucratifs dont le droit féodal leur accordait la jouissance. Il serait fastidieux d'entrer dans des détails circonstanciés, qui n'auraient, après tout, qu'une valeur conjecturale. Bornons-nous à une rapide énumération de ces droits, d'après l'auteur que nous venons de citer [2].

*Droits de production.*

Vinage. — Le vinage était un droit en argent, que le producteur devait acquitter avant de soutirer le vin de sa cuve, où il avait dû subir la fermentation.

*Droits de circulation.*

Vinage. — Il se percevait au profit du seigneur.

Cellerage. — Le cellerage était un droit qui frappait le transport immédiat du vin dans les caves, ou « celliers. »

Chantelage. — Le chantelage était un droit perçu sur le transport des chantiers aux celliers. Il [illegible] que le chantelage était surtout en usage à Paris.

Traînage. — C'était un droit perçu sur [illegible] ansport du vin d'une maison à une autre, en y traînant [illegible] meau.

[1] *Histoire de l'impôt des boissons*, 1 vol. in-8°, p. [illegible]

[2] Voyez, pour cette classification et la signification de ces droits, l'ouvrage précité de M. de Villedeuil, p. 72.

Ventrage. — C'était un droit que les seigneurs levaient sur le vin transporté dans leur territoire.

Rouage. — Il consistait en un autre droit perçu sur le transport des vins.

Timonage. — C'était un droit de circulation de trois oboles par charrette, que payait le vin en passant sur les routes.

Mueson. — C'était un droit de circulation perçu sur le transport du vin de la cave du vendeur dans celle de l'acheteur. Le nom de cet impôt signifiait peut-être *mutation*.

Pontenage. — Péage que payait le vin en passant dessus ou dessous les ponts.

Cauciage. — Ce droit était perçu pour l'entretien des routes, « *des chaussées.* »

Pavage. — Il était perçu pour l'entretien des chaussées pavées.

Guidonnage. — C'était une assurance que les seigneurs levaient sur les marchands pour la sûreté et les indications qui guidaient ceux-ci en traversant le territoire seigneurial.

Barrage. — Les barrages n'étaient que des péages.

Travers. — Droits perçus par les villes et par les seigneurs sur les marchandises qui traversaient leur territoire.

Portaticum. — impôt levé sur les marchandises pour l'entretien des portes des villes.

*Droits de détail.*

Liage. — Droit perçu sur la lie des vins vendus en détail. A Paris, ce droit rentrait dans les profits du grand bouteillier de France.

Rouage. — Autre droit sur les vins transportés sur roues.

Botage. — Droit de détail perçu au profit du seigneur du lieu où le vin était détaillé par « botte » ou grande bouteille.

Bouteillage. — Ce n'était qu'une autre forme du droit précédent.

Tonneu. — Droit de vente en gros par tonne.

Levage. — Droit de consommation perçu sur chaque pièce de vin, cidre ou cervoise enlevée par l'acheteur.

Jalage. — Autre droit de vente.

*Droits divers.*

Pelage. — Droit levé sur le chargement et le déchargement des vins.

Droit de vins et ventes. — C'était un droit que payait au seigneur l'acquéreur d'un héritage censuel où se trouvaient des vins.

Quayage. — Droit de déchargement sur un quai.

Levage. — C'était le salaire d'une visite faite aux boissons mises en vente afin de s'assurer qu'elles étaient *bonnes à entrer en corps humain*, comme dit la coutume de Ponthieu, ou *à bouter au corps humain*, ainsi que s'exprime la coutume de Montreuil.

*Droits actifs.*

Vinade. — Obligation où était le vassal de charger les vins de son seigneur [1].

Total : vingt-huit droits différents qui, tombés par la suite en désuétude, nous prouvent néanmoins qu'au moyen âge les boissons étaient au moins autant, qu'aujourd'hui, soumises à l'impôt. « Et le samedy 3 août 1464, est-il dit dans une ancienne histoire de Louis XI citée par M. de Villedeuil (p. 75), le roy, ayant singulier désir de faire du bien à sa ville de Paris et aux habitants d'icelle, remit le quatriesme du vine vendu au détail en ladicte ville au huictiesme. »

[1] Ceci était évidemment, j'en demande pardon à l'auteur que je cite, une sorte de corvée, non une taxe sur la denrée.

Bientôt ces droits divers se fondirent dans un impôt plus général, connu sous le nom d'*aides*[1], et dont il est nécessaire de parler en général avant de marquer la place que les taxes sur les boissons et spécialement sur les vins, cidres et poirés, y ont occupée.

Le mot *aides*, dans sa signification primitive, comprenait les subsides de toute espèce imposés sur les peuples pour aider le souverain dans les différents besoins de l'État.

Ressource souvent employée dans l'âge féodal par les seigneurs et suzerains particuliers, l'aide fut conservée et généralisée par les rois. Revêtant presque toujours la forme indirecte, cet impôt frappait, à l'origine, la plupart des transactions sur les denrées. Une ordonnance du 25 février 1318 témoigne que sous Philippe le Long il existait, indépendamment d'une gabelle ou impôt sur le sel, une imposition de quatre deniers sur la vente des denrées. Les aides avaient alors un caractère essentiellement temporaire. Elles étaient accordées par les États, soit du royaume, soit des provinces, pour des circonstances spéciales et extrêmes, et sous la condition de cesser d'être perçues quand cessaient les causes qui les avaient fait naître. Tous les habitants du royaume, nobles, privilégiés et non privilégiés, y étaient soumis[2]. Mais des exceptions ne tardèrent pas à se produire. En outre, comme l'impôt était toujours établi en vue d'un danger, d'un besoin pressant, il en résulta que le pouvoir acceptait toujours et provoquait même souvent, de la part des villes ou des provinces, des rachats moyennant une somme une fois payée, consacrant ainsi, entre les diverses parties du

[1] Moreau de Beaumont, *Des impositions de la France*, t. III. — Le Trosne, *De l'Administration provinciale et de la réforme de l'Impôt*, liv. III, chap. VI et VII.

[2] Les aides étant considérées comme accordées pour la garde et défense de tous les habitants du royaume, taillables et non taillables, tous doivent, par suite, y contribuer sans aucune exception. Telles sont les prescriptions des lettres patentes du 24 octobre 1383.

royaume, une inégalité qui ne prit fin qu'en 1789. Dès les règnes de Charles V et de Charles VI, apparaît la distinction entre les provinces où les aides ont cours et celles où elles ne sont pas imposées.

La taxe sur la vente du vin et des diverses boissons d'abord confondue avec celle qui pesait sur toutes les denrées, commença à en être distinguée au XIVe siècle. L'ordonnance de 1360 avait fixé cette taxe au treizième au lieu du douzième perçu sur les autres marchandises. Les lettres patentes du 21 janvier 1382 firent un pas de plus, et consacrèrent la différence entre la vente en gros et la vente au détail. Le droit de douze deniers pour livre dans le premier cas s'élevait à la huitième partie du prix dans le second. Il devait être acquitté par le vendeur. La distinction continua à se marquer de plus en plus, et le nom d'*aides* fut peu à peu réservé aux impôts sur les boissons, de même que le terme, d'abord générique, de *gabelle*, devenait la désignation spéciale des droits sur le sel. En 1789 on comprenait sous le nom d'aides, les taxes portant sur les boissons, soit aux passages, soit aux entrées, soit au débit ; quelques autres droits, sur les boucheries, le pied fourché, les suifs, les objets de consommation aux entrées de Paris, étaient également joints à cette ferme.

Les aides commencèrent à devenir des impositions fixes et ordinaires sous Charles VI ; et dès lors les besoins sans cesse renaissants du pouvoir en accrurent l'importance presque à chaque règne. Toutefois, avant Louis XIV, elles n'avaient jamais été l'objet d'une réglementation générale. Aussi la variation des droits de province à province, la différence des modes de perception, l'absence de données précises et certaines sur les exemptions, avaient-elles amené une telle confusion, qu'une réforme parut indispensable à cette époque. Les ordonnances de 1680 et 1681 simplifièrent la perception en réunissant plusieurs droits entre eux, fixèrent

leur quotité, les assujettissements, les exemptions, ainsi que le système de régie.

Elles ne remédièrent cependant qu'incomplétement au mal [1], et la création successive de nouveaux droits rendit bientôt une nouvelle codification nécessaire. Voici ce que dit à ce sujet Le Trosne, dont les opinions *physiocratiques* doivent toutefois inspirer une certaine défiance : « Il n'y a pas d'impôt aussi compliqué que les aides. Il faut être initié dans cette perception pour en suivre toutes les ramifications, puisqu'il y a vingt-cinq espèces de droits généraux, et ensuite autant de droits locaux, sans compter les droits de traites, qui sont très-considérables, sans compter les droits d'octrois et les péages, qui appartiennent aux villes et aux seigneurs. Ces droits sont accumulés sur les boissons aux entrées des villes, sur les chemins, à l'entrée de certaines provinces, dans les auberges et cabarets, et à chaque mouvement que fait la production, qui ne peut changer de place d'un pas à l'autre sans en acheter la permission. Cette perception si compliquée a exigé une législation immense et dont il est impossible aux citoyens d'acquérir la connaissance, de manière que les contraventions deviennent une des principales branches du produit. » La cause réelle du mal était moins en effet dans l'élévation de l'impôt que dans le vice de sa répartition, dans l'inégalité des charges supportées par les provinces.

Les pays d'aides étaient : les généralités d'Amiens, Bourges, Châlons, Lyon, Moulins, Orléans, Paris, Poitiers, Soissons, Tours, Alençon, Caen, Rouen et partie de celles de Dijon et de La Rochelle. L'impôt n'y était pas uniforme : ici on percevait des droits moindres ; là des droits plus élevés ; tantôt l'impôt frappait à la fois à l'entrée, au passage,

[1] « Colbert eut l'honneur, dit Forbonnais, d'avoir simplifié ces lois, car lui-même ne se flatta point de les avoir perfectionnées. »

à la consommation ; tantôt il n'était exigé que dans l'un de ces trois cas.

Nous avons cru intéressant de retracer rapidement les diverses formes que revêtait l'impôt des boissons au moment de la révolution de 1789, savoir [1] : à la vente en gros ; à la vente en détail ; aux entrées. Nous donnerons ensuite la nomenclature des divers droits particuliers.

*Vente en gros.*

1° Droit de sou pour livre ou de gros, perçu sur les boissons à chaque vente et revente.

2° Droit d'augmentation ou 16 s. 3 d. sur le gros. Ce droit était perçu sur les boissons, à l'entrée, à la vente, à la sortie et aux passages.

Pour assurer le payement des droits de gros et d'augmentation à la vente, l'administration avait adopté le système des *inventaires*. Dans ce dernier cas, l'impôt prenait le nom de *gros manquant*. Les formalités auxquelles donnait lieu sa perception se retrouvent, en grande partie, dans la loi du 5 ventôse an XII. Elles nous ont paru à ce titre intéressanses à rapporter.

Chaque année, six semaines après l'ouverture des vendanges, dans les bourgs, villages, villes non fermées et leurs faubourgs, il était, par des commis aux aides, procédé à l'inventaire et à la marque des vins récoltés en présence du propriétaire et du syndic ou d'un marguillier de la paroisse. Cette opération devait avoir été annoncée dans la localité, trois jours au moins à l'avance. Les commis avaient droit de visiter les caves, pressoirs et celliers ; le vin non déclaré était

[1] Nous empruntons la division des droits en ces trois catégories au rapport de 1851, à l'Assemblée législative, sur l'enquête des boissons, sauf quelques rectifications de détail.

confisqué. L'inventaire de la récolte suivante servait de récolement à celui de l'année précédente. Le redevable était tenu du payement des droits sur les quantités manquantes, sauf justification de leur acquittement lors de la vente, et après déductions légales. Ces déductions étaient accordées pour consommation domestique, lies, coulages, etc.

En voici le détail. Celui qui ne recueillait que 3 muids de vin n'en devait aucun compte. De 3 à 6 muids, la déduction était de la moitié de l'excédant des 3 premiers muids ; de 6 à 12, du tiers ; de 12 à 24, du quart ; de 24 et au-dessus, du cinquième. Pour chaque charrue, il était accordé une déduction de 3 muids en sus. « Le gros manquant, dit Le Trosne, est très-gênant pour la propriété, à cause des inventaires. Un homme ne peut pas boire son vin tranquillement sans tenir un compte courant avec les commis. »

3° Droit de jauge et courtage. Ce droit avait été établi, dans l'origine, pour rémunérer ceux qui avaient la charge spéciale de vérifier les vins. Ces charges, tour à tour supprimées et rétablies, furent définitivement abolies en 1689 ; mais les droits continuèrent à être levés au profit du roi. Le droit de jauge était levé à la première vente ; celui du courtage, à chaque vente et revente. Ce droit frappait les boissons, soit qu'elles vinssent de l'étranger, soit qu'à l'intérieur, elles fussent transportées, 1° d'un pays exempt dans un pays d'aides ; 2° d'un pays exempt dans un autre exempt ; 3° d'un pays sujet dans un autre également sujet, si dans le passage il y avait un trajet de trois lieues au moins sur un pays soit sujet, soit exempt.

4° Droit de courtiers jaugeurs. Son origine était commune avec celui de jauge et courtage, mais il formait cependant une taxe distincte. Les droits de jaugeurs étaient dus dans tous les pays d'aides au premier enlèvement, suivant un tarif uniforme (4 s. par muid de vin, 2 s. par

muid de cidre, bière et poiré, et 8 s. par muid d'eau-de-vie ou de liqueurs). Les droits de courtiers frappaient les breuvages à la vente et revente, suivant un tarif arrêté pour chaque généralité. Ces droits se percevaient dans différents cas, savoir : 1° à la vente en gros sur les boissons vendues, échangées ou données, à chaque translation de propriété même sans déplacement ; 2° au *premier* déplacement seul (les autres déplacements étaient exemptés), sans mutation de propriété, du lieu où elles avaient été fabriquées pour être transportées dans l'habitation du propriétaire consommateur ; 3° à l'arrivée sur les boissons transportées d'un pays exempt et rédimé dans un pays d'aides ; 4° au passage sur un pays d'aides, et au séjour de passage durant plus de huit jours, en cas de transport par eau, ou plus de trois, en cas de transport par terre, attendu que, le lieu de passage était alors considéré comme celui de destination.

Dans nulle circonstance, même s'il n'était dû aucun droit, il ne pouvait, dans les pays d'aides, être fait aucun transport ou déplacement de boissons d'une demeure à une autre sans déclaration préalable et *congé de remuage*.

*Vente au détail.*

1° Il était dû un *huitième* du prix de la vente au détail, avec une distinction entre la vente *à pot*, c'est-à-dire en pots et bouteilles, et celle *à assiette*, c'est-à-dire en fournissant tables, siége, pain, viande. Le droit était plus élevé dans ce second cas. 2° En Normandie, le droit de huitième était remplacé par le *quatrième* (ou plutôt le cinquième, par suite de modération accordée sur les droits). Ce droit était proportionnel au prix de la vente, et suivait la qualité des boissons. Des lettres patentes de 1534 autorisèrent la visite des commis aux aides dans les caves, magasins et pressoirs des débitants. Un inventaire était dressé. Les vins ne pou-

vaient être déplacés sans congé. 3° Dans les pays de huitième on percevait, en outre du droit, un vingtième du prix de vente, connu sous le nom de *subvention*. 4° Droits de *courtage* et *courtiers*, pour partie. (Voir plus haut, à la vente en gros.)

*Entrées.*

1° Les droits d'entrée, qui, tant nouveaux qu'anciens, étaient de 5 sous, sont élevés à 14 sous par l'ordonnance de 1680; et ils sont perçus à l'entrée des villes déterminées dans des états annexés aux déclarations d'établissement. Les vendanges sont soumises aux droits, à raison de 2 muids de vin pour 3 de fruits entrés. 2° Subvention à l'entrée dans les villes et bourgs des pays de *quatrième*. 3° Première moitié des octrois municipaux des villes attribuée au roi par l'ordonnance de 1681, en échange de la prorogation à perpétuité des octrois jusqu'alors temporaires. Les octrois établis postérieurement à 1681 ne sont pas soumis au partage. 4° Droits d'inspecteurs aux boissons (1705) ayant eu même origine et mêmes vicissitudes que les droits des courtiers jaugeurs. 5° Subvention par doublement, perçue sur le vin et autres boissons à l'entrée et à la sortie du royaume, à la sortie des provinces d'aides pour d'autres provinces, à l'entrée dans celles qui étaient sujettes au droit de la *subvention* au détail.

*Entrées de la ville de Paris.*

L'ordonnance de 1680 avait établi un droit unique aux entrées de Paris pour chaque espèce de boissons, mais en maintenant les droits de gros et de détail. — Les difficultés de la perception nécessitèrent une modification en 1719. Des lettres patentes du 10 octobre réunirent tous les droits en une taxe de remplacement. Ce système est blâmé par Le Trosne, qui le considère comme une aggravation de charges :

« On gagne à cette mesure, dit-il, de faire payer par la consommation bourgeoise des droits qui jusqu'alors ne s'étaient payés que sur le débit, comme partout ailleurs. »

La *bière*, rappelée ici pour mémoire, indépendamment des différents droits auxquels elle était sujette ainsi que les autres boissons, en supportait de particuliers.

Le principal de tous les droits sur les boissons était accru d'un certain nombre de sous-additionnels, qui d'abord irréguliers, s'élevaient, depuis l'édit de 1771, uniformément à 8, et frappaient même les octrois et péages des villes et seigneurs.

Tous les marchands de boissons en gros et en détail, tous ceux qui tenaient hôtellerie, taverne ou cabaret, étaient tenus de se pourvoir d'une autorisation, et d'acquitter un droit de licence connu sous le nom d'*annuel* (1632 et 1637).

L'ordonnance de 1680 divisait les commerçants en deux classes suivant les localités :

1° Villes ; l'annuel était de 8 liv. y compris l'augmentation ;

2° Autres lieux ; le droit était de 6 liv. 10 s. y compris l'augmentation.

Le droit était payable en un seul terme (15 février), sans répétition pour cessation de commerce, sans diminution pour commencement du débit dans le courant de l'année. Les commerçants soumis étaient les marchands et bouilleurs, d'eau-de-vie, marchands et brasseurs de bière, marchands en gros de vins et autres boissons, débitants, hôteliers taverniers, cabaretiers, aubergistes, traiteurs, même suisses et marchands suivant la cour.

Le droit était perceptible distinctement et concurremment pour chaque genre de fabrication ou de commerce (gros et détail), pour la vente de chaque espèce de boissons, même exercés par un seul et même négociant ; cependant le commerce réuni des vin, cidre et poiré ne pouvait subir qu'un

seul droit annuel. Les revendeurs non fabricants de bière n'acquittaient que le demi-droit. — Il y avait autant d'annuels dus que de caves ouvertes au débit. L'annuel était exigé de tous particuliers vendant dans l'année, sur provisions achetées, plus de 3 muids de vin et 6 de cidre et poiré.

On reconnaissait la faculté de vendre en gros ou détail, avec exemption de l'annuel, tous vins, cidres et poirés, provenant d'héritages ou pressoirs, dont le vendeur était propriétaire; en gros seulement, les mêmes boissons provenant de biens dont il n'était que fermier.

Quant à l'eau-de-vie, il y avait exemption seulement pour le propriétaire, qui, dans son domicile, en fait fabriquer, pour sa consommation, un demi-muid et au-dessous.

Nous n'avons encore parlé que des droits plus ou moins généraux qui frappaient les boissons. Les droits particuliers étaient au moins aussi nombreux.

En voici la nomenclature : Cloison d'Angers, vingt-quatrième d'Angoulême, droit du pont de Joigny, droit du pont de Meulan, péage de pont sur Yonne, droits de 45 sous ou des rivières (Seine et affluents), tarif d'Alençon, subvention et subsistance des villes, entrées de Saint-Denis, droits d'aides de Versailles, droits sur le vin étranger à l'entrée de Lyon, droit de 9 liv. 8 s. par tonneau de vin en Picardie, sou pour pot sur le vin en Picardie, droit de 9 liv. par tonneau de vin dans la généralité de Rouen.

Tous ces droits particuliers, la plupart de péage et d'octroi, étaient levés au profit du roi. Indépendamment de leur caractère fiscal, quelques-uns avaient pour but de protéger les vins du pays contre la concurrence étrangère. Ainsi en était-il du droit de douane de Lyon qui, pour favoriser l'industrie vinicole du Lyonnais et du Beaujolais, frappait de quadruples droits d'octroi les vins venant de

Bourgogne et d'autres contrées ou provinces; la protection ayant été jugée insuffisante, on ajouta, en 1721, un nouveau droit de 3 liv. par *année*, ou un tiers de muid de Paris.—Ainsi en était-il encore de la subvention par doublement, dont étaient exemptés les vins de Bourgogne entrant dans les pays d'aides; du droit du pont de Joigny pour les vins consommés dans le pays, etc.

Les droits de *traites*, qui pesaient également sur les vins, et qui étaient, ainsi que l'observe Le Trosne, très-considérables, avaient souvent le même résultat de protection locale. Car on ne doit pas oublier qu'il exista jusqu'en 1789 des douanes intérieures. « Une pièce de vin, dit le même auteur, qui descend la Loire, paie à Saumur, au Pont de Cé et à Ingrandes, 22 liv. Dans cette somme il y a plusieurs droits d'aides cumulés; mais la plus forte partie est en droits de traites. Un impôt si fort, et qui est encore plus fort sur l'eau-de-vie, établit un vrai privilége exclusif en faveur des vins nantais, qui n'y sont pas sujets, contre tous les vins du cours de la Loire, dont il interdit la sortie. » Les principaux droits de traites étaient la subvention par doublement, les droits sur le vin à la sortie des généralités d'Amiens, Soissons et Châlons, les droits d'entrée et de sortie à Rouen, à Calais, Boulogne, la comptablie de Bordeaux, le convoi de Charente, etc.

Un édit d'avril 1776, rendu sur la proposition de Turgot, chercha à baisser les barrières opposées par les traites à la circulation intérieure et au commerce des vins [1].

Les droits tant généraux que particuliers levés au profit du roi ne constituaient pas les seules charges des producteurs et des consommateurs. Les boissons acquittaient en outre : 1° des droits d'octrois et de péages au profit des

[1] Voir *Recueil des anciennes lois françaises.*

villes, communautés, hospices et seigneurs : ces droits étaient, depuis 1771, grevés de 8 sols pour livre au profit du Trésor; 2° des droits établis dans les pays d'États, lesquels, du reste, il ne faut pas l'oublier, exemptaient d'autant, dans la plupart des circonstances, les contribuables d'une certaine portion de l'impôt direct; c'étaient : l'*équivalent* de Languedoc, les *grands* et *petits devoirs* de Bretagne, les *quatre membres* de Flandre, les droits en Hainaut et Cambrésis.

Dès l'origine, la perception des aides avait été l'objet d'adjudications publiques. Jusqu'en 1604, il n'y eut que des fermes particulières limitées à un an, et régies chacune par des principes différents. A cette époque, on créa une ferme générale des aides pour un certain nombre d'années; mais ce ne fut qu'en 1663 (bail de Rouvelin) qu'on remplaça la simple énumération des droits par une division systématique, par la fixation de la quotité des taxes et les formes de la régie.

La ferme des aides, plus tard jointe à la ferme générale, en fut distraite sous le ministère de Necker, pour être confiée à une régie. Voici les termes dans lesquels le préambule de l'arrêt du conseil du 9 janvier 1780 justifie cette modification : « S. M. a remarqué que les aides, cette partie essentielle de ses revenus, ne pouvaient être données à bail sans désavantage pour ses finances, parce que, leur produit étant susceptible de variations importantes en raison de l'intempérie des saisons, des fermiers ne pouvaient garantir ces événements qu'à l'aide d'une latitude dans le prix du bail proportionnée à leurs risques, en sorte que le roi payait une prime d'assurance considérable. » En conséquence, il était créé une régie générale chargée de la perception de tous les droits appelés d'exercice, exigés principalement à la préparation, à la vente et à la consommation des bois-

sons, ainsi qu'à la fabrication de plusieurs objets de commerce.

Moreau de Beaumont termine son mémoire sur les Aides par quelques observations qui nous ont paru intéressantes à reproduire en substance. « Les droits sur les consommations, dit-il, sont ceux qui, par leur nature se proportionnent le plus aux facultés des redevables; il faut donc maintenir l'impôt, d'autant que ce serait une illusion de prétendre remplacer les droits d'aides, et procurer par tout autre établissement à l'État les mêmes secours qui lui sont indispensables. » Mais il réclame une codification nouvelle, une simplification des taxes, et surtout la suppression des inégalités si criantes qui existent entre les diverses provinces. Le défaut d'uniformité est sans contredit le vice le plus essentiel dans l'administration; les questions et les frais de perception se multiplient; une partie du royaume supporte des charges auxquelles l'autre partie n'est point assujettie, ou du moins ne l'est pas dans la proportion de l'égalité que le prince doit maintenir entre tous ses sujets : telle est, suivant l'auteur, la véritable cause des maux dont on se plaint.

Quant aux modes d'assiette de l'impôt, M. de Beaumont ne les réprouve pas. « Les droits de gros ne sont exigibles qu'au moment de la vente, c'est-à-dire à l'époque où l'acquittement en est le moins onéreux et le plus facile pour les redevables. La facilité qu'il y a de se soustraire au payement des droits engendre cependant la nécessité d'une surveillance continuelle et par suite onéreuse pour l'État. Les droits sur la vente en détail forment le plus considérable produit des aides; c'est le vendeur de vin qui est assujetti aux exercices journaliers des commis exigés pour la sûreté de la perception : mais il n'est que le premier percepteur de l'impôt, et, dans le fait, c'est le consommateur qui acquitte le droit; comme les consommations sont successives et se

divisent à l'infini, les droits sont presque insensibles pour chacun des consommateurs en particulier. »

Le Trosne, qui appartient à l'école des physiocrates, et ne voit d'autre impôt réellement légitime et profitable que celui qui est assis sur la terre, n'admet pas, en conséquence, comme Moreau de Beaumont, la nécessité du maintien des aides. Tout son ouvrago a pour but de prouver l'utilité, de rechercher les moyens de supprimer les contributions indirectes, et de les remplacer par une taille réelle [1]. Cependant, en étudiant l'assiette de l'impôt, il n'en proscrit pas également tous les modes; tandis que l'assujettissement des congés lui semble une gêne incroyable à la circulation et au commerce; la perception des droits d'entrée est bien organisée au contraire, et peu coûteuse. Mais il réserve toutes ses colères pour le droit au détail, « prodigieusement cher, dit-il, par le nombre des commis qui couvrent le territoire, et ne font tous les jours que passer d'une cave dans l'autre, assiéger les passages, et parcourir les chemins. Cette dernière perception équivaut presque au produit de l'impôt. »

*Produit de l'impôt.*

Le produit des aides est presque impossible à établir d'une manière complétement exacte pour la période antérieure à 1789, parce que leur perception se trouvait confondue avec celle de quelques autres droits.

[1] Pour les aides, en particulier, voici quelques-uns des titres de ses chapitres : Idée de ce que les aides coûtent à la nation en anéantissement de richesses. — Comment l'avilissement du prix causé par l'impôt rend communément le produit de la vigne insuffisant pour remplir le propriétaire. — De la perte que cause l'impôt sur la quantité possible de production. — Suivant Le Trosne, l'impôt amène par pièce de vin un avilissement en première main de 10 livres au moins, ce qui fait une perte annuelle de 80 millions. Sans impôt, la production serait au moins du double. Voyez dans le rapport de 1851 les réponses à de semblables objections reproduites dans l'Enquête législative.

Suivant Necker (compte rendu de 1782), la régie générale, chargée, indépendamment des aides, de la perception des droits sur les cuirs, les inspecteurs aux boucheries, sur la marque des fers, les cartes, les papiers, l'amidon, la fabrication des huiles, le contrôle des objets d'or et d'argent, acquittait. . 51,500,000 liv.

A laquelle somme il faut ajouter :

| | |
|---|---|
| Droits des pays d'État. . . . . | 11,000,000 |
| Aides de Versailles. . . . . | 900,000 |
| Total. . . . . | 63,400,000 liv. |

Dans laquelle somme l'impôt des boissons, dit le rapporteur de 1851, entrait pour 60 millions, soit près de la neuvième partie du budget total d'alors (585 millions).

Cette appréciation ne nous semble pas complétement exacte. Voici le compte du produit des aides pour l'année 1775, dressé par Turgot :

Aides des provinces, comprenant les droits perceptibles sur les boissons de toute nature venant ou sortant pour l'étranger, et encore sur celles qui étaient vendues en gros ou en détail, et transportées d'une province à l'autre, 19,250,181 liv. Entrées de Paris, composées des droits principaux et accessoires perçus aux entrées de la capitale sur les ouvrages sortant des fabriques et des manufactures, et les objets de grosse consommation, 12,115,535 liv. Plus, régie de la Flandre maritime, ou quatre membres, 650,000 liv. Enfin, droits levés par les pays d'État, évalués à 10,500,000 liv., lesquels, il ne faut pas l'oublier, ne portaient pas exclusivement sur les boissons. Total, environ 42 millions.

Le Trosne estime que, dans la somme totale de la ferme des aides versée au Trésor, la vigne contribue pour 30 millions. Les frais de perceptions, faux frais et procès occasionnés aux contribuables, s'élèvent à la même somme; le tout non compris les droits d'octrois, péages, et ceux qui étaient levés au profit des pays d'État.

Suivant le même écrivain, le nombre des arpents cultivés

en vigne était de 1,600,000, qui, à cinq pièces par arpents en moyenne, donnaient 8 millions de pièces par an.

D'après le rapport de 1851, en 1788 le produit moyen en quantité par hectare de vigne, en France, pour les soixante-quinze départements où elle est à notre époque cultivée, était de 21 hectolitres 21 litres. Le prix moyen de l'hectolitre, chez le propriétaire, de 15 fr. 44 c. Le prix moyen de l'hectare de 1,714 fr.

La valeur moyenne des exportations, déduction faite des quantités importées, fut annuellement, de 1786 à 1789, c'est-à-dire lors de leur plus grande activité, après le traité avec l'Angleterre, en quantités de 2,054,087 hectolitres et en argent.

| | |
|---|---|
| Vins. . . . . | 47,000,000 liv. |
| Eaux-de-vie. . . . . | 13,000,000 |
| Total . . . . . | 60,000,000 liv. |

L'Assemblée constituante supprima tous les impôts de consommation, droits d'aides, octrois, etc., par la loi des 2-17 mars 1794. Les doctrines des physiocrates, qui inspiraient beaucoup de ses membres, l'animadversion publique contre les anciennes fermes générales l'avaient décidée à cette mesure; c'était une faute grave. Les taxes de consommation, établies dans de sages limites, ne sont point sans quelque rapport avec les facultés des contribuables, puisqu'elles les atteignent dans la proportion de certaines de leurs dépenses. La propriété foncière se trouvait, en outre, par le nouveau système, chargée presque seule de subvenir aux besoins de l'État [1], ce qui était au-dessus de ses forces. Aussi un des premiers soins du Consulat fut-il de

[1] Suivant le rapport de la Section des finances au Tribunat, sur la loi de 1806, les départements viticoles virent, en 1790, leur cote foncière surchargée en considération de l'allégement que leur procurait la suppression des aides.

rétablir l'impôt sur les boissons. Tel fut l'objet du titre V du chapitre II de la loi de finances de ventôse an XII (25 février 1804).

Le système appliqué par la loi de 1804 aux vins, cidres et poirés, était celui de l'inventaire. Chaque année, dans les six semaines qui suivaient la récolte, il était fait un inventaire pour constater les quantités de vins recueillies. A cet effet, les caves, celliers et magasins restaient ouverts, pendant le temps de l'inventaire, aux employés à ce préposés. La même mesure avait lieu pour les cidres et poirés dans les six semaines qui suivaient la fabrication. Les boissons faites avec de l'eau passée sur les marcs de raisins, pommes ou poires, n'étaient sujettes ni à l'inventaire, ni au droit.

Ce droit était fixé à la vente, ainsi qu'il suit : vins, 40 c. par hectolitre, cidres et poirés, 16 cent. par hectolitre. Le droit était à la charge de l'acheteur, qui devait l'acquitter avant l'enlèvement, et en remettre la quittance au vendeur; faute par le vendeur de représenter la quittance lors du récolement fait à la fin de l'année, il était responsable du droit pour toute quantité manquante, sauf déduction de 9 hectol. de vin et de 18 hectol. de cidre pour consommation de famille, et de 10 pour 100 pour ouillage et coulage. Le restant d'une année était reporté à l'inventaire de l'année suivante.

Dans les villes murées ou reconnues fermées, où étaient perçus des droits d'octroi, la formalité de l'inventaire pouvait, sur la demande des conseils municipaux, être remplacée par la constatation à l'entrée de la quantité des vins, cidres et poirés nouvellement fabriqués, et de celles des vendanges et fruits en nature. Le propriétaire faisait l'avance du droit d'inventaire sur les boissons à l'entrée des villes, et il en était remboursé, en cas de vente, sur la représentation de la quittance donnée à l'acheteur.

Le droit devait être perçu à raison de 2 hectol. de vin sur 3 de vendanges, et de 2 hectol. de cidre et poiré sur 5 de fruits, déduction faite d'un cinquième pour ouillage, coulage et consommation de famille.

En cas de recel des vins, cidres et poirés, sujets aux inventaires, les boissons recélées devaient être saisies et confisquées, et les contrevenants condamnés à une amende égale ou quadruple des droits fraudés. Le jugement des contestations appartenait aux tribunaux de première instance. Les contraventions entraînant la confiscation et l'amende étaient poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle.

Une administration particulière, instituée sous le nom de *régie des droits réunis*, était chargée entre autres objets de la perception du nouvel impôt des boissons (lequel comprenait aussi des droits sur la *bière* et sur les *eaux-de-vie*). Les employés ne pouvaient entrer que dans les caves, celliers et magasins des personnes sujettes à l'inventaire, et ce, pendant le temps seulement réglé par la loi, et entre le lever et le coucher du soleil. En cas de suspicion de fraude, ils pouvaient procéder à des visites domiciliaires, mais en se faisant assister d'un officier de police, lequel était tenu de déférer à leur réquisition.

Voici, suivant le compte de l'administration des finances pour l'an XIII [1], le produit de l'impôt sur 35,900,000 hectol. de vins, cidres et poirés restant soumis à l'impôt, après déduction faite du coulage et de la consommation de famille exempte pour cet exercice :

| | |
|---|---|
| Vins, cidres et poirés. . . . . | 5,877,817 fr. |
| Restant à recouvrer au 30 fructidor . | 8,654,018 |
| | 14,531,835 fr. |

[1] Chapitre IV, § 6.

Le salaire des commis temporaires employés aux exercices montait à près d'un million.

Ce produit était bien faible en présence des besoins du Trésor.

La loi du 24 avril 1806, en maintenant le système de l'inventaire, lequel, malgré la modicité du droit, était cependant l'objet d'assez vives attaques, créa deux nouveaux droits *ad valorem* à la vente en gros et à la vente en détail, qui entraînèrent comme conséquence les formalités *à la circulation* et celles *de l'exercice.*

L'exposé des motifs de la loi [1], en reconnaissant « qu'on accusait le droit d'inventaire de trop participer aux contributions directes, en ce que les cultivateurs étaient responsables du droit lorsqu'ils n'avaient pas exigé que leurs acquéreurs se libérassent, » déclarait « qu'il était cependant nécessaire de le conserver, parce que, indépendamment de ses produits, il fournissait la connaissance des quantités de boissons récoltées, secours sans lequel on ne pourrait exécuter qu'aveuglément, et sans une garantie suffisante pour les produits, la perception des autres branches de contributions dont les boissons étaient susceptibles; mais qu'il fallait se préserver de toute extension..... ce droit modique devant être conservé comme une quotité immuable. » Quant aux deux taxes nouvelles, il faisait remarquer « qu'elles étaient de beaucoup inférieures aux anciens droits d'aides de même nature ; de plus elles avaient l'avantage de la perception proportionnelle au prix de vente, tandis qu'avant 1789 il avait paru plus commode d'envelopper les vins de toutes les qualités et de toutes les valeurs dans un prix commun, ce qui surchargeait avec un énorme excès les vins de basse qualité.»

Le rapport de la Section des finances du Tribunat.[2], tout

[1] Procès-verbal du Corps législatif de 1806, p. 105.
[2] Procès-verbal, p. 252.

en regrettant que « l'expérience acquise par le gouvernement sur les inconvénients des formalités très-peu productives de l'inventaire ne fût pas assez complète pour qu'il se fût déterminé à le supprimer dès ce moment, » concluait à l'adoption du projet. Il rappelait l'intention exprimée par l'Empereur à l'ouverture de la session « de diminuer les impositions directes qui pèsent uniquement sur le territoire, en remplaçant une partie de ces charges par des perceptions indirectes, » et lui donnant sa complète approbation, il réclamait une réduction de contribution foncière en faveur des départements viticoles surchargés en 1790.

Voici quelles furent les principales dispositions de la loi du 24 avril : Le droit fixe d'inventaire devait être acquitté par l'acheteur au moment de l'enlèvement, ou par le propriétaire, lorsque le transport était fait pour son compte hors de la commune où les boissons avaient été inventoriées.

Pour la vente en gros [1], il était perçu au profit du Trésor un droit égal au *vingtième du prix* de vente, à chaque vente et revente en gros des vins, cidres, poirés. Aucun enlèvement ni transport ne pouvait être fait sans déclaration préalable. Le propriétaire transportant des boissons pour son compte était tenu de se pourvoir d'un passe-avant, et n'en devait que le coût fixé à 5 cent. Les voituriers, bateliers et tous autres qui transportaient des boissons, étaient tenus de représenter les congés ou passe-avant à toute réquisition des employés de la régie. Les marchands en gros, courtiers, facteurs et commissionnaires de boissons, étaient assujettis aux exercices des employés à raison des boissons en leur

[1] « Quant au droit à la vente en gros, il faut observer que ce sont en général les vins d'une qualité supérieure qui se transportent à une distance plus ou moins grande ; dans ce cas, il y a demande du consommateur : alors le propriétaire, suivant l'abondance des récoltes, est dans une position plus favorable pour se décharger sur les consommateurs du droit de la vente en gros. » (Rapport du Tribunat.)

possession. Lorsque la régie avait lieu de croire, par l'infériorité des valeurs déclarées, que la déclaration était fausse, elle pouvait retenir les boissons pour son compte au prix déclaré, en payant comptant et le cinquième en sus [1].

Passons à la vente en détail. Il était perçu, lors de la vente en détail des mêmes boissons que celles soumises au droit de gros, un droit égal au dixième du prix de cette vente. Les propriétaires vendant en détail les boissons de leur crû ne payaient que la moitié du droit ci-dessus spécifié [2]. Les détaillants étaient tenus de déclarer leur commerce et de désigner les espèces et les quantités de boissons qu'ils avaient en leur possession. Ils étaient assujettis à l'exercice. Les débitants de boissons pouvaient être reçus à contracter des abonnements, de gré à gré. « La masse d'affaires rendant tout exercice impraticable à Paris, » les droits y étaient remplacés par un droit unique aux entrées de 4 fr. par hectolitre de vin, et de 2 fr. par hectolitre de cidre et poiré.

La loi se terminait par l'annonce de règlements d'administration publique qui pourvoiraient à toutes les mesures nécessaires, en veillant à ce que le commerce avec l'étranger ne souffrît pas des dispositions édictées. Le décret réglementaire parut le 5 mai suivant.

Le régime établi par la loi du 24 avril 1806 ne fut pas

[1] « Le plus grand inconvénient de ce mode est la dissimulation du véritable prix des ventes; on doit prévoir que, pour ceux qui croient pouvoir s'armer légitimement contre les contributions publiques, les déclarations seront portées au-dessous de la vérité, et comme cet abus pourrait aller jusqu'à la destruction du droit, on a dû s'occuper de lui imposer un frein. » (Exposé des motifs.)

[2] « Le droit sur les boissons ne peut être indéfiniment étendu à tous ceux qui vendent du vin en détail; beaucoup de propriétaires, ceux surtout des départements méridionaux, n'ont d'autre moyen de se défaire de leurs récoltes qu'en les vendant en détail. Ils conserveront sur le commerce un premier avantage, car ils se trouveront affranchis du droit de vente en gros, mais cette faveur ne suffisait pas; on croit encore qu'ils ne doivent être assujettis qu'à la moitié du droit à la vente en détail. » (Exposé des motifs.)

longtemps mis en pratique sans exciter des plaintes nombreuses. On lui reprochait, et avec raison, le maintien de l'inventaire, qui soumettait tous les cultivateurs et propriétaires à deux exercices par an ; la gêne imposée par le droit de vingtième qui, se répétant à chaque vente, entravait les opérations commerciales ; la faculté de préemption attribuée à l'État, etc.

La loi budgétaire du 25 novembre 1808 remania toute la législation des boissons, et posa, en cette matière, les principes encore aujourd'hui en vigueur. L'inventaire avait été condamné auprès de l'administration. D'après un rapport sur l'exercice de l'an XIII, que j'ai consulté aux archives du conseil d'État, on déclarait que ce système n'était pas susceptible d'amélioration. « Il a, disait-on, le vice intrinsèque d'imposer deux fois la propriété et le propriétaire, d'exiger une levée extraordinaire de plus de dix mille hommes, de confier des opérations délicates à des journaliers qu'on ne peut salarier que pendant quelques semaines à raison de 50 sols ou de 3 livres par jour, d'exiger plus de 3 millions de visites, plus de 20,000 rôles de recouvrement, enfin, de ne presque rien rapporter. » Il paraît qu'un voyage de l'Empereur Napoléon Ier dans le Midi de la France avait aussi déterminé chez lui une conviction défavorable au régime d'impôt existant.

L'inventaire et le droit à la vente institué par la loi de l'an XII, ainsi que le droit de gros, qui datait de 1806, furent supprimés. Un droit, dit *de circulation*, fut établi à chaque enlèvement ou mouvement des vins, cidres et poirés, quel que fût le destinataire, simple consommateur, débitant ou marchand en gros. Fixe pour les cidres et poirés (15 cent. par hectolitre) et les vins en bouteilles (3 fr. par hectolitre), il était, pour les vins en cercles, gradué sur leur prix moyen dans les départements, divisés à cet effet en quatre classes ;

première classe, par hectolitre, 30 cent.; deuxième classe, 40 cent.; troisième classe, 50 cent.; quatrième classe, 80 cent. Il y avait exemption du droit pour le propriétaire transportant, soit de ses pressoirs, soit d'une cave dans l'autre, dans l'étendue du même canton, sous condition de se pourvoir d'un passavant (du coût de 5 cent.). Les formalités à la circulation, imposées par la loi de 1806, étaient maintenues.

A partir du 1er janvier 1809, il était créé, au profit du Trésor, dans les villes ou bourgs de 2,000 âmes et au-dessus, un *droit d'entrée* sur les boissons destinées à y être consommées. Un tarif, annexé à la loi, rangeait les communes en huit classes, suivant leur population, et la taxe s'élevait de classe en classe (de 30 c., pour les villes de 2 à 4,000 âmes, à 2 fr. 50 c. pour celles de 50,000 âmes et au-dessus, pour les vins; de 15 cent. à 1 fr. 25 c. pour les cidres et poirés, par hectolitre). Les vins en bouteilles payaient un droit double de ceux qui étaient renfermés en cercles.

Les marchands en gros et les récoltants jouissaient du crédit, et le droit n'était payé qu'à l'enlèvement des quantités vendues, ou sur les manquants constatés lors des exercices ou des récolements. Les quantités traversant la localité étaient affranchies du droit en vertu du passe-debout.

« Le gouvernement, dit le rapport de 1851 à la suite de l'Enquête législative sur les boissons, avait donné pour motif à la création de cette taxe locale additionnelle, que les villes en général offraient plus de ressources, que l'aisance y était plus répandue, le salaire des ouvriers plus élevé, le produit des diverses industries plus avantageux. Elle avait une autre raison d'être, c'était son utilité et la facilité de l'établir. Le droit d'entrée, en effet, c'est le moyen de contrôle le plus efficace, et le plus commode instrument de perception. »

En même temps, le droit de la vente en détail était élevé de 10 à 15 cent. par franc de la valeur des boissons. L'exemption de moitié du droit, en faveur des propriétaires détaillants, était supprimée.

Voici comment l'administration des finances, dans son compte-rendu de 1809, appréciait les avantages du nouveau système et les inconvénients de l'ancien [1] : « Les changements opérés dans l'administration des droits réunis par la loi qui a réglé le budget de 1808 ont sensiblement amélioré le sort des contribuables ; près de deux millions de propriétaires de vignes et de terres à cidre sont affranchis, depuis le 1er janvier 1809, des visites et exercices auxquels ils étaient antérieurement assujettis ; en même temps que la substitution de taxes fixes et légères, pour le transport des vins et cidres, à celles plus ou moins arbitraires précédemment imposées sur les valeurs de ces boissons, a tari la source d'une foule de contestations entre les redevables et les employés. »

Le décret du 5 janvier 1813 éleva toutes les taxes, celles de circulation d'un tiers, celles de détail de 15 à 16 2/3 pour 100. Les tarifs d'entrée furent accrus et gradués à la fois

[1] La loi du 25 novembre 1808 s'était aussi occupée de la *bière*, qu'elle avait soumise à un droit de fabrication (2 fr. par hect.), et des *eaux-de-vie*, sujettes aux taxes de circulation et d'entrée. Voici quels furent, pour l'exercice 1809, les produits de l'impôt des boissons :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Droits de mouvement | | 15,626,840 fr. | 79,551,057 fr. |
| — d'entrée | | 11,508,327 | |
| — en remplacement de ceux de détail | | 6,405,530 | |
| — de détail | | 46,010,369 | |
| — sur la fabrication de la bière | | | 15,149,691 |
| Distillations. | Fabrication | 1,075,633 fr. | 1,386,573 |
| | Licence | 310,940 | |

Plus, 2,785,094 fr. pour *droits d'inventaire* dus sur quantités constatées à la charge des précédents exercices. A cette extension considérable des contributions indirectes correspondaient un dégrèvement notable des impôts directs. L'impôt foncier qui, en 1791, avait été de 240 millions, était réduit à 172, et les contributions personnelle, mobilière et somptuaire descendaient de 60 à 27 millions. (Rapport au Corps législatif, 1808.)

d'après la population des villes et la classe des départements. Ces augmentations de droits ajoutèrent encore aux plaintes que soulevait le système de perception lui-même.

Un des premiers actes du gouvernement de la Restauration fut une concession à ces plaintes. « Connaissant, dit le préambule du décret du 27 avril 1814, signé par le comte d'Artois, les intentions paternelles du roi pour le soulagement de son peuple, nous avons cru devoir retrancher tout ce que cet impôt a de plus vexatoire, et le rendre, autant qu'il est en nous, supportable au peuple. » En conséquence, il ne devait plus être exigé qu'un seul droit de mouvement pour un même transport ; une taxe additionnelle aux entrées pouvait remplacer dans les villes les droits de détail et de circulation, etc.

Les nécessités du Trésor ne laissèrent pas subsister longtemps ce système mitigé. La loi du 8 décembre 1814 fut, sauf quelques modifications, un retour presque entier à la législation de 1808. Nous n'analyserons pas ici ses dispositions, car nous les retrouverions en examinant la loi du 28 avril 1816.

Avant d'aborder cette dernière loi, véritable code de l'impôt des boissons, nous devons encore signaler la tentative faite par le décret impérial du 8 avril 1815, de substituer une taxe fixe et directe à l'impôt de quotité, au moyen de l'établissement d'un contingent par commune, réparti entre les brasseurs et les débitants, et représentatifs des anciens droits supprimés de détail et de fabrication des bières. Aux termes de ce même décret, le droit de mouvement et le régime des exercices devaient cesser à partir du 1er juin 1815. Le droit d'entrée était restreint aux villes de 4,000 âmes et au-dessus. Les débitants étaient assujettis à une licence graduée et annuelle. Cette dernière création est la seule qui ait survécu. L'existence du décret du 8 avril 1815,

empreint dans une certaine mesure des préoccupations politiques du gouvernement impérial pendant les Cent-Jours, fut des plus éphémères. Bien qu'adouci par l'ordonnance du 29 juillet, il prévoqua, dans son exécution, de telles réclamations, que le gouvernement en proposa l'abrogation dans le projet de budget de 1816.

La loi des finances, du 28 avril 1816, régit aujourd'hui encore, en grande partie, les contributions indirectes. Nous devons présenter ici un exposé assez étendu de celles de ces dispositions qui sont relatives aux vins, cidres et poirés.

Le chapitre 1er traite des *droits de circulation*, perceptibles à chaque enlèvement ou déplacement de ces liquides, d'après un tarif annexé à la loi, et dont les bases varient suivant qu'il s'agit de vins en cercles ou en bouteilles, ou de cidres et de poirés. Le droit de circulation, applicable à chaque catégorie de boissons, est le même pour toute l'étendue de l'Empire, sauf en ce qui concerne les vins en cercles. A l'égard de ces derniers, en effet, les départements ont été divisés en quatre classes, et la taxe diffère suivant que le lieu de destination du liquide se trouve situé dans le même département que le lieu de son enlèvement, ou dans un département limitrophe, ou dans tous autres (Art. 1er).

Il ne peut être perçu qu'un seul droit, quels que soient le mode et la durée du transport (Art. 2).

La loi exempte du droit de circulation :

1° Les boissons que les propriétaires, colons partiaires ou fermiers font conduire des pressoirs dans leurs caves, ou qu'ils enlèvent de celles-ci (pourvu qu'il s'agisse de produits de leurs récoltes), quels que soient d'ailleurs le lieu de destination et la qualité du destinataire (Art. 3) ;

2° Celles qui sont transportées par les négociants, marchands en gros, courtiers et débitants d'une de leurs caves

dans une autre, située dans l'étendue du même département (Art. 4);

3° Celles qui sont apportées par les fermiers et colons partiaires chez les propriétaires, ou réciproquement, en vertu de baux authentiques ou d'usages notoires (Art. 3);

4° Celles qui sont enlevées à destination de l'étranger ou des colonies françaises (Art. 5).

Aucun enlèvement ni transport, même en exemption, ne peut être fait sans une déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur. Il faut se munir d'un congé dans tous les cas où il y a lieu au paiement du droit. Dans les cas d'exemption, au contraire, il suffit de prendre, soit un acquit-à-caution, soit un passavant, dont le coût est seulement de 25 cent., le timbre compris.

Il n'est besoin que d'une seule de ces pièces pour toutes les voitures ayant la même destination et marchant ensemble (Art. 6 à 9).

Le transport de vendanges ou de fruits n'est pas assujetti aux formalités dont il vient d'être question : il en est de même des liquides emportés par les voyageurs pour leur usage pendant le voyage, pourvu que leur quantité ne dépasse pas trois bouteilles par personne (Art. 11 et 18).

Les liquides doivent être conduits à la destination déclarée dans le délai porté sur l'expédition, sauf les cas de force majeure dûment constatés (Art. 13 et 15).

Les autres dispositions du chapitre 1er de la loi sont relatives aux énonciations de la formule de déclaration; à l'emploi des laisser-passer, dont les expéditeurs peuvent faire usage quand l'enlèvement a lieu sur des points où la régie ne possède pas de bureaux, et sauf l'échange ultérieur de ces laisser-passer contre des passavants; aux précautions prises pour sauvegarder les intérêts de la régie dans le cas où, par un motif quelconque, un transport se trouve inter-

rompu, ou bien encore lorsqu'il devient nécessaire, en cours de voyage, de mettre à terre le chargement, de rabattre les futailles ainsi que d'ouiller ou transvaser leur contenu; à la fixation des déductions réclamées pour coulage de route; à la surveillance exercée sur les transports par les employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, et aux saisies provisoires qu'ils sont autorisés à pratiquer en cas de contraventions; enfin, à la répression de ces contraventions, lesquelles sont punies, suivant leur gravité, de la confiscation des liquides saisis et d'une amende de cent à six cents francs (Art. 10, 12 à 17 et 19).

Le chapitre II, relatif aux *droits d'entrée* (§ 1er), établit ces droits dans toutes les communes d'une population agglomérée de 2,000 âmes et au-dessus, sur toutes les boissons introduites ou fabriquées dans l'intérieur et destinées à la consommation du lieu (Art. 20).

Les vendanges et les fruits frais ou secs destinés à la fabrication des cidres et des poirés y sont par conséquent assujettis (Art. 23).

Toutefois, les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en sont affranchies (Art. 21).

En ce qui concerne les vins en cercles, le tarif est fixé d'après une double base, le chiffre de la population et la classification des départements dont nous avons parlé plus haut. Il repose au contraire sur le chiffre de la population seulement pour les vins en bouteilles, les vins de liqueur tant en cercles qu'en bouteilles, les cidres et les poirés (Art. 20).

Le ministre des finances statue sur les réclamations auxquelles le classement des départements et des communes peut donner lieu (Art. 20 et 22).

L'introduction des liquides dans une commune sujette

aux droits d'entrée ne peut être effectuée qu'après une déclaration accompagnée de l'exhibition des congés, acquits-à-caution ou passavant, et moyennant le payement des droits, si ces liquides sont destinés à la consommation locale. L'entrée ne peut avoir lieu qu'à certaines heures, qui varient suivant la saison. Enfin, le défaut de déclaration est puni de la saisie des boissons, et même de celle des attelages qui ont servi pour le transport, à moins que le contrevenant ne consigne le maximum de l'amende ou ne fournisse caution solvable (Art. 24 à 27).

Le chapitre II s'occupe ensuite du *passe-debout*, lequel est délivré moyennant la consignation ou le cautionnement des droits, et sauf décharge à la sortie, pour les boissons qui ne font que traverser le lieu sujet ou qui y séjournent moins de vingt-quatre heures (§ 2); du *transit*, pour un séjour d'une durée plus longue (§ 3); et de *l'entrepôt*, réel ou fictif, public ou à domicile, d'une durée illimitée, mais qui n'est accordé aux propriétaires, négociants et distillateurs, que pour des quantités d'au moins neuf hectolitres de vin et dix-huit hectolitres de cidre ou poiré. Les entrepositaires sont soumis à toutes les obligations des marchands en gros. Ils sont tenus en outre de produire aux commis, lors des exercices, des certificats de sortie relatifs aux boissons qu'ils auront expédiées pour l'extérieur, ainsi que des quittances du droit d'entrée pour celles qu'ils auront livrées à l'intérieur. A la fin de chaque trimestre, ils doivent acquitter ce même droit sur les quantités manquantes à leur charge, sauf les déductions légales. Dans celles des villes ouvertes où la perception ne peut être opérée à l'entrée des vendanges, pommes ou poires, il doit être procédé chez tous les propriétaires, après chaque récolte, à un inventaire des produits fabriqués. Il en est de même à l'égard des vendanges et fruits récoltés dans l'intérieur d'un lieu sujet au droit

d'entrée. Les boissons obtenues en jetant de l'eau sur de simples marcs, et communément appelées *piquettes*, sont affranchies du payement du droit d'entrée, à moins qu'elles ne soient déplacées pour être vendues en gros ou en détail.

Le chapitre III traite du *droit à la vente en détail* des boissons, qui est fixé à 15 p. 100 du prix de la vente. Ce prix doit être déclaré à la régie et affiché dans le lieu le plus apparent du domicile du détaillant. Les contestations qui peuvent s'élever entre celui-ci et les employés, au sujet de l'exactitude de la déclaration du prix de vente, sont jugées par le maire de la commune, dont la décision sert provisoirement de base à la perception du droit, et sauf recours au préfet en conseil de préfecture. L'arrêté préfectoral, qui doit intervenir dans le délai de huitaine, est suivi du rappel ou de la restitution du droit acquitté par le débitant.

Tout débitant est tenu, avant de commencer son commerce, de déclarer au bureau de la régie les espèces et les quantités de boissons dont il compte s'approvisionner, ainsi que le lieu de son établissement. Il est assujetti aux visites et exercices des employés de la régie. Ces visites peuvent avoir lieu même les jours de fêtes et dimanches.

La loi a organisé les exercices avec des précautions très-minutieuses dans l'intérêt du trésor. C'est ainsi que les boissons déclarées par les détaillants, soit avant leur établissement, soit pendant le cours du débit, doivent être comptées et prises en charge par les commis. Ceux-ci procèdent au jaugeage, au marquage de futailles et à la dégustation des liquides, et se font présenter, pour en prendre note sur leurs registres, les congés, acquits-à-caution ou passavants à l'aide desquels les boissons ont dû être introduites dans les caves des débitants, et les quittances des droits d'entrée dans les lieux sujets à ces droits. C'est ainsi encore que le débit de chaque pièce est suivi séparément et le vide marqué sur la

futaille à chaque exercice des employés; que les marchands en gros ou en détail ne peuvent vendre des boissons ou les détenir chez eux que dans des futailles contenant au moins un hectolitre, à moins qu'ils ne soient pourvus d'une autorisation spéciale. Ils ne peuvent ni se servir pour le débit d'un tonneau renfermant plus de cinq hectolitres, ni mettre en vente ou avoir en perce à la fois plus de trois pièces de chaque espèce de boissons; ni faire un remplissage sur une pièce ou mettre celle-ci en bouteilles hors de la présence des commis; ni enlever de leurs caves les futailles vides sans qu'elles aient été préalablement démarquées, et cela sous peine de payer le droit de détail et sans préjudice des autres effets de la contravention.

La loi fait défense à tous propriétaires et principaux locataires de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débitants sans qu'il y ait bail par acte authentique pour les caves, magasins et autres lieux de dépôt où seront placées les boissons. Toutes communications intérieures sont interdites entre les maisons des débitants et les habitations voisines, et les commis peuvent exiger qu'elles soient scellées. Mais lorsqu'il y a impossibilité d'interdire les communications, le voisin du débitant peut être soumis, en vertu d'un arrêté du préfet, aux exercices des commis et au paiement du droit de détail, lorsque sa consommation apparente est évidemment supérieure à ses facultés et à la consommation réelle de sa famille d'après les habitudes du pays.

Le décompte des droits à percevoir en raison des boissons trouvées manquantes chez les débitants est arrêté tous les trois mois, et les quantités de boissons restantes sont portées à un compte nouveau. Le payement de ces droits est exigé à la fin de chaque trimestre, ou lors de la cessation de commerce du débitant. Il peut même être réclamé au fur et à mesure de la vente, pourvu qu'il y ait une pièce entière dé-

bitée, ou lorsque les boissons auront été mises en vente dans les foires, marchés, et autres réunions de ce genre.

Il est accordé aux débitants, pour déchets et consommation de famille, 3 p. 100 sur le montant des droits de détail qu'ils ont à payer. Ceux qui ont déclaré leur intention de cesser le commerce, doivent retirer leur enseigne et demeurent assujettis pendant trois mois aux visites et exercices des commis de la régie. Enfin les débitants qui refuseraient de souffrir les exercices seraient contraints, nonobstant les suites du procès-verbal de contravention, au payement du droit de détail, non-seulement pour toutes les boissons restant en charge lors du dernier exercice, mais encore pour celles qui seraient débitées pendant que les exercices demeureraient suspendus, au prorata de la somme la plus élevée qu'ils auraient payée pour un trimestre pendant le cours de deux années précédentes. Quant aux débitants qui n'auraient pas encore été soumis aux exercices, ils seront tenus d'acquitter une somme égale à celle qui est payée par le débitant le plus imposé du même canton.

On conçoit combien tout ce luxe de formalités est de nature, dans la pratique, à préjudicier aux débitants, en les exposant à des pertes de temps considérables. Aussi la loi leur permet-elle de s'en affranchir d'une manière absolue ou conditionnelle.

Il n'existe qu'un seul cas d'affranchissement absolu de l'exercice. Les droits de détail et d'entrée ont été remplacés, pour la ville de Paris, par une *taxe unique aux entrées*, fixée à 10 fr. 50 c. par hectolitre pour le vin en cercles, à 15 fr. pour le vin en bouteilles, et à 5 fr. pour le cidre et le poiré. Mais il a été décidé depuis, par l'art. 11 de la loi de finances du 3 juillet 1846, que la fabrication des cidres et poirés ne peut avoir lieu dans l'intérieur de Paris qu'à la condition de se soumettre aux exercices et d'acquitter, d'après les

quantités fabriquées, les droits dus au Trésor et à la ville.

L'affranchissement conditionnel a lieu par le moyen de l'abonnement. Il y en a plusieurs espèces dont le § 3 du chapitre III fournit l'énumération :

1° *Abonnements individuels.* — Ils doivent être consentis par la régie toutes les fois qu'un débitant se soumet à payer l'équivalent du droit de détail dont il est estimé passible. Cet équivalent est réglé à l'amiable ou, en cas de contestation, par le préfet en conseil de préfecture sauf recours au conseil d'État. L'abonnement ne peut être fait que pour une année au plus; il doit être constaté par écrit, et ne confère, du reste, à l'abonné aucun privilége. Dans le but de s'affranchir des obligations relatives aux déclarations des prix de vente, le détaillant peut aussi s'abonner à l'hectolitre pour les différentes espèces de boissons, mais pour un laps de temps qui ne peut excéder deux trimestres. Les abonnements individuels sont résiliés de plein droit dans le cas de fraude ou de contravention dûment constatées.

2° *Abonnement général avec une ville.* — Ce mode d'abonnement est consenti entre la régie et le conseil municipal pour le montant des droits de détail et de circulation, et en vue d'affranchir les débitants des exigences de l'exercice, et la circulation à l'intérieur de toute formalité. Il ne peut être fait pour plus d'une année, et doit être approuvé par le ministre des finances. Le payement de la somme convenue en remplacement s'effectue par quinzaine, et la commune vote une imposition pour le recouvrement de cette somme, comme elle est autorisée à le faire pour les dépenses communales. Faute de payement d'un terme de quinzaine, l'abonnement est révocable de plein droit, et le recouvrement des sommes dues au Trésor est poursuivi, au besoin, par voie de contrainte sur le rece-

veur municipal et par la saisie des deniers et revenus de la commune.

3° *Abonnement général avec les débitants.* — Il est consenti entre la régie et les débitants d'une commune, pour une année et sauf renouvellement, sur la demande des deux tiers au moins d'entre eux approuvée par le conseil municipal et moyennant l'engagement de payer l'équivalent du droit de détail antérieurement perçu, d'après la moyenne des trois dernières années. Le traité qui intervient doit être approuvé par le ministre des finances. L'équivalent se règle à l'amiable ou, en cas de contestation, par le préfet en conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État. La répartition de l'équivalent est faite, sous le contrôle de l'autorité municipale par des syndics, entre tous les débitants alors existants dans la commune. Tous sont solidaires du payement des droits, lesquels sont exigibles, de mois en mois, par douzièmes; ils jouissent, pendant la durée de l'abonnement, du monopole de la vente au détail.

Le § 4 du chapitre III accorde une remise de 25 pour 100 sur les droits aux propriétaires, vendant en détail les boissons de leur crû, sous la condition qu'ils les vendent eux-mêmes ou par des domestiques à gages; qu'ils fassent une déclaration préalable à la régie, dans le but d'indiquer la quantité de boissons de leur crû qu'ils auront et entendront vendre; qu'ils ne pourront fournir aux buveurs que les boissons déclarées, avec des bancs et tables; qu'ils seront enfin assujettis aux exercices et à toutes les obligations imposées aux débitants de profession.

Le chapitre IV s'occupe des *marchands en gros.* Outre les négociants, courtiers, commissionnaires, bouilleurs de profession, etc., la loi répute marchand en gros tout particulier qui reçoit ou expédie des boissons pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, soit dans des futailles d'un hec-

tolitre au moins, ou en plusieurs futailles qui, réunies, contiennent plus d'un hectolitre, soit en caisses et paniers de vingt-cinq bouteilles et au-dessus (Art. 98).

Mais ne sont pas considérés comme marchands en gros ceux qui reçoivent accidentellement une pièce, une caisse ou un panier de vin pour en faire le partage avec d'autres personnes; ni ceux qui, par suite de départ ou de succession, vendent des boissons destinées à la consommation domestique (Art. 99).

Tout marchand en gros est soumis à une déclaration préalable des quantités, espèces et qualités des boissons qu'il possède, tant dans le lieu de son domicile que partout ailleurs. Il est tenu par la régie un compte d'entrée et de sortie de ces liquides. Les quantités manquantes pour lesquelles le marchand ne peut représenter de quittances du droit de circulation donnent lieu au payement du droit de détail, sauf les déductions accordées pour ouillage et coulage [1].

Les magasins, caves et celliers des marchands en gros sont ouverts aux visites des employés, qui peuvent y faire des vérifications à la fin de chaque trimestre, et même plus fréquemment s'ils le jugent nécessaire. Mais les marchands ont le droit de transvaser, mélanger et couper les boissons hors de leur présence, et les pièces ne sont pas marquées à l'arrivée.

Nous terminerons l'analyse de la loi du 28 avril 1816, relativement aux vins, cidres et poirés, en signalant l'art. 144, aux termes duquel les commerçants doivent se munir d'une

[1] Ces déductions, successivement réglées par diverses lois, étaient lors de l'Enquête législative de 1851, établies ainsi qu'il suit pour les vins : 8 p. 100 par an dans les départements de 1re classe; 7 p. 100 dans ceux de 2e classe; 6 p. 100 dans ceux de 3e classe. Il était perçu 1 pour 100 en sus de ces quotités, quand il s'agissait de propriétaires n'entreposant que les produits de leurs récoltes. La déduction pour les cidres et poirés était de 7 p. 100. (Loi du 20 juillet 1837 et ordonnance du 21 décembre 1838.)

licence annuelle dont le prix, fixé à 50 fr. pour les marchands en gros, varie de 6 à 20 fr. pour les détaillants, qui sont divisés en huit catégories, suivant la population de leur résidence.

La loi du 28 avril 1816 ne devait avoir d'effet que jusqu'au 1er février 1817. Elle a été maintenue en vigueur par les lois budgétaires successives. La première qui l'ait prorogée, celle du 25 mars 1817, y introduisit en même temps diverses améliorations (titre VII).

Le tarif du droit de circulation des boissons fut remanié et la taxe calculée à raison de 50 pour 100 du prix moyen des ventes déclarées dans chaque département, c'est-à-dire au tiers du droit de détail. L'hectolitre de vins en cercles paya 1 fr. 50 c., 2 fr., 2 fr. 50 c. ou 4 fr., suivant qu'il était expédié pour les départements de première, deuxième, troisième et quatrième classes. (On considère comme vins en cercles ceux qui sont renfermés dans des vases d'une capacité de deux litres et au-dessus, pourvu qu'ils ne soient point scellés ou cachetés de manière à empêcher la vérification de leur contenu). Le vin en bouteilles fut taxé uniformément à 10 fr. par hectolitre; le cidre et le poiré à 80 c. aussi par hectolitre.

On affranchit en même temps du droit de circulation, quels que fussent le lieu d'enlèvement et l'expéditeur, et à la charge de prendre un acquit-à-caution du coût de 25 cent. :

1° Les vins, cidres et poirés enlevés à destination de négociants, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires et tous autres munis d'une licence de marchand en gros ;

2° Les mêmes boissons enlevées à destination de toute personne vendant en détail (Art. 82) [1].

[1] On sait que l'*acquit-à-caution* est un laisser-passer que l'expéditeur, sous la

Le droit de circulation changeait ainsi de caractère. Il devenait un véritable droit de consommation, perçu seulement sur les boissons à destination des particuliers qui s'approvisionnaient en gros. Les autres déplacements étaient exempts de la taxe qu'ils devaient précédemment acquitter, et le commerce se trouvait par suite délivré de gênantes et coûteuses entraves.

L'article 85 de la loi du 15 mai 1818 affranchit du droit de circulation une troisième catégorie de boissons : les vins et cidres expédiés pour la ville de Paris. D'un autre côté, l'exemption accordée au propriétaire ou fermier pour l'expédition des vins, cidres et poirés de sa récolte, quels que fussent les lieux de destination et la qualité du destinataire, fut singulièrement restreinte. Le récoltant ne jouit plus de la franchise que pour le transport de ses boissons, des caves ou celliers où la récolte avait été déposée, dans une autre de ses caves située dans l'étendue du même département, et, hors du département, dans l'arrondissement ou les arrondissements limitrophes. (L. 25 mars 1817, art. 81, et 17 juillet 1819, art. 3.)

La loi du 25 mars 1817 abaissa à quinze cents âmes le minimum de population des villes et communes sujettes aux droits d'entrée. En même temps, elle soumit une nouvelle boisson, *l'hydromel*, aux droits de circulation, d'entrée, de détail et de licence calculés, dans tous les cas, comme pour le cidre.

L'hydromel, dont on consommait une grande quantité en Irlande au moyen âge, et qui, d'après Leland, y était taxé

garantie d'une caution reconnue solvable par la régie, s'engage à rapporter dûment déchargé dans un délai fixé à l'avance et calculé sur les besoins de l'affaire.

L'acquit-à-caution laisse circuler en franchise la matière imposée jusqu'à ce qu'elle parvienne au consommateur, qui paie sur-le-champ; ou au débitant, qui paie après la vente ; ou à l'étranger, avec exemption entière du droit, grâce à la décharge de l'acquit à la sortie du territoire.

ainsi que la bière [1], est encore une boisson répandue en Russie [2], et la taxe qui la frappait était associée à celle du vin dans l'ancienne république de Cracovie [3]; mais cette boisson n'est consommée que dans quelques parties du nord de la France.

Le nouveau droit de circulation, établi par la loi de 1817, était beaucoup plus élevé que celui qu'il remplaçait. Il ne tarda pas à soulever tant de plaintes, que la loi du 24 juin 1824 dut supprimer le tarif par classes de départements et lui substituer une taxe uniforme, réduite, de 1 fr. 50 par hectolitre, pour les *vins*. Le droit sur les *cidres, poirés et hydromels* fut également restreint à 60 cent. par hectolitre par la loi du 4 mars 1827.

Malgré ces dégrèvements, l'ensemble de la législation des boissons n'en continuait pas moins à être l'objet de vives attaques, surtout de la part des pays producteurs, dont plusieurs récoltes surabondantes avaient encombré outre mesure les celliers. Le gouvernement dut songer sérieusement à une réforme.

Le 13 avril 1829, il présenta à la Chambre des députés un projet de loi dans ce sens. L'exposé des motifs commençait par constater les diverses causes qui avaient rompu l'équilibre entre la production et les besoins de la consommation (récoltes surabondantes, extension de la culture de la vigne, accroissement de la quantité aux dépens de la qualité, etc.), causes qui, disait-il avec raison, contribuaient bien autrement que l'impôt à la stagnation du commerce des boissons. Invoquant la nécessité universellement reconnue de ressources pour l'État, l'exposé rappelait qu'en 1816 on avait tenté, mais inutilement, de les demander à

[1] *Discours préliminaire de l'Histoire d'Irlande.*
[2] Tooke, t. III, p. 474.
[3] Golenski.

d'autres objets que les boissons. Il reconnaissait toutefois que le système en vigueur était susceptible de modifications, ayant pour but de maintenir un juste équilibre entre les diverses taxes ; et de ménager également les intérêts du producteur, du marchand et du consommateur.

Le projet proposait donc d'abord *de réduire d'un quart les droits d'entrée* perçus au profit du Trésor, et comme conséquence, de faire subir pareille réduction aux droits d'octroi, lesquels, dans quelques villes, dépassaient même le taux des droits d'entrée, contrairement à la loi.

L'exagération des deux taxes réunies était telle, en effet, que souvent elle équivalait presque à une prohibition, et amenait tout au moins un déplacement de consommation au préjudice de la vie de famille. C'était à Paris surtout que le mal se faisait sentir, le tarif municipal ayant été porté, par une fausse application de la loi, au niveau de la taxe totale de remplacement, au lieu de se régler seulement sur la portion représentative du droit d'entrée. L'art. 9 le ramenait à la limite commune. Le soulagement résultant de la réduction était évalué, dans les villes de premier ordre, à 3 fr. par hectolitre, — pour Paris, à 7 fr. 20 c. Le Trésor devait perdre ainsi 6,300,000 fr. sur les droits d'entrée; les octrois, 9,700,000 fr. ; les deux tiers de cette dernière diminution portaient sur Paris; mais, afin que la perte fût moins sensible à son budget, la réduction ne devait, par mesure exceptionnelle, s'y opérer que successivement, en trois années. Dans l'intention de compenser le sacrifice du Trésor, en réprimant en même temps une fraude presque universelle, le projet proposait ensuite de restreindre à la commune et aux communes limitrophes la franchise du droit de circulation accordée au récoltant de vins, cidres et poirés, sauf le cas où celui-ci consentirait à se soumettre, au lieu de destination, aux obligations imposées aux mar-

chands en gros. Il étendait la nomenclature des agents chargés de constater les contraventions, et assurait une sanction à la répression de la fraude en matière d'octrois.

La commission législative chargée de l'examen du projet de loi ne lui fut pas favorable. Elle en proposa le rejet à l'unanimité. (Rapport du 27 mai 1829.)

Le droit d'entrée lui semblait, de toutes les taxes qui frappaient les boissons, la moins onéreuse, la moins difficile et la moins chère dans sa perception. C'était l'ensemble des formalités si gênantes imposées à la circulation, et, par suite, au commerce des liquides, qu'elle aurait voulu voir simplifier et adoucir, et l'administration proposait, au contraire, de les aggraver. Le gouvernement, d'ailleurs, avait déjà la faculté d'abaisser, par ordonnance royale, le tarif des octrois municipaux, et la commission l'engageait vivement à faire usage de cette faculté.

Tout en blâmant le système en vigueur, la commission s'empressait de déclarer qu'elle reconnaissait la nécessité de taxes indirectes qui, en atteignant dans de sages limites le consommateur, vinssent soulager le producteur, exclusivement frappé par l'impôt direct. « On peut affirmer avec assurance, disait-elle avec une hardiesse peu soucieuse de preuves, que plus un pays avance en lumières comme en richesse, plus l'impôt direct diminue, et plus l'impôt indirect est appelé à fournir, dans une plus forte proportion, aux dépenses publiques. » Elle invitait donc le gouvernement à formuler de nouvelles propositions, et, tout en déclinant une initiative à cet égard, elle lui signalait que l'impôt indirect qui paraîtrait le moins onéreux au pays et qui porterait le moins de préjudice au développement des relations commerciales, serait, sans contredit, celui qui se percevrait à la fabrication, pour ainsi dire à la naissance des produits, « de telle sorte qu'une fois sortis des mains du

producteur, une fois lancés dans la circulation, ils fussent affranchis de toute entrave, de toute gêne, de tout contrôle. »

La loi ne fut pas discutée; mais le gouvernement n'abandonna pas son entreprise. Une commission composée de « personnes instruites, choisies avec soin parmi les partisans des différents systèmes, » fut chargée, sous la présidence du ministre des finances, d'une nouvelle étude de ces questions si difficiles et si complexes. Le résultat de ces travaux se trouve consigné dans le rapport au roi du 15 mars 1830 [1]. Nous en donnerons, à cause de son importance particulière, une rapide analyse.

Le rapport résume d'abord les griefs que l'on impute à l'impôt. « On l'accuse de nuire à la consommation, soit par l'élévation des tarifs, soit par les entraves qu'il met à la liberté du commerce. C'est à lui qu'on attribue l'encombrement des celliers, le défaut de débouchés, la vilité du prix, et la gêne qu'en ressent la production. »

Mais un premier examen rassure; ce n'est pas l'impôt qu'il faut accuser de l'engorgement des vignobles. De nouveaux terrains, consacrés chaque année à la culture de la vigne, de ceux-là même qui étaient employés à la culture des céréales; la subdivision des propriétés plus favorable à cette exploitation qu'à toute autre; la préférence donnée, par le choix de plants plus féconds et l'usage des engrais, à la quantité, aux dépens même de la qualité, et surtout trois années successives d'une grande abondance, telles sont les causes, aujourd'hui bien connues, qui ont rompu l'équilibre entre la production et la consommation. La preuve en ressort, jusqu'à la dernière évidence, de documents statistiques qui montrent partout une augmentation considérable dans le nombre d'hectares livrés à la culture de la

[1] P. 98-110.

vigne [1]. Dans certains départements, la culture a doublé en vingt ans. Le produit s'est également accru d'une manière remarquable.

Des documents statistiques établissent aussi que les exportations n'ont point à souffrir du régime des taxes extérieures [2].

Cependant on doit reconnaître au système en vigueur un vice réel; c'est l'inégalité de charges qu'il crée entre les contribuables.

Dans les campagnes, le récoltant ne paie rien, même à une distance assez éloignée. Le consommateur qui s'approvisionne en gros ne paie qu'un faible droit de circulation, qui ne varie pas, tandis que celui qui achète au détail supporte un droit de 15 p. 100 de la valeur vénale ; aussi la disproportion, peu sensible dans les pays de récolte, est considérable dans ceux où le vin est cher.

Les droits d'entrée et d'octroi ajoutent encore aux charges des habitants des villes. « Plus les villes sont populeuses et éloignées des pays de production, plus cette disparité se fait sentir, et il n'est guère permis de douter que, dans ce cas, l'excès des taxes ne porte quelque atteinte à la consommation, ou tout au moins ne la déplace en attirant au dehors une partie des consommateurs, résultat éminemment contraire à la consommation domestique. Et cependant c'est dans les villes qu'il importe le plus de favoriser la consommation, car c'est là principalement que se réunissent toutes les circonstances propres à lui donner de l'activité. » La première chose à opérer semble donc être la réduction successive des droits d'entrée et d'octroi sur les boissons. On

[1] En 1788, 1,500,000 hectares; en 1830, 2,135,000.

[2] Les exportations de 1786 à 1789, sous l'empire du traité de 1786, ont été, année moyenne, *pour les vins*, de 1 million d'hectolitres. L'année moyenne, de 1820 à 1830, a été d'environ 1,100,000 hectolitres.

devrait même poser en principe qu'un objet de consommation, soumis à l'impôt indirect au profit de l'État, ne peut plus être taxé au profit des communes; que l'impôt général est exclusif de l'impôt local[1].

Mais la réduction ou même la suppression des droits d'entrée et d'octroi sur les vins, cidres et poirés, ne réparerait pas les inégalités de la législation; il faudrait trouver un impôt qui atteignît, dans une juste proportion, les consommateurs de tous les lieux et de toutes les conditions, et qui fît en même temps retrouver au moins une partie du sacrifice sur les entrées, car les besoins de l'État ne lui permettraient pas de faire cet abandon sans remplacement.

Quel peut être cet impôt?

On a proposé un *droit unique* payé à la première vente par le producteur, et garanti par l'inventaire après la récolte, système extrêmement simple, et qui aurait pour avantage de rendre la liberté à la circulation et au commerce des boissons.

Mais l'inventaire présente de grandes difficultés d'exécution. On ne peut s'en tenir à des déclarations ou à des estimations; il faut des vérifications à domicile, faites partout

[1] « Quand une taxe est établie au profit de l'État sur une matière d'un usage général, le tarif doit en être calculé de telle sorte qu'elle n'excède nulle part les limites auxquelles elle peut être portée, sans nuire essentiellement à la consommation, et, par conséquent, à la production; mais si des taxes locales sont tolérées ensuite sur la même matière, l'équilibre est aussitôt dérangé, et toutes les combinaisons faussées. En vain dirait-on que ce sont les consommateurs qui s'imposent volontairement; il ne s'agit pas seulement de mesurer les charges des contribuables, il s'agit aussi de défendre les intérêts du producteur et de mettre le revenu public hors d'atteinte. Or, ces sortes de taxes peuvent, dans certaines localités, devenir prohibitives, ou tout au moins repousser un objet recueilli au loin au profit d'une production analogue du pays, comme le vin, par exemple, dans les lieux où le cidre ou la bière forme la boisson habituelle; et dans ce cas, les octrois, en circonscrivant en quelque façon les limites de la consommation, peuvent dégénérer en une sorte de ligne de douanes intérieures, au grand préjudice de la richesse publique et de l'impôt. » (*Rapport au roi*).

simultanément après la récolte, chez les récoltants et non-récoltants sans distinction. Il faut ensuite des recensements très-fréquents, afin d'assurer la rentrée régulière de l'impôt; pour prévenir les fraudes, il faut encore ne pas se borner à compter, mais aussi déguster. Ainsi, plus de deux millions de producteurs, dont un tiers au moins ne récolte pas au delà des besoins de sa consommation, se trouveraient soumis à toutes les rigueurs de l'exercice. En outre, le droit unique, s'il devait produire autant que l'impôt actuel, serait excessif dans la plupart des vignobles, et quelquefois même supérieur, dans les mauvaises années, à la valeur du produit chez le récoltant. La rentrée de l'impôt ne serait jamais assurée; le vigneron, lorsqu'il serait pressé de vendre, ce qui n'arrive que trop souvent, s'inquiéterait peu de l'impôt, et quand ensuite on le lui demanderait, il serait presque toujours sans ressources, et il y aurait continuellement lieu à des poursuites judiciaires.

La régie a déjà fait l'expérience du système de l'inventaire au début du siècle, et les difficultés ont été telles qu'il a fallu l'abandonner; chaque année, des sommes plus considérables tombaient en non-valeurs, et cependant le droit n'était que de 40 cent. par hectolitre.

Ce système est encore pratiqué actuellement (1830) dans quelques provinces du Rhin, séparées de la France en 1814. Considéré comme une addition à l'impôt foncier sur les terres plantées en vignes, et comme soumettant le producteur à la loi des acheteurs et des capitalistes, il excite les plus vives plaintes, et a amené la diminution progressive de la culture de la vigne.

La taxe unique à la première vente ne satisfait à aucune des conditions de l'impôt indirect : elle est perçue loin du consommateur et longtemps avant la consommation; n'est pas en rapport avec la valeur de l'objet imposé, et encore

moins avec la dépense du consommateur; nuit aux spéculations en obligeant le spéculateur à consacrer à l'avance du droit une partie des capitaux qu'il emploierait à l'achat de la matière même; pèse à la fois sur ce qui doit être exporté et sur ce qui doit être consommé à l'intérieur; en un mot, est assise sur la production et agit sur le producteur absolument comme l'impôt direct, avec cette différence même que la charge s'accroît, non en raison du produit en argent, mais en raison de la récolte en quantité, c'est-à-dire fort souvent en proportion inverse du revenu.

L'inventaire, comme moyen de mettre la matière imposable sous la main du fisc, de telle sorte qu'elle puisse être suivie ensuite jusqu'au moment de la consommation, en assurant en même temps sa liberté de circulation au moyen d'acquits-à-caution, qui feraient passer la responsabilité du producteur au marchand, de celui-ci à un autre, et ainsi de suite jusqu'au dernier destinataire, soumettrait toujours le producteur, que l'on veut soulager, à un joug très-dur par la responsabilité de l'impôt au taux le plus élevé, et l'obligation des exercices par les employés de la régie.

A quel parti convient-il donc de s'arrêter? La disproportion des prix entre les différents crûs, les frais de conservation et de transport, les bénéfices des spéculateurs, enfin, la substitution du cidre et de la bière au vin, comme boisson de première nécessité, proscrivent la taxe uniforme, qui serait la plus inégale de toutes les taxes. La première condition d'un impôt sur cette matière est évidemment qu'il soit réglé sur la valeur au lieu et au moment de la consommation.

« Le droit de vente en détail remplit parfaitement cette condition et satisfait de même à toutes celles qu'on peut rechercher dans l'établissement des taxes indirectes. Il frappe partout la matière imposable en raison de sa valeur;

suit toutes les variations du cours, et pèse par conséquent sur le consommateur, dans la juste proportion de sa dépense. Celui-ci ne paie qu'au moment où il consomme, et sans qu'il s'en doute; car, pour lui, l'impôt se confond avec le prix. Quant au débitant, il n'est tenu d'acquitter le droit qu'après l'avoir reçu, et se trouve réellement le premier percepteur. A la vérité, ce mode d'imposition exige une surveillance à domicile, qui n'est pas sans quelque rigueur; mais, si l'on considère qu'elle s'exerce dans des lieux toujours ouverts au public, on reconnaîtra qu'aucune industrie n'aurait moins à souffrir d'un semblable contrôle. »

Pour compléter le système, il faudrait asseoir sur les mêmes principes l'impôt des consommateurs s'approvisionnant directement. *Ce droit de consommation* serait réglé non d'après le prix d'achat, impossible à contrôler et à constater, mais d'après le terme moyen des déclarations de prix de vente en détail, durant cinq années, réduits aux deux tiers pour faire la part du bénéfice débitant, qui doit se couvrir du droit de 15 pour 100 et s'indemniser de ses frais. Le tarif du prix moyen sur une série de cinq ans, formé pour chaque département, pourrait être révisé chaque année, en écartant du calcul l'année plus ancienne et y faisant entrer la dernière. Ce système entraînerait la suppression de la franchise attribuée au récoltant, autre part que sur le lieu même de la production, ce qui est juste, et mettrait fin à des fraudes nombreuses.

Outre l'avantage d'étendre ainsi l'impôt à tous ceux qui doivent le supporter, de le répartir également entre tous les contribuables, de soulager notamment les consommateurs des villes, d'anéantir la fraude, le nouveau système ferait disparaître les entraves et les formalités qui embarrassent le passage des boissons aux entrées des villes. Les boissons

n'en resteraient pas moins soumises, il est vrai, aux liens du fisc, depuis le premier enlèvement jusqu'à la consommation, mais c'est là une conséquence inévitable de l'impôt.

Afin de ne pas causer une trop grande perturbation dans les budgets des villes, le gouvernement pourrait, comme compensation de la suppression des droits d'octroi sur les boissons, abandonner les prélèvements faits sur leurs revenus au profit du Trésor.

Il n'y aurait du reste aucun avantage à renoncer pour la ville de Paris au régime d'exception en vigueur. Le tarif du droit unique devrait seulement être abaissé, et une taxe d'octroi moins onéreuse pourrait y être maintenue, si les finances de la ville n'en permettaient pas la suppression complète.

Le ministre des finances terminait cette partie de son *Rapport au roi* [1], en déclarant qu'il n'était pas encore en mesure de réaliser immédiatement les modifications importantes qu'il proposait, mais qu'il avait voulu livrer son système à l'investigation et au débat contradictoire de tous les intérêts qui se trouvaient engagés dans la solution présentée.

Cet appel calme et grave de l'initiative ministérielle à l'opinion publique devait être troublé dans ses conséquences. L'impôt des boissons ressentit bientôt le contre-coup de la révolution de juillet. Un des premiers soins du gouvernement nouveau fut de chercher à donner satisfaction aux plaintes

[1] Le ministre évaluait la somme totale de l'impôt à 123 millions, savoir :

| | |
|---|---|
| Droit de circulation | 8,500,000 fr. |
| Expéditions, en cas d'exemption | 600,000 |
| Droit d'entrée (Paris non compris) | 17,800,000 |
| Droit de détail | 57,200,000 |
| Droit général de consommation (eaux-de-vie) | 900,000 |
| Taxe unique à Paris | 12,500,000 |
| Ensemble | 97,500,000 |
| *Droits d'octroi au profit des villes* (Paris compris) | 25,200,000 |

que l'impôt suscitait, et, dans ce but, il crut devoir sacrifier en partie les intérêts du Trésor. Le 6 octobre 1830, le baron Louis, ministre des finances, présenta deux projets de loi à la Chambre des députés.

Le premier, essentiellement transitoire, avait pour objet de faciliter la perception de l'impôt jusqu'à la promulgation de la réforme. Il substituait l'abonnement à l'exercice en faveur de tous les débitants qui en feraient la demande, et ordonnait l'application d'office de l'abonnement général autorisé par la loi du 28 avril 1816, dans les lieux où les perceptions seraient interrompues. Cette loi fut votée le 17 octobre.

Le second projet contenait un remaniement complet de la législation. L'Exposé des motifs commençait par déclarer que « les impôts indirects sont les plus équitables de tous, ceux qui se répartissent le mieux. Ils se proportionnent à la prospérité publique, se resserrent ou se développent avec elle, et l'on peut en user sans crainte, car lorsqu'ils produisent, c'est un signe que le pays est riche et qu'il peut dépenser. »

Entre tous les impôts de cette espèce, poursuivait le ministre, il n'y en a aucun qui réunisse à un plus haut degré que l'impôt des boissons, toutes les conditions nécessaires à une taxe de consommation. Il atteint, en effet, une denrée d'un usage général, sans être cependant de première nécessité. S'il est devenu l'objet de l'animadversion publique, c'est à cause de son assiette et de son mode de perception. Les formalités relatives à la circulation et les exercices sont odieux. Une réforme est indispensable.

Plusieurs systèmes ont été mis en avant : *la licence, l'inventaire, l'impôt sur les vignes.* Ils ont tous pour effet de dénaturer l'impôt, en le transformant successivement d'impôt de consommation en impôt direct, et de rendre la perception ou plus inexacte, ou plus difficile.

La *licence*, qui ferait payer, en un droit fixe, la somme de taxes que le commerçant acquitterait dans l'année sur les quantités qui traversent ses caves, serait impossible à asseoir; car nul, pas même la débitant, ne peut présumer la somme de vins qui passera chez lui dans le courant d'une année.

*L'inventaire* serait plus impraticable encore ; il soumettrait 2 millions de producteurs aux exercices, dont les formalités paraissent déjà insupportables aux 300,000 débitants de vins qui existent en France.

Enfin *l'impôt sur les vignes* exigerait un cadastre spécial, sans cesse remanié, ce qui serait inexécutable surtout dans les pays de cultures mêlées. D'ailleurs les vignobles payant déjà 10 millions dans la contribution foncière, il faudrait la quadrupler pour avoir seulement 40 millions.

L'impôt doit être maintenu le plus près possible de la consommation, condition que remplit le nouveau projet. Il supprime les droits de circulation, de détail et de consommation (sur les eaux-de-vie), ainsi que les exercices, et propose l'établissement de deux taxes seulement : 1° un *droit d'entrée* dans les villes de 4,000 âmes et au-dessus ; le tarif suit, *pour les vins*, la double progression de la population des villes et de la classe des départements; *pour les cidres, poirés, hydromels et eaux-de-vie*, celle seulement de la population ; la faculté d'entrepôt est maintenue ; les taxes d'octroi ne pourront, en aucun cas, excéder la moitié du droit d'entrée. 2° Dans les communes rurales, *une taxe répartie sur l'ensemble des débitants* et égale aux deux tiers des droits de détail payés pendant la moyenne des trois années précédentes. Le maire, en conseil municipal, sera chargé d'opérer la répartition, laquelle aura lieu par trimestre, en raison de l'importance présumée du commerce de chacun des débitants de la commune.

L'exposé des motifs signalait lui-même les inconvénients de ce système. « Le droit unique d'entrée, perçu une seule fois aux portes des villes, s'y fera sentir, quoique modique. La répartition dans les campagnes a aujourd'hui une base équitable et certaine; c'est le débit connu de chaque marchand dans les années précédentes. Dans deux ou trois ans, cette base ne sera plus exacte, parce que le débit aura varié. Il ne restera aux conseils municipaux que la notoriété publique. Malgré ces inconvénients, le système proposé est aujourd'hui le seul praticable. »

Le produit du droit aux entrées était évalué à 30 millions, celui des abonnements forcés dans les campagnes à 15; avec une réduction proportionnelle sur les bières, c'était pour le Trésor une perte de 50 millions environ. Pour combler en partie le déficit, le gouvernement proposait l'établissement *d'un droit sur le transport des marchandises par terre et par eau.*

Ce droit parfaitement équitable, puisqu'il atteignait le commerce intérieur tout entier, d'une perception facile, devait être fixé, pour les transports par terre, à 1 cent. par 100 kilog. et par lieue de poste, c'est-à-dire au douzième des frais moyens de roulage; pour les transports par eau, il était réduit de moitié. Son produit était estimé à 20 millions au minimum.

Le ministre annonçait, en outre, le remaniement de certaines contributions directes (contributions mobilières, des portes et fenêtres).

Le projet de loi du 5 octobre ne fut pas discuté. Le gouvernement le retira pour le remplacer par des modifications moins radicales, et par suite, plus conformes aux leçons de l'expérience. Elles se ressentaient cependant encore des circonstances de l'époque. La loi du 12 décembre 1830, sur les crédits provisoires, pour l'exercice 1831, maintint toutes

les anciennes taxes sur les boissons, mais en leur faisant subir de notables réductions. C'est ainsi que le droit à la vente en détail fut abaissé à 10 p. 100 du prix de vente, et que le droit d'entrée, sensiblement atténué, fut en outre restreint aux villes de 4,000 âmes et au-dessus. Le droit de circulation, unique depuis la loi de 1824 (1 fr. 50 c. par hectolitre), fut de nouveau gradué, pour les vins, d'après la classe des départements; et la taxe de la classe la plus élevée (la quatrième) fut seulement de 1 fr. 20 c.; les surcharges différentielles des droits d'entrée et de circulation pour les vins en bouteille, comparativement aux vins en cercles, furent supprimées. On abaissa à 50 cent. le droit pour les cidres, poirés et hydromels. Les débitants conservèrent la faculté de s'affranchir de l'exercice par des abonnements collectifs ou individuels; et les conseils municipaux purent également en voter la suppression dans l'intérieur des villes et le remplacement au moyen, soit d'une taxe unique aux entrées, soit de tout autre mode de recouvrement.

La loi de finances du 21 avril 1832 ajouta encore à ces facilités; elle permit aux conseils municipaux des villes de 4,000 âmes et au-dessus de convertir en une taxe unique aux entrées, non-seulement le droit de détail, mais encore celui de *licence des débitants* et celui de *circulation*; en conséquence, les vins, cidres, poirés et hydromels à destination de ces villes y étaient expédiés en franchise.

Pour délibérer sur la conversion, les conseils municipaux devaient s'adjoindre un certain nombre de marchands en gros et de débitants les plus imposés à la patente. La faculté d'entrepôt était maintenue pour les marchands en gros et pour les récoltants. Ceux de ces derniers qui ne voudraient pas jouir de l'entrepôt pouvaient se libérer par douzièmes.

Dans les communes vinicoles, les recensements servant à constater les droits d'entrée sur les vins fabriqués dans la

circonscription des lieux sujets, et le payement de ces droits sur les vendanges qu'on y introduit constituent des opérations assez irritantes. Les conseils municipaux furent, en conséquence, autorisés à remplacer le recensement des vins nouveaux et le droit d'entrée sur les vendanges par un abonnement général équivalent, pour le payement duquel ils purent s'imposer comme pour les dépenses communales. Cet abonnement dut avoir pour base la quantité sur laquelle les producteurs avaient payé le droit d'entrée dans une année de récolte complète, avec réduction, le cas échéant, dans la proportion des produits apparents de la récolte de l'année. A défaut de bureau de la régie dans le lieu même de leur résidence, les marchands en gros et les récoltants obtinrent le droit de se faire délivrer, pour les boissons qu'ils expédieraient, des laisser-passer valables jusqu'au premier bureau de passage. Enfin, le nom du destinataire qui devait être déclaré précédemment au moment du départ, put n'être inscrit sur les expéditions qu'à l'arrivée seulement.

Les dispositions que nous venons d'analyser étaient l'œuvre de la commission législative chargée de l'examen du budget de 1832. Le rapport, présenté le 3 février 1831 par M. Humann, député du Bas-Rhin, au nom de cette commission, examinant les reproches adressés à l'impôt des boissons, et les réformes que l'on proposait d'y introduire, le justifiait des uns, démontrait les inconvénients des autres, et concluait ainsi :

« L'examen de cette législation nous a laissé la conviction profonde qu'elle n'a pas les inconvénients qu'on lui impute ; nous y introduisons néanmoins quelques changements, qui adouciront encore davantage les formes de la perception.... Ces modifications complètent les facilités qu'il est possible de consentir; si l'on veut aller au delà, il faut renoncer à

toutes les recettes indirectes. Je dis à toutes, car il arriverait que, voyant le revenu décroître, vous voudriez diminuer proportionnellement les dépenses de recouvrement ; or, en affaiblissant ainsi la surveillance, les produits vous échapperaient l'un après l'autre ; déjà la taxe des boissons prête à la juste critique que les frais de perception sont trop élevés ; et pourquoi le sont-ils? Parce que les tarifs ont été abaissés au point de réduire le revenu d'une trentaine de millions.

» Ce sacrifice est regrettable, nous n'hésitons pas à le dire ; il a rompu les proportions de l'impôt et l'équilibre même de nos finances. Le pays en a-t-il été soulagé ? Loin de là ; il a fallu lui faire subir le rehaussement de la contribution personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, et vous savez l'irritation qui s'en est suivie. C'est qu'il est pour chaque nature d'impôt, direct et indirect, une mesure que l'on ne peut dépasser sans être obligé de reculer et de revenir sur ses pas.

» Cet inconvénient n'est point à craindre encore pour nos taxes de consommation ; quand on pense qu'en Angleterre, où l'on compte à peine 22 millions d'habitants, les droits sur les boissons rapportent 500 millions, on est bien rassuré sur la possibilité de recouvrer en France 60 millions au même titre. »

L'auteur du *Système financier de la France*, M. d'Audiffret, a examiné la législation des boissons, et son appréciation des réformes tentées en 1830 ne leur est pas favorable :

« La législation, dit-il [1], a été modifiée les 12 décembre 1830 et 21 avril 1832, plutôt sous l'influence de la difficulté des temps que d'après les conseils du savoir et de l'expérience. L'abaissement du droit de détail n'a favorisé que le

[1] Livre Ier, *Examen des revenus publics* (édition de 1840, p. 57-66).

débitant, et a fait rejeter sur les contributions directes et l'enregistrement le déficit considérable créé par ce dégrèvement, dès lors si onéreux pour la propriété, qu'il prétendait secourir... Il est à regretter qu'on n'ait pas adopté le système proposé en 1830, qui avait pour objet, comme il aurait eu pour résultat, d'asseoir l'impôt sur la seule base réellement équitable d'une taxe égale, établie aussi exactement que possible sur la valeur vénale, et payable au moment même de la consommation [1]. On serait parvenu ainsi à ramener aux principes d'une véritable justice distributive un impôt pour lequel les exigences du moment ont tantôt arraché d'aveugles concessions, tantôt inspiré des expédients de perception qui dissimulent la rigueur des charges en aggravant quelquefois leurs conséquences. N'a-t-on pas, en effet, fortifié les objections des propriétaires par la conversion d'une partie du droit de détail en taxes d'entrée ? Les adoucissements partiels, qui ont été récemment accordés, ont-ils régularisé et simplifié le régime précédent ? La diversité des

[1] L'auteur s'étend sur le système proposé dans le Rapport au roi de 1830 (à la rédaction duquel il avait eu grande part), et en démontre les avantages. Il assigne pour principale cause à la gêne des viticulteurs leur défaut de prévoyance. « Nous ajouterons, pour fortifier cette opinion, que l'incertitude naturelle de la récolte des vignes, qui exige toujours des frais considérables, dont l'avance est tantôt perdue, et tantôt fertilisée par la variation de la température, donne à cette culture le caractère d'une spéculation hasardeuse, dont le succès dépend de deux conditions rares et difficiles à réunir : la précaution constante d'une réserve de fonds, et l'habitude de l'économie au milieu des jours de l'abondance. Ces chances aléatoires, trop souvent ruineuses pour les cultivateurs, entretiennent un mécontentement qui est quelquefois injuste dans ses plaintes, et est en même temps un attrait pour la cupidité humaine, qui entraîne ordinairement sur les pas de la fortune, et soutient toujours l'espérance de l'atteindre. » — « Le taux du droit, qui avait été adopté en 1830, ne paraissait pas excéder les facultés des consommateurs, ni restreindre la vente des boissons ; il semblait avoir été réglé dans une assez sage proportion pour concilier les justes exigences du Trésor avec les intérêts des producteurs, auxquels il rendait une entière liberté de circulation pour faire arriver sur les marchés leurs produits, et les livrer, sans aucune entrave, aux populations les plus agglomérées. »

combinaisons ne s'en est-elle pas accrue, et n'a-t-elle pas encore augmenté les inégalités, qui ne peuvent trouver d'excuse que dans cette loi fatale des circonstances dont nous devons commencer à secouer le joug? »

Des écrivains moins autorisés n'ont pas craint de critiquer plus énergiquement encore la confusion possible des consommateurs, des récoltants et des débitants, sous le régime de la taxe unique de 1832; ils ont protesté contre ces concessions faites aux immunités du cabaret par un pouvoir placé dans des conditions de lutte dont l'histoire a éclairé surabondamment les difficultés réelles [1].

La loi de finances, du 25 juin 1841, supprima une des principales dispositions de celle du 21 avril 1832.

A partir de 1842, la taxe unique à l'entrée des villes ne dut plus remplacer que les droits d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels. La perception du droit de licence des débitants et celle du droit de circulation, ainsi que les formalités à la circulation furent maintenues, pour l'avenir, dans les villes soumises à cette taxe (Art. 18).

Voici comment l'auteur du rapport à la Chambre des députés, M. Rivet, justifiait la modification proposée, ou plutôt le retour à l'ancien régime [2] :

Les villes les plus peuplées, celles où la perception devait naturellement rencontrer plus d'obstacles, ont senti bientôt elles-mêmes qu'en comprenant le droit de circulation dans la taxe unique, elles s'ôtaient le contrôle le plus actif, le plus praticable d'ailleurs, sur les quantités qui échappaient à l'octroi. Bordeaux, Lyon, Caen, Bourges, Toulouse, Nancy, Lille, Rouen, les villes où les intérêts municipaux sont représentés avec une grande énergie, ont renoncé à affranchir le droit de circulation. On conçoit en effet que,

[1] *De l'Impôt sur les boissons*, par P. Conquet, p. 87 à 92.
[2] Séance du 3 mai 1841. (V. le *Moniteur* du 16.)

dès que toute circulation est libre dans l'intérieur des villes, que les conducteurs n'ont aucune justification à produire, il suffit de franchir la barrière pour que l'on soit à l'abri de toute recherche, et que la fraude soit consommée. D'un autre côté, l'absence des formalités à la circulation empêche que les agents de l'administration ne soient informés de l'enlèvement des boissons des magasins ou entrepôts. Quant au droit de licence, il n'y a pas de motif sérieux pour faire supporter à la masse des habitants un droit que les débitants seuls doivent acquitter. » « On le voit, ajoutait le rapporteur, ce n'est pas une atteinte à la loi de 1832, c'est une modification utile aux villes comme au Trésor, dont la fraude seule aura à souffrir. »

La modification que nous venons d'indiquer ne fut pas la seule apportée par le législateur de 1841 à l'impôt des boissons. En ce qui concerne le droit de circulation, les immunités accordées par les lois de 1816 et de 1819 au propriétaire récoltant furent restreintes :

1° Au transport des vins, cidres et poirés, des pressoirs du propriétaire à ses caves et celliers, ou de l'une à l'autre de ses caves, dans l'étendue d'un même arrondissement ou des cantons limitrophes de l'arrondissement, qu'ils fussent ou non dans le même département ;

2° Au transport des mêmes boissons, qu'un colon partiaire, fermier ou preneur à bail emphytéotique à rente, remettrait au propriétaire ou recevrait de lui, dans les limites ci-dessus indiquées, en vertu de baux authentiques ou d'usages notoires.

C'était dans le but de mettre obstacle à des fraudes nombreuses que ces restrictions avaient été proposées. Comme atténuation, le récoltant eut la faculté de transporter ses boissons en franchise hors des limites que nous venons de déterminer, à quelque distance que ce fût, pourvu qu'il se

munît d'un acquit-à-caution, et qu'il se soumît, au lieu de destination, à toutes les obligations imposées aux marchands en gros, le payement de la licence excepté. On abrogea en même temps la disposition de la loi de 1816 (Art. 85) qui accordait une remise exceptionnelle de 25 p. 100 sur les droits aux propriétaires vendant en détail les boissons de leur crû.

La loi de 1841 réglait encore que le montant des abonnements individuels des débitants de boissons serait payable par mois et d'avance. Elle assurait l'application d'un principe déjà écrit dans la loi de 1816, en soumettant la récolte et la fabrication des boissons dans l'intérieur des villes sujettes aux droits d'entrée à des déclarations et vérifications, ainsi qu'au payement immédiat du droit, sauf les cas où l'entrepôt était réclamé.

Pour dresser le relevé complet des modifications apportées par le gouvernement de 1830 à la législation de l'impôt des boissons, cause de préoccupation fréquente pour ses financiers, nous devons mentionner encore un acte important.

Les taxes locales, levées sous le nom d'octroi, s'appliquant aux vins, cidres et poirés déjà taxés pour le Trésor public, constituent une aggravation considérable des charges des propriétaires de vignes et des consommateurs. Aussi la loi de finances du 11 juin 1842 disposa-t-elle qu'à l'avenir l'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, la modification des taxes déjà existantes, ainsi que les règlements relatifs à leur perception, devraient être autorisés par ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique (Art. 8). Les droits d'octroi établis sur les boissons, en vertu de ces ordonnances, ne purent excéder ceux perçus aux entrées des villes au profit du Trésor (le décime non compris). Dans les com-

munes non soumises, à raison de leur population, à un droit d'entrée sur les boissons, le droit d'octroi ne put dépasser le droit d'entrée déterminé par la loi pour les villes d'une population de 4,000 âmes. Il ne put être établi aucune taxe d'octroi supérieure au droit d'entrée qu'en vertu d'une loi (Art. 9). Enfin, les taxes d'octroi existantes, qui seraient supérieures aux limites ci-dessus fixées, durent continuer à être perçues pendant toute la durée déterminée par l'ordonnance d'autorisation, sans cependant dépasser le 31 décembre 1852, époque où elles devaient cesser de plein droit (Art. 10).

La révolution de 1848 se trouva en présence de l'impôt sur les vins ainsi souvent remanié, mais toujours assez discuté pour qu'un publiciste de talent, M. Fonfrède, crût y trouver une cause d'impopularité fatale à l'existence du premier empire et des gouvernements qui l'avaient suivi[1].

Un décret du gouvernement provisoire, en date du 31 mars 1848, rendu pour satisfaire aux sommations des débitants de la banlieue parisienne, qui réclamaient l'abolition de l'exercice, tout en sauvegardant, autant que faire se pouvait, les intérêts du Trésor, tenta une réforme éphémère de l'impôt des boissons[2].

Les droits de circulation et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels furent supprimés à partir du 15 avril et remplacés par un *droit général de consommation* uniforme pour les cidres, poirés et hydromels (1 fr. 25 c. par hecto-

[1] Citation faite dans les *Tablettes européennes* du 30 octobre 1849.

[2] Voici en quels termes étaient conçus les considérants du décret : « Considérant que le mode actuel de perception du droit sur les boissons est éminemment vexatoire et onéreux; que l'exercice est attentatoire à la dignité des citoyens qui s'adonnent au commerce des boissons ; que la forme injurieuse de cet impôt constitue une excitation perpétuelle, et comme une excuse à la fraude ; qu'il en résulte les plus graves dommages pour le commerce, pour l'industrie, pour la santé des travailleurs, et même pour leur vie..... »

litre), et gradué pour les vins suivant la classe des départements (département de première classe, 1 fr. 25 c.; de deuxième classe, 2 fr. 50 c.; de troisième classe, 3 fr. 50 c.; de quatrième classe, 5 fr.). Ce droit était payable à l'enlèvement des boissons, ou à leur arrivée à destination. Dans ce dernier cas, elles devaient être accompagnées d'un acquit-à-caution. Les formalités à la circulation étaient maintenues pour assurer la perception du nouveau droit. Les débitants de boissons, qui voulaient n'acquitter le droit de consommation qu'après la vente, pouvaient obtenir l'entrepôt, mais en se soumettant alors aux exercices de la régie. Beaucoup de débitants des départements optèrent pour ce dernier mode, à cause du crédit des droits qu'il leur conservait. D'autre part, les populations des contrées vinicoles, soumises seulement jusqu'alors, pour leur consommation, au simple droit de circulation, ne supportèrent pas sans murmures la charge double et même triple que leur imposait la nouvelle taxe.

Les réclamations[1] auxquelles donna lieu le changement de perception furent bientôt si vives et si générales, que l'exécution en devint impossible, et le gouvernement, par l'organe de M. Duclerc, ministre des finances, en demanda la modification par un projet soumis à l'Assemblée nationale, le 10 juin 1848. Le 22 du même mois, sur la proposition de

[1] Rapport au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les boissons (*Moniteur* du 8 décembre 1849.) — Une autre tentative du gouvernement provisoire n'avait pas eu plus de succès. Un décret du 18 avril 1848 : « Considérant que l'octroi établi sur les boissons pesait d'une manière inique sur les diverses qualités de vins; que cet impôt frappait la boisson ordinaire des travailleurs de cent pour cent de la valeur primitive, tandis que les vins de luxe ne payaient que 5 ou 10 pour 100 de leur prix vénal; que cette inégalité provoquait des fraudes nuisibles à la santé des travailleurs, » avait chargé le ministre des finances et le maire de Paris de présenter, dans un bref délai, un règlement basé sur le principe de l'égalité proportionnelle. La commission spéciale chargée de ce travail le jugea inexécutable.

son comité des finances et sur le rapport de M. Deslongrais, l'Assemblée constituante, pensant qu'il fallait aller plus loin, supprima le décret du 31 mars, et rétablit purement et simplement la législation antérieure, à partir du 10 juillet, en accordant toutefois aux débitants qui en feraient la demande, l'abonnement basé sur les produits de 1847, atténués d'un dixième.

Cette décision de l'assemblée, inspirée surtout par les besoins du Trésor, ne tranchait pas définitivement la question. De nombreuses propositions, dues à l'initiative parlementaire, furent successivement présentées, relativement à l'impôt des boissons, et soumises à une commission spéciale, qui, après mûr examen, proposa, le 19 mars 1849, par l'organe de M. Mauguin, son rapporteur, le maintien du principe de la taxe, mais en faisant subir au système de perception des modifications profondes (taxe de 28 millions sur les marchands et débitants; contribution additionnelle à la propriété vinicole, etc.).

Contrairement à ces conclusions, et contrairement aussi à celles de la commission du budget, l'Assemblée constituante, au moment de l'expiration de son mandat, cédant au désir de laisser après elle quelque réforme nouvelle qui popularisât son passage, et sans se préoccuper assez du bon état des finances, décida, par un amendement à la loi du budget, et à la majorité de 293 voix contre 259, que l'impôt des boissons serait aboli le 1er janvier 1850 [1]. Avant cette époque, le gouvernement devait présenter à l'assemblée nouvelle un projet pour le remplacement de l'impôt aboli.

La suppression qui venait d'être décrétée n'était pas réalisable, surtout en présence des réductions déjà opérées sur

[1] L. 19 mai 1849, art. 3.

la taxe du sel et sur le revenu des postes, de la pénurie du Trésor et du déficit énorme par lequel se soldait le budget. Le 4 août 1849, M. Passy, ministre des finances, déposa un projet de loi tendant à maintenir l'impôt des boissons, mais en lui faisant subir une transformation complète. « Les droits établis, disait l'Exposé des motifs [1], sont multiples, et, au tort de peser inégalement sur ceux qui les acquittent, ils joignent celui d'entraîner, par les modes de recouvrement en usage, des gênes et des complications qui toutes ne sont pas indispensables à la sûreté de la perception. »

En conséquence, et comme remède, il proposait de remplacer tous les droits existants par une *taxe générale de consommation*, dont la quotité, fixe pour les cidres, poirés et hydromels (1 fr.), et pour les vins en bouteilles (10 fr. par hectolitre), variait, pour les vins en cercles, de 1 fr. à 5 fr. 50 c., d'après un tarif gradué en vingt-neuf classes, selon le prix moyen dans chaque département. La taxe était perçue à l'enlèvement, sur déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur. — Le congé une fois pris, les boissons parvenaient à leur destination sans nécessité de déclarations nouvelles, ni aucune des formalités précédemment exigées à l'arrivée. Les marchands en gros et les débitants jouissaient du bénéfice de l'acquit-à-caution pour les boissons qui leur étaient expédiées; le crédit des droits leur était même maintenu, sous la condition de la prise en charge à l'arrivée de l'exercice des employés de la régie. La taxe générale à Paris était remplacée par un droit aux entrées. Le transport en franchise était réduit pour le récoltant aux limites de la commune. Enfin, le produit du nouveau droit ne devant pas compenser celui des anciens, le projet élevait le tarif des licences, et rétablissait celui des eaux-de-vie et

[1] *Moniteur* de 1849, p. 2588.

esprits au taux fixé par la loi de 1824, en revenant sur la réduction opérée en 1830.

Le système de M. Passy, plus radical que celui du Rapport au Roi de 1830, en ce qu'il supprimait le droit de détail, plus radical même que celui du décret du 31 mars 1848, qui avait conservé la taxe d'entrée, ne fut pas discuté : le gouvernement le retira quelques mois après sa présentation. Nous croyons cependant qu'il n'est pas sans intérêt de reproduire ici l'appréciation sommaire faite par la commission chargée de son examen [1].

« Ce système, disait la commission, repose sur le double principe de l'unité et de l'égalité des taxes. Il supprime tous les droits, une partie des formalités actuelles, et les remplace par une taxe générale de consommation. — Niveler l'impôt, le répartir entre tous les contribuables sans distinction, populations urbaines et populations rurales, marchands, débitants et simples particuliers; ne laisser subsister de différences dans la quotité des droits que celle résultant de la valeur différente des boissons dans chaque localité, tel est le but que s'était marqué le ministre. Mais comment se proposait-il de l'atteindre? Pour réaliser l'équilibre des charges, il déplaçait seulement le poids de l'impôt, reportait sur les habitants des campagnes une somme de 13 millions environ, dont il soulageait les habitants des villes; aggravait la position des consommateurs ordinaires pour améliorer celle des détaillants; et, d'un autre côté, pour retrouver l'équivalent des droits qu'il faisait perdre au Trésor, et dont le déficit peut-être eût dépassé ses propres prévisons, il tombait dans l'inconvénient d'augmenter sensiblement le taux des licences, qui, comme toutes les taxes fixes, ne peuvent frapper sans injustice et sans dommages sur les contri-

[1] Rapport du 29 novembre 1849. — *Moniteur* du 8 décembre.

buables, qu'à la condition d'être très-modérées : ce projet reproduit le principe du décret du 31 mars 1848, tout en modérant l'application, et nous avons craint qu'il ne fût destiné à soulever les mêmes objections et les mêmes plaintes. Nous aurions craint aussi..... que le droit unique de consommation, soit uniforme, soit gradué, substitué au droit proportionnel, ne fît courir trop de chances au revenu public, en subordonnant l'importance de ses perceptions aux vicissitudes de l'agriculture et du commerce. Ce qu'il y a d'avantageux dans le système en vigueur, c'est que, quelle que soit l'abondance ou la pénurie des récoltes, il assure à l'État un revenu presque constant par le rendement du droit de détail qui, réglé d'après la valeur, profite de l'élévation des prix et compense ainsi la perte sur les quantités. »

Le 14 novembre 1849, M. Fould, succédant depuis quelques jours à M. Passy dans le ministère des finances, annonça le retrait du projet de loi déposé le 4 août précédent, et présenta en même temps à l'assemblée un nouveau projet, qui contenait trois propositions distinctes : abrogation de l'art. 3 de la loi de finances du 19 mai 1849 ; maintien, pour 1850, de la législation en vigueur ; nomination d'une commission d'enquête parlementaire sur l'assiette et le mode de répartition de l'impôt des boissons. La commission chargée de l'examen de ces propositions conclut, le 29 novembre suivant, par l'organe de M. Bocher, son rapporteur, à leur adoption, et, après une longue discussion, où toutes les opinions se firent jour [1], cet avis fut partagé par l'assemblée.

La loi du 20 décembre 1849 maintint l'impôt sur les an-

[1] V. notamment le discours de M. Léon Faucher (*Économie politique et finances*, t. II, p. 313 et suivantes), dans lequel il se prononce pour le maintien de la législation en vigueur, sauf certaines modifications. — Dans une étude publiée en avril 1848, M. Faucher avait été d'un avis différent et avait proposé une taxe unique de circulation.

ciennes bases pour 1850, et décida qu'une commission parlementaire de quinze membres procéderait immédiatement à une enquête sur l'état de la production et de la consommation des vins et esprits, sur l'influence qu'exerce en cette matière l'impôt des boissons, et sur les modifications que cet impôt peut recevoir. M. H. Passy fit entendre à cette occasion des paroles assez caustiques sur l'assiette générale de l'impôt des boissons : « Je ne suis pas, dit-il, de ceux qui font l'éloge d'un impôt, parce que 12 millions de personnes ne le paient pas, 20 millions le paient un peu; 5 millions, qui sont les plus pauvres, le payent presque en totalité, etc..... Je ne doute pas que l'enquête n'éclaire la nécessité de modifications considérables dans le système de l'impôt. »

Les procès-verbaux de cette enquête ont été publiés, et M. Bocher, représentant du Calvados, en a consigné les résultats, en même temps que les propositions de la commission, dans *le rapport* qu'il déposa, *le* 14 *juin* 1851, sur le bureau de l'Assemblée législative. Les événements de décembre 1851 ne permirent pas de discuter ce rapport, qui contient sans contredit un travail des plus complets sur la matière; mais la plupart de ses conclusions ont été admises par le gouvernement, et ont pris place dans le décret budgétaire du 17 mars 1852. Il nous semble donc mériter à tous les titres un examen sérieux et détaillé, d'autant plus qu'il couronne une période presque demi-séculaire, pendant laquelle tous les éléments fondamentaux de l'impôt des vins avaient été vivement débattus et s'étaient jusqu'à un certain point successivement vaincus, diminués ou absorbés.

Le rapport de M. Bocher étudie ensuite, d'après les résultats d'une enquête fort étendue, l'état de la production vinicole, celui de la consommation, et l'influence que l'im-

pôt, tel qu'il existe aujourd'hui, paraît exercer sur l'une et sur l'autre.

*État de la production.* — Les adversaires de la législation actuelle ont affirmé que l'étendue totale des superficies cultivées en vignes n'a pas augmenté, et qu'en admettant même comme prouvée cette augmentation, les prix de vente se sont du moins abaissés, que par conséquent la valeur de la propriété vinicole se trouve moindre qu'autrefois. Or, tous les faits étudiés, tous les témoignages recueillis sont contraires à ces assertions.

En premier lieu, il y a eu, depuis 1788, un accroissement constant et considérable des superficies cultivées. Le rapport présenté au roi en 1830 porte qu'en 1788 l'étendue cultivée en vignes s'élevait à 1,555,000 hect. Ce chiffre s'est augmenté de 438,000 hect. de 1788 à 1830, et de 200,000 hect. de 1830 à 1849 [1]. Dans le cours des vingt dernières années, la vigne ne s'est pas seulement multipliée dans les lieux qui lui étaient naturellement consacrés, elle s'est établie au milieu du domaine arable et jusque dans les prairies. Il n'y a d'exception au progrès général que dans une vingtaine de départements de l'ouest et du nord, où la vigne couvre à peine une surface égale à celle qu'elle occupe dans le moins important des départements du midi.

Les causes particulières de cette extension, sont, en dehors de l'accroissement de la population, le profit plus élevé de ce mode de culture; le travail assuré au petit propriétaire sur son propre fonds; la division incessante des héritages qui, en partageant dans un plus grand nombre de mains la propriété vinicole, permet de l'exploiter avec plus de soin et d'économie; la fixité des estimations cadastrales, qui per-

[1] Arthur Young avait indiqué, dans son *Voyage en France*, le chiffre de 5 millions d'acres pour nos vignobles, ce qui aurait fait environ 2 millions d'hectares, en estimant l'hectare équivalant à 2 acres 471.

met de soustraire à une partie de l'impôt, qu'elles devraient supporter comme terrains de première classe, les parcelles converties en vignes depuis la confection du cadastre; l'exemption des droits en faveur des récoltants; enfin les demandes croissantes du commerce, appelé, par le progrès général de l'aisance, à satisfaire chaque jour de plus nombreux besoins.

Non-seulement la superficie cultivée s'est étendue, mais encore le rendement moyen a considérablement augmenté; c'est un fait notoire. On récoltait jadis en Bourgogne 14 hectol. par hectare, on en obtient aujourd'hui 60; dans certaines contrées de la Provence et du Languedoc, on retire de l'hectare en plaine 100 et même 150 hect., au lieu de 15 à 18 qui étaient récoltés auparavant sur les coteaux. Les renseignements fournis à l'enquête par les sociétés agricoles et les préfets ont permis d'établir le produit moyen, en hectolitres, de l'hectare de vigne dans les soixante-quinze départements où elle est cultivée et aux trois époques suivantes :

| 1788. | 1829. | 1850. |
|---|---|---|
| 21 hect. 21 litr. par hectare. | 27 hect. 20 litr. | 32 hect. 35 litr. |

Il faut remarquer d'ailleurs que le chiffre de 32 hect. 35 lit. est bien au-dessous de la moyenne dans les départements réellement vinicoles; le rendement y dépasse aujourd'hui 40 hectolitres par hectare.

Malheureusement, cet accroissement de production n'a pu s'obtenir que par l'abaissement et l'altération des qualités. A part les plants de premier choix, la vigne a dégénéré en France; elle a perdu en délicatesse une partie de ce qu'on lui a fait gagner en fécondité; l'adoption des nouvelles méthodes de culture, l'invasion des espèces communes, l'abus des fumures et des engrais n'ont multiplié ses fruits qu'en altérant leur primitive saveur.

L'abaissement des prix a été une conséquence naturelle de celui des qualités; mais il n'a pas été corrélatif [1], et d'ailleurs il est loin d'impliquer une décadence de l'industrie vinicole, puisqu'elle produit et vend beaucoup plus, et, en somme, la valeur totale de cette nature de propriété, loin de décroître, n'a fait au contraire que s'élever, et même dans une proportion plus rapide que celle des autre biens-fonds. Voici quel a été le prix moyen par hectare de la vigne en France, de 1788 à 1850 :

| | 1788. | 1810. | 1830. | 1850. |
|---|---|---|---|---|
| Prix moyen de l'hectare. . | 1,714 fr. | 2,290 fr. | 2,965 fr. | 3,003 fr. |

Ajoutons que les vignobles ne sont pas grevés d'une masse d'hypothèques supérieures à celles des autres propriétés rurales. Mais si la propriété vinicole ne cesse pas de s'accroître, d'où vient que le propriétaire ne cesse pas de se plaindre? Et si elle est en proie à une souffrance réelle, où faut-il en chercher les causes?

Ces causes sont d'abord la nature toute spéciale de cette propriété, les vicissitudes constantes que subissent la quantité et la qualité des produits (en 1822, la France a récolté seulement 32 millions d'hectolitres; en 1847, au contraire,

[1] Voici quel a été le prix moyen de l'hectolitre de vin chez les propriétaires, dans les 75 départements où la vigne est cultivée :

| | 1788. | 1810. | 1830. | 1850 |
|---|---|---|---|---|
| Moyenne générale des 75 départem. | 15 fr. 44 c. | 19 fr. 90 c. | 16 fr. 86 c. | 12 fr. 97 c. |

En 1850, année exceptionnelle, la dépréciation des denrées semble avoir atteint sa dernière limite. On aurait obtenu d'autres résultats si on avait pris 1846 ou 1847. D'après les prix de vente en détail de 1806 à 1847, constaté par l'administration sur les déclarations des débitants, les prix se seraient plutôt élevés qu'abaissés.

*Moyenne des prix dans chaque période pendant laquelle le taux du droit de détail n'a pas varié.* — De 1806 à 1808, 26 fr. 50 c.; de 1809 à 1813, 35 fr. 54 c.; de 1819 à 1820, 40 fr. 64 c.; de 1821 à 1826, 37 fr. 38 c.; de 1827 à 1831, 34 fr. 85 c.; de 1831 à 1837, 34 fr. 86 c.; de 1838 à 1843, 33 fr. 56 c.; de 1844 à 1847, 39 fr. 61 c.

54 millions; dans le même vignoble du Médoc, on voit des vins se vendre 13 francs une année et 100 francs l'autre); puis l'impossibilité d'alterner, comme dans les autres cultures. Pour remédier à cet état de choses, on avait adopté, avant 1789, des prohibitions, des surtaxes de province à province. Le mal se fait encore plus sentir aujourd'hui par le morcellement des héritages et le défaut d'avances, indispensables cependant à la plupart des viticulteurs.

En second lieu, les préférences de la mode, la faveur du commerce, les conditions de l'approvisionnement intérieur et extérieur influent, en le modifiant, sur le débit des différentes espèces de vins. Les vins demi-fins sont ceux qui souffrent le plus. Tandis que le commerce recherchait autrefois les vins de bonne conservation, il préfère aujourd'hui ceux qui se prêtent le mieux aux opérations de mélange. En un mot, la consommation populaire a augmenté, celle de luxe n'a fait que décroître.

Le résumé des plaintes exprimées dans l'enquête et des causes attribuées aux embarras de la propriété vinicole dans chaque localité, établit : 1° la perte des anciens débouchés au dehors; 2° le changement des conditions de l'approvisionnement sur le marché intérieur, changement qui profite surtout aux vignobles du Midi, du Bordelais et de la Bourgogne, dont les produits, à l'aide de la promptitude et du bas prix des transports, arrivent aisément sur tous les marchés, et y apportent, à des prix presque équivalents, des qualités supérieures.

*État de la consommation.* — La consommation s'est développée proportionnellement à la production; les comptes des finances l'établissent d'une manière péremptoire, la législation n'ayant pas changé depuis 1831.

En ce qui concerce la consommation intérieure, la comparaison des années 1831 et 1847 établit :

1° Que l'accroissement des quantités atteintes par la perception a été général, continu, cinq fois plus considérable que celui de la population; que le rendement de l'impôt, quoique les tarifs n'aient subi aucune augmentation, s'est élevé en moins de vingt années de près de 60 pour 100. Ce fait répond victorieusement aux doutes qu'on avait émis comme aux plaintes que l'on avait formulées sur l'obstacle apporté par la législation au développement de la consommation;

2° Que la consommation des vins s'est accrue de 98 p. 100, celle des alcools de 70 pour 100, tandis que la proportion pour les bières et les cidres n'a été que de 35 et 30 pour 100; d'où il résulte que les producteurs de boissons du midi ont peut-être moins à souffrir de l'état de choses actuel que ceux de l'ouest et du nord;

3° Que la taxe de remplacement acquittée aux entrées de Paris est loin d'avoir suivi le mouvement des autres perceptions, et qu'entre les vins et les esprits qui y ont été introduits, il y a en faveur des seconds une différence d'augmentation de 29 à 93 pour 100; double résultat qui donne à la fois la preuve et l'explication de ce fait, souvent signalé, que la consommation officielle des vins, dans la ville de Paris, est loin d'avoir suivi la progression qui s'est produite partout ailleurs, et que cette différence doit être attribuée en partie à la fraude et à la falsification, en partie à l'usage sans cesse croissant des boissons alcooliques. On a prétendu à cet égard que la consommation parisienne, qui aurait été en 1789 de 114 ou même 139 lit. par habitants, se trouvait réduite à 101 lit. en 1836 [1]; et même à 97 lit. en 1848. Disons nous-mêmes, à cet égard, en interrompant en quelque

[1] Voyez le *Mémorial de chronologie*, l'*Annuaire du Bureau des longitudes* et l'article de M. Lavallée sur l'*Impôt des boissons* dans les *Tablettes européennes* du 30 octobre 1849.

sorte M. Bocher, que, depuis, la consommation s'est un peu relevée, et M. Husson, qui donne pour les années moyennes de 1781 à 1786 156 lit. 29, indique pour la consommation de 1851 à 1854 le chiffre de 113 lit. 26.

Quant à l'exportation, jamais le marché extérieur n'a ouvert aux boissons un plus large débouché; les vins et eaux-de-vie exportés ont été :

| | | |
|---|---|---|
| En 1831, de 947,076 hectolitres. . | — Valeur officielle, | 44,012,804 fr. |
| En 1848, de 1,926,618 hectolitres. . | — | 85,431,504 fr. |
| Augmentation : 103 p. 100. . . . | — | 48 p. 100. |

Contrairement à l'opinion généralement répandue dans les pays vinicoles et dans les ports, où l'on accuse le tarif des douanes en alléguant que les boissons supportent les représailles des législations étrangères contre le régime protecteur, à aucune époque, disait M. Bocher, la vente à l'étranger des vins et eaux-de-vie n'a été aussi considérable; les chiffres suivants en fournissent la preuve.

| | | |
|---|---|---|
| De 1786 à 1789, année moyenne . . . | 1,054,087 | hectolitres. |
| De 1802 à 1811, — | 1,173,569 | — |
| De 1811 à 1831, — | 1,232,588 | — |
| De 1831 à 1848, — | 1,605,578 | — |
| En 1848. . . . . | 1,926,618 | — |

Mais il faut dire que la progression n'a pas été la même sur tous les marchés, ni au profit de tous les expéditeurs. Le midi a moins perdu que le nord, le Bordelais moins que la Bourgogne. Le progrès de la distillation a, dans les provinces du sud et du sud-ouest, soutenu la valeur des plantations, malgré la dépréciation des vins; et l'importance sans cesse croissante des expéditions d'alcool pour l'Angleterre et l'Amérique a fait aisément oublier à ceux de nos départements qui s'y livrent les bénéfices qu'ils réalisaient autrefois sur les vins que leur demandaient la Belgique et les pays outre-Rhin. Quant à Bordeaux, la liberté des mers

et la rapidité des moyens de communication ont donné accès à ses produits vinicoles sur toutes les places.

La réforme des lois de douane et les stipulations diplomatiques étaient en dehors de la portée naturelle du Rapport; toutefois, afin d'éclairer d'avance la discussion à cet égard, et surtout pour ne pas laisser croire que les droits qui grèvent les vins de la France à l'étranger ne sont que l'effet d'une juste réciprocité contre ces tarifs, M. Bocher rappelait certains faits incontestables : 1° presque toutes les législations frappent des mêmes taxes, à l'entrée, les boissons de même espèce, sans distinction d'origine ni de provenance; celles de France ne sont donc nulle part plus maltraitées que celles des autres pays; elles sont au contraire favorisées sur quelques marchés; 2° ces taxes ont souvent pour but de protéger contre la concurrence étrangère des boissons semblables aux nôtres, dans les contrées qui cultivent la vigne, ou des boissons analogues dans celles qui produisent l'orge, le houblon, ou fabriquent des esprits; 3° elles sont presque partout destinées à assurer un revenu plus ou moins considérable, soit à l'État, soit aux provinces, soit aux villes; et lors même que l'on obtiendrait la réduction des droits d'importation établis au profit des gouvernements, les taxes de consommation, intérieure ou locale, qui forment la plus lourde part de l'impôt, continueraient de subsister.

*Influence de l'impôt.* — Si l'on jugeait l'impôt d'après les faits qui précèdent, il serait déjà justifié des principaux reproches qu'on lui adresse; car il est bien établi que la production et la consommation, loin d'avoir été comprimées et restreintes sous l'empire de la législation actuelle, se sont au contraire développées, que leur accroissement a suivi le mouvement général du travail et du bien-être dans le pays, et a dépassé de beaucoup le progrès de la population. L'examen de la législation, des transformations qu'elle a subies,

ainsi que des améliorations successivement réalisées, complète à cet égard la démonstration.

Après avoir retracé l'histoire de l'impôt des boissons depuis son origine jusqu'en 1848, l'auteur du Rapport termine cette partie de son travail par l'exposé de la situation particulière de chaque catégorie de redevables.

1° *Récoltants.* — La plantation et la culture de la vigne sont libres. Pas de formalité au transport des vendanges ni à la fabrication ; pas de taxe à la consommation, lorsqu'elle se fait sur le lieu de la récolte ; liberté entière est également laissée au propriétaire ou fermier qui transforme ses produits en alcools. C'est alors seulement qu'il consomme en dehors du lieu de sa récolte, ou qu'il vend, que le récoltant se trouve en contact avec la régie. Près du dixième des vins récoltés en France s'écoulent ainsi chaque année en franchise.

2° *Commerçants.* — Le commerce est également ménagé. A l'extérieur, même avec l'Algérie et les colonies, il est exempt de taxe ; à l'intérieur, les transports successifs de la denrée jusqu'au consommateur s'opèrent en franchise.

3° *Consommateurs.* — Tout se résume, quant aux consommateurs, dans le tableau suivant.

| CATÉGORIE de CONSOMMATEURS. | POPULATION de chaque CATÉGORIE. | QUOTITÉ (PAR LITRE) DE L'IMPÔT DU PAR CHAQUE CATÉGORIE, EN 1861, suivant le lieu d'habitation et le mode d'approvisionnement. |
|---|---|---|
| Propriétaires ou fermiers récoltant, et leurs familles. . . . . | 12,000,000 h. | Ne payent rien. |
| Habitant les lieux non sujets au droit d'entrée . . . . 17,948,642 | | |
| Départements : 1re classe. | 2 084,674 | PAYENT — S'ils achètent en gros. Le droit de circulation de 00 c. 2/3 ; 00 3/4 ; 01 1/10 ; 01 1/3 — S'ils achètent en détail. Le droit de détail de 02 c. 3/6 ; 03 2/6 ; 05 1/3 ; 08 5/9 |
| — 2e classe. | 4.799,580 | |
| — 3e classe. | 5.216 016 | |
| — 4e classe. | 6,846,402 | |
| Habitant les lieux sujets au droit d'entrée [1]. 6,223,342 | | |
| Villes de 4 à 6 000. . . | 663,686 | Les droits d'entrée et de circulation 01 c. 1/3 à 02 c. 2/3 ; 01 2/3 à 03 3/10 ; 01 9/10 à 03 9/10 ; 02 3/10 à 04 2/3 ; 02 2/6 à 05 3/10 ; 02 9/10 à 05 9/10 ; 03 3/10 à 06 2/3 — Les droits d'entrée [1] et de détail de 03 c. 1/8 à 09 c. 9/10 ; 03 3/5 à 10 1/2 ; 03 2/3 à 11 1/5 ; 04 1/10 à 11 2/3 ; 04 2/3 à 12 1/2 ; 04 2/3 à 13 1/10 ; 05 1/10 à 13 4/6 |
| — 6 à 10,000. . . | 837.474 | |
| — 10 à 16 000. . . | 316,857 | |
| — 16 à 20 000. . . | 428,706 | |
| — 20 à 30.000. . . | 364.721 | |
| — 30 à 50 000. . . | 488,221 | |
| — 50,000 et au-dess | 779,097 | |
| Habitant la ville de Paris | 945,720 | Tous les consommateurs indistinctement : 8 c. 4/3 par litre. |
| | 35,170,215 h. | |

Le rapport de M. Bocher analyse ensuite *les plaintes et vœux exprimés dans l'enquête.*

La commission avait posé les questions suivantes : Quelles plaintes suscitent l'existence et les modes de perception des droits sur les boissons? Quels sont, parmi ces droits, ceux dont la population se plaint davantage? Quels sont ceux qui seraient considérés comme nuisant le plus à la consommation et au commerce des vins, cidres, bières, eaux-de-vie et esprits?

Les réponses ont été très-diverses; cependant, il y a eu accord presque unanime sur la légitimité et la nécessité d'une taxe des boissons.

Le *droit de circulation* est celui qui suscite le plus de

[1] Parmi les 5,223,000 habitants de cette catégorie, plus de deux millions sont déjà sous le régime de la taxe unique, et rachetés du droit de détail, surtout dans les lieux où il est le plus élevé.

Dans les quarante villes soumises à ce régime, en 1859 au moins, on comptait en effet, Lyon, Marseille, Rouen, Montpellier, Strasbourg, Metz, etc.

plaintes, comme ayant le plus de points de contact avec la population. Ce n'est pas l'assiette du droit que l'on attaque, ni son taux, regardé même généralement comme trop modique; mais on critique les formalités qu'il entraîne. Ces formalités imposeraient une gêne pénible à la propriété viticole, qui ne peut tirer de ses produits le même parti que les autres cultivateurs tirent de leurs denrées; elles apporteraient des entraves nuisibles à la liberté du commerce; enfin elles donneraient naissance à des fraudes fréquentes.

Plusieurs des inconvénients signalés sont inévitables; mais il est juste de dire qu'il existe, dans la pratique, des ménagements nombreux, et que des facilités notables sont accordées au commerce. C'est ainsi que les recettes buralistes ont été successivement portées, de 7,038, en 1822, à 7,901 en 1832, à 9,161 en 1842, à 10,000 en 1850. Les récoltants et les marchands en gros ont le droit de se faire délivrer des laisser-passer provisoires jusqu'à la première recette buraliste. Pour faciliter l'écoulement des vins sur les marchés ordinaires, il est permis de ne pas indiquer, sur l'acquit-à-caution, le nom du destinataire, mais seulement le lieu de la destination; en cas de non-vente, on fait revenir, par un second acquit-à-caution, le chargement au lieu de départ. Enfin, l'administration apporte une très-grande modération dans la constatation des erreurs et des fraudes. En 1847, le nombre des procès-verbaux a été dans la proportion d'environ 1 à 1,000, par rapport au chiffre des mouvements déclarés.

Le vœu le plus généralement exprimé dans l'enquête a trait à la réduction du *droit d'entrée*. Cumulé en effet, dans l'état actuel, avec le droit de circulation ou le droit de détail, et avec la taxe d'octroi, il égale quelquefois et dépasse même la valeur de l'objet imposé, et de plus, frappant tous les produits sans distinction de qualités, il pèse plus lourdement sur ceux qui entrent dans la consommation la plus

générale. Les récoltants des lieux sujets se plaignent des gênes des inventaires et récolements auxquels ils sont soumis. Mais la suppression du droit d'entrée ne changerait pas la situation, car elle n'amènerait pas celle de l'octroi municipal, dont l'existence rend nécessaire le maintien de ces formalités.

Le *droit de détail* a donné lieu à diverses observations : les débitants se plaignent de l'exercice, des vexations et entraves qu'impose ce régime. Mais l'administration l'applique avec tous les ménagements possibles. La loi offre les moyens de s'en exonérer; la sujétion résultant de ce commerce est connue de ceux qui l'entreprennent. Les consommateurs réclament la diminution de la taxe qui grève les approvisionnements journaliers des classes pauvres, tandis que les approvisionnements en gros en sont exempts : à la condition, toutefois, que le bénéfice du dégrèvement ne soit pas partagé par les débitants. Or, une réduction générale du droit ne remplirait pas cette condition. L'élévation du droit n'est pas la cause de la cherté des prix. L'écart qui existe entre le commerce en gros et celui de détail, non dans les pays producteurs où se fait sentir la concurrence des vendeurs de cru; mais dans les pays non producteurs, a pour cause la nature même de l'industrie et les conditions spéciales inhérentes à son exercice, dans les pays producteurs, la différence du prix chez les récoltants et chez les marchands en gros est de 25 à 30 p. 100, soit 10 à 15 pour 100 de profit pour ceux-ci, déduction faite des frais de toute nature. Le même excédant de prix chez les débitants est de 85 ou 100 pour 100, et même davantage, et l'écart augmente à mesure que l'on s'éloigne des pays vinicoles, ce qui ne devrait pas être si le droit en était la cause, puisqu'il est uniforme dans la même localité; quelquefois l'écart varie. Les causes de l'exagération du prix de vente en détail sont : les charges particulières de cette

industrie (loyer, mobilier, chauffage, déchets, etc.), les crédits, qu'elle est obligée d'accorder, les pertes qu'une partie de sa clientèle lui fait subir, les droits de patentes et de licence, et surtout la multiplicité des détaillants, qui ne permet à chacun d'entre eux qu'un chiffre restreint d'affaires; or, la charge du droit n'entrant pour presque rien dans le renchérissement des boissons vendues au débit, la réduction profiterait à l'intermédiaire seul, comme en 1851. D'ailleurs, tout le monde reconnaît qu'il y a une distinction à faire dans les consommations de détail; il serait plus juste de surtaxer les buveurs intempérants et oisifs, et d'affranchir la provision de famille de l'ouvrier, soit par la création de débits spéciaux, soit par l'abaissement de la limite légale de la vente en gros.

En ce qui concerne le *droit de licence*, on a signalé son élévation comme un moyen de limiter le nombre toujours croissant des débitants, et aussi de compenser les réductions de taxes qui pourraient être consenties.

En définitive, la majorité des vœux et des opinions peut se résumer de la manière suivante : *maintien du principe de l'impôt; égalisation des taxes; réduction sensible des droits d'entrée et d'octroi; facilités et avantages accordés à la consommation de famille.*

Après avoir exposé les résultats de l'enquête, les faits constatés et les vœux exprimés, le Rapport indique *quelles ont été les résolutions de la commission.* Tout d'abord, convient-il de maintenir le principe de l'impôt? Ce maintien est nécessité par les besoins financiers. Les contributions directes ne sont plus suffisantes pour les dépenses générales de l'État : on ne peut songer à les accroître; il faut donc recourir aux impôts indirects. Or, les boissons réunissent, plus que toute autre denrée, la triple condition de ne pas être de nécessité absolue, de ne pas servir de matière pre-

mière à la main-d'œuvre industrielle, et d'entrer en même temps dans la consommation générale; aussi ont-elles été imposées de tout temps en France, et le sont-elles dans tous les pays étrangers. On a reproché à cet impôt d'être injuste, parce qu'il s'ajoute à la contribution foncière, et fait peser ainsi une double charge sur certaines productions; mais les départements vinicoles ont été plus ménagés que les autres dans la répartition de la contribution foncière. Le droit est généralement confondu dans le prix de la denrée; il est supporté en définitive par l'acheteur, et ne retombe pas sur le possesseur du sol. Du reste, les boissons ne sont pas les seuls produits agricoles surimposés, comme on le prétend. Le sel, les tabacs, les sucres, le bétail et les autres denrées comprises dans les tarifs des octrois municipaux, ont acquitté leur contingent dans l'impôt foncier, avant d'être atteints par l'impôt indirect. Si l'on examine attentivement les divers éléments sur lesquels est basée la taxe même des boissons, on trouve que les vins sont beaucoup plus ménagés que les bières, les cidres et les eaux-de-vie tirées de substances autres que le raisin. En 1847, sur 32 millions d'hectolitres de boissons soumises aux droits, 22 provenaient de la vigne, 10 du pommier, de l'orge et du houblon. Sur 100 millions de francs perçus, les vins et eaux-de-vie de vin ont acquitté 79 millions, les autres boissons 21 millions. Le droit de circulation pour les cidres est dans la proportion de 3 1/3 pour 100 du prix de vente en détail, fixé en moyenne générale à 15 fr. 55 cent. l'hectolitre; le même droit, pour les vins, est, dans les départements de première classe, de 2 2/3 pour 100 de la valeur des vins, et descend, dans les départements de quatrième classe, où l'on boit concurremment du cidre et du vin, à 1/2 pour 100. Les eaux-de-vie de vin, de qualité supérieure, sont taxées aux mêmes droits que les eaux-de-vie de grains et mélasse.

Tout en étant d'accord sur le maintien du principe de l'impôt, on peut varier d'opinion quant à son assiette et à son mode de recouvrement. La commission a successivement étudié les combinaisons suivantes :

1° *Taxe unique à l'origine, soit sur la vigne, soit sur les récoltes.* — La taxe sur la vigne ne pourrait fournir le produit actuel de l'impôt sur les vins (80 millions) qu'à la condition de quadrupler la contribution foncière supportée aujourd'hui par les vignobles, et qui est évaluée à 12 millions en principal, et 20 millions avec les centimes. Personne ne désire ce résultat. Une augmentation partielle aggraverait la situation des petits vignerons, exempts aujourd'hui, et, frappant à la source même de la production, elle amènerait un renchérissement inévitable des produits.

La taxe sur les récoltes peut être établie d'après deux systèmes différents en apparence, mais au fond semblables. Le premier consiste, soit dans la *constatation des qualités*, soit dans l'*inventaire*. L'avantage de l'inventaire est que le recouvrement se trouvant assuré par la prise en charge du producteur, il n'y a plus besoin de formalités ni à la circulation ni à la vente; le commerce jouit alors d'une entière liberté. Mais à quels inconvénients n'arrive-t-on pas en échange! Ce système conduirait à une disproportion choquante entre le taux nécessairement élevé du droit, devenu unique, et la valeur, dans le cellier du récoltant, du vin qui ne constitue pas encore une denrée commerciale; il imposerait aux petits vignerons une charge considérable; enfin, le mode de perception odieux aux populations, et déjà condamné par l'expérience, non-seulement avant 1789, mais encore de 1804 à 1808, pèserait sur plus de deux millions de producteurs. L'inventaire a donc été unanimement repoussé dans l'Enquête par les représentants de la propriété viticole; il n'a été appuyé que par les délégués du commerce de détail.

Reste l'*évaluation des quantités*, laquelle, fixée approximativement avec le concours des autorités locales et des agents de l'administration, servirait de base à une répartition entre tous les récoltants de l'impôt payable par douzième. On viserait ainsi à se dispenser de l'inventaire; mais, en l'absence de celui-ci, le système serait en réalité impraticable; il n'établirait d'ailleurs aucune proportion dans les charges supportées par les différents produits, les vins de toute qualité devant être taxés indistinctement au même taux. L'impôt deviendrait ainsi un supplément véritable à la contribution foncière; à ce point de vue, il est repoussé par tous les propriétaires viticoles.

2° *Taxe unique au premier déplacement, c'est-à-dire à la sortie des mains du producteur.* — Dans ce système, le droit actuel de circulation serait élevé de manière à compenser toutes les autres perceptions. Il aurait pour conséquence d'aggraver la taxe et les formalités les plus attaquées, de surcharger la consommation de famille, et de compromettre le revenu du Trésor en provoquant des fraudes d'une répression fort difficile. La taxe serait ainsi uniforme, c'est-à-dire qu'elle frapperait d'une manière égale la consommation des campagnes et celle des villes, malgré la différence des salaires, la consommation du ménage comme celle du cabaret; rien ne serait plus injuste. Deux essais tentés dans cette voie ont d'ailleurs été condamnés par l'expérience; en 1817 d'abord, lorsqu'on avait voulu rapprocher les deux droits de circulation et de détail, puis, en 1848, par le décret du 31 mars; et cependant ces tentatives n'étaient pas complètes, puisqu'on laissait subsister les autres taxes.

3° *Taxe unique aux entrées.* — Ce régime, facile à établir et peu dispendieux, froisserait gravement l'équité, puisqu'il chargerait uniquement les habitants des villes.

4° *Système des licences.* — Il ne semble pas admissible,

car il grèverait les petits consommateurs, et affranchirait ceux qui peuvent s'approvisionner en gros; il substituerait le principe injuste et incertain de l'importance présumée de l'industrie à celui de l'importance réelle aujourd'hui en vigueur pour le droit de détail, qui est basé sur la proportionnalité des ventes.

5° *Taxe* ad valorem. — Cette taxe, convenant à l'impôt multiple comme à l'impôt unique, tendrait à ramener l'un et l'autre au principe de la proportionnalité, en réglant le droit à la fois sur la qualité et la quantité de la denrée. Mais déjà la proportionnalité existe dans le système actuel; les deux tiers de l'impôt se perçoivent en raison de la valeur effective de l'objet imposable (droit de détail, droit de consommation des alcools établi en raison de la richesse spiritueuse, droit sur les bières); et l'autre tiers en raison de la valeur moyenne et relative (droit de circulation réglé sur le taux commun des ventes en détail dans les départements de la même classe; droit d'entrée gradué sur la classe du département et le chiffre de la population, la marchandise étant présumée avoir plus de prix et le consommateur plus de ressources dans les lieux sujets). Il est impossible d'aller plus loin. Des moyennes générales de prix par circonscription consacreraient des injustices, les crûs étant de qualités excessivement variables. Régler les tarifs de perception d'après la valeur particulière de chaque crû serait impossible; car il faudrait faire un cadastre spécial de la vigne, un inventaire de toutes les qualités de cépages. Alors même qu'il serait possible d'établir les valeurs moyennes de chaque arrondissement, on éprouverait d'immenses difficultés pour le payement du droit, soit au départ, soit à l'arrivée; on ne l'assurerait qu'à l'aide de formalités vexatoires pour les particuliers, et engendrant des fraudes préjudiciables au Trésor. Une double expérience a déjà été faite à cet égard.

Avant 1789, le recouvrement des droits variables de *gros*, *parisis*, *quatrième réglé* et *augmentation*, donnait lieu à des contestations incessantes. Le droit de mouvement (de 5 p. 100) à chaque vente et revente en gros, qui a existé de 1806 à 1808, a dû également être abandonné à cette dernière époque, sur la proposition du gouvernement, comme funeste au Trésor, au commerce et à la production.

Après avoir discuté ces diverses combinaisons, la commission s'est décidée *au maintien de l'ensemble des droits existants*, mais avec *des modifications à la perception*.

*Droit d'entrée.* — La réduction des tarifs est réclamée dans l'intérêt de la production et dans celui de la consommation des classes moyennes et inférieures des villes. Ce droit se trouve doublé presque partout par le droit d'octroi, sans compter les surtaxes, et se cumule d'ailleurs avec les droits de circulation et de détail. La commission propose la réduction *à moitié*, pour les vins et cidres, des droits d'entrée (soit 6,700,000 fr.) et l'abaissement proportionnel des taxes d'octroi, ce qui portera à plus de 18 millions le dégrèvement ainsi accordé aux habitants des villes. Cependant elle fait une exception pour la ville de Paris, dont la situation financière exige que l'on ne touche pas, quant à présent, à son octroi, bien que le droit sur les boissons (11 fr. 55 cent.) dépasse la taxe unique perçue pour le compte du Trésor, c'est-à-dire transgresse ouvertement le principe qui veut que ce droit n'égale que la portion de la taxe représentant le droit d'entrée.

*Droit de circulation.* — Ce droit est la clef de voûte de l'impôt; son tarif paraît équitable. Seulement, afin de prévenir des fraudes nombreuses, la commission demande la restriction aux limites du canton et aux communes limitrophes du bénéfice du passavant accordé aux producteurs.

Digitized by Google

*Droit de détail.* — Dans l'ancienne législation française et dans les législations étrangères, on a toujours fait une notable différence entre la vente en gros et la vente en détail. Celle-ci a toujours été plus imposée, la denrée étant alors arrivée à sa dernière destination, le droit pouvant se proportionner exactement à la valeur vénale, et la taxe étant d'ailleurs réellement inappréciable pour l'acheteur à cause des fractions multiples entre lesquelles se subdivise l'hectolitre, qui sert d'unité et de base à la perception. Le reproche adressé au droit de détail porte principalement, non sur sa quotité, mais sur son assiette; il est considéré comme pesant exclusivement sur les besoins des classes pauvres; mais c'est une grave erreur. La consommation au détail des personnes riches est également atteinte dans les hôtels, cafés et restaurants. Dans les campagnes, il est bien peu de ménages qui n'aient les moyens de s'approvisionner en gros. Dans les villes, le cabaret est, il est vrai, pour certaines familles, un intermédiaire indispensable; mais les conseils municipaux ont d'abord la faculté de supprimer le droit de détail en créant une taxe unique, et ensuite le cabaret, il faut le reconnaître, donne surtout lieu à des dépenses superflues et déréglées.

En réalité, le principe de l'impôt exceptionnel, dont le législateur a frappé la vente en détail dans tous les temps et tous les lieux, est donc juste; mais il faut tâcher d'en rendre l'application plus équitable en séparant, dans la clientèle des cabarets, la partie honnête de celle qui se livre à l'intempérance. Pour atteindre ce but, on a proposé deux moyens, qu'il y a lieu d'examiner successivement, savoir : la création de débits spéciaux ne vendant que des liquides destinés à être consommés au dehors, et l'abaissement de la limite de la vente en gros.

1° *Débits spéciaux.* — La distinction entre le tavernier,

vendant à pot, et le cabaretier, vendant à assiette, était consacrée par l'ancienne législation dans les pays de *huitième réglé*. En fait, elle existe presque partout aujourd'hui; le vin à emporter est vendu 5 centimes par litre de moins, le marchand ayant alors moins de frais et ne courant pas les risques des crédits que lui demandent une partie des acheteurs qui consomment séance tenante. Un dégrèvement fixe, résultant du mode de vente ou de la nature de l'établissement, produirait-il pour le consommateur des avantages de nature à compenser le préjudice causé au Trésor? Dans les campagnes, une semblable concession serait *moins utile*, presque tous les consommateurs trouvant à s'approvisionner en gros. Elle serait *moins efficace*, la différence entre le droit de détail sur les qualités communes et le droit de circulation, qui lui serait substitué, devant être trop peu sensible. Enfin, elle serait *plus dangereuse*, parce que le service des tournées des agents des contributions indirectes est insuffisant pour empêcher la confusion des comptes entre les deux natures d'établissements, ainsi que la dissimulation des ventes, et que le recouvrement de l'impôt se trouverait par suite à la merci des contribuables. Au reste, les partisans de ce système en reconnaissent eux-mêmes les inconvénients, et n'en demandent l'application que dans les villes où il existe des employés sédentaires. Mais, d'abord, ce serait créer une inégalité flagrante entre les populations rurales et urbaines; puis, les villes ont précisément la faculté de s'affranchir du droit de détail au moyen d'une taxe unique. Celle-ci, il est vrai, présente elle-même l'inconvénient de grever la consommation domestique au bénéfice de la consommation du cabaret; aussi ce système, adopté dans le principe par 115 villes, n'était-il plus, en 1851, conservé que par 78 d'entre elles, et par 40 en 1859. Enfin, la création de débits spéciaux troublerait d'une manière fâcheuse le commerce de

détail en augmentant le nombre, déjà trop considérable, des intermédiaires, et l'élévation des prix, qui en serait la conséquence, aggraverait encore la situation de ceux que la nature de leurs besoins amène au cabaret. Il en résulterait au préjudice du Trésor une fraude impossible à réprimer et des plus dangereuses, vu la confusion inévitable des deux natures de débits, et les emprunts clandestins qu'ils se feraient les uns aux autres. Ce système profiterait plus aux marchands qu'aux acheteurs, aux vins de luxe vendus en bouteilles qu'aux vins communs débités en détail, à la fraude plutôt qu'au commerce honnête. Aussi la commission l'a-t-elle jugé inacceptable.

2° La création de débits spéciaux étant ainsi écartée, la commission s'est prononcée pour l'*abaissement de la limite de la vente en gros*, de 100 lit. à 50 lit. Au prix où se vendent généralement les boissons communes, une quantité d'un demi-hectolitre est assez facile à se procurer, et il n'est pas d'habitation si étroite où l'on ne puisse la serrer aisément. La commission eût voulu qu'il fût possible d'abaisser la limite à 25 lit.; elle a été retenue par la crainte de favoriser la circulation clandestine au profit des débitants et au préjudice de l'impôt; elle a pensé d'ailleurs que, si l'expérience réussissait, il serait facile de l'étendre encore.

La perte résultant de cet abaissement est évaluée par le Trésor à 1,500,000 fr., celle résultant de la réduction des droits d'entrée à 6,500,000 fr. En y ajoutant la réduction successive des taxes d'octroi, le dégrèvement atteindra le chiffre de 15 millions environ. Mais, pour atténuer ce résultat, la commission a proposé d'augmenter les droits de licence; elle a estimé qu'on regagnerait à peu près 1 million sur la fraude par la restriction du passavant; enfin, elle a attendu aussi un léger accroissement de produits des modifications relatives

au *vinage*, qu'elle a réclamées surtout, du reste, dans l'intérêt de la morale et de la salubrité publique.

Le *vinage* consiste, comme on le sait, dans un mélange d'alcool ou d'eau-de-vie avec certains vins naturels, mélange qui en assure la conservation en cas d'exportation ou de transports lointains à l'intérieur. L'eau-de-vie, ainsi employée, est dans certaines limites affranchie des droits. L'insuffisance de la législation sur ce point a permis d'élever jusqu'à 26 centièmes la proportion d'alcool pur introduit dans les vins soumis à cette opération, et de pratiquer le vinage chez les marchands et les détaillants, tandis qu'il ne devait avoir lieu que chez le producteur. De là sont nés de graves abus, à Paris surtout, où les vins *des mêmes crûs*, à destination des particuliers, ne contiennent que 10 à 11 p. 100 d'alcool, tandis qu'à destination du commerce, ils en contiennent 16, 17, et même 21 ou 22 p. 100. Les négociants en ont profité pour opérer, dans les entrepôts, des coupages sur une grande échelle, entraînant une perte pour le Trésor (1 million environ en 1850), un dommage pour leurs confrères de bonne foi, enfin un préjudice réel pour la santé publique.

La commission a pensé qu'il convenait de régulariser l'exercice de cette immunité, en fixant :

1° Les départements où le vinage pourrait être opéré (Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône et Var); quant aux vins du centre, de l'ouest et de l'est de la France, ils peuvent être transportés sans vinage;

2° La limite de la richesse spiritueuse au delà de laquelle il serait interdit. On propose 18 degrés, des expériences faites aux entrées de Paris n'ayant atteint comme maximum de vinage que 17 degrés et demi pour les vins de toutes provenance et destination.

Deux derniers points ont fait l'objet des délibérations de la commission : en premier lieu, *les déductions pour déchets* à accorder aux propriétaires récoltants dans les lieux sujets, qu'elle a pensé devoir être fixées à 10 pour 100, d'après la quantité totale formant les charges des comptes d'entrepôt, sans avoir égard à la durée du séjour en magasin; *puis l'amende* imposée aux soumissionnaires d'acquits-à-caution pour les vins en gros, lorsqu'ils ne justifient pas de la décharge de ces acquits. Elle a demandé d'élever cette amende du double au quadruple du droit de circulation, afin de prévenir la fraude fréquemment commise au profit des marchands, en ce qui touche les boissons vendues avant qu'elles aient été soumises à l'exercice de la régie.

Tel est l'ensemble du rapport du 14 juin 1851 ; si les événements politiques ne permirent pas de le discuter, ses propositions principales délibérées dans une commission qui comptait plusieurs notabilités parlementaires dans son sein [1], n'en furent pas moins adoptées par le gouvernement, qui les inscrivit dans le décret budgétaire du 17 mars 1852.

L'art. 14 de ce décret a réduit de moitié les droits d'entrée sur les vins, cidres, poirés et hydromels, suivant le tarif ci-après :

| COMMUNES. | VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES dans les départements de | | | | CIDRES poirés et HYDROMELS. |
|---|---|---|---|---|---|
| | 1re classe. | 2e classe. | 3e classe. | 4e classe. | |
| De 4,000 à 6,000 âmes.... | 0 fr. 30 c. | 0 fr. 40 c. | 0 fr. 50 c. | 0 fr. 60 c. | 0 fr. 25 c. |
| De 6,000 à 10,000..... | 0 45 | 0 60 | 0 75 | 0 90 | 0 40 |
| De 10,000 à 15,000..... | 0 60 | 0 80 | 1 00 | 1 20 | 0 50 |
| De 15,000 à 20,000..... | 0 75 | 1 00 | 1 25 | 1 50 | 0 65 |
| De 20,000 à 30,000..... | 0 90 | 1 20 | 1 50 | 1 80 | 0 75 |
| De 30,000 à 50,000..... | 1 05 | 1 40 | 1 75 | 2 10 | 0 90 |
| De 50,000 et au dessus... | 1 20 | 1 60 | 2 00 | 2 40 | 1 00 |
| Remplacement aux octrois de Paris..... | 8 fr. | ..... | ..... | ..... | 4 fr. |

[1] Notamment MM. Thiers, Passy, Léon Faucher, etc.

L'art. 15 stipule que les taxes d'octroi supérieures au nouveau tarif seront de plein droit réduites au taux de ce tarif dans un délai de trois ans, à partir du 1er janvier 1853, sauf le cas où l'acquittement d'emprunts antérieurement contractés rendrait une prolongation nécessaire.

L'art. 16 abaisse à 25 lit. les quantités de vins, cidres, poirés et hydromels, tant en cercles qu'en bouteilles, qui, expédiées à des consommateurs par des marchands en gros ou des récoltants, ne seront passibles que du droit de circulation.

Aux termes de l'art. 17, la déduction accordée sur les quantités manquantes au compte des propriétaires qui jouissent, quant aux droits d'entrée, de l'entrepôt pour les vins, cidres et poirés de leur récolte, doit être calculée à raison de 10 pour 100, en prenant pour base la quantité totale formant les charges d'entrepôt, et sans avoir égard à la durée du séjour dans les magasins.

L'art. 18 élève le droit sur la vente en détail à 15 pour 100 du prix de vente.

L'art. 19 prescrit la révision du tarif de la taxe unique dans les villes qui ont adopté ce régime, en raison des dispositions qui ont réduit le droit d'entrée et augmenté celui de détail.

En vertu de l'art. 20, l'exemption accordée, quant aux droits de circulation, aux propriétaires, colons partiaires ou fermiers, pour le transport des vins et cidres de leur récolte, est restreinte aux limites du canton et des communes limitrophes de ce canton, qu'elles appartiennent ou non au même département.

L'art. 21 est relatif au vinage. Les eaux-de-vie versées sur les vins ne seront affranchies de droits que dans les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, du Tarn, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Var. La

quantité ainsi employée en franchise ne dépassera pas un maximum de 5 lit. d'alcool pur par hectolitre de vin ; et après la mixtion, qui ne pourra être faite qu'en présence des préposés de la régie, les vins ne devront pas contenir plus de 18 centièmes d'alcool.

Lorsque les vins contiendront plus de 18 centièmes d'alcool et pas au delà de 21 centièmes, ils seront imposés comme vins, et payeront, en outre, les doubles droits de consommation, d'entrée et d'octroi, pour la quantité d'alcool comprise entre 18 et 21 centièmes.

Les vins contenant plus de 21 centièmes d'alcool ne seront pas imposés comme vins, et seront soumis, pour leur quantité totale, aux mêmes droits de consommation, d'entrée et d'octroi, que l'alcool pur.

Les vins destinés aux pays étrangers ou aux colonies françaises pourront, dans tous les départements, mais seulement au port d'embarquement ou au point de sortie, recevoir, en franchise des droits, une addition d'alcool supérieure au maximum déterminé par le § 1er de l'art. 21, pourvu que le mélange soit opéré en présence des employés de la régie, et que l'embarquement ou l'exportation ait lieu sur-le-champ.

D'après l'art. 22, les soumissionnaires d'acquits-à-caution s'obligeront à payer, à défaut de justification de la décharge de ces acquits, le sextuple du droit de circulation.

Enfin, l'art. 25 porte qu'à partir du 1er mai 1852, le prélèvement de 10 pour 100 attribué au Trésor sur le produit net des octrois sera supprimé. Les taxes quelconques d'octroi, autres que les taxes additionnelles et temporaires dont le produit est maintenant affranchi du prélèvement de 10 pour 100, seront, simultanément et de plein droit, réduites d'un dixième. Cette dernière disposition, qui semblait avoir pour objet de dégager les finances de l'État

de tout intérêt dans les octrois, n'était pas en réalité plus spéciale à l'impôt des boissons qu'aux autres taxes sur diverses consommations dont l'ensemble constitue les revenus compris sous ce nom générique dans les budgets municipaux.

Dans son rapport au Prince Président de la République sur le budget de 1852, le ministre des finances, M. Bineau, appréciait en ces termes les réformes qu'il proposait dans la législation des boissons, et que nous venons d'analyser :

« Les propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre comprennent celles que la Commission d'Enquête de 1851 avait formulées; elles en contiennent, en outre, quelques autres, destinées à les compléter.

» ..... Elles se composent de quatre dispositions principales : le droit d'entrée dans les villes est réduit de moitié; le droit de détail est élevé de moitié; il est porté de 10 à 15 pour 100, ainsi qu'il était fixé avant 1831, la limite de la vente en gros est abaissée de 100 lit. à 25 lit.; la zone de franchise dont jouissent les producteurs est restreinte de l'arrondissement au canton.

» L'objet et le résultat de ces modifications peuvent se résumer par les deux conséquences suivantes : d'un côté, résultat éminemment moral, la consommation de famille sera dégrevée par l'abaissement de la limite de la vente en gros, qui permettra aux classes peu aisées de s'approvisionner désormais de cette manière, et par la réduction à moitié du droit d'entrée; tandis que la consommation de cabaret sera grevée, sans que personne ait le droit de se plaindre de l'élévation de la taxe, puisque, avec la

[1] *Moniteur* du 18 mars 1852.

limite de 25 lit., tout ouvrier rangé pourra s'approvisionner en gros.

» D'un autre côté, l'impôt sera plus proportionnel à la valeur des objets qu'il frappe, résultat éminemment équitable. En effet, le droit d'entrée est un droit fixe, indépendant de la valeur de la boisson qu'il frappe, de sorte qu'il pèse surtout sur les boissons communes destinées aux classes peu aisées; le droit de détail, au contraire, est établi d'après la valeur.

» Ajoutons que les taxes d'octroi ne pouvant excéder les droits d'entrée, la diminution de ces droits a l'avantage de préparer la réduction des octrois, réduction qui pourra s'opérer successivement, tout en respectant les exceptions que la loi a déjà consacrées, mais qu'inaugure déjà la suppression du prélèvement du dixième perçu au profit du Trésor.

» Compensation faite entre les augmentations et les diminutions de produits qui résulteront de ces dispositions, elles donneront, en définitive, une augmentation de produits de 9,600,000 fr. par an; mais, par la réduction du prélèvement du dixième, elle ne sera réellement que de 6 millions. »

Le décret du 17 mars 1852 est le dernier acte législatif qui ait modifié considérablement la législation de l'impôt des vins, cidres, etc.; cependant, pour compléter notre nomenclature, il faut citer encore :

1° Le décret du 29 décembre 1851, qui soumet l'ouverture de tout café, cabaret et autre débit de boissons à consommer sur place, à l'autorisation préalable de l'autorité administrative, et confère à la même autorité le droit de fermer ces établissements, à la suite de contraventions judiciairement constatées, ainsi que par mesure de sûreté publique.

2° La loi du 22 juin 1854, dont l'art. 18 permet d'élever au double des droits d'entrée déterminés par le tarif annexé au décret du 17 mars 1852 les droits d'octroi sur les vins, cidres, poirés et hydromels. Les taxes d'octroi, supérieures au taux ci-dessus indiqué, ne pourront être établies qu'en vertu d'une loi.

3° La loi du 5 mai 1855, déclarant applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851, pour la répression plus efficace des fraudes dans la vente des marchandises.

4° Enfin, la loi du 14 juillet 1855, qui a établi sur l'impôt des boissons, comme sur d'autres, un second décime de guerre, lequel a été successivement maintenu jusqu'à ce jour par la loi annuelle de finances.

Si nous pouvions joindre à nos recherches sur l'impôt des vins, cidres, poirés et hydromels en France, des états comparatifs, malheureusement très-minutieux, des quantités de ces liquides soumises aux taxes, et des produits constatés, pendant les quatorze dernières années, de 1847 à 1860 (dernière année du règne de Louis-Philippe, République, Empire), on y verrait que le produit de ces impôts a subi, en définitive, pour le Trésor public, une augmentation comparable à celle qu'on peut constater, par exemple, dans la progression des revenus de l'impôt du tabac, mais fort inférieure à celle du sucre; et il faut presque le regretter, puisque ces spiritueux paraissent plus nécessaires à la santé de l'homme et à la vigueur de l'ouvrier que cette dernière consommation. L'augmentation provient au reste presque exclusivement des droits de détail et du droit aux entrées de Paris, et résulte plus de l'accroissement de la valeur que de celui des quantités soumises à l'impôt. Sur une différence de 17 millions entre le produit de l'impôt des vins en 1847 et ce produit en 1860,

12 millions proviennent notamment des droits de détail [1].

Quoique les comptes du Trésor se rapportent aux cidres, poirés et hydromels, sans distinction, les 10 à 11 millions de produit [2] qui s'y rattachent concernent principalement

[1] Au reste, voici *pour les derniers exercices*, dont les comptes sont actuellement publiés, le détail des quantités soumises aux taxes, et des produits constatés *en principal* pour les vins.

| DROITS. | 1860 | | 1861 | | 1862 | | 1863 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Quantités | Produits | Quantités | Produits | Quantités | Produits | Quantités | Produits |
| | h. | f. | h. | f. | h. | f. | h. | f. |
| De circulation... | 6,048.351 | 3,667,131 | 3,278,393 | 7,615.992 | 10,792,716 | 8 788,633 | 11,676,869 | 3 611,642 |
| De détail..... | 4,736,776 | 39,690,905 | 4.660,329 | 37,646 602 | 4,791,664 | 38,483,374 | 5 234 427 | 40,121,274 |
| Aux entrées de Paris ..... | 2,073,386 | 13,311.087 | 2,261,238 | 18,089,902 | 2,473,326 | 10,611,131 | 2,890,863 | 21,628,820 |
| D'entrée et taxe de remplacement..... | 3,207,347 | 3,487,410 | 3,357,042 | 3,063,104 | 3,128,835 | 3,857,598 | 3,603,873 | 10,641,062 |
| TOTAUX..... | 20,188,859 | 71,463 316 | 21,757,902 | 73,237 300 | 24,229,610 | 77,340,686 | 28,238,023 | 61,870,768 |
| A déduire les quantités deux fois atteintes par les taxes... | 3,173,074 | | 3.322,983 | | 3.613,263 | | 3,958,215 | » |
| Ce qui réduit les consommations atteintes pendant l'exercice à. ..... | 17,013,788 | | 16,334,319 | | 20.617,347 | | 22,333,108 | |

[2] Voici pour les derniers exercices, dont les comptes sont actuellement publiés, le détail des quantités soumises aux taxes, et des produits constatés *en principal* pour les cidres, poirés et hydromels.

| DROITS. | 1860 | | 1861 | | 1862 | | 1863 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Quantités | Produits | Quantités | Produits | Quantités | Produits | Quantités | Produits |
| | h. | f. | h. | f. | h. | f. | h. | f. |
| De circulation.... | 1.640,216 | 670,108 | 2,125,117 | 1,062,658 | 1,737.863 | 866,931 | 1,706,462 | 854,326 |
| De détail..... | 2 925,476 | 7,259,780 | 6,696,697 | 8,274,453 | 3,602,410 | 8,290,166 | 6,654.120 | 8,854,876 |
| Aux entrées de Paris..... | 37,236 | 140 016 | 89,460 | 657,876 | 61,788 | 247,153 | 67,369 | 363,474 |
| D'entrée et taxe de remplacement..... | 1,813,996 | 1,089,612 | 3,255,117 | 1,327,317 | 1,976,335 | 1,326,683 | 2,009,568 | 1,328,548 |
| TOTAUX. .... | 5,013 343 | 3,148,316 | 8,363,401 | 11,222,803 | 7,378,207 | 10,722,800 | 7,339,509 | 11,303,128 |
| A déduire les quantités deux fois atteintes par les taxes... | 1,273,188 | | 1 723,729 | | 1.587,746 | | 1,820,401 | |
| Ce qui réduit les consommations atteintes pendant l'exercice à.... ..... | 4,637 755 | | 6,567,672 | | 6,790.551 | | 5,719,108 | |

les cidres, qui sont récoltés dans près de la moitié de la France, et qui paraissent constituer une découverte assez importante de l'industrie agricole moderne [1]. Voici, en effet, comment s'exprime, sur ce dernier produit, un article récent du *Moniteur de l'Agriculture*, cité dans le *Moniteur universel* du 14 novembre 1860 :

« Quant au cidre, sa production s'étendait, il y a trente ans, dans quarante départements, qui occupent à peu près la moitié de la superficie du territoire de la France. Une moitié de ces départements était située dans le nord, un dixième à l'ouest, ou plutôt au nord-ouest, un cinquième dans le centre, trois seulement à l'est, et autant dans le midi, c'est-à-dire au delà de la Loire.

» A cette époque, dans les douze départements de l'est, du midi et du centre, cette production ne dépassait pas 15,000 hect. ; les départements du nord et du nord-ouest en fabriquaient 7 à 8 millions d'hectolitres, et dans ce nombre les cinq départements de la Normandie figuraient bien pour la moitié. Les cinq départements de l'ancienne Bretagne produisaient annuellement 2 millions d'hectolitres de cidre; mais en prenant l'ensemble des départements producteurs, le premier rang appartenait au département de la Seine-Inférieure, qui livrait annuellement à la consommation 1,700,000 hect. de cidre. Venaient ensuite, par rang d'importance, le Calvados, l'Ille-et-Vilaine, l'Eure, la Manche, le Morbihan, l'Orne, la Sarthe, la Somme, l'Eure-et-Loir, et enfin l'Aisne.

» Les cidres de Normandie se partagent en trois classes

[1] D'après un recueil anglais (*Tablet of Memory*), le cidre aurait été, pour la première fois, fabriqué en Angleterre en 1284. M. Hœfer, auteur de l'*Histoire de la Chimie*, que nous avons consulté à cet égard, a observé que, d'après l'Atlas de Berghaus, la zone des pommiers à cidre correspond à celles du sarrasin et de la pomme de terre. Il est porté à penser aussi que l'étymologie du mot *cidre*, que Bouillet rapporte à *sicera*, serait plutôt celtique. *Sub judice lis est.*

ainsi qu'il suit : 1° le cidre de la vallée d'Auge, ou gros cidre, qui se conserve pendant plusieurs années et renferme une forte proportion d'alcool ; 2° le cidre de Bayeux et du Cotentin, moins riche en alcool, plus doux, et qui n'est pas moins agréable à l'œil qu'au palais, à cause de sa belle couleur ambrée ; 3° enfin, le cidre du Bocage, qui se rapproche beaucoup des cidres anglais, tourne assez facilement à l'aigre et ne se conserve pas très-bien.

» La production du cidre, en France, est au moins stationnaire, si même elle ne tend à décliner un peu ; 5 millions d'hectolitres seulement ont acquitté les droits pendant les dix dernières années. C'est une assez faible moyenne ; mais il est juste de remarquer que la récolte du cidre est sujette à d'énormes fluctuations, suivant les accidents de la température ; en moyenne, on l'estime aujourd'hui à 9,500,000 hectolitres.

» En 1829, la production totale se montait à 14 millions d'hectolitres ; en 1847, à 22 millions ; en 1849, à 16 millions ; en 1851, à 18,500,000. En 1858, les départements qui ont récolté le plus de cidre sont : l'Orne, 1,307,000 ; le Calvados, les Côtes-du-Nord, l'Ille-et-Vilaine et l'Oise, 7 à 800,000 hect. chacun. »

Si nous raisonnons l'assiette de l'impôt qui fait le principal objet de cet article, nous remarquerons que plusieurs causes rendront toujours, en France, l'organisation de l'impôt sur les vins fort difficile et susceptible d'inégalités spéciales dans son application.

La première de ces causes réside dans la production locale, qui (le principe de l'inventaire même accepté) entraîne des faveurs presque inévitables pour les récoltants, faveurs telles, que, d'après divers écrivains [1], le quart seulement de

[1] Lavallée, *Tablettes européennes*, octobre 1849. — Conquet, *De l'impôt des boissons*, p. 241.

la production vinicole est aujourd'hui soumis à un impôt quelconque.

Signalons ensuite l'extrême variété du prix des vins, suivant leur qualité et la distance du lieu de leur production. De là la nécessité d'une classification des divers départements, pour l'établissement de l'impôt de circulation et d'entrée [1]. Les taxes sur le sel, sur les bières et même sur le cidre ne comportent pas des difficultés semblables, et peuvent être organisées avec plus d'égalité et moins d'arbitraire.

Enfin, la difficulté d'atteindre de la même manière la consommation du ménage et celle du cabaret constitue une troisième cause naturelle d'inégalité dans l'incidence de l'impôt sur les vins. Mais précisément parce que le législateur est tenu à certaines condescendances pour des situations naturellement très-différentes, il doit éviter de grossir encore des inégalités en quelque sorte logiques, au moyen de dispositions purement arbitraires.

Peut-être, sous ce rapport, si des améliorations étaient un jour recherchées sans la préoccupation d'augmenter les recettes, la taxe à l'entrée des villes, taxe déjà justement réduite, pourrait-elle disparaître de nos budgets. Je sais que M. Molroguier s'est prononcé contre cette suppression dans son *Histoire critique de l'impôt des boissons* [2]. Il considère le droit d'entrée comme fournissant un moyen de contrôle du mouvement des boissons. Nous avons peine à croire que ce moyen de surveillance exige un impôt spécial, et nous aimons autant voir, avec cet écrivain, dans le droit d'entrée, *le moyen le plus réel et le plus puissant* d'a-

[1] La première classe (la moins imposée) comprend le midi de la France et les cantons à vignobles de la Champagne; la seconde comprend l'ensemble du centre de la France, à l'exception de quelques départements où n'existe pas la culture de la vigne; puis les bassins vignobles de la Moselle et de la Meuse; la troisième renferme le reste de la France centrale et du nord-est; la quatrième, le nord-ouest.

[2] Page 44.

doucir l'impôt.... en s'en détachant, au besoin, éventuellement un jour [1].

Aux difficultés d'une bonne assiette de l'impôt sur les boissons, il faut joindre les mécontentements politiques que soulève aisément, dans des populations quelquefois ardentes comme leurs produits, une taxe destinée à atteindre non-seulement des consommateurs, mais encore un certain nombre de propriétaires et de débitants.

Ces diverses circonstances suffisent pour établir que l'impôt sur les vins est, suivant nous, une des parties les plus délicates du système des impôts français. Quand on envisage dans le passé, comme nous venons de le faire, les nombreux remaniements qu'il a subis, on croit voir à certain moment comme un rocher de Sisyphe retombant sur les législateurs, dans une lutte pénible qui n'a été arrêtée sérieusement que grâce au calme général établi dans l'opinion publique sur beaucoup de questions depuis 1852, sans que nous fassions entrer en ligne de compte nécessaire à cet égard la réserve de l'initiative législative depuis cette même époque dans les mains du gouvernement.

Il ne sera pas inutile de compléter les études détaillées qui précèdent par un aperçu succinct de la législation des pays étrangers, relativement à l'impôt des vins, cidres, poirés et hydromels.

Si l'impôt sur les vins atteint en France son maximum d'importance, comme la matière imposable elle-même caractérise spécialement par son abondance notre agriculture nationale, cependant d'autres pays de l'Europe tirent aussi de la même consommation des revenus fiscaux de quelque intérêt.

Il est vrai qu'il n'existe en Bavière aucun droit sur les

[1] Page 144.

vins; mais, dans presque tout le reste de l'Allemagne, cette denrée se trouve imposée.

M. Rau caractérise, à l'aide de deux définitions, les systèmes suivant lesquels l'impôt y est établi.

Dans la Prusse, la Saxe, la Hesse électorale et les États thuringiens, la taxe est assise sur la production. Le producteur prussien doit déclarer la quantité de vin qu'il a encavée. L'impôt est exigible au 1er août de l'année qui suit la récolte. Toutefois, les quantités non consommées et non vendues sont reportées au débit de l'année suivante. Tous les vignobles sont divisés en six classes, et l'impôt sur la mesure de vin varie suivant ces six classes, depuis un quart de thaler par *eimer* (75 litr.[1]) jusqu'à un thaler et un sixième. Comme les vignobles sont peu étendus en Prusse, M. Rau pense que ce mode d'assiette de la taxe y est plus simple que celui qui porterait sur les marchands. Il y avait, en 1849, en Prusse, 61,885 morgen (arpents) de vignobles, dont 48,517 dans la seule province du Rhin, et appartenant tous aux trois classes les plus élevées. En 1859, le produit de l'impôt a été de 120,000 thal., et en 1861, de 142,000 thalers.

Un système différent est suivi dans les autres contrées de l'Allemagne. L'impôt ne recherche pas le producteur, mais bien le débitant et le consommateur, qui s'approvisionnent d'une certaine quantité.

Deux systèmes de taxation sont usités à l'égard des vins dans l'empire d'Autriche. Dans les provinces allemandes, slaves et italiennes, la vente en détail est seule imposée dans le pays ouvert (*auf dem offenen Lande*); dans les villes fermées [2], la consommation générale est soumise à une taxe

[1] Nous adoptons, relativement à la contenance de l'*eimer* la donnée de M. Rau, quoique nous trouvions dans l'*Almanach du Bureau des longitudes* des chiffres un peu différents pour l'*eimer* des diverses parties de l'Allemagne.

[2] On comptait au moins, il y a quelques années, vingt-sept villes de ce nom

perçue à l'entrée. Le nord du Tyrol est toutefois placé sous ce rapport dans une situation particulière : le vin qui y est introduit est taxé à l'entrée du pays.

Dans la Hongrie, la Transylvanie, la Servie et le Banat, l'impôt de consommation, dont la taxe sur le vin forme une des branches, n'est en vigueur que depuis 1851. Le vin a été alors imposé à l'entrée des villes de plus de deux mille âmes de population, quoique parmi ces villes, Presbourg, Pest-Ofen et Alt-Ofen fussent les seules fermées. Le décret impérial du 12 mai 1859 a étendu l'impôt même aux localités d'une population inférieure à 2,000 âmes. Habituellement, les communes sont abonnées pour le payement de cet impôt. Cependant, la taxe est aussi perçue quelquefois par fermage ou régie.

La Croatie, la Slavonie et les Confins Militaires sont entièrement exempts même de l'impôt prélevé dans les villes de plus de deux mille âmes [1].

La taxe de consommation sur le vin et le moût (*vom wein und most*) a produit, en 1856, 4,778,585 fl., ou la moitié de ce qu'a produit dans la même année l'impôt sur les boissons spiritueuses distillées, qui a donné 9,393,336 fl. au Trésor autrichien [2].

Dans les villes fermées, on taxe les vins de fruits et les hydromels. Ce dernier article ne figure ordinairement dans les comptes que pour des sommes insignifiantes ou même pour simple mémoire. Le vin de fruits (*obstmost*) un peu plus utile au fisc, a donné à Gratz, en 1856, 5,262 fl.; à Linz, 3,400; à Vienne, 312 seulement.

Dans le grand-duché de Bade, d'après la loi du 31 juillet

dans tout l'empire d'Autriche ; elles sont placées sous un régime spécial par rapport aux diverses branches de la taxe de consommation ou *Verzehrungsteuer*.

[1] *Tafeln zur Statistik des steuerwesens*. Wien, 1858, p. 293.

[2] *Ibid.*, p. 300 et 302.

1828, l'accise du vin (*weinaccise*) est du quinzième de la valeur ou bien de la vente, ou de l'importation s'il s'agit de vin étranger. Il y a en outre un droit de débit ou *ohmgeld* payé par les aubergistes.

Le produit moyen de l'accise a été, de 1831 à 1846, d'après M. Rau, de 293,040 fl., et celui de l'*ohmgeld*, pendant le même temps, a été de 369,622 fl. De 1851 à 1856, le produit moyen de l'accise a été de 280,319 fl., et celui de l'*ohmgeld* de 269,214 fl. De 1857 à 1858, l'accise a donné 473,726 fl., et l'*ohmgeld* 366,042 fl.

Depuis une loi rendue en 1858, les droits sur le vin paraissent avoir été réglés uniformément sur la mesure et non sur la valeur de la denrée.

Il existe dans le Wurtemberg une taxe sur le vin, établie, depuis 1839, sur le pied de 10 pour 100 de la valeur du vin débité. Les aubergistes seuls y sont assujettis sus la forme d'un exercice trimestriel.

Dans le grand-duché de Hesse-Darmstadt, la *tranksteuer* (littéralement *taxe des boissons*) est perçue sur le vin vendu en gros. Il y a, en outre, un droit particulier appelé *zapfgebuhr* sur le vin débité par les aubergistes.

Certaines législations allemandes, par exemple celle du pays de Bade, comportent des abonnements pour les débitants. D'autres, comme celle du Wurtemberg, repoussent toute transaction touchant le payement des droits.

Les pays méridionaux de l'Europe semblent avoir plus de raisons que l'Allemagne pour imposer les produits de la vigne; aussi trouvons-nous les taxes sur le vin établies dans les législations financières de l'Italie.

Dans le royaume de Naples, les boissons étaient frappées de droits d'entrée dans les villes et d'une taxe spéciale de consommation au profit de l'État [1].

[1] *Moniteur* du 8 décembre 1849. (Premier rapport de M. Bocher.)

L'impôt de consommation atteint depuis longtemps les boissons dans les provinces de l'ancien royaume de Sardaigne.

Dans l'Émilie, le chiffre des taxes perçues sur le vin du crû et sur les vins étrangers dans les villes murées nous a été donné dans un curieux rapport de M. Joachim Pepoli, à la date de 1860. Ces taxes étaient les suivantes :

| | MODENE ET REGGIO. | | PARME. | | PLAISANCE. | | BOLOGNE. | | FERRARE. | | FORLÌ. | | CESENA. | | RIMINI. | | RAVENNE. | | FAENZA. | | IMOLA. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. |
| Vin du cru en fûts ou en bouteilles, par hectolitre.... | 0 | 90 | 1 | 00 | 1 | 30 | 1 | 75 | 0 | 85 | 1 | 27 | 1 | 06 | 1 | 06 | 1 | 06 | 1 | 06 | 1 | 06 |
| Vin étranger en fûts..... | 0 | 90 | 2 | 00 | 2 | 00 | 1 | 75 | 0 | 85 | 1 | 27 | 0 | 06 | 1 | 06 | 1 | 06 | 1 | 06 | 1 | 06 |
| Vin en bouteilles..... | 0 | 90 | 3 | 00 | 3 | 00 | 1 | 75 | 0 | 85 | 1 | 27 | 1 | 06 | 1 | 06 | » | 06 | 1 | 06 | 1 | 06 |
| Vin détériore..... | 0 | 90 | 0 | 40 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Moût..... | 0 | 78 | 1 | 00 | 0 | 80 | 1 | 43 | 0 | 79 | 1 | 06 | 0 | 82 | 0 | 82 | 0 | 82 | 0 | 82 | 0 | 82 |

Outre l'impôt de consommation dans les villes murées, il y avait également une taxe foraine (*dazio forese*) dans les villes ouvertes. Elle atteignait, dans l'Émilie, tous ceux qui faisaient commerce des boissons, comme des autres objets compris dans l'impôt général de consommation; une partie du produit était laissée aux communes. M. Pepoli établissait certains rapprochements entre le *dazio* de l'Émilie et le *canone gabellario* du Piémont. Son rapport ne renferme aucune mention relative à l'impôt des cidres, poirés et hydromels.

D'après un autre document plus récent, c'est-à-dire le rapport de M. Nerva sur la péréquation de l'impôt foncier dans le royaume d'Italie, on voit que le vin est taxé dans toutes les provinces du nouvel État, et l'auteur évalue à 15,920,918 livres le produit total des droits sur le vin dans les diverses provinces [1]. M. Scialoja a mentionné, dans son

[1] Voir l'*Allegato*, n° 1. L'objet le plus productif après le vin est le bétail et la viande de boucherie, qui donnent 11,407, 886 liv., comme nous l'avons déjà vu plus haut.

discours ministériel du 29 janvier 1866, l'existence, dans plusieurs provinces d'Italie, de taxes communales *sur la production* du vin (en moyenne 2 à 3 fr. par hectolitre).

Le vin déjà atteint autrefois par l'impôt castillan des 34 millions est l'un des neuf objets frappés par l'impôt de consommation en Espagne. Le droit est gradué suivant la population des lieux de consommation. Au contraire, le petit vin (*chacoli*) et le cidre paient (comme la bière) des droits fixes dans tout le royaume [1].

L'Angleterre ne taxe le vin que sous forme de droits de douane, et l'on sait l'importance de ces droits relativement aux provenances des divers vignobles européens. Avant 1825, toutefois, la législation anglaise cumulait certains droits d'accise avec les droits de douane perçus sur les divers vins introduits dans le Royaume-Uni. On peut consulter, dans les tableaux annexés au livre de Parnell, la progression des divers droits perçus sur les vins importés dans la Grande-Bretagne, jusqu'à l'époque de la rédaction de son livre. En 1789, le produit des douanes et de l'excise sur les vins était de 721,518 liv. st., dont 136,549 fournies par les vins de France. En 1828, le produit des douanes sur le vin était de 1,506,122 liv., dont 136,024 fournies par les vins français.

En 1858-1859, le produit total des vins pour la douane anglaise a été de 1,761,738 liv., d'après M. Rau, qui ne donne pas la part des vins français dans ce résultat [2].

On sait que le traité de commerce de 1860 a réduit les

[1] Dory de Saint-Vincent, dans son *Guide du voyageur en Espagne*, p. 265, dit que, dans les Asturies, « la campage est couverte de pommiers, dont les fruits produisent une telle quantité de cidre, qu'on en exporte, pour les Amériques, le surplus de la consommation. »

[2] D'après les rapports des plénipotentiaires français du traité de commerce de 1860, les vins français fournissaient à cette époque le sixième de la consommation anglaise.

Digitized by Google

droits de douane sur nos vins, et il est probable qu'il entraînera des modifications dans les résultats financiers pour la douane britannique.

La Belgique perçoit tout à la fois, comme jadis l'Angleterre, un droit de douane et un droit d'accise sur les vins. Le produit moyen de 1851 à 1857 en a été, d'après M. Rau, de 13,679,988 fr., et en 1861, de 2 millions. Aux termes du traité de commerce conclu en 1861 entre la France et la Belgique, les droits d'accise belges sur les vins français doivent être réduits à 22 fr. 50 c. par hectolitre en 1862. Les droits d'entrée ne sont guère que des droits de contrôle, car ils sont fixés à 50 cent. par hectolitre de vins en circles, et 1 fr. par hectolitre de vins en bouteilles.

D'après les *Tablettes européennes* du 30 octobre 1849, la situation des choses, dans les Bays-Bas, serait analogue. Il s'y perçoit même, outre l'accise, des droits d'importation sur les vins en bouteilles. Le budget de 1860 en évaluait le produit à 1,200,000 florins.

La Suisse, outre les droits d'entrée sur les vins étrangers, perçoit quelques taxes sur les vins qu'elle produit elle-même. Il est question d'un *ohmgeld* de 5 rapps par pot sur les vins suisses, à l'entrée de certains cantons. Dans l'un des cantons producteurs, le canton de Vaud, le débit des boissons est assujetti à une taxe particulière. M. Philippon, secrétaire-rédacteur à la chancellerie d'État du canton de Vaud, a donné divers détails sur l'historique de ce droit, dans son mémoire publié à Lausanne en 1860 [1].

M. Golenski nous apprend que l'ancienne Pologne avait, depuis 1760, sous le nom de *czopowe*, un impôt sur les *robinets* ou sur le tirage des boissons dans les villes et bourgs. Il était d'un ou deux gros par mesure de bière, et de 12 à

[1] P. 6, 10, 16, 23, 33, 63.

24 gros par mesure de vin. L'impôt aurait été accru, et sa sphère d'application étendue en 1811.

L'impôt sur le cidre et le poiré fut établi, en Angleterre, en 1763. L'historien Cormick, continuateur de Hume et Smollett, nous rapporte beaucoup de détails sur les débats auxquels l'institution de cet impôt donna lieu, et dans lesquels les jalouses susceptibilités de l'esprit anglais, au sujet des formalités de l'excise, furent vivement provoquées. L'impôt pesait sur la fabrication de cidre, mais le citoyen qui ne fabriquait que pour ses besoins était admis à un abonnement. On a cité, à cette occasion, la fameuse formule du premier Pitt, combattant la mesure, et proclamant l'inviolabilité du domicile de tout Anglais. *Every man's house is his castle*, s'écriait-il en comparant la maison de tout Anglais à un château-fort.

D'après certaines autorités, il paraît que le *cyder act*, c'est ainsi qu'on nommait la loi relative à l'impôt du cidre, fut modifié en 1766, et les clauses qui affligeaient les particuliers furent alors rapportées [1].

Un auteur contemporain compte l'impôt du cidre pour un produit réduit à 30,000 liv. st., parmi les revenus supprimés seulement en 1830, dans le budget de la Grande-Bretagne [2].

Sauf donc ce que nous avons rapporté de la taxe du cidre en Espagne et en France, nous croyons que cette boisson est aujourd'hui franche de droits dans tout le reste de l'Europe.

En résumé, les accises sur les vins, cidres, poirés et hydromels, n'ont une importance politique et financière très-sérieuse que dans notre pays; et malgré le développement à attendre des budgets dans certaines contrées viticoles impor-

[1] *Tablets of Memory. — History of England*, de W. Belsham, t. V, p. 200.
[2] Rau, § 442.

tantes, telles que l'Autriche, l'Espagne et l'Italie, il paraît y avoir peu de probabilités, surtout en présence des tendances modernes généralement assez réservées relativement à plusieurs taxes de consommation, pour que les impôts sur les vins rendent jamais, dans aucun de ces pays, des sommes aussi considérables que celles qui sont perçues de ce chef par le Trésor français.

Digitized by Google

ARTICLE 2.

## IMPOT SUR LES BIÈRES ET SUR LES VINAIGRES [1].

L'art de préparer des boissons au moyen de grains farineux et nutritifs, soumis préalablement au travail de la germination, paraît avoir été connu dès les âges le plus reculés, notamment chez les peuples qui vivent dans des contrées impropres à la culture de la vigne [2].

Cet art est regardé comme une invention des Égyptiens, qui eux-mêmes l'attribuaient, les uns à Isis, femme d'Osiris, les autres, ce qui semble plus singulier, à un Bacchus. Ils le transmirent aux nations occidentales formées par des colonies venues de l'Orient. La ville de Péluse, située sur une des bouches du Nil, était particulièrement renommée pour sa fabrication et son commerce de bière.

Si des Égyptiens nous passons aux Grecs, nous ne voyons pas, malgré ce qu'on a pu dire à propos d'un passage de l'Iliade [3], que cette boisson ait été connue d'Homère. Mais

[1] De même que j'ai réuni par voie d'accession l'impôt sur l'hydromel aux impôts sur les vins, cidres et poirés, par analogie de ce qui a lieu dans les cadres de la fiscalité française, j'ai cru pouvoir grouper l'impôt sur les vinaigres avec la taxe sur les bières, à cause du rapprochement déjà opéré à cet égard par certaines législations. Je reconnais du reste qu'il serait également possible de faire de l'impôt sur les vinaigres un article *à part* dans la *section* des impôts sur les boissons ou même dans la *section* des impôts sur les comestibles, en considérant dans ce dernier cas le vinaigre surtout comme un moyen d'assaisonnement.

[2] Voir l'ouvrage tout à fait technique de l'anglais Frederick Accum : *Treatise on the art of brewing*, etc., London. Voir aussi l'ouvrage allemand de Busch : *Versuch eines handbuchs der Erfindungen.*

[3] *Iliade*, ch. XI, vs. 640.

Hérodote, le plus ancien historien grec, la désigne [1] par la périphrase, très-significative, de « vin d'orge. » Plusieurs des noms qui lui ont été donnés postérieurement en grec, *brytos, zéa* [2], semblent, par leur étymologie, rappeler une idée de « fermentation. »

Chez les Romains, Virgile [3] mentionne une liqueur fermentée qui imitait le vin. Ovide [4] parle d'une boisson préparée avec des grains torréfiés. Galien, qui professait la médecine à Rome sous le règne d'Antonin le Pieux, et Dioscoride, le favori de Marc Antoine, connaissaient l'un et l'autre l'usage de la bière. Pline l'Ancien la mentionne à l'endroit de son ouvrage [5] où il traite des boissons faites au moyen de céréales. C'est là qu'il nous apprend qu'elle se nommait *zythum* en Égypte, *cervisia* [6] en Gaule, *celia* et *cerea* en Espagne. Dans cette dernière contrée, un petit roi, au rapport de Polybe [7], « avait au milieu de sa maison des coupes d'or et d'argent, remplies *de vin d'orge.* »

Les Germains, Tacite nous l'apprend [8], « avaient pour boisson une liqueur faite d'orge ou de blé fermenté, dont ils composaient une sorte de vin. »

Enfin, les descendants de ces Germains, à savoir les Anglo-Saxons et les Danois, faisaient de la bière leur breuvage

[1] Livre II, ch. LXXVII; et Larcher (vol. II, p. 318) donne la note que voici : « Cette boisson se faisait avec de l'orge. Le houblon était inconnu en ce pays, les Égyptiens y ajoutaient du chervi et du lupin, qui lui donnaient de l'amertume. »

[2] *Bryo*, « jaillir avec abondance ; *zeô*, « bouillonner. »

[3] *Georg.* III, 379, 380 : « *Pocula læti fermento... imitantur vitea.* »

[4] *Métamorphoses*, ch. XIV, vs. 273. « *Misceri tosti jubet hordea grani.* » C'est Busch qui cite ce vers.

[5] *Hist. natur*, liv. XXII, ch. LXXXII.

[6] Ce mot *cervisia* ayant été latinisé, quelques-uns ont voulu y voir une abréviation de *Cereris vitis*; mais cette étymologie semble forcée. Plusieurs pensent que *cervisia* était un vieux mot gaulois.

[7] Fragments qui restent du livre XXXIV, numéro V.

[8] *Mœurs des Germains*, chap. XXIII.

favori. Avant leur conversion au christianisme, ils croyaient que la jouissance large et fréquente de cette liqueur fermentée constituait l'une des principales félicités dont leurs héros étaient gratifiés, une fois admis dans le palais d'Odin.

Après l'introduction de l'agriculture en Angleterre, les liqueurs fabriquées avec la drèche, ou orge préparée pour la brasserie, furent substituées à l'hydromel et devinrent le breuvage usuel des anciens Bretons. L'ale et la bière sont mentionnées dans les lois d'Ina, roi de Wessex. Parmi les différentes sortes de boissons préparées pour un banquet royal à la table d'Édouard le Confesseur, l'ale est particulièrement désignée. Dans l'Écosse et le pays de Galles, il y avait deux sortes d'ales, l'une appelée *commune* et l'autre aromatique; l'une et l'autre étaient considérées comme des articles de grand luxe parmi les Gallois. Le vin était alors inconnu, à ce qu'il semble, aux rois de Galles. Buchon, dans son histoire d'Écosse, mentionne l'usage d'une boisson préparée avec la drèche à une date très-ancienne, et il l'appelle *vinum ex frugibus concerptis*.

Une ordonnance municipale d'Augsbourg, à la date de 1433, prescrivait l'emploi de l'avoine dans la fabrication de la bière, emploi qui fut interdit ensuite en 1550.

Les Américains du Nord font de la bière avec le maïs; ils ont porté chez eux cet art de l'Europe. Mais on l'a retrouvé chez les peuplades les plus reculées de l'ancien continent. *Mungo Park* trouva l'art de brasser parmi les nègres de l'intérieur de l'Afrique. L'héroïque et malheureux voyageur rapporte que leur bière était, suivant son goût, égale aux plus fortes boissons de ce genre qu'il avait pu goûter dans son pays natal. Ils la préparaient avec la semence du sorgho (*holcus spicatus*).

Cependant toutes les anciennes bières paraissent avoir été

fabriquées exclusivement avec de l'orge ou d'autres graines farineuses et n'étaient par conséquent pas appropriées à cette longue conservation qui résulte en grande partie, sinon en totalité, du principe amer que le houblon renferme. L'emploi de cette dernière plante dans la brasserie est de date récente. Certains écrivains anglais en marquent la date à l'année 1525. L'absinthe avait été antérieurement souvent employée dans le même but avec plus ou moins de succès [1].

Voilà un ensemble de faits qui ne nous permettront pas de nous étonner si les législateurs financiers ont demandé à la bière, au moins dans certains pays, des ressources fiscales d'une certaine valeur, soit que cette boisson constitue la consommation usuelle d'un pays, soit que, subordonnée à d'autres, elle reçoive de cette circonstance un caractère analogue à celui des consommations de fantaisie ou de luxe. Les taxes sur le malt ou drèche ou sur la bière elle-même représentent, dans les pays froids de l'Europe, un revenu analogue à celui des impôts prélevés en France sur les spiritueux produits par la vigne.

C'est en Angleterre que ces taxes atteignent le plus haut degré d'importance financière. Nos voisins d'outre-Manche taxent séparément la drèche et le houblon qui sont les deux principes générateurs de la bière. Ils ont en outre assez longtemps perçu un impôt sur la bière elle-même.

Ces taxes ont quelquefois excité dans la Grande-Bretagne des émotions populaires rappelant par leur vivacité celles que les taxes sur le vin ont soulevées parfois sur certains points de la France.

En 1761 notamment, l'accroissement de l'impôt sur la bière forte occasionna des signes très-vifs de mécontentement dans les rues et dans les théâtres de Londres.

[1] *Tablet of memory*, p. 90 et 104.

D'après Sinclair [1], la taxe sur la drèche, dont l'origine date de 1697 (8e et 9e statuts de Guillaume III), parut d'abord devoir être temporaire et, par le traité de l'Union, l'Écosse fut dispensée de la payer. Cet impôt devait expirer en Angleterre même le 4 juin 1707, mais il devint perpétuel. Les Écossais s'en croyaient dispensés à tout jamais par l'Union; aussi lorsqu'on l'exigea d'eux en 1725, cela devint-il l'occasion d'émeutes nombreuses et très-graves. La taxe n'a été introduite en Irlande qu'en 1785.

Le taux de cet impôt était à l'origine de 6 d. par boisseau. Le droit sur la drèche fut élevé en Angleterre, en 1804, à 4 sch. 5 d. 3/4 par *bushel* (36 litres 34) [2] ou 35 sch. 10 d. par *quarter* (290 litres 72); l'impôt distinctement établi sur la bière était en même temps élevé à 10 schellings par *barrel*; et comme un *quarter* de drèche produisait à peu près trois *barrels* de bière, il s'ensuit que l'impôt sur la drèche employée dans les brasseries montait en réalité à 65 sch. 10 d. par *quarter*, ou 28 cent. par litre de drèche.

En 1816, l'impôt sur la drèche fut réduit à 2 schellings 5 d. par *bushel*; en 1823, il a été porté à 2 sch. 7 d. par *bushel* impérial ou 20 sch. 8 d par *quarter*, et accru en 1840 de cinq pour cent [3]. Le droit sur la bière ayant été aboli en 1830 [4], la taxe sur la drèche et la taxe sur les hou-

[1] *History of the public revenue*, t. II, p. 355.

[2] En Écosse, le droit était, en 1804, de 3 sch. 9 d , et en Irlande de 2 sch. 9 d. Il a été depuis réglé uniformément dans les trois royaumes.

[3] D'après M. Horn, dans son *Annuaire du Crédit international de* 1861, p. 180, il serait aujourd'hui de 4 sch. pour tout le Royaume-Uni; mais les chiffres des produits ne semblent pas indiquer une aussi grande élévation du taux de la taxe dans les derniers temps.

[4] Ce droit n'affectait que la liqueur vendue par les brasseurs et non celle qui était fabriquée par les particuliers pour leur usage. Il tombait donc spécialement sur les familles peu aisées. Ce droit a été aboli sous l'administration du duc de Wellington, en même temps que la taxe du cidre. L'acte qui a supprimé ces taxes a laissé cependant subsister les taxes locales perçues sur la bière dans diverses villes d'Écosse.

blons ont été les seuls impôts dont la bière soit restée affectée depuis lors dans la Grande-Bretagne.

Malgré les variations dans le taux du droit sur la drèche et les mouvements de la population, le produit fiscal qui, au XVII^e siècle, était seulement d'environ 750,000 l. st., ne paraît pas s'être accru autant que d'autres dans les quarante à cinquante premières années de notre siècle, ainsi qu'il résulte des chiffres donnés par M. Mac Culloch pour le produit de l'impôt dans les trois royaumes unis [1].

| | Angleterre. | Écosse. | Irlande. | Total. | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1793. . . . | 1,604,717 | 179,266 | 359,809 | 2,143,792 | l. st. |
| 1803. . . . | 3,555,906 | 137,878 | 283,584 | 3,977,368 | » |
| 1813. . . . | 4,849,419 | 123,705 | 428,830 | 5,401,954 | » |
| 1823. . . . | 3,203,502 | 198,696 | 217,302 | 3,619,500 | » |
| 1833. . . . | 4,364,413 | 530,358 | 245,987 | 5,140,758 | » |
| 1843. . . . | 4,149,941 | 333,806 | 175,891 | 4,659,638 | » |
| 1850. . . . | 4,668,685 | 618,647 | 294,108 | 5,581,440 | » |

Il était donc permis de dire que de 1803 à 1850, c'est-à-dire pendant une période de quarante-sept ans, le produit de l'impôt n'avait pas fort sensiblement augmenté, et Mac Culloch a été très-frappé de ce résultat, qu'il semble avoir un peu exagéré, en le faisant remonter à une époque plus ancienne que celle qui résulte des rapprochements présentés ci-dessus. Ce fait lui a semblé devoir être attribué, soit à l'élévation variable, suivant les temps, des droits sur la drèche, soit au changement des goûts d'une population accrue considérablement en nombre, mais appelée par compensation à trouver dans le thé, le café et dans divers spiritueux de qualité inférieure, des boissons dont l'usage réduisait la consommation de la bière [2].

[1] Voyez la 2^e édition de son livre sur l'impôt, p. 244, 245, 508 et suiv.

[2] Le caractère stationnaire du produit de l'impôt sur la bière en Prusse a été aussi signalé par M. Hoffmann à l'époque où il écrivait son livre. Il y a eu des observations analogues à faire sur les produits de l'impôt en Autriche. Mais dans le grand-duché de Bade l'impôt s'est élevé, suivant M. Rau, de 9 florins par tête

Au reste, le caractère relativement stationnaire du produit de la taxe sur la drèche paraît avoir enfin cédé en Angleterre, surtout depuis 1843, à l'accroissement de la population ou de l'aisance, puisque nous trouvons dans les comptes financiers de l'année expirée au 31 mars 1864, un produit net de 6,092,726 liv. st., supérieur à tous ceux que nous avons rappelés plus haut.

Disons maintenant quelques mots de la taxe prélevée en Angleterre sur le houblon.

On sait que si l'orge et les autres céréales donnent à la bière sa puissance alcoolique et nutritive, c'est le houblon, mal remplacé quelquefois par le *buis* ou le *menyanthes trifolia*, qui donne à la bière son amertume.

Le houblon fut importé de Flandre en Angleterre en 1524, mais ce n'est que vers 1693 que sa culture fut généralisée. A présent, on compte plus de 55,000 acres de terre consacrées à la culture du houblon.

Deux sortes d'impôts frappent la récolte du houblon, le nouveau et l'ancien, formant ensemble un total de 18 sch. par quintal. Ces impôts ne sont pas sans importance pour les revenus publics de l'Angleterre.

En 1855, ils ont monté à 800,000 l. st.; en 1856, ils ont donné le chiffre moindre, mais cependant fort respectable, de 550,000 l. st.; en 1857, celui de 460,000 l. st.

On aura quelque idée de l'importance prise par la culture du houblon dans les comtés de Kent et d'Essex, quand on saura qu'outre ce qui est transporté dans la capitale de Brighton par le *South Coast Railway* et autres lignes, la *South*

de 1831 à 1835, jusqu'à 17 florins de 1842 à 1846. La progression paraît avoir continué depuis, d'après les chiffres qu'a publiés M. Regenauer, ministre des finances du grand-duché, dans son ouvrage récemment édité à Carlsruhe (p. 466). En Bavière, une augmentation de 1,500,000 florins pour le premier trimestre de 1861 par rapport à l'année 1860 était signalée par le *Moniteur universel* du 3 février 1862.

Digitized by Google

*Eastern Company* fait partir quotidiennement, durant certaines saisons, trois trains spéciaux composés chacun de 50 wagons chargés de houblon [1].

L'impôt sur le houblon est mentionné par les écrivains qui ont examiné dans le dernier siècle les finances anglaises.

Un d'eux rapporte qu'on le percevait dès lors sur les producteurs de cette plante [2].

La taxe sur le houblon a été en Angleterre l'objet de vives critiques : « Cette taxe, a-t-on dit récemment [3], est perçue si maladroitement et si injustement que les plaintes proviennent des producteurs qui devraient n'en être pas atteints, et remplir seulement l'office de percepteurs avançant l'impôt et le recouvrant ensuite des consommateurs. Les choses sont arrangées de manière à ce que la moitié des producteurs s'en trouve ruinée. La taxe est levée au poids, soit que le houblon soit cher ou à bon marché, mauvais ou bon. Par conséquent lorsque les houblons sont avilis par l'abondance de la récolte ou par leur mauvaise qualité, les cultivateurs sont ruinés. Pour rendre la taxe plus oppressive, l'excise n'autorise pas d'obligations pour le paiement (*bonding*). Quel que soit l'état du marché, le droit doit être payé à un jour donné. Par conséquent à l'approche du jour, les prix sont déprimés artificiellement; les vendeurs doivent se défaire de leur marchandise à tout prix afin de payer la taxe, et sont ainsi réduits à perdre 50 pour 100 sur la valeur de leur denrée. La détresse qui en résulte est si étendue, il y a un tel besoin d'argent à un moment donné que lorsque le jour du paiement de l'excise arrive dans les contrées à houblon, non-seulement le houblon, mais encore le blé et le bétail sont dépréciés de 10 à 15 pour 100 au-

[1] *South-Eastern Gazette*, citée dans le *Journal de Francfort* du 21 octobre 1858.
[2] *Situation des finances de l'Angleterre*, Mayence, 1768, p. 23.
[3] *Quarterly review*, january 1861, p. 226.

dessous de leur valeur naturelle. Cette taxe rend en moyenne seulement 400,000 l. Elle serait avantageusement remplacée par un accroissement des licences qui porterait en définitive sur les mêmes consommateurs et qui produirait un revenu fixe au lieu d'un produit variable. »

Au mois de mars 1861 la question de l'impôt du houblon a été portée à la Chambre des communes. Voici ce que nous a appris à cet égard un journal anglais, le *Morning-Chronicle*, cité par le *Moniteur universel*, du 8 mars.

« M. Dodson a proposé une résolution portant que le maintien de droits quelconques sur les houblons est impolitique, et qu'il sera fait une loi pour la suppression de ces droits. L'honorable membre a signalé les fluctuations qui ont lieu, d'année en année, dans les produits des houblons, et soutient qu'un produit aussi incertain n'est pas une matière imposable.

Le chancelier de l'Échiquier a fait observer que la question qu'il s'agit maintenant de décider ne roule ni sur l'importance du droit sur les houblons, ni sur l'utilité qu'il y aurait à continuer l'exploitation de cette branche de revenu. En tant qu'impôt, on peut lui reprocher à juste titre bien des inconvénients particuliers. Il est inégal, incertain, précaire et tend à peser lourdement sur le contribuable pendant les mauvaises saisons. On pourrait aussi le considérer comme un impôt sur les matières premières. D'un autre côté, c'est une taxe très-facilement perçue et différente du droit sur le papier ou sur les spiritueux. La perception n'en gêne aucun procédé de fabrication. L'abolition du droit n'empêcherait pas les producteurs d'être exposés aux pertes et aux désastres qu'ils ont soufferts par des causes naturelles, et quoique le produit, au point de vue du revenu, soit également exposé à des fluctuations, le lord chancelier déclare qu'il lui est impossible d'adhérer à la

conclusion, qu'il faudrait, dans les circonstances actuelles, y renoncer. La motion lie la Chambre à une résolution trop absolue, et c'est un engagement, que par bien des considérations, il serait extrêmement impolitique de remplir.

M. E. Bull et lord H. Vane ont appuyé la motion.

Après une courte réplique de M. Dodson, la Chambre a procédé au vote par division : pour la motion il y a eu 110 voix, contre, 202. Majorité, 92. »

M. Gladstone a cependant proposé, le 3 avril 1862, de remplacer l'excise sur les houblons par l'augmentation des licences des brasseurs et par l'établissement de licences spéciales à la charge des brasseries privées établies dans des maisons ou des fermes au-dessus d'un certain loyer [1].

Quoique payé entièrement par les consommateurs, l'impôt sur la drèche est considéré en Angleterre comme très-défavorable à l'agriculture. L'orge est une céréale très-appropriée aux terrains légers, et qui peut prendre place dans divers assolements. L'impôt qui l'atteint, lorsqu'elle est convertie en drèche, détourne les fermiers de sa culture. Mais quelle est, dit Mac Culloch, la taxe rapportant 5 à 6 millions de livres sterling par an, qui ne donne lieu à aucune grave objection?

Sir H. Parnell reprochait aussi à l'impôt sur la drèche d'être établi d'une manière vexatoire et fâcheuse pour l'agriculture, pour les fabricants et pour les consommateurs.

Les formalités pour l'assiette de l'impôt sur la drèche ont été aussi accusées de complications et de rigueurs exagérées, par d'autres écrivains. M. Sayer, écrivant en 1831, faisait ressortir ce vice de la législation, et attestait que les amendes qui entouraient les prescriptions de la fabrication embrassaient 106 cas et s'élevaient à 13,500 l. st. [2].

[1] Voyez le *Moniteur* du 6 avril 1862.
[2] *Appendix*, p. 60.

Mac Culloch regarde ces défauts de la législation anglaise comme fort atténués, mais comme subsistant encore dans un certain degré [1]. M. Molroguier a fait remarquer aussi dans son *Histoire critique de l'Impôt des boissons* que la concentration de la préparation de la drèche chez les Maltsters a beaucoup facilité l'assiette de la taxe anglaise.

J'ai entendu un financier anglais distingué, évaluer à 20 pour 100 la proportion du poids de l'impôt par rapport à la valeur de la bière produite en Angleterre. Mais je n'ai pas les éléments de prix nécessaires pour contrôler cette assertion.

Dans les États de l'Europe septentrionale, l'impôt sur la bière joue un rôle analogue à celui qu'il remplit dans les finances britanniques, mais dans des proportions moins considérables.

En Suède, il n'a même qu'une très-médiocre importance. L'impôt sur l'opération de la brasserie avec l'impôt sur la boulangerie et l'impôt sur l'abattage, rentrent dans ce qu'on appelle les *salu accisen* ou excise des ventes. Cet impôt urbain a été beaucoup en diminuant, et plusieurs localités s'en étant successivement affranchies, il ne rapportait plus, en 1816, que 22,946 risdales, et en 1830, le produit en est même descendu à 3,247 r. 36 sk [2].

En Allemagne, les droits sur la bière existent depuis fort longtemps. Un journal mentionnait même naguère l'existence d'un droit d'octroi et d'accise sur la bière à Cologne, en 1320 [3], et les annales prussiennes écrites par le philosophe couronné de Sans-Souci, nous apprennent que les États de

[1] *Taxation*, p. 247.

[2] Rapport à Sa Majesté suédoise contenant une comparaison entre les recettes et les dépenses publiques depuis 1809 jusqu'à la fin de 1830, par M. Rahtsman, p. 50. (Texte suédois publié à Stockholm en 1855.)

[3] *Moniteur* du 3 août 1862.

Brandebourg firent percevoir un impôt de ce genre en 1472, pour payer les dettes de leur Électeur, Albert l'Achille [1].

La variété des systèmes suivis pour la taxation de la bière en Allemagne est très-considérable. Elle renferme l'abrégé des diverses formes suivies pour l'imposition de cette boisson, qu'il est possible de taxer suivant des modes très-différents, présentant sous divers rapports tels ou tels avantages inconciliables entre eux.

Pour comprendre les difficultés entre lesquelles le législateur s'est trouvé placé pour déterminer l'assiette de l'impôt sur la bière, il faut rappeler que la fabrication de la bière se décompose en diverses opérations, pendant lesquelles la matière imposable peut être successivement mesurée.

Nous avons vu, à propos des sucres, les législateurs hésiter entre le jus saccharifère, le produit entièrement fabriqué ou même la matière première de la betterave pour le choix de l'objet spécialement imposable. Le problème à résoudre était analogue dans la fabrication de la bière. Cette fabrication commence par trois actes principaux qui sont : 1° La préparation de certaines matières farineuses destinées à être brassées ; 2° le brassage ou la macération de ces grains, qui a lieu par diverses infusions d'eau chaude dans une cuve matière ; 3° la cuisson du moût obtenu par le brassage dans des chaudières.

Les phases ultérieures de la fabrication de la bière, c'est-à-dire le refroidissement et la fermentation du moût, ainsi que l'apprêt des bières sont des opérations consécutives qui ne modifient le volume de la bière que si elles sont compliquées d'addition de liquides étrangers.

C'est donc naturellement sur les trois premiers actes de la fabrication que le législateur a dû surtout fixer son attention,

[1] *Œuvres du philosophe de Sans-Souci*, t. II, p. 131.

soit qu'il ait voulu se rapprocher davantage de la mesure de la matière première ou de celle du *fabricat*, suivant l'expression employée par certains auteurs.

Nous avons vu le législateur anglais atteindre la matière première solide dont la bière est habituellement extraite. Ce système serait en défaut si d'autres matières farineuses étaient employées à la fabrication de la bière. Aussi ce système a-t-il pour corollaire l'interdiction absolue d'employer toute autre substance que du *malt* d'orge dans l'opération de la brasserie anglaise [1].

Il paraît cependant que l'emploi du sucre, matière taxée d'autre part, a été autorisé aussi dans les brasseries à une époque récente; et l'Échiquier en a retiré 54,000 livres dans l'année 1860-1861, suivant l'exposé de M. Gladstone à la date du 16 avril 1861.

La bière est taxée en Bavière et dans le Wurtemberg à peu près de même que dans la Grande-Bretagne; l'impôt est perçu au moment de l'égrugement de l'orge, et ce mode de perception est d'une surveillance très-aisée, lorsque la brasserie est séparée du moulin à égruger, parce qu'il est dans ce cas facile de surveiller les transports de l'un à l'autre. Le brasseur est intéressé, par ce procédé, à tirer d'une quantité donnée de *malt* la plus grande quantité de bière possible [2].

Sous ce régime, la bière de Bavière est arrivée à un haut degré de perfection, malgré un produit assez considérable prélevé par le fisc. Car dans les provinces transrhénanes de la Bavière, le produit de l'impôt sur la bière a été en moyenne de 5 millions 1/2 de florins de 1849 à 1855. Les frais de perception se sont élevés à 5 pour 100 du produit.

[1] Cependant en Ecosse depuis 1804, et en Irlande depuis 1830, la taxe est assise sur le malt d'une céréale nommée *bigg*, espèce d'orge autre que le *barley*. Le malt de *bigg* supporte une taxe un peu moindre que le malt de *barley*.

[2] Voyez pour tout ce qui concerne la taxation de la bière en Allemagne l'ouvrage de Rau sur la *Science des finances*, § 436 et 437.

Le système de taxation suivi dans la Prusse et dans la Saxe, presque identique avec le précédent, se rapporte à un moment un peu plus avancé des opérations de la brasserie. C'est toujours le *malt* qui est taxé, mais seulement dans la cuve matière et avant d'avoir été arrosé d'eau chaude. L'infusion a lieu en présence d'un employé du fisc, après que le brasseur a déclaré combien de drèche il emploie dans l'opération et combien de bière il compte fabriquer.

Le produit de l'impôt en Prusse a été, en 1850, de 1,044,700 thalers, en 1861, de 1,431,138 thalers et, au budget de 1865, la prévision est de 1,550,000 thalers. Il avait été en 1847 de 1,257,268 thalers. Ces produits indiquent un taux d'impôt très-léger.

L'impôt est relativement plus considérable dans la Saxe royale, où, d'après M. Engel, il a donné en 1851, 254,273 thalers.

Le même statisticien évalue l'incidence de l'impôt, par rapport à la valeur vénale suivant les proportions de 11, 8 pour 100, quant à la bière simple et de 6,17 pour 100, quant à la bière double; l'auteur est loin d'approuver cette différence dans le poids de l'impôt au détriment de la bière qui est consommée par les classes les moins aisées, mais il pense qu'elle tient à une plus grande utilisation de la drèche lorsqu'elle est employée à la fabrication de la forte bière. Cette différence ne serait ainsi qu'un résultat indirect du mode de taxation adoptée.

Dans la Saxe-Weimar le budget triennal de 1866-68 porte le produit de l'impôt sur le blé égrugé (*biermalzschrot*) à 50,325 thalers.

Dans les Pays-Bas et la Belgique, l'impôt est aussi perçu avant l'infusion de la drèche, mais il est déterminé d'après la contenance de la cuve [1]. Son produit en Belgique est ins-

[1] D'après la loi du 22 août 1822, l'accise sur les bières indigènes dans les Pays-

crit au budget de 1861 pour une somme de 8,681,000 fr.

Il y a là un troisième système en réalité.

Enfin, le quatrième système est celui d'après lequel l'impôt est assis sur la contenance des chaudières, moyennant une surveillance exacte de la fabrication. Il est pratiqué, ou l'a été, dans le grand-duché de Bade, dans les deux Hesses et en Autriche. M. Engel lui donne le nom de *Würzebesteuerung*, c'est-à-dire taxation du moût de bière. Suivant M. de Hock la taxation autrichienne combine la mesure de la quantité du moût avec celle de sa richesse saccharine [1].

En Autriche, outre la taxe de la fabrication, il y a une taxe à l'entrée des villes fermées; et, par suite, un taux d'impôt plus élevé est établi sur la bière fabriquée dans l'enceinte de ces villes.

Il résulte aussi de ce système, qu'une restitution est opérée par le Trésor autrichien au profit des fabricants qui exportent hors des villes fermées la bière qu'ils y ont confectionnée. Ce drawback est nécessaire pour leur permettre de soutenir la concurrence des autres brasseurs de leur pays.

L'impôt de la bière a produit en 1856, en Autriche, 7,588,639 florins, c'est-à-dire moins que l'impôt sur les liqueurs distillées, mais plus que l'impôt sur les vins [2].

En 1851, l'impôt sur la bière avait produit 8,033,036 fl.

C'est la seule branche de l'impôt de consommation dont on ait pu signaler dans ces dernières années, en Autriche, la marche rétrograde et il pourrait se faire qu'un changement de législation n'y fût pas étranger [3].

Bas et la Belgique, soit qu'on destine ces bières à la consommation, soit qu'on se propose de les convertir en vinaigre, est fixée à 1 fr. 48 c. par hectolitre et se perçoit chaque fois qu'on emploie les cuves matières ou autres bacs ou vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou farine servant au brassin.

[1] *Separatabdruck*, etc., p. 27. C'est la conséquence d'un règlement du 29 décembre 1852.

[2] *Tafeln fur statistik des steuerwesens*, etc., p. 293 et 301.

[3] M. Rau, confirmant sous ce rapport l'assertion de M. de Hock, rapporte en

Il paraît qu'il y a dans le Hanovre un mode de taxer la bière qui est encore différent de tous ceux que nous avons jusqu'à présent constatés, et qui a été introduit dans ce petit État depuis 1835.

L'impôt y repose sur la quantité du produit complétement fabriqué.

M. Rau, à qui nous empruntons ces renseignements, pense que ce dernier mode de taxation permet beaucoup de fraudes à l'impôt à défaut d'une surveillance suffisante des opérations préliminaires de la brasserie.

M. Rau a calculé la pesanteur du droit sur la bière dans divers pays de l'Allemagne, par rapport à une mesure donnée, celle du pays de Bade. Il est arrivé aux résultats suivants :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Hesse-Électorale. . . . . | 0,23 kreutzers par mesure badoise [1]. | | |
| Hesse-Darmstadt. . . . . | 0,34 | » | » |
| Prusse. . . . . | 0,45 | » | » |
| Bavière. . . . . | 0,49 | » | » |
| Bade. . . . . | 0,78 | » | » |
| Autriche. . . . . | 0,91 [2] | » | » |

Ces chiffres s'échelonnent entre les quotités de 1/2 centime et de 2 centimes par litre.

Examinons maintenant l'histoire du droit sur la bière en France.

Sous le régime des *aides*, la bière était soumise à un droit de 37 sols 7 deniers par muid à Paris, et de 30 sols par muid partout ailleurs dans les pays dits pays d'*aides*. Cette taxe était due pour toutes sortes de bières, soit qu'elles eussent été fabriquées par des brasseurs pour être vendues, ou

effet que depuis 1855, la bière est taxée en Autriche d'après la quantité de sucre qu'elle renferme, § 437, note *a*.

[1] La mesure d'Heidelberg vaut 1 litre 3 d'après l'*Almanach des longitudes*.

[2] § 437, note *a*.

par des particuliers même nobles et ecclésiastiques, ou par des hôpitaux pour leur consommation [1].

On s'explique cette sévérité fiscale à l'égard des bières fabriquées par les particuliers pour leur consommation. En général, les immunités des aides n'étaient accordées que pour des boissons du crû; les boissons qui exigent une préparation telle que la bière et l'eau-de-vie, ne pouvaient pas être rangées dans la même classe, bien qu'elles fussent fabriquées avec des produits du crû, ces produits étant dénaturés complétement par une industrie qui ne méritait d'échapper à l'impôt par aucun privilége spécial.

Indépendamment des droits dus à la fabrication de la bière, droits qu'on nommait *droits d'essayeurs, visiteurs et contrôleurs*, il en était encore dû suivant les provinces où cette boisson était importée, et suivant les circonstances diverses de sa vente.

La bière devait le droit de gros dans les lieux où il était perceptible, à raison de 8 sols par muid, mesure de Paris [2].

Le droit de jauge-courtage à l'entrée des villes et autres localités assujetties était de 9 sols.

Lorsque la bière était vendue en détail, elle devait les droits de huitième et ceux de quatrième, suivant le pays où ces droits étaient établis.

Mais à Paris, la bière qui avait acquitté les droits chez les brasseurs était exempte de tous autres droits additionnels, parce que les droits d'entrée étaient perçus en même temps. Toutefois, lorsque la bière était portée en pays de gros, ce droit était exigible.

Ces taxes diverses dont le produit revint au Trésor royal à partir de 1698, formaient dans certains cas un total assez considérable par muid.

[1] *Encyclopédie méthodique* (finances, mot *Bière*).
[2] *Ibidem.*

Supprimées par le décret du 2 mars 1791, les taxes sur la bière reparurent avec les droits réunis, et les bières furent assujetties à un droit de fabrication de 40 centimes par hectolitre d'après l'article 63 de la loi du 5 ventôse an XII.

La loi du 24 avril 1806 établit des droits divers de vente en gros et en détail sur la bière comme sur les autres boissons, avec un droit spécial de 2 fr. par hectolitre sur les bières fabriquées dans Paris.

En vertu de la loi du 25 novembre 1808, la bière fut assujettie à un simple droit de 2 fr. à la *fabrication*.

Parmi les mesures financières prises dans les circonstances désastreuses de l'année 1813, le décret du 5 janvier éleva ce droit à 3 fr. l'hectolitre, sans distinction de forte ou de petite bière. Mais ce droit fut abaissé, par la loi du 8 décembre 1814, à 1 fr. 50 c. sur la forte bière, et à 75 c. sur la petite [1].

Le décret du 8 avril 1815 convertit le droit de fabrication sur les bières en un *contingent* communal à répartir entre les débitants et entre les brasseurs, d'après la base des produits de 1812, et sous la déduction d'un dixième pour frais de régie. En même temps, pour compléter le remplacement des droits supprimés, et pour mieux assurer la répartition des contingents communaux, le législateur soumit les brasseurs et les débitants à un droit qui existait dans les anciennes aides sous le nom d'*annuel*, et qu'on désigna du nom de *licence*. La loi du 28 avril 1816 rétablit le droit à la fabrication de la bière forte à 2 fr., et mit le droit sur la fabrication de la petite bière à 50 c. dans certains cas, et à 75 c. dans d'autres (art. 107).

La loi du 1er mai 1822 fixa à 3 fr. les droits sur la forte bière, et à 75 c. ceux de toutes les petites bières.

La loi du 12 décembre 1830 réduisit les droits sur la

[1] La petite bière est le produit de la dernière infusion quand la bière a été faite plusieurs fois avec la même drèche, en tonneaux de même dimension ou successivement plus petits.

Digitized by Google

forte bière à 2 fr. 40 c., et à 60 c. les droits sur la petite.

On peut remarquer ici que les taxes sur la bière, sur le vin et sur le cidre ont presque toujours monté ou baissé en même temps, dans une assez exacte proportion. Il est, en effet, aussi équitable que nécessaire de soumettre les boissons usuelles des diverses provinces à des charges équivalentes. Mais la bière étant imposée à la fabrication, sans formalités à l'extérieur des brasseries, les consommateurs s'aperçoivent moins de l'existence du droit, parce que rien ne leur rappelle qu'ils le paient avec le prix. L'impôt sur le vin ne saurait, au contraire, avec quelque habileté qu'on le combine, être aussi bien dissimulé, à cause des difficultés de toute sorte que sa perception présente. C'est là une des raisons qui expliquent pourquoi les réclamations des départements vinicoles ne se répètent point aussi fortement dans les départements du nord, bien que ces derniers eussent cependant, quant à la charge de l'impôt, quelques plaintes analogues à faire valoir.

Depuis la loi du 12 décembre 1830, celle du 23 avril 1836, qui a réglé de nouveau le mode de surveillance de fabrication de la bière, et celle du 17 mars 1852 (art. 23) qui a réglé un détail relatif à la perception, la taxe sur cette boisson n'a éprouvé jusqu'à ce moment, dans son tarif et sa perception, aucune autre modification que l'addition récente d'un nouveau décime additionnel à la taxe principale.

Voici, du reste, le produit des droits sur la bière de 1847 à 1860. On peut y remarquer l'influence accidentelle de la cherté des vins comme du bas prix de l'orge et du houblon, la cousommation pouvant d'ailleurs être un peu excitée généralement, suivant la remarque d'un savant allemand [1], par l'extension de l'usage du tabac à fumer.

[1] Regenauer, p. 466.

| ANNÉES. | QUANTITÉS. | AUGMENTATION. | DIMINUTION | PRODUITS. | AUGMENTATION. | DIMINUTION. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | hectol. | hectol | hectol. | fr. | fr. | fr. |
| 1847. . | (1) 4,105,882 | » | » | 8,910,201 | » | » |
| 1848. . | 3,617,190 | » | (2) 488,692 | 7,972,509 | » | (2) 937,692 |
| 1849. . | 3,778,168 | (3) 160,978 | » | 8,224,846 | (3) 252,337 | » |
| 1850. . | 4,047,971 | (4) 269,803 | » | 8,833,053 | (4) 608,207 | » |
| 1851. . | 4,448,880 | (5) 400,908 | » | 9,633,050 | (5) 799,996 | » |
| 1852. . | 4,523,315 | (6) 74,435 | » | 9,834,228 | (6) 194,177 | » |
| 1853. . | 5,047,885 | (7) 524,569 | » | 10,846,993 | (7) 1,012,765 | » |
| 1854. . | 4,959,346 | » | (8) 88,539 | 10,647,420 | » | (8) 199,573 |
| 1855. . | 5,871,067 | (9) 911,720 | » | 12,995,252 | (9) 2,347,832 | » |
| 1856. . | 6,448,692 | 577,624 | » | 15,054,200 | (10) 2,058,948 | » |
| 1857. . | 7,088,121 | 639,429 | » | 16,511,122 | 1,456,921 | » |
| 1858. . | 6,806,672 | » | 281,449 | 15,908,600 | » | (11) 602,522 |
| 1859. . | 6,696,760 | » | 109,911 | 15,678,127 | » | 230,474 |
| 1860. . | 6,571,786 | » | 124,975 | 15,240,703 | » | 437,424 |
| 1861. . | 6,797,937 | 226,151 | » | 15,856,090 | (12) 615,387 | » |
| 1862. . | 6,963,014 | 165,077 | » | 16,195,726 | (13) 339,636 | » |
| 1863. . | 7,050,898 | 87,884 | » | 16,410,187 | (14) 214,461 | » |

Le *Moniteur universel* du 14 novembre 1860, a extrait d'un article sur la consommation de la bière, par M. Marchand, des renseignements intéressants qui éclairent le tableau que nous venons de reproduire, surtout quant aux détails de statistique locale qu'il ne pouvait renfermer.

1 Diminution de 901,072 hectolitres et de 2,002,256 francs sur les quantités et produits de 1846, provenant de la cherté des céréales.

2 Ralentissement de fabrication.

3 Accroissement de consommation dans les départements du nord.

4 Accroissement de consommation par suite de la hausse des vins.

5 Accroissement de consommation par suite de la hausse du prix des vins et des cidres.

6 Accroissement de consommation par suite de la hausse des vins.

7 Accroissement de consommation provenant de la hausse des vins.

8 Dans le chiffre de 2,347,832 francs figure le produit du 2e décime pour 439,000 francs. Cette déduction faite, le droit de fabrication des bières présente sur 1854 nne augmentation de 1,908,000 francs qui atténue presque en totalité la diminution des produits des autres boissons. L'élévation du prix des vins, cidres et spiritueux explique l'accroissement de la consommation des bières.

9 Ralentissement de la fabrication occasionné par le haut prix de l'orge.

10 Application du second décime et accroissement de consommation.

11 Le Nord et le Pas-de-Calais donnent à eux seuls près de 7 millions. Du reste, l'abondance du vin a diminué le produit de la bière.

12 Rétablissement de la situation normale. Le droit sur les bières avait subi en 1860 une diminution peu explicable qui avait porté principalement sur les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

13 Progression normale de la consommation.

« Les départements qui se placent au premier rang pour l'usage de la bière, dit M. Marchand, sont ceux du Pas-de-Calais, du Nord, de la Moselle, du Bas-Rhin et des Ardennes, avec une population totale d'environ 3,064,029 habitants. On évalue à 9,185,067 le chiffre de la population dans les départements qui se livrent à la fabrication et à la consommation du cidre. Quant aux régions qui produisent et consomment du vin, leur importance est beaucoup plus considérable, et leur population ne peut être fixée à moins de 23,151,930 habitants. Depuis 1830, l'importation et l'exportation de la bière ont pris chez nous un très-grand accroissement. En 1847, on importait 910,817 litres de bière, et on en réexportait 970,350. »

« A Paris notamment, la fabrication de la bière a pris un développement considérable, et on peut dire qu'elle s'est accrue de 66 pour 100 depuis quarante ans. L'usage de la bière tend évidemment à se généraliser en France, surtout parmi les classes ouvrières. De 1853 à 1857, la consommation de Paris s'est élevée de 150,470 à 346,979 hectolitres. Les comptes-rendus publiés par l'administration des contributions indirectes, ne laissent, du reste, aucun doute à cet égard : on y voit que les quantités de bière pour lesquelles les droits ont été acquittés atteignaient, en 1849, le chiffre de 3,788,268 hectolitres; en 1854, 4,957,347 hectolitres ; et enfin, en 1857, 7,088,121 hectolitres. D'après M. Husson, on consomme annuellement à Paris 14,000,000 litres de bière, soit environ 13 litres et un tiers par tête. C'est peu de chose comparativement au vin, dont on consomme à Paris 113 litres un quart par tête et par an, auxquels il convient d'ajouter 12 litres d'alcool. »

« Le tableau suivant présente, en regard, le chiffre de la population et celui de la consommation de bière dans les principales villes de France en 1857 :

| | Population. | Bière. | |
|---|---|---|---|
| Paris | 1,174,346 | 346,979 | hectolitres. |
| Lyon | 292,711 | 54,343 | — |
| Marseille | 233,817 | 20,991 | — |
| Bordeaux | 149,928 | 14,264 | — |
| Nantes | 108,530 | 6,118 | — |
| Rouen | 103,223 | 22,714 | — |
| Toulouse | 103,144 | 12,155 | — |
| Lille | 78,641 | 147,307 | — |
| Havre | 64,137 | 24,472 | — |
| Strasbourg | 77,656 | 85,899 | — |
| Metz | 64,727 | 30,908 | — |

« C'est à Bordeaux, Nantes et Toulouse que la consommation de la bière a la moindre importance, tandis qu'à Lille, à Strasbourg et à Metz, elle se maintient à un chiffre très-élevé. Ces différences portent, d'ailleurs, avec elles leur explication, et il nous suffira de les constater. »

La loi du 5 ventôse an XII autorisait, dans son article 65, chaque particulier à brasser en franchise pour sa consommation personnelle.

On constatait à la fin de l'an XIII que cette faculté avait été la cause de nombreux abus, et que dans le département de la Dyle, par exemple, un seul particulier avait brassé pour sa consommation prétendue, en une seule année, 1,400 hectolitres de bière. La classe malheureuse payait les droits pour s'approvisionner dans les brasseries marchandes, et la classe riche se dérobait à l'impôt en fabriquant elle-même [1].

Ce fut seulement par la loi du 28 avril 1816 (art. 128) que fut posé le principe de l'égalité des taxes entre les brasseurs et les particuliers, sauf le droit de licence exigé des premiers.

Cependant, aux termes de cette même disposition, les hôpitaux ne sont assujettis qu'à un droit réglé par experts, et proportionnel à la qualité réelle de la bière qu'ils font fabriquer pour leur consommation intérieure.

[1] Rapport déposé aux archives du conseil d'État et faisant partie d'une suite de rapports présentés à l'empereur Napoléon Ier au retour de la Grande-Armée.

Le *Courrier du Pas-de-Calais*, du 29 janvier 1860, rappelait, au sujet du programme impérial sur la liberté du commerce, une réclamation dont, suivant cette feuille, les habitants du nord de la France auraient successivement saisi tous les gouvernements, afin d'obtenir l'autorisation pour chaque producteur, de fabriquer, avec les grains de sa récolte, la bière nécessaire à sa consommation et, par suite, le retour à la législation de l'an XII, au moins en partie.

La bière a été taxée si fortement dans les octrois de certaines villes plus favorables à la consommation du vin, qu'on a pu émettre avec quelques apparences plausibles l'idée d'établir, pour maximum aux droits d'octroi sur les bières, les taxes de 2 fr. 10 et 0,60 par hectolitre, qui sont perçues au profit du Trésor pour la bière forte et la petite bière [1].

En France, l'impôt est assis sur la fabrication d'après la contenance des chaudières et le nombre des brassins qui peuvent être fabriqués avec la même drèche.

Les brasseurs sont tenus de faire à cet égard des déclarations d'avance [2]. La quantité de bière passible du droit est évaluée, quelles qu'en soient l'espèce et la qualité, en comptant pour chaque brassin la contenance de la chaudière, lors même que celle-ci ne serait pas entièrement pleine. Il est déduit sur cette contenance 20 pour 100 pour tenir lieu de tous déchets de fabrication, d'ouillage, de coulage et d'autres accidents [3]. Les bières destinées à être converties en vinaigre sont passibles du droit (loi de 1816). Le droit est rendu quant aux bières exportées pour l'étranger ou les colonies françaises.

Le système français se rapproche, sous le rapport de l'as-

[1] *Enquête sur les boissons*, p. 455 du t. I. Proposition de M. Molroguier.
[2] Art. 120 de la loi du 28 avril 1816.
[3] Art. 110 (*ibid.*).

siette du droit, de celui du grand-duché de Bade et des deux Hesses que nous avons indiqué ci-dessus.

Nous avons dit plus haut sur quelle base la bière est taxée en Hollande. Nous trouvons dans une des lettres de M. de Hogendorp, écrites en 1830, que l'accise sur la bière est, dans ce pays, d'un sixième environ de la valeur, et que la consommation de cette denrée décroît par suite de l'extension de celle du genièvre et de l'eau chaude légèrement mêlée de thé ou de café.

Dans l'état des recettes de l'année 1849, le produit de l'impôt sur la bière et sur le vinaigre est compté seulement pour un chiffre de 290,372 florins [1]. Le vin produit 693,955 florins, et les liqueurs distillées plus de 2,500,000 florins dans les recettes de la même année.

Vers le milieu du XVIII^e siècle, l'impôt sur la bière fournissait à la province de Hollande seule la somme considérable de 978,601 florins [2]. On voit donc que l'impôt est aujourd'hui très-léger dans les Pays-Bas, et l'on ne s'étonne pas que l'administration de ce petit État se soit préoccupée récemment d'en accroître le produit, évalué, au budget de 1860, à 500,000 florins. Une nouvelle législation a été essayée sans succès, elle a été accueillie défavorablement par la Législature des Pays-Bas.

Les bières et les vinaigres ont été évalués dans le budget belge pour 1860 à un produit de 6,937,500, d'après l'*Indépendance belge* du 13 octobre 1860, et au budget de 1861 pour 8,680,000 fr.

[1] Engels donne des chiffres un peu supérieurs pour d'autres années, et le ministre des finances des Pays Bas, dans l'exposé des réformes financières discutées au commencement de 1863, a cité le chiffre de 500,000 fl. déjà adopté au budget de 1860. Le même ministre demandait l'abolition de l'impôt sur le vinaigre et la modification de l'assiette de l'impôt sur la bière, pour rendre cette denrée de meilleure fabrication et pour ne pas intéresser le brasseur à produire de mauvaises qualités.

[2] V. l'état des revenus de cette province, annexé au mémoire de Davenant, inséré dans le t. II de Forbonnais, p. 285, etc.

L'impôt sur le vinaigre associé souvent à l'impôt sur l'hydromel (Meede), est mentionné fréquemment dans les annales des anciennes Provinces-Unies, surtout pour la Hollande proprement dite, la Frise et Groningue [1]. D'après M. de Hogendorp, la circonstance que les brasseurs font le vinaigre a conduit à imposer ce dernier produit, afin de ne pas ouvrir une large porte à la fraude. Autrement, cet écrivain croit qu'on n'aurait pas imposé un objet de première nécessité pour le pauvre, et qui ne rapportait au fisc hollandais, suivant lui, que 139,000 florins. Le vinaigre de bière étant frappé de l'accise, on a soumis à celle-ci, ajoutait-il, le vinaigre préparé avec des raisins secs, apparemment pour observer la justice [2].

Les *Wirthschafts abgaben* qui atteignaient, il y a quelques années en Wurtemberg, le vin, la bière, l'eau-de-vie et le vinaigre, ont été critiquées, quant à leur incidence sur ce dernier objet, par M. Herdegen [3]. Cet auteur considère cet impôt comme d'un recouvrement difficile, et d'ailleurs peu plausible en ce qu'il frappe sur un objet qui entre beaucoup dans la consommation des pauvres.

Les droits espagnols de *Consumos* atteignent la bière et le vinaigre entre autres objets [4].

Il en est de même de la *Verzehrungsteuer* autrichienne dans 22 villes. Dans la capitale elle-même, le produit du vinaigre pour 1836, n'a été, au reste, que de 4,154 florins.

En 1815, l'accise sur le vinaigre, qui existait en Angle-

[1] *Over de Belastingen*, etc., p. 141, 168, 173.

[2] *Lettres sur la prospérité publique*, t. II, p. 92.

[3] P. 363.

[4] Conte, t. II, p. 166. D'après le *Guide du voyageur en Espagne*, de Bory-Saint-Vincent (p. 44), il n'y avait, il y a quelques années, de brasseries en Espagne qu'à Santander, mais elles se sont répandues et multipliées considérablement depuis lors dans ce pays. La taxation du vinaigre est ancienne en Espagne, puisqu'elle se rattachait à l'impôt des 24 millions de Castille, dont parle Forbonnais dans ses *Considérations sur les finances d'Espagne*, p. 31.

terre dès le siècle dernier, rendait dans la Grande-Bretagne, d'après Mac Culloch, 47,359 l. st.

Si nous passons à l'Italie, nous voyons que la taxe de consommation (*Dazio Consumo*), dont M. Pepoli a décrit l'organisation dans l'*Émilie*, renfermait la bière et le vinaigre parmi les denrées soumises à son action. On peut consulter dans l'un des tableaux annexés au Rapport de M. Pepoli, les tarifs appliqués à ces deux genres de boissons dans les villes murées de Modène, Reggio, Parme, Plaisance, Bologne, Ferrare, Forli, Cesena, Rimini, Ravenne, Faenza et Imola.

Les droits sur les liquides et les droits sur les vins dans les mêmes villes étaient souvent uniformes. On y voit que la bière y supportait une taxe qui variait de 90 c. à 2 fr. l'hectolitre, tandis que les droits sur le vinaigre presque parallèles s'échelonnaient de 90 c. à 1 fr. 75 c. par hectolitre.

Si l'impôt sur le vinaigre peut être aisément négligé par les législateurs financiers, il n'en est pas de même de l'impôt sur la bière, impôt qui est un élément naturel de tout système de taxe sur les boissons, et qui ne saurait guère disparaître qu'avec les taxes sur les vins, par exemple.

La question la plus délicate au sujet de l'assiette de cet impôt est celle qui divise les législateurs des divers pays, et qui touche au moment de la fabrication le plus opportun à saisir.

M. Engel s'est exprimé dans les termes suivants au sujet des deux modes principaux qui divisent sous ce rapport les législateurs allemands.

« Le mode de taxation de la bière, dit-il [1] exerce une influence essentielle sur l'activité, le développement et le progrès de la brasserie.

» Pour rendre son contrôle plus léger et plus efficace, la taxe n'atteint pas la bière toute fabriquée, mais presque

[1] P. 372 des *Annales statistiques et agricoles pour le royaume de Saxe.*

partout la taxation s'opère avant la production, c'est-à-dire dans la brasserie même.

» On peut asseoir la taxe, ou sur la drèche comme cela a lieu en Angleterre, en Prusse, en Saxe et en Wurtemberg, ou bien sur le *moût* ou *liquide assaisonné* (*Würze*), comme en Autriche et dans plusieurs petits États de l'Allemagne. Si l'impôt était assis sur la quantité des ingrédients qui donnent à la bière son prix et sa vertu et qui se trouve dans le moût, ce mode d'assiette serait plus rationnel que la taxation de la drèche. Mais comme on atteint seulement le volume du liquide assaisonné (de même qu'on taxe les jus dans les distilleries), il est évident que les bières légères sont ainsi imposées plus fortement que les bières fortes. En outre, la taxe sur le liquide assaisonné comporte plus de surveillance et plus de gêne pour la fabrication que la taxe sur la drèche. Celle-ci, non-seulement permet au brasseur de faire porter sa déclaration sur la quantité de matière qui lui plaît, mais encore lui laisse à l'égard de chaque brassin sa liberté entière. Il peut se comporter, pour l'élaboration d'une matière déjà taxée, d'après les principes que l'expérience et l'intelligence de son industrie lui font juger les meilleurs sans s'assujettir à aucune méthode déterminée. Le mauvais côté de la taxation établie sur la drèche et qui consiste en ce qu'on considère cette matière comme l'élément exclusif de la brasserie, n'entraîne point une restriction très-sérieuse, puisque l'emploi du blé naturel et de la pomme de terre n'a pas reçu encore d'application considérable dans la fabrication de la bière. D'un autre côté, la méthode qui impose la drèche excite le brasseur à tirer de sa matière première le plus utile parti possible. »

A cette discussion savante de divers modes usités pour la taxation de la bière, nous pouvons ajouter les observations d'un savant belge.

M. La Cambre, dans son traité complet *de la fabrication des bières*, a analysé les législations anglaise, bavaroise, badoise, française, néerlandaise et belge au sujet de la taxation des bières; il a divisé ces législations conformément à plusieurs des faits que nous avons exposés plus haut, en trois principaux groupes; le premier comprenant les législations anglaise et bavaroise qui taxent la matière solide de la bière ou le *malt*, le second groupe, réunissant les législations française et badoise qui recherchent le volume de la chaudière; le troisième et dernier enfin, comprenant les législations néerlandaise et belge qui taxent en proportion de la capacité des cuves-matières.

M. La Cambre a ensuite étudié l'influence de ces trois systèmes de législations sur la qualité des bières et sur les progrès de l'industrie [1].

D'après lui, les législations anglaise et bavaroise ne sont pas les plus libérales, puisqu'elles ne permettent pas l'emploi d'autres grains que l'orge *germée*, mais d'autre part, ce sont celles qui sont le moins en opposition avec les vrais principes d'une bonne fabrication; car, d'après ces législations, les brasseurs peuvent opérer dans leurs appareils comme bon leur semble; ils n'ont aucun intérêt à hâter leur travail outre mesure, ni à surcharger leur cuve-matière au point de rendre la macération trop lente et trop difficile, comme il arrive généralement en Belgique, suivant l'auteur.

De même que les deux précédentes législations, celles de France et du grand-duché de Bade, qui établissent l'impôt sur la capacité des chaudières, permettent aux brasseurs de de travailler comme ils le veulent, du moins dans la cuve-matière où se fait l'opération la plus essentielle.

En Belgique, l'impôt étant mesuré sur la capacité des cu-

[1] T. I, p. 462 et suiv.

ves-matières, les brasseurs, pour réduire les droits autant que possible, sont fatalement amenés à remplir la cuve-matière le plus qu'ils peuvent. Ils fabriquent ainsi une bière qui se gâte trop souvent, pendant ou après la macération. Récemment en effet le ministre des finances des Pays-Bas a reproduit cette critique contre la législation de son pays.

Tout en préférant théoriquement la législation anglaise ou celle de Bavière à toute autre, M. La Cambre pense que ces législations ne pourraient être introduites en France ni en Belgique, et il voudrait que la bière fût taxée après sa production d'après une prise en charge opérée sur les bacs refroidisseurs ou dans les cuves guilloires. Il est vrai que ce procédé mettrait au même niveau, sous le rapport de la taxe, les bières de forces différentes, mais l'auteur accepte ce résultat, et le trouve analogue à celui de l'impôt établi sur les vins sans distinction particulière de leur bonté, et il pense qu'il en résulterait pour l'industrie un encouragement à produire des bières de bonne qualité.

Peut-être, dans la recherche si délicate du mode le meilleur pour la taxation de la bière, faut-il tenir quelque compte de certaines habitudes locales.

Ainsi, l'un des motifs qui ont porté les Anglais à faire porter la taxe sur la drèche, résulte de ce qu'un grand nombre de particuliers se sont livrés en Angleterre à la fabrication domestique de la bière. « Au moyen de l'impôt sur la drèche, dit un écrivain financier du dernier siècle, il n'est pas possible en Angleterre de boire de la liqueur faite avec de l'orge qui n'ait pas payé l'impôt [1]. »

Il a existé à la même époque du siècle dernier une taxe sur la bière brassée avec du froment, et qui porte chez nos voisins le nom de *Mum* [2].

[1] *Situation des finances de l'Angleterre en* 1768, p. 90.

[2] D'après un auteur anglais, cette sorte de bière aurait été inventée à Brunswick en 1489. (*Tablet of memory*, p. 92.)

Un ingénieur, directeur général d'une grande brasserie parisienne, M. Vollier, a publié, en 1860, un Mémoire dans lequel il a examiné la loi du 28 avril 1816, sur les brasseries. D'après une opinion, qu'il dit avoir été acceptée presque à l'unanimité par les brasseurs de France, il voudrait voir l'impôt sur la bière remplacé par un impôt sur le houblon ; impôt qui permettrait de supprimer l'exercice, et ne laisserait de concurrence possible que pour la qualité des produits. Il pense que l'inventaire du houblon aurait moins d'inconvénients chez le planteur que l'exercice chez le brasseur.

Il est à craindre que cette proposition ne soit influencée par une préoccupation inégale de diverses situations, et que les brasseurs ne soient un peu exclusivement inspirés par leur intérêt personnel, lorsqu'ils veulent rejeter l'impôt sur l'agriculture productive du houblon.

La condamnation qui semble portée en Angleterre contre l'impôt sur le houblon, paraît d'ailleurs peu favorable à son introduction en France, et au milieu des considérations diverses que nous avons analysées, il serait difficile de proposer une modification sérieuse du mode d'assiette de l'impôt des bières dans notre pays, mode qui, chez nous comme dans le grand-duché de Bade où il est pratiqué, paraît comporter à la fois le perfectionnement de la fabrication [1] et l'augmentation progressive du produit fiscal.

[1] V. à cet égard, pour le grand-duché de Bade, l'ouvrage de M. Regenauer, que nous avons déjà cité, et que ce ministre a publié récemment sous le titre de *Der staatshaushalt der Grossherzogthumes Baden*, p. 466.

ARTICLE 3.

## IMPOT SUR L'ALCOOL.

L'alcool est une liqueur spiritueuse combustible extraite par distillation, soit du vin, soit de divers fruits, graines, tubercules, ou substances farineuses.

« L'inventeur de l'alcool, suivant l'érudit allemand Busch[1], le temps et le lieu de sa découverte ne sont point déterminés avec certitude; cependant il est vraisemblable que l'invention, venue de l'Orient, a été apportée en Europe par les Arabes. On sait que ceux-ci le tiraient du vin, d'où lui vint le nom de *vin brûlé*. Ce furent aussi les Arabes qui se servirent de l'eau-de-vie pour la préparation des médicaments et des essences. Quelques-uns donnent Raymond Lulle, né en 1235 dans l'île de Majorque et décédé en 1315, comme l'inventeur de cette substance; mais la chose n'est pas susceptible de démonstration; il est seulement certain qu'il fut un des premiers Européens qui connurent l'eau-de-vie et la mentionnèrent dans leurs écrits. Il avait été trois fois en Afrique pour visiter les Arabes et il avait pu apprendre d'eux la préparation de l'alcool, lors même qu'il n'aurait pu s'instruire par leurs livres. D'autres citent Arnaud de Villeneuve, mort en 1310 ou 1313, comme l'inventeur de l'eau-de-vie; mais cela n'est pas plus susceptible d'être prouvé. Suivant quelques autres il a été le premier Européen qui ait expliqué et enseigné la préparation de ce liquide. Il est certain qu'il le

[1] Dans son *Essai sur les Découvertes*, publié à Vienne en 1801.

connaissait et qu'il pouvait en être redevable soit à la lecture des livres arabes, dont il possédait la langue, soit à ses voyages en Espagne et à des relations directes avec les Arabes.

» Vers l'année 1333, la préparation de l'eau-de-vie était encore comptée parmi les mystères de la chimie. Au dire d'Alexandre Tassoni, les Modenais furent les premiers Européens qui, à l'époque d'une récolte de vin extraordinaire, firent et vendirent de l'alcool; les mineurs allemands contractèrent l'habitude d'en consommer; le débit en fut grand et bientôt les Vénitiens en firent aussi un objet de commerce. Le plus ancien écrit allemand sur l'eau-de-vie est intitulé *Verzeichniss der ausgebrannten Wasser*, par Michel Schrick, docteur en science médicale : il a été publié à Augsbourg, chez Antoine Sorg en 1483, in-folio. En 1493 aussi, un poëme allemand sur l'utilité et l'inconvénient de l'eau-de-vie fut imprimé à Bamberg, chez Marx Ayrer et Hans Pernecker, écrit qui, suivant la conjecture de plusieurs, doit être beaucoup plus ancien que l'année de son impression ne le montre. On voit par là que l'eau-de-vie était, vers la fin du xv^e siècle, déjà très-connue en Allemagne, et dans les premières années du xvi^e siècle apparaissent plusieurs ordonnances et prohibitions des princes allemands, touchant l'eau-de-vie. Le feld-maréchal comte de Seckendorff a entrepris le premier en Allemagne de fabriquer de l'eau-de-vie de prunes à Meiselwitz, comme cela a lieu en Esclavonie. »

Un écrivain plus moderne, M. Hœfer, dans son *Histoire de la chimie*, a cité un passage d'Aristote qui paraît avoir quelque rapport à la distillation. Il en a retrouvé des traces plus marquées dans les écrits du philosophe alchimiste Geber, qui vivait vers la fin du viii^e ou au commencement du ix^e siècle, suivant Abulféda, et de son contemporain Rhasès.

Il confirme les assertions de Busch sur le rôle purement médical de l'eau-de-vie dans le xv^e siècle et expose les progrès de la distillation des grains, déjà considérable en Allemagne au commencement du xvii^e siècle [1].

L'art de la distillerie a aujourd'hui répandu ses produits dans les deux mondes et jusque dans les contrées les plus sauvages. Le Kalmouk distille le lait de ses troupeaux et le Kamtschadale les plantes propres à sa région glacée [2].

Les matières propres à la fabrication de l'alcool en général se divisent en trois classes :

1° Les matières qui renferment de l'alcool tout formé et donnent immédiatement, par une simple distillation, tout l'alcool qu'elles contiennent; ce sont les boissons et les liquides alcooliques, comme les bières, les vins, cidres, hydromels, etc.;

2° Les matières sucrées et autres, qui, par une fermentation convenable, donnent directement des produits alcooliques propres à la distillation; ce sont celles qui, par une simple fermentation alcoolique, peuvent produire de l'esprit de vin, comme les sucres, les sirops, les fruits, les racines etc.;

3° Les substances féculentes, qui, pour fournir de l'alcool, demandent deux opérations chimiques préalables, qui les transforment en glucose, puis en alcool; ce sont les céréales, le riz, les pommes de terre, les fèves, les haricots, etc. [3].

L'*alambic*, instrument de la distillation, a, suivant ce que l'on croit et que son nom semble indiquer, été inventé par les Arabes; mais l'on ne sait s'ils l'utilisaient pour séparer

[1] *Histoire de la chimie*, t. I, p. 91, 317, 324, et t. II, p. 112, 219.

[2] Tooke, *View of the Russian Empire*, t. III, p. 480 à 482.

[3] La Cambre, *Traité complet de la fabrication des bières et de la distillation*, t. II, p. 10.

seulement l'huile essentielle des plantes aromatiques, ou aussi pour la séparation de l'alcool des boissons fermentées.

La *distillation* est une opération par laquelle on sépare d'une substance des principes volatils; plus spécialement, une opération par laquelle, au moyen de la chaleur, on dégage l'alcool des liquides et autres matières qui en renferment. Seules les matières qui ont subi la fermentation vineuse en contiennent, et la fermentation alcoolique ne peut être produite que par les matières qui renferment du sucre; celles qui n'en renferment pas doivent être préalablement transformées en matières sucrées; cette transformation des matières féculentes en matières sucrées s'appelle *macération* ou *saccharification*.

L'ensemble de ces opérations physiques et chimiques constitue la distillation des grains, des pommes de terre et autres matières féculentes.

Les produits bruts de la première distillation, lorsqu'ils n'ont qu'un faible degré de spirituosité, s'appellent *flegmes;* ceux qui ont le degré de concentration voulu pour la consommation de la bouche s'appellent *eau-de-vie* ou *genièvre*, suivant qu'ils proviennent de la distillation de fruits, de matières féculentes ou de certaines graines.

Les premiers produits de la distillation sont mélangés de plus ou moins d'eau et d'huiles essentielles, et on distille une deuxième et souvent une troisième fois; ces opérations se nomment *rectification* et *cohobation*. Les alcools rectifiés à un degré très-élevé sont souvent mélangés avec de l'eau, pour être livrés à la consommation; c'est le *coupage* ou *mouillage*.

Les spiritueux se partagent en deux classes : les *eaux-de-vie*, les *esprits;* les premières sont des spiritueux qui, en raison de leur force primitive, ou de celle à laquelle on les a réduits, peuvent être employés comme boissons; les esprits

sont des spiritueux dont la force est telle qu'ils ne peuvent être consommés en nature. L'eau-de-vie, qui contient plus de vingt degrés d'alcool, ne peut être consommée en nature et prend le nom d'*esprit*.

« L'eau-de-vie est, d'après M. Rau, dont nous adoptons entièrement l'opinion sous ce rapport, une excellente matière imposable, parce que son usage devient aisément excessif, se change promptement en habitude, et devient si dangereux pour l'esprit et le corps que le législateur doit désirer de restreindre sa consommation par l'élévation de son prix [1]. »

Le goût des monopoles et la facilité de dissimuler à l'impôt un produit peu volumineux, ont conduit certains États à s'attribuer exclusivement la fabrication de l'alcool.

Tel était, sous l'ancien régime, d'après l'adresse de l'Assemblée nationale aux Français, en date du 24 juin 1791, l'état des choses dans certaines provinces de l'ancienne France. Cet état s'est continué jusqu'à nos jours dans certaines provinces de la Russie [2].

L'impôt sur l'eau-de-vie peut être assis suivant des bases différentes. On a d'abord le choix entre la fabrication, la circulation et la consommation. La consommation exige une surveillance si minutieuse que l'impôt établi sur cette base serait très-coûteux à l'État et très-gênant pour le contribuable. L'impôt sur la circulation subit en partie les mêmes reproches. Il est moins compréhensif que l'impôt sur la fabrication qui paraît préférable. Mais sous ce rapport encore il y a différentes méthodes pour l'établissement de la contribution.

On peut taxer : 1° La matière première à l'état sec ;

[1] *Finanzwissenschaft*, § 338.

[2] Nous lisons dans des journaux récents l'annonce du monopole des liqueurs fortes établi dans la république de San-Salvador. (*Moniteur* du 29 août 1860.)

2° La trempe (que les Allemands nomment *Maische*), ou le volume des vaisseaux qui la contiennent;

3° Le produit achevé, relativement à la quantité d'alcool qu'il contient;

4° L'instrument de la distillation ou alambic, relativement au temps pendant lequel il est possédé ou mis en activité.

Chacun de ces modes d'assiette de l'impôt est rationnel, mais il présente ses avantages et ses inconvénients.

L'impôt sur le produit achevé comporte assez de fraudes, à moins que tout le cours de la fabrication ne soit surveillé, et il ne renferme, dit-on, aucun stimulant pour le perfectionnement de la fabrication. Cette manière d'asseoir l'impôt, inconnue aujourd'hui en Allemagne [1], est adoptée en Angleterre et y a fait introduire des prescriptions particulières pour la surveillance des distilleries qui n'ont pu être établies que dans des localités populeuses. Dans les Pays-Bas où ce principe de taxation est appliqué, il a pour correctif la prise en charge d'après la contenance et l'emploi des alambics [2]. Nous avons en France quelques garanties analogues [3], et dans ces conditions ce mode de perception de l'impôt paraît à M. La Cambre le moins défavorable à certains égards [4].

L'impôt sur la matière première est difficilement pratica-

[1] *Die Branntweinbrennerei in ihren Beziehungen zur Landwirthschoft, zur Steuer und zum öffentlichen Wohl*, von Dr Ernst Engel. Dresden, 1853; p. 46.

[2] La loi hollandaise du 26 août 1822 porte dans son article 1er :

« Cette accise sera perçue sur lesdites eaux-de-vie à leur livraison hors des distilleries, à raison de 12 florins par baril d'eau-de-vie à 10°... La prise en charge du minimum des quantités d'eaux-de-vie fabriquées dont le distillateur devra répondre aura lieu d'après les quantités de matières macérées qu'il aura employées à sa fabrication, évaluées d'après la contenance et l'emploi déclaré et vérifié des alambics »

Les droits ont été augmentés. Mais la loi est pour le surplus en vigueur. (La Cambre, t. II, p. 424.)

[3] V. *Infrà*.

[4] T. II, p. 156.

ble. Il faudrait combiner l'appréciation de la *qualité* avec celle de la quantité des matières, et surveiller toute introduction dans la distillerie de substances alimentaires, telles que le blé et les pommes de terre, pouvant donner lieu à frauder la taxe. Cette manière d'asseoir l'impôt ne paraît pas avoir été pratiquée d'une manière durable, et M. Rau n'en tient même pas compte [1].

L'impôt sur les alambics, qui a été essayé en Prusse sous le nom de *blasenzins*, a occasionné de grands efforts industriels pour l'emploi le plus utile et le plus rapide des instruments taxés. Il a favorisé les grandes distilleries, et eût, d'après M. Hoffmann, amené la chute des fabriques moins importantes, si le gouvernement prussien n'eût modifié son système. Ce mode d'assiette de l'impôt est incompatible avec l'intérêt agricole qui recommande la protection des distilleries rurales [2]. Il a existé dans le grand-duché de Bade et paraît subsister, d'après M. Rau, dans la Hesse électorale [3].

On a été conduit dans les États du Zollverein à taxer l'espace qu'occupe la masse des matières distillées pendant la fermentation, c'est ce qu'on appelle en Allemagne *Maischraum-Steuer* ou *Maischsteuer*. L'impôt, établi sur cette base pour la distillation des substances farineuses, est assis sur la quantité des matières soumises à la distillation, quand il s'agit de substances non farineuses, comme les marcs de vigne et de fruits [4].

Ce procédé a l'avantage de rendre difficiles les fraudes sur la matière en fermentation. Son résultat industriel a été de faire réduire autant que possible la quantité d'eau nécessaire pour la fermentation des matières distillées, ce à quoi l'on

[1] V. Engel, p. 47.
[2] *Ibid.*
[3] Rau, § 439, note *a*; Regenauer, *Der Staatshaushalt*, etc., p. 467 à 470.
[4] Engel, p. 49.

est parvenu notamment par l'emploi d'appareils à vapeur [1]. Les grands établissements ont retrouvé sous ce rapport encore un grand avantage sur les distilleries rurales. On a été conduit par là, dans divers États allemands et notamment dans la Saxe royale, à accorder des réductions de taxe aux distilleries rurales, en ne permettant pas toutefois, pour concentrer la surveillance, que la fabrication descendît au-dessous de certains minimums, et, par exemple, en Saxe il ne peut être, aux termes de la loi du 4 décembre 1833, fait de déclaration pour une trempe au-dessous de 360 pots (*Kannen*) [2]. En retour, la distillerie rurale ne peut faire de trempes supérieures à 1,110 pots [3].

Il y a des drawbacks (*Rückvergütungen*) en faveur des eaux-de-vie exportées de Saxe dans les parties de l'Allemagne autres que la Prusse et la Thuringe et de celles qui sont employées à des usages industriels, tels que deux fabriques de sucre de Saturne, en Saxe [4].

Les divers États de l'Union thuringienne et la Belgique ont adopté, pour l'assiette de l'impôt sur l'eau-de-vie, le même procédé que le Zollverein [5].

L'eau-de-vie, et généralement les liqueurs spiritueuses distillées, sont aussi taxées à la production dans tout l'empire autrichien, à l'exception de deux petits districts de la Bohême et de la Gallicie, dans lesquels la taxe est assise sur

[1] M. Engel établit que le volume de la trempe nécessaire, pour fabriquer un eimer d'eau-de-vie, est descendu de 1,470 pots en 1833 à 472, et même à moins dans les distilleries urbaines en 1853 (p. 51 et 52).

Le législateur saxon a suivi *de loin* les progrès de l'industrie par la modification de ses tarifs. Aussi ce produit de l'impôt a-t-il diminué de 15 p. 100 de 1840 à 1851 (p. 56).

[2] *Ibid.*, p. 48. L'allégement d'impôt pour les distilleries rurales était du neuvième de la taxe en Saxe royale, d'après la loi du 4 décembre 1833. — Il a été élevé au sixième en 1845. *Ibid.*, p. 49 et 51.

[3] *Ibid.*, p. 58.

[4] *Ibid.*, p. 63.

[5] Rau, 438, note *i*.

la vente en détail, mode d'assiette usité avant 1857 dans d'autres parties de l'empire.

D'après les tableaux statistiques de l'impôt publiés à Vienne en 1858 par les soins du ministère des finances, l'impôt était à cette époque assis suivant la nature des matières distillées, soit sur la capacité des cuves de fermentation (*Gaehrungsgefaesse*), soit d'après la quantité et le degré des liqueurs fabriquées.

Le produit de l'impôt, qui était de 4,323,687, en 1851, s'est élevé, en 1856, à 9,393,336 florins [1].

Depuis le 1er novembre 1862, au rapport de M. de Hock, la taxe a été assise en Autriche sur l'eau-de-vie toute formée. Aux termes de la loi autrichienne du 9 juillet 1862, l'impôt porte sur la production des spiritueux distillés frappés suivant la masse produite et son degré d'alcoolisation ; et l'on a déterminé la moyenne de la production au moyen d'un contrôle officiel, d'un indicateur autographe. Dans les petites distilleries seulement qui rejettent l'application du contrôle, à cause de leur faible importance et de leur peu de produits, on a autorisé un abonnement au lieu du paiement de l'impôt sur les spiritueux, ou bien l'on a fait porter à l'avance l'imposition sur l'étendue de la *trempe*.

En vertu de la loi du 18 octobre 1865, une autre sorte d'imposition sur la distillation a été établie, à partir du 1er février 1866, sur la base de l'abonnement obligatoire. Les distilleries, qui se servent de bases déterminées, d'au moins 30 muids de contenance, paient, pour chaque jour d'activité de la saison, un abonnement d'impôt, réglé seulement d'après la contenance de ces vases. Cet abonnement se calcule par mois entiers; le premier et le dernier mois seulement de la période d'activité entrent pour fragments

[1] P. 292 et 300 des Tableaux pour la statistique de l'Autriche.

dans le compte qui part de la mise en activité à sa cessation; et de plus, pour les interruptions totales d'activité, occasionnées par des événements fortuits, et dont la durée n'excède pas 48 heures, il y a lieu à des restitutions proportionnelles sur l'abonnement. Le mode d'activité ne doit pas changer pendant toute la période de distillation, et quand les distilleries fonctionnent d'une manière continue pendant l'année entière, il ne doit pas changer dans un intervalle de six mois. Le paiement a lieu dans la supposition que chaque cuve de matière est employée une fois tous les trois jours, et que chaque muid de trempe produit 6 degrés 1/2 d'alcool. L'impôt, établi pour les degrés d'alcool d'après la loi du 9 juillet 1862, à 6 kreutzers, indépendamment des centimes additionnels, dont le chiffre actuel est de 20, a été ramené à 5 kreutzers. La restitution de l'impôt, lors de l'exportation, a lieu d'après les mêmes règles.

Lorqu'une distillerie bien montée emploie chaque cuve de trempe tous les deux jours, et que par chaque muid de matière le produit peut être de 7 et même de 8 degrés d'alcool, il est clair que l'État, par la nouvelle méthode d'imposition, subit une perte importante, et que le montant d'impôt qu'il perd par ce moyen est plus considérable que le profit qu'il en retire. Pour les petites distilleries un paiement annuel de l'impôt sur les spiritueux, payable par annuités mensuelles égales, est exigé avec une déduction de 10 pour 100, d'après la moyenne des versements faits dans les cinq dernières années pour l'impôt des spiritueux [1].

La loi de 1862 paraît avoir considérablement accru les produits de l'impôt, puisque suivant M. Rau [2] ils ont atteint 17,630,000 florins pour l'année 1863-1864.

En France, les droits sur l'eau-de-vie remontent au

[1] Renseignements épistolaires de M. le baron de Hock.
[2] § 439, note *e*, 5e édition.

moins au XVII^e siècle. Les arrêts du conseil des 28 mars et 6 novembre 1659 imposèrent des droits de quatrième et de huitième sur l'eau-de-vie vendue en détail. Cette boisson fut ensuite assujettie aux droits de gros et d'augmentation par un autre arrêt du 25 décembre 1665, enfin au droit de subvention à l'entrée des villes par l'ordonnance de 1680 [1].

Tous ces droits furent supprimés, le 2 mars 1791. Mais les principes qui avaient fait abroger toutes les taxes de consommation ne restèrent, on le sait, que peu d'années en vigueur, et lorsque le droit d'inventaire était rétabli sur les vins, il y eût eu une inconséquence profonde à ne pas taxer de nouveau l'eau-de-vie. L'assiette de l'impôt sur les distilleries de grains et de matières farineuses fut alors soumise en France à de nombreux tâtonnements.

La loi du 5 ventôse an XII (25 février 1804), assujettissait les distillateurs à un droit de 40 centimes par hectolitre de substance mise en distillation. Il n'y avait pas de droit spécial sur les eaux-de-vie de vin, cette dernière boisson étant déjà atteinte par la taxe à l'inventaire [2].

La loi de 1806 établit des droits de vente en gros et en détail sur les eaux-de-vie de toute nature. On trouva le mode d'assiette de la taxe sur les matières distillées spécialement nuisible aux petites distilleries, dans lesquelles on recherchait moins les matières produisant une plus grande quantité d'esprit que celles dont les résidus pour la nourriture du bétail étaient plus abondants.

En 1808, la loi du 25 novembre établit un droit de 20 fr. par mois et par hectolitre de la contenance des chaudières,

[1] *Encyclopédie méthodique* (finances, eaux-de-vie).

[2] Suivant le compte de l'administration des finances pour l'an XIII, le produit de l'impôt sur les distillations était pour cet exercice de 972,907 fr. Les licences des distillateurs produisaient 434,566 fr. Total, 1,407,463 fr.

auquel s'ajoutaient des droits d'entrée, de mouvement et de vente en détail sur les eaux-de-vie fabriquées et mises dans la circulation. La commission des finances du Corps législatif, en examinant le projet de loi, avait pensé « que cette loi laisserait sans doute apercevoir de nouvelles imperfections et deviendrait l'objet d'un nouveau travail. » Et, en effet, le gouvernement proposa, en 1810, la modification de cette législation.

Voici comment le rapporteur de la loi du 20 avril 1810, M. Fremin de Beaumont, président de la commission des finances au Corps législatif, appréciait la législation de 1808 [1] : « Pour déterminer, disait-il, le gouvernement à la modifier, il suffit qu'elle n'ait point remédié aux inconvénients de la loi du 5 ventôse an XII, que le nombre des petites distilleries soit considérablement diminué dans plusieurs départements du nord, et que la classe intéressante des petits distillateurs se plaignent de la disposition qui les astreint à travailler pendant le tiers du mois, ou du moins de payer le droit comme s'ils distillaient pendant dix jours, quoiqu'ils en emploient souvent beaucoup moins pour se procurer la drèche nécessaire à leurs bestiaux. »

En conséquence, le droit fixé par l'article 37 de la loi du 25 novembre 1808, sur la fabrication des eaux-de-vie de grains, pommes de terre et autres substances farineuses, fut remplacé, à compter du 1er juillet 1810, par un droit de 1 fr. 50 c. par hectolitre d'eau-de-vie fabriquée à 17 degrés et au-dessous, de 2 fr. par hectolitre au-dessus de 17 degrés jusqu'à 21, et de 3 fr. par hectolitre au delà de 21 degrés [2].

La commission du Corps législatif reconnaissait que la nouvelle forme de perception serait plus exposée aux surprises

[1] *Moniteur* de 1810, p. 445.
[2] Art. 10 de la loi du 20 avril 1810.

de la fraude. Mais elle voyait des contre-poids suffisants à ce danger dans le droit accordé aux préposés de la régie, d'assister même, pendant la nuit, à toutes les opérations de la distillation, dans la défense faite aux distillateurs de changer la contenance de leurs ustensiles sans une déclaration préalable, enfin dans les pénalités contre la fraude, dispositions diverses consacrées par les articles 11, 12 et 14 de la loi de 1810.

En 1816, les taxes qui frappaient les eaux-de-vie à l'entrée des villes et dans le commerce, furent remaniées parallèlement aux taxes analogues sur les vins, cidres et poirés [1]. Mais en 1824, l'impôt sur les eaux-de-vie fut l'objet d'une grave innovation. Les droits que supportait cette boisson, autres que les droits d'entrée, furent convertis en une taxe unique de consommation sur la base de 50 fr. par hectolitre d'alcool pur, taux réduit à 34 fr. après 1830, rétabli en 1855, et porté en 1860 jusqu'à 75 fr. et 91 fr. à Paris (loi du 26 juillet).

L'exposé des motifs de la loi du 24 juin 1824 démontrait les vices de l'assiette des droits préexistants de circulation, d'entrée et de remplacement des droits d'entrée et de détail, qui divisaient les eaux-de-vie et esprits, pour la perception de l'impôt, en trois classes : la première comprenant les spiritueux au-dessous de 22 degrés, la seconde ceux de 22 à 28, et la troisième ceux de 28 et au-dessus. Il annonçait qu'un travail fait par M. Gay-Lussac et approuvé par l'Académie des sciences, fournissait les moyens de graduer désormais d'une manière rigoureuse à l'aide de l'aréomètre les droits sur l'alcool pur contenu dans chaque liqueur, et ajoutait que ce système avait semblé pouvoir être étendu avec

[1] V. art. 87 à 91 et 138 à 142 de la loi du 28 avril 1816. Suivant cette même loi, les liquides spiritueux sont exportés en franchise. V. aussi la loi du 25 mars 1817 établissant un droit de circulation.

avantage aux taxes de consommation et de détail, dont l'application donnait lieu à de fréquentes difficultés[1]. Le gouvernement, dans un but de simplification avait, en outre, cru devoir réunir ces dernières taxes à celle de circulation, qui, de fait, n'en était que le complément, et en former un droit unique sous le nom de droit général de consommation. L'exposé des motifs, et plus tard le rapport du 13 mai, insistèrent sur ce point que dans la conversion des anciens droits en taxes fixes sur l'alcool, on s'était attaché à conserver seulement l'équivalent des produits acquis au Trésor, sans aucune augmentation de charge pour les consommateurs.

La loi portant fixation du budget des recettes de 1838 a établi quelques dispositions concernant les obligations des bouilleurs et distillateurs. D'après son article 9, le rendement en alcool des grains et substances farineuses distillées ne peut être au-dessous de 2 1/2 litres d'alcool, par hectolitre de matière macérée.

Depuis 1824, l'alcool se trouve ainsi placé sous une législation fiscale moins compliquée que celle des vins, cidres,

[1] « Ces derniers droits se perçoivent sous la dénomination de *droits de détails à l'enlèvement*, de *droit de consommation* pour les eaux de-vie destinées aux simples consommateurs, et de *droit de détail* acquitté par le débitant sur les *ventes*, et par le *marchand en gros* sur les *manquants*. Ils doivent être de 15 pour 100 du prix de vente, mais les déclarations de prix des ventes, qu'il faut exiger des débitants, sur une boisson qui n'a pas un cours réglé comme les autres, et qui est quelquefois portée à une valeur exagérée par l'extrême détail, les discussions qui en résultent, les prix moyens que l'administration est obligée d'établir, d'après ces déclarations, dans chaque localité, pour servir de base à la perception des droits de détail à l'enlèvement, et de consommation sur les boissons destinées à la provision des particuliers, présentent dans l'exécution de nombreux inconvénients. On les fera cesser en remplaçant ces droits de diverses dénominations par un droit fixe et général de consommation établi sur l'alcool. Une taxe fixe et uniforme paraît d'autant mieux convenir à l'eau-de-vie, qu'elle est peut-être l'objet de consommation qu'il est le moins nécessaire d'imposer à raison de la valeur locale parce qu'elle n'est point un aliment comme le vin, et encore moins un objet de première nécessité, et que, d'ailleurs, les disproportions accidentelles et locales entre la taxe et la valeur ne seraient jamais de nature, ni à diminuer la consommation, ni à entraver la production. » (Exposé des motifs du 6 avril 1824, *Moniteur* du 9.)

poirés et hydromels, mais qui l'est plus que celle des bières.

L'eau-de-vie est en effet assujettie à un droit de consommation et, en outre, à un droit d'entrée dans les villes qui comptent au moins 4,000 âmes de population agglomérée. Les liquides alcooliques acquittent l'impôt en raison de la quantité d'alcool pur qu'ils renferment, et qui est constatée au moyen de l'alcoolimètre. Les liqueurs, dont on ne peut constater le degré alcoolique, paient comme l'alcool pur.

En 1848, le décret du 31 mars avait fait aux liqueurs une situation plus favorable. D'après l'article 3 de ce décret, les liqueurs en cercles, en bouteilles, devaient être imposées comme alcool pur, à raison de 35 pour 100 de leur volume. Mais la loi du 22 juin 1848, en abrogeant le décret du 31 mars, rétablit l'ancienne règle, contre laquelle les distillateurs de la banlieue parisienne ont protesté, en 1861, par une pétition au ministère du commerce.

Pour assurer la perception du droit, diverses mesures sont prises. Les bouilleurs de cru, c'est-à-dire ceux qui distillent le vin et le cidre provenant de leurs récoltes, sont affranchis, quand ils ne résident pas dans les villes sujettes au droit d'entrée, de tout exercice ou de toute vérification à domicile. Le droit de consommation est perçu au mouvement ou à l'expédition. Il est dès lors immédiatement soldé si l'expédition est faite à un simple consommateur. Le droit est *garanti* si l'expédition est faite à un marchand en gros ou en détail, lesquels jouissent de la faculté d'entrepôt, aussi bien eu égard au droit d'entrée qu'au droit de consommation. On voit que le droit de consommation n'est pas perçu sur la consommation de la maison du bouilleur de cru, ni sur les quantités qu'il peut faire disparaître ou détruire; car ces quantités n'ont point été constatées. Les bouilleurs de cru

sont aussi exemptés de toute licence par une exception qui a été quelquefois critiquée [1].

Les bouilleurs de cru résidant dans les villes sujettes sont soumis à l'exercice. Les quantités fabriquées par eux sont constatées, par l'examen des alambics, la surveillance des opérations et des résultats obtenus. Il doivent le droit d'entrée sur les quantités constatées. Mais ils ne doivent le droit de consommation qu'au mouvement. Conséquemment, si des quantités sont consommées dans la maison du bouilleur de cru ou disparaissent d'une manière quelconque, le droit de consommation n'est point payé sur ces quantités [2]. Ces bouilleurs sont sous ce rapport dans la même situation que les bouilleurs non soumis au droit d'entrée.

Les distillateurs de vins et de cidres achetés, de fruits, de mélasses, de jus de betteraves, sont soumis à l'exercice. Ils doivent déclarer d'abord les quantités de matières qu'ils mettront en distillation pendant une période qui est déterminée à leur gré, et en outre la quantité approximative d'alcool qu'ils obtiendront. Si cette appréciation n'est pas admise par la régie, celle-ci vérifie la richesse alcoolique des matières soumises à la distillation. Cette richesse établie sert de base à la perception du droit.

Les distillateurs de grains, pommes de terre et autres substances farineuses sont aussi exercés. Ils sont tenus de déclarer le nombre de leurs cuves de fermentation ou macération, la capacité de ces cuves, et le chargement de ces cuves chaque fois qu'il a lieu. La quantité du chargement est réputée *au minimum* équivalente aux 6/7 de la capacité brute des cuves. La matière mise dans les cuves est taxée comme devant rendre au moins 2 litres 1/2 d'alcool pur par

[1] Conquet, p. 259.
[2] Loi du 25 juin 1841.

hectolitre. L'excédant, s'il en est produit, est constaté par l'exercice et doit acquitter à la fois le droit d'entrée et le droit de consommation.

On voit que le système français se résume tout à la fois en un impôt de circulation seulement pour les bouilleurs de cru, et un impôt de fabrication pour les autres distillateurs.

Les droits d'entrée sur l'alcool, qui s'étendaient d'abord aux agglomérations de 1,500 âmes, ont été restreints par la loi du 12 décembre 1830 à celles de 4,000 âmes, et gradués de la manière suivante :

Population des villes de :

| | |
|---|---|
| 4,000 à 6,000 âmes. . . . . | 4 fr. |
| 6,000 à 10,000 âmes. . . . . | 6 |
| 10,000 à 15,000 âmes. . . . . | 8 |
| 15,000 à 20,000 âmes. . . . . | 10 |
| 20,000 à 30,000 âmes. . . . . | 12 |
| 30,000 à 50,000 âmes. . . . . | 14 |
| 50,000 et au-dessus. . . . . | 16 |

En 1808, les droits d'entrée avaient varié de 90 c. à 7 fr. 50 c., et en 1816 de 1 fr. 40 c. à 11 fr. 80 c. Mais l'objet n'était pas le même, puisque les droits de 1808 et de 1816 concernaient seulement les eaux-de-vie au-dessous de 22 degrés et s'augmentaient pour les eaux-de-vie d'un degré supérieur.

Les préparations alcooliques destinées aux emplois industriels, dites *alcool dénaturé*, sont frappées d'un droit de dénaturation qui a produit seulement, en 1860, 73,677 fr. et en 1863, 79,188 fr. (sur 3,745 hect.), et qui a été fixé par une ordonnance du 19 août 1845; cette ordonnance faisait suite à la loi de 1843 qui affranchissait ces préparations de tous autres droits. Le tableau suivant présente le tarif des droits sur l'alcool dénaturé.

| QUANTITÉ D'ESSENCE contenue dans les préparations dites alcool dénaturé. | Taxe par hectolitre dans les communes non assujetties au droit d'entrée. | TAXE PAR HECTOLITRE DANS LES COMMUNES assujetties au droit d'entrée et ayant | | | | Dans la ville de Paris. Taxe par hectolitre. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | De 4 000 à 10,000 âmes. | De 10,000 à 20,000 âmes. | De 20,000 à 50,000 âmes. | De 59.000 âmes et au-dessus. | |
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| De 2 à 3 dixièmes. | 14 40 | 16 32 | 18 24 | 20 16 | 22 08 | 22 08 |
| De 3 à 4 dixièmes. | 12 60 | 14 28 | 15 96 | 17 64 | 19 32 | 19 32 |
| De 4 à 5 dixièmes. | 10 80 | 12 24 | 13 68 | 15 12 | 16 56 | 16 56 |
| Au-dessus de 5/10es. | 9 00 | 10 20 | 11 40 | 12 60 | 13 80 | 13 80 |

Les alcools employés au *vinage*, c'est-à-dire versés sur certains vins naturels, opération nécessaire pour en assurer la conservation en cas d'exportation ou de transports lointains à l'intérieur, étaient affranchis de droits dans toute la France avant 1852. Le décret législatif du 17 mars réduisit cette franchise, qui avait donné lieu à des abus, aux départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, du Tarn, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Var, à la condition que la quantité employée ne dépasserait pas 5 litres d'alcool par hectolitre de vin, et qu'après la mixtion faite en présence des préposés de la régie, les vins ne contiendraient pas plus de 18 centièmes d'alcool [1].

Elle a été entièrement supprimée à partir du 1er janvier 1865, par l'art. 5 de la loi de finances du 8 juin 1864. L'initiative de cette mesure est venue du Corps législatif. Saisie par 75 députés d'un amendement en ce sens, la commission du budget l'adopta, et fit accepter par le gouvernement le retrait de l'exemption formulée par le décret du 17 mars 1852. Le rapport de M. O'Quin, en date du 4 avril, exposait les motifs qui avaient déterminé les signataires de l'amendement et la commission elle-même. A l'époque où le privilége du vinage en franchise avait été réservé aux sept départements du midi, l'imperfection et la lenteur des moyens de communi-

[1] Décret du 17 mars 1852, art. 21.

cation étaient telles que leurs vins, d'une fabrication très-défecteuse, n'auraient pu supporter le transport sans l'addition d'une certaine quantité d'alcool; mais actuellement l'exception n'avait plus de raison d'être; la culture de la vigne, favorisée par le climat, s'était développée outre mesure dans les pays que le décret de 1852 avait placés dans des conditions exceptionnelles; et cette production exagérée envahissait le marché au détriment des départements vinicoles hors d'état de soutenir la lutte, parce qu'ils ne pouvaient offrir à l'acheteur, comme les producteurs du sud-est, les moyens de dédoubler leurs boissons artificiellement alcoolisées. L'addition supplémentaire d'alcool ainsi autorisée préjudiciait au Trésor en permettant de faire entrer indemne de tout droit dans la consommation une quantité de spiritueux qui était évaluée représenter une recette de 4 à 7 millions; elle ne nuisait pas moins aux intérêts des consommateurs et à la moralité du commerce.

MM. Roulleaux-Dugage, Pagézy et Cazelles avaient essayé de défendre devant la commission le maintien de l'art 21 du décret de 1852, comme indispensable à la protection de la viticulture du midi, surtout contre les vins de l'Espagne admis au droit de 25 centimes, et comme une condition essentielle de l'existence de l'industrie des vins d'imitation, ainsi que du bas prix de la denrée sur le marché; subsidiairement ils avaient demandé l'extension à toute la France de la franchise du vinage. Mais la commission persista dans sa proposition première, et le Corps législatif lui donna gain de cause à une majorité très-considérable. De la discussion qui eut lieu dans la séance du 24 mai, et à laquelle prirent part MM. les députés Pagézy, Roques-Salvaza, Berryer, Granier de Cassagnac, et M. de Forcade, vice-président du conseil d'État, ressortirent deux déclarations faites par le commissaire du gouvernement et qu'il importe de noter : la première, que le

principe de la franchise continuerait à être appliqué aux vins soit naturels, soit d'imitation, destinés à l'exportation, et la seconde que la disposition nouvelle, tout en donnant une certaine satisfaction aux plaintes des départements viticoles, n'altérerait pas sensiblement la situation des propriétaires de vignobles du midi, parce que la plupart d'entre eux étant à la fois producteurs de vins et bouilleurs de cru, et comme tels exempts de l'exercice, conserveraient la faculté d'alcooliser leurs vins avec les marcs de leur fabrication.

Dans les quatre années qui ont précédé 1848, le prix de l'alcool a été d'environ 100 fr. l'hectolitre, et la consommation n'a pas beaucoup dépassé 600,000 hectolitres ; dans les quatre années qui ont suivi, bien que les prix fussent descendus à environ 55 fr., la consommation a diminué à cause de la situation générale des affaires et du pays. En 1852, 1853 et 1854, les prix se sont élevés à 97 fr., 149 fr., et jusqu'à 205 fr. La consommation a monté à 648,000 hectolitres en 1852, et en 1854 elle n'a pas été inférieure à 600,000 hectolitres. En 1855 et 1856, les prix restants à 175 fr. et l'impôt ayant été élevé de 37 fr. 40 c. à 60 fr. (dixièmes compris), la consommation a atteint successivement 714,000 hectolitres, et 768,000 hectolitres, faisant à peu près une moyenne de deux litres par habitant. Ces faits établissent que pour l'alcool, une certaine augmentation de prix, résultant de l'élévation de l'impôt, n'est pas de nature à diminuer la consommation [1].

Aussi le gouvernement, dans l'exposé des motifs du projet de loi portant fixation du budget de 1861, voyant le peu d'influence qu'exercent sur la consommation, soit l'élévation des prix, soit les circonstances naturelles, a-t-il proposé d'augmenter le droit sur l'alcool de 25 fr. (30 fr. avec les 2

[1] Voici le tableau qui nous est transmis par l'obligeance de M. Barbier, directeur

décimes), convaincu que cette surtaxe, appliquée à 800,000 hectolitres, donnerait à l'État un supplément de ressources de 24,000,000 fr., sans accroissement de frais de perception. La proposition du gouvernement a été adoptée par le Corps législatif et a passé dans la loi de finances [1].

On aurait tort cependant de croire que cette carrière est illimitée. L'histoire des finances d'Angleterre montre que nos voisins se sont bien trouvés de baisser, à une certaine époque, la taxe sur l'alcool qui avait été élevée au point de comprimer la consommation [2].

général des contributions indirectes et qui montre bien le caractère stationnaire de la consommation de l'alcool, malgré certaines variations de taxe :

| ANNÉES. | POPULATION. | QUANTITÉS atteintes par l'impôt. | QUOTITÉ par tête. |
|---|---|---|---|
| | | Hect. | lit. c. |
| 1856 | 36,039,364 | 768,394 | 2.13 |
| 1857 | » | 825,384 | 2.29 |
| 1858 | » | 842,680 | 2.33 |
| 1859 | » | 823,030 | 2.28 |
| 1860 | » | 852,624 | 2.36 |
| 1861 | 37,382,225 | 832,846 | 2.22 |
| 1862 | » | 857,600 | » |
| 1863 | » | 870,283 | » |
| 1864 | » | 870,240 | » |

[1] Sous l'influence de cette augmentation opérant déjà sur les derniers mois de 1860, les droits sur les alcools et liqueurs ont produit en 1860, chez les débitants, 17,004,692 fr., à quoi il faut ajouter :

| | |
|---|---|
| Consommation | 25,332,144 fr. |
| Entrée de Paris | 8,136,275 |
| Autres entrées | 2,512,729 |

sans compter les doubles décimes et forts centimes sur ces droits divers.

Voici le produit de l'impôt en principal pour les derniers exercices, dont les comptes définitifs aient été actuellement publiés.

| ANNÉES. | DROIT général de consommation | DROIT DE consommation perçu par suite d'exercices chez les débitants. | DROIT DE remplacement aux entrées de Paris | DROIT d'entrée dans les autres villes. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|
| | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. |
| 1861..... | 32,209,306 | 21,827,384 | 9,409,881 | 2,460,170 | 65,906,741 |
| 1862..... | 33,358,042 | 22,242,175 | 9,744,989 | 2,557,778 | 67,902,984 |
| 1863..... | 34,245,5'6 | 22,036,478 | 10,081,747 | 2,623,801 | 68,987,532 |
| 1864..... | 34,389,105 | 21,687,718 | 10,339,740 | 2,605,144 | 69,021,707 |

[2] Rau, § 438 (*d*), et ci-après, p. 447.

Examinons maintenant l'impôt sur l'alcool dans diverses parties de l'Europe, en nous aidant souvent des recherches faites, en 1851, par la commission de l'Assemblée législative chargée de l'enquête sur l'impôt des boissons.

Le gouvernement russe exerçait, il y a peu d'années, le monopole de la vente en gros et en détail des boissons spiritueuses dans certaines provinces et ce monopole faisait l'objet d'une amodiation ; dans d'autres provinces, le droit était constaté à la fabrication, et exigé au fur et à mesure de l'enlèvement des ateliers.

Dans les premières provinces, la ferme comprenait un district, une ville avec un rayon de quelques lieues, une commune, une colonie ou un arrondissement militaire. Elle était adjugée aux enchères pour quatre ans, sous la surveillance des ministres de la justice et des finances.

Le fermier était tenu de fournir un cautionnement égal à la moitié environ d'une année de fermage. Il avait le droit exclusif de vente en gros et en détail des spiritueux provenant de la distillation des matières farineuses ; mais il était tenu de livrer les produits aux prix fixés par le cahier des charges. Il percevait sur les eaux-de-vie provenant de la distillation des raisins, fruits, vins, lies, etc., une taxe dont le maximum était limité par le cahier des charges. La perception en était assurée par des exercices très-rigoureux et de nombreuses formalités à la circulation. Les lieux de vente étaient, en outre, frappés directement au profit du fermier de droits de patente très-élevés. Le fermier pouvait fabriquer lui-même, moyennant certains avantages, mais il n'était pas privilégié. La couronne, la noblesse, les marchands des trois guildes, les bourgeois et les habitants des arrondissements militaires avaient la même faculté.

Le fermier achetait de la couronne les produits fabriqués par les particuliers, d'après des bases établies à l'avance

pour la durée d'une adjudication. Il était toutefois tenu de s'approvisionner de spiritueux dans les magasins de la couronne jusqu'à concurrence d'une quantité déterminée.

L'État exerçait une surveillance très-sévère sur tous les fabricants de spiritueux et sur les fermiers. Ceux-ci pouvaient être frappés d'une interdiction momentanée, et même de destitution. Dans l'un et l'autre cas, la chambre des finances de la province et le gouverneur du district pourvoyaient à la gestion provisoire.

Les fermiers devaient verser tous les quinze jours un vingt-quatrième du prix d'amodiation. Ils payaient annuellement une somme qui se décomposait ainsi : valeur des eaux-de-vie fournies par la couronne, 184,088,114 fr.; prix des fermages, 16,000,000 fr. [1]

Dans les gouvernements non placés sous le régime du monopole, et réputés privilégiés, le droit de fabriquer appartenait soit aux habitants des villes et des circonscriptions limitées par un rayon de deux verstes, soit aux bourgeois appauvris et aux orphelins des marchands de première et deuxième guilde tombés dans la misère, soit aux propriétaires fonciers; sur les terres de la couronne, il était réservé aux locataires de ces terres, et dans les colonies, aux habitants civils ou militaires spécialement autorisés.

Quant à la faculté de vendre des boissons, elle y était générale; mais, sauf dans les gouvernements baltiques, la vente des spiritueux ne pouvait avoir lieu par des détaillants, au-dessous des prix que le gouvernement fixait une ou deux fois chaque année, suivant les circonstances.

L'*impôt* dit *des boissons*, d'abord établi d'une manière irrégulière dans les gouvernements réputés privilégiés, y fut constitué en 1849 avec uniformité. A partir du 1er jan-

[1] Exposé sommaire des systèmes de perception adoptés dans les pays étrangers (annexé au rapport de M. Bocher), p. 39.

vier 1850, et en vertu d'un décret du 5 décembre 1849, tous les pays dits *privilégiés*, à l'exception seulement de quelques provinces, furent placés sous un système de perception uniforme, qui comprit des droits de fabrication exigibles au moment où les boissons étaient livrées au commerce, et des patentes à la charge de tous les détaillants. La perception de ces droits et patentes fut mise en adjudication. Une même personne ne put être à la fois adjudicataire des deux sortes de droits. Les fermiers étaient assujettis aux mêmes obligations que ceux des pays soumis au monopole. Les fabricants étaient soumis à un grand nombre de formalités. Des préposés commissionnés par le gouvernement surveillaient activement leurs travaux. Ils prenaient en charge toutes les quantités obtenues, et celles-ci étaient soumises au droit, au fur et à mesure de l'enlèvement des magasins [1].

Le revenu de l'impôt sur l'eau-de-vie, en Russie, dont nous avons donné plus haut le produit, pour les pays soumis au monopole, d'après M. Bocher, a été évalué par M. Tanski en 1812, à 93 millions de roubles, par M. Tourgueneff en 1847, à cent trente millions de roubles assignats, par la *Revue de Westminster* en 1856, à 78,800,000 roubles d'argent, par M. Rau à 110 millions de roubles en 1859, et pour 1862 à 123 millions. La consommation aurait été cette année-là de 42 millions de *vedros*, ou 344 millions de mesures badoises.

En 1863, l'institution du monopole des spiritueux a été renversée en Russie et remplacée par une taxe sur l'eau-de-vie accompagnée de droits de patente sur le commerce affranchi ; on a pensé que le produit de l'impôt sous sa forme nouvelle descendrait à 100 millions de roubles, mais serait

[1] Exposé sommaire des systèmes de perception adoptés dans les pays étrangers (annexé au rapport de M. Bocher), p. 45.

susceptible d'accroissements ultérieurs par le progrès de la consommation [1].

En Moldavie, le budget de 1860 porte les droits sur les spiritueux à 849,425 piastres.

En Prusse, les marchands d'eaux-de-vie, en gros ou en détail, et les distillateurs ne sont pas soumis à une licence. Ils ne paient que la patente ou *Gewerbsteuer*, laquelle est proportionnée à l'importance de leur commerce dans les limites de 7 fr. 50 c. à 360 fr.

La loi établit une distinction entre les distillateurs de crû et de profession, qui tous doivent préalablement déclarer le nombre et la capacité de leurs vaisseaux. Ils ne peuvent faire une déclaration de travail pour une période inférieure ou supérieure à un mois. Il leur est interdit de travailler de nuit. Leurs déclarations doivent énoncer l'heure à laquelle auront lieu les macérations et la mise de feu, ainsi que les quantités et espèces de matières qui seront distillées. Ils sont soumis, en tout temps, aux visites et vérifications des employés. Ceux-ci assistent, autant que possible, au chargement des cuves et alambics.

Le droit est basé sur les quantités de matières employées [2]. Il est payé à la fin de chaque mois. Les distillateurs de profession paient des droits plus élevés que les distillateurs de crû. Ceux-ci ne peuvent macérer que des substances farineuses et seulement, d'ailleurs, du 1er novembre au 15 mai; ils ne peuvent employer plus de 10 hectolitres 20 de matières par jour.

Les spiritueux circulent et se vendent librement.

La fabrication des liqueurs n'entraîne aucune formalité.

Le produit des droits sur les spiritueux en Prusse est porté

[1] Rau, § 203, note *a*. 5e édition. D'après le § 438, note *k*, le produit net en 1864 a été de 118,567,000 roubles.

[2] Entendez cette énonciation du travail de M. Bocher conformément aux détails ci-dessus, p. 418.

au budget de 1865 à 7,220,000 thalers, et il a produit en 1861 une somme de 6,714,089 thalers.

Dans le grand duché de Bade, les marchands en gros, suivant M. Bocher, sont les seuls commerçants qui, en sus de la patente, paient une licence. Cette licence est proportionnée à l'importance de leurs opérations et à l'étendue de leurs magasins. Le taux en varie de 137 fr. 87 cent. à 818 fr. 65 cent.

Nulle distinction entre les distillateurs de crû et de profession, qui doivent déclarer préalablement le nombre et la capacité de leurs alambics. Toute fabrication doit être précédée d'une déclaration spéciale, énonçant les alambics dont il sera fait emploi. Chaque fabrication doit être au moins d'un mois. Il n'en peut être fait de nuit. Le droit est mensuellement acquitté; il est de 1 fr. 43 c. par hectolitre de contenance des alambics employés et par mois. Les mêmes obligations sont imposées aux fabricants de liqueurs par distillation, qui paient le droit précité, bien que les eaux-de-vie ou esprits employés par eux l'aient déjà acquitté. La circulation et la vente des eaux-de-vie et liqueurs ne sont assujetties à aucune formalité.

Le produit de l'impôt sur l'alcool s'est beaucoup accru depuis une dernière loi de 1852 modificative des bases de la taxe dans un sens rapproché du système français, et adoptée dans le grand duché de Bade. De 17,770 florins en 1851, ce produit s'est élevé à 81,440 florins en 1858 [1], et il est retombé pour chaque année de l'exercice 1860-1863 à 77,270 florins [2].

Dans la Saxe-Weimar, le budget triennal de 1866 à 1868 évalue le produit de l'impôt sur les spiritueux à 100,500 thalers par an.

[1] P. 470 de l'ouvrage de M. Regenauer (*Der staatshaushalt des Grossherzogthumes*).

[2] V. Rau, § 439, note *a*.

En Belgique, le droit est basé sur la capacité brute, sans déduction aucune, des vaisseaux employés pour la trempe, la macération ou la fermentation des matières premières[1].

Le droit, d'abord de 22 c. par hectolitre de contenance des cuves employées et par jour de travail, a été porté jusqu'à 1 fr. 50 c. pour les grains et 2 fr. 36 c. pour les matières sucrées; on entend par jour de travail, les jours effectifs de midi à midi, pendant lesquels il est effectué des trempes, des bouillées ou des rectifications. Il est accordé décharge aux distillateurs du droit sur les quantités exportées, à raison de 9 fr. par hectolitre d'alcool.

La production belge, dans les 5 dernières années, a été d'environ 5,000,000 d'hectolitres par an, dont les 5/6 environ produits dans les distilleries industrielles et le surplus, dans les distilleries agricoles. M. La Cambre accuse la loi belge d'intéresser les distillateurs à perdre une partie du rendement en alcool pour réduire le droit d'accise par la rapidité des opérations. Le budget belge de 1861 évaluait le produit de l'impôt à 8,900,000 fr. dont 3,210,000 fr., revenant aux communes : il y a de plus un droit de débit des boissons alcooliques produisant 1,150,000 fr. En 1862, l'impôt a produit 6 millions de francs[2].

En Espagne, le mode de perception est le même pour les diverses espèces de boissons, mais il varie suivant les loca-

[1] La loi belge du 27 juin 1842, porte ce qui suit : Art 1er. Sont soumis à l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation, y compris les cuves de réunion, les cuves à levain, les cuves de vitesse, les condensateurs et tous autres vaisseaux, quelle que soit leur forme, qui contiennent des matières macérées en fermentation ou fermentées. § 2. Sont exceptés de l'accise les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation soit à la rectification... § 3. Toutefois, l'exemption en faveur des alambics et des colonnes distillatoires ne s'accorde que sous condition qu'il existe dans les vaisseaux déclarés à l'impôt un vide au moins égal aux 9 p. 100 de la capacité brute de chacun des alambics ou des colonnes distillatoires contenant des matières à distiller.

[2] V. Rau, § 439, note *a*.

lités. L'impôt change même de nom, suivant qu'il est perçu dans les chefs-lieux ou dans les autres localités. La quotité en est aussi plus ou moins élevée, selon l'importance des communes.

Dans les villes chefs-lieux, il est établi des bureaux aux principales entrées; nul ne peut franchir ces bureaux, sans payer pour les boissons qu'il transporte un droit dit *d'octroi*. La perception est opérée directement par l'État. Le service est organisé de la même manière qu'aux barrières de Paris; comme à Paris aussi, les boissons, une fois introduites dans les villes, sont affranchies de toute entrave, de toute surveillance.

Dans les villes autres que les chefs-lieux et dans les bourgs de plus de 2,000 feux, le système est analogue à celui qui est appliqué en France relativement au droit d'entrée dans les villes où il n'y a qu'un seul bureau. L'impôt prend le nom de droit *de consommation*; il n'est dû que sur les quantités destinées à la vente, c'est-à-dire introduites chez les marchands de boissons ou liquides. Il n'existe pas de bureaux aux entrées. La circulation et la vente sont entièrement libres. Mais nul commerçant ne peut recevoir de boissons à domicile, sans avoir acquitté la taxe de consommation. Une surveillance très-active est dirigée dans le but d'empêcher toute infraction à cette disposition. C'est la municipalité qui est chargée du recouvrement du droit, et elle ne doit verser au Trésor qu'une partie des produits. L'autre partie est affectée aux dépenses communales.

Dans les bourgs et villages de moins de 2,000 feux, la vente en détail fait l'objet d'un monopole. A des époques déterminées, il est procédé dans chaque commune, à l'amodiation, au plus offrant, du droit exclusif de vendre en détail les boissons et autres objets tarifés. Il est fait une adjudication spéciale par nature de denrées. La mise à prix et les

bases de la vente en détail sont fixées par la municipalité. L'administration reste étrangère à la surveillance qu'il peut être nécessaire d'exercer pour prévenir la fraude. C'est l'adjudicataire qui est autorisé à constater ou à faire constater toute infraction aux stipulations du traité. Les récoltants peuvent exceptionnellement se livrer à la vente en détail de leurs produits; mais alors ils doivent payer au fermier, sur toutes les qualités débitées, le droit porté au tarif. Est considéré comme vente en détail tout envoi en quantité inférieure à 96 litres. Les propriétaires doivent déclarer chaque année l'importance de leur récolte. Le fermier peut s'assurer de l'exactitude de ces déclarations. Il doit toutefois se faire assister d'un alcade.

Le droit sur les eaux-de-vie varie, par hectolitre, suivant la population et le nombre des degrés; jusqu'à 20 degrés, il est de 8 fr. 10 c. à 17 fr. 82 c., suivant la population ; de 20 à 27 degrés, il est de 9 fr. 72 c. à 19 fr. 44 c.; de 28 à 34 degrés, il varie de 12 fr. 96 c. à 22 fr. 68 c.; pour les eaux-de-vie de 35 degrés et au-dessus, il est de 16 fr. 20 c. à 32 fr. 40 c.

Pour les liqueurs le droit varie, suivant le chiffre de la population, de 17 fr. 82 c. à 35 fr. 64 c.

L'eau-de-vie paraît être la seule matière de consommation soumise à un impôt intérieur dans les États du Danemark. Le produit moyen de 1841 à 1850 à été évalué à 962,000 rixdales.

Il en est à peu près de même en Suède, où toutefois il subsiste encore quelques traces d'impôts levés sur la consommation des villes, impôts qui ont été supprimés en Danemark, mais qui donnent encore en Suède, sous le nom de *salu accisen* ou accises sur les ventes, des produits peu importants et toujours décroissants.

Quant à ce qui concerne la fabrication de l'eau-de-vie en

Suède, elle a été réglée par des ordonnances successives de 1851 et de 1855. Voici les renseignements que nous fournit à cet égard la *Revue suédoise* du 3e trimestre de 1859. Ce recueil est publié en français à Stockholm depuis 1858.

D'après l'ordonnance de 1851, le droit de fabriquer l'eau-de-vie était lié à la terre, dont l'évaluation au cadastre déterminait le volume maximum de la cucurbite que le fabricant avait le droit d'employer. Pour conférer le droit de fabriquer l'eau-de-vie, la valeur au cadastre devait être d'au moins 450 rixdales, évaluées par la *Revue suédoise*, à 1 fr. 39 c. par rixdale, et dans ce cas le volume toléré pouvait s'élever à 20 kannas ou pots (de 2 l. 617 le pot). Il était permis aux propriétaires d'une même paroisse de s'associer sous certaines conditions, et de fabriquer avec une cucurbite commune. Une valeur au cadastre de 21,000 rixdales donnait le droit d'employer une cucurbite de 90 pots.

La fabrication de l'eau-de-vie était permise pendans les mois de janvier, février, mars, avril, novembre et décembre.

Les appareils autorisés étaient répartis en cinq classes, suivant l'importance et la perfection de leurs accessoires, tels que chauffe-moût, condenseur, etc. Le droit imposé sur la fabrication se payait en même temps que les autres impôts de l'État, et seulement l'année suivante. Il était réglé sur le volume de la cucurbite, et déterminé par un tarif renfermant tous les volumes entre 10 et 90 pots dans les cinq classes, séparément pour *chauffage à feu nu*, et séparément pour l'*emploi de la vapeur* d'eau; dans chaque cas le temps de la fabrication était de six mois. Le tarif fixait le droit minimum à 4 rixdales 70 öre (ou centimes de rixdale), correspondant à une cucurbite de 10 pots, tandis que le droit le plus fort s'élevait à 6,480 rixdales, et correspondait à une cucurbite de 90 pots dans un appareil composé avec vapeur. Si le temps

déclaré pour la fabrication était de moins de six mois, le droit déterminé par le tarif décroissait à proportion.

L'ordonnance de 1855 a opéré une révolution considérable dans le régime que nous venons d'exposer. Le droit de distiller l'eau-de-vie a été conféré à toute personne capable d'exercer d'autres fabrications, ou qui possède une ferme, ou une terre taxée séparément. Sont exceptés cependant les officiers publics qui pourraient, en vertu de leur charge, prendre part à des résolutions sur la fabrication de l'eau-de-vie ou sur le contrôle de cette fabrication. Mais en même temps que le droit de distiller l'eau-de-vie a été étendu à un plus grand nombre de personnes, le temps pendant lequel la fabrication est permise, a été réduit à deux mois, du 15 octobre au 15 décembre, et partagé en deux termes, de telle sorte que le minimum toléré est un mois. La fabrication s'opère, ou *en grande distillerie avec appareil de quelque grandeur et de quelque espèce que ce soit*, ou *en petite distillerie avec alambic ordinaire à feu nu et cucurbite d'un volume limité avec ou sans chauffe-moût*. La différence essentielle entre ces deux espèces de distilleries est que, dans les grandes, l'impôt de fabrication est réglé *sur la quantité fabriquée*, mesurée en présence d'un témoin par un contrôleur spécial, qui exerce sur la distillation une surveillance incessante. Au contraire, l'imposition des petites distilleries, qui sont permises seulement aux propriétaires de terres, se règle *sur la faculté distillatoire de l'alambic*, fondée *sur le volume de la cucurbite*. Cette faculté est évaluée à deux fois par jour le volume de la cucurbite pour l'appareil sans chauffe-moût, et deux fois et deux tiers le même volume pour appareil avec chauffe-moût. L'impôt porté en 1855 à 50 öre par pot d'eau-de-vie, a été plus tard élevé à 60 öre.

Les résultats de l'ordonnance de 1855 ont été : 1° une diminution notable dans le produit et le nombre des distil-

leries, parce que l'élévation de la taxe et la réduction du temps de fabrication ont agi beaucoup plus puissamment que l'extension de la faculté de fabriquer. Le nombre des grandes distilleries est resté à peu près stationnaire; mais les petites distilleries, qui étaient en 1855 au nombre de 4,091, étaient réduites en 1858 à celui de 2,477. Quant aux quantités fabriquées, la *Revue suédoise* estime qu'elles sont descendues d'environ 43,000,000 pots à environ 13,242,500 seulement pour la moyenne de 1855 à 1857.

2° Une augmentation des revenus de l'État dans une proportion dont il y a peu d'exemples, à la suite d'une modification brusque d'aucun impôt indirect en aucun pays. La moyenne du produit de 1850 à 1854 avait été de 681,899 rixdales et 7 öre, brut, et de 650,000 rixdales environ, net. De 1855 à 1857 la moyenne du produit s'est élevée à 5,278,625 rixdales ; elle a été octuplée. En 1858 l'impôt ayant été élevé de 50 à 60 öre, le produit a monté, d'après le *Posttidningar* du 21 décembre 1859, à 6,766,500 rixdales. Il a été question alors d'élever la taxe à 75 öre, de manière à obtenir 8,000,000 rixdales de produit. Mais nous ne savons point quel a été le résultat de cette préoccupation.

La *Revue suédoise* a pensé que cet accroissement considérable d'impôt et cette réduction de consommation qui porteterait, pour 2,825,000 habitants, la quantité consommée par tête à 4,68 pots par habitant (ou 12,25 litres), et pour 3,500,000 habitants, suivant d'autres statistiques, à environ 10 litres seulement, aboutissent à une augmentation de la sobriété publique. « Quoique ce résultat, dit-elle, produit en partie par la nouvelle loi relative au débit des spiritueux, ne se laisse pas pour le présent arithmétiquement exprimer, l'opinion générale a d'une seule voix proclamé qu'il a été obtenu; et bientôt, sans doute, il sera suivi de près par une amélioration notable dans l'état économique aussi bien que

dans l'état physique et moral des classes ouvrières; or, c'était justement le but capital auquel visaient le roi et les États du royaume par la sanction et la mise en vigueur de la législation nouvelle. »

Du reste, la *Revue suédoise*, tout en se félicitant de certains résultats rattachés à la législation nouvelle, se plaignait à la fois de la limitation du temps de fabrication, comme augmentant les frais, et ne permettant pas à l'industrie de la distillation une marche régulière, et de la division des distilleries en deux classes distinctes avec taxes différentes. Elle constatait, en effet, pour la Suède, ce qui a été remarqué aussi en Prusse et en Angleterre, que toute présomption fondée sur la capacité distillatoire d'un instrument peut être dépassée par des procédés nouveaux de fabrication, et elle réclamait l'assiette générale de la taxe sur les quantités effectivement produites.

On trouve quelques observations sur les distilleries en Norwége dans un travail de M. Skogman. D'après ce travail, les lois du 17 août 1848 et du 14 août 1851 déclarent la production des eaux-de-vie libre. Il est permis aux bourgeois dans les villes, et à tout propriétaire d'un immeuble imposé dans les campagnes, de fabriquer et de transformer (*omdistillera*) des eaux-de-vie. La fabrication et la transformation des eaux-de-vie sont défendues pendant cinq mois, depuis le 1er mai jusqu'au 30 septembre. On ne doit employer pour la fabrication de chaudières d'une capacité au-dessous de 100 pots (environ 37 *kannes* de Suède). Les distilleries sont assujetties à un contrôle permanent. Toute distillerie est réputée être en activité à partir du moment de la mise en mouvement de la machine jusqu'à sa mise sous scellés. L'impôt d'une distillerie mise en activité est

[1] Rapport du 8 avril 1853, Annexe, p. 125, n° 12.

dû pour au moins quinze jours, en comptant 1,500 pots par jour (soit d'environ 8,300 *kannes* de Suède au total). Les contraventions sont reprimées par de fortes amendes.

En 1848 l'impôt fut fixé à 4 skillings *species* (argent) par pot, à raison d'une force de 50 pour 100 d'alcool. Depuis le 1er juillet 1851 jusqu'au 1er juillet 1854, il a été porté à 6 skillings *species* par pot (soit 16 skillings *banco* par 1 *kanne* de Suède).

L'accroissement de l'impôt et la défense d'employer des chaudières d'une capacité moindre de 100 pots ont eu pour résultat une diminution considérable tant dans le nombre des distilleries que dans la quantité de la production. En 1833 il y avait en Norwège 5,677 chaudières. On estimait, avant l'augmentation de l'impôt, que la production annuelle s'élevait à 14,000,000 *pots*. Dans les années 1851 et 1852 on trouve dans tout le royaume de Norwége 33 distilleries seulement en activité, et la production a été :

| | |
|---|---|
| Depuis le 1er juillet 1850 jusqu'au 1er juillet 1851. . | 10,102,785 *pots*. |
| Depuis le 1er juillet 1851 jusqu'au 1er juillet 1852. . | 6,363,473 » |

Le montant de l impôt des eaux-de-vie a été évalué dans les États du royaume :

| | Dollars argent. (Speciedaler.) |
|---|---|
| Pour les années 1845-1848 à . . . . . | 160,000 par an. |
| » » 1848-1851 à . . . . . | 275,000 » |
| » » 1851-1854 à . . . . . | 375,000 » |

Le produit réel de cet impôt a été d'après l'Annuaire de M. Horn, année 1861 :

| | |
|---|---|
| En 1820, de . . . . . | 42,770 écus. |
| 1825. . . . . | 56,770 » |
| 1830. . . . . | 51,111 » |
| 1835. . . . . | 31,233 » |
| 1840. . . . . | 115,637 » |
| 1845. . . . . | 126,444 » |
| 1850. . . . . | 303,417 » |
| 1855. . . . . | 570,816 » |
| 1859. . . . . | 559,654 » |

Dans les Pays-Bas, les produits de la distillation intérieure ont figuré pour 2,462,173 florins, dans l'état des recettes de 1849, et les produits de la distillation venant de l'extérieur ont été dans la même année, pour le Trésor, de 169,253 fl. Au budget de 1860, les boissons alcooliques étrangères figuraient pour 252,000 florins, et les boissons indigènes pour 5,250,000 florins. En 1862, le produit de l'impôt a été de 5,772,000 florins [1].

D'après M. de Hogendorp l'impôt sur le genièvre se montait aux deux tiers de la valeur de la matière taxée [2]. Le même auteur apprécie ainsi qu'il suit le système d'assiette de l'impôt. Suivant lui, on a résolu en 1816 de lever l'impôt à la source de la production. « On a trouvé cette source dans la cuve de macération, et le fisc s'est établi au sein de la fabrique. Toutes les opérations ont été non-seulement surveillées, mais déterminées par la loi. Celle-ci entre dans les détails les plus minutieux de la fabrication. Dès lors plus de secrets, plus de perfectionnements. L'industrie est enchaînée, paralysée. »

« Nous ne sommes pas au bout des effets de notre législation. L'impôt se règle sur la capacité de la cuve. Le distillateur fait aussitôt des efforts pour tirer de sa cuve le meilleur parti possible. Il l'encombre d'une quantité excessive de drèche pour en extraire un liquide plus fort et pour distiller de celle-ci une plus grande quantité de boisson. Cette boisson est mauvaise, parce que la proportion n'est pas gardée. L'effet de cette détérioration de la qualité est surtout sensible dans l'exportation... Il faut rendre la liberté à la fabrication. Il faut imposer le fabricant au moment où il entre dans la consommation [3]. »

[1] V. Rau, § 439, note *e*.
[2] P. 101, t. II. Lettres sur la prospérité publique (1830).
[3] P. 81 à 84, t. II.

M. La Cambre regarde aussi la loi hollandaise comme *fiscale*, *complexe*, *rigoureuse et anti-libérale*, mais comme plus favorable encore que la loi belge tant à l'industrie qu'au trésor et au pays [1].

L'exposé des réformes financières projetées pour le budget de 1863 nous apprend que le ministre des finances des Pays-Bas a proposé alors l'élévation de 22 à 35 florins de l'impôt sur les produits de la distillation par tonneau hollandais. Le ministre annonçait comme conséquence de sa proposition une plus-value de 3,000,000 de florins sur le produit de l'impôt, malgré certaine réduction à prévoir dans la consommation.

L'abandon fait par le Trésor aux communes des 4/5 de la contribution personnelle, en dédommagement de la suppression des octrois a fait élever le droit à 50 florins par hectolitre, en vertu de la loi du 7 juillet 1865. Les résultats obtenus au début font craindre que le droit ainsi exhaussé ne favorise la fraude.

Suivant M. Molroguier, l'Angleterre percevait sur les eaux-de-vie indigènes une centaine de millions de notre monnaie, en exerçant seulement une dizaine de distilleries, dans lesquelles la fabrication est concentrée. D'après M. Rau [2], les quantités atteintes et le revenu produit à diverses époques se résument ainsi qu'il suit :

| Années. | Nombre de gallons. | Produit en livres sterling. |
|---|---|---|
| 1821. . . . . | 8,698,620 | 5,916,903 |
| 1830. . . . . | 22,744,271 | 5,209,559 |
| 1849. . . . . | 22,962,012 | 5,793,381 |
| 1859. . . . . | 24,254,403 | 9,701,764 |
| 1860. . . . . | 21,873,384 | 9,702,807 |
| 1862. . . . . | 19,700,250 | 9,850,126 |

L'impôt sur les spiritueux est réglé d'après la quantité du

[1] Page 454, t. II.
[2] § 438, note *d*, et § 439, note *a*.

*malt* ou macération employée, et perçu par voie d'exercice chez les fabricants.

Il est constaté à la fabrication, qui se trouve concentrée dans un très-petit nombre d'établissements. Il était en 1801 [1] de 5 schellings 4 1/2 deniers par gallon en Angleterre; de 64 livres 16 schellings 4 deniers en Écosse dans les *Highlands*, et de 7 livres 16 schellings 6 3/4 deniers dans les *Lowlands*; et de 2 schellings 4 1/2 deniers en Irlande. Ces taxes furent aggravées en 1811 et 1824; mais la formation d'un grand nombre de distilleries secrètes dont les produits échappaient au droit en amena la réduction. En 1851, le droit était de 2 schellings 10 deniers en Angleterre, de 5 schellings 8 deniers en Écosse, et de 2 schellings 8 deniers en Irlande. En 1855 il a été porté à 8 schellings dans la Grande-Bretagne, et à 6 schellings, puis à 8 schellings en Irlande. Le droit est ainsi devenu uniforme dans le Royaume-Uni. Outre l'impôt porté à 8 schellings par gallon en 1855, accru d'un penny en 1860, et porté pour les années suivantes à 10 schellings, il y a un droit de 9 fr. environ par hectolitre sur le malt employé; rien n'est perçu sur les eaux-de-vie destinées à l'exportation.

Les cuves, chaudières, alambics, etc., servant à la distillation, doivent être exactement déclarés. Les employés vont aussitôt les marquer. Est considéré comme distillateur quiconque possède un alambic et des matières préparées pour la distillation. Les distillateurs ne peuvent commencer à charger les alambics ou à mettre le feu sous les fourneaux qu'après avoir, 6, 8 et 12 heures à l'avance, averti le commis. Les employés peuvent entrer seuls, de jour et de nuit, dans les distilleries, et y demeurer aussi longtemps qu'ils le jugent convenable. Le distillateur doit déclarer chaque semaine, au bureau de l'excise, les quantités qu'il a employées, et acquitter en même temps l'impôt. Il doit aussi

[1] V. Horn. Annuaire du Crédit international, année 1861, p. 179.

déclarer, de 24 à 48 heures à l'avance suivant les localités, les quantités de matière fermentée qu'il recevra du dehors; le droit est dû sur les manquants de matière fermentée que les employés reconnaissent lors de leurs visites. Tout distillateur qui obtient de 371 litres de liquide fermenté plus de 70 litres d'eau-de-vie à un degré déterminé encourt une amende de 6 fr. par chaque gallon d'excédant. Les distilleries ne peuvent être établies que dans l'intérieur, ou à un quart de mille d'une ville de marché composée d'au moins 500 maisons d'habitation.

On ne peut distiller en même temps pour la consommation de l'intérieur et pour l'exportation. Dans le cas de distillation pour l'exportation, les eaux-de-vie restent sous la clef des commis de l'excise, et ne peuvent être transportées que sous l'obligation souscrite par l'expéditeur, et garantie par une caution, de justifier de leur arrivée chez l'acheteur ou à la sortie du royaume.

Les distillateurs ne peuvent se livrer à la vente en détail, ni couper leurs produits et rectifier les eaux-de-vie, ni fabriquer des liqueurs. Ces préparations, rectifications et fabrications constituent une industrie spéciale. Bien que leurs opérations ne soient passibles d'aucun droit, les rectificateurs sont soumis à de nombreuses déclarations, et aux visites et vérifications des employés; ils ne peuvent recevoir des eaux-de-vie ou esprits qu'en vertu de permis ou laissez-passer. Au surplus, les eaux-de-vie et liqueurs ne peuvent jamais circuler en quantité supérieure à 4 litres 50 (un gallon), que suivant une expédition délivrée par les préposés de l'excise.

Les distillateurs, rectificateurs, marchands en gros, débitants de spiritueux, fabricants de liqueurs, débitants de liqueurs ou d'hydromel, sont soumis au paiement d'une licence. Il n'est délivré de licence pour le débit des eaux-de-

vie ou liqueurs qu'aux taverniers, aubergistes, traiteurs, cabaretiers, cafetiers et débitants de bière; en d'autres termes, nul ne peut se livrer exclusivement à la vente en détail des spiritueux.

Les marchands ou détaillants d'eaux-de-vie ou de liqueurs doivent déclarer en détail tous les magasins, boutiques, celliers, caves, etc., où ils placent leurs eaux-de-vie, ainsi que les quantités qui y sont renfermées. Ils doivent, comme les distillateurs, indiquer leur profession par une enseigne. Les employés tiennent un compte des eaux-de-vie et liqueurs introduites; ils établissent au moins une fois par mois la situation des magasins. Les excédants sont saisis.

Les débitants ne peuvent opérer aucun coupage sous peine d'une amende de 48 fr. par gallon mixtionné. Il est alloué aux liquoristes 50 pour 100 d'accroissement sur les quantités d'eaux-de-vie qu'ils manipulent.

Le colportage de l'eau-de-vie est interdit. Toute personne a le droit d'opérer l'arrestation des contrevenants.

L'alcool dénaturé par le mélange de 10 pour 100 d'esprit de bois (*Methylalcool*, suivant le nom employé par un écrivain allemand) pour les usages industriels, est exempt de taxe.

L'impôt appelée *akbaree* dans l'Inde paraît se composer presqu'entièrement de licences sur les esprits (*spirits licences*), qui sont évaluées au budget de 1867 à 2,309,000 livres sterl.

Nous terminerons ce tableau important des impôts sur l'eau-de-vie dans divers États par quelques considérations sur le caractère particulier de cette taxe, douée d'une assez grande puissance de développement dans nos budgets modernes.

L'impôt sur l'eau-de-vie présente un de ces exemples assez rares, dans lesquels l'établissement des taxes peut être éclairé et dirigé par une pensée morale autre celle que la justice de la répartition de la charge. L'élévation de l'impôt

peut avoir pour but de concilier souvent l'accroissement du revenu public avec la restriction hygiéniquement et moralement utile de la consommation [1], ou du moins avec l'obstacle apporté à son accroissement. Il est évident toutefois que le résultat moral est ici très-indirectement et très-faiblement poursuivi. Il ne peut guère en être autrement; il est difficile de marquer le prix auquel l'eau-de-vie deviendrait assez chère pour qu'on n'en abusât presque jamais, et si ce prix était assez élevé pour que l'impôt destiné à le réaliser opérât une diminution de la consommation trop considérable, quel est le législateur financier qui pousserait le courage dans une pensée puritaine jusqu'à restreindre beaucoup d'usages innocents, pour empêcher quelques abus, et surtout jusqu'à diminuer trop fortement les revenus du Trésor? Sous ce rapport, les considérations morales qui se rattachent à la taxation de l'alcool, sans être dépourvues de fondement, sont cependant un peu plus théoriques que pratiques.

On pourrait aussi exagérer parfois la valeur des liens qui rattachent cette taxation à l'intérêt de l'agriculture. On a remarqué que diverses substances qui procuraient à l'état naturel une certaine utilité pour la nourriture de l'homme et des animaux, comme les céréales, les pommes de terre, les betteraves, pouvaient, en étant distillées, fournir une quantité précieuse d'alcool, en conservant encore, ou plutôt en laissant sous une forme nouvelle une grande partie de leur valeur nutritive pour les animaux.

[1] V. Genreau, *Étude comparative de la moralité entre sept départements limitrophes*, Chartres, 1862, p. 135. Cet honorable magistrat, qui a recherché dans le cercle d'une statistique locale l'influence de l'ivresse sur la criminalité, a constaté que dans cinq années signalées par le bas prix des alcools la proportion des crimes d'incendie, d'outrage public à la pudeur, d'attentat sur des enfants et de coups divers aurait été accrue sensiblement. Il est vrai que dans les mêmes années il y aurait eu une certaine diminution sur le nombre des viols, des vols, des outrages envers les fonctionnaires et des cas de mendicité, mais le nombre total des accusés et prévenus aurait été en définitive plus accru que diminué.

Il suffira pour expliquer cette situation, relativement à la betterave, d'énoncer que 100 kilogrammes de betteraves distillées laissent 70 kilogrammes de pulpe nutritive, outre 4. p. 100 d'alcool produit par la distillation. Pour d'autres substances, la valeur réciproque des alcools et des résidus est très-différente : mais le résultat est analogue. Aussi la distillation des grains en Angleterre et des pommes de terre en Allemagne est-elle devenue depuis longtemps un fait agricole très-considérable, comme celle de la betterave tient aussi une grande place dans notre agriculture française.

M. Payen a constamment préconisé la distillerie, et en particulier celle qui opère sur la betterave, comme l'annexe la plus utile de toute grande exploitation agricole.

Dès l'année 1834, Mathieu de Dombasle avait signalé les avantages de l'application de cette racine saccharifère à la fabrication de l'alcool; il croyait pouvoir en conclure que la préférence donnée sous ce rapport à la pomme de terre lui serait ultérieurement dévolue. A différentes époques, la même pensée fut reprise et réalisée sans succès durable.

Ce ne fut toutefois qu'à dater du moment où l'on éprouva un déficit considérable dans les produits de nos vignes, que la préparation de l'alcool de betterave prit un véritable essor, Depuis 1854, cette industrie rurale s'est rapidement propagée dans les campagnes, et elle continue sa marche progressive. On compte aujourd'hui par centaines les distilleries établies dans nos fermes, et qui opèrent une consommation annuelle de 800 millions de kilogrammes de betteraves. Après avoir donné 320,000 hectolitres d'alcool pur, ces 800 millions de kilogrammes de betteraves laissent d'énormes quantités de résidus qui fournissent au bétail, et à peu de frais, une excellente nourriture. Les distilleries de pommes de terre, de marcs de raisin, et surtout celles de betteraves, qui sont les plus productives de toutes, ont pris rang défi-

nitivement parmi les industries inséparables des fermes, le mieux appropriées à résoudre les grands problèmes de l'agriculture, c'est-à-dire à accroître la production de la viande et du blé, tout en augmentant par dégrés la puissance du sol. Ces industries manufacturières ont d'ailleurs un autre avantage : elles exercent les gens de campagne à la direction des machines, des opérations chimiques et des appareils distillatoires, et contribuent ainsi à répandre les notions des sciences appliquées, et à élever le niveau des connaissances positives [1].

La monographie de M. Engel, sur la statistique de la Saxe royale, et particulièrement sur la distillation de l'eau-de-vie dans cet État, qui représente, quant à sa population, environ la dix-neuvième partie de la France, nous apprend qu'il n'y avait pas en Saxe, dès 1840, moins de 904 distilleries de pommes de terre, et de 265 distilleries de grains, outre 15 distilleries élaborant d'autres matières, telles que des lies de vin, des bières et levures altérées, des marcs de raisin, mélasses, etc. En 1851, le nombre total de ces distilleries était réduit à 722. Mais la quantité des matières distillées n'avait pas varié par suite de cette diminution du nombre des distilleries. De 704,143 boisseaux de grains et pommes de terre employés en 1840, le total était seulement descendu à 686,353 en 1851, et il avait été de 904,980 en 1850.

Une taxation qui comprimerait la production de l'eau-de-vie pourrait donc réagir sur l'agriculture d'une manière très-fâcheuse, et l'on a été jusqu'à dire [1] que tout impôt qui touche aux distilleries frappe indirectement les prix de la viande et du pain. Mais la taxation ne paraissant influer sur les quantités consommées, que si elle subit des modifications

[1] Ch. Friès. *Moniteur* du 31 janvier 1862, *Sur le Traité complet de la distillation des principales substances qui peuvent fournir de l'alcool*, par M. Payen, membre de l'Institut.

très-importantes, les considérations qui précèdent sont plus propres à marquer des précautions à prendre qu'à constater des conséquences réalisées.

L'élévation de l'impôt sur l'eau-de-vie et les habitudes nationales sont les deux éléments qui déterminent le produit total de cette taxe de consommation. Il semble que dans les pays où les vins sont abondants, la taxe sur les alcools ne pourra jamais atteindre les chiffres considérables qu'elle a réalisés dans la Grande-Bretagne.

M. Rau a constaté que l'impôt sur l'eau-de-vie rapportait, il y a quelques années, en Angleterre près de 4 florins par tête, 0,66 en Belgique, 0,64 en Prusse, et ainsi en décroissant dans le Hanovre, l'Autriche, la France, le Wurtemberg et le grand duché de Bade. Mais cet écrivain ne pouvait encore apprécier les résultats des lois récentes qui, en divers pays, et spécialement en France [2], ont augmenté la taxe de l'alcool et qui ouvriront à cet égard, si leur tendance est suivie, des questions dont l'expérience seule donnera la solution positive [3].

[1] *Examen critique du projet de loi sur l'abolition des octrois communaux*, Bruxelles, 1860, p. 45.

[2] Voyez les lois des 14 juillet 1855 et 26 juillet 1860.

[3] V. Rau, § 439, note *e*, 4e édition.

Dans la cinquième édition de son livre, M. Rau donne l'ordre suivant : la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Prusse, la Belgique, l'Autriche, la Russie, le Hanovre, la Saxe, le Wurtemberg, et le grand duché de Bade. Il ne comprend pas la France dans son tableau et rapproche les produits d'années un peu différentes.

## SECTION III.

## DES IMPOTS SUR LES CONSOMMATIONS AUTRES QUE LES COMESTIBLES ET BOISSONS.

### PRÉLIMINAIRES.

Les comestibles et les boissons qui forment les deux catégories principales des objets soumis à des impôts de consommation perçus dans l'intérieur des États, ne sont pas cependant les seuls objets qui aient été compris dans les prévisions des législateurs financiers.

D'autres matières servant à l'usage et aux divers besoins ou plaisirs de la vie ont été aussi pareillement taxées, dans les temps modernes principalement. Au premier rang de ces objets, nous devons compter le tabac qui est devenu depuis une époque assez récente la consommation nouvelle d'un des sens jusque-là oisif de l'organisation humaine, au moins dans notre Europe.

Nous examinerons ensuite quelques objets servant indirectement à l'entretien de la vie, comme les combustibles, les matériaux de construction, le savon, ou à des ouvrages industriels ou intellectuels comme le cuir et le papier.

Nous rejetterons à la fin, sous une rubrique unique, divers objets dont la taxation a eu peu de généralité ou d'importance.

ARTICLE 1.

## IMPOT SUR LE TABAC.

Cette solanée dont les Indiens faisaient usage à l'époque où les Européens découvrirent l'Amérique, et qui a été connue aussi en Europe sous son nom indien de *Pétun* et en France sous les noms de *Nicotiane* ou d'*Herbe* de *M. le Prieur*, ou d'*Herbe à la Reine*, à cause des diverses personnes qui l'avaient mise à la mode à la fin du XVI^e siècle, a donné lieu à une consommation longtemps prohibée par des motifs soit religieux, soit hygiéniques. Divers écrivains, tels que M. Mourgues dans son *Traité de la culture du Tabac*, ont recueilli sous ce rapport des particularités curieuses dans les prescriptions des papes, des sultans et de divers souverains européens. On peut consulter notamment sous ce rapport un opuscule italien assez récent du marquis Pallavicino sur l'*Abolition des douanes et des octrois*. Mais nous n'avons pas l'intention d'imiter le savant allemand Tiedemannn, qui, au dire de M. Flourens, son panégyriste, compulsa six cents volumes pour écrire l'histoire de cette plante fameuse [1].

La douane sur le tabac fut introduite en France sous le cardinal de Richelieu, et cette matière fut, dès 1629, soumise à un droit d'entrée de 30 sols par livre [2]. En 1674, le gouvernement de Louis XIV s'en attribua la fabrication et la vente

[1] Séance publique de l'Institut, du 23 décembre 1861.
[2] Forbonnais, *Recherches*, t. I, p. 213.

qui furent affermées avec les droits sur l'étain. Le produit du privilége sur le tabac a été successivement, dit-on, de 500,000 livres dans l'origine, de 8 millions en 1730, de 22 millions en 1778 et de 30 millions en 1790[1].

Aujourd'hui cette taxe figure dans les budgets de plusieurs États européens, et M. Rau évalue à 44 pour cent la partie de la population d'Europe qui est assujettie à la régale du tabac, sans compter d'autres formes de l'impôt en général moins productives [2].

La manière de taxer le tabac est extrêmement variée.

Dans certains États comme la Pologne, nous savons qu'il a été imposé, sans avoir obtenu de renseignements sur le mode d'assiette de la taxe. M. Golenski nous apprend seulement que l'impôt introduit en Lithuanie, en 1661, le fut en Pologne en 1677, puis fut supprimé en 1678, puis enfin rétabli en 1775.

En Angleterre, le tabac est imposé uniquement par la voie de la douane [3].

[1] V. Forbonnais, *Recherches*, t. I, p. 537. Le même auteur évalue la consommation du tabac à 20 millions de livres pesant, p. 539. Il cite ailleurs (t. II, p. 139) un produit de 1,500 mille livres pour la ferme du tabac. Dans l'exposé des motifs de la loi de 1862, relative à la prorogation du monopole du tabac, les commissaires du gouvernement ont énoncé un produit de 32 millions pour la ferme du tabac avant 1789. V. aussi le *Mémoire* de M. Tuhr, p. 3 à 8.

[2] § 204 (*a*). L'impôt paraît inconnu à la Hollande qui a, du reste, et a eu surtout un système de taxes si complet. Il est à remarquer qu'elle imposait les pipes dans les XVII^e et XVIII^e siècles (Engels, *De Geschiedenis der Belastingen*, p. 138).

[3] V. le *Dictionnaire d'économie politique*, TABAC, et Mac Culloch, p. 232 et 233. — Voici ce que dit le *Moniteur* d'un remaniement proposé dans l'assiette de l'impôt anglais. « Presque tout le produit de cet impôt, à l'exception de 5 millions sterlings, provient de la taxe sur le tabac non manufacturé, taxe qu'on peut considérer comme une protection accordée aux producteurs anglais de tabac brut et en feuilles. M. Gladstone propose de réduire les droits sur le tabac étranger manufacturé, de façon à mettre les manufacturiers anglais en face de la concurrence, et à rayer des lois fiscales le dernier vestige du système prohibitif. Actuellement, les cigares étrangers payent 9 schellings à l'importation, ce qui empêche d'entrer les espèces à bon marché du Brésil et de l'Amérique du Sud. C'est cet état de choses que M. Gladstone veut modifier dans l'intérêt du consommateur et du fisc à la fois. » (Numéro du 19 février 1863.)

De 1643 à 1652 le tabac y était frappé d'un impôt intérieur, parce que la culture en était autorisée. Mais on trouva plus aisé d'assurer le recouvrement en interdisant la culture, et ce système qui repose en définitive sur un principe aussi coërcitif que le monopole pratiqué dans notre pays, a été successivement établi en Écosse et en Irlande; aujourd'hui le revenu est produit par le droit de douane et par les licences accordées aux fabricants et détaillants.

Toutefois si le tabac du dehors est seul taxé en Angleterre, la perception de l'impôt a passé, en 1788, des mains de l'administration des douanes dans celles de l'administration de l'excise.

L'historien Belsham [1] remarque qu'on vit à cette époque s'accomplir presque sans opposition une mesure que Walpole, au commencement du siècle et au sommet de sa puissance, n'avait pu réaliser.

On assure au reste que le tabac grevé d'un droit de 900 pour 100 de sa valeur donne lieu en Angleterre à une affreuse contrebande [2].

En dehors de la perception des droits sur le tabac à la frontière, on a essayé diverses méthodes d'imposition sur la production ou la consommation intérieure. Ces méthodes diverses s'adressent à la culture, à la récolte, à la fabrication, à la vente du tabac.

Enfin un dernier système est celui qui place en quelque sorte dans les mains, ou du moins sous la surveillance de l'État, ces diverses opérations par une concentration exclusive résumée sous le nom de *monopole*, et qui constitue le mode de taxation le plus productif [3], comme aussi le plus

[1] T. VIII, p. 252.

[2] Rau, § 440, note *d*, et Parnell, p. 29. Cet auteur pense que la contrebande, de 1815 à 1828, a enlevé par an plus de 2,000,000 l. st. à l'échiquier britannique.

[3] Rau, § 440.

répandu, puisqu'il est adopté en France, en Autriche, en Espagne et en Italie.

Un pays qui, dans le siècle dernier, tirait du tabac des ressources relativement importantes[1], la Prusse n'a qu'un léger impôt aujourd'hui sur le sol cultivé en tabac.

Cet impôt est de 3, 4, 5 ou 6 thalers par arpent cultivé. Quiconque cultive six perches carrées en tabac doit en faire la déclaration. Le paiement s'effectue dans l'année qui suit la récolte et avant la fin du mois de juillet. Il y a une remise en cas de mauvaise récolte. Le produit de cet impôt ne dépassait pas, en 1861, 137,000 thal. ou environ 500,000 fr. Ce mode d'assiette de l'impôt étendu à ce qu'il semble dans tout le *Zollverein*, suivant ce que dit M. de Hock[2], est facile à pratiquer, mais il supporte toutes les objections qui s'adressent aux taxes assises sur la matière première.

Si le cultivateur est mal payé par l'industriel qui achète sa récolte, il est d'ailleurs embarrassé lui-même pour l'acquittement de sa part de taxe.

Dans le pays de Bade, on a autrefois assis l'impôt en vertu d'une ordonnance de 1812 au moment de la vente de la récolte. Le pesage avait lieu dans une balance publique.

L'impôt, qui était de 30 kreutzers ou d'un demi-florin par tal, était restitué en cas d'exportation.

Cet impôt fut abrogé en 1818.

Ce mode diffère peu sous le rapport des inconvénients de celui qui a été précédemment indiqué. Il exige l'établissement d'un assez grand nombre de balances publiques.

On a quelquefois essayé d'exercer la fabrique, et de surveiller l'achat des feuilles comme la sortie du tabac fabriqué. Mais la fraude ne peut-être évitée sans un contrôle très-

[1] Un million d'écus sous Frédéric II, *OEuvres de Frédéric II*, t. IX, p. 183.
[2] *Separatabdruck*, etc., p. 28.

dispendieux. C'est toutefois sur ce plan que l'impôt du tabac, dont l'Assemblée Constituante avait conservé en France le principe au milieu de la réprobation des autres taxes de consommation, et qui subsista sous forme d'un droit de douane, réglé par diverses lois de 1791 et de l'an VI, fut organisé en l'an VII et en l'an X, mais on ne parvint pas à en tirer d'abord un produit sérieux [1].

La loi du 5 ventôse an XII introduisit des moyens de surveillance plus sévères et établit la taxe sur le pied de 40 cent. par kilog. de toute nature des tabacs fabriqués, en même temps que d'un droit de 1 fr. ou 8 d. par kilog. à l'importation par navire français ou étranger des tabacs étrangers en feuilles [2].

Un rapport fait à l'Empereur en l'an XIII constatait que les perceptions de l'impôt sur le tabac à l'intérieur s'élevaient à 8,200,000 fr. et que 9,000,000 étaient en outre perçus par les douanes à l'entrée des feuilles étrangères.

Total 17,200,000 fr. [3], plus 824,000 fr. pour les licences des fabricants, et 1,771,000 fr. pour les licences de débitants.

On y constatait que le monopole, tel qu'il avait existé avant la Révolution, pourrait rapporter plus de 48 millions à raison d'un produit de 1 fr. 50 cent. par tête de population assujettie. Mais on s'arrêtait devant l'incompatibilité entre le monopole et la libre culture. Ces scrupules s'effacèrent à la longue, et le décret impérial du 29 décembre 1810 rendu par l'Empereur sans le concours du Corps Législatif, attribua ex-

[1] D'après le Mémoire sur les progrès de l'impôt du tabac par M. Tuhr, p. 10 à 28, le droit à l'entrée avant l'an XII n'avait pas atteint 5 millions de produit.

[2] Rau, *Finanzwissenschaft*, § 440. Voyez aussi les art. 17 et 18 de la loi du 5 ventôse an XII.

[3] Voyez aux archives du conseil d'État, le *Recueil des rapports et projets présentés à Sa Majesté à son retour de la Grande-Armée*. M. Thur prétend (p. 21), que le produit de l'impôt était redescendu à partir de l'an XIV jusqu'à 14 millions seulement en 1809.

clusivement à la régie des droits réunis l'achat des tabacs en feuilles, la fabrication et la vente tant en gros qu'en détail des tabacs fabriqués.

Le décret était précédé d'un Exposé remarquable bien qu'un peu diffus, dans lequel l'Empereur parlait de la science des finances comme ayant été *l'objet constant de ses méditations*, proscrivait le système des Emprunts presque aussi radicalement qu'aurait pu le faire le démocrate Jefferson [1], déclarait les tabacs, de toutes les matières *la plus susceptible d'imposition*, reprochait au système de taxe suivi à leur égard d'avoir beaucoup enrichi les fabricants et très-peu le Trésor, malgré des prix de vente élevés pour le tabac fabriqué, et proclamait enfin l'espoir, fort dépassé depuis, de créer un revenu de près de 80 millions sans augmenter les charges des peuples [2].

Les fabricants de tabac ne reçurent lors de l'établissement du monopole aucune indemnité. Leur matériel fut seulement rachcté à prix débattu, et certains d'entre eux prirent de l'emploi dans la régie de l'État.

Cependant le monopole du tabac, prorogé de cinq ans en cinq ans depuis 1816, fut mis en question sous le gouvernement parlementaire. Le 16 février 1835, la chambre des députés prit la résolution de nommer une commission d'enquête composée de 9 membres et présidée par M. Dupin, pour recueillir tous les faits et documents concernant la culture, la fabrication et la vente du tabac, dans leurs rapports avec les intérêts du Trésor, de l'agriculture et du commerce.

Il résulta des résolutions [3] de cette commission, qui a

[1] Voir l'*Étude sur Jefferson*, par M. Cornélis de Witt, dans la *Revue des Deux-Mondes* de 1857, t. VIII, IIe période, p. 583 et suiv.

[2] *Collection Duvergier*, t. XVII, p. 255.

[3] Voyez l'*Enquête sur les tabacs*, p. IX. et suiv.

procédé lentement dans ses recherches, afin de s'éclairer complètement [1] :

Que l'impôt des tabacs était assis sur une matière essentiellement imposable ;

Que le régime du monopole sur les tabacs, constitué comme il l'était, devait être consideré comme le meilleur au point de vue de la culture, de la fabrication et de la vente, si on le considérait par rapport aux intérêts du Trésor, de l'agriculture et du commerce, en y apportant toutefois des modifications nécessaires ;

Que la liberté de la culture nuirait beaucoup au Trésor sans profiter beaucoup à l'agriculture, et que le commerce même aurait peu d'intérêt à cette culture sans entraves; puisque les produits français ne paraissaient pas à même de lutter sur le marché étranger avec ceux de l'Amérique et des autres pays de l'Europe ;

Que la liberté de la fabrication ne profiterait qu'à quelques industriels. En effet, la liberté de la fabrication du tabac pourrait donner lieu à un grand nombre d'entreprises ; mais elle ne tarderait pas se concentrer entre quelques mains. Ce serait la conséquence directe de l'action des grands capitaux qui se jetteraient sur cette industrie, de l'emploi des machines, et de la formation de grands établissements nécessaires à une fabrication peu coûteuse. On verrait s'élever des maisons colossales qui s'empresseraient d'occuper les fabriques que le gouvernement délaisserait ;

[1] Voyez à ce sujet le rapport de M. Vivien, déposé à la Chambre au nom de la commission, le 4 juin 1836.

Dans ce rapport, la commission se félicite par la voix de son rapporteur, du nombre de documents qu'elle a déjà obtenus sur la question du tabac; mais elle en réclame de nouveaux, à l'administration des contributions indirectes notamment, ainsi que des renseignements sur la fraude à laquelle le régime actuel donne lieu.

C'est au nom de l'intérêt de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, qu'elle réclame un ajournement pour pouvoir donner, en parfaite connaissance de cause, ses résolutions sur la question de liberté qui les concerne.

la concurrence cesserait d'être sérieuse, et, à l'exploitation exclusive de l'État, succéderait celle de quelques industriels qui exerceraient, dans toute l'acception du mot, le monopole de la fabrication ;

Que les frais de fabrication étaient susceptibles de diminution, bien qu'il fût impossible à l'industrie privée de prétendre à ce que sa fabrication lui revînt à 37 centimes [1] par kilogramme, comme la fabrication de la régie y est parvenue ;

Qu'il serait à craindre que l'industrie privée ne se livrât à des fabrications frauduleuses, dans lesquelles seraient mêlées des substances étrangères, d'où résulteraient une perte pour le Trésor, frustré d'une partie de l'impôt, et un préjudice pour les consommateurs exposés à user de produits falsifiés ;

Qu'ils n'était pas à propos de combattre la fraude de l'impôt en réduisant le prix, parce qu'un abaissement considérable compromettait les intérêts du Trésor sans offrir des chances de consommation suffisantes pour en compenser l'effet, et qu'un abaissement peu considérable n'exercerait aucune influence sur la consommation.

En 1840, lors de la discussion de la loi sur les tabacs, renouvelant la concession du monopole [2], on a rappelé devant la chambre des députés et la chambre des pairs, plusieurs systèmes qui avaient été proposés, en 1835, lors de l'Enquête pour remplacer l'état des choses existant.

Le premier système consistait à supprimer la culture indigène pour rendre la liberté à la fabrication et à la vente,

[1] Voir p. x et suiv. *Enquête sur les tabacs.*

[2] L'art. 1er de cette loi est ainsi conçu :

« La loi du 12 février 1835, portant prorogation du titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'État l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, continuera d'avoir son effet jusqu'au 1er janvier 1852. »

moyennant un droit d'entrée sur la matière brute ou fabriquée, ainsi que cela a lieu en Angleterre. Il a été rejeté, comme rendant plus difficile la perception de l'impôt et la répression de la fraude. Puis on pensa que c'était sacrifier l'agricnlture au profit du commerce, et, de plus, faire tourner l'impôt au profit du commerce étranger, et s'exposer à une suspension complète d'approvisionnement en cas de guerre.

Trois autres projets avaient été examinés et repoussés par la commission d'enquête :

1° La liberté de fabrication et de vente, combinée avec la culture, au moyen d'un droit sur les produits indigènes perçu à leur entrée dans les fabriques, et d'un autre droit sur les produits étrangers perçu à leur entrée sur les magasins de douanes ;

2° La liberté de fabrication et de vente, combinée au moyen d'un droit proportionnel à l'étendue du sol cultivé, acquitté, non par le cultivateur, mais par le fabricant, sur le prix de vente et au moment de la livraison, et d'un autre droit sur les produits étrangers prélevé à leur sortie des entrepôts ;

3° La continuation de l'existence du privilége de fabrication et de vente, combinée avec l'extension de la culture indigène et l'élévation des prix d'achats de ses produits.

Les deux premiers systèmes, disait M. de Schœnburg dans son rapport à la chambre des députés, lors de la discussion de la loi de 1840, feraient disparaître le privilége, mais le remplaceraient inévitablement par des moyens de perception de l'impôt qui, sans en assurer le recouvrement, prendraient le caractère le plus vexatoire et ne feraient que déplacer la répression qui les a fait imaginer : quant aux résultats financiers, ils seraient désavantageux, et ces combinaisons seraient une plus grande source de fraudes. Le

troisième système ne ferait que donner à l'agriculture, aux dépens des résultats financiers du privilége, une plus large part des bénéfices qu'elle ne réclame pas, et il entraînerait une extension imprudente de la culture.

M. de Montozon avait proposé de réduire la prorogation du monopole à cinq ans, afin de ne pas le prolonger d'une manière indéfinie [1]. Son amendement fut rejeté, et M. le ministre des finances assura que cinq années d'existence ne suffiraient pas pour laisser à l'administration la liberté d'action dont elle a besoin dans ses opérations fructueuses. Depuis lors, la prorogation a eu lieu, en effet, par périodes décennales.

La loi du 30 avril 1840 fut adoptée, à la majorité de 249 voix contre 23, par la Chambre des députés.

Le monopole des tabacs a été, en outre, prorogé par un décret du 11 décembre 1851 et par la loi du 3 juillet 1852, qui a porté dans un article unique [2] prorogation du monopole des tabacs jusqu'au 1er janvier 1863. Enfin, la loi du 28 juin 1862 a porté prorogation, jusqu'au 1er janvier 1873, de la loi du 3 juillet 1852.

Le produit de l'impôt du tabac a justifié et dépassé les prévisions de l'empereur Napoléon Ier. Il est estimé, dans le budget de 1864, à un chiffre brut de 220,376,000 fr. Les crédits relatifs à l'administration des tabacs sont dans la même année de 66,095,800 fr.

L'impôt comporte une réduction pour la zone dans laquelle son introduction en fraude serait plus facile. Le tabac y est vendu à un prix moindre que dans le reste de

[1] V. Duvergier à propos de la loi sur les tabacs de 1840.

[2] « Le décret du 11 décembre 1851, portant prorogation des lois des 23 avril 1840, 12 janvier 1835, et du titre 5 de la loi du 28 avril 1816 qui attribue exclusivement à l'État l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du territoire, continuera d'avoir son effet jusqu'au 1er janvier 1852.

la France pour décourager et désintéresser la fraude qui pourrait tenter de s'y établir.

Les monopoles concédés au pouvoir exécutif par la législature, ne peuvent échapper aux règles tutélaires d'une limite de prix qui défende le contribuable contre des perceptions excessives. Aussi la loi du 28 avril 1816, la plus considérable de nos lois de finances modernes, et dont les dispositions fondamentales ont résisté à des renouvellements successifs de l'impôt monopolisé du tabac par la législature française, a-t-elle établi des *maximums* pour le prix de vente des tabacs.

On lit dans cette loi les articles suivants :

174. Les prix des tabacs fabriqués que la régie vendra aux consommateurs ne pourra excéder la fixation ci-après, savoir :

Par kilogramme de première qualité de toute espèce, 11 fr. 20c. Par kilogramme de seconde qualité de toute espèce, 7 fr. 20 c., par cigare 5 c.

175. Il sera fabriqué une espèce de tabac dit de *cantine*, dont le prix ne pourra excéder 4 fr. le kilogramme.

176. Les prix fixés par les art. 174 et 175 pourront être réduits en vertu d'ordonnances du roi, et il pourra de plus être établi des qualités intermédiaires de tabac dont les prix seront proportionnés à ceux fixés par ces articles.

177. La régie est autorisée à vendre aux consommateurs des tabacs étrangers de toute espèce ; le prix en sera déterminé par des ordonnances du roi.

178. La régie est également autorisée à vendre aux pharmaciens, aux propriétaires de bestiaux et aux artistes vétérinaires des feuilles indigènes, aux prix du tabac de cantine.

179. La régie pourra vendre des tabacs en feuilles exotiques et les caboches et les côtes des feuilles indigènes à la

charge de les exporter. Elle pourra vendre également des tabacs fabriqués à la même condition, et à des prix inférieurs à ceux qui sont déterminés ci-dessus.

Dans l'un et l'autre cas les prix seront fixés par le ministre des finances.

Il a été fait usage, en 1860, de la faculté qu'a le gouvernement français de modifier le prix du tabac dans les limites fixées par la loi de 1816.

Un décret du 19 octobre 1860 a porté en effet de 8 à 10 fr. le prix du kilogramme de tabac à priser et à fumer, et a procuré ainsi au Trésor de grandes ressources.

Cette mesure qui avait surpris d'abord quelques personnes habituées à considérer l'action du gouvernement comme absolument enchaînée par des tarifs fixes relativement à l'ensemble des taxes de consommation, a été justifiée ainsi qu'il suit dans l'Exposé de la situation de l'Empire en 1861.

« Les art. 174 et 176 de la loi du 28 avril 1816, donnaient au gouvernement la faculté de déterminer, dans une certaine mesure, le prix des tabacs suivant leur qualité.

» Une ordonnance royale du 7 octobre 1816, avait ramené à une qualité unique le tabac de grande consommation et l'avait fixé au prix de 8 francs. Ce prix, inférieur au maximum de 11 fr. 20 cent., établi par la loi, n'avait pas été modifié depuis 1816, et avait cessé d'être en rapport avec les divisions nouvelles des poids et mesures.

« Le prix de 10 fr. offrait l'avantage d'établir une parfaite concordance avec les subdivisions des poids et celles des monnaies ; les ventes au détail à 5, 10 et 15 centimes se trouvaient correspondre rigoureusement à des pesées de 5, 10 et 15 grammes. Il est impossible de méconnaître d'ailleurs, que, depuis 1816, la régie a été obligée d'élever le taux des salaires payés aux ouvriers, et le prix des tabacs

indigènes payés aux planteurs; enfin, si l'on tient compte des changements survenus dans la valeur du numéraire, et le prix des denrées et de la main-d'œuvre, on peut dire que le prix nouveau correspond à peine à la valeur que le prix de 8 fr. représentait en 1816. »

« En Angleterre, où le monopole n'existe pas, la taxe de douane appliquée aux tabacs en feuilles s'élève à 8 fr. 27 c. le kilogramme. Cette taxe fait peser sur le consommateur anglais une charge assurément bien plus considérable que le prix de 10 fr. par kilogramme, qui, en France, comprend, outre l'impôt dû à l'État, le prix de la matière première, les frais de transport et de fabrication, et le bénéfice du débitant.

» La ressource nouvelle que l'augmentation du prix des tabacs doit procurer au Trésor, dépassera *trente millions*; non-seulement cette somme paraît devoir suffire pour couvrir les diminutions de recettes que, pour les causes indiquées ci-dessus, subira le budget de 1861, mais elle place ce budget dans des conditions d'équilibre plus satisfaisantes que celles qui avaient été primitivement adoptées. »

D'après M. Block, cité par le *Moniteur* du 12 novembre 1860, la consommation du tabac aurait subi en France deux mouvements successifs et contraires assez curieux à observer :

» De 1811 à 1820, est-il dit, la consommation moyenne par habitant a été de 400 grammes. De 1821 à 1825, elle descend à 300 grammes ; elle tombe ensuite successivement à 350 grammes (1826-1830), et à 351 grammes (1831-1835), pour se relever, dans la période 1836-1840, à 470 grammes.

» Depuis lors, la consommation du tabac a suivi une progression constante; 500 grammes, 525, 600, enfin, 750 gr. et tout paraît indiquer qu'elle ne s'arrêtera même pas à ce chiffre. »

Le tableau suivant, extrait des comptes publiés par notre administration, ne confirme pas les résultats donnés par l'auteur, auquel le *Moniteur* a semblé se référer, mais il donne les recettes en argent, sans s'occuper des *quantités* consommées.

Digitized by Google

| ANNÉES. | TOTAL GÉNÉRAL de la recette. | TOTAL GÉNÉRAL de la dépense. | DIFFÉRENCE entre les recettes et les dépenses. | CHANGEMENTS survenus dans le capital de la Régie. Augmentat. | CHANGEMENTS survenus dans le capital de la Régie. Diminution. | RECTIFICATION par suite des redressements opérés dans les comptes En plus. | RECTIFICATION par suite des redressements opérés dans les comptes En moins | BÉNÉFICE réel. | SOMMES acquises au Trésor (Excédant des recouvrements sur les payem. effectués). |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. |
| De 1811 à 1814.. | 252,870,386 | 193,405,482 | 59,464,904 | 33,890,938 | » | » | » | 93,355,842 | 165,041,654 |
| 1815.. | 53,872,857 | 13,427,014 | 40,445,843 | » | 8,322,540 | » | » | 32,123,303 | 40,445,843 |
| 1816.. | 55,301,062 | 24,358,421 | 30,942,641 | 1,651,692 | » | 760,988 | » | 33,355,321 | 31,321,872 |
| 1817.. | 62,251,178 | 30,234,548 | 32,016,430 | 5,982,113 | » | 1,184,472 | » | 39,182,994 | 32,896,736 |
| 1818.. | 65,749,869 | 25,530,387 | 40,219,482 | 1,347,907 | » | 138,472 | » | 41,705,861 | 40,318,589 |
| 1819.. | 64,045,338 | 23,264,653 | 40,780,685 | 567,812 | » | 64,396 | » | 41,412,893 | 40,819,797 |
| 1820.. | 64,171,810 | 25,185,538 | 38,986,272 | 3,119,928 | » | 113,404 | » | 42,219,604 | 39,366,923 |
| 1821.. | 64,941,482 | 22,952,869 | 41,988,613 | 284,969 | » | 5,422 | » | 42,279,004 | 42,024,313 |
| 1822.. | 65,038,049 | 24,018,626 | 41,019,423 | 928,386 | » | 3,188 | » | 41,950,997 | 41,106,505 |
| 1823.. | 63,998,049 | 23,867,576 | 40,130,473 | 1,453,742 | » | 274 | » | 41,584,489 | 40,000,624 |
| 1824.. | 66,064,065 | 23,425,541 | 42,638,524 | 393,230 | » | 97,969 | » | 43,129,723 | 43,163,785 |
| 1825.. | 67,332,718 | 22,306,810 | 45,025,908 | » | 1,316,232 | 320,777 | » | 44,030,453 | 44,926,771 |
| 1826.. | 67,038,013 | 24,093,868 | 42,944,145 | 2,050,725 | » | » | 1,813 | 44,593,057 | 43,032,824 |
| 1827.. | 66,740,348 | 23,501,653 | 43,238,695 | 2,491,430 | » | » | 1,142 | 45,728,983 | 43,293,640 |
| 1828.. | 67,991,678 | 25,551,099 | 42,440,579 | 3,945,830 | » | » | 776 | 46,385,633 | 42,976,268 |
| 1829.. | 66,605,470 | 23,143,259 | 43,462,211 | 2,172,470 | » | » | 2,191 | 45,632,490 | 43,315,901 |
| 1830.. | 67,290,695 | 22,548,888 | 44,741,807 | 2,040,600 | » | 4 | » | 46,782,408 | 44,392,619 |
| 1831.. | 66,094,752 | 22,339,650 | 43,755,102 | 2,166,000 | » | » | 172 | 45,920,930 | 43,867,118 |
| 1832.. | 67,488,482 | 22,467,180 | 45,021,002 | 2,738,000 | » | » | 7,405 | 47,751,597 | 45,812,662 |
| 1833.. | 69,648,808 | 21,471,237 | 48,177,571 | 1,049,700 | » | 3,009 | » | 34,230,280 | 47,414,749 |
| 1834.. | 72,648,476 | 21,842,879 | 50,805,297 | 38,330 | » | » | 113 | 50,843,714 | 50,620,472 |
| 1835.. | 74,433,720 | 22,003,524 | 52,430,196 | » | 730,015 | » | » | 51,700,481 | 52,328,843 |
| 1836.. | 78,283,979 | 20,958,910 | 57,325,069 | » | 1,701,742 | 6,213 | » | 55,629,540 | 57,907,585 |
| 1837.. | 81,473,145 | 21,770,192 | 59,702,953 | » | 674,041 | » | » | 59,028,912 | 60,463,813 |
| 1838.. | 85,452,629 | 22,169,529 | 63,283,100 | » | 1,594,756 | » | 5,949 | 61,682,425 | 62,028,017 |
| 1839.. | 90,573,056 | 25,596,848 | 64,976,208 | 1,025,633 | » | » | » | 66,001,841 | 64,553,573 |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1840.. | 95,188,229 | 30,957,471 | 64,230,768 | 5,880,399 | » | » | » | 70,111,157 | 62,732,830 |
| 1841.. | 97,948,353 | 31,807,031 | 66,141,322 | 5,847,773 | » | » | » | 71,989,095 | 70,492,694 |
| 1842.. | 100,715,235 | 29,475,001 | 71,240,234 | 2,563,908 | » | » | » | 73,804,142 | 69,751,485 |
| 1843.. | 104,367,746 | 32,557,026 | 71,810,720 | 5,558,015 | » | » | » | 77,368,735 | 72,721,319 |
| 1844.. | 107,436,028 | 30,962,493 | 77,173,535 | 2,325,844 | » | » | » | 79,499,379 | 76,582,390 |
| 1845.. | 111,899,920 | 32,096,811 | 79,803,109 | 2,731,385 | » | » | » | 82,534,494 | 80,090,922 |
| 1846.. | 116,037,787 | 37,385,729 | 78,672,058 | 7,289,022 | » | » | » | 85,961,080 | 79,171,505 |
| 1847.. | 117,699,935 | 34,902,397 | 82,797,538 | 3,593,660 | » | » | » | 86,391,198 | 82,388,921 |
| 1848.. | 116,257,914 | 31,325,053 | 84,932,861 | 338,216 | » | » | 24 | 85,271,053 | 84,617,452 |
| 1849.. | 117,133,105 | 28,492,699 | 88,640,406 | » | 3,504,300 | » | » | 85,136,106 | 88,111,057 |
| 1850.. | 122,113,791 | 26,488,721 | 95,625,067 | » | 6,710,066 | » | » | 88,915,001 | 91,995,766 |
| 1851.. | 126,597,071 | 31,492,983 | 95,104,088 | » | 111,257 | » | 18 | 94,689,813 | 95,151,371 |
| 1852.. | 131,239,335 | 33,754,330 | 97,485,005 | 1,261,814 | » | » | 500 | 98,746,319 | 97,778,631 |
| 1853.. | 139,290,557 | 27,899,037 | 111,391,520 | » | 6,218,225 | » | 1,867 | 105,168,128 | 110,768,238 |
| 1854.. | 145,702,805 | 45,271,883 | 100,127,922 | 9,892,861 | » | » | 5,496 | 110,315,287 | 99,767,279 |
| 1855.. | 153,197,115 | 53,746,326 | 99,451,089 | 11,365,491 | » | » | 312 | 113,816,271 | 99,217,999 |
| 1856 . | 161,218,310 | 38,268,869 | 125,949,441 | » | 1,971,301 | » | » | 120,975,110 | 128,895,511 |
| 1857.. | 171,256,710 | 17,126,836 | 127,129,871 | » | 1,133,397 | » | » | 125,996,177 | 126,778,122 |
| 1858.. | 178,071,501 | 59,226,933 | 118,847,571 | 10,272,233 | » | » | » | 129,119,801 | 120,800,545 |
| 1859.. | 179,718,002 | 65,632,099 | 114,115,903 | 15,511,115 | » | » | » | 129,660,318 | 113,643,976 |
| 1860.. | 195,325,176 | 58,207,620 | 137,118,156 | 6,611,337 | » | » | » | 143,762,793 | 136,158,713 |
| 1861.. | 216,101,599 | 48,179,138 | 167,921,861 | » | 1,579,767 | » | » | 163,345,091 | 167,911,181 |
| 1862.. | 221,217,705 | 51,636,562 | 166,581,113 | 1,192,319 | » | » | » | 167,773,192 | 166,378,616 |
| 1863.. | 227,137,150 | 56,683,603 | 170,153,547 | 120,367 | » | » | » | 170,873,911 | 166,799,726 |
| Totaux généraux.. | 5,126,327,196 | 1,737,315,835 | 3,689,011,361 | 165,061,757 | 11,873,639 | 2,698,631 | 30,748 | 3,811,867,095 | 3,795,001,078 |

Reste en augmentation du capital..... 123,188,118 fr. »

Différence en plus par suite des redressements..... » 2,667,616 fr.

*Quotité de la dépense de la Régie relativement à sa recette* [1].

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1815. | 40,3 p. °/₀ | 1831. | 30,5 p. °/₀ | 1847. | 26,6 p. °/₀ |
| 1816. | 41,06 | 1832. | 29,2 | 1848. | 26,6 |
| 1817. | 38,9 | 1833. | 29,4 | 1849. | 26,4 |
| 1818. | 33,7 | 1834. | 30,9 | 1850. | 27,1 |
| 1819. | 35,4 | 1835. | 30,5 | 1851. | 25,2 |
| 1820. | 34,3 | 1836. | 28,9 | 1852. | 23,9 |
| 1821. | 34,9 | 1837. | 27,5 | 1853. | 24,4 |
| 1822. | 35,5 | 1838. | 27,8 | 1854. | 24,2 |
| 1823. | 35 | 1839. | 27,1 | 1855. | 25,7 |
| 1824. | 34 | 1840. | 26,3 | 1856. | 26,3 |
| 1825. | 35 | 1841. | 26,5 | 1857. | 27,6 |
| 1826. | 32,8 | 1842. | 26,7 | 1858. | 27,5 |
| 1827. | 31,4 | 1843. | 25,8 | 1859. | 27,8 |
| 1828. | 31,8 | 1844. | 26 | 1860. | 26,3 |
| 1829. | 31,4 | 1845. | 26,2 | 1861. | 22,3 |
| 1830. | 30,4 | 1846. | 25,9 | 1862. | 24,6 |
| | | | | 1863. | 24,9 |

Il est publié pour chaque année un résumé du compte du produit de la fabrication et de la vente exclusives du tabac en France. Voici un extrait du compte relatif à 1858, qui donne une idée complète des principaux éléments de la recette de ce grand service.

La régie a vendu dans ses divers établissements, pendant le cours l'année, savoir :

| kil. gr. | | fr. c. |
|---|---|---|
| [2] 418,949 550 | tabacs fabriqués et en feuilles et résidus de fabrication destinés à l'exportation, à la marine et aux droguistes, pour la somme totale de. . | 473,184 31 |
| | Les résidus de fabrication figurent ici pour 231,482 kil., ayant produit 19,097 fr. 30 c., soit au prix moyen de 0 fr. 08 c. 25. | |
| | Le prix moyen des autres tabacs est de 3 fr. | |
| 418,949 550 | A reporter. . . . | 473,184 31 |

[1] On a ajouté à la dépense les sommes empruntées au capital; on a réduit la dépense des sommes données en accroissement du capital.

[2] Y compris 47,204 kil. de débris et résidus vendus en Algérie, dont le produit figure dans les recettes diverses en Algérie.

| | | |
|---|---|---|
| 418,949 550 | Report. Report. . . | 473,184 31 |
| | 23 c, et le taux moyen général de 1 fr. 27 c. le kilog. | |
| 5,008 606 | tabacs perdus ou avariés en totalité, en cours de transport, pour une somme totale de. . . | 11,221 16 |
| | Prix moyen de remboursement, 2 fr. 24 c. le kilog. | |
| | Les tabacs fabriqués vendus aux débitants, aux consommateurs, et les manquants dans les entrepôts sont, savoir : | |
| 27,879,216 115 | kil. gr. — fr. c.<br>16,987,552 700 tabac ordinaire... 123,168,395 99<br>Prix moy. pr k. 7 f. 25<br>7,324,158 715 tabac à prix réduit. 16,938,341 44<br>Prix moyen.. 2 f. 31<br>1,052,165 300 tabac de troupe... 1,373,756 14<br>Prix moyen.. 1 fr. 30<br>2,515,339 400 tabac étr. et de luxe 35,327,026 69<br>y compris les cigares de la Havane et de Manille, qui entrent dans ce dernier résultat en quantité, au poids vénal, pour 122,269 kil. 410 gr., et en produit pour 6,331,656 fr. 21 c., au prix moyen de 51 fr. 78 c. le kilogramme de 250 cigares.<br>Le prix moyen des tabacs dits *étrangers* est de 14 fr. 04 c.<br>Le prix moyen général des ventes, en ce qui concerne les tabacs fabriqués en France, a été de 6 fr. 12 c. 73 par kil., ou 612 fr. 73 c. par 100 kilog.<br>La valeur moyenne dans les entrepôts ressort à 163 fr. 86 c. | 176,807,520 26 |
| 28,303,174 271 | de tabacs vendus ont donc produit. . . . . | 177,291,925 73 |

La régie a fait, en outre, quelques recettes extraordinaires, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Pour manquants à la charge des planteurs. . | 14,613 71 | 782,578 77 |
| Pour droits sur tabacs importés . . . . . | 671,202 75 | |
| Pour droits de pesée, etc., des tabacs cultivés pour l'exportation. . . . . | 16,073 01 | |
| Pour prix de colis et recettes extraordinaires.. | 73,447 31 | |
| Pour recettes diverses en Algérie. . . . . | 7,241 99 | |
| Le produit total a donc été de . . . . . | | 178,074,504 50 |
| La dépense s'étant élevée à. . . . . | | 59,226 932 89 |
| La différence entre le produit et la dépense est de. . . . | | 118,847,571 61 |
| Et avec l'augmentation sur le capital de 10,272,233 fr. 48 c., le bénéfice net est de. . . . . | | 129,119,805 09 |

Pour l'année 1863 :

29,444,965 k. 944 de tabacs vendus ont produit :

| | | |
|---|---|---|
| en produit brut . . . . . | 227,137,149 fr. | 90 |
| en produit net. . . . . | 170,873,913 | 63 |

La différence entre le prix des tabacs fabriqués constitue la véritable part de l'impôt dans l'exercice du monopole par l'État. Le tableau suivant dont je dois la communication à M. Rolland, directeur général des tabacs, instruit complétement à cet égard.

| ESPÈCES DE TABACS. | PRIX PAR KILOG. de revient. | PRIX PAR KILOG. de vente. | DIFFÉRENCE ou bénéfice. | QUANTITÉS vendues. en 1861. | BÉNÉFICE provenant de ces quantités. |
|---|---|---|---|---|---|
| TABACS ORDINAIRES. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | kil. | fr. |
| Rapé à priser..... | 1.40 | 9 » | 7.60 | 6,500,000 | 49,400,000 |
| Scafertati..... | 1.70 | 9 » | 7.30 | 9,250,000 | 67,525,000 |
| Gros rôles..... | 2.10 | 9 » | 6.90 | 300,000 | 2,070,000 |
| Carottes..... | 2.05 | 9 » | 6.95 | 440,000 | 3,058,000 |
| TOTAUX..... | » | » | » | 16,490,000 | 122,053,000 |
| CIGARES. | | | | | |
| Cigares Londres..... | 42 » | 56 » | 14 » | 122,000 | 1,708,000 |
| — de France..... | 9.10 | 22 » | 12.90 | 103,000 | 1,328,700 |
| — — | 4.80 | 11 » | 6.20 | 2,800,000 | 17,360,000 |
| TOTAUX..... | » | » | » | 3,025,000 | 20,395,700 |
| TABACS A PRIX RÉDUITS. | | | | | |
| Rapé à priser..... | 0.80 | 3.85 | 3.05 | 710,000 | 2,165,500 |
| Scafertati..... | 1 » | 2.85 | 1.85 | 6,032,000 | 11,159,200 |
| Tabac de troupe. Scafertati.... | 1 » | 1.30 | » 30 | 1,260,000 | 378,000 |
| Tabac de troupe. Rôles..... | 1.50 | 1.80 | » 30 | 22,000 | 6,600 |
| TOTAUX..... | » | » | » | 8,024,000 | 13,709,300 |
| TABACS SUPÉRIEURS. | | | | | |
| Rapé étranger..... | 2.40 | 11.10 | 3.70 | 5,500 | 17,850 |
| Scafertati étranger..... | 2.60 | 11.10 | 8.50 | 48,000 | 408,000 |
| Rôles menus filés..... | 3.80 | 9.80 | 6 » | 100,000 | 600,000 |
| TOTAUX..... | » | » | » | 153,500 | 1,035,850 |

L'Autriche a, comme la France, le monopole du tabac, étendu en 1851 à la Hongrie. Suivant les prévisions du budget officiel de 1855, les produits bruts du monopole étaient évalués à 41,621,236 fl., et les dépenses à 19,873,450 fl., d'où résultait un excédant de recettes nettes, s'élevant à 21,747,786 fl.

D'après la statistique de l'empire d'Autriche publiée à Vienne en 1860, par M. Schmitt et d'après M. de Hock, les produits des *tabaks gefaelle* se sont élevés approximativement, en 1855, à 26,400,000 florins, en 1858 à environ 27,700,000 fl., en 1859 à 36,400,000 fl., et en 1862 à 41 millions.

En Espagne le monopole du tabac figurait dans le tableau du revenu public de 1854 [1] pour 200 millions de réaux, et au budget de 1861 pour 306 millions de réaux.

L'impôt semble remonter dans ce pays à l'époque de l'administration du cardinal Albéroni, d'après l'un des historiens de ce ministre [2].

L'impôt sur le tabac est ancien en Italie. Au dernier siècle, le revenu de cette branche d'impôt dans certaines parties de la péninsule était évalué à 440,000 liv., monnaie de France [3].

Dans la Sardaigne et l'État pontifical, le monopole du tabac est administré directement par l'État, tandis qu'en Toscane, et dans les Deux-Siciles, d'après le marquis Pallavicino, le monopole était en 1860 l'objet d'un fermage.

Suivant le même écrivain, comme suivant M. Scialoja [4], le produit du monopole du tabac était prévu au budget sarde de 1857 pour 17,000,000 liv., c'est-à-dire le double de la somme alors prévue dans le royaume de Naples, relativement à la population.

Dans le nouveau royaume d'Italie, par le progrès de la population et le développement de la consommation, l'impôt a atteint un produit élevé.

En 1861 le tabac a donné un produit brut de liv. 60,178,616 50 c., savoir :

[1] *Cuadro general*, inséré dans le tome II de l'ouvrage de M. Conte.
[2] Ouvrage publié à La Haye, 1719, p. 196.
[3] *Encyclopédie méthodique* (FINANCES, v° Naples).
[4] *Journal des Economistes*, de 1858, t. I, p. 284.

| | | |
|---|---|---|
| Tabac en poudre . . . . . | kil. 2,698,335 | l. 13,746,394 47 |
| — en feuilles (trianciati). . | 3,127,202 | 13,559,259 04 |
| — en cigares. . . . . | 3,814,678 | 32,872,962 98 |
| Total . . . . . | kil. 9,640,215 | l. 60,178,616 49 [1] |

Le budget de 1863 l'évaluait à 65 millions de livres. A la suite d'une augmentation de tarif, le produit de 1865 était fixé à 76,675,000 fr. [2].

Un autre mode d'assiette pour l'impôt du tabac a été l'impôt au débit. Il y a en Belgique un droit sur le débit du tabac exigible par trimestre, qui ne paraît pas différer du droit de patente sur d'autres industries. La culture du tabac est si morcelée dans la totalité de ce pays qu'on a reculé devant l'impopularité d'y constituer un monopole comme en France.

Ce droit de débit est porté au budget de 1861 pour une somme de 185,000 fr.

M. Rau dit que sous cette forme l'impôt doit être léger et combiné avec un droit de douane sur le tabac introduit de l'étranger [3].

On peut assurer la perception de l'impôt sous ce mode en obligeant le débitant à déclarer ses achats, et à faire timbrer tous les paquets déposés chez lui.

Dans le Wurtemberg, il a existé, de 1812 à 1828, un impôt de 40,000 fl. réparti sur les fabricants et les débitants de tabac, d'après leurs déclarations relatives aux quantités dont ils étaient détenteurs.

L'impôt du tabac en Turquie étant un de ceux qui ont été donnés spécialement en garantie de l'emprunt contracté en Angleterre en 1862, il s'en est suivi une nouvelle réglementa-

[1] *Annuaire du ministère des finances* (en italien), 1862, v. p. 595.

[2] Discours de M. Sella, prononcé à la Chambre des députés d'Italie, le 13 décembre 1865.

[3] § 440.

tion, destinée à en doubler le produit. Le rapport présenté à cet effet à lord John Russell, le 7 décembre 1861, par M. Foster et lord Hobart, évaluait les droits perçus sur le tabac à 25,727,718 piastres. Cette taxe était affermée et perçue d'après le principe *ad valorem* comme suit :

| Valeur par oke[1]. | Droits. |
|---|---|
| Au-dessous de 7 piastres 1/2 | 1 p. 1/2 |
| De 7 p. 1/2 à 15 | 3 |
| Au-dessus de 15 piastres | 6 |

Le droit était perçu par le fermier, d'après le règlement du gouvernement, sur les tabacs achetés par les marchands dans le but de les vendre dans les magasins ou dépôts.

La production du tabac dans l'empire turc étant généralement évaluée à 30 millions d'okes, et le revenu qui en découle s'élevant à moins de 26 millions de piastres, la moyenne du droit perçu représentait moins d'une piastre par oke. Aussi le rapport anglais proposait-il l'abolition de la ferme et l'échelle suivante :

| Valeur par oke. | Droits. |
|---|---|
| Au-dessous de 7 p. 1/2 | 2 p. |
| De 7 p. 1/2 à 15 p. | 4 |
| De 15 p. à 25 p. | 10 |
| De 25 p. à 40 p. | 15 |
| De 40 p. et au-dessus | 25 |

Ce tarif n'a pas été adopté de tout point, et voici quelle est la réglementation nouvelle.

Les cigares et le tabac à mâcher ou à priser provenant de l'étranger, sont frappés d'un droit d'entrée de 75 pour 100 *ad valorem*.

L'importation du tabac en feuilles ou en carottes est prohibée; le tabac de production indigène est frappé d'un droit d'octroi, dit *murouriyé*, payable au premier point d'arrivée

[1] L'oke équivaut à 1 kgr. 285 gr., et la piastre turque représente 0 fr. 23 c.

des lieux de production. Les tabacs sont divisés en trois catégories :

| Valeur par oke. | Droits. |
|---|---|
| Au-dessous de 7 p. 1/2 l'oke. . . . . | 6 p. |
| De 7 p. 1/2 à 15 p. . . . . | 12 |
| Au-dessus de 15 p. . . . . | 24 |

Il a été créé en outre, sous le nom de *beyié*, un droit de patente sur la vente des tabacs, droit qui est perçu à raison de 30 pour 100 de la valeur locative annuelle de la boutique. Les locations annuelles au-dessous de 100 piastres et les marchands ambulants sont soumis à un droit fixe annuel de 100 piastres.

On estime dans le budget de 1863-64, que les impôts sur le tabac rendront 60 millions de piastres par an (13 millions 800,000 fr.).

M. Collas [1] pense que le système de l'octroi en Turquie est vicieux, à cause des difficultés de surveillance créées par l'étendue des côtes et le peu de fermeture des villes, et il estime d'autre part que la presque totalité de la consommation propre aux localités où le tabac est récolté, échappe avec ce système à l'action du fisc. Il porte la production annuelle du tabac en Turquie à 60 millions d'okes, et croit qu'avec le tarif actuel de 6, 12 et 24 piastres, suivant les qualités, il serait facile d'en retirer 650,000 piastres ou 150 millions, en s'adressant directement à la production, et en faisant reposer l'impôt sur la culture du tabac.

En Russie, le monopole du tabac fut autrefois concédé à une société de marchands anglais qui payèrent ce droit par une redevance de 15,000 liv. sterl. Auparavant l'Église russe regardait comme un péché l'usage du tabac en poudre.

Le tabac se vend maintenant sous des enveloppes timbrées. Le comte Cancrin, qui a introduit ce procédé par ana-

[1] V. p. 108 et suiv. La Turquie en 1864 par M. Collas.

logie de ce qui a lieu pour la vente des cartes à jouer, en a fait l'éloge dans son ouvrage sur l'Économie sociale [1]. L'impôt du tabac ne figure pas dans le tableau des recettes russes, que donne le livre de M. Tanski, pour l'année 1812 [2]. Mais l'ouvrage de M. de Reden sur les forces de la Russie, analysé par la *Gazette d'Augsbourg* de 1855 [3], porte le produit de l'impôt du tabac en Russie à 3,250,000 roubles.

M. Tégoborski, dans son article de la *Revue des Deux-Mondes*, publié au début de notre dernière guerre avec la Russie, reste un peu au-dessous de ce chiffre : « On consomme en Russie, dit-il, environ 50 millions de kilog. de tabac et l'imposition de cet article ne rapporte pas 3 millions de roubles, y compris le droit d'entrée prélevé sur des tabacs étrangers, ce qui ne donne pas 6 kopecks ou 64 cent. par habitant [4]. »

L'accise sur les banderoles du tabac préparé à l'intérieur est remboursée à l'exportation [5].

D'après le marquis Pallavicino, il y a en Russie, outre l'accise sur les banderoles de tabac, un impôt foncier spécial sur les champs cultivés en tabac, et une patente sur les manufactures de tabac.

En Angleterre le droit sur les tabacs est de 3 sch. par livre et n'a pas varié depuis 1831. En 1859, la consommation est montée à 35 millions de livres. Cette même année le produit de la taxe a été de 136,600,000 fr.

Suivant les renseignements du Dictionnaire d'Économie politique publié en 1853, l'impôt du tabac donnait en Angleterre 4 fr. 40 c. par tête, en France, 2 fr. 50 c., et ainsi de suite en descendant jusqu'à 17 c. en Belgique.

[1] Rau, § 440, et Sinclair, *Analysis of the sources of public revenue.*
[2] *Tableau statistique*, etc. Paris, 1833, p. 21.
[3] 250.
[4] *Revue des Deux-Mondes*, 1864, p. 800.
[5] *Moniteur* du 5 août 1818.

Ces chiffres nous semblent aujourd'hui dépassés sur certains points par la réalité.

Le tabac est une des matières qui réunit le plus les qualités qu'on doit rechercher dans l'application des taxes de consommation.

C'est un objet de luxe et d'agrément qui par l'attrait qu'il présente, obtient une faveur utile au produit de l'impôt dont il est affecté, de sorte que, facultativement payé par les contribuables, il enrichit le Trésor sans aggraver d'une manière sérieuse la charge de l'existence, au moins pour les familles laborieuses et appliquées à améliorer leur sort par l'industrie et le travail. On peut même regarder l'impôt sur le tabac comme d'une certaine utilité hygiénique.

L'augmentation de l'impôt sur le tabac qui a été réalisée en 1860 en France, n'a pas été seulement légale, elle a dû être considérée avec faveur, le tabac étant regardé par quelques-uns comme presque aussi nuisible que l'alcool à la santé publique [1].

D'après M. Thiers [2] : « Les gouvernements, ne s'astreignant à aucune gêne envers une consommation qui est un vice, ont cherché le moyen le plus sûr de prélever l'impôt, et ils ont imaginé de fabriquer eux-mêmes le tabac. »

[1] Il s'est fondé dans le Royaume-Uni, sous le nom de *Bristish anti-tabacco Society*, une association qui, comme son nom l'indique, se propose pour objet de combattre et de faire disparaître l'usage du tabac. Dans une assemblée qui a eu lieu à Édimbourg au commencement de décembre dernier, plusieurs motions ont été adoptées à l'unanimité, entres autres la suivante du professeur Miller : « Que les principes constituants que renferme le tabac étant fortement vénéneux, l'habitude de fumer et celle de priser tendent, par des voies diverses, à altérer la constitution physique et les facultés intellectuelles. » — Et cette autre de M. Thom. Knox : « Que l'usage du tabac ayant pour effet d'exciter à boire, non-seulement en faisant naître une sensation de soif morbide, mais encore en raison de l'épuisement que détermine cette substance par ses propriétés particulières, ce qui conduit à prendre des boissons que l'on suppose à tort propres à réparer les forces, il y a lieu de regarder le tabac comme poussant au crime et à la dissipation dans les masses. » (*Journ. de Murat*, du 23 mai 1861.)

[2] *De la propriété*, p. 377 (Paris, 1848).

Cette remarque nous paraît plus spirituelle qu'exacte, très-rigoureusement parlant.

Plusieurs gouvernements ont imposé le tabac par une autre voie que celle du monopole, et quant à ceux qui ont choisi ce mode, je pense que la difficulté de surveiller la fabrication d'un objet si facile à produire et à transporter en petite quantité que le tabac, a été la cause véritable de leur option, plutôt qu'un mépris particulier pour cette consommation fondée sur un goût si répandu. Ne sera-t-il jamais donné à la science financière de fonder un excellent impôt sur un mode de perception plus respectueux des principes sur la liberté humaine? Je regarde la question comme toujours ouverte aux méditations des hommes pratiques, bien que la difficulté, à cause de la ténuité des produits fabriqués, et de la grande généralité possible dans la production de la matière première, soit très-considérable.

ARTICLE 2.

## IMPOT SUR L'OPIUM.

L'opium, comme substance narcotique, tout à la fois d'un usage agréable et d'une destination pharmaceutique accidentelle, a quelques rapports avec le tabac.

Le monopole de sa production a été l'une des sources de revenu les plus importantes de la compagnie anglaise des Indes.

Dans l'année expirant au 30 avril 1856, le revenu de l'opium récolté dans les présidences du Bengale et de Bombay, avait été pour cette compagnie l'objet le plus considérable après l'impôt foncier.

Il s'était élevé à 121,139,475 fr. Plus récemment il a donné la somme encore plus considérable de 5,498,000 sterl.[1], et il est évalué au budget de 1867 à 8,500,000 livres sterling, ou environ 204 millions de francs.

L'opium vendu par l'Inde aux Chinois pour une valeur annuelle d'environ 7 millions sterl., dit-on, sert à solder les dettes de l'Angleterre envers la Chine pour l'achat de la soie et du thé.

Cette valeur, jointe aux dettes annuelles de l'Inde envers l'Angleterre pour le solde des frais de son administration, couvre les 13 millions sterl. auxquels on évalue les importations de la Chine en Angleterre.

M. Mac Culloch observe qu'il n'y a aucune matière dont

[1] *Moniteur* du 13 septembre 1857 et *Moniteur* du 14 mars 1861.

la taxation soit plus convenable que l'opium. « Quoique la compagnie des Indes orientales, dit-il, n'ait pas le devoir de s'occuper d'autre chose que des intérêts de ses sujets, on ne peut douter qu'en élevant le prix de l'opium de manière à en retirer le maximum de revenu, la compagnie ne pourvoie au bien-être des Chinois autant qu'aux besoins du trésor indien [1]. »

Même en admettant que les officiers fiscaux de l'Angleterre aient jamais pensé au bien-être des Chinois, il faut reconnaître qu'ils sont peu parvenus à préserver leurs malheureux tributaires de la passion qu'ils éprouvent pour cette substance enivrante et délétère, dont la consommation a fait en Chine des progrès si rapides et si désastreux [2], et le gouvernement du Céleste-Empire a été forcé par l'Angleterre à substituer une taxe à la prohibition dont il avait frappé le dangereux narcotique [3].

En parlant de l'opium parmi les objets susceptibles d'être taxés à *l'intérieur des États*, nous ne pouvons nous dissimuler que, dans l'Inde, l'impôt sur cette substance paraît surtout agir, *en fait*, comme agirait une taxe à l'exportation perçue à la frontière.

[1] P. 206 de son ouvrage sur la taxation.

[2] 4,172 caisses importées en Chine en 1793 et 70,180 caisses en 1859. (*Les fumeurs d'opium en Chine*, par M. Libermann, Paris, 1862.)

[3] De Hock, *Separatabdruck* etc , p. 30.

ARTICLE 3.

## IMPOT SUR LE SAVON.

L'impôt sur le savon fut établi dans la Grande-Bretagne sous la reine Anne. Il était dans l'origine fort lourd, et soit par lui-même, soit par l'adjonction de diverses taxes sur les matières servant à la fabrication du savon, comme le suif, la térébenthine, la résine, il a été regardé par M. Mac Culloch comme s'élevant à 110 ou 120 pour 100 de la valeur intrinsèque du savon lui-même. Une pareille charge sur une matière indispensable dans diverses industries, et si nécessaire pour le comfort et la propreté, présentait de sérieux inconvénients. Elle donnait lieu à beaucoup de fraudes et à une contrebande active exercée surtout par l'intermédiaire de l'Irlande, qui n'était point soumise à l'impôt. On prit donc en 1833 le parti de réduire l'impôt sur le savon dur de 3 deniers à 1 1/2 d. par livre, et l'impôt sur le savon doux de 1 3/4 à 1 d.

Des dégrèvements proportionnels furent consentis sur les matières premières qui entraient dans la composition du savon. La fraude fut diminuée et la consommation pareillement accrue, de telle sorte que sur une réduction d'environ 50 pour 100 sur la quotité de l'impôt, la réduction du revenu ne fut que de 25 pour 100 d'abord, et devint plus tard insensible par le rehaussement du produit total à son chiffre antérieur.

M. Mac Culloch avait émis l'opinion que la taxe sur le savon dur, celui qui est le plus employé dans la consommation, de-

vait être réduite de 1 d. 1/2 à 1 d. et étendue à l'Irlande, dont le produit compenserait la perte résultant de la réduction du taux de l'impôt. Il avait émis aussi le vœu de la révision des règlements relatifs aux remises (allowances) dont jouissent les imprimeurs de calicots et d'autres manufacturiers [1]. Ses vœux ont été dépassés, car l'impôt a été supprimé à partir du mois de juillet 1853, par un acte de la seizième et dix-septième année du règne de Victoria, chapitre XXIX.

Le produit de l'impôt sur le savon dans la Grande-Bretagne s'était élevé, en 1850, à 1,066,472 liv. sterl. [2].

C'est un produit qui est relativement à la population à peu près correspondant à celui de l'impôt sur le savon en Hollande. L'impôt dans ce dernier pays rapportait, en 1849, 803,285 florins.

M. de Hogendorp, dans ses *Lettres sur la prospérité publique*, écrites en 1830, en parlait comme venant d'être supprimé, mais on le voit rapporter encore aujourd'hui 1,200,000 fl. [3], et au budget de 1860 il était inscrit pour une somme de 1,560,000 florins. Dans la session de 1862-1863 le gouvernement Hollandais a proposé l'abolition de l'accise sur le savon. Cette accise subsiste encore comme impôt de l'État; l'abolition des octrois est venue libérer le savon dans les Pays-Bas des taxes communales.

Le savon est atteint par l'impôt général de consommation établi en Espagne depuis 1845.

En Autriche, le savon n'est imposé qu'à l'entrée de quelques villes.

Hoffmann a dit que le savon serait difficilement taxé en

[1] P. 252 de l'ouvrage sur les *Principes de la Taxation*.

[2] *Ibid.*, p. 494.

[3] T. I, p. 120. L'impôt sur le savon fut en effet aboli en Hollande, de 1822 à 1833, comme l'a exposé le ministre des finances de ce pays, à propos des réformes agitées au commencement de 1833, et en en demandant de nouveau la suppression.

Prusse, à cause de l'usage où sont plusieurs familles d'en fabriquer pour leur consommation domestique [1].

L'entrée du savon a donné en 1856, à Vienne, 4,025 fl. ; à Linz, 382 fl. ; à Prague, 1,286 fl. ; à Brünn, 1,466 fl. ; à Lamberg, 334 fl. ; à Gratz, 735 fl.

Il paraît qu'en Portugal le savon est ou a été récemment, comme le tabac, l'objet d'un monopole [2].

En France, il a été taxé dans un des éléments qui servent à sa fabrication, à savoir le sel employé dans l'industrie, objet qui a été imposé, en même temps que le sel employé à la consommation de l'homme était allégé, mais qui a été récemment dégrevé de nouveau.

[1] Page 339.
[2] Rau, § 204, note c.

ARTICLE 4.

## IMPOT SUR LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.

Les briques et le verre qu'on peut, jusqu'à un certain point, ranger parmi les matériaux de construction, ont été l'objet d'impôts de quelque importance dans la Grande-Bretagne.

L'impôt sur les briques a été établi par un acte de la vingt-quatrième année du règne de Georges III (ch. XXIV). Il a été fixé, dans l'origine, au taux de 2 sch. 6 d. par millier de briques ordinaires, et fixé ensuite, par divers accroissements successifs, opérés de 1794 à 1806, au taux de 5 sch. 10 d., taxe qui a subsisté jusqu'à l'abolition totale, en 1850.

Les briques plus grandes et plus belles que celles de qualité commune acquittaient des droits plus élevés.

Un impôt sur les tuiles, qui avait accompagné l'établissement de l'impôt sur les briques, fut supprimé en 1833.

L'impôt était très-inégal dans ses résultats, à cause des ressources diverses que présentent les divers pays sous le rapport des matériaux de construction. L'Écosse, par exemple, en était peu affectée, parce qu'elle emploie beaucoup de pierre dans ses bâtisses.

Cette circonstance a contribué à provoquer la suppression de l'impôt, ainsi que l'observation du grand accroissement dans l'emploi des tuiles pour le drainage, après l'abolition du droit sur ce dernier objet.

Sir Henry Parnell, dans sa *Réforme financière*, reprochait aussi à l'impôt sur les briques et sur les tuiles de peser

lourdement sur l'industrie, en raison du nombre et de l'importance des constructions nécessaires pour les manufactures et magasins. Il considérait cet impôt comme contribuant à diminuer l'emploi du capital et du travail.

L'impôt sur les briques rapportait en 1849, 456,452 l. [1].

Le produit brut du droit de douane sur les matériaux de construction s'est élevé en 1859 à 14,300,000 francs, ou 572,000 livres [2].

Il existe à Grenade, en Espagne, un impôt sur les briques (*ladrillos*), la chaux et le plâtre, qui portait le nom d'*abuela* [3], et il paraît que les taxes sur les matériaux de construction ne sont pas étrangères aux budgets municipaux de l'Espagne, puisqu'on a mentionné récemment des émotions qui auraient été la suite d'une aggravation de ces charges à Barcelone [4].

En Toscane et en Sicile, au dernier siècle, les impositions sur la chaux donnaient 15,757 l., valeur de France [5].

Hoffmann a fait remarquer que l'impôt sur les tuiles et sur les briques offrait de grandes facilités d'application, à cause de la longue cuisson que leur fabrication comporte. Mais il en repoussait l'introduction en Prusse, à cause de la nécessité d'y multiplier les constructions durables.

L'impôt sur le verre avait été établi une première fois en Angleterre par un acte de la sixième et septième année du règne de Guillaume et Marie (ch. XVIII). Il fut aboli au bout de quatre ans, à cause de son influence fâcheuse sur le produit du droit des charbons et sur l'industrie manufacturière du royaume. Il fut toutefois rétabli en 1745, d'abord d'une manière modérée, et ensuite sur un taux fort élevé, qui en

[1] V. sur tout ce qui précède Mac Culloch, p. 271 et 494.
[2] V. *Annuaire du Crédit international* de Horn. 1861, p. 176.
[3] V. Conte, *Examen de la Hacienda publica d'Espana*, t. II, p. 146.
[4] *Moniteur* du 8 mai 1862.
[5] *Encyclopédie méthodique*, FINANCES, v° Naples.

faisait, au dire de Mac Culloch, l'impôt le *plus contestable* des divers branches de l'excise, qualification que le même auteur attribue, il est vrai aussi jusqu'à un certain point, aux taxes sur le sel et le cuir [1].

Parnell a montré, dans sa Réforme financière, combien l'élévation de l'excise sur le verre avait diminué la consommation des *flint-glass*, des verres à bouteilles et des verres grossiers, tandis que la consommation du *crown-glass* avait seule subi quelque augmentation dans l'intervalle des années 1793 et 1825 comparées.

M. Molroguier, dans son *Examen de la question des sucres* [2], a cité un discours énergique de M. Poulet Thompson, qui attribuait à l'impôt sur le verre une influence pernicieuse pour l'industrie anglaise. « Il est heureux pour la France, ajoutait M. Molroguier, que, dans les temps de détresse, on ne lui ait pas inventé de funestes ressources financières sur le verre et sur les autres manufactures les plus vitales. »

L'impôt sur le verre a été supprimé en 1845, juste après un siècle entier de durée. Son produit qui, depuis 1813, avait été à son taux *minimum* de 461,849 l. en 1817, et à son *maximum* de 752,097 l. en 1828, était, au moment de l'abolition, de 660,000 l. sterl.

On s'est beaucoup félicité en Angleterre de la suppression de l'impôt sur le verre. L'on a attribué à cette mesure l'usage croissant du verre dans les fenêtres, la construction des serres et la fabrication des miroirs [3].

Les verres à vitres et les bouteilles figurent dans les tarifs d'octroi de certaines villes de France.

Les ardoises (*slates*) paraissent avoir été soumises dans la Grande-Bretagne à une taxe de circulation analogue à celle

[1] P. 168.
[2] P. 201 à 203.
[3] Mac Culloch, p. 267 et 506.

qui grevait les houilles, lorsqu'elles étaient transportées *coastwise or by inland carriage*[1] jusqu'en 1831.

Les matériaux de construction ne figurent point dans les tarifs de la *verzehrungsteuer* d'Autriche, pour la plupart des villes fermées des provinces allemandes, slaves et hongroises.

A Vienne, au contraire, les tuiles, ardoises, pierres, sables, chaux, plâtres ont produit, en 1856, 77,022 fl.

Certains matériaux de construction étaient aussi taxés dans les seize villes du royaume Lombardo-Vénitien.

[1] V. *Coals* dans le dictionnaire des mots légaux annexé au *Cabinet Lawyer*.

ARTICLE 5.

## IMPOTS SUR LES COMBUSTIBLES.

Le charbon de terre importé par mer (*sea born*) a été imposé dès le milieu du XVII^e siècle en Écosse, où il rapportait, d'après Sinclair, 2,216 l. en 1659. Depuis le règne de Guillaume III jusqu'en 1831, il a aussi été imposé en Angleterre, et dans une circonférence de 20 milles autour du *General-Post office* de cette ville. La taxe est de 1 sch. 6 d. par tonne. Le produit, en 1852, a été d'environ 180,000 l. st., et en 1858, de 236,118 l., dont 173,200 appartenaient à la corporation de Londres, et le reste au trésor public. La plus grande partie du revenu est consacrée à des travaux d'utilité publique spécifiés par le Parlement[1]; telle a été la source des revenus employés à la reconstruction de Saint-Paul de Londres. La houille est encore taxée dans cette grande ville et ce serait en 1831, d'après le Dictionnaire annexé au *Cabinet Lawyer*, que l'impôt sur la houille transportée *coastwise or by inland carriage* aurait été supprimé ailleurs qu'à Londres.

En Hollande, l'impôt sur la houille a fourni au Trésor, en 1849, un produit de 628,050 florins, inférieur à celui que donnait, à la même époque, l'impôt établi sur la tourbe, qui s'élevait jusqu'à 1,072,591 l. st., et qui a d'anciennes racines dans les habitudes des populations néerlandaises[2].

[1] Lettre de M. Hendriks, et Mac Culloch, p. 280 et 281. *Des halles et marchés à Londres et à Paris*, rapport adressé au ministre de l'agriculture et du commerce, par M. Robert de Massy en 1860, t. I, p. 232.

[2] V. l'opuscule *Over de Belastingen*, etc., p. 134 et 163 notamment.

Ces objets produisaient autrefois déjà des sommes considérables, puisque l'impôt sur la tourbe et sur le charbon donnait à la province de Hollande, vers 1750, 1,461,224 florins [1].

Supprimé en 1822, l'impôt sur les combustibles a été rétabli dans les Pays-Bas en 1833. Dans la session de 1859, un projet de loi, portant abolition de l'accise des combustibles, a été soumis à l'examen des États. Il n'a pas été discuté, et le gouvernement néerlandais ne l'a pas représenté à la session de 1860. Toutefois, dès 1856, les exemptions accordées aux fabriques ont subi une extension considérable, et l'ajournement du projet de 1859 ne paraît tenir qu'aux grands besoins du Trésor néerlandais, pour l'achèvement du réseau du chemin de fer [2]. Le droit sur les tourbes s'est élevé en 1860 à 1,640,000 florins, et le droit sur la houille à 1,250,000 florins.

La question de la suppression de cette accise a été posée de nouveau dans le budget de 1863, malgré la perte de 3 millions de florins qui doit en résulter pour le Trésor. Le ministre des finances a proposé d'augmenter, en compensation, l'impôt sur les foyers, considéré comme impôt direct sur l'usage des combustibles. La loi du 31 décembre 1863, mise en vigueur le 1er mars 1864, est venue prononcer cette suppression, comme impôt de l'État; et l'abolition des octrois est venue également affranchir les combustibles d'un impôt communal.

Les combustibles sont compris dans la classe des objets soumis aux droits municipaux d'octroi dans diverses villes de France, aux droits de *puertas* perçus au profit de l'État dans plusieurs villes et ports de l'Espagne [3], et aux droits de

[1] V. l'état à la suite du mémoire de Davenant dans le t. II de Forbonnais.
[2] P. 271.
[3] Conte, t. II, p. 167.

consommation dans vingt-deux villes de l'empire autrichien.

Dans les recettes opérées par des taxes au profit de l'État ou des communes, en diverses parties du nouveau royaume d'Italie, on a compté le bois et le charbon pour un total de 1,782,164 l. perçues dans les anciennes provinces piémontaises, dans la Lombardie et la Toscane[1].

A Vienne, les combustibles ont acquitté, en 1856, la somme de 117,471 florins; à Linz, 3,921; à Prague, 25,944; à Brünn, 21,601; à Lemberg, 11,413; à Gratz, 15,597 florins[2].

Les combustibles paraissent être les seuls objets de consommation qui puissent d'après M. Hofmann, être frappés en Prusse d'une imposition locale avec l'approbation de l'administration supérieure.

Le savant écrivain de Heidelberg, M. Rau, rapporte qu'il a existé au XVIII^e siècle, dans le Palatinat, un monopole gouvernemental pour le bois de chauffage[3].

Les taxes sur les combustibles sont en réalité des taxes sur des objets de première nécessité, bien que ces objets donnent lieu à une consommation susceptible d'être augmentée assez largement par les conditions de luxe qui se mêlent à l'existence.

Ces impôts ne sont donc pas beaucoup meilleurs que les taxes sur la farine ou sur les autres objets indispensables à l'alimentation.

[1] V. le tableau inséré dans le rapport de M. Nerva.
[2] *Tafeln zur statistik*, etc., p. 352 et suiv.
[3] § 203, note *b*.

ARTICLE 6.

## IMPOTS SUR LES MATIÈRES SERVANT A L'ÉCLAIRAGE.

Les cires sont taxées en Espagne, dans les villes capitales de provinces et dans certains ports.

Il en est de même dans les 22 villes fermées de l'Autriche qui taxent le plus grand nombre d'objets divers. Mais le produit y est minime. A Vienne, 2,804 florins en 1856; à Linz, 265 florins; à Prague, 720 ; à Brünn, 229 ; à Lemberg, 134; à Gratz, 433, etc.

Dans les villes italiennes, les cires taxées en même temps que les bougies stéariques, les chandelles de suif, etc., avaient donné en 1854, pour la Lombardie, 3,178 florins; et, pour la Vénétie, 1,448 florins.

Ce serait à cette branche de taxes sur les consommations qu'il faudrait rigoureusement rapporter une assez notable partie des droits sur les huiles que nous avons mentionnés plus haut. Dans les villes autrichiennes notamment, les taxes sur les huiles servant à l'éclairage sont confondues avec celles qui grèvent les huiles comestibles.

Notre ministère des finances a étudié, en 1861 notamment, un projet d'impôt sur les allumettes chimiques, par exercice ou par voie de monopole, et la même idée a été comprise dans la liste nombreuse des taxes de guerre soumises au congrès de Washington en 1862, pour un produit recherché, dit-on, de 63 à 64 millions de dollars. Mais aucun de ces produits n'est encore, à notre connaissance, réalisé.

Si la cire et l'huile d'éclairage ont été taxées, il était naturel que les chandelles de suif le fussent aussi ; et, en effet, les *velas de sebo* figurent parmi les objets taxés dont parlent les annalistes des finances espagnoles [1].

Les chandelles ont été taxées aussi en Angleterre de 1710 à 1831. Au moment de son abolition, l'impôt était, depuis assez longtemps, de 1 denier par livre sur les chandelles de suif et de 3 deniers 1/2 sur celles de cire. Cet impôt était vexatoire et donnait lieu à des recherches contre les pauvres gens qui fabriquaient les moindres chandelles de graisse ou de suif. « La taxe produisait, dit Mac Culloch, environ 490,000 l. st. ; mais elle était encore plus productive de fraudes, de parjures et d'oppression [2].

On a mentionné [3], en 1862, le projet pour les États fédéraux de l'Amérique du Nord, d'imposer le gaz à raison du millier de pieds cubes de sa production annuelle. Nous ignorons la suite donnée à ce projet. Il a été pareillement question d'un impôt sur l'huile de pétrole dans l'Amérique du Nord [4].

Si les moyens d'éclairage ont pour résultat de créer une prolongation artificielle du temps pour les existences actives, on ne peut qu'être contraire à l'impôt levé sur un objet aussi utile, et il semble qu'on ne peut admettre ce genre de taxes qu'exceptionnellement, à condition d'une extrême légèreté, et en tant surtout qu'on pourrait espérer atteindre plutôt, en certains cas, une consommation de luxe qu'un de ces moyens de travail dont la possession constitue l'un des plus nobles caractères de l'existence civilisée.

[1] V. la *Biblioteca de Hacienda de Juana Pinilla.*
[2] P. 271.
[3] *Journal des Économistes* d'octobre 1862.
[4] Moniteur du 22 décembre 1863.

ARTICLE 7.

## IMPOT SUR LE CUIR.

L'impôt sur le cuir a été établi en Angleterre dans la neuvième année du règne d'Anne (ch. II) sur le pied de 1 1/2 denier par livre, et il a subsisté à ce taux jusqu'en 1812, époque où il fut doublé pour être, dix ans plus tard, ramené à son taux primitif, et enfin supprimé en 1830.

Avant 1822, cet impôt rendait environ 600,000 l. st., et ce produit net était tombé à environ 400,000 l. après la réduction de la taxe.

Cette dernière mesure, sans profiter sérieusement aux acheteurs de cuir, avait laissé subsister divers règlements désagréables aux manufacturiers. Il eût fallu, pour en assurer le mince avantage aux consommateurs, réduire à proportion le droit sur les peaux importées du dehors, et cette précaution n'ayant pas été prise, le principal bénéfice de la réduction profita aux éleveurs de bestiaux. Robert Peel jugea sous cet aspect, dans son exposé financier du 11 mars 1842, la mesure prise en 1822 à l'égard des cuirs.

L'impôt ayant été aboli en 1830, et le droit sur les peaux étrangères ayant été pareillement supprimé en 1844, le public anglais a largement profité du bon marché d'une matière première qui sert à des usages si variés pour le vêtement de l'homme, l'ameublement des habitations, la fabrication des harnais et des voitures, la reliure des livres.

L'impôt était payé sur environ 52,000,000 de livres de cuir. Mac Culloch affirme qu'en 1852 la production s'élevait

à 80,000,000 de livres, d'une valeur de 6,000,000 l. st. ou environ 150,000,000 de francs, donnant lieu à une main-d'œuvre qui en doublait ou triplait la valeur [1].

Le cuir est évidemment l'une des matières premières de l'industrie pour lesquelles l'immunité est la plus conforme aux vrais principes de l'économie politique, et Parnell avait signalé les inconvénients de l'impôt dans sa *Réforme financière*. Le cuir a été cependant taxé dans d'autres pays que l'Angleterre. Dans l'ancienne France notamment, il y avait un droit de marque sur les cuirs.

[1] P. 270.

ARTICLE 8.

## IMPOTS SUR LE PAPIER, LES ALMANACHS, LES CARTES.

Les matières qui servent à la fixation de la pensée ont été soumises, dans le monde moderne, à divers impôts.

Le papier était imposé dans l'ancienne France, ainsi que le parchemin [1]. Il avait été aussi imposé en Hollande pendant l'année 1674, année de grands efforts occasionnés par la lutte contre Louis XIV [2], et il le fut en Autriche au commencement du XVIII^e siècle [3].

En Angleterre, l'impôt sur le papier, dont l'origine remonte à l'époque de la reine Anne, en 1711, a été établi suivant divers systèmes, et en marchant généralement de la variété à l'unité par échelons successifs. En 1787, il y avait soixante-dix-huit espèces de papiers taxés à des taux différents. Sept ans après, les catégories de papiers furent réduites à cinq, et en 1803, le nombre en descendit à deux. Le droit sur le papier était de 3 deniers par livre sur le papier de meilleure qualité, et de 1 d. 1/2 sur le papier de qualité inférieure, pourvu que ce dernier fût confectionné exclusivement de chiffons goudronnés. Le droit le plus élevé, affectant tous les papiers employés pour l'imprimerie et l'écri-

[1] « De nouveaux droits furent établis sur l'amidon, sur les cartons, les papiers et le parchemin, » dit M. Bailly en parlant de l'année 1771. (*Histoire financière*, t. II, p. 181.)

[2] *Engels : de Geschiedenis der belastingen*, p. 138.

[3] Leibnitz proposait d'en appliquer le produit au bénéfice des lettres et des sciences et à la création d'une société académique à Vienne. (Mémoire de M. Nourrisson à l'Académie des sciences morales, 1860.)

ture, équivalait à une addition de prix variable de 20 à 130 pour 100 sur les différentes qualités, et avait, par conséquent, pour résultat d'élever assez fortement le prix des livres et de décourager la littérature. La taxe sur le papier de qualité inférieure gênait, par les conditions de son assiette, la liberté de la fabrication, et élevait le prix de la matière. Enfin la différence de taxe sur les deux qualités donnait lieu à certaines fraudes. Ces raisons décidèrent à abandonner, en 1836, ce système, et le droit sur toute sorte de papiers et cartons fut réduit à 1 d. 1/2 par livre, en même temps que les producteurs furent autorisés à les fabriquer à leur gré.

Le droit sur le papier, d'après la remarque de M. Mac Culloch, pesait assez légèrement sur la librairie anglaise. L'auteur justifiait sa proposition, en disant que l'impôt n'entrait guère que pour 1/3 de denier dans le prix d'un numéro de la *Revue d'Édimbourg* ou du *Quaterly-Review*, et qu'il n'était guère de plus de la centième partie du prix de certains autres livres.

L'impôt a donné en 1850, 852,996 liv. de produit, ce qui était à peu près l'équivalent de son rendement avant la réforme de 1836, laquelle avait produit dans les premières années une assez forte réduction sur le revenu de la taxe. L'économiste anglais espérait voir sortir de cet impôt un revenu de plus d'un million de livres sterl., s'il était élevé à 2 d. par livre [1].

Des remises de droits étaient accordées aux livres exportés, aux imprimeurs de la reine et des universités qui imprimaient des bibles, des livres de prières et de religion, et des livres en langues orientales, grecque ou latine, aux fabricants de draps et d'autres étoffes de laine, pour les pa-

[1] P. 250. Nous extrayons de l'ouvrage de cet auteur et d'une note qui nous a été communiquée en 1853 par M. le directeur général des contributions directes, les renseignements que nous donnons ici sur l'impôt du papier en Angleterre.

piers ou cartons qui servaient à la fabrication de ces tissus. Malgré ces atténuations, l'impôt sur le papier a subi les coups de l'esprit de réforme économique, si influent dans l'histoire récente de la Grande-Bretagne.

Dans la séance du 21 juin 1858, la Chambre des communes adopta une proposition de M. Gibson, déclarant qu'il était impolitique de conserver l'impôt sur le papier comme une source permanente de revenu [1].

Le 10 février 1860, M. Gladstone, chancelier de l'Échiquier, tirant la conséquence de cette prémisse, a proposé de supprimer l'impôt sur le papier à la date du 1er juillet de la même année. Mais sa proposition, adoptée par la Chambre des communes, fut ajournée par la Chambre des lords, à la suite notamment d'un discours de lord Derby, et à la majorité de 193 voix contre 104 [2].

En 1861, la proposition, reprise par M. Gladstone, a été adoptée sans opposition par la Chambre des lords.

Le papier est une matière qui serait très-favorable à l'application de l'impôt, sous le rapport des progrès que sa consommation a fait dans les temps modernes. Pour ne parler que de la France, la fabrication, qui était évaluée à 1,680,000 rames par an avant 1830, a été évaluée à 6,000,000 en 1844, représentant une valeur de 50 millions de francs [3].

Toutefois, ce qui rend surtout un impôt sur le papier difficile à justifier, c'est la variété des usages auxquels le papier sert, depuis les livres d'instruction populaire et de piété, qu'il est juste de considérer avec faveur, jusqu'aux papiers d'emballage qui servent à mille usages commerciaux.

[1] *Moniteur* du 24 juin 1858.

[2] V. le *Times* du 22 mai 1860.

[3] *De la fabrication du papier, de ses progrès et de ses abus*, par A. Lacroix, Paris, 1848, p. 26. Ce chiffre a été confirmé par l'appréciation du jury central de l'exposition en 1844, et par les recherches opérées en 1852 par l'administration des finances, qui évaluait à 8 millions de francs la valeur des quantités exportées.

C'est probablement pour ce motif que l'impôt sur le papier, quelquefois étudié en France, n'y a pas été rétabli depuis la Révolution.

En 1852, la section des finances du conseil d'État, chargée de formuler un projet de taxe sur le papier, avait arrêté les bases suivantes.

L'impôt perçu par la régie des douanes et des contributions indirectes aurait été fixé à 10 centimes en principal, plus le décime sur les papiers ne pouvant servir qu'aux emballages et sur les cartons, et à 25 centimes plus le décime sur tous les autres papiers.

Il eut été fait remise ou restitution de ces droits pour les papiers, les gravures et lithographies, les livres, la musique gravée, les cartes géographiques, les cartes à jouer et les cartons exportés à l'étranger et aux colonies françaises [1].

La perception des droits sur la fabrication des papiers et des cartons se serait effectuée par la voie de l'exercice au lieu même de la fabrication [2].

On présumait que pour une fabrication imposable (toute exportation déduite) de 42 millions de valeur de papier, à raison de 90 cent. de valeur pour la moyenne des kilogrammes fabriqués, un impôt, dont le taux moyen, à raison de la plus grande quantité de papier taxé à 25 cent., eût été de 21 cent. par kilogramme, eût pu produire environ 9 millions de francs, en restant beaucoup plus léger que la taxe anglaise, considérée comme s'élevant en moyenne à 50 pour 100 de la valeur du papier. Ce produit eut subi quelques réductions par les frais de perception et par l'imputation de la consommation considérable faite par l'État et les départements, consommation qu'on évaluait à plusieurs

[1] Art. 1er du projet adopté par la section des finances le 8 juin 1852.

[2] Art. 2 du même projet. On avait constaté en 1852 qu'il y aurait 178 fabriques de papier à la mécanique et 521 papeteries à la cuve à exercer.

millions de kilogrammes, et qui eût fait retomber peut-être un cinquième de l'impôt en non-valeur.

L'impôt, s'il eût été plus amplement discuté, et s'il eût été converti en loi, aurait sans doute paru plus sensible à la presse périodique qu'à la librairie.

La fabrication du papier a joui dans divers États d'une protection particulière qui résulte, soit de l'interdiction d'exporter, soit des droits à l'exportation concernant les drilles ou chiffons qui en sont l'élément principal, et dont le prix est aussi maintenu en France à un taux moins élevé qu'en Angleterre, par exemple.

Suivant la réflexion presque cruelle de M. Mac Culloch, la taxe sur le papier pèse en beaucoup de cas plutôt sur les auteurs que sur les lecteurs. « Le malheureux écrivain d'un livre invendable a, dit-il, payé l'impôt d'avance et ne peut réclamer un remboursement, même lorsque ses rêves de renommée et de fortune sont dissipés; et ses œuvres, au lieu de s'acheminer vers les bibliothèques et les salons, sont envoyées aux emballeurs et aux marchands de beurre. La fureur d'écrire est telle cependant que ce traitement, bien qu'il ajoute quelque chose au prix des livres qui réussissent, n'a pas pour résultat d'arrêter les publications [1]. »

Sir Henry Parnell a jugé plus sévèrement la taxe sur le papier : il lui reproche de peser sur des industries très-variées autres que celles du fabricant de papier. « Mais, ajoute-t-il, le plus grand mal qu'elle produit est la cherté du prix des livres. Un grand obstacle est ainsi apporté au progrès des connaissances, des arts utiles et nécessaires, des habitudes sobres et industrieuses. Par l'usage des livres, les productions de l'esprit humain sont transportées dans le monde entier, et elles peuvent être considérées comme les

[1] P. 249.

matières premières de toutes les sciences, de tous les arts, de toutes les améliorations sociales. »

M. John Stuart Mill s'est aussi montré contraire à l'impôt sur le papier, et il n'a souhaité le maintien de cette institution fiscale de son pays, qu'au regard des papiers d'ornements et de tenture [1].

Les almanachs et les cartes de jeu sont dans quelques États soumis à un timbre qu'on a comparé à celui des journaux [2].

En Espagne, l'ancien monopole des cartes de jeu (*naipes*) a été en 1815 remplacé par un droit de 16 maravédis pour le Trésor et de 2 pour les hospices de Madrid, par chaque *baraja* fabriquée [3].

En France, la situation est différente. L'impôt remonte au XVIe siècle, d'après M. Roucou. L'État a le monopole du papier servant à la fabrication des cartes à jouer. Et ce monopole qui n'est pas considéré en lui-même comme productif, est associé à une perception d'impôt sur les cartes fabriquées. Le droit est, depuis la loi du 7 août 1850, réglé ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Jeux contrôlés : | Portrait français pour l'intérieur. . . | 0 fr. 25 c. par jeu. |
| | Portrait étranger pour l'intérieur. . . | 0 fr. 40 c. idem. |
| Jeux manquants : | Portrait français (passible du double droit). | 0 fr. 50 c. idem. |
| | Portrait étranger. . . . . | 0 fr. 40 c. idem. |
| Jeux importés. | . . . . . | 0 fr. 40 c. |

Cette dernière catégorie est sans aucune importance, puisque le nombre total des jeux importés dans les trois années 1861, 1862 et 1863 n'a pas dépassé 600.

La fabrication est interdite dans les lieux où l'adminis-

[1] *Principles of political economy*, t. II, p. 426.

[2] Rau, § 441.

[3] V. le *Manual de Hacienda*, par D. J.-M. Canals, t. I, p. 227. L'auteur dit qu'il y a un supplément d'impôt de 6 maravédis pour les jeux de cartes à destination d'Amérique.

tration des contributions indirectes n'est pas organisée d'une manière suffisante pour la surveillance et l'*exercice* auxquels cette petite industrie donne lieu [1].

On voit qu'en réalité il y a dans cette législation un mélange de monopole et de taxe proprement dite. « La régie des contributions directes, a dit un écrivain, fournit seulement le papier et surveille la fabrication qui est soumise à l'exercice, dans un double intérêt de trésorerie et de moralité, afin d'empêcher les tricheries avec des cartes frauduleuses [2]. »

A l'époque du rapport de M. de Chabrol, l'impôt des cartes ne rapportait qu'environ 500,000 fr. et il était signalé par le ministre comme le plus exposé à la fraude. Il est vrai aussi que le droit était alors seulement de 15 cent. [3].

La situation s'est aujourd'hui améliorée; l'impôt des cartes figurait au budget de 1859 pour une prévision de 1,200,000 fr., déduction faite de tout recouvrement d'avances [4]. Il est inscrit au budget de 1867 pour 1,450,000 fr.

Dans le budget du royaume d'Italie, pour 1862, nous voyons figurer deux sommes modiques pour le produit des cartes à jouer : 1° 80,000 liv., provenant du timbre sur le papier de ces cartes, dans les provinces napolitaines, et perçues par la direction générale des gabelles; 2° 140,000 liv.

[1] Article de M. Roucou dans le *Dictionnaire d'administration*, v° Cartes à jouer.

[2] Alfred de Courcy, *Essai sur les lois du hasard*, etc., p. 276.

[3] Art. 160 de la loi du 28 avril 1816.

[4] Voici pour les cinq derniers exercices, dont les comptes soient actuellement publiés, les résultats de l'impôt sur les cartes à jouer :

| Années. | Nombre de jeux. | Produit. |
|---|---|---|
| 1859. . . . . | 4,337,157 | 1,313,148 fr. |
| 1860. . . . . | 4,604,632 | 1,395,155 |
| 1861. . . . . | 4,661,076 | 1,414,182 |
| 1862. . . . . | 4,743,000 | 1,437,016 |
| 1863. . . . . | 4,824,763 | 1,461,770 |

pour le papier et les bandes des cartes à jouer (dans d'autres parties du royaume, suivant toute apparence), perçues par la direction générale du domaine [1].

Dès le dernier siècle, les cartes à jouer donnaient à la Toscane et à la Sicile un petit produit de 3,000 liv. [2].

Dans la Saxe-Weimar, le budget triennal de 1866 à 1868 évalue à 2,200 thalers le produit d'une pareille imposition.

[1] V. l'*Annuaire du ministère des finances du royaume d'Italie*, p. 381 et 383.
[2] *Encyclopédie méthodique*. Finances : V° Naples.

ARTICLE 9.

## IMPOTS SUR LES POUDRES ET CAPSULES.

Aux termes de la loi du 13 fructidor an V, article 16, qui a seulement renouvelé un monopole ancien [1], l'État fait fabriquer les poudres à feu. Jusqu'en 1865, cette fabrication se trouvait placée dans les attributions du corps de l'artillerie, et les dépenses en étaient portées au budget du ministère de la guerre, lequel appliquait directement à ses besoins les poudres fabriquées pour l'armée, et recevait du département de la marine le prix de revient de celles qui lui étaient fournies.

La régie des contributions indirectes était chargée de la vente des poudres de mine, de chasse et de commerce extérieur qui lui étaient livrées au prix de revient par le ministère de la guerre, et faisait recette de la vente au profit du Trésor.

Un décret du 17 juin 1865 a supprimé la direction spéciale des poudres et salpêtres, ressortissant au ministère de la guerre, et en a partagé les opérations entre ce ministère et celui des finances. Le premier reste chargé de la fabrication exclusive des divers types de poudres nécessaires pour les services militaires. Le second fabrique tous les types de poudres de mine, de commerce extérieur et de chasse, et en

[1] Forbonnais mentionne le fermage des poudres et du menu plomb, t. II, p. 109, *Recherches*. En Toscane et Sicile, les poudres et salpêtres donnaient 20,000 l. d'après l'*Encyclopédie* souvent déjà citée par nous.

général toutes les matières explosibles assimilables à la poudre, destinées à être vendues aux particuliers.

La direction générale des tabacs a été chargée du service des poudres de commerce, ainsi que du raffinage des salpêtres, et réorganisée en ce sens, par décret du 9 novembre 1865, elle a pris le titre de direction générale des manufactures de l'État [1]. La vente de ces poudres reste confiée à la régie des contributions indirectes.

Le prix de vente des diverses poudres mises en vente, est fixé par la loi pour les débitants, auxquels un bénéfice est réservé, et pour les consommateurs [2].

Les prévisions de dépenses pour la fabrication de 5,046,000 kil. en 1859 ont été de 7,365,094 fr.

Sur ces 5,046,000 kil., 605,000 étaient destinés au service de la guerre, 171,000 aux débits de l'Algérie, 99,000 à la fourniture de la marine et 4,171,000 aux besoins desservis par le ministère des finances.

Le produit de la vente des poudres à feu était prévu pour un chiffre de 11,724,000 fr. [3]. La différence entre ce chiffre et celui de 7,365,094 fr., constituait et constitue encore le bénéfice du monopole attribué à l'État, bénéfice réalisé tout entier sur les quantités vendues par le ministère des finances et par le service de l'Algérie, puisque les poudres destinées aux services de la guerre et de la marine leur sont remises à prix coûtant.

Dans le projet de budget de 1867, le produit des poudres de commerce est porté pour 12,480,000 fr., d'après les faits réalisés en 1865. Les quantités à fabriquer sont évaluées à 4,900,000 fr. environ, chiffre inférieur de 220,000 fr. aux

[1] Ce décret de 1865 a eu pour conséquence l'annullation au budget de recettes et de crédits d'ordre qui dépassaient 7 millions.

[2] V. l'art 19 de la loi du 7 août 1850 et le décret du 28 septembre 1850.

[3] V. le projet de budget de 1859, p. 81, 85, 461 et 463.

prévisions de 1866 [1]. Les dépenses ne doivent pas dépasser 5,861,500 fr. y compris les frais de manutention, transport et vente, tant en France qu'en Algérie. En outre, au budget du ministère de la guerre la commande est inscrite pour 400,000 kilog. de poudre de guerre et 7,000 kilog. de poudre de chasse fine; les dépenses de fabrication en sont estimées à 570,500 fr.; mais la situation des approvisionnements a permis de ne demander que 285,000 fr. Enfin le chapitre XIII du budget de la marine comprend un crédit de 286,000 fr. pour les poudres de l'artillerie et des colonies.

L'importation des poudres étrangères est interdite. C'est une suite naturelle du monopole.

La poudre est inscrite en Italie au budget de 1863 pour 1,500,000 francs.

La vente des poudres est en Italie l'objet d'un monopole dans les provinces de Piémont, de Lombardie, de Parme, de Modène et de Naples. Pour les autres provinces, la Toscane, les Marches, l'Ombrie, les Romagnes, la Sicile, ainsi que

[1] Voici, d'après le budget de 1866, dernière année où les poudres et salpêtres ont formé un service spécial et distinct, les prévisions de fabrication des diverses espèces de poudre.

| | | MINISTÈRE de la guerre. | MINISTÈRE de la marine et des colonies. | MINISTÈRE des finances. | SERVICE de l'Algérie. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | kil. | kil. | kil. | kil | kil. |
| POUDRES | de guerre | 400,000 | 400,000 | 15,000 | » | 815,000 |
| | de mines | » | 30,000 | 4,200,000 | 190,000 | 4,420,000 |
| | de commerce extérieur | » | » | 200,000 | » | 200,000 |
| | de chasse fine | 7,000 | » | 275,000 | 45,000 | 327,000 |
| | de chasse superfine | » | » | 160,000 | 500 | 160,000 |
| | de chasse extrafine | » | » | 30,000 | 100 | 30,100 |
| | TOTAUX | 407,000 | 430,000 | 4,880,000 | 235,600 | 5,952,600 |

D'après le compte publié en 1865 par la direction générale des contributions indirectes, les quantités de poudres à feu vendues par la régie au commerce, du 1er juin 1818, époque à laquelle elle a été chargée de leur vente exclusive, au 31 décembre 1864, se sont élevées à 84,066,663 kilog. Le produit brut a été de 291,503,391 fr., le produit net ou bénéfice pour l'État, de 148,584,826 fr.

pour Pontremolese et Caprée, la fabrication des poudres et du salpêtre est libre, sauf les mesures de police et la garantie des dommages que pourrait causer l'explosion des poudres.

Divers tarifs existaient dans les provinces où s'exerce le monopole. Une loi du 3 septembre 1863 est venue les unifier et les remplacer par le tarif suivant :

| QUALITÉ des POUDRES. | PRIX DE VENTE PAR CHAQUE KILOGRAMME. | | |
|---|---|---|---|
| | des magasins aux revendeurs. | des revendeurs au public. | des magasins pour l'exportation. |
| Poudre de chasse superfine (rouge).. | 8 f. » | 8 f. 50 | » f. » |
| Poudre de chasse fine (verte)..... | 6 » | 6 50 | » » |
| Poudre de chasse ordinaire (brune).. | 4 » | 4 50 | » » |
| Poudre de canon..... | 3 » | 3 50 | 2 » |
| Poudre de mine..... | 2 » | 2 50 | » » |

M. Minghetti regrettait, dans la séance du 25 avril 1863, où le projet a été présenté, que la situation du Trésor ne permît pas d'étendre le monopole à tout le royaume, à cause des frais d'expropriation des fabriques particulières de poudres, ou de supprimer tout à fait ce monopole dans les provinces où il existe, à raison de la perte de recettes que cette suppression amènerait.

En Espagne, le projet de réforme douanière, introduit à la fin de 1862, comprend la suppression de la prohibition à l'importation des poudres, le gouvernement se montrant disposé à abolir le monopole de cet objet, suivant l'exposé des motifs inséré dans le journal *la Espana*, du 7 janvier 1863. La *Gazette de Madrid*, du 19 juin 1864, contient le texte de la loi d'abolition du monopole, édictée le 17 juin. En voici les principales dispositions.

La fabrication et la vente de la poudre à tirer et des matières explosives seront libres dans le royaume à partir du 1er janvier 1865. L'administration autorisera la construc-

tion des fabriques des produits dont il s'agit. Les fabricants et débitants paieront à l'État les taxes spéciales qui seront portées au tarif de la contribution industrielle et commerciale. A partir du 1er septembre 1863, il sera permis d'importer, sans autorisation préalable, de la poudre étrangère et des mélanges explosifs, sous la condition d'acquitter, sans aucune exception, les droits du tarif, qui sera moindre pour les poudres entrant sous pavillon national. Un crible à trous ronds de 2 millim. 1/2 de diamètre est employé pour distinguer la poudre de mine de la poudre de chasse.

La fabrication des capsules fulminantes n'est pas comprise en France dans le monopole des poudres, et elle est devenue la base d'un commerce d'exportation assez considérable.

La législature de 1858 a été saisie d'un projet de loi tendant à établir sur cet objet un droit qui parut d'une exécution facile et peu dispendieuse, puisque la fabrication était concentrée à cette époque dans trois manufactures.

Le droit proposé eut été de 9 francs par millier de capsules, et la perception eut dû s'opérer par la voie de l'exercice.

On a donné à l'appui du projet les renseignements suivants sur la fabrication et la destination des capsules fulminantes :

| | |
|---|---|
| La fabrication des capsules en France était en 1857 | |
| dans une 1re fabrique de. . . . . | 568 millions de capsules. |
| — 2e fabrique de. . . . . | 150 |
| — 3e fabrique de. . . . . | 110 |
| | 828 millions de capsules. |

210 millions de capsules sont vendues à l'intérieur.
618 millions exportées.

Le prix de vente des capsules par les fabricants est de 2 francs 50 cent. le mille. Le prix de débit est de 8 francs le mille.

L'État fabrique lui-même ses capsules de guerre.

L'impôt aurait dû être considéré comme tombant principalement sur le plaisir de la chasse. Le droit serait revenu avec le décime additionnel à 1 centime par capsule.

L'exportation aurait eu lieu avec le bénéfice de la franchise du droit commun en général pour toutes les matières grevées de contributions indirectes. On eut attendu de l'impôt un produit de 1,500,000 fr., qui se serait élevé à 2 millions s'il n'y avait point eu de fraude.

Les fabricants de capsules ont opposé au projet d'impôt diverses considérations telles que la diminution de la consommation probable par le renchérissement; le trouble de la régularité de fabrication par l'absence de commandes en masse, à cause de la difficulté pour les débitants de faire des avances trop considérables; les inconvénients de l'exercice pour la sûreté de la fabrication; la gêne de l'exportation, à cause des formalités nécessaires pour obtenir la dispense d'impôt; et ils ont insisté soit sur le rejet de l'impôt, soit subsidiairement sur l'établissement du monopole de l'État, avec indemnité en leur faveur.

On a opposé, d'autre part, au système du monopole qu'il ruinerait l'exportation en renchérissant beaucoup les matières fabriquées, et qu'il n'offrirait pas aux demandes diverses du commerce toute la flexibilité d'exécution que présente l'industrie libre avec la variété extrême de ses modèles, variété qui correspond à celle des commandes qui lui sont adressées.

Le projet n'a pas eu de suite jusqu'à présent.

ARTICLE 10.

## IMPOTS SUR L'INDIGO, LES FOURRAGES, L'AMIDON ET SUR DIVERS AUTRES OBJETS.

Le commerce de l'indigo est une ressource considérable pour les Anglais établis dans l'Inde. Toutefois il ne paraît pas constitué en véritable monopole d'État, mais il se trouvait abandonné par la compagnie des Indes orientales à ses employés [1].

L'indigo a été toutefois taxé en Europe, dans quelques localités, et un impôt ou octroi sur cette matière est signalé comme ayant existé à Milan, au XVII^e siècle, par le comte Carli, dans son ouvrage sur le cadastre milanais [2].

L'histoire financière présente beaucoup d'autres taxes très-exceptionnelles, et l'imagination des administrateurs n'a, pour ainsi dire, pas eu de limite absolue en cette matière. On le croira aisément quand on se rappellera que l'amassage des chiffons, cette industrie des derniers rangs du travail, a été pour certains petits gouvernements la base d'un monopole absolument comme l'extraction des diamants l'est encore au Brésil [3]. Il est probable toutefois que ce monopole a été exploité comme conséquence d'un droit domanial d'épave, plutôt que pour taxer les chiffons.

Nous ne nous arrêterons pas sur quelques objets qui, bien que parfois assez importants, tels que les fourrages,

[1] *Dictionnaire du commerce et des marchandises*, au mot *indigo*.

[2] *Del Censimento milanese*. Édition italienne de 1851, p. 46.

[3] Rau, § 203, note *b*, cite à cet égard le monopole des chiffons qui produit 40 florins dans le duché de Nassau.

n'ont guère jamais été taxés que d'une manière locale comme dans les octrois français [1]; ou même sur des objets divers qui n'ont pas procuré de revenus sérieux.

Nous n'avons pas entendu en effet épuiser sous les rubriques précédentes de cette *section* la catégorie des objets qui, en dehors des liquides et des comestibles, ont été taxés comme objets de consommation.

Telle matière n'a été imposée que pendant peu de temps et d'une manière peu productive, comme la poix et le goudron qui figuraient pour 8,326 fl. dans les recettes de la Hollande en 1650 [2].

Dans le XVIII^e siècle, l'Angleterre a levé un impôt peu productif sur les parfumeries [3].

On trouve aussi mentionné dans les annales du même pays [4], si riches en essais de fiscalités, une taxe sur les draps établie en 1785 [5] et une taxe sur les médicaments, qui date de 1783, et qui paraît levée chez les pharmaciens à l'aide d'étiquettes imposées.

[1] Ils figurent cependant pour un chiffre de 1,550,067 livres dans le produit des taxes de consommation perçues sur les denrées territoriales dans le royaume d'Italie (V. le rapport publié en 1861 par M. Nerva.)

[2] Engels, p. 137.

[3] V. à cet égard un ouvrage intitulé *L'Angleterre en* 1800, imprimé à Cologne en 1801 (p. 272).

[4] *The tablet of memory*, London, 1809, p. 113.

[5] Certains impôts de consommation pourraient se rapprocher des taxes sur les jouissances. Tels seraient les impôts assis sur les objets d'une consommation lente, comme les objets servant au vêtement de l'homme. Ces taxes ont été rarement essayées, à cause du préjudice qu'elles peuvent apporter à certaines manufactures au profit de certaines autres en état de fournir des objets presque équivalents à ceux qui seraient taxés. Si l'on imposait les tissus de lin, on mettrait en vogue ceux de chanvre et de coton.

Nous avons parlé plus haut (p. 49) d'une taxe sur les chapeaux essayée sous Louis XIV.

D'après M. Ranke, dans son *Histoire de la monarchie espagnole*, Grenade, Almeria et Malaga supportaient au XVI^e siècle une taxe sur leurs soieries.

La soie rapportait, nous ne savons sous quelle forme, 74,713 l. en Toscane et en Sicile au XVIII^e siècle. (*Encyclopédie méthodique*, FINANCES, v° Naples).

L'institution du *proto-medico* dont parle Broggia comme ayant existé à Naples, grevait aussi probablement les pharmaciens d'un impôt.

On sait que l'amidon, taxé dans l'ancienne France, comme le rapporte notamment Bailly [1], l'a été aussi dans les Provinces-Unies [2], et dans la Grande-Bretagne, où, d'après Mac Culloch, il rendait, en 1815, 47,314 livres sterling.

Le mercure a été longtemps en Espagne la matière d'un monopole aboli par le décret royal du 21 mai 1863. C'était sans doute la conséquence d'un droit domanial sur la mine d'Almaden, gîte presque unique de ce métal dans l'ancien monde.

Le catalogue des divers objets soumis à des taxes de consommation et dont nous avons parlé, est déjà bien long. Nous croyons pouvoir nous borner ici après l'examen ou au moins l'énonciation des objets dont la taxation a eu quelque généralité ou quelque importance, en laissant la recherche du surplus à la curiosité de nos lecteurs.

[1] *Histoire financière*, t. II, p. 181.
[2] *Over de Belastingen*, p. 163 et 179.
[3] V. l'exposé des motifs de la réforme douanière dans le journal *La España* du 7 janvier 1863.

FIN DU TOME DEUXIÈME.

# TABLE DES MATIÈRES

DU TOME DEUXIÈME.


Pages.

LIVRE IV. — DES IMPOTS SUR LES JOUISSANCES. . . . . 1

CHAPITRE I. — Des impôts sur les logements, cheminées, portes, fenêtres et mobiliers. . . . . 7

» II. — Des impôts sur les domestiques, chiens, chevaux et moyens de transport. . . . . 31

LIVRE V. — DES IMPOTS SUR LES CONSOMMATIONS. . . . . 79

CHAPITRE I. — Des taxes de consommation à l'intérieur des États. . 92

SECTION I. — *Des impôts sur les comestibles.* . . . . . 96

Article 1. — L'IMPOT DU SEL. . . . . *ib.*

— 2. — L'IMPOT DES CÉRÉALES. . . . . 195

— 3. — L'IMPOT DES VIANDES. . . . . 208

— 4. — L'IMPOT DES HUILES. . . . . 215

— 5. — L'IMPOT SUR LE SUCRE. . . . . 222

— 6. — IMPOTS SUR DIVERS COMESTIBLES. . . . . 269

SECTION II. — *Des impôts sur les boissons.* . . . . . 273

Préliminaires. . . . . *ib.*

Article 1. — IMPOTS SUR LES VINS, CIDRES, POIRÉS ET HYDROMELS. 275

— 2. — IMPOT SUR LES BIÈRES ET SUR LES VINAIGRES. . . 382

— 3. — IMPOT SUR L'ALCOOL. . . . . 412

Pages.

SECTION III. — *Des impôts sur les consommations autres que les comestibles et boissons.* . . . . . 455

Préliminaires. . . . . *ib.*

Article 1. — IMPOT SUR LE TABAC. . . . . 456
— 2. — IMPOT SUR L'OPIUM. . . . . 482
— 3. — IMPOT SUR LE SAVON. . . . . 484
— 4. — IMPOT SUR LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION. . . 487
— 5. — IMPOTS SUR LES COMBUSTIBLES. . . . . 491
— 6. — IMPOTS SUR LES MATIÈRES SERVANT A L'ÉCLAIRAGE. 494
— 7. — IMPOT SUR LE CUIR. . . . . 496
— 8. — IMPOTS SUR LE PAPIER, LES ALMANACHS, LES CARTES. 498
— 9. — IMPOTS SUR LES POUDRES ET CAPSULES. . . . . 506
— 10. — IMPOTS SUR L'INDIGO, LES FOURRAGES, L'AMIDON ET SUR DIVERS AUTRES OBJETS. . . . . 512

FIN DE LA TABLE DU TOME DEUXIÈME.

5683258

Saint-Denis. — Typographie de A. MOULIN

## OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

HISTOIRE DES IMPOTS GÉNÉRAUX SUR LA PROPRIÉTÉ ET LE REVENU. 1 volume in-8. 5 fr.

ESSAI SUR LA STATISTIQUE AGRICOLE DU DÉPARTEMENT DU CANTAL. 1 volume in-8. 1 fr. 50

---

## OUVRAGES DE M. BATBIE :

NOUVEAU COURS D'ÉCONOMIE POLITIQUE, professé à la Faculté de droit de Paris. 1866, 2 vol. in-8. 15 fr.

MÉLANGES D'ÉCONOMIE POLITIQUE. 1866, 1 vol. in-8. 7 fr. 50

NOTA. — Ce volume des *Mélanges d'économie politique* contient deux Mémoires : 1° *Mémoire sur le prêt d intérêt* (couronné par l'Institut, Sciences morales et politiques); 2° *Mémoire sur l'impôt avant et après* 1789.

TURGOT PHILOSOPHE, ÉCONOMISTE ET ADMINISTRATEUR. Ouvrage couronné par l'Institut (Académie des sciences morales et politiques). 1861-1866, 1 vol. in-8. 9 fr.

Les trois ouvrages, pris ensemble, 4 vol. in-8. 30 fr.

NOTA. — Le prix de *Turgot philosophe*, etc., qui est de 9 fr. *pris isolément*, sera *baissé* à 8 fr. pour quiconque en fera la demande avec l'un des ouvrages de M. Batbie.

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DU DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, contenant l'examen de la Doctrine et de la Jurisprudence, la comparaison de notre Législation avec les lois politiques et administratives des principaux pays de l'Europe, etc. 1862-63. 7 vol. in-8. 56 fr.

En vente les *quatre premiers volumes*. 32 fr.

Les tomes V, VI, VII seront mis sous presse en novembre 1866, et seront successivement publiés à peu d'intervalle.

NOTA. — Les volumes publiés ne seront livrés qu'aux Souscripteurs de l'ouvrage entier. Le prix ne sera payable qu'au fur et à mesure de la mise en vente de chaque volume.

PRÉCIS DU COURS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, professé à la Faculté de droit de Paris. 2e édit., entièrement refondue. 1863, 1 vol. in-8. 9 fr.

Ce volume contient : le Programme des Facultés de droit, une Table des matières, une Table alphabétique et le Programme des concours pour le Conseil d'État et la Cour des comptes.

LE CRÉDIT POPULAIRE, avec une préface de M. HORN. Ouvrage couronné par l'Institut (Académie des sciences morales et politiques). 1864, 1 vol. in-18. 5 fr.

Le système de banques fondées sur la mutualité qui, en Allemagne, a rendu de notables services à l'industrie, est encore chez nous à l'état d'essai. Il faut donc de fortes convictions en la vitalité de ce principe et une connaissance spéciale de la matière pour chercher à faire pénétrer dans les classes industrielles ce nouvel agent financier.

M. BATBIE, dans une étude que l'Institut vient de couronner, a exposé le système du crédit populaire, tel qu'il fonctionne en Allemagne.

Une introduction de M. HORN, qui, par sa position spéciale et ses travaux sur la matière, jouit en Allemagne d'une grande autorité, complète cette œuvre que voudront lire tous ceux qui cherchent l'émancipation du travail par les principes du crédit populaire.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE EN MATIÈRE D'APPEL COMME D'ABUS. 1851, 1 vol. in-18. 1 fr. 50

---

Saint-Denis. — Typographie de A. MOULIN.

Digitized by Google